



Véronique Jaquier

Joëlle Vuille

## **Les femmes et la question criminelle**

Délits commis,  
expériences de victimi-  
sation et professions  
judiciaires

Véronique Jaquier et Joëlle Vuille

**Les femmes et la question criminelle**  
**Délits commis, expériences de**  
**victimisation et professions judiciaires**

La collection **Questions de genre** réunit des travaux de recherche en sciences sociales qui adoptent une perspective de genre. Dans les dernières décennies, le concept de genre, à savoir la construction historique, culturelle et sociale du sexe, s'est imposé dans la recherche scientifique. Au sortir d'un siècle qui a connu des changements importants dans les rapports sociaux de sexe, la perspective de genre constitue un outil incontournable pour analyser et comprendre les mutations des sociétés contemporaines. Cette collection, forcément interdisciplinaire par son approche, se veut aussi multilingue pour jeter des ponts entre les diverses sensibilités.

*Directrices de la collection*

Janine Dahinden, anthropologue, Maison d'analyse des processus sociaux, Université de Neuchâtel (e-mail : [janine.dahinden@unine.ch](mailto:janine.dahinden@unine.ch))

Julien Debonneville, sociologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail: [julien.debonneville@unige.ch](mailto:julien.debonneville@unige.ch))

Delphine Gardey, historienne et sociologue, Université de Genève (e-mail : [delphine.gardey@unige.ch](mailto:delphine.gardey@unige.ch))

Iulia Hasdeu, anthropologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail : [iulia.hasdeu@unige.ch](mailto:iulia.hasdeu@unige.ch))

Marylène Lieber, sociologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail : [marylene.lieber@unige.ch](mailto:marylene.lieber@unige.ch))

Lorena Parini, politologue, Institut des études genre, Université de Genève (e-mail : [lorena.parini@unige.ch](mailto:lorena.parini@unige.ch))

Anne-Françoise Praz, historienne, Université de Fribourg (e-mail : [anne-francoise.praz@unifr.ch](mailto:anne-francoise.praz@unifr.ch))

*<http://www.unige.ch/etudes-genre/fr/institut/questionsdegenre/>*

Questions de genre

Véronique Jaquier et Joëlle Vuille

**Les femmes et la  
question criminelle**  
**Délits commis, expériences  
de victimisation et professions  
judiciaires**

Seismo  
justice

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique, du Service de l'égalité des chances de l'Université de Neuchâtel et du Bureau de l'égalité de l'Université de Lausanne.

Ce travail rend compte de la problématique étudiée jusqu'au 30 septembre 2015, ainsi que des données statistiques disponibles et de la législation en vigueur jusqu'à cette date. Toutes les références électroniques ont été consultées pour la dernière fois le 30 septembre 2015.

Publié par  
Éditions Seismo SA, Zurich et Genève  
www.editions-seismo.ch  
info@editions-seismo.ch

Texte © Les auteures 2019

ISBN 978-2-88351-072-2 (print)  
ISBN 978-2-88351-712-7 (e-book, pdf)  
ISBN 978-2-88351-720-2 (OA, pdf)

DOI <https://doi.org/10.33058/seismo.20720>



Cet ouvrage est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0).

Couverture: Hannah Traber, St Gall

# Table des matières

	Liste des tableaux	10
	Liste des figures	10
	Liste des encadrés	10
	Remerciements	13
	Table des abréviations	15
	<b>Introduction</b>	<b>19</b>
<b>1</b>	<b>Perspectives féministes en criminologie</b>	<b>21</b>
1.1	Sexe, genre et science	21
1.1.1	Le sexe et le genre comme constructions sociales	23
1.1.2	La science et le genre	28
1.2	Le caractère sexiste de la science	29
1.3	La « révolution » des recherches féministes	32
1.3.1	L'expérience des femmes	33
1.3.2	L'objectivité dans la construction sociale des connaissances	34
1.3.3	Recherche féministe et action sociale	35
1.4	La question criminelle, une question d'hommes?	36
1.4.1	La délinquante invisible	37
1.4.2	Les explications « sexistes » de la victimisation	39
1.5	La critique féministe en criminologie	40
1.5.1	De la première critique aux perspectives féministes multiples	41
1.5.2	La « question de la science » dans la criminologie féministe	43
1.5.3	Contributions féministes en criminologie	46
1.6	Une criminologie féministe?	51
	<b>Partie I</b>	
	<b>Les femmes délinquantes</b>	<b>53</b>
<b>2</b>	<b>Ni anges ni démons: Les visages de la délinquance féminine</b>	<b>55</b>
2.1	Portrait chiffré	55
2.1.1	Les femmes soupçonnées par la police	56
2.1.2	Les femmes condamnées	60
2.1.3	Les femmes emprisonnées	62
2.1.4	La délinquance des femmes à la lumière des sondages	67

2.2	<b>Circonstances</b>	<b>70</b>
2.2.1	Les infractions multiples et la récidive	70
2.2.2	Commettre une infraction avec une arme	71
2.2.3	Seules ou à plusieurs?	72
2.2.4	Quand les femmes avouent leurs crimes	74
2.3	<b>Les infractions principalement commises par les femmes</b>	<b>74</b>
2.3.1	Le vol	76
2.3.2	La délinquance routière	76
2.3.3	La consommation de drogues	78
2.3.4	La prostitution	79
2.4	<b>Expliquer la délinquance féminine</b>	<b>87</b>
2.4.1	Les explications positivistes	87
2.4.2	Les explications sociologiques	90
2.4.3	Un traitement spécifique des femmes par les autorités?	98
2.5	<b>Une délinquance féminine en augmentation?</b>	<b>113</b>
2.5.1	Évolution de la délinquance violente aux États-Unis	114
2.5.2	Évolution de la nature de la délinquance féminine en Suisse	116
3	<b>Une délinquance féminine « extraordinaire »</b>	<b>120</b>
3.1	<b>L'homicide</b>	<b>120</b>
3.1.1	Qui sont les femmes meurtrières et leurs victimes?	121
3.1.2	Circonstances	124
3.2	<b>Les violences conjugales</b>	<b>127</b>
3.2.1	Les violences conjugales des femmes envers les hommes	127
3.2.2	Les violences conjugales des femmes envers les femmes	131
3.3	<b>Les violences sexuelles</b>	<b>134</b>
3.3.1	Les abus sexuels sur mineurs	135
3.3.2	Les violences sexuelles envers un partenaire	142
3.4	<b>La maltraitance infantile</b>	<b>144</b>
3.4.1	Prévalence de la maltraitance et des meurtres d'enfants	145
3.4.2	Le meurtre d'un enfant par sa mère	147
3.4.3	Le cas particulier du syndrome de Münchhausen par procuration	150
3.5	<b>Des criminelles « organisées »</b>	<b>153</b>
3.5.1	Les « crapuleuses »	153
3.5.2	Trafic de drogue	155
3.5.3	Traite des personnes	158
3.5.4	Les femmes de la mafia	159
3.6	<b>La criminalité en col blanc</b>	<b>161</b>
3.6.1	Le portrait du criminel en col blanc	162
3.6.2	Criminalité en col rose?	164
3.6.3	La corruption	165
3.6.4	Les raisons de la différence	166

<b>4</b>	<b>Les femmes en prison</b>	<b>169</b>
4.1	De la réhabilitation « morale » à la prison moderne	169
4.2	Les prisons pour femmes aujourd'hui	172
	4.2.1 Les antécédents criminels des femmes détenues	176
	4.2.2 Le profil des femmes détenues	177
4.3	Les besoins spécifiques des femmes détenues	179
	4.3.1 La mixité en prison : entre normalisation et protection contre les abus sexuels	180
	4.3.2 Le maintien des liens affectifs et familiaux	184
	4.3.3 Questions de santé	185
	4.3.4 Maternité et incarcération	190
	4.3.5 Programmes éducatifs, formation et interventions thérapeutiques en exécution de peine	195

## **Partie II**

### **Les femmes victimes 199**

<b>5</b>	<b>Les violences envers les femmes : Définir, mesurer, expliquer</b>	<b>201</b>
5.1	Enjeux de définition	202
	5.1.1 Criminologie, santé publique et droits humains	202
	5.1.2 Violence physique, violence sexuelle, violence psychologique	204
5.2	Mesurer les violences envers les femmes	206
	5.2.1 Les statistiques officielles	209
	5.2.2 Les sondages	211
	5.2.3 Les recherches qualitatives	219
5.3	Expliquer les violences envers les femmes	221
	5.3.1 Théories de niveau individuel	222
	5.3.2 Théories de niveau sociétal	234
	5.3.3 Théories de la masculinité	236
5.4	Intégration théorique et modèle écologique	238
<b>6</b>	<b>Les violences conjugales envers les femmes</b>	<b>240</b>
6.1	Prévalence et sévérité	240
6.2	Typologies d'auteurs de violences conjugales	246
	6.2.1 La typologie tripartite d'Amy Holtzworth-Munroe et Gregory Stuart	246
	6.2.2 De la violence de couple situationnelle au terrorisme intime	250
	6.2.3 Les limites des approches typologiques	252
6.3	Facteurs de risque	254
	6.3.1 Facteurs individuels et biographiques	256
	6.3.2 Facteurs interpersonnels et contextuels	264
	6.3.3 Facteurs communautaires et sociétaux	268
6.4	Violence conjugale et emprise psychologique	269
6.5	Des violences spécifiques ?	273

<b>7</b>	<b>Les violences sexuelles envers les femmes</b>	<b>275</b>
7.1	<b>Histoire d'une stigmatisation sociale</b>	<b>276</b>
	7.1.1 Du rapt à la coercition psychologique	276
	7.1.2 Les violences sexuelles au XXI <sup>e</sup> siècle	278
	7.1.3 Mythes et stéréotypes culturels	281
7.2	<b>Expériences et contextes de violence</b>	<b>286</b>
	7.2.1 La non-reconnaissance du viol conjugal	287
	7.2.2 Le viol et le mythe du consentement implicite	290
	7.2.3 L'expérience subjective du viol	291
	7.2.4 Le traumatisme du viol	292
7.3	<b>Prévalence et sévérité</b>	<b>296</b>
7.4	<b>Facteurs de risque</b>	<b>300</b>
	7.4.1 Facteurs individuels et biographiques	301
	7.4.2 Facteurs interpersonnels et contextuels	310
	7.4.3 Facteurs communautaires et sociétaux	311
<b>8</b>	<b>Atteintes à la santé des femmes</b>	<b>317</b>
8.1	<b>Atteintes à la santé physique</b>	<b>319</b>
	8.1.1 Homicides et fémicides	319
	8.1.2 Impacts directs	320
	8.1.3 Impacts indirects	321
8.2	<b>Atteintes à la santé sexuelle et reproductive</b>	<b>322</b>
8.3	<b>Atteintes à la santé mentale</b>	<b>323</b>
8.4	<b>Variabilité interindividuelle et résilience</b>	<b>324</b>
<b>9</b>	<b>Politiques publiques des violences envers les femmes</b>	<b>328</b>
9.1	<b>Réponses communautaires</b>	<b>328</b>
	9.1.1 Centres Viol-secours	328
	9.1.2 Services et maisons d'hébergement pour victimes de violences conjugales	331
	9.1.3 Services médicaux spécialisés	335
9.2	<b>Réponses policières et judiciaires</b>	<b>338</b>
	9.2.1 De la non-intervention à la poursuite d'office des violences conjugales	338
	9.2.2 Apprendre à ne plus être violent?	345
	9.2.3 La non-dénonciation du viol	349
9.3	<b>Stratégies de prévention</b>	<b>354</b>
	9.3.1 Trois niveaux de prévention	356
	9.3.2 Prévention primaire des violences envers les femmes	357
	9.3.3 Prévention secondaire des violences envers les femmes	367
	9.3.4 Prévention tertiaire des violences envers les femmes	368

<b>Partie III</b>		
<b>Les femmes dans les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines</b>		<b>369</b>
<b>10</b>	<b>Les femmes dans la police</b>	<b>371</b>
10.1	L'entrée des femmes dans la police	372
	10.1.1 L'image de la policière selon les époques	378
	10.1.2 Résistances	379
10.2	Le travail policier fait par les femmes	380
10.3	La policière et le policier	382
<b>11</b>	<b>Les femmes juges</b>	<b>387</b>
11.1	Combien sont-elles?	387
11.2	Prise de décision	390
	11.2.1 Le domaine pénal en particulier	391
	11.2.2 Au-delà du droit pénal	394
11.3	Attitude générale	396
	11.3.1 La résolution de conflits	396
	11.3.2 Comment les femmes juges vivent-elles leur quotidien professionnel?	397
	11.3.3 Le comportement avec les parties	400
<b>12</b>	<b>Les femmes avocates</b>	<b>402</b>
12.1	Combien sont-elles?	403
12.2	Discrimination par les pairs	403
12.3	Discrimination et harcèlement par les autorités	405
12.4	Force de persuasion des avocates	408
<b>13</b>	<b>Les femmes expertes auprès des tribunaux</b>	<b>411</b>
13.1	Méthodes de travail	411
13.2	La perception des experts par les juges et jurés	412
<b>14</b>	<b>Le personnel pénitentiaire féminin</b>	<b>417</b>
14.1	Un univers masculin	417
14.2	Des pratiques professionnelles différentes?	420
<b>Conclusion</b>		<b>423</b>
<b>15</b>	<b>Les femmes et la question criminelle</b>	<b>425</b>
15.1	Trajectoires féminines	425
	15.1.1 Délinquantes	425
	15.1.2 Victimes	426
	15.1.3 Professionnelles de la justice	428
15.2	L'intérêt d'une criminologie « genrée »	428
<b>Références bibliographiques</b>		<b>431</b>
<b>Index</b>		<b>505</b>

### Liste des tableaux

Tableau 1	Sondages utilisés pour établir la prévalence des violences envers les femmess	212
Tableau 2	Questions utilisées pour établir la prévalence des violences sexuelles envers les femmes	215
Tableau 3	Éléments centraux des théories expliquant les violences envers les femmes	224
Tableau 4	Facteurs augmentant le risque de commission de violences conjugales	255
Tableau 5	Facteurs augmentant le risque de commission de violences sexuelles	301
Tableau 6	Atteintes à la santé associées aux violences envers les femmes	318

### Liste des figures

Figure 1	Contact formels avec la police ou le système judiciaire (personnes suspectées, arrêtées ou cautionnées)	58
Figure 2	Pourcentage de détenues (y.c. détention préventive) en 2012	63
Figure 3	Contribution féminine à la délinquance (nombre de suspects par titre du CP) en 2014	75
Figure 4	Évolution de la contribution féminine à la délinquance selon les infractions au CP	117
Figure 5	Prévalence estimée de la violence conjugale selon les régions du monde	241
Figure 6	Perception de la violence conjugale à travers le monde	267
Figure 7	Prévalence estimée de la violence sexuelle selon les régions du monde	297
Figure 8	L'impact de la législation contre la violence conjugale sur sa prévalence et les attitudes à son encontre	335
Figure 9	Progression dans la chaîne pénale des affaires de viol	353
Figure 10	Pourcentage de femmes dans les autorités policières, de poursuite pénale et judiciaires	380
Figure 11	Rapport entre la proportion de femmes dans les forces de police et la proportion de femmes qui dénoncent une agression sexuelle	382
Figure 12	Représentation des femmes dans les cours suprêmes, constitutionnelles et régionales	389

### Liste des encadrés

Encadré 1	La nature de la connaissance scientifique	30
Encadré 2	La violence féminine mise en récit	38
Encadré 3	La guerre contre la drogue	66

Encadré 4	Toxicomanie et prostitution	84
Encadré 5	Le syndrome prémenstruel	101
Encadré 6	Le syndrome de la femme battue	104
Encadré 7	Entre fictions et réalités	126
Encadré 8	Les mules	157
Encadré 9	Trajectoires de femmes incarcérées	174
Encadré 10	Les femmes détenues en Suisse	187
Encadré 11	Les violences envers les femmes en Suisse	205
Encadré 12	Mesurer les violences envers les femmes : un défi méthodologique	208
Encadré 13	L'éthique dans la recherche sur les violences envers les femmes	213
Encadré 14	Du conflit conjugal à la violence : critique de la symétrie de genre	219
Encadré 15	Ampleur et nature des violences conjugales en Suisse	245
Encadré 16	De multiples expériences de victimisation	251
Encadré 17	Violences conjugales et migration	260
Encadré 18	Les violences conjugales durant la grossesse	266
Encadré 19	Mythes du viol par analogie	282
Encadré 20	La traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	296
Encadré 21	Les interventions coordonnées	344
Encadré 22	Un programme de prévention à large spectre	355
Encadré 23	Le regard des femmes jurées	395
Encadré 24	Les femmes sont-elles de bons témoins ?	398
Encadré 25	Le « danger » créé par les femmes gardiennes de prison	419



## Remerciements

L'idée de cet ouvrage est née de la lecture des textes nord-américains et anglais des théoriciennes et théoriciens étiquetés *Gender and Crime*, notamment des réflexions de Joanne Belknap, Meda Chesney-Lind, Kathleen Daly, Claire Renzetti, Darrell Steffensmeier et Sandra Walklate. La somme de connaissances disponibles aujourd'hui, à tout le moins dans la langue de Shakespeare, reflète l'essor qu'ont connu les études sur les femmes et la question criminelle depuis la fin des années 1960. Rendre accessible ne serait-ce qu'une partie de ce savoir au lectorat francophone nous est apparu séduisant. En effet, si l'Amérique du Nord et l'Angleterre restent les championnes des publications sur les femmes et la question criminelle, l'Europe a vu naître, ces dernières décennies, de nombreuses recherches, mais qui sont, malheureusement, encore trop peu diffusées.

Cet ouvrage présente, côte à côte, les classiques de la criminologie féministe, des travaux contemporains sur le genre, la délinquance et la victimisation, et les résultats de recherches menées en Suisse, en Belgique, en France et au Canada. L'objectif de cet audacieux exercice est de stimuler la curiosité du lecteur pour un domaine qui suscite de plus en plus l'intérêt du public, des médias et des décideurs politiques. Un intérêt qui ne rend pas toujours justice aux connaissances acquises dans ce domaine. Que ce soit en tant que délinquantes, victimes ou intervenantes au sein des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines, les femmes font l'objet de nombreuses caricatures et stéréotypes, que nous tentons de déconstruire au profit d'un portrait plus conforme aux connaissances scientifiques.

Cet ouvrage retrace l'apparition des perspectives féministes en criminologie en questionnant les rapports entre sexe, genre et science, de façon à situer les débats criminologiques par rapport à la critique féministe de la science plus généralement. Aux représentations sociales stéréotypées de la délinquance féminine, il oppose une présentation de ses chiffres et de ses explications classiques et contemporaines, décrivant la violence des femmes dans ses formes d'expression les plus communes (vol, délinquance routière), comme les plus «extraordinaires» (homicides, violences conjugales, criminalité organisée). Comparativement à leur délinquance, la victimisation des femmes constitue une thématique de recherche mieux développée, bien qu'encore minoritaire dans le champ criminologique. De la détermination de l'ampleur des violences envers les femmes à l'examen des politiques publiques concernées, cet ouvrage s'arrête en particulier sur les explications des violences conjugales et sexuelles et leurs impacts sur la santé. De manière à compléter ce panorama, cet ouvrage examine enfin le rôle que les femmes sont amenées à jouer dans

le contrôle social de la délinquance, en tant que policières, avocates, juges, expertes ou personnel pénitentiaire.

Comme tout exercice de synthèse, cet ouvrage ne propose qu'un aperçu des multiples façons dont le genre traverse la question criminelle. Il se concentre, premièrement, sur les femmes adultes, et n'aborde que de manière périphérique la délinquance et la victimisation des filles, que d'autres ont traitées plus en détail. Il ne recense pas non plus la littérature sur les femmes et la question criminelle de manière exhaustive, se limitant tantôt aux classiques du domaine, tantôt aux références illustrant des préoccupations contemporaines ou représentant un point de départ pour l'étude d'une thématique particulière. La recherche sur les femmes et la question criminelle étant bien plus développées sur le continent nord-américain et dans le monde anglo-saxon qu'en Europe, la grande majorité des références renvoient à des ouvrages en anglais. Cet éloignement géographique – et parfois socioculturel – est difficilement évitable si l'on souhaite ancrer ce propos dans des bases empiriques. Cela signifie également que les connaissances actuellement disponibles sur les femmes en tant que délinquantes, victimes ou intervenantes au sein des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines ont été acquises dans des contextes spécifiques, et qu'il peut être délicat de transposer leurs conclusions à l'Europe et au reste du monde.

Nous tenons à remercier chaleureusement la Professeure Marylène Lieber, pour sa relecture critique de notre ouvrage, ses suggestions pertinentes et ses encouragements, ainsi que les éditions Seismo et les institutions qui nous ont octroyé des subventions\*. Enfin, ce projet n'aurait pu voir le jour sans le soutien intellectuel, moral et logistique indéfectible et bienveillant de nos familles et de nos amis, qui ont notamment assuré notre approvisionnement continu en chocolat suisse durant nos nuits d'écriture à l'autre bout du monde.

Nous souhaitons que ces pages stimulent une réflexion globale sur la délinquance, la victimisation et les représentations et réactions sociétales qui leur sont opposées. Car étudier le rôle et la place des femmes dans ces domaines n'est pas une fin en soi; cela permet avant tout de questionner des pratiques et des modes de pensée qui semblent aller de soi, et d'offrir des perspectives nouvelles, au-delà de la question du genre.

Les auteures, New Haven (Connecticut), Irvine (Californie)  
et Neuchâtel (Suisse); décembre 2016

---

\* Cet ouvrage et les travaux le sous-tendant ont reçu les soutiens financiers suivants: FNS Subside de publication B-0010\_160724; Subvention égalité, Service de l'égalité des chances de l'Université de Neuchâtel, 2014; Subvention égalité, Bureau de l'égalité, Université de Lausanne, 2015; FNS Bourses pour chercheure débutante PBLAP1-131842, 140055 et 145873 (VJ) et PBLAP1-136958 et 145850 (JV).

## Table des abréviations

§	paragraphe
ADN	Acide désoxyribonucléique
art.	article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral (Suisse)
BJJ	<i>Bureau of Justice Statistics</i> , Office américain des statistiques judiciaires
c.-à-d.	c'est-à-dire
CDC	<i>Centers for Disease Control and Prevention</i> , Centres de contrôle et de prévention des maladies aux États-Unis
chap.	chapitre
CH-ICVS	Module suisse de l'ICVS, <i>International Crime Victimization Survey</i> , Sondage international de victimisation (2007 ; données 2005)
CH-IVAWS	Module suisse de l'IVAWS, <i>International Violence against Women Survey</i> , Sondage international sur les violences envers les femmes (2005 ; données 2003)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.1
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CTS	<i>Conflict Tactics Scales</i> , Instrument de mesure des violences dans les couples
CVAWS	<i>Canada Violence Against Women Survey</i> , Sondage canadien sur les violences envers les femmes (1995 ; données 1993)
DSM-V	Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux), 5 <sup>e</sup> édition.
ég.	également
env.	environ
ENVEFF	Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France
ERMD	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
ESB	European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics
ESC	École des sciences criminelles, Université de Lausanne
ESG	Enquête sociale générale, sondage canadien sur les tendances sociales et l'évolution des conditions de vie et du bien-être
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)
FF	Feuille fédérale suisse
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

ICVS	<i>International Crime Victimization Survey</i> , Sondage international de victimisation
IVAWS	<i>International Violence against Women Survey</i> , Sondage international sur les violences envers les femmes (2008 ; données 2000–2003)
LAVI	Loi fédérale (suisse) sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, RS 312.5
LCR	Loi fédérale (suisse) sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01
LStup	Loi fédérale (suisse) sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951, RS 812.121
NCS	<i>National Crime Survey</i> , Sondage de victimisation aux États-Unis, version originale
NCVS	<i>National Crime Victimization Survey</i> , Sondage de victimisation aux États-Unis, version révisée à partir de 1992
NIH	<i>National Institutes of Health</i> , Instituts nationaux de la santé, États-Unis
NIJ	<i>National Institute of Justice</i> , Institut national de justice, États-Unis
NISVS	<i>National Intimate Partner and Sexual Violence Survey</i> , Sondage national sur les violences entre partenaires et les violences sexuelles aux États-Unis (2011 ; données 2010)
not.	notamment
NVAWS	<i>National Violence against Women Survey</i> , Sondage national sur les violences envers les femmes aux États-Unis (2000 ; données 1995–1996)
OFS	Office fédéral de la statistique (Suisse)
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
p. ex.	par exemple
PPAV	Programmes pour les personnes auteurs de violence conjugale
PTSD	Syndrome de stress posttraumatique (diagnostic)
RdB	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, dites Règles de Bangkok
RO	Recueil officiel du droit fédéral suisse
RPE	Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec[2006]2)
RS	Recueil systématique du droit fédéral suisse
s.	et suivante

SES	Sexual Experiences Survey, Échelle de mesure des victimisations sexuelles
sp.	spécialement
SPC	Statistique policière de la criminalité (Suisse)
ss	et suivantes
STAT-TAB	Banque de données statistiques interactive de l'OFS
SUS	Statistique des condamnations pénales (Suisse)
TF	Tribunal fédéral (Suisse)
UCR	<i>Uniform Crime Report</i> , Statistique policière de la criminalité (États-Unis)
UE	Union européenne (28 pays membres au 31.10.2016)
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
v.	voir
vs	versus



# Introduction



# 1 Perspectives féministes en criminologie

*La science est-elle un homme?* se demandait Virginia Woolf. Posée à la fin des années 1930, la question reflète un climat scientifique et social marqué par l'invisibilité des femmes, tant comme scientifiques que comme objets de recherche. Les débuts de la criminologie ne font pas exception.

Considérer l'émergence des recherches par les femmes et sur les femmes dans les sciences sociales, et dans la criminologie en particulier, est nécessaire à la compréhension des perspectives féministes criminologiques contemporaines. Le processus par lequel la pensée féministe a introduit une réflexion de genre dans la criminologie et influencé ses méthodes de recherche permet de mieux comprendre l'apparition des femmes comme objets de recherche criminologique et le statut actuel des recherches sur les femmes délinquantes, les femmes victimes, et les femmes œuvrant au sein des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines.

Avant de discuter spécifiquement des contributions féministes en criminologie, il convient de s'arrêter, pour un temps, sur quelques éléments de la critique féministe de la science. Identifier les épistémologies et les méthodologies de la pensée féministe, ainsi que la manière dont elles se manifestent dans les études sur les femmes permet d'en souligner ensuite les possibles apports au développement d'une réflexion criminologique «sensible au genre», et contribue à limiter les résistances individuelles ou idéologiques au développement d'une criminologie qui intègre la diversité des contextes et des objets qu'elle décrit.

## 1.1 Sexe, genre et science

Objet de théorisations variées dans un champ de recherche pluriel, symbole d'un effet de mode, voire parfois simple alibi, le terme genre connaît des usages multiples<sup>1</sup>. Cet ouvrage s'inscrit dans une tradition qui définit le genre comme «un système de bicatégorisation hiérarchisé entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin)» (Bereni *et al.* 2012: 10).

Cette acception repose sur quatre dimensions analytiques proposées et décrites en détail par Laure Bereni *et al.* (2012: 7–10): soit le genre (1) en tant que construction sociale, (2) en tant que processus relationnel, (3) en tant que rapport de pouvoir, et (4) en tant qu'élément lui-même imbriqué

<sup>1</sup> Sur ces questions, v. les ouvrages de référence de Laure Bereni *et al.* (2012: 23–55), Elsa Dorlin (2008: 33–77) et Lorena Parini (2006: 9–34).

dans d'autres rapports de pouvoir. Les études sur le genre – et par extension une criminologie adoptant une perspective de genre – reposent sur les propositions suivantes :

1. Premièrement, le genre est convoqué pour dénoncer la vision essentialiste qui attribue des caractéristiques innées et immuables aux hommes et aux femmes en fonction (principalement) de leurs caractéristiques biologiques. Simone De Beauvoir écrivait « On ne naît pas femme, on le devient » (1949 : 35–106) pour souligner l'absence d'innéité de la féminité comme de la masculinité. Les différences entre les femmes et les hommes sont vues comme découlant de l'apprentissage continu et progressif de comportements socialement prescrits aux hommes et aux femmes, les rôles sexués.
2. Le genre est aussi un processus relationnel en tant qu'il impose de considérer que ce qui relève des femmes et du féminin ne peut être compris sans être articulé avec ce qui relève des hommes et du masculin, puisque les caractéristiques prêtées aux unes et aux autres sont construites dans une relation d'opposition. Adopter une posture relationnelle dans les recherches « sur les femmes » revient à considérer les femmes et le féminin comme le produit d'un rapport social ; et inversement pour les recherches « sur les hommes ».
3. Le genre est ensuite un rapport de pouvoir des hommes sur les femmes. Les études sur le genre dénoncent une distribution des ressources politiques et économiques faite au détriment des femmes et une hiérarchisation des rôles sexués masculins et féminins dévalorisant quasi systématiquement les rôles féminins. « Patriarcat » chez les uns, « domination masculine » chez les autres, ce rapport de pouvoir est différemment nommé et conceptualisé selon les courants d'études sur le genre. Quelle que soit la terminologie adoptée, le genre est un ordre normatif qui place les femmes et les hommes d'un côté et de l'autre<sup>2</sup> d'une frontière symbolique, « une dualisation [qui] est en elle-même oppressive » (Bereni *et al.* 2012 : 9).
4. Enfin, le genre lui-même est situé à l'intersection d'autres rapports de pouvoir. Les femmes, comme les hommes, ne sont pas des catégories homogènes. Toutes les femmes ne sont pas « identiques » entre elles ; leurs trajectoires sont marquées par des différences de classe sociale, de race/ethnie ou d'orientation sexuelle, notamment. Les recherches qui adoptent une perspective de genre se doivent alors de considérer

---

<sup>2</sup> Cette normativité du genre qui ne conçoit que deux identités fixes fut à son tour dénoncée par les perspectives « queer », dans le sillage des travaux de Judith Butler (1990).

la manière dont le genre est imbriqué dans d'autres hiérarchisations sociales du pouvoir.

Distinguer le sexe et le genre est indispensable d'un point de vue analytique pour pouvoir remettre en question la naturalité de la subordination sociale, économique et politique des femmes. Au-delà d'un système d'inégalités entre les sexes, le genre est un « système signifiant » dans le sens où il est structurant de catégories de pensée. De multiples dichotomies cognitives sont ainsi structurées par la dichotomie masculin féminin : fort-faible, rationnel-émotionnel, nature-culture ou travail-foyer<sup>3</sup>. Reconnaître et analyser ces oppositions permet de repenser des phénomènes alors considérés comme neutres du point de vue du genre (Bereni *et al.* 2012 : 7). Reconnaître et analyser ces oppositions permet de repenser des phénomènes alors considérés comme neutres du point de vue du genre.

Sans retracer ici l'histoire du concept de genre ni identifier toutes les nuances épistémologiques qui distinguent les écoles de pensée coexistant au sein des études sur le genre, il convient de poser quelques repères de manière à mieux comprendre les rapports entre sexe, genre et science, et la manière dont la socialisation différentielle des hommes et des femmes joue un rôle dans leurs rapports respectifs à la délinquance et à la victimisation.

### 1.1.1 Le sexe et le genre comme constructions sociales

Le terme de genre fut d'abord utilisé au sens de « sexe social », entre 1930 et 1970, pour qualifier les différences sociales entre les femmes et les hommes qui ne relevaient pas uniquement de la biologie. Cette « dénaturalisation » du sexe s'est révélée indispensable à la critique féministe pour dénoncer le caractère arbitraire des inégalités de pouvoir entre les femmes et les hommes : il n'était en effet possible de dénoncer ces inégalités qu'en faisant accepter le fait qu'elles n'étaient pas un produit de la « nature ».

L'histoire du concept de genre est ainsi celle d'une succession d'analyses complémentaires qui lui ont donné, tour à tour, plusieurs significations<sup>4</sup>. La première à utiliser l'expression « rôles sexuels » fut l'anthropologue américaine Margaret Mead (2004) qui montra comment le « tempérament » cher à la psychologie (c.-à-d. les attitudes) n'était pas un ensemble de traits de caractère biologiquement déterminés – et ainsi ne découlait pas directement du sexe biologique –, mais était diversement construit selon les sociétés. Dans la

<sup>3</sup> Et ainsi, en référence à l'objet du présent ouvrage, la dichotomie agresseur-victime.

<sup>4</sup> Seules quelques étapes-clé sont reprises ici de l'analyse historique de Laure Bereni *et al.* (2012 : 25–33) ; se référer au texte complet pour plus de détails, ainsi que pour les nombreuses références indiquées dans les notes.

plupart des sociétés, selon Mead, les traits de caractère humains seraient ainsi divisés en deux groupes : une moitié pour les hommes, une moitié pour les femmes. L'anthropologue ne condamnait pas cette division, qu'elle qualifiait pourtant d'arbitraire. Malgré certains « inconvénients », elle lui reconnaissait toutefois des avantages tant du point de vue culturel que sociétal. Si Simone De Beauvoir (1949) posa la distinction théorique entre la femelle et la femme dans le premier tome du *Deuxième sexe*, c'est au psychanalyste Robert Stoller (1968) que l'on doit la distinction terminologique entre « sexe » et « genre » en distinguant dans le cadre de ces travaux sur la transsexualité le sexe biologique et l'identification psychologique. Dans son sillage, deux sexologues, John Money et Anke Ehrhardt (1972), insistèrent eux-aussi sur l'importance de distinguer, d'une part, les comportements publics d'une personne, le « rôle de genre » (gender role) et, d'autre part, l'expérience privée qu'une personne a d'elle-même, l'« identité de genre » (gender identity).

Le genre naît alors de la « rencontre » de ces travaux psychologiques descriptifs et de la dénonciation féministe de la naturalité du sexe. La distinction sexe/genre devient critique féministe en s'inscrivant explicitement dans le mouvement de libération des femmes avec la sociologue britannique Ann Oakley et la publication de *Sex, Gender and Society* (1972), premier ouvrage explicitement consacré à la question. Pour Ann Oakley, « [le] mot 'sexe' se réfère aux différences biologiques entre mâles et femelles : à la différence visible entre leurs organes génitaux et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives. Le 'genre', lui, est une question de culture : il se réfère à la classification sociale en 'masculin' et 'féminin' » (1972 : 16). Le sexe est un concept invariant qui renvoie à la distinction biologique mâle/femelle, tandis que le genre est un concept contingent qui renvoie à la distinction entre les rôles sociaux, les attributs psychologiques et les identités des hommes et des femmes. Le concept de genre devient alors « un puissant instrument de dénaturalisation du social, rendant l'action possible au niveau individuel comme au niveau collectif » (Bereni *et al.* 2012 : 28). En marge des luttes féministes des années 1960–1970, le genre obtient un premier sens qui le place dans la sphère du social et lui confère par là même un caractère acquis et modifiable ; c'est ici qu'il a le sens de « sexe social ». Cette lecture de la première étape de la construction du concept de genre est partagée par la plupart des féministes : elle représente la mise en commun d'une approche analytique et d'une critique politique (Bereni *et al.* 2012 : 28).

La seconde étape de la construction du concept de genre est marquée par une rupture épistémologique. Christine Delphy, sociologue française, résume bien le problème : « quand on met en correspondance le genre et le sexe, est-ce que l'on compare du social à du naturel ; ou est-ce qu'on com-

pare du social avec *encore* du social?» (2013b : 231). Judith Butler, philosophe américaine, soulignait le même problème dans *Gender Trouble* (1990). Pour elle, dire d'un phénomène qu'il est « socialement construit » présuppose qu'il existe une nature préexistante qui peut être construite ; dès lors, le concept de genre compris comme « sexe social » ne peut s'extraire d'une idéologie biologique. Ces deux textes<sup>5</sup> dénotent d'un changement d'acception du genre : non seulement le genre n'est plus conçu comme déterminé par le sexe, mais surtout le sexe lui-même n'est plus perçu comme une réalité naturelle. Avec Christine Delphy, « le genre précède le sexe » (2013b : 230) : le genre devient le système de relations sociales qui établit de façon hiérarchisée deux groupes distincts – voire antagonistes – les hommes et les femmes. Le genre devient en quelque sorte un synonyme du patriarcat : il est non seulement un système de différenciation sociale, mais aussi un système de domination. Les femmes et les hommes ne sont nullement des groupes « naturels » comme montré par Colette Guillaumin (1992 : 13–82) ; ils ne préexistent pas aux principes de division et de hiérarchie qui les créent. Le genre fait du sexe « un *marqueur* de la division sociale et sert à reconnaître et identifier les dominants des dominés » (Delphy 2013b : 230).

Une fois que l'on a affirmé que le genre est une construction sociale, encore convient-il d'expliquer concrètement comment tout cela fonctionne. Le genre est construit pour répondre aux besoins de différences et de hiérarchies sociales. Toute société cristallise, dans des institutions formelles ou informelles, les comportements et les codes culturels qu'elle considère comme essentiels ; ces cristallisations sont temporaires et, dès lors, enjeux de pouvoir. Conséquemment, les conditions matérielles influencent les représentations individuelles et sociales du genre, et inversement (Parini 2006 : 38). Les termes sexe et genre ne décrivent donc pas un état, mais des processus, soit « la relation que les personnes et les groupes établissent avec le système de genre<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Aux côtés des travaux de Christine Delphy et Judith Butler, Laure Bereni *et al.* (2012 : 29–30) soulignent encore l'influence des travaux de Thomas Laqueur, historien américain, et particulièrement son ouvrage *La fabrique du sexe : Essai sur le corps et le genre en Occident* (1990), qui montre notamment le caractère tardif de la différenciation des sexes et offre ainsi un fondement historique à la construction sociale du sexe.

<sup>6</sup> Le *système de genre* est un système social fondé sur des représentations et des pratiques qui ont pour objet de définir les différences entre hommes et femmes et de déterminer, sur cette base, leurs places respectives dans la société. Il est l'organisation des rapports sociaux de sexe autour d'enjeux cruciaux (p. ex., division sexuelle du travail et de la connaissance, contrôle de la reproduction). À l'intérieur du système de genre existent des *régimes de genre*, soit des agencements, qui sont le résultat de parcours historiques particuliers. Les régimes de genre varient dans le temps et dans l'espace, mais une constante demeure : dans la majorité des cultures étudiées, le féminin est dévalorisé par rapport au masculin. Dans les sociétés occidentales, les régimes de

qui les façonne et qu'ils contribuent à transformer ou à maintenir» (Roux 2000 : 3).

Expliquer comment le genre est construit, transmis, appris, et reconstruit revient à examiner le genre comme fait social au sens durkheimien, soit le genre en tant qu'il est «susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure» (Durkheim 1996 : 14). Cette question trouve des réponses dans les travaux sur la socialisation, soit «l'ensemble des processus par lesquels l'individu est construit – on dira aussi 'formé', 'modélé', 'façonné', 'fabriqué', 'conditionné' – par la société globale et locale dans laquelle il vit, processus au cours duquel l'individu acquiert – 'apprend', 'intériorise', 'incorpore', 'intègre' – des façons de faire, de penser et d'être qui sont situées socialement» (Darmon 2006 : 6). Par extension, la socialisation de genre comprend l'ensemble des processus par lesquels l'individu apprend à se comporter en fonction de la classe de sexe qui lui a été assignée à la naissance. Il s'agit non seulement d'un processus de différenciation, mais également d'un processus visant à se situer et à situer autrui au sein d'une hiérarchie sociale entre les hommes et les femmes (Bereni *et al.* 2012 : 107).

La socialisation de genre est à la fois un processus inconscient et un processus opérant. Elle est premièrement «un apprentissage pratique de gestes, de réflexes, de sentiments, de manières d'éprouver le monde et ses divisions. [Elle] passe par des rituels, des jeux, une certaine expérience de l'espace, plus que par l'application consciente et volontaire de normes» (Bereni *et al.* 2012 : 108). La force de la socialisation, insistait Émile Durkheim, réside principalement dans sa capacité à faire apparaître les contraintes sociales comme «naturelles» ou résultant de «choix individuels». Les individus jouent cependant un rôle actif dans le processus de socialisation : en s'appropriant, créant, transformant, voire rejetant parfois les contraintes sociales. Deuxièmement, la socialisation de genre est également un processus opérant. Le genre, fabriqué quotidiennement, est élaboré par les individus au travers de leurs nombreuses activités et dans tout autant de sphères sociales (p. ex. famille, travail, école, politique, médias). Il s'agit là du «faire le genre» de Candace West et Don Zimmermann (1987 : 126), défini comme «un accomplissement routinier, méthodique et récurrent»<sup>7</sup>. Au sein d'un même cadre, chaque homme et chaque femme adoptent des comportements en fonction de leurs propres contextes de vie. Ainsi, la socialisation se donne-t-elle à voir «dans les

---

genre sont de type patriarcal, avec tout de même d'importantes différences entre eux. Le système patriarcal est un cadre social qui avantage la classe des hommes, et non pas chaque homme en tant qu'individu réel (Parini 2006 : 35–40).

<sup>7</sup> Une terminologie souvent convoquée en criminologie dans les théories expliquant la délinquance des femmes, not. pp. 64 ss ou les travaux sur les femmes dans les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines (Partie III).

pratiques concrètes des individus, qu'elles soient sportives, culturelles, amoureuses ou 'déviantes' » (Bereni *et al.* 2012 : 168).

La socialisation de genre comprend alors notamment l'apprentissage pour les garçons et les filles de rôles de sexe différents, les rôles sexués, qui varient selon le temps et l'espace<sup>8</sup>. Les rôles sexués sont, schématiquement, des « normes » de comportements différents qui sont inculquées aux garçons et aux filles au sein des sphères sociales qu'ils investissent. Ces rôles sexués sont avant tout asymétriques : le développement des garçons et des filles est inscrit dans un rapport social inégalitaire. Les jeunes enfants apprennent qu'il y a des garçons/hommes et des filles/femmes, mais apprennent également, simultanément, qu'il existe une hiérarchie entre les deux. Le principe de ségrégation de genre – soit l'existence d'institutions qui séparent les hommes et les femmes, tout en regroupant les hommes entre eux et les femmes entre elles – est central à la socialisation de genre. Cette ségrégation sexuée participe à la construction de rôles sexués distincts et les rôles sexués contribuent à (re)produire des espaces ségrégués. Surtout, la ségrégation sexuée construit des espaces masculins et féminins qui ne sont pas équivalents et conséquemment des opportunités différentes pour les hommes et les femmes<sup>9</sup>. La hiérarchisation entre les sexes est également au principe de la construction des identités masculines et féminines. Le processus même de construction est asymétrique : alors que la construction de l'identité de l'homme est marquée par les ruptures – et en tant que telle apparaît comme gagnée, voire méritée – la construction de l'identité féminine est pensée comme un prolongement du monde de l'enfance et de la mère – et en tant que telle apparaît comme héritée<sup>10</sup> (Bereni *et al.* 2012 : 114–115).

L'adoption du concept de genre permet ainsi de questionner les représentations du masculin et du féminin, en s'interrogeant notamment sur leur

---

<sup>8</sup> Chez Laure Bereni *et al.* (2012 : 110–120), la socialisation de genre comprend trois dimensions : l'acquisition de rôles sexués décrite ici, mais également l'acquisition d'une « cosmologie » du genre qui a pour fonction la sexuation des divisions existantes, et enfin l'acquisition de la distinction entre sexe, genre et sexualité. Comparativement aux rôles sexués, ces deux composants sont marginalement convoqués dans cet ouvrage.

<sup>9</sup> Souvent pensé en rapport aux opportunités éducatives et professionnelles, ce raisonnement s'applique aussi aux opportunités délinquantes et aux risques de victimisation ; sur ce dernier point, v. la spatialité du sentiment d'insécurité, pp. 359 ss.

<sup>10</sup> Dès lors, les transgressions de genre sont davantage sanctionnées chez les hommes que chez les femmes (Bereni *et al.* 2012 : 114–115). Cette observation est intéressante en regard des recherches sur la délinquance des femmes qui font souvent référence à la « double déviance » ou « double transgression » des femmes qui commettent des infractions, dans le sens où elles enfreindraient ainsi non seulement les normes légales, mais également les normes sociales des rôles sexués.

production et leur hiérarchisation, ainsi que sur les rapports de pouvoir qui se jouent au travers de ces représentations.

### 1.1.2 La science et le genre

La science bénéficie souvent d'un statut d'apparente neutralité et objectivité qui lui permet de masquer les enjeux sociaux qui la traversent. Or, toute production scientifique est une pratique sociale, dont l'analyse requiert de reconstruire l'espace social<sup>11</sup> de sa production.

Le champ<sup>12</sup> scientifique est un microcosme partiellement autonome ; il est à la fois un champ social comme un autre et un monde à part ayant ses propres lois de fonctionnement et un intérêt pour la « vérité pure ». Les interactions qui s'y déroulent peuvent être d'alliance ou conflictuelles, de coopération ou de concurrence, et elles sont partiellement déterminées par la position sociale occupée par chacune des parties. La science s'est classiquement vu attribuer un statut exceptionnel, une capacité à générer une vérité universellement valable par le recours à la « méthode scientifique » ; pourtant, les scientifiques n'adhèrent pas de façon rigide à la méthode scientifique, leurs motivations ne sont pas toujours pures et ils ne sont ni sourds ni aveugles à leurs intérêts. Dans la sociologie de Pierre Bourdieu, par exemple, le champ scientifique est décrit comme « le lieu d'une lutte de concurrence qui a pour enjeu spécifique le monopole de l'autorité scientifique » (1976 : 89), soit le pouvoir de produire et d'imposer la représentation légitime du monde social. « Les conflits épistémologiques sont toujours des conflits politiques » (1976 : 90), aussi l'autorité scientifique est-elle à la fois une capacité technique et un pouvoir social. Analyser les théories et pratiques scientifiques ne peut se faire uniquement à la lumière de leur aspect scientifique ; la logique du champ scientifique fait que tout choix scientifique peut être envisagé, pour partie au moins, comme une stratégie politique de placement.

Les sciences sociales sont décrites, chez Pierre Bourdieu toujours, comme un champ scientifique particulier, car leur objet est le monde social, auquel elles tentent de donner sens. Elles se retrouvent ainsi en compétition avec tous les agents sociaux qui veulent donner leur propre vision du monde.

<sup>11</sup> L'espace social est entendu ici comme un système de positions sociales qui se définissent les unes par rapport aux autres. Toute pratique, individuelle ou collective, est toujours orientée – consciemment ou non – en fonction des positions sociales de celles et ceux qui la portent.

<sup>12</sup> En référence ici à Pierre Bourdieu, chez qui un champ est un « système spécifique de relations objectives entre des positions différenciées, socialement définies et instituées, largement indépendantes de l'existence physique des agents qui les occupent » (Accardo 1991 : 30).

Il est difficile pour les sciences sociales d'acquérir une certaine légitimité scientifique lorsque le sens commun s'oppose à la représentation scientifique du monde.

Quelles que soient les sociétés et les époques, la science tend à proposer des représentations du monde social favorables au groupe occupant une position sociale « dominante ». La science est une institution qui délimite les groupes sociaux, plaçant les individus d'un côté ou de l'autre d'une limite arbitraire : ceux qui « savent » et les autres. Or, les femmes ont longtemps été exclues de la science présentée comme « indéniablement objective, universelle, impersonnelle – et aussi masculine » (Fox Keller 2003 : 86)<sup>13</sup>. La science a longtemps conféré à l'homme seul la connaissance rationnelle, tandis que la femme n'avait accès qu'à la connaissance « émotionnelle », soit la dichotomie identifiée par Rosalind Sydie (1989) entre la femme naturelle et l'homme cultivé. Cependant, pour changer cette réalité et les représentations sociales des femmes et des scientifiques, il ne s'agissait pas simplement « d'ajouter les femmes », le défi était plus grand : « éliminer les biais sexistes (...) pouvait nécessiter de redéfinir l'objectivité, la rationalité, et la méthode scientifique » (Harding 1991 : 19). Autrement dit, pour réformer *les* sciences, il fallait réformer *la* science.

## 1.2 Le caractère sexiste de la science

Les féministes ont mené une réflexion sur le processus de production de la connaissance, notamment les expériences de recherche et leurs méthodes, l'engagement avec le participant-objet de recherche, la reconnaissance de la subjectivité du processus de recherche, ou encore le recours à des méthodologies plus sensibles et sensées. Les premières préoccupations féministes en matière de recherche scientifique portaient tant sur le choix des objets et des processus méthodologiques que sur les enjeux éthiques inhérents à la relation chercheur-participant et le lien entre recherche et action sociale. Si ces questionnements ne sont pas uniquement propres aux recherches féministes, ils sont clairement absents des paradigmes théoriques et des processus méthodologiques positivistes.

Toutes les méthodes de recherche relèvent de l'une des trois activités suivantes : écouter ou interroger des participants, observer des comportements, ou examiner des traces historiques. Les recherches féministes ont recours alternativement à chacune de ces trois activités pour produire des connaissances.

---

<sup>13</sup> Pour une réflexion théorique, v. Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Claude Zaidman (2003) et Evelyn Fox Keller (2003) ; pour une illustration, v. Joan Gurney (1985).

### Encadré 1 La nature de la connaissance scientifique

Le choix d'une méthodologie de recherche est certes fonction de son adéquation au problème de recherche, mais ce choix reflète également le paradigme épistémologique du chercheur, soit la manière dont il conçoit la réalité, la science et son propre rôle dans le processus de recherche. Selon le paradigme épistémologique adopté, la connaissance est alors perçue tantôt comme un *produit scientifique* (positivisme), comme un *construit social* (post-positivisme) ou comme un *pouvoir* (constructivisme) (Bachman et Lanier 2006 : 45–46).

La position *positiviste* affirme l'existence d'une réalité validement observable en dehors des perceptions subjectives du chercheur. Elle suppose que les observations individuelles reflètent le monde naturel et ses processus, sans distorsions dues à l'observateur. L'objectif de la recherche devient alors de confronter continuellement des idées à la réalité, dans une science empirique de la réalité concrète.

La position *post-positiviste* reconnaît l'existence d'une réalité extérieure et objective, mais considère que celle-ci ne peut être que partiellement comprise du fait de sa complexité, d'une part, et des limites de l'observation humaine, d'autre part. L'objectif de la recherche devient alors d'aboutir à un consensus intersubjectif sur la nature de la réalité, et non plus à une certitude.

La position *constructiviste* remet en cause l'existence même d'une réalité objective accessible à la recherche scientifique. Elle considère que les scientifiques construisent des images de la réalité qui reflètent leurs propres préférences et préjugés et leurs interactions avec des tiers. La « vérité » n'est alors que le reflet du plus fort consensus en un temps et un lieu donnés. L'objectif de la recherche est alors la mise en évidence de ce qui est important pour les individus, ainsi que pour quelles raisons et de quelles manières ils s'orientent en fonction de certaines valeurs, à certaines époques et dans certains contextes. Les objets et les événements sont compris différemment par différents individus, et ces perceptions sont les réalités que les sciences sociales doivent étudier.

Elles s'appuient sur l'ensemble des méthodes de recherche, mais de manière parfois fondamentalement différente de celle des approches traditionnelles : la méthode demeure identique, mais la manière dont le chercheur est amené à penser le monde change. En soulignant la manière dont les théories traditionnelles permettent difficilement de rendre compte de la participation des femmes dans la vie sociale ou de comprendre les comportements des hommes comme étant également genrés, les chercheuses féministes ont proposé de nouvelles méthodologies, ou des versions féministes des méthodologies traditionnelles (Harding 1987 : 2–3)<sup>14</sup>. Ces discussions résultent souvent en une dichotomie entre techniques quantitatives et qualitatives, avec l'idée que le

<sup>14</sup>

P. ex. en expliquant la manière dont les approches phénoménologiques pouvaient être utiles pour comprendre « les mondes des femmes ».

quantitatif s'inscrit dans un postulat positiviste et le qualitatif dans un postulat constructiviste. De ce point de vue, les recherches féministes présentent certes des affinités particulières avec les approches qualitatives (p. ex. focalisation sur les significations que les participants attachent à leurs expériences), mais il existe également des exemples de contributions féministes de nature quantitative<sup>15</sup>.

En argumentant que les épistémologies traditionnelles avaient toujours – consciemment ou non – exclu les femmes de « ceux qui savent », et en soulignant ainsi que la voix de la science avait toujours été celle des hommes, les travaux féministes ont proposé des théories alternatives de la connaissance qui instituent les femmes comme des « savantes » légitimes.

Une fois le biais androcentriste des approches scientifiques traditionnelles mis en évidence, la façon la plus évidente d'y remédier paraissait être, dans un premier temps, « d'ajouter les femmes » aux analyses. Comme le souligne Sandra Harding (1987 : 4–5), philosophe féministe américaine, trois « candidates » paraissaient idéales pour accomplir cet objectif : les femmes scientifiques, les femmes actives dans la vie publique, et les femmes victimes de la domination masculine. Avec ces sujets-femmes sont alors apparues trois manières d'étudier le genre, chacune ayant ses apports et ses limites.

Les féministes « redécouvrent » premièrement les travaux antérieurs de femmes scientifiques<sup>16</sup> et analysèrent les obstacles que celles-ci avaient rencontrés dans le champ scientifique de leur époque. Sans enlever à la valeur de ces « femmes perdues », comme les nomme Sandra Harding (1987 : 4), il ne fallait pas espérer pouvoir comprendre les femmes et les rapports de genre simplement en réexaminant les travaux des femmes scientifiques du passé. D'une part, leurs travaux n'avaient pu bénéficier des récentes révolutions théoriques des recherches féministes, et d'autre part, dès lors qu'elles avaient dû faire leur place dans un monde masculin, les contraintes rencontrées et la pression au conformisme avaient vraisemblablement influencé leurs travaux.

Les féministes s'intéressèrent également aux contributions des femmes à la vie publique qui faisaient déjà l'objet de recherches sociales (p. ex. votations, travail). Or, procéder de la sorte traduit l'influence des standards androcentristes sur la recherche : cette connaissance de la vie sociale des femmes demeurerait partielle, puisque seules les activités que les hommes jugeaient importantes d'étudier étaient étudiées. La maternité, la reproduction,

<sup>15</sup> P. ex. la réforme des sondages de victimisation aux États-Unis à la fin des années 1990 (pp. 159 ss) ou les travaux sur les trajectoires délinquantes des femmes (§1.5.3).

<sup>16</sup> Les recherches des femmes avaient souvent été ignorées, dénigrées, voire volées ; l'un des exemples les plus frappants est la façon dont les travaux de Rosalind Franklin sur l'ADN ont été traités par ses collègues récipiendaires du prix Nobel de physiologie ou médecine en 1962.

et la manière dont ces questions contribuent à façonner le monde social des femmes n'avaient pas été abordées ; tout comme la question de la signification de ces activités pour les femmes.

Enfin, les féministes étudièrent les femmes victimes de la violence des hommes, et plus particulièrement la violence qui s'exprimait sous la forme du viol, de l'inceste et des violences conjugales. Mais là encore, les connaissances produites étaient limitées, notamment dans le sens où elles créaient la fausse impression que les femmes étaient uniquement des victimes ; qu'elles ne pouvaient être que passives et jamais agentes sociales de leur destinée. Cela malgré la liste des résistances des femmes dressées par les travaux féministes d'autres disciplines.

### 1.3 La « révolution » des recherches féministes

À partir des travaux féministes et poursuivant sa réflexion philosophique, Sandra Harding (1987 : 1–14) identifie trois aspects qui illustrent le caractère novateur des recherches féministes : leur emploi de nouvelles ressources empiriques et théoriques, leur définition d'un nouvel objectif de la recherche, et leur intérêt pour un nouveau questionnement épistémologique.

Parce que les sciences sociales, à leurs débuts, étaient exclusivement investies par des hommes, le premier apport des féministes fut de générer de nouvelles questions à partir des expériences des femmes et d'utiliser ces expériences comme un indicateur de la réalité contre laquelle tester des hypothèses. L'apport des recherches féministes réside ici dans l'importance de s'intéresser aux logiques du questionnement scientifique, soit à la manière dont un phénomène est défini comme un problème social<sup>17</sup>.

Deuxièmement, en définissant les questions de recherche à partir des expériences des femmes, les féministes conceptualisèrent des recherches pour les femmes, soit des recherches dont l'objectif était d'apporter aux femmes des explications sur des phénomènes sociaux dont elles se préoccupent. Les recherches féministes s'inscrivent alors en faux contre les approches traditionnelles pensées pour les hommes ; des approches traditionnelles qui, même lorsqu'elles répondent à des questions sur les femmes, sont considérées comme portées par « le désir de pacifier, contrôler, exploiter ou manipuler les femmes » (1987 : 8).

<sup>17</sup>

Un problème social ne peut exister sans être d'abord défini comme tel par une personne ou un groupe. L'origine d'une question de recherche (p. ex. la délinquance des femmes) devient elle-même un objet de recherche (p. ex. pourquoi ignore-t-on la délinquance des femmes ?). À l'inverse, les approches traditionnelles ne s'intéressent pas à l'origine des questions de recherche.

Enfin, les féministes ajoutèrent un nouveau questionnement à leur démarche en localisant les chercheurs, hommes et femmes, dans le même plan critique que leurs objets de recherche. Les recherches féministes considèrent que le chercheur, femme ou homme, n'est pas désincarné, mais une personne réelle et historique, possédant des intérêts, des valeurs et des désirs spécifiques. Les croyances et les comportements des féministes influencent leur recherche de la même manière que les croyances sexistes et androcentristes influencent certains travaux classiques. En faisant intervenir un élément « subjectif » dans la pratique scientifique, les recherches féministes « augmentent l'objectivité de sa démarche et en réduisent l'objectivisme » (1987: 9) ; c'est la pratique de l'(auto)réflexivité.

Ce sont davantage ces caractéristiques qui forment le cœur de la production des recherches et connaissances féministes, et non le recours à une prétendue « méthode féministe ». Les recherches féministes sont une méthodologie qui indique comment appliquer la théorie scientifique à la recherche sur les femmes et le genre, mais elles sont aussi une épistémologie, parce qu'elles impliquent des théories de la connaissance différentes des théories traditionnelles. Trois aspects particuliers permettent de mieux comprendre non seulement la nature des recherches féministes, mais également les résistances qu'elles peuvent rencontrer dans les champs scientifique et académique : l'importance de l'expérience des femmes comme source de connaissance, l'objectivité dans la construction sociale des sciences, et les liens étroits entre recherches féministes et action sociale.

### 1.3.1 L'expérience des femmes

L'expérience des femmes joue un rôle central dans les recherches féministes. Cela ne signifie pas pour autant que les recherches féministes ne peuvent être faites que « sur, par et pour les femmes »<sup>18</sup>. L'accent mis historiquement sur « l'expérience des femmes » avait certes pour objectif de rendre les femmes « visibles », mais également d'appeler à une autoréflexivité dans la pratique scientifique et un engagement à faire de la recherche en lien avec les femmes. Cette préoccupation pour placer les expériences des femmes au centre des recherches traduit un engagement à comprendre le monde à partir de la perspective des femmes, de façon à produire une connaissance « plus vraie » ou « meilleure » (Cain 1989).

Les recherches féministes affirment que les expériences des femmes et les expériences des hommes constituent deux points de départ de la connais-

---

<sup>18</sup> Adage classique que questionnaient Liz Stanley et Sue Wise (1983: 30): "Feminist research must be on, by and for women."

sance différents, et non égaux. Les hommes peuvent ainsi également être à l'origine de contributions féministes. Appliquer une méthodologie féministe revient pour le chercheur, femme ou homme, à recontextualiser ce qui est étudié en le situant dans le contexte social, politique et personnel à partir duquel il est observé (Bachman et Lanier 2006 : 46).

Les recherches féministes insistent également sur l'importance des relations de pouvoir existant dans les situations de recherche. Les dimensions éthiques de protection des participants et de garantie de confidentialité sont réaffirmées<sup>19</sup>, mais surtout les recherches féministes s'efforcent de diminuer les dynamiques de contrôle et de pouvoir inhérentes à tout processus de recherche. Le processus unilatéral dans lequel le chercheur définit *qui* ou *ce qui* est étudié et dans lequel il n'y a pas de réelle interaction sociale « invalide les expériences des femmes en tant que femmes et en tant qu'êtres humains » (2006 : 51–2)<sup>20</sup>.

### 1.3.2 L'objectivité dans la construction sociale des connaissances

Toutes les sciences sont confrontées à la nécessité de convaincre que leurs outils sont rigoureux pour asseoir leur légitimité scientifique. La théorie féministe n'échappe pas à cette contrainte : les résistances qu'elle a rencontrées à l'intérieur des champs scientifique et académique<sup>21</sup> sont révélatrices de pré-supposés persistants quant à son objectivité. Les outils théoriques et épistémologiques de la théorie féministe sont-ils compatibles avec ladite rigueur scientifique ? Si l'objectivité a valeur de « mot magique » dans les sciences sociales, elle n'en demeure pas moins relative, reflet d'une norme scientifique instituée en un temps et un lieu donnés. Elle n'est pas neutre puisqu'elle crée une rupture épistémologique entre la connaissance du profane et celle du scientifique.

Comme d'autres sciences sociales, la criminologie s'est historiquement reposée sur la « méthode scientifique » comme objectives. Si certaines méthodes sont présentées comme (davantage) objectives (p. ex. statistiques, entretiens structurés), elles reflètent toutefois le choix du chercheur, les habitudes d'une discipline, les préférences d'une époque. Or, l'idée qu'il faille tendre vers l'objectivité absolue et la connaissance universelle est critiquée par certains. Pour Colette Guillaumin (1992 : 219), par exemple, la recherche détachée de tout biais est une utopie : ce qui est « scientifique » ne l'est jamais par

<sup>19</sup> Sur les considérations éthiques, v. not. Encadré 13.

<sup>20</sup> Certaines approches qualitatives, de même que les méthodologies de recherche participatives, s'efforcent d'atténuer ces inégalités en engageant activement les participants dans le processus de recherche (Tebes 2005).

<sup>21</sup> P. ex. Rose-Marie Lagrave (1990) et note 13.

hasard. « Toute connaissance est le produit d'une situation historique, qu'elle le sache ou non. Mais qu'elle le sache ou non fait une grande différence ; si elle ne le sait pas, si elle se prétend 'neutre', elle nie l'histoire qu'elle prétend expliquer. (...) Toute connaissance qui ne reconnaît pas, qui ne prend pas pour prémisses l'oppression sociale la nie, et en conséquence la sert objectivement » (Delphy 2013a : 249).

Poser la question de l'objectivité d'une science revient également à questionner la position (sociale) de ceux qui affirment cette objectivité<sup>22</sup>. Donna Haraway (1988) propose à ce sujet une réflexion autour des « savoirs situés », pour souligner la façon dont la reconnaissance d'un savoir devient un enjeu en termes de pouvoir. Or, se situer dans l'espace social, c'est admettre ses limites. « Le/la scientifique ne peut voir, ne peut observer et ne peut analyser que ce qu'il/elle est en mesure de voir, observer et analyser, en fonction précisément de la place qui est la sienne et de ce que son monde l'autorise implicitement – ou explicitement à voir, observer et analyser » (Rüesch 2008 : 5). Les théories féministes proposent une attitude réflexive – souvent autoréflexive – face aux objets qu'elles étudient et aux théories traditionnelles. C'est précisément cette attitude qui est qualifiée de « subjective », et ainsi contraire à la « rigueur scientifique ». La connaissance scientifique tend toujours à être située du côté de celles et ceux qui occupent les positions sociales élevées en un temps et un lieu donnés.

Selon Sandra Harding (1987 : 1–14), l'objectivité ne se situe pas dans l'élimination de toutes valeurs sociales dans les processus scientifiques, mais dans la prise en compte de la position du chercheur et dans l'acceptation des limites qu'elle implique. Les théories féministes ne sont pas plus subjectives ou moins neutres ; elles sont toutefois davantage portées sur la réflexivité et la remise en question de l'ordre établi que les théories traditionnelles. Cela n'empêche nullement le chercheur, femme ou homme, de tendre vers la plus grande objectivité. Cependant, les théories féministes demeurent modestes eu égard à l'objectivité scientifique et tiennent compte de la difficulté – voire du caractère illusoire – de la mise en pratique de cette neutralité idéalisée dans certaines disciplines. Dès lors que l'objectivité est utopique, la solution réside dans la transparence du processus de recherche et de la manière dont il est informé par les expériences individuelles et collectives des chercheurs.

### 1.3.3 Recherche féministe et action sociale

La volonté d'utiliser les connaissances pour remettre en question les régimes de genre et les inégalités sociales qui en découlent est un principe

<sup>22</sup> Sur la science et le genre, §1.1.2.

fondateur des recherches féministes. Celles-ci aspirent à réveiller la conscience publique, mobiliser les politiques pour changer les procédures perçues comme injustes, et encourager les réformes structurelles. Cet activisme social se manifeste de manière diverse, de la « simple » mise en évidence des besoins spécifiques des femmes à la mise en œuvre de réformes législatives<sup>23</sup>. Parce qu'elles s'intéressent aux interrelations entre sexe, genre et sexualité dans le temps et l'espace, les recherches féministes sont dès lors indissociables du mouvement politique qui problématise « le rapport que tout savoir entretient avec une position de pouvoir qu'il renforce, renverse ou modifie en retour » (Dorlin 2008 : 7).

Or, la scientificité de l'action sociale est souvent mise en cause, et consécutivement l'objectivité des recherches féministes qui se voient reprocher leur proximité avec un courant de pensée explicitement engagé dans une critique de l'ordre social. Les sciences sociales ont longtemps voulu rejeter ce qui était de l'ordre du personnel, du subjectif, de manière à revendiquer le sceau de la scientificité, même si, implicitement, le subjectif est toujours présent. « Toute recherche traitant d'un sujet social est une information sur laquelle des discours normatifs peuvent s'appuyer. Ceci n'enlève rien à la pertinence scientifique ou à l'honnêteté avec laquelle la recherche a été menée. » (Parini 2006 : 19).

#### 1.4 La question criminelle, une question d'hommes ?

La critique féministe de la science et des pratiques de recherche des sciences sociales, ainsi que les principes des recherches féministes permettent de mieux comprendre le développement des perspectives féministes en criminologie, et les résistances qu'elles ont rencontrées dans la criminologie traditionnelle. Les caractéristiques des recherches féministes esquissées jusqu'ici s'appliquent également au champ criminologique dont les femmes ont été historiquement doublement exclues : elles ne faisaient ni partie de ses objets de recherche ni ne participaient à sa construction.

L'exclusion des femmes du champ criminologique tout comme leur invisibilité comme auteures et victimes de violence fut dénoncée en plusieurs étapes par les féministes. Les premières théories sur la délinquance et la victimisation permettent de comprendre l'émergence et la nature de la première critique féministe en criminologie à la fin des années 1960. Quant aux contri-

<sup>23</sup> P. ex. les réformes légales dans le domaine des violences sexuelles aspiraient à des effets instrumentaux – sur la manière dont les violences sexuelles étaient dénoncées et la manière dont elles étaient traitées par le système – et des effets symboliques – changer les stéréotypes sur le viol et les victimes de viol.

butions féministes apparues dès les années 1980, elles sont à l'origine du cadre dans lequel s'expriment aujourd'hui différentes perspectives féministes en criminologie.

### 1.4.1 La délinquante invisible

Si les femmes n'étaient pas totalement absentes du champ criminologique jusqu'à la fin des années 1970, leur prise en considération dans les travaux sur la délinquance demeurait marginale et stéréotypée<sup>24</sup>. Les travaux positivistes classiques discutaient explicitement de la délinquance des femmes, proposant une vision inadéquate de la nature des femmes reposant sur un modèle déterministe, comme Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero (1991) avec le caractère masculin, mauvais et primitif de la « femme criminelle » ou Otto Pollak (1950) et le mythe de l'instigatrice diabolique<sup>25</sup>. D'autres travaux se contentaient de mentionner implicitement les femmes, comme certaines théories sociologiques dans lesquelles la délinquance était de toute manière une solution masculine à un problème masculin. Le langage utilisé reflétait l'invisibilité sociale des femmes et l'usage de la violence ne leur était pas reconnu. Si elles apparaissaient parfois comme instigatrices de la violence des hommes ou responsables de la délinquance de leurs fils, seuls les comportements et les motivations des hommes étaient étudiés par la criminologie traditionnelle. Celle-ci ne se demandait pas pourquoi l'homme en raison de son appartenance au groupe des hommes était délinquant, faisant de cette observation une prémisse jamais questionnée.

Les raisons de cette criminologie « aveugle au genre » découlent des origines de la discipline, en particulier de ses héritages positivistes<sup>26</sup> et de son obsession pour la recherche d'une explication universelle à une délinquance perçue comme déterminée, différenciée et pathologique (Walklate 2004 : 22–23). Ces principes ont caractérisé la théorisation criminologique longtemps après les travaux des anthropologues criminels, suggérant que les femmes délinquantes sont motivées par des différences « naturelles », que celles-ci soient biologiques (Lombroso et Ferrero 1991), neurologiques (Thomas 1923) ou, plus récemment, hormonales (Dalton 1991). Certes, les facteurs explicatifs

<sup>24</sup> Pour une analyse historique, v. not. Joanne Belknap (2007 : chap. 1 et 2), Ngaire Naffine (1987, 1996), Carol Smart (1976) et Sandra Walklate (2004 : 23–32) ; pour un aperçu de différentes explications classiques de la délinquance, §2.4.

<sup>25</sup> §2.4.1.

<sup>26</sup> La science de l'époque victorienne considérait la femme comme une « anomalie développementale », arrêtée à un stade de développement antérieur à celui de l'homme. La femme délinquante apparaissait dès lors comme « un monstre, plus diabolique que l'homme » (Walklate 2004 : 27).

### Encadré 2 La violence féminine mise en récit

Réaffirmant la centralité du langage comme « médiateur de notre rapport à la réalité », Coline Cardi et Geneviève Pruvost (2011 : 7–9) proposent de penser la violence des femmes en recensant ses mises en récit typiques dans les discours scientifiques et profanes :

- › *Le non-récit* : Il correspond au non-récit qu'Erving Goffman (1974) appellerait le « hors-cadre » ; une mise en récit en creux où certains événements ne sont tout simplement pas reconnus (minoration, sous-enregistrement, occultation, déni, etc.).
- › *L'interprétation biologique ou la « nature féminine »* : La violence des femmes est expliquée soit (a) par la nature excessive et impulsive des femmes ou de certaines femmes diabolisées ; soit (b) par la dénaturation lors de laquelle des femmes, douces par nature, sont corrompues par un dérèglement et deviennent trop ou trop peu féminines.
- › *La psychologisation* : La violence est soit (a) le produit d'une psychologie féminine spécifique, où la marginalité et les symptômes psychiques sont une explication à tout ; soit (b) inscrite dans une histoire purement familiale, traduisant un profond mal-être individuel, et les femmes sont perçues comme dangereuses avant tout pour elles-mêmes.
- › *L'interprétation culturaliste* : La violence des femmes est perçue comme l'idiosyncrasie d'un groupe, soit un comportement particulier avec ses rituels et sa culture propres ; le regard est ethnocentrique et les visions caricaturales : est qualifié de violent ce qui est différent, extérieur à soi (p. ex. la femme populaire rebelle).
- › *La violence subordonnée ou la violence déléguée* : La violence des femmes est pensée à l'intérieur du cadre de la domination masculine ; elle est une violence subordonnée à la violence des hommes. Les femmes sont vues comme étant moins violentes que les hommes, souvent désresponsabilisées ; elles passent parfois de bourreau mineur à victime. Alternativement, elles sont manipulatrices : leur violence est déléguée, non autonome ; elles n'accèdent pas au statut de sujets à part entière.
- › *L'exceptionnalité de la violence comme acte politique* : La violence des femmes est recon nue comme un acte politique, mais elle est « l'exception qui confirme la règle », soit parce qu'elle est un cas isolé, soit parce qu'elle est le fait d'un groupe très minoritaire, soit parce que cet accès à la violence est seulement temporaire, provisoire, le temps d'une crise. Ces femmes violentes sont souvent considérées comme des figures exemplaires qui « s'élèvent au-dessus de leur sexe », ou alors comme un indice d'un ordre social à la dérive.
- › *La violence entre émancipation et possible indifférenciation* : L'accès des femmes au pouvoir de la violence est identifié comme le signe tangible de l'émancipation des femmes et d'une possible indifférenciation entre hommes et femmes.
- › *L'horizon peuplé d'Amazones* : Il est le récit d'une inversion de la domination masculine ; une société matriarcale dans laquelle les femmes ont pris durablement le pouvoir sur les hommes. Fantasmatique, ce type d'organisation sociale est de l'ordre du discours avant tout.

Dans une publication ultérieure, Coline Cardi et Geneviève Pruvost (2012 : 17–56) ont regroupé et développé ces récits sous trois cadres interprétatifs. (1) Une violence « hors cadre » (2012 : 17), soit la non-reconnaissance des actes de violence commis par les femmes qui se voient ignorés, oubliés, sous-estimés ou requalifiés. (2) Des violences « sous-tutelle », qui sont soit des violences pensées comme « l'expression même de la féminité, ethnicisée, biologisée ou psychologisée, qu'il faut alors contrôler, réprimer, déposséder du pouvoir de la violence » (2012 : 28) soit des violences subordonnées à celles des hommes. Enfin (3) des violences « qui renversent l'ordre des sexes » (2012 : 38), soit sous la forme d'une domination des femmes sans partage soit d'une indifférenciation égalitaire.

biologiques laissèrent, peu à peu, la place aux traits de personnalité, à la stabilité émotionnelle, à l'instinct maternel et à l'éducation, mais ces recherches continuèrent de se réclamer d'une explication universelle de la délinquance.

L'idée que les différences de sexe produisent des différences sociales fut exploitée par les théories sociologiques de la délinquance à partir des années 1950<sup>27</sup>. Puisque la sociologie avait reconceptualisé les différences entre les femmes et les hommes comme le produit d'une éducation et d'une socialisation stéréotypées, les comportements délinquants des filles et des garçons ne pouvaient relever des mêmes motivations. Les différences entre les femmes et les hommes en matière de délinquance avaient ainsi une explication toute trouvée en tant que produits de rôles sexués socialement déterminés. Les rares études qui s'intéressèrent alors à la délinquance des femmes se focalisèrent uniquement sur les situations où leurs comportements déviaient des rôles sexués, telles que les « infractions de statut » des femmes associées à l'expression d'une sexualité jugée déviante, la promiscuité sexuelle, ou la prostitution (Walklate 2004: 31).

Comme l'analyse Ngaire Naffine (1987: 8–25), les théories criminologiques (sociologiques) classiques ne concevaient la délinquance féminine qu'en référence à la recherche ou au maintien d'une relation intime ; la femme n'était jamais perçue comme agressive parce que cela entraînait en contradiction avec l'image de l'idéal féminin. Si, après le positivisme biologique, nombre de théories traitèrent plus ou moins explicitement – et plus ou moins caricaturalement – de la délinquance des femmes, la prémisse que « la délinquance est une affaire d'hommes » demeurait centrale.

#### 1.4.2 Les explications « sexistes » de la victimisation

Comme pour la délinquance, la compréhension de la victimisation se réclamait initialement du positivisme, tentant d'identifier les facteurs de risque d'une victimisation non aléatoire et interpersonnelle, et s'intéressant particulièrement à la manière dont les victimes contribuent à leur propre victimisation<sup>28</sup>. Pendant et après la guerre, les travaux de Hans Von Hentig (1941) et Benjamin Mendelsohn (1956, 1963) marquèrent le début de la victimologie en tant que discipline spécifique. Les deux auteurs voyaient dans l'approche typologique le moyen de comprendre les relations unissant victime et agresseur. Tandis que Hans von Hentig proposa différentes catégories de

---

<sup>27</sup> Sur la construction sociale du sexe et du genre, §1.1.1 ; pour les théories sociologiques, §2.4.2.

<sup>28</sup> Pour une réflexion spécifique sur la victimologie, v. p. ex. Sandra Walklate (2004: chap. 1) et note 28.

«prédisposition», Benjamin Mendelsohn distingua, d'abord, des degrés de «culpabilité», puis, influencé par les travaux de Marvin Wolfgang (1958) sur les homicides, abandonna cette notion pour parler explicitement de victimisation «précipitée par la victime»<sup>29</sup>.

Ces travaux ouvrirent la voie à la différenciation des victimes et des non-victimes, soit le développement de typologies faisant appel tantôt aux caractéristiques individuelles des victimes, tantôt à leurs comportements. En catégorisant les victimes sur la base de caractéristiques qui leur étaient spécifiques, Hans von Hentig et Benjamin Mendelsohn conféraient implicitement le statut de normalité à l'absence de victimisation, une «normalité» toujours décrite en référence à l'homme, hétérosexuel et caucasien, et à son comportement rationnel et raisonnable. Or, le concept de victimisation précipitée pré-suppose une égalité entre les parties, alors qu'il se peut qu'il n'en existe aucune. Savoir ce qui constitue un comportement raisonnable en matière de victimisation est une question qui doit également être posée en termes de genre. Le concept de victimisation précipitée ne peut être appliqué à des situations qui sont le produit de relations de pouvoir en général, ou de relations de genre en particulier. Dans ce sens, ni les femmes ni leurs schémas de comportements ne peuvent être considérés comme «responsables» de la victimisation (Walklate 2004: 33–38).

Le concept de victimisation précipitée ne s'appliquant pas à la compréhension de la distribution générale du crime, un cadre d'analyse plus global était nécessaire. S'inspirant de la sociologie fonctionnaliste, Michael Hindelang *et al.* (1978) proposèrent une explication de la victimisation à partir du style de vie. Leur théorie postulait que les individus s'adaptent aux contraintes structurelles de leur environnement et que ces adaptations diffèrent en fonction de caractéristiques individuelles telles que le sexe, l'âge ou le niveau socioéconomique. Des adaptations différentes créent des styles de vie particuliers qui sont différentiellement associés au risque de victimisation. Or, une telle explication de la victimisation accepte implicitement les rôles sexués: les risques sont définis en référence à une perspective masculine des espaces, temps et comportements dits à risque (Walklate 2004: 33–38).

## 1.5 La critique féministe en criminologie

La pensée féministe a joué un rôle déterminant dans l'apparition de problématiques de genre en criminologie et le développement de nouvelles

---

<sup>29</sup> Menachem Amir (1967) reprit le concept de victimisation précipitée par la victime pour l'appliquer au viol et créa l'un des textes le plus controversés de la victimologie classique.

méthodologies de recherche<sup>30</sup>. L'engagement féministe pour la question criminelle fut double : un engagement dans la connaissance et un engagement dans l'activisme. L'engagement féministe dans l'activisme s'exprime par l'implication active avec et pour les femmes en tant que volontaires, militantes, enseignantes et chercheuses. L'engagement féministe dans la connaissance dénonce le processus différentiel de production de la connaissance scientifique ; il remet en question la nature masculine des théories criminologiques qui présupposent que la vision des hommes sur le monde est égale à n'importe quelle autre vision du monde<sup>31</sup>.

Ces changements n'ont pas été sans créer des résistances au sein de la criminologie qui s'expliquent en partie par les origines et principes fondateurs de cette discipline. Le courant criminologique traditionnel, en particulier, a toujours eu une connexion forte avec les mécanismes étatiques du contrôle social, d'où son rapport particulier avec le genre (Hudson 2006).

### 1.5.1 De la première critique aux perspectives féministes multiples

Le projet féministe proposé dans un premier temps était simple : rendre visible l'invisible, soit corriger les biais sexistes de la criminologie en développant une connaissance sur la délinquance des femmes (Smart 1976), et simultanément (en victimologie) identifier les « violences quotidiennes » dans la vie des femmes (Stanko 1990a). L'inclusion des femmes dans la recherche criminologique fut catalysée par le féminisme de seconde vague entre la fin des années 1960 et le début des années 1970. Frances Heidensohn (1968) en

---

<sup>30</sup> Il s'agit ici d'une analyse partielle – et simplifiée – des relations entre criminologie et féminisme qui a pour objectif de servir de toile de fond au présent ouvrage. Pour une analyse plus développée, se référer not. à Loraine Gelsthorpe et Allison Morris (1990, partie I) et Sandra Walklate (2004 : 21–60). Eu égard à la diversité des contributions féministes en criminologie, il n'est pas possible de toutes les mentionner ici. Les rétrospectives publiées au cours des récentes décennies constituent une introduction idéale sur l'émergence, le développement et les divergences de ces contributions. Kathleen Daly (2010) identifie plusieurs de ces textes, not. Dana Britton (2000) et Amanda Burgess-Proctor (2006) pour les États-Unis, Loraine Gelsthorpe et Frances Heidensohn (Gelsthorpe 2002 ; Heidensohn et Gelsthorpe 2007) pour la Grande-Bretagne et Elizabeth Comack (1999a) pour le Canada. Les travaux de Ronet Bachman et Christina Lanier (2006) et ceux de Jeanne Flavin (2001) et Jeanne Flavin et Amy Desautels (2006) ont également été utilisés pour réaliser la présente synthèse. Pour une collection de contributions théoriques féministes, v. Meda Chesney-Lind et Merry Morash (2011).

<sup>31</sup> Sandra Walklate (2004 : 14) a illustré ce constat par un jeu de mots révélateur, bien que difficilement traduisible, *malestream knowledge* pour évoquer la nature masculine du *mainstream knowledge*.

Angleterre, Marie-Andrée Bertrand (1969) au Canada et Doris Klein (1973) aux États-Unis furent parmi les premières féministes à dénoncer l'invisibilité généralisée des femmes dans les études criminologiques sur la délinquance, et les distorsions stéréotypées dont elles se voyaient affublées dans les rares cas où elles étaient mentionnées<sup>32</sup>. Ce fut toutefois l'ouvrage de Carol Smart, *Women, crime, and criminology: A feminist critique* (1976) qui marqua l'apparition d'une réelle perspective féministe en criminologie.

Féminisme socialiste, existentialiste, psychanalytique, postmoderne, afro-américain, lesbien ou encore global: la multiplication des approches féministes a entraîné l'émergence de distinctions théoriques, conceptuelles et méthodologiques entre différentes perspectives. Toute tentative de définir la relation existant entre le féminisme et la criminologie est non pertinente, dès lors qu'il n'existe ni un seul féminisme, ni une seule criminologie. Les relations entre criminologie et féminisme sont par essence multiformes. Le féminisme libéral, par exemple, possède une relation relativement proche avec la criminologie du fait de sa centration sur l'égalité des droits et des opportunités. À l'inverse, le féminisme radical et son opposition marquée au positivisme rencontrent plus de résistances: la relation entre criminologie et féminisme radical s'est avérée compliquée, premièrement, à cause de certaines positions antipositivistes des féministes radicales et, deuxièmement, du fait de leur militantisme pour un changement social<sup>33</sup>.

Il paraît donc plus adapté de parler de criminologies féministes ou de perspectives féministes en criminologie (Gelsthorpe et Morris 1988). Quelles en sont alors les particularités? À partir des travaux féministes contemporains et des perspectives féministes en criminologie, Loraine Gelsthorpe (2002: 135) identifie certaines typicités:

- › Une focalisation sur le *genre* comme principe organisateur de la vie sociale;
- › Une reconnaissance de l'importance du *pouvoir* dans le façonnement des relations sociales;
- › Une prise en compte de l'influence du *contexte social* sur le comportement individuel;
- › Une perception de la réalité sociale comme un *processus*;

<sup>32</sup> À ce propos, Roger Hopkins Burke (2005: 166) relève également l'impact des travaux de Barbara Wootton (1959), une économiste et criminologue plus « traditionnelle » qui avait dressé un constat assez similaire dans les années 1950 déjà.

<sup>33</sup> Le féminisme radical considère, en effet, que les institutions et les normes sociales contribuent à la banalisation des violences envers les femmes et que celles-ci ne peuvent être comprises en dehors du contexte patriarcal dans lequel elles surviennent (Heidensohn et Gelsthorpe 2007: 381–383).

- › Un engagement politique pour le *changement social*;
- › Une *réflexivité* personnelle et théorique quant aux choix et aux allégeances épistémologiques, méthodologiques, et éthiques; et
- › Une réflexion créative sur la *production des connaissances*.

### 1.5.2 La « question de la science » dans la criminologie féministe

Au milieu des années 1980, sous l'influence notamment des féministes afro-américaines, les recherches féministes en criminologie se sont étendues au développement d'une réflexion sur les différences entre les femmes en regard de leur classe, race/ethnie, orientation sexuelle, etc. Cette critique faisait écho aux questionnements épistémologiques qui traversaient le féminisme dans les sciences sociales, soit la « question de la science » proposée par Sandra Harding (1986). La philosophe proposa alors un cadre conceptuel permettant de cartographier le développement des travaux féministes dans les sciences sociales en identifiant trois positions épistémologiques soit, de la plus conservatrice à la plus radicale, l'empirisme féministe, l'épistémologie féministe du standpoint et le postmodernisme féministe<sup>34</sup>. Ces trois positions sont apparentes dans l'évolution des recherches féministes en criminologie.

#### *L'empirisme féministe*

L'empirisme féministe<sup>35</sup> critique l'objectivité dont se revendiquent les approches traditionnelles en soulignant la manière dont ce qui est considéré comme scientifique résulte de la perspective masculine des hommes. Cette apparente objectivité traduit, en fait, un sexisme et un androcentrisme qui excluent systématiquement les femmes et leurs problèmes spécifiques de la recherche. Une science « réellement objective » est vue comme devant tenir compte des deux genres. L'empirisme féministe est une épistémologie conservatrice; il ne remet pas en question l'ordre établi et accepte les présupposés de la méthode scientifique, mais conclut qu'ignorer les femmes aboutit

<sup>34</sup> Cette distinction permet d'identifier et de comparer les contributions féministes. Pour une discussion en criminologie, v. Elizabeth Comack (1999b), Loraine Gels-thorpe (2002) et Carol Smart (1990); pour la réflexion originale en philosophie, v. Sandra Harding (1986: 24–29).

<sup>35</sup> L'empirisme est une position qui proclame la possibilité d'un savoir vrai et objectif auquel l'on peut parvenir et que l'on peut tester au moyen de procédures clairement identifiées. La recherche empirique n'est pas inévitablement liée à l'empirisme. Conduire une recherche empirique ne signifie pas que l'on adhère aux présupposés idéaux de l'empirisme. Inversement, adopter un point de vue critique par rapport à l'empirisme ne signifie pas un rejet de celui-ci.

à une connaissance partielle. Les pratiques empiriques sont critiquées, mais l'empirisme lui-même n'est pas remis en question : le sexisme de la science est considéré comme le résultat d'une « mauvaise » science et peut être corrigé par le biais d'une adhérence plus stricte aux règles de la méthode scientifique et un appel à davantage de recherches « sur » les femmes pour combler les vides.

Les travaux de Freda Adler (1975) et de Rita Simon (1975) sur la délinquance des femmes, par exemple, relèvent de l'empirisme féministe. Se réclamant du féminisme libéral, toutes deux critiquèrent le déterminisme de la criminologie positiviste en proposant une explication sociologique de la délinquance féminine. Elles postulèrent un lien fort entre l'émancipation des femmes et leur délinquance : plus les femmes seraient « libérées », plus elles auraient d'opportunités délinquantes<sup>36</sup>.

Une telle épistémologie suggère que les valeurs masculines sont équivalentes aux valeurs humaines (Walklate 2004 : 41). « Diriger des recherches sur les femmes sans revisiter les hypothèses méthodologiques et épistémologiques traditionnelles peut faire des femmes un simple addendum au projet principal d'étudier les hommes ; cela laisse aussi incontestée la manière dont sont étudiés les hommes » (Smart 1990 : 78). Or, généraliser aux femmes les explications de la délinquance des hommes ou utiliser un langage épïcène ne revient pas à adopter une perspective de genre. Il est nécessaire pour cela de reconnaître le genre comme un processus social pertinent dans les actions des hommes et des femmes, et considérer la manière dont le genre interagit avec d'autres caractéristiques sociales (Flavin et Desautels 2006 : 14–16).

### *L'épistémologie féministe du standpoint*

Les travaux qui se réclament d'une épistémologie féministe du standpoint considèrent que le fondement de la connaissance est l'expérience, une expérience féministe qui s'est construite au travers des luttes et contre l'oppression. Cette connaissance est de fait plus complète, plus adéquate, plus « vraie ». Il ne s'agit pas uniquement de l'expérience des femmes, mais des femmes engagées dans des luttes de manière réflexive. L'épistémologie féministe du standpoint présuppose que la perspective du chercheur influence la connaissance. Elle tente de construire la connaissance à partir de la perspective de la personne étudiée, partant de l'idée que la perspective des « dominés » tend à être moins distordue ; cela, car les « dominants » ont tout intérêt au maintien du statu quo et donc à cacher les conditions qui sont à l'origine de leurs privilèges. Le sujet de la connaissance est ici toujours « un individu dans une situation sociale particulière » (Harding 1991 : 59).

<sup>36</sup>

L'occasion crée le larron, §2.4.2, sp. pp. 92 ss.

En criminologie, cette épistémologie regroupe les connaissances explicitement générées à partir du « point de vue » ou de la « positionnalité » des femmes, comme le *Black feminist standpoint* de Patricia Hill Collins (1990) ou le *Feminist standpoint* de Maureen Cain (1990). Ces travaux affirment que la définition de la délinquance (comme celles de la masculinité et de la féminité) est socialement située – construite – et posent alors la question de l’objectivité pure de la connaissance dans une société fortement stratifiée par le genre, la classe et la race/ethnie (Flavin et Desautels 2006 : 14–16).

### *Le postmodernisme féministe*

Le postmodernisme féministe critique les approches qui considèrent les femmes comme un groupe défini clairement et de manière non conflictuelle. Les critiques postmodernes affirment qu’il n’existe pas une seule vérité, mais de multiples vérités qui prennent en compte leur contexte d’expression. Contrairement au « sujet expérientiel » de l’épistémologie du standpoint, le postmodernisme féministe s’intéresse au « sujet construit au travers du discours ».

Les sujets ne sont pas enfermés dans des catégories préexistantes, mais il est question de regarder de quelle façon les sujets viennent à exister dans un moment historique donné. Le féministe ne tente pas d’imposer une réalité alternative unitaire, mais considère que les connaissances sont subjuguées : elles racontent différentes histoires et ont différentes spécificités (Smart 1990 : 82).

Les sujets sont constitués continuellement et se constituent eux-mêmes au travers du discours et du langage. La connaissance n’est alors plus considérée comme l’ultime objectivité, mais comme un enjeu de pouvoir. Le but de la recherche n’est pas d’identifier une « vérité féministe » (1990 : 82), mais de déconstruire toute vérité et d’analyser les effets de pouvoir qui amènent certains à se réclamer de « la vérité ». En déconstruisant le langage, le postmodernisme féministe évite les pièges de l’essentialisme. Ces analyses déconstructionnistes remettent en question la pensée catégorique et les oppositions binaires et montrent la manière dont les significations se construisent dans le discours (Daly 2010 : 230). Plus rare en criminologie, le postmodernisme féministe transparait néanmoins chez Winifred Woodhull (1988), par exemple, qui critique la manière dont les féministes ont jusqu’alors expliqué le viol.

### 1.5.3 Contributions féministes en criminologie

À la suite des premières critiques féministes, plusieurs contributions théoriques et empiriques importantes émergèrent dans les années 1980–1990. Leur diversité ne permet pas d'en dresser ici la liste exhaustive, mais quelques-unes sont évoquées en tant qu'elles représentent une série de « percées » conceptuelles donnant une coloration particulière au « projet féministe » en criminologie (Daly 2010 : 232)<sup>37</sup>.

#### *Du gender gap à l'intersectionnalité*

Dans les années 1980, les contributions féministes les plus fréquentes abordaient deux thématiques : la question de la surreprésentation des hommes parmi les délinquants (le *gender gap*) et la question de l'applicabilité des théories de la délinquance développées à partir des hommes (la généralisabilité).

À partir des travaux menés auprès des filles qui fuyaient suite à des abus familiaux, des femmes qui se prostituaient et volaient pour survivre, de celles qui tuaient un mari abusif, ou encore des récits de vie des femmes emprisonnées<sup>38</sup>, s'est développé un courant de recherche spécifiquement dédié à l'étude des interrelations entre la victimisation des filles/femmes et leur délinquance subséquente. Est alors apparu le concept des « frontières floues » de la victimisation et de la délinquance (Daly 2010 : 233) pour proposer une explication à la fois situationnelle et biographique de la victimisation et de la délinquance. Bien qu'elle soit une perspective pertinente, la suggestion que la délinquance féminine est uniquement une conséquence de la victimisation ne laisse pas (ou peu) de place à la possibilité d'une délinquance « agie » (Daly 1992 : 48–49).

Fidèles aux préceptes des recherches féministes, plusieurs travaux ont été consacrés à documenter les expériences et les trajectoires des femmes délinquantes à partir de leurs propres récits. Ces travaux ont proposé une réflexion critique quant aux contraintes sociales mouvantes et aux (réelles) possibilités d'action des femmes. Les travaux de Pat Carlen (1988) sur les liens entre pauvreté, contrôle social et carrières déviantes féminines, et ceux de Jody Miller (2001) sur les femmes et les bandes criminelles constituent des illustrations de ce courant de recherche sur les « vraies femmes », soit des travaux qui se réclament « du point de vue des femmes ». D'autres chercheurs, notamment

<sup>37</sup> Pour une recension plus détaillée, v. Kathleen Daly (2010 : 232–240) ; pour les contributions spécifiques à la victimologie, v. l'ouvrage édité par Sandra Walklate (2007) et sp. les textes de Kate Cook et Helen Jones (2007), Pamela Davies (2007) et Carolyn Hoyle (2007).

<sup>38</sup> P. ex. la théorie du cycle de la violence, p. 93.

Carol Smart (1976, 1992) et Ngaire Naffine (1987), se sont inscrits dans une perspective voisine voulant explorer « la femme du discours », soit la manière dont les femmes, les hommes et les différences de genre se construisent dans et par les discours criminologiques, sociaux et légaux, et la manière dont les disciplines (criminologie, droit) construisent discursivement les femmes, les hommes et les différences de genre<sup>39</sup>.

D'autres recherches ont été développées à partir du cadre de référence de l'expérience des femmes. Certains chercheurs ont tenté d'identifier des trajectoires genrées de la délinquance, en mettant l'accent sur les éléments biographiques, les trajectoires de vie et les séquences développementales, portant une attention particulière aux événements qui précèdent la délinquance féminine, accordant ici une attention particulière aux « frontières floues » entre victimisation et délinquance (Daly 1992 ; Simpson *et al.* 2008). D'autres ont travaillé à mieux comprendre le caractère genré de la délinquance à partir de deux constats. Premièrement, le fait que, dans la vie de rue et au sein des marchés de la drogue et du sexe, les opportunités criminelles et les groupes criminels sont organisés selon le genre et les autres hiérarchies sociales. Deuxièmement, le fait que les rôles joués par les femmes et les hommes dans la délinquance, de même que la manière dont ils perçoivent leurs rôles et dont ceux-ci sont perçus, varient de façon genrée (Daly 1994 ; Maher 1997).

La moindre délinquance des femmes a aussi favorisé un questionnement sur la plus grande délinquance des hommes dans le cadre des travaux sur la « masculinité » de la délinquance<sup>40</sup>. En réponse à la vision généralement unidimensionnelle de la dominance masculine présentée par le féminisme radical, Raewyn Connell (1987) a montré l'existence de multiples masculinités (p. ex. caucasienne, afro-américaine, hétérosexuelle, homosexuelle) étant chacune susceptible d'être remise en question et modifiée. Ses textes postulent l'existence d'une masculinité dominante fondée sur le pouvoir et l'autorité hétérosexuels, mais ne la considèrent pas comme un absolu historique invariable. La réflexion de Raewyn Connell a été reprise en criminologie, notam-

---

<sup>39</sup> Les travaux sur les « vraies femmes » et la « femme dans le discours » sont interreliés : l'on ne peut dépeindre les « vraies femmes » sans considérer la manière dont elles sont construites et se construisent elles-mêmes, tout comme l'on ne peut affirmer que les analyses des « femmes du discours » reflètent leurs identités. Idéalement, selon la question, théorie et recherche devraient tenter d'intégrer « le réel » et « le discursif » (Daly 2010 : 233–234).

<sup>40</sup> V. les travaux sur la masculinité dans les explications de la délinquance (§2.4.2, sp. pp. 94-95) et la théorie des rôles de genre dans les explications des violences envers les femmes (§5.3.1, sp. pp. 226-227).

ment par James Messerschmidt (1993) qui l'a appliquée à la compréhension de la délinquance juvénile<sup>41</sup>.

Enfin, la pensée féministe s'est parfois vu reprocher une « idéologie normative raciste, ethnocentriste, hétérosexiste et élitiste » (Bachman et Lanier 2006 : 50)<sup>42</sup>. Cette critique, principalement issue du féminisme antiraciste aux États-Unis et en Angleterre, a ouvert la voie à une série de travaux tentant de problématiser l'entrelacs de multiples hiérarchisations sociales, parmi lesquelles la classe sociale, la race/ethnie, et le genre (Daly 2010 : 236–237). Qualifiée avec le temps d'analyse intersectionnelle ou d'intersectionnalité, cette perspective théorique est désormais largement utilisée dans les recherches féministes, en criminologie et ailleurs. Initialement réservé aux milieux académiques, le terme a fait son apparition dans les milieux associatifs et communautaires pour décrire l'expérience simultanée de multiples inégalités. La notion d'intersectionnalité a récemment été hissée au rang de contribution théorique féministe majeure<sup>43</sup>. Elle consiste en « une théorie transdisciplinaire visant à appréhender la complexité des identités et des inégalités sociales par une approche intégrée » (Bilge 2009 : 70), et postule que chaque personne « existe » dans un réseau complexe de relations sociales opérant à différents niveaux d'influence. Les grands axes de la différenciation sociale – genre, âge, race/ethnie, orientation sexuelle – ne sont pas cloisonnés, mais interreliés et leurs effets sont interactifs (et non additifs). L'existence de multiples hiérarchisations sociales est reconnue, de même que leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales.

L'intersectionnalité peut être pensée aussi bien comme un paradigme que comme un niveau ou cadre d'analyse<sup>44</sup>. Dans le premier cas, elle renvoie à la production de savoirs et méthodologies de recherche intersectionnels. Dans le second cas, elle est un cadre d'analyse qui permet d'aborder des questions aussi bien macrosociologiques (la manière dont les systèmes de pouvoir sont impliqués dans la production, l'organisation, et le maintien des inégalités) que microsociologiques (catégories sociales imbriquées et multiples sources

<sup>41</sup> Kathleen Daly (2010 : 237) critique les limites d'une réflexion où la masculinité est à la fois la cause et l'effet de la délinquance et la pertinence limitée de cette analyse pour expliquer la délinquance féminine.

<sup>42</sup> Le fait que les théories féministes soient, en général, celles des femmes caucasiennes, bourgeoises et hétérosexuelles n'est pas le résultat d'un complot, mais provient du fait que, historiquement, ce sont essentiellement ces femmes qui ont eu les possibilités matérielles et temporelles de théoriser.

<sup>43</sup> La popularité du concept s'expliquerait notamment parce qu'il fait référence explicitement à la multiplicité des positionnements individuels quotidiens (Phoenix et Patynama 2006).

<sup>44</sup> V. les travaux de Patricia Hill Collins (2000) et Kimberle Crenshaw (1991).

d'inégalités; Bilge 2009). À l'heure actuelle, la criminologie féministe a fait appel à l'intersectionnalité essentiellement comme un cadre d'analyse pour comprendre, par exemple, l'expérience particulière des migrantes victimes de violences conjugales (Erez *et al.* 2009; Sokoloff et Pearce 2011) ou penser une « future » criminologie (Burgess-Proctor 2006; Potter 2015).

### *De la figure de la victime à la survivante féministe*

Tantôt définie comme un champ de recherche particulier au sein de la criminologie, tantôt comme une discipline autonome, la victimologie réunit habituellement l'ensemble des travaux qui s'intéressent aux victimes de la délinquance et à leurs caractéristiques, aux explications de la victimisation et aux interventions proposées pour prendre en charge les victimes et prévenir la survenue de la victimisation.

La critique féministe eut un impact marqué en victimologie, notamment dans les études sur les violences conjugales et les violences sexuelles, mettant en lumière la nature des violences masculines envers les femmes. Ces deux thématiques étaient demeurées jusqu'alors insuffisamment comprises; les victimes parlaient peu de peur d'être stigmatisées, les lois étaient discriminatoires et les standards de preuve étaient souvent plus élevés pour les violences envers femmes que pour d'autres crimes. Les violences envers femmes, commises pour la majorité par des personnes connues de la victime et survenant bien souvent dans le contexte conjugal, ne correspondaient pas aux stéréotypes traditionnels des « vrais » crimes, soit ceux commis par un inconnu.

Les intérêts de la criminologie et de la victimologie se rejoignirent dans les années 1980, avec la « politisation de la victime », soit son apparition comme élément pertinent dans la compréhension de la question criminelle. Un changement de perspective porté notamment par le mouvement des droits des victimes et le mouvement féministe qui dénonçaient la négation des droits sociaux des femmes malgré leur acquisition de nouveaux droits civils. Les violences envers femmes apparaissaient alors comme une illustration supplémentaire de la persistance des inégalités de statut des femmes. La critique féministe porta d'abord essentiellement sur les politiques de soutien et de prise en charge des victimes et le caractère discriminatoire de certaines lois. L'intérêt scientifique pour les violences envers les femmes apparut en marge des revendications féministes égalitaires, même si les positions des universitaires et des militantes n'étaient pas toujours identiques.

Il ne faut pas voir ici un rapprochement de la criminologie et des préoccupations féministes pour les victimes, mais plutôt la conséquence d'une utilisation croissante des sondages de victimisation dans les recherches criminologiques: il n'est alors plus (seulement) question de prévenir le crime, mais

de prévenir la victimisation. En dénonçant la primauté des crimes commis dans l'espace public, car elle équivaut à ignorer une part importante des victimisations subies par les femmes, la critique féministe réinterpréta la victimisation des femmes comme une conséquence du genre et non un fait aléatoire.

La victimologie possède une affinité particulière avec le concept de genre pour trois raisons : (a) les femmes sont victimes presque exclusivement de certaines victimisations et disproportionnellement de certaines autres ; (b) la victimisation et ses risques sont caractérisés par un schéma de genre, tout comme le sentiment d'insécurité ; et (c) la réaction sociale à la délinquance et les réponses à la victimisation sont genrées (Davies 2007). La critique féministe a ainsi inspiré le développement d'une (certaine) victimologie féministe. Considérée comme un prisme à travers lequel déterminer la manière de définir, étudier et intervenir sur la victimisation, cette victimologie féministe informe la recherche, la pratique et les politiques. Elle englobe de multiples approches ayant pour point commun de vouloir mettre à jour la nature genrée des expériences de victimisation, faire reconnaître la victimisation comme le produit des relations de pouvoir, combattre les discriminations sexistes du système judiciaire et travailler à l'autonomisation des femmes (Barberet 2010).

Les influences féministes en victimologie sont illustrées par le débat relatif au choix entre les termes victime et survivante. Ce n'est pas tant le terme de victime en lui-même qui est problématique, mais sa féminisation progressive et, consécutivement, les différentes connotations qui lui sont associées : passivité, impuissance, etc. Cette étiquette suggère que les victimes considèrent leur victimisation comme inévitable, ce qui les empêche de la surmonter et de reprendre une vie normale. Le terme de victime ne tient pas compte de la manière dont les femmes résistent, de manière routinière, et pallient leur prétendue impuissance. De plus, les connotations associées au terme de victime véhiculent souvent l'image de la « victime idéale » et présentent un risque de caractérisation des victimes comme méritantes ou non méritantes. L'emploi des termes survivante ou survivant a été proposé comme une alternative permettant de mettre en lumière un ajustement post-victimisation positif. L'expérience de la victimisation et la manière dont un individu donne sens à cette expérience sont des processus complexes et dynamiques. Le « rôle » endossé par une victime varie dans le temps et l'espace (p. ex. victime passive, victime active, survivante passive, survivant actif) et ces catégories comprennent une diversité qui leur est propre (Walklate 2004 : 54–58).

Les travaux sur les victimes se sont vu reprocher d'avoir « genré » la victimisation. Ce n'est pas uniquement la victimologie qui a contribué à créer une figure « genrée » de la victime : les recherches féministes dans les sciences sociales en général y contribuèrent également. En se focalisant sur la violence

masculine, et particulièrement sur la violence sexuelle envers les femmes, ces disciplines créèrent l'idée que seules les femmes sont victimes de (cette) violence (Walklate 2004 : 38). Sans remettre en question les réalisations féministes, tant au niveau scientifique qu'aux niveaux politique et législatif, ces travaux tendent parfois dessiner le portrait d'une victime sans défense et souvent de sexe féminin, une simplification souvent dénoncée (Walklate 2003).

## 1.6 Une criminologie féministe ?

Les perspectives féministes en criminologie ont été décrites comme des agents de changement dans l'organisation du savoir traditionnel, un champ dominé par les hommes et dans lequel la connaissance était généralisée à partir de l'expérience des hommes. Elles ont été à l'origine d'importantes contributions, de leur considération pour les femmes délinquantes et victimes à leur critique de la généralisabilité des théories classiques. Proposant des modifications des théories existantes et des théories spécifiques à la délinquance et à la victimisation des femmes, ces perspectives soulignent la nature genrée de la délinquance et de la victimisation, mais également celle des institutions de poursuite pénale et d'exécution des peines.

Cinquante ans après les textes de Carol Smart, Frances Heidensohn, Marie-Andrée Bertrand et Doris Klein, il apparaît que l'acquis principal des théories féministes en criminologie aura consisté à remplir les blancs : récolter des données sur les femmes et la question criminelle. Or, le simple fait de s'intéresser aux femmes délinquantes, victimes, policières ou juges ne suffit pas à transformer la criminologie en une discipline féministe. Étudier des femmes n'équivaut pas à questionner le genre comme facteur explicatif. Le féminisme a transgressé à la fois la théorie et les politiques de la recherche et de l'action en criminologie. Pourtant, féminisme(s) et criminologie(s) demeurent enfermés dans un « cercle vicieux » : les perspectives féministes n'ont qu'une relation marginale avec la criminologie traditionnelle et la majorité des chercheurs n'ont que marginalement été exposés aux théories féministes (Flavin 2001 : 272). La critique de Ngairé Naffine – « le féminisme porte sur les femmes, alors que la criminologie porte sur les hommes » (1996 : 2) – est tenace.

\*\*\*

La criminologie contemporaine ne fait aujourd'hui encore preuve que d'un intérêt limité pour les théories féministes de la question criminelle. Certes, il existe différentes perspectives théoriques au sein de la criminologie, et certaines se sont montrées plus réceptives que d'autres aux influences féministes. Mais si de nouvelles explications et de nouveaux objets sont apparus,

ils ne sont pas parvenus à modifier la criminologie en profondeur. Malgré des décennies de recherches, les champs scientifique et académique accordent toujours une place marginale aux expériences des femmes et au rôle du genre dans la création et le contrôle social de la délinquance. La criminologie paraît comme divisée entre des travaux sur les femmes délinquantes, les violences conjugales, l'emprisonnement féminin ou encore les femmes dans la justice (Renzetti *et al.* 2006: 1). Le futur de la criminologie paraît, plus que jamais, résider dans sa capacité à embrasser un cadre théorique reconnaissant des inégalités multiples et intersectionnelles (Burgess-Proctor 2006).

Partie I  
Les femmes  
délinquantes



## 2 Ni anges ni démons : Les visages de la délinquance féminine

Les femmes sont le plus souvent absentes des discours scientifiques et médiatiques sur la délinquance. Pourtant, la délinquance féminine est une réalité. En tant que groupe, les femmes commettent toute la palette des infractions criminelles : atteintes au patrimoine, criminalité économique, infractions routières, trafic de drogue, homicides, mais aussi violences interpersonnelles et agressions sexuelles. En revanche, elles sont moins nombreuses que les hommes à commettre des infractions, en commettent moins fréquemment et, le plus souvent, commettent des infractions moins graves que les hommes.

Les statistiques et les sondages permettent de dresser un portrait réaliste de la délinquance féminine. Ces chiffres sont cependant d'une utilité limitée pour comprendre les circonstances de cette délinquance et les façons dont elle se différencie ou non de celle des hommes. Parce que les femmes représentent une minorité des personnes arrêtées, condamnées et emprisonnées, elles font rarement l'objet de recherches spécifiques. Au milieu d'anecdotes sensationnalistes et d'explications parfois caricaturales émergent des connaissances scientifiques soulignant certaines particularités, eu égard notamment aux circonstances et aux raisons qui génèrent un passage à l'acte.

### 2.1 Portrait chiffré

La délinquance est un phénomène social qui ne se laisse pas cartographier à l'aide de mesures physiques ou chimiques comme les distances, l'acidité d'une substance ou les températures. Il est dès lors difficile de trouver un indicateur capable de la cerner avec fiabilité et validité. La fiabilité se définit comme la caractéristique d'un indicateur qui est à la fois reproductible et intersubjectif. Autrement dit, il doit permettre à des personnes différentes de parvenir à la même mesure lorsqu'elles mesurent la même chose, et cela, quel que soit le nombre de mesures effectuées. Quant à la validité, elle est la caractéristique d'un indicateur qui mesure effectivement ce qu'il entend mesurer ; autrement dit, il y a covariance entre l'indicateur et le phénomène étudié : le premier augmente lorsque le second augmente, et diminue lorsque le second diminue.

Plusieurs indicateurs<sup>45</sup> permettent de mesurer l'implication des femmes dans les activités délictuelles : les statistiques officielles, les sondages

<sup>45</sup> Pour plus de détails, v. André Kuhn (2002 : question 4) et Martin Killias *et al.* (2012 : chap. 2).

de délinquance autoreportée et, indirectement, les sondages de victimisation ; chacun de ces indicateurs présente des avantages et des limitations. Les statistiques officielles – policières, judiciaires et pénitentiaires – sont administrées et publiées par les autorités d'un État et compilent le nombre de personnes entrant chaque année en contact avec les différentes autorités pénales d'une juridiction donnée. Comme chez les hommes, les statistiques officielles mesurent la délinquance féminine découverte. À l'inverse, les sondages de victimisation et de délinquance autoreportée permettent de cerner la part de la délinquance échappant aux statistiques officielles, soit le « chiffre noir » de la délinquance. Les sondages présentent l'avantage considérable de pouvoir être standardisés, ce qui permet des comparaisons régionales, mais surtout internationales, tandis que les statistiques officielles sont construites à partir de la législation pénale propre à un État et gérées par les services administratifs de ce dernier.

### 2.1.1 Les femmes soupçonnées par la police

Les statistiques policières comptabilisent le nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Il peut s'agir d'infractions que la police découvre, ou d'infractions dont la commission est portée à sa connaissance (dénonciation ou plainte). Bien qu'elles représentent près de la moitié de la population mondiale, les femmes sont toujours sous-représentées dans les statistiques policières, c'est-à-dire qu'elles représentent toujours moins de la moitié des personnes suspectées par la police d'avoir commis une infraction. En moyenne européenne, les femmes représentent généralement 15 % des personnes suspectées. En 2010, par exemple, la médiane indiquait 14.7 % de femmes parmi l'ensemble des suspects pour les pays membres du Conseil de l'Europe ; les pourcentages variant, cette année-là, de 4.3 % (Albanie) et 5.9 % (Kosovo) à 23.5 % (Finlande) et 25.4 % (Allemagne)<sup>46</sup>.

Les statistiques nationales permettent habituellement une analyse un peu plus fine. En Suisse, les femmes représentaient, en 2015, 23.2 % des personnes adultes soupçonnées d'une infraction au Code pénal (CP) et 11 % des personnes suspectées d'une infraction à la Loi sur les stupéfiants (LStup). Plus spécifiquement, 23.9 % des infractions au patrimoine enregistrées par la

<sup>46</sup>

Comme le révèle une analyse des différentes éditions du *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics* (ESB), ces différences traduisent vraisemblablement davantage une position différenciée des femmes dans ces différentes sociétés que des variations réelles du taux de délinquance féminine ; pour le détail, v. Marcelo Aebi *et al.* (2014). De surcroît, les comparaisons internationales sont limitées par des différences entre les définitions légales appliquées dans les pays, et les différentes méthodes d'enregistrement et de comptage statistique.

police étaient le fait d'un suspect féminin, de même pour 19.6% des infractions à la vie et à l'intégrité corporelle<sup>47</sup>.

En France, les femmes représentaient, en 2013, 16.8% personnes adultes mises en cause par la police nationale pour crimes et délits, exclusion faite des délits routiers et des infractions à la législation sur les étrangers, et 7.9% en ce qui concernait les infractions à la législation sur les stupéfiants. Les femmes représentaient ainsi 24.5% des personnes mises en cause pour vols et 9.6% pour les vols avec violence, puis 17% des personnes mises en cause pour violences physiques non crapuleuses (INHESJ/ONDRP 2014).

Les données disponibles pour l'Amérique du Nord indiquent les mêmes ordres de grandeur. Au Canada, les femmes représentaient, en 2009, 23% des personnes poursuivies pour une infraction au Code criminel (Hotton Mahony 2011). Les infractions les plus souvent commises par les femmes canadiennes étaient, cette année-là, le vol d'une valeur de moins de 5 000 CAD, les voies de fait de niveau 1<sup>48</sup>, et les violations liées à l'administration de la justice (p. ex. ne pas comparaître en justice en dépit d'une citation, ou encore violer une probation). La même année, le taux de femmes accusées d'homicide était de 9.5%, tandis qu'elles représentaient 28% des personnes accusées d'avoir menacé ou harcelé un tiers par téléphone. Aux États-Unis, en 2009, les femmes représentaient 11% des personnes suspectées de meurtre intentionnel, 1.3% des personnes suspectées de viol<sup>49</sup>, et 18.9% des personnes suspectées de possession et/ou usage de stupéfiants (Snyder 2011).

À en croire les statistiques de police, les femmes seraient donc sous-représentées dans la délinquance. De plus, dans l'ensemble des pays se dessine le même schéma : les femmes commettent avant tout des infractions non violentes, et la majorité des infractions qu'elles commettent sont peu graves (ce qui s'observe d'ailleurs également avec les hommes).

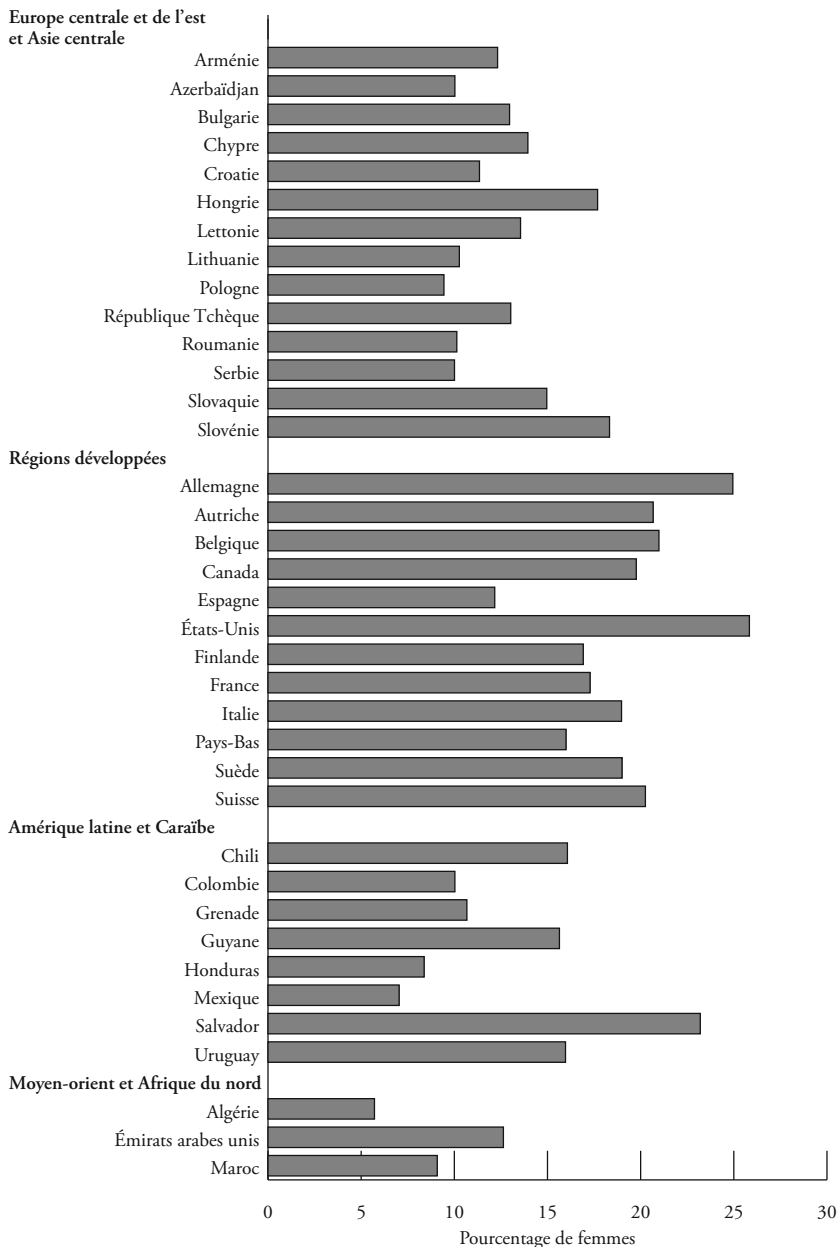
À cause de leur nature, et notamment du mode par lequel les infractions sont portées à la connaissance de la police, les statistiques policières souffrent cependant d'un certain nombre de défauts qui peuvent entamer leur fiabilité et leur validité. Elles dépendent, premièrement, de l'activité de la police, notamment de ses effectifs sur le terrain et de ses priorités (qui peuvent changer au fil du temps). Dans le même sens, tout élément influençant la propension des citoyens à dénoncer certaines infractions va « fausser » les statis-

<sup>47</sup> OFS, *Statistique policière de la criminalité* (SPC), 2015.

<sup>48</sup> Définies comme une voie de fait qui ne cause aucune lésion corporelle, ou une lésion corporelle mineure, à la victime.

<sup>49</sup> Ce qui est probablement dû à la définition du viol, telle que donnée dans ces statistiques : on y entend la pénétration du vagin par le pénis, y compris les tentatives, mais pas la sodomie, le viol au moyen d'un objet, etc. Ne sont pas inclus non plus les *statutory rapes*, soit les relations sexuelles non forcées avec un mineur.

Figure 1 *Contacts formels avec la police ou le système judiciaire (personnes suspectées, arrêtées ou cautionnées)*



Source : UNODC, Crime Trends Survey 2013, données 2012, à l'exception du Canada et de la Roumanie, données 2011.

tiques policières, dans le sens où une augmentation des plaintes pour une certaine infraction ne traduira pas nécessairement une augmentation du nombre d'infractions commises, mais l'augmentation du taux de reportabilité, soit la proportion de personnes décidant de porter plainte<sup>50</sup>. Ces chiffres doivent donc être considérés avec prudence lorsqu'il s'agit de comparer les dénonciations concernant les femmes et les hommes, car il se pourrait qu'ils traduisent une réaction sociale (ou familiale) différenciée selon le sexe de l'auteur<sup>51</sup>.

Les pratiques d'enregistrement, notamment la manière de « compter » les infractions et les suspects, influencent également les chiffres de la délinquance produits par la police : comment enregistrer, par exemple, un événement unique ayant fait plusieurs victimes, comme une fusillade ? La même question se pose si une personne commet une infraction considérée comme principale et une infraction annexe, s'il y a une série d'infractions analogues dont l'on peut penser qu'ils forment un tout, ou si plusieurs personnes commettent ensemble une seule infraction. Il existe à chaque fois plusieurs modalités d'enregistrement, source d'incertitude supplémentaire lorsqu'il s'agit de comparer des données entre plusieurs juridictions aux pratiques d'enregistrement variées. Le moment de l'enregistrement par la police influence également les chiffres de la délinquance : les incidents sont-ils comptabilisés dès que la police en a connaissance, ou lorsqu'elle résout l'affaire ? L'étendue du pouvoir de discrétion<sup>52</sup> du policier confronté à une dénonciation, ou intervenant sur les lieux d'un incident joue également un rôle : doit-il enregistrer l'événement automatiquement, ou peut-il tenter de résoudre le problème de façon informelle ? Ces pratiques ne sont pas nécessairement constantes dans le temps ou d'une juridiction à l'autre.

Enfin, l'enregistrement d'une infraction par la police n'est que la première étape du processus pénal, et, en un sens, un indicateur pauvre de la délinquance réelle, car il peut contenir des erreurs de qualification juridique des infractions enregistrées. De plus, cet indicateur ignore les suites judiciaires d'une infraction (p.ex. certains faits dénoncés se révèlent plus tard ne pas constituer une infraction) ; or, les statistiques de police ne sont pas corrigées

<sup>50</sup> Il est ainsi possible qu'une victime, femme ou homme, renonce à porter plainte si elle a été victimisée par une femme, parce qu'elle a honte ou estime que l'infraction est moins grave que si elle avait été commise par un homme.

<sup>51</sup> Par exemple, aux États-Unis, la seule infraction répertoriée pour laquelle le nombre de filles est plus important que le nombre de garçons concerne les fugues, pour lesquelles les filles sont même surreprésentées : 55 % contre 45 %. Il se pourrait toutefois que les familles déclarent plus rapidement la disparition d'une fille que celle d'un garçon, avec la conséquence que, si l'enfant revient finalement à la maison, les fugues des garçons apparaissent moins dans les statistiques.

<sup>52</sup> Sur un possible traitement de faveur des femmes, §2.4.3.

après coup. Autant d'éléments qui rendent les comparaisons internationales ou temporelles souvent hasardeuses.

### 2.1.2 Les femmes condamnées

Les statistiques de condamnation, ou statistiques judiciaires sont élaborées au niveau des tribunaux, et comptabilisent le nombre de personnes condamnées pour la commission d'une ou de plusieurs infractions. Elles précisent, en général, l'infraction commise, la peine infligée, ainsi que certaines caractéristiques relatives à la personne condamnée, comme son sexe, son âge, ou sa nationalité.

En Suisse, les femmes représentaient, en 2014, 16.6% des personnes adultes condamnées pour un crime ou un délit<sup>53</sup>, 17.4 si seuls les crimes et délits au sens du CP sont considérés. Au niveau de lois, voire des titres du CP, la proportion de femmes condamnées varie en général peu; cependant, au niveau d'une infraction spécifique, la proportion de femmes peut varier de manière plus importante d'une année à l'autre, compte tenu de la faible occurrence de certaines de ces infractions.

La proportion de femmes parmi les personnes condamnées pour traite d'êtres humains était de 40% cette même année, de 38.5% pour l'encouragement à la prostitution, 29.1% pour l'escroquerie, 22.6% pour l'abus de confiance, 35.5% pour l'enlèvement de mineurs et 18.4% pour le vol. Leur taux d'implication était plus bas pour les infractions plus violentes, comme l'assassinat (7.1%), les lésions corporelles graves (5.1%) et le brigandage (7.1%). Les femmes représentaient, par ailleurs, 8.7% des adultes condamnés pour une infraction à la LStup<sup>54</sup>.

En France, en 2011, moins d'un condamné sur dix était une femme. Comme ailleurs, plus l'infraction est grave, moins les femmes sont présentes. Les femmes sont ainsi peu nombreuses pour les crimes (6%) et les violences volontaires (8%), ainsi que pour les infractions à la législation sur la circulation routière (8%), les stupéfiants (6%) ou encore les armes (2.5%). Elles sont par contre plus nombreuses parmi les personnes condamnées pour blessures volontaires (18%), vol simple (19%), faux en écriture (23%), escroquerie (32%) et surtout non-présentation de l'enfant (76%)<sup>55</sup> (Timbart 2013). Mêmes tendances au Canada, où les femmes constituent 20% des personnes

<sup>53</sup> Soit une infraction au CP, à la LCR, à la LStup et à la LEtr, toutes les contraventions n'étant pas inscrites au casier judiciaire.

<sup>54</sup> OFS, *Statistique des condamnations pénales* (SUS), 2015.

<sup>55</sup> Ce qui est logique au vu du fait que ce sont encore elles qui obtiennent le plus souvent la garde des enfants.

condamnées par les tribunaux (Dauvergne 2012) ; elles le sont avant tout pour des vols, des fraudes et des voies de faits simples. Quant aux femmes belges, elles représentaient, en 2012, 16.3 % des personnes condamnées au niveau national, toutes infractions confondues, une proportion qui ne fluctue guère depuis 1995. Par infraction, elles représentaient 8.2 % des meurtriers, 4.9 % des personnes condamnées pour coups et blessures, 3.3 % des personnes condamnées pour violation de domicile, 13.4 % des personnes condamnées pour vol, mais 5.9 % des personnes condamnées pour vol avec menaces ou violence<sup>56</sup>. Autour du monde, une personne condamnée sur dix est une femme, un pourcentage un peu plus élevé chez les personnes mineures. Comme pour d'autres comparaisons internationales, des valeurs extrêmes apparaissent, comme, par exemple, à la Barbade avec 53 % de femmes parmi les personnes condamnées en 2006, à Hong Kong (28 %) et en Thaïlande (26 %). À l'opposé, l'Afghanistan, l'Arménie et le Qatar comptent très peu de femmes parmi les condamnés tant adultes que mineurs. Les femmes paraissent toujours plus nombreuses dans les statistiques de condamnations européennes et américaines qu'ailleurs (Harrendorf *et al.* 2010).

Comme pour les statistiques de police, les femmes sont sous-représentées dans les statistiques de condamnation par rapport à leur proportion dans la population générale<sup>57</sup>. Toutefois, les statistiques de condamnation ne sont pas considérées comme de bons indicateurs de la délinquance, car elles la comptabilisent à un stade avancé de la chaîne pénale, c'est-à-dire à un moment où un « tri » important a déjà été effectué en amont. Ainsi, un particulier peut décider de ne pas porter plainte ou de ne pas dénoncer une infraction dont il a été témoin, un policier peut ne pas donner suite à la plainte, et un procureur peut décider de ne pas poursuivre un suspect, notamment parce que l'acte commis est jugé de peu d'importance. À noter que le ratio entre personnes suspectées et personnes condamnées est habituellement moindre quand il s'agit des femmes : une plus petite proportion des femmes suspectées est condamnée comparativement à la proportion des hommes suspectés finalement condamnés. En 2006, la médiane de ce ratio calculée pour 81 pays était de 49 % pour les femmes contre 60 % pour les hommes (Harrendorf *et al.* 2010). Cela s'explique d'une part par la moindre gravité générale de la délinquance féminine, mais également par le fait qu'une partie importante de la délinquance féminine est traitée hors des cours de justice.

<sup>56</sup> Service de la politique criminelle, *Statistique des condamnations*, 2012, <http://justice.belgium.be>.

<sup>57</sup> D'après certains historiens, il s'agit là d'une constante depuis le Moyen-Âge ; v. p. ex. Claude Gauvard (2010) pour la France et Martine Charageat (2010) pour la péninsule ibérique.

Enfin, les statistiques de condamnation se focalisent parfois sur les délinquants (prévalence) plutôt que sur les actes commis (incidence). Cela a pour conséquence que, même si un délinquant a commis deux infractions du même type, il n'apparaîtra qu'une seule fois dans ces statistiques si ces infractions sont jugées ensemble, et l'information du nombre d'infractions commises sera perdue. À l'inverse, s'il commet une infraction, est jugé, puis commet une seconde infraction et est à nouveau condamné, il apparaîtra deux fois dans les statistiques de condamnation, alors que, dans ces deux exemples, le nombre d'infractions commises est identique. Par ailleurs, si ce même délinquant commet deux infractions de types différents, jugées simultanément, deux juridictions différentes pourront comptabiliser les faits de façon différente : dans un cas, les deux infractions seront enregistrées, dans l'autre cas, seule l'infraction la plus grave (ou considérée comme l'infraction principale) sera enregistrée. En revanche, la qualification juridique des faits est, en général, fiable dans les statistiques de condamnation, car les juges ne font qu'appliquer une définition donnée par la loi, et qualifient donc les mêmes actes de la même manière.

### 2.1.3 Les femmes emprisonnées

Le dernier maillon de la chaîne pénale comprend l'exécution des peines et des mesures prononcées par les tribunaux. Les statistiques pénitentiaires comptabilisent le nombre de personnes qui entrent en prison pour purger une peine (statistiques de flux) ou qui se trouvent en prison pour purger une peine (statistiques de stock) à une date donnée<sup>58</sup>.

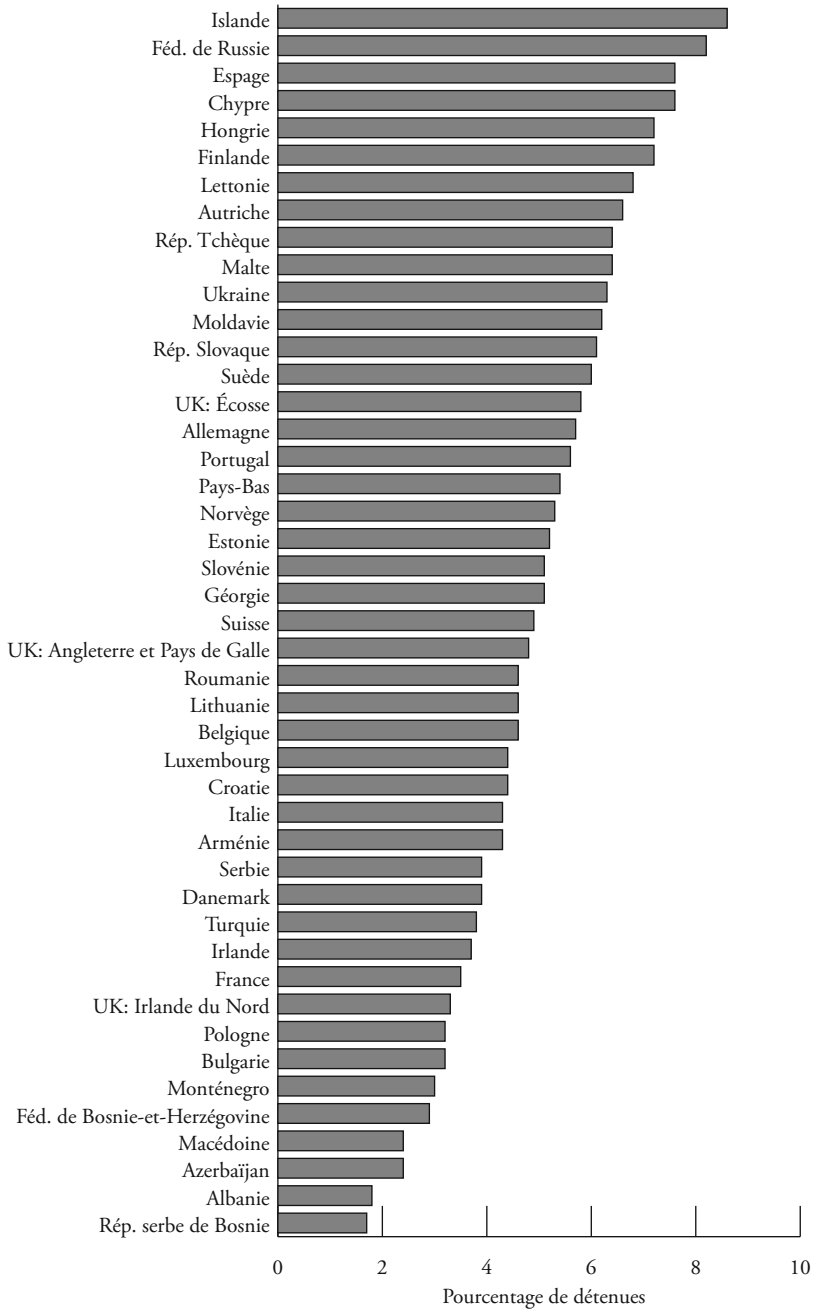
À travers le monde, les femmes représentent entre 2 et 9 % de la population carcérale. Des proportions les plus élevées sont observées en Asie, particulièrement dans les régions du sud et du sud-est, tandis que les pays africains comptent moins de femmes parmi leurs détenus (Walmsley 2015)<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> Sur les statistiques pénitentiaires et les différences entre hommes et femmes, v. André Kuhn (2000 : 25–27 en particulier) ; pour des informations sur le profil des femmes incarcérées, v. ég. §4.2.1 et §4.2.2.

<sup>59</sup> Spécifiquement, la proportion médiane de femmes dans la population carcérale serait de 6 % en Asie, 2.8 % en Afrique et de 4.9 % en Europe (soit 4.4 % pour l'ensemble des données disponibles). La fourchette de 2 à 9 % s'applique à environ 80 % des systèmes pénitentiaires, mais d'autres pays connaissent des proportions de femmes plus élevées, p. ex. Hong-Kong (19.4 %), Macao (17.7 %), Myanmar (16.3 %) ou encore la Thaïlande (14.5 %) ; v. not. Roy Walmsley (2015).

Figure 2 Pourcentage de détenues (y.c. détention préventive) en 2012



Source : SPACE Survey 2012 (Aebi et Delgrande 2014).

En Europe, les femmes comptent, en moyenne, pour 5 % des détenus<sup>60</sup>. En 2014, les femmes représentaient, par exemple, 3,3 % de la population carcérale (stock) en France, 4,3 % en Belgique, 4,7 % en Suisse, 5,8 % en Norvège, et 5,9 % en Allemagne et en Suède. Les proportions constatées sont sensiblement plus élevées en Amérique du Nord; 11 % de la population carcérale canadienne étaient des femmes, respectivement 7,2 % de la population carcérale aux États-Unis (Carson 2015).

Certains analystes affirment ainsi que, au cours des années 2000, la population carcérale féminine a augmenté bien plus rapidement que la population carcérale masculine: le nombre de femmes et de filles détenues aurait augmenté de plus de 50 % au cours des 15 dernières années (Walmsley 2016). L'évolution de la population carcérale féminine au cours des dernières décennies présente d'importantes variations régionales, particulièrement des deux côtés de l'Atlantique. Entre 2006 et 2009, par exemple, la population carcérale féminine a crû de 23 % aux États-Unis et jusqu'à 6 % dans certains pays d'Europe<sup>61</sup>.

Les statistiques pénitentiaires, comme les autres statistiques officielles, présentent certains problèmes conceptuels qui n'en font pas des indicateurs idéaux de la délinquance. Il n'est en effet pas toujours évident de savoir qui doit être comptabilisé en tant que « détenu »: que faire des personnes en détention administrative en attente d'expulsion? Que faire des personnes qui purgent formellement une mesure<sup>62</sup>, mais sont détenues dans un établissement carcéral, car aucune autre structure ne peut les accueillir? Les comparaisons internationales sont délicates à cet égard, car tous les États ne semblent pas procéder de la même manière<sup>63</sup>. Par ailleurs, les statistiques pénitentiaires ne sont pas des indicateurs valides lorsqu'il s'agit de mesurer la délinquance,

<sup>60</sup> Pour les pays membres du Conseil de l'Europe, la proportion médiane de la population carcérale féminine était de 5 % au 1er septembre 2012, soit une proportion stable par rapport aux années précédentes. Un quart des détenues de sexe féminin était en pré-détention (Aebi et Delgrande 2014).

<sup>61</sup> Compilation de données (Walmsley 2015); v. ég. Marcelo Aebi *et al.* (2014) pour les dernières données ESB et Marcelo Aebi et Natalia Delgrande (2014) pour les dernières données SPACE.

<sup>62</sup> En droit pénal suisse, une mesure se différencie d'une peine (comme la peine privative de liberté, par exemple) par le fait qu'elle vise avant tout à soigner l'auteur de l'infraction et à protéger la société plutôt qu'à punir le coupable. Certaines mesures privatives de liberté sont prononcées à l'encontre de personnes irresponsables, c'est-à-dire dont la culpabilité ne peut pas être reconnue, car il leur manquait, au moment d'agir, la conscience et/ou la volonté de commettre l'infraction en question. Techniquement, ces personnes ne sont pas « en prison », même si elles s'y trouvent parfois physiquement.

<sup>63</sup> Sur ces questions, v. not. Marcelo Aebi et Natalia Delgrande (2014).

car elles sont le résultat d'une série de décisions et de « filtres » en matière de poursuite pénale (p. ex. classement, suspension, *plea bargaining*, etc.). Les statistiques pénitentiaires ne sont représentatives ni de l'ampleur (nombre d'actes commis, nombre d'auteurs) ni de la nature (type d'actes) réelle de la délinquance. Toutes les infractions ne sont pas portées à la connaissance des autorités, tous les délinquants ne sont pas identifiés, ni arrêtés, et lorsque cela est le cas, un certain nombre d'entre eux ne sont pas renvoyés en jugement. Lorsqu'ils sont condamnés, finalement, la grande majorité n'est pas envoyée en prison, d'autres peines ou mesures étant prononcées<sup>64</sup>.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement la délinquance féminine, sa relation avec le nombre de femmes en détention est ténue. Un regard historique met bien en évidence cette relation. Premièrement, comme pour tout calcul de proportion, la part de femmes parmi la population carcérale est conditionnelle à la part des hommes, autrement dit, elle tient tant au numérateur qu'au dénominateur. Par exemple, en 1850, un détenu sur cinq était une femme dans les prisons françaises (Cardi 2007b). Cela signifie-t-il que les femmes d'alors étaient plus délinquantes<sup>65</sup> que les femmes d'aujourd'hui ? Peut-être. Mais il convient surtout de rappeler qu'avant la Révolution française, par exemple, les hommes valides étaient envoyés aux galères plutôt qu'en prison, ce qui explique en partie pourquoi les femmes étaient, proportionnellement, plus nombreuses en prison qu'aujourd'hui<sup>66</sup>.

Deuxième exemple, plus récent cette fois. Entre 1977 et 2003, le taux d'incarcération des femmes américaines a été multiplié par 8, soit une augmentation deux fois plus rapide que pour les hommes (Frost *et al.* 2006). Or, cette augmentation n'est pas directement corrélée avec une augmentation de la délinquance féminine, mais est le résultat de pratiques judiciaires différentes. En effet, en 1970, 45 % des femmes américaines condamnées pour meurtre étaient incarcérées, tandis que ce pourcentage était passé à 73 % cinq ans plus

---

<sup>64</sup> Outre la peine privative de liberté, le droit suisse prévoit, par exemple, la peine pécuniaire ou le travail d'intérêt général. Il est également possible de purger certaines peines sous forme d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

<sup>65</sup> Tout en gardant à l'esprit également que la nature de la délinquance « officielle » varie en fonction des faits qui sont effectivement criminalisés ; lorsque certaines infractions disparaissent de ou sont ajoutées à l'arsenal législatif, les chiffres de la délinquance peuvent être modifiés sans que les comportements individuels n'aient changé. Cette relation est particulièrement importante pour comprendre l'évolution de la délinquance féminine (§2.5) ; v. not. Callie Marie Rennison (2009), Karen Heimer (2000) et Darrell Steffensmeier *et al.* (2006).

<sup>66</sup> Même phénomène dans les statistiques de la délinquance en temps de guerre : comme les hommes sont soumis au Code pénal militaire, la part relative de femmes augmente, sans forcément traduire une augmentation de leur délinquance.

### Encadré 3 La guerre contre la drogue

Les femmes ont payé le plus lourd tribut à la guerre contre la drogue, instaurée au milieu des années 1980. Aux États-Unis, par exemple, le nombre de femmes en détention est passé de 15 118 à 112 797 en 30 ans, soit une augmentation de 646 %. En comparaison, entre 1980 à 2010, le nombre d'hommes en détention a augmenté de 409 %. Certains auteurs américains ont rebaptisé la « guerre contre la drogue », la « guerre contre les femmes ».

Les Américaines ont payé le prix fort de la guerre contre la drogue, et principalement l'introduction de peines minimales (*mandatory minimum sentences*) en matière d'infractions liées aux drogues. Une réforme législative qui a entraîné une augmentation massive du nombre de personnes incarcérées, pour la plupart des femmes appartenant aux classes socioéconomiques défavorisées de la société (Sokoloff *et al.* 2004 : 11–29 ; Talvi 2012 : 45–77).

Les femmes ont été particulièrement désavantagées par ces politiques, notamment parce que celles-ci sont établies en fonction de la quantité de drogue incriminée dans une affaire, et non du rôle de la personne interpellée. Elles se sont également vues fréquemment condamnées à des peines plus sévères que les hommes, la thèse de la « femme diabolique » s'appliquant souvent en matière d'infractions liées aux drogues. Cette problématique touche toutefois différemment les femmes caucasiennes et les femmes issues de minorités raciales/ethniques. Ainsi, les femmes afro-américaines et les femmes hispaniques seraient plus souvent mises en cause dans le trafic de drogue ayant lieu sur sol américain que les femmes caucasiennes (Toth *et al.* 2008 : 116), ce qui proviendrait non pas d'une plus grande implication de leur part, mais du fait que les forces de l'ordre concentrent leur action sur la consommation et le trafic ayant lieu dans la rue plutôt que dans les appartements des quartiers huppés. Dans le même sens, les femmes condamnées pour consommation de drogue sont plus souvent afro-américaines, car, plus souvent que les femmes caucasiennes, elles sont dépendantes au crack, addiction qui est sanctionnée plus sévèrement que la cocaïne par les autorités américaines<sup>a)</sup>, alors même que les deux substances sont similaires d'un point de vue pharmacologique, et qu'une telle discrimination est donc contestable d'un point de vue scientifique<sup>b)</sup>.

En Europe et en Asie centrale, en moyenne une détenue sur quatre purge une peine pour une infraction liée aux stupéfiants, et cette proportion atteint 70 % dans certains pays, présentant un lien évident avec la pauvreté que connaissent les femmes dans certains pays (Iakobishvili 2012). L'Europe connaîtrait également une guerre contre la drogue, avec l'arrestation des femmes pour petit trafic (Frost *et al.* 2006).<sup>c)</sup>

a) Jusqu'en 2010, il fallait environ 100 fois plus de cocaïne que de crack pour atteindre le même seuil de peine et le crack était également la seule substance dont la possession entraînait une peine minimale obligatoire (5 ans d'emprisonnement). La situation s'est quelque peu améliorée après que le Congrès américain a voté une législation appelée *Fair Sentencing Act*, qui eut pour effet de réduire ce déséquilibre à 18 contre 1 et d'abroger la peine minimale encourue en cas de possession de crack.

b) Human Rights Watch, *Cracked Justice: Addressing the Unfairness in Cocaine Sentencing*, 2008.

c) Sur les « mules », §3.5.2 et Encadré 8.

tard (Chapman 1980)<sup>67</sup>. Dans le même sens, les taux d'arrestation des femmes ont augmenté de 31 % entre 1987 et 1996, alors que leur taux d'incarcération a augmenté de 159 % durant la même période. La volonté de traiter les femmes délinquantes comme les hommes, c'est-à-dire de mettre un terme au traitement de faveur dont les femmes avaient, soi-disant, bénéficié pourrait en partie expliquer ces changements d'attitudes de la part des autorités<sup>68</sup>.

Dernier exemple. Il se produit parfois, à l'inverse, une diminution du taux d'incarcération, qui, elle non plus, n'est pas corrélée à une diminution effective de la délinquance. En Suisse cette fois : début 1990, l'ensemble des femmes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis devait effectivement aller en prison. Au fil du temps, elles ont toutefois profité de l'apparition des peines alternatives, comme le travail d'intérêt général en 1990, et les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique en 1999. Consécutivement, en 2001, moins de la moitié des femmes condamnées à une peine de prison effectuaient un séjour dans un établissement pénitentiaire, tandis que 60 % des hommes condamnés à une telle peine étaient effectivement incarcérés.

Les statistiques pénitentiaires sont donc un instrument de mesure imparfait lorsqu'il s'agit de mesurer la délinquance, car influencées par toute une série de facteurs (p.ex. judiciaires, sociaux) survenant en amont de la chaîne pénale. Elles sont cependant une source d'information privilégiée pour répondre à d'autres questions de recherche, notamment le questionnement de certaines pratiques, et consécutivement le développement de nouvelles politiques pénales.

#### 2.1.4 La délinquance des femmes à la lumière des sondages

Il existe deux types de sondage dans le domaine de la mesure de la délinquance : le sondage de délinquance autoreportée qui comptabilise les actes de délinquance commis et le sondage de victimisation qui comptabilise les expériences de victimisation subies. Le sondage de délinquance autoreportée prend la forme d'un questionnaire (papier ou informatisé) listant une série de comportements que l'on demande au participant de cocher s'il les a déjà commis, voire parfois d'en préciser les circonstances (lieu, complice) et les caractéristiques. Dans un sondage de victimisation, en revanche, il est demandé au participant d'identifier, parmi une série d'infractions ou d'actes de violence,

---

<sup>67</sup> Cité par Jocelyn Pollock (2002 : 3). Le même phénomène a été observé par Rita Simon et Jean Landis (1991), cité par Jocelyn Pollock (2002 : 3), entre 1978 et 1987 pour les infractions graves en général, et par Myrna Raeder (1993) entre 1971 et 1991 pour les infractions liées à la drogue.

<sup>68</sup> Pour un exemple en lien avec la violence conjugale, §2.5.1.

lesquels il a déjà subis, voire là aussi d'en préciser les circonstances (domicile, espace public) et les caractéristiques. La nature de l'information quant à l'identité et aux caractéristiques du délinquant est donc primaire dans le sondage de délinquance autoreportée, et secondaire dans le sondage de victimisation. Dans le premier cas, c'est le délinquant lui-même qui énumère certains de ses attributs personnels et biographiques; dans le second cas, ces informations sont transmises par la victime. Si la victime est, généralement, en mesure d'indiquer avec une relative fiabilité le sexe du délinquant, d'autres caractéristiques personnelles (âge, appartenance raciale/ethnique) et comportementales (alcoolisation, niveau d'éducation) sont plus difficiles à déterminer, surtout lorsque la victimisation est commise par un délinquant inconnu de la victime (par opposition à un partenaire ou un parent). Cela étant, ces deux types de sondage produisent des connaissances en matière de délinquance féminine qui ne sont pas limitées par la réaction sociale à la délinquance, et sont ainsi plus proches de la réalité du phénomène. Ils sont particulièrement adaptés aux comparaisons internationales une fois standardisés, et ils se révèlent essentiels dans l'étude des tendances à long terme de la délinquance féminine lorsque l'on souhaite précisément éviter les biais occasionnés par les changements des pratiques policières ou judiciaires ou par les changements législatifs<sup>69</sup>.

Les informations fournies par les sondages sont d'autant plus importantes qu'elles dépeignent une image de la délinquance féminine parfois différente de celles des statistiques officielles. Considérons dans un premier temps les données des sondages de délinquance autoreportée. Ces derniers ont essentiellement été utilisés auprès d'adolescents, les adultes ayant tendance à ne pas toujours se montrer très honnêtes dans leurs réponses<sup>70</sup>. Les sondages de délinquance autoreportée permettent également de recueillir quantité de données sur l'environnement familial et social des adolescents, ainsi que sur leur éventuelle consommation d'alcool ou de drogue. Ces sondages mesurent donc à la fois des infractions et des comportements dits à problèmes (p. ex. fugue, absentéisme, consommation de bière). De surcroît, parce qu'administrés presque toujours dans des écoles, ils ne s'adressent pas aux adolescents dits « à risque » qui ne fréquentent plus l'école ni n'incluent les classes d'âge les plus délinquantes, soit les 18–25 ans<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> V. les exemples proposés en conclusion de ce chapitre, §2.1.3.

<sup>70</sup> Pour davantage d'informations sur les sondages de délinquance autoreportée, v. Marcelo Aebi et Véronique Jaquier (2008).

<sup>71</sup> Une exception notable est le sondage réalisé en Suisse auprès de plus de 21 000 recrues (soit des jeunes hommes de nationalité suisse âgés d'environ 20 ans) à la fin des années 1990; v. Henriette Haas (2001).

Ces sondages de délinquance auto-reportée révèlent que, pour certaines infractions, les filles commettent autant d'actes que les garçons ; pour d'autres, sans disparaître, les différences entre filles et garçons sont nettement moins importantes que dans les statistiques officielles (Junger-Tas *et al.* 2004). Le sondage international de délinquance auto-reportée<sup>72</sup>, par exemple, un sondage standardisé et administré dans le cadre scolaire aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, permet d'observer une implication moindre des filles dans la délinquance, quel que soit l'acte considéré, mais les différences pour les comportements à problèmes sont beaucoup plus faibles que pour la délinquance sérieuse. Si les filles sont, par exemple, moins nombreuses que les garçons à signaler avoir commis un acte violent au cours des douze derniers mois, elles sont cependant aussi nombreuses que les garçons à avoir commis un vol à l'étalage. Les garçons sont, généralement, deux fois plus nombreux que les filles à commettre des atteintes au patrimoine ou à consommer de la drogue, et entre 2 et 4 fois plus nombreux qu'elles à commettre des infractions de violence. Les comparaisons internationales ne mettent en évidence aucune différence selon les pays ni entre les sous-groupes raciaux/ethniques (Junger-Tas *et al.* 2004). Les divergences entre statistiques officielles et sondages de délinquance auto-reportée s'expliquent principalement par la nature de cet indicateur. En effet, ces questionnaires rendent compte des comportements délinquants propres à une certaine classe d'âge, mais les constatations faites sur les adolescents ne peuvent pas être extrapolées à la délinquance adulte. Par ailleurs, ce type de sondage s'intéresse à des infractions très différentes les unes des autres, notamment du point de vue de leur gravité. Si les filles se comportent comme les garçons tant qu'il s'agit d'actes relativement banals (par exemple, le vol à l'étalage), elles se différencient d'eux en matière de délinquance plus sérieuse. Dès lors que la gravité des actes commis est prise en compte, il apparaît que les infractions violentes restent surtout l'apanage des garçons<sup>73</sup>.

De leur côté, les sondages de victimisation confirment également que les adultes sont principalement victimisés par des hommes ; en Occident, les femmes représentent, aux dires des victimes, environ 5 % des auteurs d'infractions violentes (Killias *et al.* 2007 : 42–43). Le rapport entre la délinquance des femmes et celle des hommes paraît également stable au fil du temps ; si les délinquances féminine et masculine ont pu fluctuer, les femmes ont continué

---

<sup>72</sup> L'*International Self-Reported Delinquency Study* (ISRSD) a été administré deux fois, en 1991–1992 (Junger-Tas *et al.* 2003) et en 2006 (Junger-Tas *et al.* 2010) ; sur la délinquance des filles, v. Josine Junger-Tas *et al.* (2004) ; pour la Suisse, v. Sonia Lucia et Véronique Jaquier (2012) et pour la Belgique, v. Claire Gavray (2009).

<sup>73</sup> Sur la fiabilité et la validité des sondages de délinquance auto-reportée, v. Marcelo Aebi et Véronique Jaquier (2008).

de compter pour une minorité des délinquants identifiés par les victimes<sup>74</sup>. Ces sondages ne donnent cependant pas d'indications sur les crimes sans « victime directe » ; des actes illicites comme les infractions routières, celles liées à la consommation et au trafic de stupéfiants, ou les celles mettant en danger l'environnement n'y figurent ainsi pas, par exemple, et la part des femmes parmi les personnes qui les commettent reste inconnue<sup>75</sup>.

Dans les pays occidentaux, la loi est aujourd'hui la même pour tous, et, à moins de différences physiologiques incontournables qui rendent certaines infractions impossibles pour l'un ou l'autre sexe, hommes et femmes peuvent potentiellement commettre les mêmes infractions. Mais cela ne signifie pas que dans les faits, cela soit le cas. Au vu des divergences entre statistiques officielles et sondages, qu'en est-il réellement de l'implication des femmes dans la délinquance ? Il ressort des différents indicateurs présentés des tendances similaires quant à l'implication des femmes dans la délinquance dans des pays qui possèdent pourtant des particularités sociétales importantes. Les statistiques et les sondages sont toutefois d'une utilité limitée pour comprendre les différences entre la délinquance des femmes et des hommes. En effet, ces deux indicateurs sont peu « loquaces » quant aux circonstances de la délinquance féminine, ses facteurs de risque et ses conséquences, ni dans quelle mesure ces éléments ne divergent des observations, des hypothèses et des théories développées en référence à la délinquance masculine.

## 2.2 Circonstances

### 2.2.1 Les infractions multiples et la récidive

Les femmes délinquantes se distinguent premièrement de leurs homologues masculins en ce qu'elles sont moins nombreuses qu'eux à être condamnées pour plusieurs infractions à la fois<sup>76</sup>. Or, ce phénomène, appelé concours d'infractions en droit suisse, est une cause classique d'aggravation de la peine. Les femmes ont également des carrières criminelles moins longues

<sup>74</sup> Pour une analyse longitudinale des données du sondage de victimisation américain, v. Callie Marie Rennison (2009).

<sup>75</sup> Sur la fiabilité et la validité des sondages de victimisation, v. Véronique Jaquier *et al.* (2010) et, plus loin, §5.2.2.

<sup>76</sup> Not. Andrée Fagnan (1992).

que celles des hommes<sup>77</sup>. Elles récidivent rarement<sup>78</sup> et, lorsque c'est tout de même le cas, la gravité de leurs infractions ne va pas en s'intensifiant.

Les données suisses nous montrent que, entre 2001 et 2006, environ 17 % des femmes récidivaient, contre environ 25 % des hommes<sup>79</sup>; sont considérées comme récidivistes ici toutes les personnes qui, suite à une condamnation ou à une libération d'une exécution de peine, commettent un crime ou un délit menant à une nouvelle condamnation dans un délai de trois ans. Les données américaines vont dans le même sens, quoique dans des proportions très différentes : une analyse de la récidive sur trois ans de toutes les personnes libérées des prisons de 12 États en 2005 montre que les femmes étaient 62.9 % à récidiver, contre 72.5 % des hommes. Si seules les infractions de violence sont considérées, 22.7% des hommes libérés en 2005 ont été arrêtés pour une infraction de violence dans les trois ans suivant leur libération, contre 13.1% des femmes (Durose *et al.* 2014).

### 2.2.2 Commettre une infraction avec une arme

Une arme peut s'entendre comme un objet fabriqué et destiné à servir de moyen de défense ou d'attaque (comme un fusil) ou comme un objet courant que l'on détourne de son utilisation habituelle pour en faire un moyen de défense ou d'attaque (comme une sculpture ou un cache-pot que l'on utiliserait pour assommer quelqu'un). Cela étant établi, les femmes utilisent-elles les mêmes armes que les hommes, et dans des proportions similaires ?

Le recours à une arme en matière de délinquance varie notamment en fonction de deux facteurs : le lieu de commission et la force supposée de la victime. Les femmes utilisent, plus souvent que les hommes, des armes liées à leur rôle dans la société, notamment des couteaux de cuisine et d'autres accessoires liés aux tâches ménagères (Parisi 1982)<sup>80</sup>. Elles semblent, en revanche,

---

<sup>77</sup> Elles semblent notamment commencer leur carrière délinquante plus tard que les hommes (Barbarett *et al.* 2004), et aussi moins s'identifier qu'eux au milieu criminel. Cela pourrait également expliquer pourquoi les femmes délinquantes font plus souvent état que les hommes d'abus subis dans le passé : elles ne se perçoivent pas comme délinquantes ou des criminelles, et ne passent à l'acte qu'après de (longues) provocations, lorsqu'aucune autre issue ne paraît possible. Sur ces questions, v. not. Darrell Steffensmeier et Lisa Broidy (2001a) et réfs. citées.

<sup>78</sup> Pour le Canada, v. Andrée Fagnan (1992), où la majorité des femmes condamnées n'avaient pas d'antécédents.

<sup>79</sup> OFS, *Récidives des adultes, Chiffres-clé*, 2012.

<sup>80</sup> Dans l'étude de Marvin Wolfgang (1958 : 85), les femmes ont utilisé un couteau de cuisine ou un pic à glace dans 40 % des cas, tandis que l'arme de choix des hommes était l'arme à feu dans 29 % des cas, suivi du canif dans 20 % des cas. Patricia Merca-

utiliser des armes à feu moins souvent que leurs homologues masculins<sup>81</sup>. Cela n'est pas sans conséquence sur la gravité des actes commis par les femmes en comparaison des crimes commis par les hommes, et notamment sur l'ampleur des blessures provoquées : les armes à feu permettant de toucher rapidement un plus grand nombre de personnes que les armes blanches par exemple, et produisent des blessures plus graves pour les victimes ; ainsi, l'issue des agressions commises par les femmes est-elle souvent moins tragique.

Selon les données américaines couvrant la période de 1980 à 2008, les femmes ne sont que 8 % des auteurs de meurtres par arme à feu, contre 21 % pour les meurtres par incendie intentionnel, et 40 % des meurtres par empoisonnement (Cooper et Smith 2011). Dans une étude plus récente de Catherine Lewis *et al.* (1998), mais portant uniquement sur des cas de filicides, seuls 25 % des femmes avaient utilisé une arme (ici : arme à feu ou couteau, dans des proportions égales). Les femmes souffrant de troubles psychotiques présentaient un risque onze fois plus élevé que les autres de tuer leur enfant au moyen d'une arme. Conformément à la théorie selon laquelle le recours à une arme dépend de la vulnérabilité de la victime, les enfants les plus jeunes étaient moins souvent tués au moyen d'une arme que les enfants plus âgés. Même constat en France, où, selon Chrystèle Bellard (2010 : 73), les femmes qui tuent utilisent surtout des couteaux et des armes à feu. Historiquement, toutefois, les femmes semblent avoir souvent tué par empoisonnement ; cela est relevé chez Jocelyn Pollak (1950), mais également chez Alexandre Lacasagne (1886 : 264) dans son étude de jugements français datant des années 1825 à 1880 : il y explique que les femmes sont plus nombreuses parmi les personnes accusées de meurtre par empoisonnement (7 sur 10), et que ces empoisonnements surviennent surtout à la suite de «dissentiments domestiques» (43 % des cas). Les *modi operandi* des femmes ne sont ainsi jamais bien éloignés de leurs rôles sociaux.

### 2.2.3 Seules ou à plusieurs ?

L'imaginaire collectif a souvent peint la femme criminelle comme la complice d'un auteur masculin sous l'influence duquel elle agirait. Un rai-

---

der (2007) fait le même constat en France : les femmes qui tuent leur mari utilisent le plus souvent un couteau de cuisine.

<sup>81</sup> Ce qui a déjà été mis en évidence il y a plusieurs décennies par Marvin Wolfgang (1958 : 85), et ne paraît pas avoir été remis en cause depuis lors : parmi tous les homicides commis à Philadelphie entre 1948 et 1952 (621 cas), les femmes avaient poignardé leur victime dans 64 % des cas, l'avaient abattu avec une arme à feu dans 20 % des cas, et l'avaient battu à mort dans 2.8 % des cas.

sonnement qui traduit une explication naturaliste des différences entre les femmes et les hommes.

Dans les années 1970, de nombreux professionnels de la justice étaient d'ailleurs persuadés que les femmes ne pouvaient qu'être des complices : il ressortait d'un sondage américain effectué en 1974 auprès de juges et de procureurs que les femmes délinquantes étaient avant tout perçues comme des complices, à qui il ne revenait pas de planifier ou de gérer la commission des infractions (Crites 1978)<sup>82</sup>. Selon un avocat interrogé à l'époque, cela s'expliquait par le fait que les femmes, au contraire des hommes, n'envisagent pas le crime comme un « business », mais commettent parfois des infractions pour aider leur partenaire, donc pour des raisons avant tout émotionnelles. Dans l'étude de Chrystèle Bellard (2010 : 74 ss), lorsque les femmes condamnées avaient agi accompagnées, leurs coauteurs ou complices étaient dans 70 % des cas des hommes, et des proches le plus souvent (partenaire, membre de la famille). Il ne s'agirait donc pas d'alliances opportunistes (formées dans le but de commettre des infractions), comme c'est le cas dans la délinquance masculine, mais de liens affectifs durables dont la délinquance commune n'est qu'une facette parmi d'autres. Chrystèle Bellard précise que, pour les délinquantes ayant agi en couple, l'existence même du couple semble avoir joué un rôle central dans le passage à l'acte. Elle interprète cela comme un indice du besoin de bon nombre de ces femmes de se montrer « à la hauteur » de leur compagnon, et, subsidiairement, de prendre le contrôle sur autrui, elles qui ont si souvent été victimes des autres dans leur passé.

Il se pourrait toutefois que cette image soit fautive. En effet, un certain nombre d'études soulignent le fait que les femmes, comme les hommes, agissent le plus souvent seules, même si ce constat varie selon l'infraction : on s'associe plus souvent pour cambrioler que pour tuer. Toutefois, de façon générale, plus souvent que les hommes, les femmes agissent seules ou comme membres de petits groupes occasionnels (c.-à-d. qui se séparent une fois l'infraction commise ; Steffensmeier et Broidy 2001a). Les données françaises de Chrystèle Bellard (2010 : 74 ss) montrent que, sur 554 condamnations étudiées, la femme avait agi seule dans 60 % des cas ; elle était l'auteure principale ou à rang égal avec les autres participants à l'infraction dans 83 % des cas. Globalement, le sentiment que la femme ne fait toujours « que » aider un partenaire criminel à qui reviendrait l'initiative de l'infraction serait donc trompeur.

---

<sup>82</sup> Cité par Candace Kruttschnitt (1984 : 216).

#### 2.2.4 Quand les femmes avouent leurs crimes

Certaines données suggèrent que les femmes criminelles reconnaissent plus souvent leurs actes que les hommes. Dans les données françaises de Chrystèle Bellard (2010 : 76), si trois quarts des femmes avaient initialement tenté de dissimuler leurs infractions, 70 % d'entre elles ont reconnu l'intégralité des charges qui pesaient sur elles au jour de leur procès. Cela ne signifie toutefois pas que toutes ces femmes éprouvaient de la culpabilité quant à leurs actions ; nombreuses sont celles qui éludaient leurs responsabilités.

Quant à Silja Talvi (2012 : 18, 28) qui a rencontré des centaines de détenus hommes et femmes au fil des ans, elle fait le même constat : les femmes qui clamaient leur innocence se comptaient sur les doigts d'une main et la grande majorité d'entre elles étaient prêtes à décrire dans le détail les faits à l'origine de leur emprisonnement. À l'inverse, nombreux étaient les hommes qui prétendaient avoir été victimes d'un coup monté ou n'être pas responsables des infractions pour lesquelles ils avaient été emprisonnés. Dans le même sens, Silja Talvi rapporte que, selon bon nombre d'assistants sociaux, thérapeutes et autres agents de probation, les femmes criminelles ont tendance à s'exprimer plus ouvertement que les hommes, ce qui permet à ces professionnels de mieux identifier les besoins de leurs clientes, et ainsi mieux les aider. Les femmes délinquantes paraissent accorder moins d'importance à leur image aux yeux d'autrui, et au fait de perdre la face lorsqu'elles demandent de l'aide. Cet élément pourrait expliquer pourquoi les autorités considèrent souvent les femmes comme étant plus facilement resocialisables que les hommes, et leur imposent en conséquence des peines différentes de celles imposées aux hommes<sup>83</sup>. Toutefois, la sincérité de ces femmes dans leurs aveux pourrait également parfois jouer contre elles : Chrystèle Bellard fait l'hypothèse que le luxe de détails avec lequel elles font le récit de leurs actes pourrait expliquer la sévérité de certaines peines prononcées à leur rencontre.

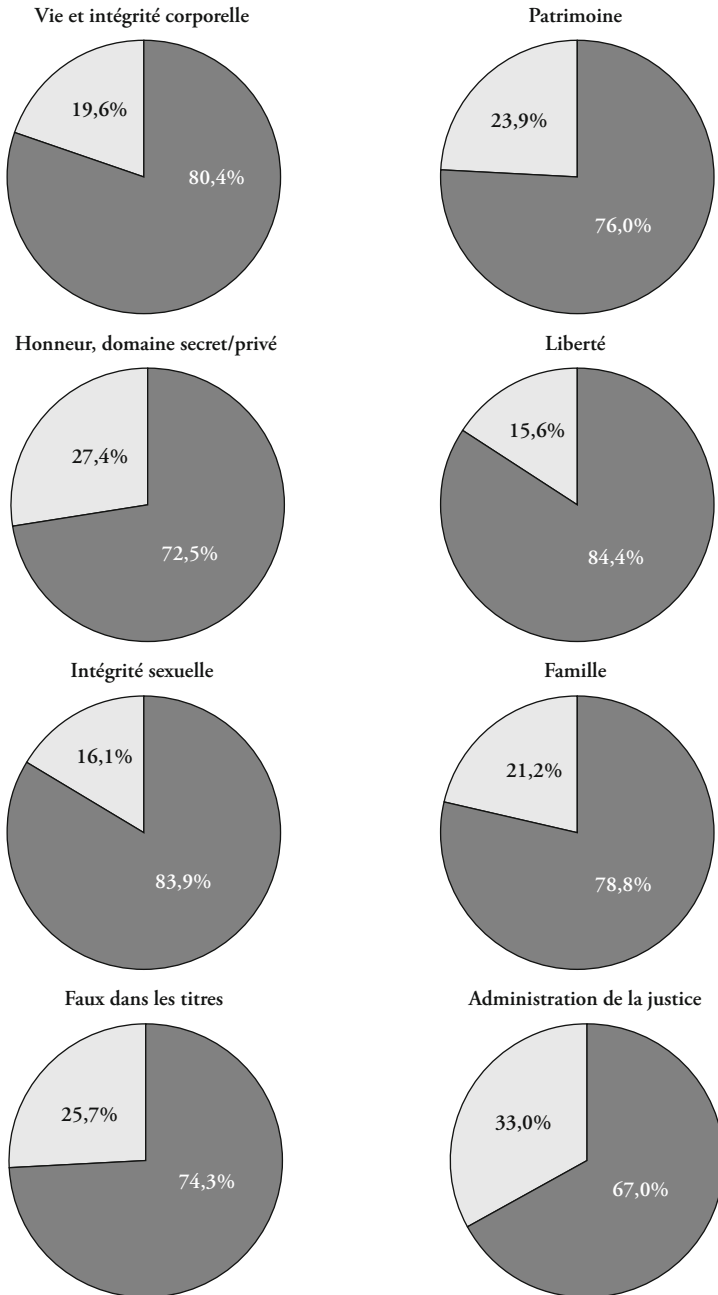
### 2.3 Les infractions principalement commises par les femmes

Les femmes commettent avant tout des infractions non violentes. En cela, elles ne se distinguent pas des hommes, qui, eux aussi, commettent avant tout des infractions non violentes. Mais elles commettent encore davantage d'infractions non violentes que les hommes. Pourtant, cette délinquance non violente des femmes est quasiment invisible dans la littérature criminologique : aucune recherche ne semble exister sur le sujet. À l'inverse, la délinquance violente des femmes y occupe une place inversement proportionnelle à sa pré-

83

Sur le traitement des femmes par les autorités, §2.4.3.

Figure 3 Contribution féminine à la délinquance (nombre de suspects par titre du CP) en 2014



Source : OFS, SPC, STAT-TAB.

valence réelle, puisque l'on dénombre, par exemple, des dizaines d'ouvrages sur les tueuses en série<sup>84</sup> alors que les meurtres sériels commis par les femmes sont très rares.

En 2013, par exemple, 22.6 % des enregistrements dans la statistique policière suisse concernaient des femmes.

### 2.3.1 Le vol

Le vol est l'infraction pour laquelle le taux d'implication des femmes, par rapport aux hommes, est le plus élevé; cette constatation est vraie dans un grand nombre de pays et stable au fil du temps. En 2013, le vol simple constituait 37.9 % des infractions au Code pénal portées à la connaissance de la police suisse et 24.2 % des suspects étaient des femmes<sup>85</sup>. En Suisse, en France, au Canada ou encore aux États-Unis, les données sont similaires. Et plus le vol est « violent », moins les femmes le commettent : en Suisse, en 2013, elles étaient 31.2 % parmi les auteurs soupçonnés de vol à l'étalage, mais 9 % parmi les suspects de brigandage<sup>86</sup>. En France, en 2013 les femmes représentaient 33.1 % des auteurs de vol simple, mais seulement 3.9 % des personnes mises en cause pour vol à main armée, respectivement 6.8 % pour les vols avec armes blanches (INHESJ/ONDRP 2014). Même schéma au Canada, où une infraction sur trois commises par les femmes est un vol (Dauvergne 2012). Aux États-Unis, le taux d'implication des femmes le plus élevé concerne les infractions mineures à la propriété, comme le vol (larceny), et ce depuis plusieurs décennies (Steffensmeier et Broidy 2001b).

### 2.3.2 La délinquance routière

Les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à commettre des infractions routières, mais les violations des règles de la circu-

<sup>84</sup> Lectrices et lecteurs sont ainsi invités à se souvenir, au fil de ces pages, que les portraits qui sont ici peints de la délinquance des femmes reflètent avant tout les intérêts de recherche des scientifiques au fil du temps, et non ce que représente la délinquance des femmes au quotidien. Le présent ouvrage souffre, dans une certaine mesure, du même paradoxe : les infractions graves que les femmes commettent rarement y occupent une place disproportionnée en comparaison de celle consacrée aux « petits délits » régulièrement commis, devenus parfois si banals que personne n'en parle.

<sup>85</sup> Ce qui exclut principalement les infractions liées aux stupéfiants et à la circulation routière; en comparaison, alors que la statistique indique 217 978 vols (sans vol de véhicule) en 2013, il y eu 97 289 infractions à la LStup. Pour les sources, v. OFS (2014) et STAT-TAB.

<sup>86</sup> OFS (2014) et STAT-TAB.

lation sont l'une des catégories d'infractions dans lesquelles la part de femme est la plus importante. En 2011, les femmes suisses représentaient 14 % des personnes condamnées pour infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Selon un sondage de délinquance autoreportée (Fink et Vaucher Ducommun 2006), hommes et femmes ne se distinguent pas tellement en termes de dépassement de la vitesse autorisée, sauf en ce qui concerne les autoroutes, où les hommes admettent un plus grand nombre d'infractions. Dans le domaine de l'alcool au volant également, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à admettre avoir conduit en état d'ébriété, même si, pour les deux sexes, le nombre de contrevenants a diminué ces dernières années. Les femmes sont également moins nombreuses à être impliquées dans un accident, 52 % contre 70 % pour les hommes. En France, ce sont surtout les hommes (66 %) qui se voient enlever des points à leur permis de conduire<sup>87</sup>. Les femmes constituent 4.5 % des personnes conduisant malgré un retrait de permis, et 8.6 % des personnes condamnées pour conduite en état d'ébriété. En revanche, elles représentent 21 % des personnes mises en cause pour avoir provoqué des lésions corporelles involontaires en l'absence d'un état d'ébriété.

Les infractions routières constituent une catégorie intéressante d'infractions, car elles ont connu une très grande augmentation chez les femmes ces dernières décennies. En Suisse, le taux de femmes condamnées pour avoir enfreint la législation routière a plus que triplé entre 1984 et 2006<sup>88</sup>. Plus précisément, les excès de vitesse importants commis par des femmes ont augmenté d'un facteur 10, mais seulement d'un facteur 6.3 chez les hommes. Concernant la conduite en état d'ébriété, le nombre de femmes condamnées a augmenté d'un facteur 2.9 entre 1984 et 2006, tandis que le nombre d'hommes condamnés n'a été multiplié que par 1.3. Cette évolution est attribuée au fait que les opportunités pour les femmes de commettre ce type d'infraction ont elles aussi été démultipliées : en 1984, seuls 42 % des femmes avaient un permis de conduire, tandis que ce chiffre était passé à 74 % en 2005. Toutefois, si l'on tient compte du nombre respectif de femmes et d'hommes titulaires d'un permis de conduire, les femmes sont six fois moins nombreuses à commettre des infractions à la législation routière<sup>89</sup>. L'écart femme/homme tend toutefois à rétrécir, puisqu'il était de 12 contre 1 il y a trente ans.

---

<sup>87</sup> V. le rapport de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (2011).

<sup>88</sup> Dans la même période, la part d'infractions au Code pénal attribuée aux femmes n'a augmenté que d'un facteur 1.1, respectivement 1.4 pour les infractions à la LStup (Fink et Vaucher Ducommun 2006).

<sup>89</sup> Pour 10 000 conductrices, le taux de condamnation était de 31 femmes en 2006, tandis qu'il était de 183 pour 10 000 conducteurs pour les hommes.

Un élément qui n'est pas pris en compte dans ces chiffres et qui joue pourtant un rôle important dans les taux de condamnation est le nombre de kilomètres parcourus par les unes et les autres: il apparaît, en effet, que les femmes sont moins mobiles que les hommes, si bien que, même si elles sont très nombreuses à avoir un permis de conduire, leurs opportunités effectives de commettre des infractions routières sont moins nombreuses que celles des hommes. Pour la même raison, le risque d'accident de la route augmente avec l'âge: plus l'âge augmente, plus le nombre de kilomètres parcourus augmente, et ainsi plus le risque d'avoir été au moins une fois impliqué dans un accident augmente (Fink et Vaucher Ducommun 2006).

### 2.3.3 La consommation de drogues

Dans le domaine de la consommation de drogues, les femmes semblent également être moins actives que les hommes. En Suisse, en 2011, les infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) totalisaient 91 000 cas, et les femmes représentaient 10 % des personnes soupçonnées de trafic, de consommation et de possession<sup>90</sup>; cela représente une légère diminution depuis 1990, quand elles en représentaient 16 %. Mêmes tendances en France, où, en 2010, les femmes étaient 7.9 % des personnes mises en cause pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (INHES 2011). Aux États-Unis, les statistiques de police indiquent que les infractions liées aux stupéfiants arrivent en seconde position des infractions les plus souvent commises par les femmes, juste après le vol, et ce, de façon constante depuis 1965 (Steffensmeier et Broidy 2001b). En 2009, les Américaines représentaient 18.9 % des personnes suspectées de possession et/ou d'usage de stupéfiants (Snyder 2011).

Les femmes ne sont pas simplement moins nombreuses à être arrêtées en matière de stupéfiants; leur consommation est également inférieure à celle des hommes. Les données de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies<sup>91</sup> montrent que, dans l'Union européenne (UE), les hommes sont plus nombreux que les femmes à consommer des drogues, et sont également plus nombreux à rechercher de l'aide dans des centres de traitement, où les femmes ne représentent que 20 % des patients<sup>92</sup>. Le ratio homme/femme dans la consommation de drogue dépend grandement du type de drogue consi-

---

<sup>90</sup> OFS, *SPC*, 2012.

<sup>91</sup> Not. *European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addictions* (OEDT 2010).

<sup>92</sup> Il y a toutefois de grandes différences nationales: ainsi, à Chypre, le ratio est de 9 contre 1, tandis qu'il n'est que de 1.6 contre 1 en Hongrie.

déré : si l'on est parfois proche de la parité dans le domaine du cannabis<sup>93</sup> ou de l'abus d'alcool<sup>94</sup>, surtout parmi les consommateurs les plus jeunes, l'écart est bien plus important pour les drogues dures comme l'héroïne. Les femmes sont cependant plus nombreuses que les hommes à user de tranquillisants et de sédatifs, qu'ils aient été obtenus par le biais d'une prescription médicale ou illégalement. Au-delà du nombre de personnes qui consomment de la drogue, hommes et femmes se distinguent également quant à leurs habitudes de consommation, les hommes étant plus nombreux à consommer régulièrement des substances illicites, tandis que les femmes sont plus souvent des consommatrices occasionnelles.

### 2.3.4 La prostitution

Le fait que les hommes commettent plus d'infractions que les femmes est une constante de la recherche criminologique. Il est cependant un domaine qui, depuis longtemps, fait exception<sup>95</sup> : la prostitution. Le « plus vieux métier du monde » constitue, dans certaines sociétés, une infraction à la loi, que l'on soit prostituée ou client, et s'invite ainsi dans les chiffres de la délinquance féminine.

Le regard porté sur la prostitution s'appuie sur des considérations morales, sociologiques, économiques, politiques, médicales, judiciaires ou encore de genre ; c'est pourquoi il fait débat dans la recherche (même féministe), comme au sein des instances législatives (Tabet 2004). La réglementation de la prostitution est variable : interdite dans certains pays, légale et réglementée dans d'autres. Parfois, le fait de « vendre son corps » est légal et seules font l'objet d'une réglementation les activités associées (notamment racolage, exploitation d'une maison close, proxénétisme). En Europe, deux tendances s'opposent : l'abolitionnisme et le réglementarisme<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> Cela n'est toutefois pas vrai pour tous les pays : ainsi, au Portugal, ce ratio est de 6 contre 1.

<sup>94</sup> Soit ici la consommation de cinq verres d'alcool en une occasion au cours des trente derniers jours.

<sup>95</sup> Il est d'ailleurs intéressant de constater que la prostitution soulève surtout la question de la déviance des femmes qui la pratiquent, moins de celle des hommes qui la consomment.

<sup>96</sup> Il existe une troisième approche : l'approche *prohibitionniste* considère que les prostituées et les proxénètes sont des criminels qui doivent être sanctionnés ; il arrive parfois également que les clients soient sanctionnés (Égypte, États-Unis à l'exception du Nevada). À noter que l'emploi du terme de travailleuse du sexe constitue, en tant que tel, une prise de position allant dans le sens de la reconnaissance de la prostitution comme un emploi ordinaire.

- › L'approche *abolitionniste* ou *néo-abolitionniste* voit dans la prostitution une atteinte à la dignité humaine et une forme d'exploitation. La prostitution n'est pas considérée comme une infraction, mais l'achat de services sexuels est criminalisé: les clients sont punis, mais pas les prostituées (Suède, Norvège). Cette approche rejette toute réglementation de la prostitution en tant que telle, car cela équivaldrait à la cautionner. Il a été reproché au modèle abolitionniste de favoriser la clandestinité, et ainsi augmenter les risques pour les prostituées<sup>97</sup>.
- › L'approche *réglementariste* considère la prostitution comme une activité professionnelle devant être régulée et les prostituées comme des travailleuses du sexe (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suisse)<sup>98</sup>. Dans ce cas, le marché du sexe est réglementé plutôt qu'interdit et les différents intervenants soumis, par exemple, à des obligations de permis et de contrôles sanitaires. En Suisse, le fait de se prostituer ne constitue pas une infraction, le fait de recourir aux services d'une travailleuse du sexe non plus. L'exercice concret de la prostitution (p. ex. lieux, horaires) est réglementé par des dispositions communales. Il a été reproché à cette approche de durcir la distinction entre prostitution « libre » (autorisée) et prostitution « forcée » (interdite), cette seconde catégorie devenant alors de plus en plus circonscrite aux étrangères sans papiers<sup>99</sup>.

Des pays comme la France, l'Angleterre et l'Italie ont une situation plus floue: la prostitution n'est pas illégale, mais pas non plus réglementée. Le racolage et le proxénétisme (publicité, gestion d'établissements spécialisés) y sont condamnés. La seule possibilité d'exercer la prostitution sans risque

<sup>97</sup> Ce régime a notamment été vivement critiqué dans un rapport élaboré par le centre officiel d'aide aux prostituées d'Oslo, *Pro Sentret* (Bjørndahl 2012); pour un résumé en français, v. l'article *Un rapport critique la loi sur la pénalisation de la prostitution en Norvège* (<http://www.lemonde.fr>). Le texte de Jay Levy et Pye Jakobsson (2014) sur la situation en Suède suggère que la criminalisation de l'achat de services sexuels n'a pas contribué à diminuer la prostitution et qu'elle a augmenté les dangers liés à l'exercice de la prostitution à cause du manque de dispositifs de réduction des risques, leur mise à disposition entrant en contraction avec le modèle abolitionniste suédois. Les auteurs notent également divers effets pervers associés à cette politique: expulsion de prostituées, problèmes de garde parentale, par exemple. Autre exemple, le texte de Gillian Abel (2014) sur la situation en Nouvelle-Zélande note que la décriminalisation a rendu l'exercice de la prostitution moins dangereux et a amélioré les droits des prostituées.

<sup>98</sup> À noter que, selon les publications, la terminologie peut changer, notamment dans les articles de presse.

<sup>99</sup> V. Lilian Mathieu (2007).

d'être poursuivi consiste donc à travailler seul dans un logement dont on est propriétaire.

Au-delà des réglementations, ce sont deux visions de la prostitution qui s'opposent. La première perspective est principalement victimisante, car la prostituée n'y est envisagée que comme une victime, que ce soit des clients, des proxénètes ou de la société. Pour les tenants féministes de cette position comme Melissa Farley et Vanessa Kelly (Farley 2004 ; Farley et Kelly 2000), la prostituée est de facto une victime de la domination masculine ; non seulement elle ne peut avoir choisi sa situation, mais la violence exercée à son égard est un renforcement permanent de la position masculine dominante (Monto 2004). À l'opposé se trouve une perspective plutôt émancipatrice qui considère que la prostitution peut être un métier. Cette conception est partagée par des auteures comme Shannon Bell (1994) ou Stéphanie Pryn (1999) en France, qui mettent en avant l'autonomie et la liberté des femmes. La prostitution peut alors être considérée comme une prise d'indépendance de la femme par rapport à l'homme, une réappropriation de son corps et de sa sexualité<sup>100</sup>. De ce point de vue, la prostitution peut être un choix ; la prostituée n'est pas de facto une victime, mais peut, comme toute personne, être victimisée.

Une des limites de la perspective abolitionniste réside dans le fait de ne pas entendre les prostituées, ce qui ne fait qu'exacerber leur stigmatisation sociale. Écouter la parole des prostituées est essentiel si l'on souhaite s'extraire d'un discours victimisant et révèle indubitablement qu'il existe des prostitutions, et non pas de la prostitution. Pour pouvoir questionner la notion même de prostitution choisie, il est nécessaire de distinguer prostitution forcée et prostitution choisie. Si certaines formes de prostitution (traite d'êtres humains, esclavage sexuel) appellent un positionnement clair de rejet, d'autres formes d'exercice de la prostitution peuvent donner lieu à des analyses plus fines. Une position nuancée sera alors préférée à une inscription rigide dans l'une ou l'autre de ces deux perspectives. Une position qui reconnaît la prostitution comme « une forme d'oppression et d'exploitation, tout en soulignant qu'[elle] peut également être le lieu de stratégies et d'options, voire de libertés individuelles » (Lieber *et al.* 2010 : 9). Une position qui permet de questionner « l'agir faible » (Chimienti 2009 : 352–355) des prostituées.

La réalité de la prostitution est plus variée et complexe que ce que le cinéma et la télévision dépeignent. Tout d'abord, les femmes ne sont pas seules à faire commerce de leur corps ; la prostitution concerne également des enfants et des hommes, ainsi que des personnes transgenres. Les raisons

<sup>100</sup>

La prostitution est surtout vue comme un outil d'émancipation en relation avec la prostitution homosexuelle et transgenre, où l'offre de services sexuels peut être vécue comme une façon de s'affirmer (Weitzer 2014).

pouvant amener une personne à se livrer à la prostitution sont nombreuses. Dans le cas de la traite d'êtres humains, les victimes s'imaginent partir vers un eldorado étranger où elles exerceront un métier qui leur donnera des perspectives d'avenir dont elles ne peuvent rêver dans leur pays d'origine<sup>101</sup>. Une fois sur place, leurs documents d'identité sont saisis et elles sont contraintes à la prostitution par les menaces et la violence. D'autres femmes se prostituent par nécessité économique : une situation de détresse financière consécutive à une longue période de chômage, la toxicomanie, le désir de s'assurer une certaine indépendance financière ou la nécessité de nourrir sa famille. Les circonstances de la vie et le besoin d'argent peuvent les mener à la prostitution, cette solution leur paraissant préférable, ou moins inacceptable qu'une autre (comme le vol)<sup>102</sup>. Pour certaines femmes ne disposant pas de permis de travail, la prostitution apparaît parfois comme le seul emploi possible. Malheureusement, leur vulnérabilité expose quelquefois ces femmes à être exploitées, par des passeurs qui leur promettent la liberté ou des patrons, femmes ou hommes, qui les contrôlent. L'activité de prostitution peut aussi avoir pour origine les pressions exercées par un homme, à divers degrés, d'un simple encouragement à contribuer aux revenus du ménage à la traite internationale d'êtres humains, en passant par de nombreuses formes de collaboration plus ou moins subies. Pourtant, savoir si le fait de travailler sous la « protection » d'un homme est bénéfique pour les prostituées demeure une question ouverte.

La prostitution se décline sous de multiples formes dont toutes n'entraînent pas les mêmes risques en matière de victimisation. Les prostituées courent le risque de subir des violences directes (agression, coups), mais également une violence indirecte, recouvrant des formes de violence plus subtiles, liées aux structures et normes sociales, ainsi qu'à la stigmatisation dont cette activité fait l'objet. Considérées tour à tour comme des victimes « par nature » ou des victimes « impossibles »<sup>103</sup>, les prostituées sont victimes de violences comme peut l'être toute autre femme, mais aussi parfois spécifiquement en tant que prostituées. Toutes les violences ne sont pas liées directement au commerce du sexe, mais à un état de précarité commun à d'autres groupes sociaux<sup>104</sup>.

<sup>101</sup> Sur la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, Encadré 20.

<sup>102</sup> Sur les parcours de vie qui mènent à la prostitution, v. not. les témoignages recueillis par Lisa Sanchez (2001).

<sup>103</sup> Comme c'est le cas si l'on considère que les prostituées ne peuvent pas être victimisées car, par définition, tout peut leur être imposé.

<sup>104</sup> Pour une analyse de terrain, v. Émilie Crittin (2010).

La prostitution est une activité à risque et la violence y est omniprésente. Que leur activité soit criminalisée ou non<sup>105</sup>, les prostituées sont bien souvent des victimes : victimes principalement de la violence des clients, proxénètes et collègues prostitué(e)s<sup>106</sup>, victimes de la violence du milieu dans lequel l'activité se déroule. La violence exercée à l'encontre des prostituées est fréquente et souvent grave, en particulier pour les femmes qui travaillent dans la rue (Monto 2004 ; Raphael et Shapiro 2004). La prostitution recouvrant une variété d'activités, le degré d'exposition à la violence varie également. La recherche-action financée dans le cadre du programme européen DAPHNE et menée en France, en Autriche, en Espagne et en Italie, souligne les multiples formes que recouvre la violence envers les prostituées ; des violences physiques et sexuelles (lésions corporelles, viol), mais aussi des violences psychiques (insultes, humiliations) ou encore politiques (répression étatique ; Guillemaut et Caixeta 2004)<sup>107</sup>. Par exemple, dans une étude britannique, il est apparu que la moitié des prostituées de rue et le quart des prostituées travaillant en salon avaient été violentées par des clients dans les six mois précédents (Church *et al.* 2001). Menant une enquête auprès de 475 prostituées exerçant en Afrique du Sud, aux États-Unis, en Thaïlande, en Turquie ou en Zambie, Melissa Farley *et al.* (1998) ont observé que 73 % des prostituées avaient récemment été victimes d'une agression physique dans le cadre de leur activité, 62 % avaient déjà été victimes d'un viol et 67 % remplissaient les critères diagnostiques du syndrome de stress posttraumatique. Outre les agressions physiques et sexuelles, les prostituées sont vulnérables aux brigandages, du fait des sommes d'argent qu'elles ont sur elles, ce d'autant plus que la nature même de leur travail implique un certain isolement avec le client. Lilian Mathieu (2007 : chap. 3) a dressé le même constat en France : le vol et le viol sont les types de violence le plus souvent rapportés par les prostituées. En Suisse, Àgi Földhàazi et Milena Chimienti (2007) soulignent une similarité des expériences de violence, quel que soit le lieu d'exercice de la prostitution (rue, salon de massage, cabaret). Parmi les divers comportements vécus comme des violences par les

---

<sup>105</sup> Si les prostituées contreviennent à la loi dans les pays où le travail du sexe est légal, ce n'est pas du fait de cette activité, mais parce qu'il s'agit souvent de clandestines ou de toxicomanes.

<sup>106</sup> Le fait de s'approprier les clients d'une autre, de casser les tarifs ou d'accepter des prestations non protégées peut être cause de querelles et d'affrontements entre les prostituées.

<sup>107</sup> Cette étude traitant des prostituées migrantes, les chercheurs identifient une part importante de violence commise par la police. Ainsi 70 % des prostituées interrogées déclarent avoir été victimes de violence au cours des six derniers mois ; cette violence émanait de la police (66 %), de clients (14 %), d'autres prostituées (14 %) et de passants (6 %).

#### Encadré 4 Toxicomanie et prostitution

La recherche a montré que la consommation et l'abus de drogue et d'alcool constituaient à la fois des raisons de l'entrée dans la prostitution et des conséquences de son exercice (Tyler et Johnson 2006). Il arrive que la prostitution soit la seule possibilité de financer une addiction pour certaines femmes qui se retrouvent alors prises au piège d'un style de vie où le sexe devient une monnaie d'échange pour la drogue (Gossop *et al.* 1994; Weeks *et al.* 1998). Dans le même temps, la recherche a montré que la consommation d'alcool et de drogue est souvent aussi une manière de surmonter le traumatisme émotionnel et physique engendré par cette activité (Young *et al.* 2000). Comparant deux groupes de prostituées exerçant à New York, Nabila El-Bassel *et al.* (1997) ont observé que celles qui consommaient de la drogue présentaient une plus grande détresse psychologique, caractérisées essentiellement par des symptômes dépressifs et anxieux et des idéations paranoïdes engendrées par les circonstances dangereuses et souvent dégradantes de l'activité prostitutionnelle. À Londres, Michael Gossop *et al.* (1994) ont observé que les prostituées héroïnomanes consommaient de l'héroïne et de l'alcool pour se détacher de leur activité et surmonter leur stress.

Les toxicomanes qui exercent dans la rue paraissent particulièrement vulnérables dès lors qu'elles ont généralement peu de contrôle sur la nature des échanges, ce qui contribue à leur stress. Plusieurs études sont parvenues à de tels constats en s'intéressant aux expériences des consommatrices de crack. Comparant le quotidien et les expériences de femmes accros au crack, Amy Young *et al.* (2000) ont constaté que l'addiction des femmes qui se prostituaient était plus grave que celle des femmes qui ne se prostituaient pas, et les premières étaient également plus susceptibles d'utiliser la drogue pour surmonter des expériences personnelles et interpersonnelles négatives. Les femmes qui se prostituaient racontaient que le crack leur donnait davantage confiance en elles-mêmes et un plus fort sentiment de contrôle, il diminuait également leurs sentiments de culpabilité et de détresse sexuelle. Les auteures soulignent surtout l'existence de relations réciproques : même les femmes qui consommaient du crack avant de s'engager dans la prostitution avaient vu leur toxicomanie s'aggraver avec la prostitution, illustrant le cercle vicieux souvent mis en évidence entre prostitution et addictions. Les consommatrices de crack seraient particulièrement vulnérables du fait des propriétés particulières de ce stupéfiant. Les effets intenses et courts de sa consommation associés à sa rapide disponibilité et son coût relativement faible en font une substance particulièrement addictive. Pour Mindy Fullilove *et al.* (1992), ce type de dépendance serait particulièrement propice à la prostitution, parce que les consommateurs de crack ont tendance à en consommer une grande quantité dans un laps de temps très court (*binge*) ; une fois les effets dissipés, ils sont rapidement en manque et prêts à nombre de sacrifices pour obtenir soit de la drogue soit de l'argent pour s'en procurer.

Or, lorsque leur addiction devient « visible » pour une tierce personne, le mauvais état de santé des prostituées toxicomanes peut entraîner un risque élevé d'abus de la part des clients. Perçues comme ayant particulièrement besoin d'argent, elles sont plus souvent confrontées à des demandes de pratiques dangereuses (p. ex. rapports non protégés), et, l'urgence associée au manque les pousse plus fréquemment que d'autres à accepter de telles pratiques.

prostituées, les auteures relèvent principalement l'insistance des clients pour des rapports sexuels non protégés et des violences économiques (chantage, refus de paiement). Il est cependant important de rappeler que les violences envers les prostituées sont vraisemblablement sous-estimées, une partie de ces violences ayant été intégrées par les femmes comme « des risques du métier ». Dans ce cadre, ne pas nommer ou de ne pas reconnaître les violences est une façon de leur résister.

Les proxénètes, hommes et femmes, sont également fréquemment à l'origine de violence envers les prostituées. Il arrive aussi parfois que le proxénète soit le partenaire de la prostituée, ce qui ne limite pas la violence pour autant. Qu'elle soit le fait du proxénète ou du partenaire, cette violence a souvent pour objectif d'asseoir et de garder le contrôle sur la prostituée (Dalla *et al.* 2003) ; la violence peut également être une manière de lui inculquer les règles en vigueur, une docilité par les coups qualifiés de « dressage » par Lilian Mathieu (2002 : 50). Pratique illégale dans la plupart des pays, le proxénétisme est en Suisse, un crime passible d'une peine maximale identique à celle qui est encourue pour un viol<sup>108</sup>. L'ONU, elle, a adopté en 1949 une convention<sup>109</sup> reconnaissant que la prostitution et la traite d'êtres humains constituent des atteintes à la dignité de l'homme et un danger pour le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. La convention enjoint les parties signataires à punir toute personne tirant profit de la prostitution d'autrui, et à collaborer avec tout autre État dans la lutte contre le proxénétisme. Elle prévoit également l'obligation pour les États de mettre en place des mesures visant à prévenir la prostitution et à faciliter les mesures d'aide aux victimes du proxénétisme.

Enfin, il peut également arriver que les prostituées soient harcelées par les forces de l'ordre qui cherchent à « nettoyer » un quartier dans un plan de réaffectation urbaine. Jody Raphael et Deborah Shapiro (2004) ont, par exemple, relevé de nombreuses occurrences de violence (notamment sexuelle) commise à l'encontre de prostituées travaillant dans la rue ou en établissements. Il apparaît aussi que les prostituées de rue subissent fréquemment des agressions verbales, voire physiques, de la part de passants. Les passants « les insultent, les invectivent, les humilient, les frappent ou volent leurs biens » (Földhàazi et Chimienti 2007 : 45).

<sup>108</sup> Soit une peine privative de liberté de 1 à 10 ans pour le viol (art. 190 CP), et de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire pour l'exploitation de l'activité sexuelle d'autrui (art. 195 CP), cette seconde peine se différenciant de la première par le fait qu'elle est dépourvue d'un seuil minimal.

<sup>109</sup> Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Sur le plan sanitaire, la prostitution expose celles qui la pratiquent aux infections sexuellement transmissibles et au fait que la nature de leur travail peut engendrer des traumatismes psychologiques importants. Il a été en outre estimé qu'une prostituée de rue court un risque 60 à 100 fois plus grand qu'une autre femme d'être victime de meurtre (Salfati *et al.* 2008). Il n'est toutefois pas établi si cette victimisation accrue provient d'éléments situationnels ou personnels ; autrement dit, les travailleuses du sexe sont-elles attaquées parce qu'elles se trouvent « au mauvais moment au mauvais endroit », ou précisément parce qu'elles font commerce de leur corps ? John Lowman (2000) propose, à cet effet, d'inscrire les violences envers les prostituées sur un continuum, distinguant deux types de violence. La violence situationnelle comprend les situations conflictuelles entre prostituées et clients, soit essentiellement des vols ou des disputes concernant l'argent. À l'opposé, la violence prédatrice est préméditée et misogyne ; elle est assimilée aux violences envers les femmes en général, et les prostituées sont des victimes faciles du fait des stéréotypes associés à leurs pratiques. La recherche souligne la façon dont le milieu de la prostitution devient un milieu hostile, notamment du fait du stigma social associé à cette activité. Un stigma qui est fréquemment utilisé par les agresseurs comme une justification de la violence exercée à l'encontre des prostituées (Miller et Schwartz 1995)<sup>110</sup>.

Lorsque la prostitution est interdite, elle tend à « se déplacer » dans la clandestinité ; il en résulte une lutte pour le contrôle du marché de la prostitution. Criminel ou non, le statut des prostituées dépend donc du pays dans lequel elles travaillent. Le monde qu'elles fréquentent est en revanche hautement criminalisé et leur fait courir des risques accrus ; la résistance au risque devient une composante sociale de la prostitution (Sanders et Campbell 2007). Daniel Welzer-Lang *et al.* (1994) ont « été frappé par l'omniprésence dans leurs [les prostituées] discours du sentiment d'insécurité, des attitudes de crainte, qui semblent être caractéristiques de l'activité prostitutionnelle. Cela oblige les prostituées à rester en permanence sur la défensive. (...) *Toutes*<sup>111</sup> les femmes nous ont fait part de la peur constante qu'elles éprouvent lorsqu'elles travaillent, peur diffuse et souvent difficilement définissable, mais aussi peur tellement présente qu'elle finit par faire partie du métier et est incorporée à l'existence quotidienne. » (1994 : 87)

Toutefois, comme souligné par Lilian Mathieu (2002), l'insécurité exprimée par les femmes n'est pas uniquement liée à la nature et aux circonstances de la prostitution, mais relève également de la précarité multifacette dans laquelle se trouvent parfois les prostituées (statut de migrante, légale

<sup>110</sup> À ce sujet, v. ég. les mythes du viol, §7.1.3.

<sup>111</sup> En italique dans le texte original.

ou illégale, absence de couverture sociale ou médicale, difficultés financières, isolement social, toxicomanie)<sup>112</sup>.

## 2.4 Expliquer la délinquance féminine

Les théories de la délinquance ont longtemps été des explications de la délinquance des hommes ; les femmes n'y apparaissaient pas, ou alors sous la forme d'une note en bas de page. Ce phénomène n'est pas propre aux théories de la délinquance, mais caractéristique de nombre d'approches des sciences sociales. Par ailleurs, si les connaissances relatives à la délinquance féminine se sont développées ces dernières décennies, elles demeurent lacunaires : trop souvent, les femmes ne sont considérées que relativement aux hommes, ne méritant que rarement des analyses spécifiques (théories féministes). Du positivisme biologique de Lombroso aux théories des masculinités et du cycle de la violence, chaque explication a permis d'avancer vers une compréhension toujours plus nuancée des facteurs, circonstances et mécanismes expliquant la délinquance des femmes. Les paragraphes suivants proposent un tour d'horizon des théories développées pour expliquer la délinquance des femmes, qu'elle soit violente ou non.

### 2.4.1 Les explications positivistes

Qu'elles soient biologiques ou psychologiques, les théories classiques de la délinquance féminine s'inscrivent dans une approche positiviste. Spécifiquement, elles reposent sur quatre principes : (a) les caractéristiques individuelles – et non sociales – sont responsables du comportement délinquant ; (b) les femmes possèdent une « nature biologique » ; (c) les femmes délinquantes sont « masculines », ce qui les rend incompétentes comme femmes et enclines à la délinquance ; et (d) les différences entre la délinquance des femmes et des hommes sont des différences de sexe, et non de genre.

#### *La criminelle-née du positivisme biologique*

Le chantre du positivisme biologique de la délinquance est certainement Cesare Lombroso, médecin, psychiatre et anthropologue criminel italien qui publia l'*Uomo Delinquente* en 1876, créant la figure du « criminel-né ». Quelques années plus tard, en 1893, il publia, avec Guglielmo Ferrero, *La donna delinquente: la prostituta e la donna normale*, compte-rendu détermi-

---

<sup>112</sup>

Note 104.

niste qui présente la prostitution comme le pendant féminin de la délinquance masculine.

Chez Cesare Lombroso, le crime est un atavisme (soit la survivance chez un individu, donné, de traits primitifs). En répertoriant les traits physiques communs aux délinquants, il dresse le profil de la « criminelle-née ». Les femmes, avance-t-il, ont de nombreux traits en commun parce que leurs capacités mentales présentent de moindres variations par rapport aux hommes : « Même la femme criminelle est plus monotone et moins originale que le criminel, comme l'est d'ailleurs la femme normale comparée à l'homme normal. » (Lombroso et Ferrero 1991 : 303) Pour Cesare Lombroso, les femmes sont par nature passives et conservatrices du fait de leur rôle dans la famille traditionnelle qui les contraint à une existence essentiellement sédentaire. Si la majorité des femmes n'adoptent pas des conduites délinquantes, c'est parce qu'elles manquent d'intelligence et de passion, deux qualités que Cesare Lombroso attribue aux femmes délinquantes, et aux hommes en général. Pour lui, il n'existe que deux catégories de femmes : la femme criminelle perçue comme masculine par nature, mauvaise et primitive (crâne masculin, pilosité) et la femme normale féminine, civilisée et respectueuse des lois. Le caractère masculin est considéré ici comme une anomalie, et non un signe de développement. La femme criminelle est pire que l'homme criminel, car elle est une « exception à double titre, comme criminelle et comme femme (...) Elle doit donc, comme double exception, être plus monstrueuse » (Lombroso et Ferrero 1991 : 360). Cesare Lombroso eut une influence importante sur les explications biologiques de la délinquance féminine ; *La femme criminelle et la prostituée* eut un impact plus long sur l'étude de la délinquance féminine que n'en eut *L'homme délinquant* sur l'étude de la délinquance masculine. De nombreux auteurs positivistes discutent encore de la passivité et du manque d'agressivité des femmes, qu'ils confèrent à ces traits une origine biologique ou hormonale, ou les conçoivent comme résultant d'apprentissages comportementaux différenciés.

Le positivisme biologique peut apparaître aujourd'hui saugrenu. Pourtant, la constance des différences entre femmes et hommes dans la propension à commettre des infractions, quels que soient la race/ethnie, l'âge, la classe sociale, la société ou l'époque des protagonistes, apporte un certain soutien aux approches biologiques (Steffensmeier et Broidy 2001a). Dans une version moderne du déterminisme biologique, par exemple, la testostérone<sup>113</sup> a souvent été montrée du doigt dans le débat sur les différences entre hommes

<sup>113</sup> La sérotonine est aussi évoquée en relation avec le passage à l'acte délinquant, de même que le cortisol (McBurnett *et al.* 2000) et l'hormone thyroïdienne T3 (Alm *et al.* 1996).

et femmes en termes de délinquance, puisqu'un homme adulte en produit bien plus qu'une femme adulte. Les résultats des études en la matière sont toutefois divergents<sup>114</sup>. Néanmoins, la stabilité du taux de testostérone à certaines périodes de la vie ne permet pas d'expliquer le pic de délinquance constaté de façon récurrente entre 18 et 25 ans. De surcroît, les connaissances contemporaines sur l'intersexualité remettent en question le statut « explicatif » de la testostérone.

### *La délinquance cachée du positivisme psychologique*

Parmi les textes positivistes psychologiques<sup>115</sup>, l'ouvrage d'Otto Pollak, *The criminality of women*, (1950), fut l'un des textes influents de l'après-Seconde Guerre mondiale. Otto Pollak considérait que des facteurs sociologiques intervenaient conjointement à des facteurs biologiques dans la détermination du comportement délinquant ou criminel. Pour lui, la seule explication possible à la faible délinquance des femmes dans les statistiques officielles était son caractère caché. Il associait la nature cachée de la délinquance féminine au caractère des femmes, prétendument instigatrices par excellence du fait de leur nature trompeuse<sup>116</sup>. Habituees selon lui à être passives et sans passion, les femmes seraient ainsi davantage capables de manipulation<sup>117</sup>, les

<sup>114</sup> Pour une corroboration, v. Åke Mattsson *et al.* (1980) et Richard Rada *et al.* (1976) ; pour une infirmation, v. Anu Aromäki *et al.* (2002) et Orestis Giotakos *et al.* (2003).

<sup>115</sup> Il faudrait aussi citer William Thomas (1923), qui a tenté une explication psychologique de la délinquance féminine. Réinterprétant Cesare Lombroso, William Thomas ne définit la délinquance non plus comme une anomalie biologique, mais comme une « pathologie socialement construite » (Belknap 2007 : 34–35), tout en conservant le présupposé de l'infériorité biologique des femmes. La délinquance des femmes serait essentiellement le fait des femmes des classes sociales inférieures au bénéfice d'une socialisation déficiente et recherchant des buts inappropriés. William Thomas considère cependant qu'il est possible de prévenir les attitudes antisociales et de corriger les effets d'une socialisation déficiente. Par ailleurs, si ces travaux sur la délinquance ne sont pas les plus connus, Sigmund Freud (1932) a pourtant mis ses connaissances de psychanalyste au service des femmes délinquantes. La femme délinquante était présentée comme une femme qui désirait être un homme ; allant contre sa nature, elle était agressive et rebelle, et l'impossibilité de ce désir ne pouvait que la mener à la névrose. Ses travaux glorifiant les rôles de femme et d'épouse ; sa vision du traitement des femmes délinquantes résidait dans le fait de les « aider » à s'adapter à leur traditionnel rôle de genre.

<sup>116</sup> Otto Pollack considérait que la femme apprend à feindre dans l'acte sexuel (une option que l'homme n'a pas), et met ensuite ce talent à profit dans tous les domaines de sa vie.

<sup>117</sup> La séductrice qui tente l'homme et provoque sa perte compte parmi les plus anciens thèmes dans la mythologie, l'art, la religion dans la culture occidentale (Place 1998).

règles, puis la ménopause, exacerbant encore leurs tendances antisociales. De plus, Otto Pollak considérait que les rôles privilégiés des femmes dans la société (domestiques, infirmières, enseignantes) leur garantissaient des opportunités pour commettre des crimes indétectables<sup>118</sup>. Troisièmement, toujours selon Otto Pollak, la délinquance féminine demeurerait cachée parce que les femmes bénéficieraient du favoritisme du système judiciaire, une idée qui sera formalisée par la théorie de la galanterie ou paternalisme judiciaire<sup>119</sup>.

Otto Pollak reformulera sa théorie, expliquant que la moindre implication apparente des femmes dans la délinquance traduit avant tout le fait que celle-ci est indirecte : les femmes pousseraient les hommes à commettre des infractions dont elles seraient par la suite amenées à profiter. Cette théorie n'a toutefois jamais été corroborée empiriquement<sup>120</sup>. S'il est possible d'imaginer qu'une épouse profite de l'argent détourné par son mari dans l'exercice de sa profession, il est plus difficile de montrer comment elle profiterait de la criminalité violente de monsieur, et encore moins de ses violations de la législation routière qui constituent tout de même la grande majorité de la délinquance masculine.

#### 2.4.2 Les explications sociologiques

Dans une certaine mesure, chacune des théories sociologiques de la délinquance a apporté des pièces au puzzle explicatif de la moindre délinquance des femmes par rapport aux hommes : les femmes y sont décrites, tour à tour, comme plus respectueuses des normes, plus empathiques, davantage attachées à leur entourage, moins stressées individuellement et socialement, internalisant plutôt qu'externalisant leurs frustrations, faisant l'objet d'un contrôle social formel et informel plus serré, et ainsi de suite. Petit à petit, les théories sociologiques de la délinquance se sont complexifiées, rendant nécessaire d'examiner non plus seulement la délinquance des hommes, mais également la (moindre) délinquance des femmes.

##### *Autocontrôle, styles de vie, groupe de pairs et tensions*

Les premières théories sociologiques de la délinquance n'avaient que faire de la délinquance féminine. Qu'elles parlent d'anomie, de sous-cultures

<sup>118</sup> Commis à l'intérieur du foyer, les crimes de la femme étaient moins souvent détectés ; l'épouse pouvait empoisonner son mari ou ses enfants, la femme « euthanasier » ses parents et la servante voler ses employeurs, sans qu'aucune ne soit jamais être soupçonnée.

<sup>119</sup> Sur le traitement des femmes par les autorités, §2.4.3.

<sup>120</sup> Sur les femmes complices, §2.2.3.

déviantes ou d'opportunités différentielles<sup>121</sup>, ces théories considéraient toutes la délinquance comme une solution masculine à un problème masculin. Les explications étaient alors simplistes: les femmes sont moins délinquantes que les hommes parce qu'elles n'ont d'autres ambitions que de se marier et de fonder une famille, et ne subissent dès lors pas les pressions sociales que connaissent les hommes<sup>122</sup>.

Il fallut attendre la théorie du contrôle (Hirschi 1969), par exemple, pour qu'un renversement de perspective soit observé: les théories sociologiques se sont alors centrées non plus sur le fait d'être délinquant, mais sur celui de ne pas être délinquant. Le comportement conformiste se voyait soudain valorisé, mais uniquement lorsqu'il était le fait des garçons<sup>123</sup>. La conformité des filles, quant à elle, était décrite comme sans vie, ennuyeuse et dépendante. Les hommes qui se conformaient rencontraient le succès, tandis que cette conformité apportait peu ou pas de reconnaissance aux filles, illustrant là « une profonde tendance criminologique à dévaluer le féminin et valoriser le masculin même lorsqu'ils font précisément 'la même chose' » (Naffine 1987: 67).

Michael Gottfredson et Travis Hirschi (1990), dans la théorie générale du crime, déplacent leur attention du contrôle social à l'autocontrôle en postulant que l'autocontrôle interagit avec l'opportunité délinquante pour engendrer le comportement délinquant<sup>124</sup>. Sans surprise, ces recherches ont montré que les filles avaient un niveau d'autocontrôle plus élevé et moins d'opportunités délinquantes que les garçons, surtout parce qu'elles étaient plus étroitement surveillées (famille, école)<sup>125</sup> que ces derniers. Si les filles/femmes tendent à avoir des liens conventionnels plus forts que les garçons, cela ne suffit toutefois pas à expliquer les différences de sexe/genre dans le comportement délinquant, l'autocontrôle se révélant être un meilleur prédicteur de la délinquance que le contrôle social, et l'interaction des deux se révélant être le meilleur prédicteur (Nakhaie *et al.* 2000). Malgré ces constats,

---

<sup>121</sup> Pour une analyse spécifique de chaque théorie, v. p.ex. Robert Agnew (2009) et Joanne Belknap (2007: 31–94).

<sup>122</sup> Pourtant obsédées par la pauvreté comme explication de la délinquance, ces premières théories ont bien souvent oublié que les femmes constituent le groupe le plus paupérisé des sociétés occidentales, mais que ce sont elles qui commettent le moins d'infractions (Belknap 2007: 37–42).

<sup>123</sup> Travis Hirschi, comme beaucoup d'autres avant lui, n'étudia, dans un premier temps, que des garçons.

<sup>124</sup> L'autocontrôle est initialement perçu comme déterminé par la socialisation parentale, et ce n'est que par la suite que d'autres souligneront l'influence de la socialisation communautaire/sociétale sur l'autocontrôle. V. Travis Pratt *et al.* (2004).

<sup>125</sup> Sur l'influence de la famille, v. Candace Kruttschnitt et Peggy Giordano (2009); sur l'influence de l'école, v. Allison Payne *et al.* (2009).

lorsque sont contrôlés statistiquement le niveau d'autocontrôle et les opportunités délinquantes, la délinquance des garçons est toujours plus importante que celle de filles, attestant ainsi du pouvoir explicatif partiel de ces facteurs.

La théorie du pouvoir-contrôle développée par John Hagan *et al.* (1985) combine les concepts théoriques de classe et de contrôle pour expliquer que le contrôle familial est à l'origine de l'implication différente des femmes et des hommes dans la délinquance. Les auteurs postulent que les positions parentales dans le monde du travail influencent les attitudes patriarcales dans le ménage, attitudes qui engendrent une différenciation du contrôle exercé sur les filles et les garçons et, finalement, des probabilités différentes que les enfants adoptent des comportements déviants ou délinquants. John Hagan *et al.* (1985) observent que, dans toutes les classes sociales, les garçons sont plus libres d'être délinquants que les filles, mais que c'est dans les classes sociales les plus puissantes que les garçons sont les plus libres d'être délinquants. Ils en concluent que l'écart de délinquance entre les filles et les garçons découle des relations de pouvoir entre les pères et les mères ; ces relations reflètent leur statut professionnel et l'autorité que leur confère ce statut.

La théorie du pouvoir-contrôle présente la mère comme le principal agent de socialisation de la famille. Pour John Hagan *et al.* (1985), les mères seraient plus instrumentales que les pères dans le contrôle des enfants et les filles seraient, plus que les garçons, objets de ce contrôle. Dans les familles où la mère et le père ont des niveaux de pouvoir similaires, les *balanced households*, les femmes seraient moins susceptibles d'exercer un contrôle différent sur leurs filles et leurs garçons. Les enfants développeraient alors des attitudes similaires quant aux conduites à risque. À l'inverse, les *unbalanced households* ou ménages plus patriarcaux, où mères et pères ont des niveaux de pouvoir différents, connaîtraient des attitudes plus patriarcales en regard des rôles sexués. Le contrôle exercé sur les filles y serait plus grand que celui exercé sur les garçons ; les mères soumettraient leurs filles non seulement à une plus grande supervision (contrôle instrumental), mais exerceraient également un contrôle relationnel plus serré par le biais des contraintes de l'attachement émotionnel (Hagan 1990). Les filles auraient alors tendance à développer des attitudes négatives envers la déviance et la délinquance : comparativement aux garçons, les filles percevraient davantage de risques et moins de bénéfices à ce type d'activité. En d'autres termes, parce que le contrôle imposé aux filles dans les familles de type patriarcal est plus important, les différences en matière de délinquance sont plus marquées dans ces ménages et les garçons y sont plus délinquants que les filles.

Les premières études menées dans le cadre théorique proposé par John Hagan *et al.* (1985) suggéraient que les différences de genre en matière de

délinquance découlaient du fait que les filles étaient différemment contrôlées : la délinquance féminine augmenterait et diminuerait en fonction du degré de patriarcat, soit du degré de contrôle parental. Par la suite, d'autres études ont suggéré que dans les ménages « moins » patriarcaux, l'écart en matière de délinquance entre les filles et les garçons s'expliquait par une moindre délinquance des garçons qui étaient davantage surveillés (McCarthy *et al.* 1999). Dans l'ensemble, la recherche a apporté un soutien modéré au modèle proposé par John Hagan pour expliquer les écarts de délinquance entre les filles et les garçons<sup>126</sup>. Malgré des débuts prometteurs, cette théorie aboutit dans une impasse. Il est évident que le modèle devrait être retravaillé en regard des formes et structures familiales actuelles. Dans le même sens, le contrôle patriarcal est assimilé à la seule supervision parentale, soit une simplification qui nie les dimensions structurales et attitudinales potentiellement pertinentes à l'exercice explicatif.

Avec les approches situationnelles (Cohen et Felson 1979 ; Hindelang *et al.* 1978), les femmes et les hommes sont réputés différemment impliqués dans la délinquance parce qu'ils ont des styles de vie différents. Les filles/femmes délinquantes, comme leurs homologues masculins, feraient l'objet d'une supervision et d'un contrôle plus faibles, auraient un niveau d'autocontrôle moindre et participeraient de façon accrue à des activités non structurées et non supervisées. La référence au groupe de pairs, quasi omniprésente dans la littérature sur la délinquance des adolescents, joue également un rôle central dans les travaux sur le style de vie. La recherche confirme que les activités des filles et des garçons sont certes parfois différentes, les garçons semblant, par exemple, privilégier les prises de risque. Ils sortent plus souvent le soir que les filles, autant dans les villes que dans les régions rurales ; les filles rentrent généralement plus tôt et sont davantage contrôlées quant aux lieux qu'elles fréquentent, aux activités qu'elles choisissent et aux personnes avec qui elles passent du temps. Cependant, ces différences paraissent, au final, peu marquées et varient selon les pays (Junger-Tas *et al.* 2004). Les activités de loisirs sont de plus en plus souvent identiques et les schémas de loisirs ne semblent expliquer qu'une petite partie de l'implication différentielle des filles et des garçons dans la délinquance (Moffitt et Caspi 2006).

Enfin, dans la lignée des travaux d'Émile Durkheim, les théories de la tension<sup>127</sup> expliquent la délinquance comme une réponse à des tensions structu-

<sup>126</sup> P. ex. Brenda Sims Blackwell (2000), Merry Morash et Meda Chesney-Lind (1991), Thomas Vander Ven et Francis Cullen (2004) ; pour une exception, Gary Jensen et Kevin Thompson (1990).

<sup>127</sup> La théorie de l'anomie (Merton 1938), la théorie des sous-cultures délinquantes (Cohen 1955), la théorie des opportunités (Cloward et Ohlin 1960), et la théorie générale de la tension (Agnew 1992).

relles ou individuelles. Les tensions structurelles sont les processus sociaux qui influencent la façon dont un individu perçoit ses besoins/désirs; les tensions individuelles sont les frustrations qu'il ressent lorsqu'il considère les façons de satisfaire ses besoins/désirs. Les sources de tensions sont diverses (échec personnel/professionnel, besoin d'autonomie, deuil, divorce), chacune pouvant réduire l'autocontrôle, et consécutivement favoriser l'apprentissage social de la délinquance (Agnew 1992). Ces mécanismes sont influencés par l'âge, le statut socioéconomique, la communauté, mais surtout le sexe. Hommes et femmes sont exposés à des tensions différentes et y répondraient de différentes manières : la frustration des garçons/hommes s'exprimerait plus fréquemment par un agir violent externalisé, tandis que les filles/femmes seraient plus susceptibles de retourner cette frustration contre elles-mêmes, accompagnée de sentiments de dépression, culpabilité et anxiété. Cette perspective explique partiellement pourquoi les femmes commettent moins d'infractions que les hommes, mais aussi pourquoi elles commettent des infractions différentes.

### *L'occasion crée le larron*

La criminologie traditionnelle fit peu de cas de la délinquance des femmes jusqu'en 1975, lorsque la publication de deux ouvrages modifia considérablement sa perception : *Sisters in crime* de Freda Adler (1975) et *Women and crime* de Rita Simon (1975). Les auteures postulaient que les femmes commettaient moins d'infractions que les hommes simplement parce qu'elles passaient le plus clair de leurs temps à la maison, et avaient consécutivement un accès limité aux opportunités illégitimes. Toutes deux défendaient la théorie de la libération/émancipation des femmes, considérant que les luttes féministes avaient offert aux femmes, outre plus de droits, davantage d'opportunités délinquantes; l'occasion faisant le larron, les femmes deviendraient les égales des hommes en termes de délinquance le jour où elles auraient la même place qu'eux dans la société<sup>128</sup>.

Leurs prédictions ont été largement démenties par la suite. En effet, loin de « rattraper » la délinquance des hommes, la délinquance des femmes est, dans l'ensemble, restée stable dans les années 1970–1980. Si les atteintes au patrimoine ont augmenté, cela s'explique par la paupérisation<sup>129</sup> des femmes,

<sup>128</sup> Freda Adler et Rita Simon se différencient par les infractions dont elles considéraient qu'elles augmenteraient au fur et à mesure de l'émancipation : Freda Adler prédisait une augmentation de la délinquance violente, tandis que Rita Simon pensait que seules les atteintes au patrimoine seraient touchées et que la délinquance violente diminuerait consécutivement à une diminution des frustrations des femmes.

<sup>129</sup> Sur la marginalisation économique des femmes, v. Karen Heimer (2000), et pour une prédiction avant l'heure, v. Jane Chapman (1980).

et non l'accroissement des égalités entre femmes et hommes (Belknap 2007 : 57). Les augmentations les plus importantes dans la délinquance des femmes ont été constatées dans les infractions les plus typiquement féminines, comme le vol à l'étalage ou le fait d'émettre un chèque sans provision, et non dans les infractions dites « masculines » pour lesquelles de nouvelles opportunités se présentaient pourtant<sup>130</sup>. La contribution des femmes à la délinquance violente, notamment, n'a pas semblé changer. Les crimes pour lesquels les femmes étaient alors de plus en plus arrêtées étaient peu compatibles avec l'hypothèse de l'émancipation : il s'agissait avant tout de crimes de subsistance (Steffensmeier et Allan 1988). De plus, les études ont montré que les femmes incarcérées étaient généralement traditionnelles<sup>131</sup> et conformistes en termes de rôles sexués, et non féministes<sup>132</sup>. Enfin, les changements des pratiques policières (tolérance zéro, étiquetage) des années 1970–1980 paraissent avoir contribué de façon plus importante à l'augmentation de la délinquance féminine que les luttes féministes (Box et Hale 1984)<sup>133</sup>.

### *Crime et genre : les théories féministes*

S'inscrire dans une compréhension féministe de la délinquance requiert de tenir compte du contexte patriarcal dans lequel elle s'exprime. Dès lors, il est question de savoir si la façon d'agir des agences du contrôle social (police, justice, système pénitentiaire) renforce la soumission des femmes dans une société demeurant dominée par des hommes (Chesney-Lind 1989).

Avec les travaux de Cathy Widom (1989) et la théorie du cycle de la violence apparaît une nouvelle manière de comprendre la délinquance féminine. Comparant les dossiers judiciaires de plus de 1 500 personnes à la fin des années 1980, elle observa que les filles maltraitées durant l'enfance étaient plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire en tant que mineures et en tant qu'adultes. Les filles abusées étaient également plus susceptibles de commettre des infractions violentes à l'adolescence, tandis que ce lien n'était pas observé chez les garçons (Rivera et Widom 1990). À partir de ces travaux, les abus et la

<sup>130</sup> V. Jocelyn Pollock (2002 : 49 et réfs. citées).

<sup>131</sup> Not. une idée bien précise du rôle de la femme par rapport à l'homme dans la famille et dans la société (Campbell *et al.* 1987 ; Figueira-McDonough 1984).

<sup>132</sup> Une comparaison américaine de la délinquance des hommes et de celle des femmes en regard des inégalités entre femmes et hommes a récemment conclu à une diminution de l'écart entre les deux courbes, diminution expliquée non pas par une augmentation de la délinquance féminine dans les quartiers plus égalitaires comme le postulerait l'hypothèse d'émancipation, mais par une diminution de la délinquance masculine dans ces quartiers (Lei *et al.* 2014).

<sup>133</sup> §2.5.

maltraitance dans l'enfance sont considérés comme des facteurs essentiels dans le risque qu'une personne devienne victime ou auteure de violence.

Un ensemble de travaux sont regroupés par Joanne Belknap (2007 : 70–78) sous l'appellation de *feminist pathways to crime*, car tous ont en commun de proposer un examen des histoires de vie des filles/femmes, en permettant à ces dernières de s'exprimer elles-mêmes<sup>134</sup>, afin de mettre en évidence les liens entre les événements et traumatismes de l'enfance/adolescence/âge adulte et l'existence de conduites délinquantes. Contrairement aux études longitudinales prospectives, la plupart de ces recherches sont construites à partir d'entretiens rétrospectifs de femmes incarcérées ou marginalisées. La première étude de ce type fut celle de Jennifer James et Jane Meyerding (1977) ; combinant données autoreportées et observations ethnographiques de prostituées dans la rue et en prison, les auteures constatèrent que les prostituées avaient vécu davantage d'événements négatifs traumatisants comparativement aux femmes en général. Mimi Silbert et Ayala Pines (1981) trouvèrent, quant à eux, que 60 % des prostituées avaient subi des abus étant mineures. Meda Chesney-Lind et Noelle Rodriguez (1983) mirent en évidence la prévalence élevée des viols (50 %), des abus non sexuels graves (60 %), des fugues et des expériences de prostitution chez les femmes incarcérées. Au Canada, Margaret Shaw (1995) parvint à des conclusions similaires : elle souligna la vulnérabilité accrue des femmes appartenant à une minorité raciale/ethnique, mais montra surtout que les violences ne sont pas les seuls événements potentiellement liés aux conduites délinquantes de ces femmes, relevant notamment des problèmes d'alcoolisme/toxicomanie (75 %) et des difficultés professionnelles (66 %). Enfin, Beth Richie (1996) s'intéressa aux femmes battues afro-américaines incarcérées, adoptant comme stratégie d'enquête l'interview d'histoire de vie de manière à faire entendre la voix de ces femmes. Elle proposa alors la notion de *gender entrapment* pour expliquer les liens entre les violences conjugales envers les femmes, le développement d'une identité de genre culturellement construite, et la participation des femmes aux activités illégales. Ces approches partagent une conception féministe de la participation des femmes à l'activité délinquante en tant que stratégie de survie visant à échapper à un environnement abusif (Lanctot et Le Blanc 2002). S'il reste quelques inconnues quant aux mécanismes liant abus dans l'enfance et délinquance subséquente<sup>135</sup>, il

<sup>134</sup> Cette tendance s'inscrit dans un paradigme féministe de la recherche qui souligne l'importance – et la pertinence – de faire appel à l'expérience des femmes elles-mêmes pour déterminer les événements de vie qui les mettent dans une position à risque pour la délinquance, §1.3.1.

<sup>135</sup> Sur les facteurs de risque, v. §6.2.3 pour les violences conjugales et §7.4 pour les violences sexuelles.

apparaît clairement que des antécédents d'abus augmentent la probabilité de délinquance chez les filles.

Finalement, ignorer le genre dans l'explication de la délinquance ne nie pas seulement la manière dont le genre façonne les expériences et les comportements des femmes, mais également la manière dont il façonne les expériences et les comportements des garçons et des hommes. Bien que la « masculinité » du crime ait été soulignée depuis toujours, elle n'a que récemment été abordée comme étant socialement construite. La réflexion criminologique sur la masculinité est apparue chez James Messerschmidt (1993 : 85) qui s'interroge sur les liens entre masculinités et criminalité, sur ce qui fait que des individus en tant qu'hommes commettent des crimes, et tente de déterminer quels éléments dans la construction sociale de la masculinité sont criminogènes. James Messerschmidt (2006) part du postulat que le genre est accompli au travers de l'activité sociale, parfois d'une manière qui remet en question les normes culturellement et socialement appropriées. Les hommes et les femmes négocient activement différentes masculinités, respectivement différentes féminités ; ce sont les variations dans la construction de la masculinité et de la féminité qui sont essentielles pour comprendre les différences dans l'ampleur et la nature de la délinquance. La criminalité est considérée comme une pratique par laquelle se différencient diverses masculinités, mais également comme une ressource pouvant être convoquée par les hommes lorsqu'ils ne disposent pas d'autres manières de « faire le genre »<sup>136</sup>.

Or, dans cette réflexion, la masculinité est à la fois la cause et l'effet de la criminalité (Daly 2010 : 237). Si « faire la délinquance » équivaut à « faire la masculinité », le référent de la délinquance est toujours l'homme. Cela ne répond pas à la question de savoir pourquoi seule une minorité d'hommes ont besoin d'accomplir leur masculinité par la criminalité plutôt que par d'autres moyens (Hood-Williams 2001 : 44). À cet effet, Jody Miller (2002) a exploré comment « faire la masculinité » peut s'appliquer aux femmes, et particulièrement aux filles impliquées dans des bandes délinquantes. Elle a montré que les filles les plus respectées sont celles qui étaient « un des mecs » ; un statut qu'elles atteignaient en « transgressant le genre » (2002 : 446) soit en se distançant d'identités féminines négatives et dénigrées. « Faire la masculinité » devenait alors une manière de gérer les inégalités de genre. Comprendre que les filles/femmes ont davantage que les garçons intérêt à « traverser le genre » est nécessaire pour comprendre la criminalité des filles/femmes en tant que « action située » : il existe une multitude de « stratégies de genre pour naviguer

---

<sup>136</sup>

Selon la terminologie de Candace West et Don Zimmermann (1987), §1.1.1, sp. p. 24.

au travers des terrains dominés par les hommes pour participer (ou non) à la criminalité» (Daly 2010 : 238–239)<sup>137</sup>.

Pour reprendre Jody Miller (2002 : 455), les dualismes de genre sont à éviter, car ils ne laissent pas de placer aux situations où les normes de genre sont « transgressées ». Or, les filles/femmes possèdent tout un répertoire d'actions situées, qui relèvent ou ne relèvent pas de l'accomplissement de la féminité. « Faire le genre » ne survient pas symétriquement pour les filles/femmes et les garçons/hommes en regard des inégalités de genre et d'autres inégalités sociales dans lesquels ils s'expriment. Initiée dans les années 1990, la réflexion sur la masculinité et le crime est devenue aujourd'hui plus diversifiée et sophistiquée, et surtout théoriquement complexe lorsqu'appliquée aux femmes, aux féminités et à la criminalité<sup>138</sup>.

### 2.4.3 Un traitement spécifique des femmes par les autorités ?

Dans un épisode de la série américaine *Friends*, la belle Rachel est arrêtée pour violation du Code de la route. La scène reflète alors fidèlement le cliché incontournable en la matière : le policier s'approche de la conductrice, qui entame un grand numéro de charme en espérant que cela lui évitera d'être amendée. Précédant les scénaristes de la célèbre série américaine, certains chercheurs, dont Durkheim, avaient déjà pensé expliquer la faible représentation des femmes dans les statistiques officielles de la délinquance par leurs talents de séduction auprès des représentants – majoritairement masculins – de l'autorité pénale. Ainsi, la différence d'implication dans la délinquance des femmes et des hommes ne résiderait pas dans le nombre ou la nature des infractions commises, mais plutôt dans le traitement réservé aux unes et aux autres par les autorités<sup>139</sup>. Cela revient à examiner dans quelle mesure l'institution pénale

<sup>137</sup> Par exemple, dans les bandes mixtes, les filles peuvent participer comme les garçons pour détourner la suspicion policière de ces derniers ; et, dans le même temps, rechercher la « protection » des garçons dans des situations dangereuses, ce malgré leur statut.

<sup>138</sup> Leah Daigle et Sadie Mummert (2014) ont, par exemple, montré que la masculinité était un facteur explicatif de la délinquance violente chez les garçons mais non chez les filles, soulignant ainsi la pertinence explicative de ce construit – mais également la nécessité d'en améliorer la conceptualisation.

<sup>139</sup> Pour un regard historique, v. Jocelyne Leblois-Happe (2010), qui rappelle que, au Moyen-Âge, les injures ne valaient à celles qui les proféraient qu'une moitié d'amende, car il était bien connu que les femmes ne maîtrisaient pas toujours leur langue. Sous l'Ancien-Régime, les femmes étaient considérées à la fois comme moins responsables (car leur intelligence limitée ne leur permettait pas de se rendre compte de ce qu'elles faisaient) et moins aptes à supporter le châtement. Elles échappaient ainsi au supplice de la roue, aux galères et au bannissement perpétuel.

repose sur des conceptions particulières du masculin et du féminin et de rôles qui y sont associés.

L'analyse du traitement judiciaire des hommes et des femmes se décline en trois hypothèses : (a) le paternalisme judiciaire, qui postule que les femmes sont traitées de façon plus avantageuse que les hommes ; (b) la thèse de la femme diabolique, qui postule que les femmes sont traitées plus sévèrement que les hommes ; et (c) la thèse du caractère sexuellement différencié de la gestion de la déviance (criminalisée), qui postule qu'une partie de la délinquance féminine est traitée en amont et en marge de l'institution pénale.

### *Le paternalisme judiciaire ou favoritisme envers les femmes*

Certaines études suggèrent que les femmes délinquantes profiteraient de la clémence des tribunaux au jour de leur jugement. Le paternalisme judiciaire<sup>140</sup> postule en effet que les femmes délinquantes sont traitées moins sévèrement que les hommes à certaines, voire toutes, les étapes de la poursuite pénale. Attribuée originellement à Otto Pollak (1950), cette thèse présuppose que les autorités, composées majoritairement d'hommes, rechigneraient à sanctionner trop sévèrement le coupable lorsqu'il s'agit d'une femme, leur sentiment de pitié et leurs instincts de protection prévalant sur leur désir de punition<sup>141</sup>.

### *De l'arrestation à l'exécution de la peine*

S'il existe un traitement de faveur à l'encontre des femmes délinquantes, ce dernier pourrait se manifester à plusieurs étapes :

- › L'arrestation par la police ;
- › La décision de renvoyer en jugement ou d'abandonner les charges ;
- › La décision de placer en détention avant jugement, de libérer sous ou sans caution ;
- › La fréquence à laquelle certains droits procéduraux sont reconnus à l'accusé<sup>142</sup> ;

<sup>140</sup> Appelé *judicial chivalry* ou *judicial paternalism*, pouvant se traduire par *galanterie judiciaire* ou *paternalisme judiciaire*. Le terme judiciaire est ici employé de façon impropre, car il n'est pas uniquement question d'examiner les comportements des autorités judiciaires, mais le travail des autorités de poursuite pénale au sens large, à savoir la police, le ministère public, les tribunaux, ainsi que les autorités pénitentiaires et de probation. Les germanophones, quant à eux, parlent de *Frauenbonus*.

<sup>141</sup> Pour une revue de littérature de l'époque, v. Etta Anderson (1976).

<sup>142</sup> La plupart des codes de procédure pénale modernes reconnaissent des droits procéduraux équivalents aux hommes et aux femmes. Cela n'a toutefois pas toujours été le cas.

- › Le verdict (culpabilité ou acquittement, qualification des infractions, type et quotité de la peine prononcée) ; et
- › Les assouplissements au régime d'exécution des peines (p. ex. libération conditionnelle).

Les femmes apparaissent minoritaires à chaque étape du processus judiciaire et leur proportion va diminuant. Selon Coline Cardi (2007b), ce traitement préférentiel aurait de surcroît pour caractéristique son auto-renforcement : par exemple, le faible taux d'incarcération des femmes aurait pour effet de renforcer les représentations des femmes comme ne pouvant (devant) pas être envoyées en prison et ces représentations auraient, à leur tour, pour effet de rendre encore plus rare l'incarcération des femmes. S'il existe des données empiriques sur le comportement des autorités envers les femmes sur presque chacune de ces étapes, elles proviennent principalement des recherches nord-américaines. Leur applicabilité au contexte européen est donc, une fois de plus, à considérer avec prudence.

*Arrestation par la police.* La décision d'arrêter, d'avertir ou d'amender une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est déterminée par de multiples facteurs. Outre des directives internes aux autorités donnant la priorité à la poursuite de certaines infractions, la façon d'agir du policier dépendra également de sa formation et de ses habitudes de travail, ainsi que de la gravité de l'infraction commise et des caractéristiques de son auteur (p. ex. sexe, âge, attitudes<sup>143</sup>). Certaines recherches ont montré que la police arrête moins les femmes que les hommes<sup>144</sup>, notamment dans les cas d'ivresse (Pastor 1978) et de consommation de marijuana (Johnson *et al.* 1977)<sup>145</sup>. Plus nuancée, Lois Defleur (1975) conclut d'une étude sur les jeunes consommatrices de drogue de Chicago que les femmes profitent d'un paternalisme policier, à condition qu'elles jouent le rôle attendu d'elles, c'est-à-dire qu'elles pleurent, prétendent qu'elles ont simplement suivi leur partenaire ou expriment le souci qu'elles se font pour leurs enfants si elles sont arrêtées. À l'inverse, les femmes agressives seraient arrêtées, car considérées comme non coopérantes<sup>146</sup>.

<sup>143</sup> P. ex. Eleonora Pedroli et Joëlle Vuille (2008).

<sup>144</sup> Not. Elizabeth Moulds (1978), Stuart Nagel et Lenore Weitzman (1971), et Lisa Stolzenberg et Stewart D'Alessio (2004).

<sup>145</sup> Ces études ne sont pas exemptes de défaut ; par exemple, dans l'étude sur la marijuana, les auteurs n'ont pas tenu compte du lieu de consommation. Or, les femmes consomment plus souvent à leur domicile ou chez des amis, tandis que les hommes fument fréquemment un joint dans la rue, ce qui les rend plus vulnérables du point de vue de la détection par les forces de l'ordre.

<sup>146</sup> Christy Visher (1983) quant à elle, n'a pas constaté de favoritisme envers les femmes. En revanche, elle a noté un effet croisé du genre, de l'âge, de la race/ethnie et du comportement de la personne concernée ; ainsi, les femmes caucasiennes, plus âgées

### Encadré 5 Le syndrome prémenstruel

Le cycle menstruel a longtemps été vu comme la cause de toutes sortes de comportements féminins irrationnels, à commencer par la délinquance. Otto Pollak (1950) attribuait ainsi la délinquance féminine aux règles et à la ménopause, Daniel Glaser (1978), raconte William Wilbanks (1982 : 175), avançait que la moitié des agressions commises par les femmes ont lieu durant leurs règles ou les quatre jours les précédant, quant à Edmond Locard (1920 : 75–76), il méprisait ouvertement la femme qui, douze fois par année, est « un témoin suspect (...) [et] une prévenue incomplètement responsable ».

Or, loin de rejeter ces idées, des avocats anglo-saxons ont tenté, dès les années 1980, d'utiliser le syndrome prémenstruel comme une cause de responsabilité restreinte/diminuée devant profiter à leurs clientes. Parce que l'accusée n'était « pas dans son état normal » au moment des faits, elle méritait, selon eux, l'indulgence de la cour. Le syndrome comprend une centaine de symptômes, dont font partie la dépression, l'anxiété, des maux de tête, des maux dans les articulations, la rétention d'eau et l'hypoglycémie. Étonnamment, l'argument a connu certains succès. Certains tribunaux anglais et américains ont ainsi acquitté des femmes poursuivies pour des infractions graves sous prétexte qu'elles souffraient du syndrome prémenstruel au moment des faits (Dodge 2009 : 4). Une Américaine poursuivie pour état d'ivresse et violence envers les autorités fut acquittée après avoir plaidé l'excuse du syndrome prémenstruel, arguant notamment du fait que les femmes absorbent plus rapidement l'alcool et sont plus agressives avant leurs règles (Dershowitz 1994 : 53–56). Une Anglaise fut acquittée après avoir écrasé son partenaire contre un poteau avec sa voiture, avec ce qui semblait être de la préméditation. Enfin, une Canadienne fut acquittée des charges de vol à l'étalage sous prétexte que le syndrome prémenstruel l'avait rendue irresponsable au moment des faits (Lewis 1990).

Utiliser le syndrome prémenstruel afin d'excuser la commission d'une infraction ne plaît guère aux féministes. D'abord, la grande majorité des femmes se comportent dans les limites de la loi, quelle que soit la période de leur cycle. Ensuite, admettre que les femmes peuvent avoir un comportement irrationnel et dangereux pour des causes biologiques incontrôlables est la justification de toutes les limites posées aux droits des femmes. Le syndrome prémenstruel traduit une forme de psychiatrisation de la déviance féminine et peut se révéler un argument à double tranchant.

*Renvoi en jugement.* La question de savoir si les femmes sont moins souvent renvoyées en jugement que les hommes, profitant plus souvent qu'eux d'un classement des charges initialement retenues, est controversée<sup>147</sup>. Tandis

et adoptant un comportement respectueux envers l'officier de police étaient moins fréquemment arrêtées comparativement aux autres groupes sociaux.

<sup>147</sup> Dans le système américain, la décision de porter les charges devant le tribunal relève du procureur, qui a un pouvoir quasiment absolu en la matière : en plus de décider de poursuivre ou non, il peut décider quand, pour quelles charges, proposer un *plea-bargain* à l'accusé, et accorder l'immunité à certaines personnes impliquées dans la commission de l'infraction (Zalman 2011 : 451). Il s'agit du principe d'opportunité des

que Cassia Spohn *et al.* (1987), Cassia Spohn et Jeffrey Spears (1997) et, plus récemment, Rodney Kingsnorth et Randall MacIntosh (2007) répondent par l'affirmative, Ilene Nagel Bernstein *et al.* (1979) parviennent à des résultats moins définitifs et Debra Curran (1983) conclut même que le sexe ne joue aucun rôle à ce stade. Cette dernière conclut que les femmes ne bénéficient pas d'une clémence particulière dans les négociations du *plea-bargaining*, et explique ses deux constats de la même manière : contrairement à la fixation de la peine, la décision de poursuivre et d'éventuellement offrir un *plea-bargain* dépend avant tout des preuves dont le procureur dispose, les autres variables passant au second plan. Il semblerait, toutefois, qu'il soit difficile de répondre à cette question de manière générale, le résultat des procédures dépendant surtout de la nature des infractions concernées.

**Libération sous caution.** En attente de jugements, les femmes semblent plus souvent être relâchées sous caution que les hommes<sup>148</sup> ; cela est d'autant plus important que le fait d'être relâché sous caution influence ensuite positivement le verdict, selon certaines recherches<sup>149</sup>. Candace Kruttschnitt (1984) souligne toutefois que, si le fait d'être une femme intervient dans la décision de libération sous caution, elle n'est qu'une variable parmi d'autres, et pas la plus importante. Sont d'abord considérés : le fait que l'accusé n'est pas poursuivi dans une autre affaire, qu'il plaide coupable, que l'infraction n'est pas grave, que l'accusé a peu d'antécédents, qu'il vit en communauté et non pas seul, qu'il a un emploi, et finalement seulement, qu'il est de sexe féminin. Une revue de littérature plus récente suggère toutefois que, tout étant égal par ailleurs, les femmes seraient plus souvent libérées sous caution que les hommes, et pour des montants moins élevés ; les différences observées n'étaient cependant pas significatives (Turner et Johnson 2006).

**Droits procéduraux.** Au stade du jugement, la seule étude qui paraît s'être penchée sur la question des droits procéduraux des unes et des autres conclut que les femmes et les hommes jouissent dans une proportion égale du droit d'être représenté par un avocat (Nagel et Weitzman 1971). Cependant, les femmes bénéficient moins souvent que les hommes du droit d'être jugées par un jury, ce qui pourrait jouer en leur défaveur, mais peut être expliqué par

---

poursuites, qui signifie que les autorités choisissent quelles infractions poursuivre, et y renoncent lorsque les poursuites semblent inopportunes, par exemple en raison de la faible gravité de l'acte. Il s'oppose au principe de légalité des poursuites, plus fréquent en Europe, selon lequel toutes les infractions parvenant à la connaissance des autorités doivent être poursuivies.

<sup>148</sup> Not. Candace Kruttschnitt (1984), Stuart Nagel et Lenore Weitzman (1971) et Cassia Spohn (1999).

<sup>149</sup> V. Victoria Swigert et Ronald Farrell (1977) et réfs. citées.

le fait que les juges imaginent qu'un tel formalisme entre en conflit avec la vision paternaliste qu'ils ont de leur rôle lorsqu'il s'agit de juger des femmes.

*Verdict.* Il ressort des différentes recherches menées sur ce sujet que les juges condamnent moins souvent les femmes que les hommes<sup>150</sup>, les déclarent coupables d'infractions moins graves<sup>151</sup>, et, en cas de condamnation, sont moins sévères envers elles, notamment, pour les infractions graves<sup>152</sup>, les envoient moins souvent en prison (privilégiant des peines alternatives comme l'amende, le travail d'intérêt général ou la peine de prison assortie d'un sursis)<sup>153</sup>, ou pour une durée moins longue<sup>154</sup>. Quant aux procureurs, une recherche menée en Pennsylvanie suggère que ces derniers requièrent moins souvent l'imposition d'une peine minimale obligatoire (mandatory minimum sentence) envers les femmes qu'envers les hommes (Ulmer *et al.* 2007).

À cet égard, il convient de rappeler que la majorité des accusés, hommes et femmes, ne sont pas envoyés en prison, mais condamnés à d'autres types de peine. Le fait de se focaliser sur la prison et la longueur des peines prononcées est donc peu pertinent pour comprendre les pratiques courantes des acteurs judiciaires. Certaines études suggèrent également que les femmes sont moins souvent condamnées à mort que les hommes, et moins souvent exécutées qu'eux. Pour Elizabeth Rapaport (1991), cette différence ne se situe toutefois pas au niveau des tribunaux, mais de la loi qui punit de mort des meurtres qui sont généralement commis par des hommes (p. ex. meurtre d'un inconnu pour des raisons d'argent), tandis que l'homicide conjugal, que les femmes sont plus nombreuses à commettre, n'est en général pas puni de mort<sup>155</sup>.

<sup>150</sup> Stuart Nagel et Lenore Weitzman (1971) attribuent cela à la volonté des juges de les protéger de la stigmatisation associée au fait d'avoir un casier judiciaire; la tendance paraît encore plus forte lorsque la décision de condamner est prise par un jury.

<sup>151</sup> Victoria Swigert et Ronald Farrell (1977) suggèrent que le juge choisit une qualification juridique de moindre gravité lorsqu'une infraction tombe sous le coup de plusieurs qualifications, usant ainsi de son pouvoir de discrétion.

<sup>152</sup> Une étude a également mis en évidence des différences de sévérité pour des infractions banales, not. les infractions à la législation routière (Douglas 1987); mais il se peut que, à l'époque, les amendes moins élevées imposées aux femmes reflétaient leur moindre indépendance économique.

<sup>153</sup> P. ex. Jill Doerner et Stephen Demuth (2010), Elizabeth Moulds (1978), Stuart Nagel et Lenore Weitzman (1971), Cassia Spohn et Dawn Beichner (2000), Jeff Sandler et Naomi Freeman, (2011) et Darrell Steffensmeier *et al.* (1993).

<sup>154</sup> P. ex. Alfred Heilbrun (1982), Candace Kruttschnitt (1984), Carl Pope (1976), Fernando Rodriguez *et al.* (2006), et Darrell Steffensmeier *et al.* (1998).

<sup>155</sup> Soit, depuis 1632, 533 femmes contre 19 161 hommes; certains font l'hypothèse d'une plus grande difficulté morale à exécuter une femme (Heberle 1999); sur les femmes exécutées aux États-Unis depuis le 17<sup>e</sup> siècle, v. Victor Streib (1989).

**Encadré 6 Le syndrome de la femme battue**

Agit en état de légitime défense la personne qui commet une infraction pour se protéger d'une attaque imminente, dans la mesure où elle agit de façon proportionnée aux circonstances; son acte est alors considéré comme licite, alors même qu'il a pu causer un dommage considérable à autrui. La légitime défense soulève d'épineuses questions lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existait, au moment des faits, une attaque imminente, et si la réponse était proportionnée, notamment s'il n'existait pas d'autres alternatives à la commission de l'infraction (p. ex. la fuite). La violence conjugale constitue ici un domaine particulier: premièrement, lorsqu'une femme s'en prend à son partenaire violent à un moment où il ne l'attaque pas (p. ex. lorsqu'il dort), elle ne remplit pas la condition de l'imminence de l'attaque. Deuxièmement, le fait qu'elle attaque son partenaire au lieu de prendre la fuite peut lui être reproché comme violant la condition légale de la proportionnalité.

La doctrine juridique de la légitime défense a souvent été critiquée à cause de la vision « masculine » du conflit et de la violence sur laquelle elle repose. Or, lorsqu'une femme, plus petite et moins forte que son assaillant, doit se défendre, elle n'a souvent pas le choix du moment de son intervention si elle veut avoir la moindre chance de l'empêcher, et puisque ses poings ne suffisent pas, elle recourra plus facilement à une arme. Dans les ordres juridiques qui ont buté sur ce problème – cela n'a pas été le cas partout –, la parade a été trouvée en développant une notion nouvelle: le syndrome de la femme battue.

Apparu en droit américain dans les années 1970, le concept de syndrome de la femme battue poursuivait deux buts: (1) montrer que, même si la femme avait tué son partenaire dans un moment de non-agression de sa part, elle avait de bonnes raisons de penser qu'elle était en danger, et (2) montrer que la femme ne percevait plus la fuite comme une solution possible, à cause du phénomène de l'impuissance acquise (se résoudre à accepter les coups) caractéristique du cycle de la violence conjugale. En Europe continentale, le concept de syndrome de la femme battue ne semble pas exister, et les femmes concernées sont en général mises hors de cause pour avoir agi en état de nécessité ou de légitime défense.

Le syndrome de la femme battue a été utilisé comme moyen de défense juridique dans deux types de cas: lorsque la femme a tué son partenaire alors qu'il était en train de l'agresser physiquement, et lorsqu'elle a tué alors qu'il n'y avait pas de confrontation directe entre eux à ce moment-là (p. ex. durant le sommeil du partenaire). En mettant en évidence la façon dont l'expérience d'abus chroniques modifie les capacités cognitives et émotionnelles de l'accusée, le syndrome permet de présenter son comportement comme « raisonnable » au vu de l'ensemble des circonstances. La peur de l'accusée est légitimée, de même que son incapacité à voir d'éventuelles alternatives. Le syndrome de la femme battue est aussi parfois utilisé: (a) par l'accusation dans des procès pour violences conjugales pour montrer que l'apparente résignation de la victime découle de la déformation de sa perception de la réalité par des abus chroniques et qu'elle est convaincue de n'avoir aucune échappatoire, et que ces éléments n'équivalent nullement à un consentement aux violences; (b) par la défense pour expliquer pourquoi les victimes de violences conjugales se rétractent parfois, et que cela ne remet pas en cause la fiabilité de leurs déclarations antérieures; et (c) par la défense, pour justifier des infractions commises sous la contrainte d'un partenaire abusif, une excuse cependant généralement écartée.

Cette doctrine a fait l'objet de nombreuses critiques, y compris féministes, principalement parce qu'elle dépeint les femmes comme soumises et impuissantes (Raeder 1996). De surcroît, les femmes qui ne sont pas diagnostiquées comme présentant le syndrome se retrouvent dans une situation juridique plus précaire que celles à qui l'on reconnaît ce trouble. Enfin, si l'instabilité mentale de la femme est acceptée dans le procès pénal, cela peut se retourner contre elle dans un procès civil pour l'attribution de la garde des enfants.

*Exécution de la peine.* Il apparaît enfin que les femmes purgeraient une part moins longue<sup>156</sup> de leur peine que les hommes<sup>157</sup>, et que leur libération conditionnelle serait moins souvent révoquée. Ce dernier point n'est pas étonnant, puisque les femmes récidivent moins que les hommes<sup>158</sup>. Pour la France, les personnes ayant à charge des enfants de moins de 10 ans peuvent profiter d'une libération conditionnelle parentale<sup>159</sup>; si cette disposition légale est neutre du point de vue du genre, les femmes sont plus nombreuses à en profiter, car elles sont plus nombreuses à avoir la charge d'un enfant en bas âge (Cardi 2007b).

*Les raisons possibles de la différence*

Quels mécanismes sous-tendraient le paternalisme judiciaire? La recherche suggère que les personnes ayant des valeurs et des attitudes traditionalistes tendent à montrer une sévérité moindre envers une femme délinquante comparativement aux personnes ayant des attitudes plus libérales<sup>160</sup>. Par ailleurs, associant mentalement les accusées qui leur sont présentées aux femmes composant leur environnement immédiat (épouse, mère, fille), les juges seraient moins susceptibles d'envisager un comportement délinquant de la part d'une femme (Simon 1975 : 49). Au-delà de leur propre famille, ils pourraient également avoir une vision « naïve » de la femme en général, la percevant comme étant moins dangereuse que l'homme lambda. Ne disposant pas de toutes les informations sur une personne accusée – et n'ayant pas le temps de les chercher – le juge pourrait inconsciemment y substituer des généralisations fondées sur des préjugés<sup>161</sup>. Ces éléments viendraient remplacer les informa-

<sup>156</sup> Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée, l'autorité d'exécution jouit en effet souvent d'une certaine marge de manœuvre lui permettant d'adapter la longueur effective de la peine aux progrès accomplis par le détenu ou à certains changements de circonstances par exemple.

<sup>157</sup> Timothy Hart *et al.* (2014) pour les États-Unis; pour la France, voir Philippe Combessie (2005), qui ne cite toutefois pas de chiffres précis à l'appui de cette assertion.

<sup>158</sup> Sur la récidive, §2.2.1.

<sup>159</sup> Sur la maternité en prison, §4.3.4.

<sup>160</sup> Pour illustration, v. p.ex. David Young *et al.* (1975) qui, en 1970, ont demandé à un groupe d'étudiants américains – les uns traditionalistes, les autres libéraux – de se battre avec une femme à l'aide de battes de baseball en mousse. Les participants qualifiés de traditionalistes se montrèrent plus « chevaleresques » avec leur opposante que les sujets qualifiés de libéraux, que celle-ci soit passive ou agressive. Si certains participants traditionalistes ont d'abord refusé de frapper une femme, ils ont tous progressivement augmenté la fréquence et la force de leurs coups à mesure que la femme devenait plus agressive.

<sup>161</sup> C.-à-d. la *focal concerns theory* (Rodriguez *et al.* 2006).

tions manquantes, attribuant alors certaines qualités à tous les représentants d'un groupe, notamment sur la base de leur sexe. Les femmes seraient alors perçues comme étant moins violentes et moins sujettes à récidive, alors que les hommes seraient supposés mieux supporter un séjour en prison. Les préjugés entretenus par la société expliqueraient donc les différences de traitement des femmes et des hommes par la justice ; cela se vérifierait que l'accusé, homme ou femme, corresponde ou non aux stéréotypes qui sont attribués à son sexe.

Cette vision positive de la femme en général ressort notamment d'une étude de Darrell Steffensmeier *et al.* (1998), dans laquelle les juges rencontrés ont expliqué être moins sévères envers les femmes, car ils les percevaient en général comme étant moins dangereuses et plus repentantes que les hommes. Ils les percevaient également comme étant moins coupables, car elles avaient souvent elles-mêmes été victimes, soit d'un homme ou des circonstances, de l'alcool et des drogues, ou des troubles psychiques dont elles souffrent. L'un des juges rencontrés par Cassia Spohn et Dawn Beichner (2000) a admis passer plus de temps à investiguer la raison pour laquelle une accusée se retrouvait dans sa salle d'audience, car l'expérience lui enseignait qu'il y avait toujours quelque chose à creuser à ce niveau-là. Un autre a rapporté être influencé par le fait que les femmes n'enfreignent pas la loi pour les mêmes raisons que les hommes ; selon lui, alors qu'eux agissent souvent par machisme, c'est souvent le manque de confiance en soi qui motive les femmes à passer à l'acte, ce qui lui semblait moralement moins condamnable.

Au-delà de l'intervention de préjugés en guise de raccourcis cognitifs, il convient également de reconnaître le pragmatisme de la prise de décision judiciaire. À ce stade, il est une dimension à laquelle les juges sont sensibles : la situation familiale des personnes poursuivies, soit la présence éventuelle d'enfants à charge et d'un partenaire<sup>162</sup>. Lorsque l'accusé a la charge d'enfants, la question de sa condamnation prend une coloration particulière, notamment lorsqu'une peine privative de liberté est en jeu. Cependant, si clémence il y a, elle devrait bénéficier indifféremment aux femmes et aux hommes, du moment qu'ils ont une famille à charge. Or, la répartition traditionnelle des rôles domestiques a longtemps vu la femme s'occuper seule des enfants au quotidien, tandis que l'homme gagnait le revenu du ménage. La présence de la mère à la maison est donc perçue (à un niveau humain du moins) comme plus importante que celle du père. Si bien que ce dernier est désavantagé lorsqu'il se trouve face au juge<sup>163</sup>. La nature des aides allouées par l'État ne

<sup>162</sup> Not. chez Kathleen Daly (1989b), Candace Kruttschnitt (1984), Candace Kruttschnitt et Donald Green (1984) et Cassia Spohn et Dawn Beichner (2000).

<sup>163</sup> L'étude de Cassia Spohn et Dawn Beichner (2000) corrobore cette hypothèse : le fait d'avoir des enfants à charge ne semble avoir bénéficié qu'aux femmes.

fait que renforcer cette asymétrie : si la contribution de l'homme au ménage consiste en un apport financier, il pourra être remplacé par de l'argent versé par l'État, tandis qu'il sera plus difficile de remplacer la personne qui s'occupe des enfants. Toutefois, la présence d'enfants peut parfois se retourner contre l'accusée : en effet, dans une étude de Cassia Spohn (1999), les femmes poursuivies pour une violation de la législation sur les stupéfiants ont, de façon globale, bénéficié d'un traitement préférentiel par rapport aux hommes (moins de peines privatives de liberté), sauf si elles avaient des enfants à charge, auquel cas elles étaient traitées aussi durement qu'eux. L'auteure a fait l'hypothèse que la drogue les faisait apparaître comme étant de mauvaises mères ne méritant aucune clémence. La figure de la « mauvaise mère » et sa représentation dans le processus judiciaire a également été discutée par Coline Cardi (2007a)<sup>164</sup>. Qu'il soit question de naïveté, de pragmatisme ou d'un peu des deux, jusque dans les années 1970, les femmes profitaient souvent de la clémence des tribunaux, car elles étaient perçues comme mieux « resocialisables » que les délinquants hommes<sup>165</sup>. Cette pratique discriminatoire a même été avalisée par la Cour suprême américaine dans l'affaire *Kansas vs. Heitman* en 1919 (Toth *et al.* 2008 : 116). Il est toutefois intéressant de noter que cette vision des choses n'a pas toujours conduit à des peines plus clémentes pour les accusées de sexe féminin. En effet, si les perspectives de resocialisation sont meilleures pour les femmes que pour les hommes, il serait justifié de traiter celles-ci plus sévèrement pour les « remettre sur le droit chemin », tandis que les peines seraient moins dures pour les hommes, car leur cause est déjà perdue (Temin 1972). Dans le même sens, le fait de vouloir « protéger » les femmes déviantes a historiquement mené à la mise en place de structures très punitives, malgré les noms différents donnés à leur « prison » dans le but de leur donner une connotation plus éducative<sup>166</sup>. Finalement, il n'est aujourd'hui pas exclu que les autorités envoient moins en prison les femmes, car les prisons pour femmes sont moins bien pourvues en programmes de resocialisation. Ce qui est ironique, car c'est précisément parce que les prisonnières sont peu nombreuses que les perspectives de formation professionnelle offertes aux prisonnières sont moindres.

Finalement, si l'hypothèse du traitement de faveur des femmes se vérifiait, elle pourrait expliquer pourquoi les femmes sont toujours minoritaires

---

<sup>164</sup> Sur la maternité en prison, §4.3.4.

<sup>165</sup> P.ex. le New Jersey, *State vs. Costello*, 282 A. 2nd 748 (1971).

<sup>166</sup> En effet, les hommes ont historiquement toujours été enfermés dans des prisons et des pénitenciers, tandis que les femmes allaient dans des *rehabilitative facilities*, des *reformatories* ou des *industrial homes* créés dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, avec pour mission de faire des femmes « perdues » des dames de la bonne société, au besoin par la force. À ce sujet, v. not Russell Dobash *et al.* (1986) et Elizabeth Moulds (1978).

dans les statistiques de la délinquance, mais pourrait également fournir un cadre conceptuel pour expliquer pourquoi et comment la délinquance officielle des femmes semble varier au travers des époques.

*La thèse de la femme diabolique ou favoritisme envers les hommes*

Il en est certains qui considèrent que, si les femmes profitent parfois d'un traitement de faveur de la part des autorités de poursuite pénale, ce favoritisme ne s'appliquerait pas de manière homogène et systématique à toutes les femmes et à toutes les époques. Et il se pourrait même que les femmes soient parfois traitées plus sévèrement que les hommes. La thèse de la femme diabolique postule ainsi que les femmes délinquantes sont traitées plus sévèrement que les hommes dans le processus pénal, car elles seraient sanctionnées non seulement pour les infractions commises, mais également pour s'être comportées de façon contraire aux prescriptions des rôles sexués. Frances Heidensohn et Loraine Gelsthorpe (2007 : 400–404) parlent à cet égard de « double déviance »<sup>167</sup>.

La thèse de la femme diabolique a souvent été présentée comme l'antithèse du paternalisme judiciaire. Or cela n'est pas nécessairement le cas. Ilene Nagel et John Hagan (1983) proposent de les considérer non pas comme des antithèses, mais comme des corollaires : les femmes bénéficient d'un traitement plus indulgent uniquement si elles montrent le comportement approprié à leur genre. Ne bénéficieraient de la clémence des juges que les femmes qui adoptent un style de vie typiquement féminin, sont mariées et dépendent économiquement de leur époux, ont des enfants, s'occupent principalement de tâches domestiques, et commettent des « infractions typiquement féminines » ou qui ont un comportement typiquement féminin lors de leur arrestation<sup>168</sup>. En ce sens, les femmes ne seraient pas uniquement jugées pour leurs actes, mais également pour leur mode de vie. Plusieurs recherches apportent du soutien à cette thèse. Chez Lois Deffleur (1975), les femmes agressives lors de leur interpellation étaient traitées plus durement que celles

<sup>167</sup> L'ancien juge suisse Walter Hauser, dans son ouvrage *Im Zweifel gegen die Frau* (1997), postule que le doute profite certes à l'accusé lorsqu'il est un homme, mais beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'une femme. Il cite divers cas suisses à l'appui de sa thèse, des cas certes troublants mais qui ne permettent pas de tirer de conclusions définitives sur ce sujet.

<sup>168</sup> P. ex. Keith Crew (1991), Margaret Farnworth et Raymond Teske (1995), et Sergio Herzog et Shaul Oreg (2008). Certaines recherches ont également mis en évidence le rôle de la race/ethnie dans la décision judiciaire. Ainsi, c'est surtout les femmes caucasiennes qui profiteraient de la clémence des juges, tandis que les femmes afro-américaines seraient traitées comme les hommes ; v. not. Cassia Spohn et Jeffrey Spears (1997).

qui pleuraient. Dans l'étude de Weldon Johnson *et al.* (1977), il est ressorti que les femmes qui étaient interpellées pour avoir commis des infractions dans des lieux publics et de nuit étaient traitées plus durement, peut-être parce que, lorsque cette étude a été menée, il était encore coutumier de penser que la place des femmes était à la maison dès la tombée de la nuit. Dans le même sens, les femmes qui bousculent les conventions en commettant des infractions violentes, sortant ainsi du rôle traditionnellement attaché à leur sexe, seraient traitées plus sévèrement que les hommes<sup>169</sup>, pour les punir en quelque sorte de leur transgression de genre. Dans l'étude d'Elizabeth Moulds (1978), les quelques femmes condamnées pour agressions sexuelles ont été condamnées à des peines plus lourdes que les hommes. À l'inverse, une recherche de Cassia Spohn et Jeffrey Spears (1997) n'a pas corroboré cette hypothèse : bien que le brigandage soit considéré comme un crime masculin, les femmes ayant commis une telle infraction étaient traitées de façon plus clémente que les hommes.

Le fait de traiter les femmes plus durement que les hommes ayant commis la même infraction a même parfois été entériné au niveau législatif<sup>170</sup>. Tout partait pourtant d'une bonne intention : en 1869, l'Indiana fut le premier Etat à établir des *reformatories*, maisons «de réforme» pour les femmes incarcérées, de façon à éviter qu'elles ne se retrouvent dans les prisons des hommes, souvent insalubres. En 1917, quatorze États avaient imité l'Indiana, et ces lois discriminatoires subsistaient encore en 1972<sup>171</sup>. Les maisons de réforme avaient pour principes – révolutionnaires à l'époque – que les prisonnières devaient être réhabilitées et resocialisées plutôt que punies et isolées. Afin d'y parvenir, il fallait établir des lois permettant le prononcé de peines différenciées pour les femmes et les hommes. Or, cette législation eut pour conséquence que les femmes purgeaient des peines souvent plus longues que les hommes. En Pennsylvanie, par exemple, les juges devaient automatiquement condamner les femmes, et non les hommes, à la peine maximale. Contrairement à la situation américaine, la loi française n'a pas diversifié les peines en fonction du sexe, les peines prévues ont (officiellement) été rigoureusement identiques pour les deux sexe (Combessie 2005).

---

<sup>169</sup> En d'autres termes, lorsqu'elles se comportent « en hommes », elles sont traitées comme les hommes (Nagel et Weitzman 1971).

<sup>170</sup> Il s'agit dans ce cas de *disparate sentencing* (Pollock 2002 : 154 ss ; Temin 1972). Tandis que les hommes se voyaient imposer des peines à durée fixe, les femmes recevaient des sanctions de durée *indéterminée*, adaptées en fonction de leur comportement en prison et de leur évolution ; ces lois sont désormais interdites (v. ég. note 166).

<sup>171</sup> Massachusetts, New Jersey, Connecticut, Iowa, Maine, Maryland.

*Une gestion de la déviance (criminalisée) sexuellement différenciée*

Face aux contradictions et ambiguïtés des travaux sur la judiciarisation de la délinquance féminine, Coline Cardi (2006, 2007b) propose l'adoption d'une définition plus large du contrôle social ne se limitant pas à ses formes les plus institutionnalisées<sup>172</sup>. Ce faisant, elle déplace la question du traitement favorable ou défavorable des femmes par le système judiciaire pour considérer l'ensemble des dispositifs de contrôle social réservés aux femmes et leur actualisation « entre prison, justice et travail social » (2007b : 3). Pour Coline Cardi, la déviance des femmes serait sanctionnée par des normes spécifiques déjà en amont et en marge de la sphère pénale. « Il s'agit de prendre en considération les instances parapénales qui contribuent à 'préserver' certaines femmes de l'incarcération, en produisant des figures (féminines) de la déviance, notamment autour de la question de la maternité. On est ici face à une déviance non criminalisée, invisible et invisibilisée, qui se manifeste dans d'autres sphères du droit comme celle du droit civil et du droit social quand ils touchent à la famille et à la protection sociale » (2007b : 4).

Parce que les femmes sont minoritaires à chaque étape du processus judiciaire et que leur proportion va s'amoindrissant, le traitement préférentiel à leur encontre s'autoalimenterait. Le faible taux d'incarcération des femmes aurait pour effet de renforcer les représentations des femmes comme des êtres non-violents et ces représentations auraient pour effet de rendre encore plus rare l'incarcération des femmes. Référençant les analyses d'autres auteures, Coline Cardi avance que les femmes sont ainsi victimes de discriminations tout au long du processus judiciaire : le droit pénal leur serait préjudiciable (Bertrand 1979), les programmes pénitentiaires qui leurs sont proposés seraient inégalitaires (Price 1977) et elles feraient l'objet de mesures et de surveillance accrues en prison (Rostaing 1997).

Comprendre le caractère sexuellement et socialement différentiel de l'institution pénale revient à montrer comment celle-ci s'appuie sur des conceptions particulières du masculin et du féminin et les rôles associés. Car hommes et femmes auraient fréquemment été traités différemment par l'institution pénale. Il semble cependant que cet écart se soit accentué au cours du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle, la « pénalité moderne sembl[ant] réservée aux hommes » (Cardi 2007b : 7). Les femmes représentaient un tiers de la population carcérale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un cinquième vers 1850 et quelques 5 % aujourd'hui. Ces changements sont en partie expliqués par la disparition de « délits typiquement féminins » liée à de changements économiques et sociaux et à la dépénalisation de certaines infractions. Coline Cardi (2007b)

172

L'hypothèse d'un traitement de la délinquance féminine en amont apparaissait déjà chez Christy Visher (1983).

donne comme exemples la disparition des émeutes de subsistance et des délits de fagots sur le domaine public, la dépénalisation de l'émission de chèques sans provision et celle de l'avortement – « déviance morale légale » (Divay 2004 : 201). Pour Coline Cardi, cette dépénalisation a eu pour corollaire une surveillance des femmes dans d'autres sphères que la sphère pénale : « il y déplacement vers d'autres modalités de traitement et invisibilisation » (Cardi 2007b : 7). Yannick Ripa (1986) notait déjà cette répartition sexuée de la déviance : l'institution pénale pour les hommes et l'institution psychiatrique pour les femmes<sup>173</sup>. Ce sont là « deux modes de gestion parallèle, symétriquement sexués, des déviances » (Perrot 2002 : 14). Le contrôle social exercé à l'égard des hommes et des femmes prendrait des formes différentes puisque les hommes et les femmes occupent des positions différentes au sein de la structure sociale et ont des rapports inégalitaires (Parent 1992). Le système pénal ne serait alors qu'un instrument de contrôle parmi d'autres<sup>174</sup> pour les femmes (Carlen 1988). Ce traitement genré créerait des figures de la déviance féminine hors de la sphère pénale ; la prison n'étant alors que le dernier maillon d'une succession de dispositifs qui distribuent de façon différentielle la déviance des hommes et des femmes. « Le contrôle social exercé sur les femmes les plus pauvres se réalise entre prison, justice et travail social, dans des institutions régies par des textes législatifs différents qui interagissent et contribuent au processus de différenciation des sexes et des classes sociales » (Cardi 2007b : 19). Comprendre la délinquance des femmes nécessiterait alors de s'intéresser plus largement au traitement de la déviance (criminalisée) des femmes et ainsi à considérer la manière dont les femmes sont « sanctionnées » par d'autres institutions que les seules institutions pénale et carcérale.

### *Une question difficile à investiguer*

La question de savoir comment la justice traite les hommes et les femmes est difficile à investiguer, si bien que les données existantes doivent toujours être considérées avec beaucoup de précautions. Tout d'abord, la justice a un devoir d'individualisation, ce qui a pour conséquence que les circonstances de l'affaire jugée ainsi que les caractéristiques de l'accusé et de la victime, femmes ou hommes, seront prises en compte lors de la décision de poursuivre et de juger un cas. Les variables à considérer sont donc infinies,

<sup>173</sup> Cité par Coline Cardi (2007b : 7) et Michelle Perrot (2002 : 14) ; v. ég. le mouvement de réforme sociale, §4.1.

<sup>174</sup> Le contrôle familial notamment, mais également les dispositifs d'assistance et de protection à l'égard des mères (surtout pauvres), participent à la construction de figures féminines déviantes en désignant certaines femmes comme « à risques » (Cardi 2007b).

et même les recherches les plus ambitieuses ne peuvent en embrasser qu'une fraction. Il convient donc de souligner la grande variabilité contextuelle associée aux décisions judiciaires. Si certaines caractéristiques de l'infraction et des personnes impliquées paraissent influencer la décision prononcée, leurs effets possèdent une forte variabilité en fonction de leurs propres interrelations<sup>175</sup>. Cette variabilité intra-contexte limite la comparabilité des situations et requiert des interprétations prudentes. Ensuite, comme la procédure pénale est un processus à plusieurs échelons, les décisions prises par les échelons postérieurs sont toujours conditionnées par ce qui leur est transmis par les échelons précédents. La plupart des études menées sur la question se focalisent sur les décisions rendues par les tribunaux, et ignorent donc tout de ce qui se passe en amont.

Au final, les recherches sur le traitement différencié des femmes et des hommes n'ont pas toujours été concluantes, ce qui s'explique en partie par les difficultés méthodologiques inhérentes notamment aux premières recherches en la matière. Si les premières études ont généralement soutenu la thèse du paternalisme judiciaire, cela s'explique principalement par leur incapacité à considérer deux variables légales essentielles : le type et les circonstances de l'infraction, d'une part, et les antécédents de la personne accusée, d'autre part. Les recherches menées à partir des années 1980 étaient plus susceptibles d'inclure ces variables, ce qui explique une diminution du soutien empirique à la thèse du paternalisme judiciaire au profit de la thèse d'un traitement égal/égalitaire. Toutefois, en regard des multiples paramètres à considérer, la comparaison systématique du traitement judiciaire des femmes et des hommes est sans nul doute complexe – voire impossible.

Être une femme apparaît être tantôt une circonstance atténuante, tantôt une circonstance aggravante. Que les autorités de poursuite pénale fassent preuve de favoritisme ou d'une sévérité accrue, ce sont les représentations de « la femme » qui sont à l'œuvre et la manière dont sont envisagés son rôle social, son rapport à la violence et sa « resocialisation ». Des standards variables qui créent également des inégalités entre les femmes ; s'il y a parfois indulgence à l'égard des femmes celle-ci serait clairement « sélective » (Perrot 2002 : 19). Surtout, les recherches suggèrent que des facteurs différents sont utilisés pour déterminer la culpabilité et la sanction des femmes et des hommes, notamment des éléments ayant trait aux interrelations entre sexe,

175

Pour une illustration, v. Timothy Hart *et al.* (2014) qui montrent que si les hommes ont une plus grande probabilité d'être incarcérés et pour des durées plus longues que les femmes, ces probabilités ne sont pas uniformes selon les contextes. L'écart entre homme et femmes est le plus grand pour les *felonies* commis par des prévenus violents et ayant un lourd casier judiciaire et presque trois fois moindre pour les prévenus non violents sans antécédents.

classe, et appartenance raciale/ethnique (Spohn *et al.* 1985)<sup>176</sup>. Les dispositifs de réponse à la déviance/délinquance sont hétérogènes et sexués : il n'y a pas une seule variable qui explique à elle seule la sous-représentation des femmes à toutes les étapes du processus pénal (Cardi 2007b).

Par ailleurs, les théories qui assignent aux hommes des sentiments de paternalisme envers les femmes sont tout aussi sexistes que les attitudes qu'elles entendent dénoncer : tous les hommes n'ont pas les mêmes attitudes face au rôle des femmes dans la société, et les réduire à un groupe homogène n'a aucun sens. De plus, que se passe-t-il lorsque la suspecte ou l'accusée est face à une policière ou une juge ? Pourquoi une femme en traiterait-elle une autre avec paternalisme et bienveillance sous prétexte que, en tant que femme, elle est « moins coupable » ? Certains auteurs répondent que le « paternalisme » constaté dans ces cas-là n'exprime pas les rapports entre les genres, mais les rapports entre les classes (Kruttschnitt 1984 ; Kruttschnitt et Green 1984), la misère dans laquelle vivent les unes suscitant la pitié et la clémence des autres.

Quelle que soit la thèse testée – paternalisme, femme diabolique, traitement égal –, les recherches mettent en évidence que d'autres variables interagissent très souvent avec le genre d'une manière qui produit des différences entre hommes et femmes dans le processus judiciaire

## 2.5 Une délinquance féminine en augmentation ?

L'augmentation de la délinquance des femmes est souvent présentée comme une évidence contemporaine. Or, les données sur le sujet sont compliquées à interpréter, car il convient de tenir compte d'une série de paramètres, à commencer par l'évolution parallèle de la délinquance des hommes. Autrement dit, il ne faut pas (uniquement) s'intéresser au changement absolu de la délinquance féminine, mais à son changement relatif. Les recherches récentes en matière de délinquance féminine sont méthodologiquement plus rigoureuses que les premiers travaux en la matière. Elles portent sur des infractions particulières, utilisent des taux féminins ajustés pour la population féminine d'une tranche d'âge donnée et les comparent à des taux masculins également ajustés<sup>177</sup>.

<sup>176</sup> La thèse du paternalisme judiciaire est perçue par certains, dont Doris Klein (1973) comme un concept raciste et classiste, fondé sur la notion des femmes en tant que *ladies*, et qui s'applique donc uniquement aux femmes caucasiennes et riches. Or, les délinquantes connues de la justice sont essentiellement des femmes appartenant à des minorités raciales/ethniques défavorisées.

<sup>177</sup> Pour des explications, v. Karen Heimer (2000 : 430–431).

La contribution féminine à la délinquance est calculée en comparant le taux ajusté de la délinquance féminine<sup>178</sup> avec le taux ajusté de la délinquance totale<sup>179</sup>, soit la proportion de la délinquance attribuable aux femmes. Ce calcul peut être appliqué pour chacune des étapes de la chaîne pénale (arrestations, poursuites judiciaires, condamnations, peines de prison) et, séparément, pour les mineurs et les adultes. Ces indicateurs tiennent donc compte simultanément de la délinquance des femmes et des hommes, ce qui permet de déterminer si toutes deux suivent ou non les mêmes évolutions.

Nombre d'auteurs se sont intéressés à l'évolution de la délinquance féminine, sur des périodes et dans des régions différentes, mais principalement en Amérique du Nord. Vu le nombre de paramètres à considérer, il n'existe pas de réponse unique, mais différentes perspectives sur la question. Deux regards, américain et suisse, sont contrastés ci-dessous.

### 2.5.1 Évolution de la délinquance violente aux États-Unis

Darrell Steffensmeier *et al.* (2006) ont examiné l'évolution de la délinquance violente des femmes entre 1980 et 2003 en regard de deux hypothèses : l'hypothèse d'un changement de comportements et l'hypothèse d'un changement de politiques.

Plusieurs écrits sur l'apparente augmentation de la délinquance féminine ont pointé du doigt des changements comportementaux. Les premiers ont suggéré que la vie des femmes (et des filles) a été profondément modifiée durant les dernières décennies, tant au niveau de leurs rôles que de leurs activités, et que ces modifications se sont traduites par une plus grande implication des femmes (et des filles) dans la violence. Au côté de l'hypothèse d'une masculinisation des femmes figurait également celle d'une médiatisation des nouvelles héroïnes violentes, encourageant un comportement jusqu'alors condamné. Un second groupe de textes a dénoncé l'affaiblissement des mécanismes de contrôle social (famille, communauté, église). Cette désorganisation sociale affecterait davantage les femmes que les hommes, dès lors que le bien-être économique et psychique des premières serait davantage lié à la sphère domestique. Privées de l'effet protecteur de leur famille, les femmes, en particulier les femmes marginalisées, auraient de plus en plus recours à la délinquance comme stratégies dans la lutte contre la précarité et les abus. La thèse de la marginalisation économique des femmes suggère que

---

<sup>178</sup> Soit, par exemple, le nombre de femmes adultes arrêtées divisé par le nombre de femmes adultes dans la population.

<sup>179</sup> Soit le taux ajusté de la délinquance féminine ajouté au taux ajusté de la délinquance masculine.

celles-ci rencontrent des conditions économiques de plus en plus difficiles comparativement aux hommes. La marginalisation économique relative des femmes, soit l'augmentation des ménages familiaux dirigés par une femme seule, l'importante ségrégation sexuée du marché du travail et les inégalités salariales, expliquerait l'augmentation des arrestations des femmes pour vol, fraude, détournement de fonds, et dans une moindre mesure, cambriolage<sup>180</sup>. Enfin, troisième point de vue, les femmes connaîtraient davantage de tensions qu'auparavant, notamment du fait des contradictions inhérentes aux rôles qui leur sont assignés, et de l'accroissement des contraintes économiques et sociales auxquelles elles sont soumises. Ces contradictions seraient là aussi plus présentes pour les femmes marginalisées ou migrantes. L'augmentation des tensions, combinée à une plus grande liberté des femmes, créerait davantage de propensions et d'opportunités criminelles chez les femmes<sup>181</sup>.

Les statistiques policières relatives aux années 1980–2003 suggèrent des évolutions parallèles de la délinquance des femmes et des hommes et ainsi une absence de variation de l'écart entre la délinquance des femmes et celle des hommes. Cet écart est demeuré inchangé pour l'homicide et le viol, tandis qu'il s'est légèrement réduit pour les agressions physiques<sup>182</sup>. Les données des sondages de victimisation<sup>183</sup> permettent également d'observer également un écart inchangé pour l'homicide et le viol, ainsi que pour les agressions physiques. La diminution marquée des agressions physiques des femmes et des hommes depuis le milieu des années 1990 révélée par les sondages de victimisation paraît avoir été partiellement « compensée » par une plus grande propension à l'arrestation, plus particulièrement visible chez les femmes.

Dès lors, Darrell Steffensmeier *et al.* (2006) ont conclu à l'absence d'un changement significatif et systématique dans l'écart entre femmes et hommes (gender gap) en matière de délinquance violente. Les récentes augmentations du nombre de femmes arrêtées pour agression, et consécutivement l'amointrissement de l'écart entre la délinquance des femmes et des hommes dans ce domaine, relèveraient d'un changement de la philosophie pénale et des pratiques policières évoluant vers des pratiques policières judiciaires plus

---

<sup>180</sup> Pour une analyse de la période 1960–1997 à la lumière de la thèse de la marginalisation économique des femmes, v. Karen Heimer (2000).

<sup>181</sup> Pour une recension de ces travaux, v. les références citées par Darrell Steffensmeier *et al.* (2006).

<sup>182</sup> Ici *simple assault* et *aggravated assault*.

<sup>183</sup> Les données sur la victimisation, non influencées par des changements de politiques et de pratiques policières, ne montrent pas une diminution de l'écart femmes-hommes pour les crimes violents. Pour une analyse intéressante avec les données du NCVS américain tenant compte du sexe et de l'origine raciale/ethnique des délinquants, v. Callie Marie Rennison (2009).

étendues et plus sévères. Ces changements auraient eu un impact concret sur les taux de délinquance féminine comparativement aux décennies précédentes et comparativement aux hommes. Les auteurs soulignaient particulièrement deux explications, à commencer par un élargissement du filet pénal (*net-widening*) créé par la criminalisation des infractions violentes mineures, particulièrement en matière de violences conjugales. L'introduction de procédures d'arrestation obligatoire en matière de violences conjugales aux États-Unis a en effet eu un impact plus marqué sur les arrestations de femmes. La pratique des « doubles arrestations »<sup>184</sup> a augmenté, et les personnes principalement touchées par ces pratiques ont été les femmes. À cela s'ajoute le fait que les hommes seraient devenus plus familiers du système judiciaire, comprenant les avantages à « être le premier à téléphoner », et les policiers plus stricts dans leur application de la loi. La criminalisation des infractions violentes mineures a augmenté le rythme des arrestations des femmes parce que leur délinquance est moins sévère et moins chronique que celle des hommes. Deuxièmement, les auteurs proposaient des réponses « moins biaisées » ou plus efficaces à la violence physique et verbale des femmes de la part des autorités et des citoyens (2006 : 90)<sup>185</sup>.

### 2.5.2 Évolution de la nature de la délinquance féminine en Suisse

Les données suisses confirment la faible implication des femmes<sup>186</sup> dans la délinquance entre 1984 et 2006. Durant cette période, le nombre de femmes suspectées a augmenté, mais leur part est restée relativement stable par rapport à celle des hommes (OFS 2011 : 5).

Selon les statistiques policières, la contribution des femmes à la délinquance est passée de 16.6 à 16.7 % entre 1984 et 2006, avec un maximum de 19.3 % en 1993. Leur contribution au nombre d'homicides est passée de 12.1 à 13.6 %, et de 8.8 à 14.8 % pour les lésions corporelles. La contribu-

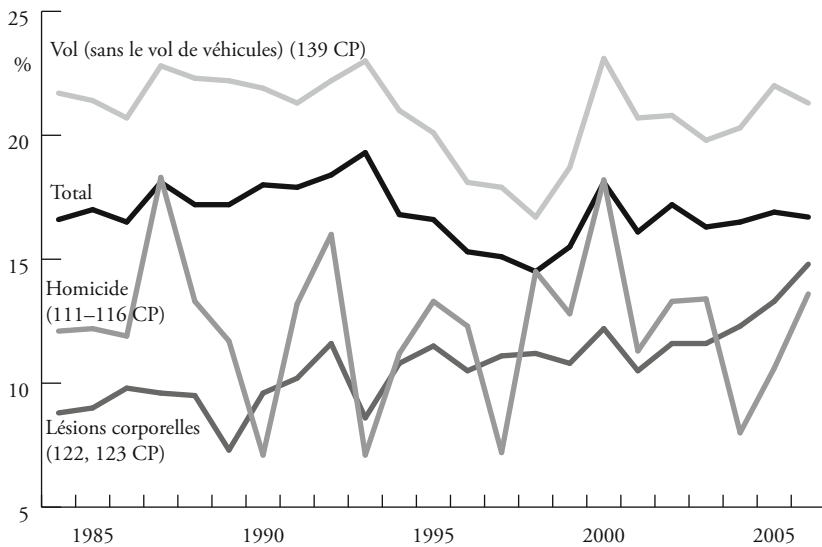
<sup>184</sup> Par double arrestation il faut comprendre l'arrestation – et souvent la sanction – des deux partenaires ; v. ég. §9.2.1, sp. p. 337.

<sup>185</sup> Les auteurs considèrent également qu'il convient de replacer ces évolutions dans le contexte plus large de la mouvance de la « *new culture of crime and politics* » soulignée par David Garland (2001).

<sup>186</sup> En ce qui concerne les filles, l'analyse des jugements pénaux prononcés entre 1946 et 2004 menée par Renate Stortz (2007) a montré une hausse continue de la délinquance juvénile, mais la stabilité de la répartition des infractions selon le sexe : soit environ cinq fois plus d'adolescents que d'adolescentes parmi les mineurs jugés. La contribution des filles à la délinquance juvénile est restée stable, en moyenne 13.9 % ; la hausse de la délinquance juvénile s'est accompagnée d'une baisse constante du nombre de condamnations pénales chez les adultes.

tion féminine en matière de vols est demeurée stable avec une moyenne à 21 %. Le nombre de femmes condamnées a quant à lui doublé depuis 1984, tandis que le nombre d'hommes a augmenté de 75 %. Les femmes sont cependant toujours demeurées minoritaires : elles étaient, en 2006, six fois moins nombreuses que les hommes à être condamnées, comparativement à sept fois moins en 1984. Leur part parmi l'ensemble des condamnés a diminué entre 1984 et 2006 de 19.3 à 15.6 % en matière d'infraction au CP et de 17.1 à 10.6 % en matière d'infraction à la LStup, mais a augmenté de 7.9 à 13.1 % en matière d'infraction à la LCR et de 6.3 à 8.2 % dans le domaine des infractions de violence (OFS 2011 : 5 ; 8–9).

Figure 4 *Évolution de la contribution féminine à la délinquance selon les infractions au CP*



Source : OFS, SPC, 1984–2006.

La répartition des condamnations des femmes a également changé entre 1984 et 2006. La part des condamnations des femmes relevant du CP<sup>187</sup> est passée de 59.3 à 36.8 %, la part relevant de la LStup de 12.7 à 9.8 %, et la part relevant de la LCR de 27.9 à 53.5 %. La principale évolution de la délinquance féminine concerne ainsi les infractions en matière de circulation

<sup>187</sup>

Les infractions contre le patrimoine représentaient initialement 80 % des condamnations des femmes, puis 53.9 % en 2006.

routière qui ont été multipliées par un facteur 3.5<sup>188</sup>, tandis que les infractions au CP et celles liées aux stupéfiants ont été multipliées respectivement par un facteur 1.1 et un facteur 1.4. Les femmes restent cependant dix fois moins souvent condamnées que les hommes pour infraction à la LCR (OFS, 2011 : 8–9).

La part des femmes parmi les personnes en exécution de peine est en légère augmentation depuis 1984 ; cependant, ces dernières sont moins souvent que les hommes condamnées à des peines privatives de liberté et plus fréquemment qu'eux mises au profit d'alternatives à la privation de liberté, comme le travail d'intérêt général ou les arrêts domiciliaires (OFS, 2011 : 14).

Quelles que soient les explications de la moindre délinquance des femmes, nombreux étaient ceux qui prédisaient une augmentation de la délinquance des femmes à mesure que celles-ci deviendraient « comme les hommes ». Depuis plus de cinquante ans, l'évolution de la délinquance féminine intrigue la science, mais aussi les médias, en particulier lorsqu'il est question de la délinquance des filles. Les titres des journaux sont évocateurs : *L'innocence féminine ? La délinquance explose chez les adolescentes*, *Les filles se mettent à imiter les garçons*, et *Fini le sexe faible*<sup>189</sup>. Si les données récentes suggèrent que la marginalisation économique relative des femmes expliquerait l'augmentation de certaines infractions contre les biens, les dernières décennies n'auraient pas connu un changement marqué de l'implication des femmes en matière de violence en général, et de violence interpersonnelle en particulier. L'écart entre la délinquance des femmes et des hommes dans ce domaine serait demeuré relativement inchangé. Cela est au demeurant peu surprenant si l'on considère que la vie des femmes et les hiérarchisations de genre n'ont que peu évolué au cours des dernières décennies. Si la vie des femmes est devenue plus stressante avec le temps, celles-ci ne semblent pas résoudre ces tensions par une plus grande implication dans la délinquance. Quant aux situations susceptibles d'engendrer des rapports de violence (cambriolage, gangs, crime organisé), elles ne sont pas devenues disproportionnellement plus accessibles aux femmes ou plus recherchées par elles.

\*\*\*

<sup>188</sup> Ce qui s'explique essentiellement par l'accroissement du nombre de femmes conductrices, de 42 % des femmes en 1984 à 74 % en 2006.

<sup>189</sup> « L'innocence féminine ? », *Le Matin*, 03.10.06 ; « La délinquance explose chez les adolescentes », *24Heures*, 06.10.10 ; « Violences : les filles se mettent à imiter les garçons », *Le Figaro*, 08.02.08 ; « Délinquance des filles : fini le sexe faible », *Marianne.fr*, 06.10.10.

La criminologie a proposé des explications biologiques, psychologiques, sociales, politiques et économiques à la délinquance. Jusque dans les années 1970, elle n'a cependant pas jugé très important d'intégrer la délinquance féminine à ces réflexions. Les rares théories qui s'intéressaient aux actes contraires aux normes commis par les femmes proposaient des explications remplies de stéréotypes sexistes et définissant la délinquance féminine essentiellement en termes de sexualité. Quant à la première théorie visant spécifiquement à expliquer la délinquance féminine (la théorie de la libération/émancipation des femmes), elle reposait sur une méconnaissance du mouvement féministe et une mauvaise interprétation des statistiques de la délinquance féminine.

Il apparaît important d'étudier la délinquance féminine en termes de trajectoires, de manière à comprendre les différentes circonstances qui la modèlent, et de quelles manières ses circonstances peuvent expliquer les différences existant entre la délinquance des femmes et celle des hommes. Les théories contemporaines proposent des modèles organisationnels destinés à rendre compte des interrelations existant entre de multiples facteurs de risque et de protection jouant potentiellement un rôle dans l'explication de la délinquance féminine. Darrell Steffensmeier et Emilie Allan (1996) ont, par exemple, proposé une « théorie genrée » de la délinquance féminine dans laquelle des facteurs biologiques (p. ex. différences physiques et sexuelles) et l'organisation du genre (p. ex. normes, contrôle social) influencent, ensemble et séparément, les motivations (p. ex. autocontrôle, goût du risque), les opportunités (p. ex. sexisme, style de vie) et le contexte de la délinquance (p. ex. scripts, justifications). Dans le même sens, Nadine Lanctot et Marc Le Blanc (2002) ont expliqué la délinquance féminine dans une perspective développementale, soulignant notamment le rôle joué par les événements de vie négatifs et les expériences de victimisation dans la régulation personnelle (c.-à-d. contraintes internes, égocentrisme) et sociale (p. ex. liens sociaux, rôles sexués) de la délinquance féminine. Si plusieurs de ces éléments explicatifs paraissent prometteurs, ils sont toujours à (ré) inscrire dans la nature genrée des processus sociaux, et par conséquent de la délinquance.

La peur des « mauvaises filles » relayée par certains médias relève des faits divers et non d'un changement dans la nature intrinsèquement genrée de la délinquance. Bien qu'encore trop peu nombreuses, les études spécifiques sur la délinquance des femmes, ou sur certaines de leurs infractions en particulier, présentées aux pages suivantes peignent un portrait de la délinquance féminine plus complet et plus nuancé.

### 3 Une délinquance féminine « extraordinaire »

Les femmes commettent tous les types d'infractions, du plus bénin au plus grave, seules ou avec des complices, pour un gain ou sans motif apparent, une seule fois ou encore en série. Toutefois, elles ne les commettent pas nécessairement comme les hommes ni pour les mêmes motifs. Alors que les femmes commettent avant tout des infractions non violentes, la majorité des recherches qui leur ont été spécifiquement consacrées portent sur des crimes sanglants. Depuis toujours, la « criminelle » fascine d'autant plus qu'elle transgresse non seulement la loi, mais les prescriptions des rôles sexués. La recherche se captive pour ces femmes « monstrueuses », car leur passage à l'acte semble incompréhensible. Aborder les crimes graves commis par les femmes est indispensable à la déconstruction des représentations couramment véhiculées de la femme qui enfreint la loi. Ni sorcière, ni monstre, son passage à l'acte relève de mécanismes complexes qui relèvent souvent de logiques différentes de celles qui régissent la délinquance masculine.

#### 3.1 L'homicide

Dans *Macbeth*, Shakespeare met en scène un général écossais qui prévoit, avec son épouse, de profiter du fait que le roi séjourne chez lui pour l'assassiner et s'emparer de son trône. Lorsqu'elle se rend compte que son mari est trop lâche pour passer à l'acte et qu'elle devra elle-même tuer le roi, Lady Macbeth tient les propos suivants<sup>190</sup> : « Venez, venez, esprits qui excitez les pensées homicides ; changez à l'instant mon sexe, et remplissez-moi jusqu'au bord, du sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds, de la plus atroce cruauté. Épaississez mon sang ; fermez tout accès, tout passage aux remords ; et que la nature, par aucun retour de componction, ne vienne ébranler mon cruel projet, ou faire trêve à son exécution. » Bien avant la criminologie moderne, Shakespeare avait perçu que les femmes ne tuent pas, et que, pour qu'une femme puisse tuer, elle doit (à un niveau symbolique) renoncer à être totalement femme.

Les femmes condamnées pour meurtre souffrent, plus que toute autre criminelle, de l'image caricaturale que la société peint d'elles. La réalité est à la fois plus banale et plus complexe.

---

<sup>190</sup>

Acte 1, scène V (Shakespeare 1623).

Les meurtres<sup>191</sup> commis par des femmes ne sont pas aussi rares qu'on le croit. En Suisse, tout comme en France, près d'un homicide intentionnel sur dix est commis par une femme; une proportion dans la moyenne européenne<sup>192</sup> qui ne diffère pas des chiffres observés aux États-Unis (Cooper et Smith 2011) ou en Australie (Mouzos 2000). Au plan international, 4 à 8 % des personnes condamnées pour homicide en 2012 étaient des femmes (UNODC 2014 : 94). Cela étant, les connaissances scientifiques sur les meurtrières sont lapidaires en comparaison de la littérature consacrée aux meurtriers, la criminologie ne s'étant intéressée que tardivement aux femmes qui tuent. Par ailleurs, force est de constater que les recherches dans ce domaine portent quasi exclusivement sur les femmes américaines. Or, les homicides présentent des spécificités géographiques eu égard au contexte dans lequel ils se produisent (p. ex. armes utilisées, types d'agresseurs, circonstances). Les conclusions des recherches sur les meurtrières américaines sont donc difficilement généralisables à la réalité européenne.

### 3.1.1 Qui sont les femmes meurtrières et leurs victimes ?

Les hommes et les femmes qui tuent partageraient de nombreuses caractéristiques : ils seraient le plus souvent jeunes, célibataires, et dans une situation socio-économique précaire. Ils auraient également souvent en commun un passé d'abus d'alcool et de drogues, des victimisations dans l'enfance et l'adolescence, et parfois, des antécédents psychiatriques. Le fait d'avoir des antécédents judiciaires augmente aussi le risque de passer à l'acte, que ça soit pour les hommes ou pour les femmes (Gartner et Jung 2014).

En France, Patricia Mercader (2007) relève que les meurtrières vivent dans des tissus sociaux restreints, centrées sur le couple ou la famille, et jouissent donc de peu de soutien ou de ressources extérieures en cas de conflit intrafamilial. Des données canadiennes montrent que les femmes poursuivies

---

<sup>191</sup> Il est ici question du meurtre intentionnel, et non des homicides par négligence ; les femmes représentaient, en 2013 par exemple, 17.4 % des condamnées en Suisse pour homicide par négligence comparativement à 8 % des personnes condamnées pour meurtre ; OFS, *SUS*, 2013.

<sup>192</sup> En 2006, les données européennes compilées montrent que les femmes les plus souvent soupçonnées de meurtre en Europe étaient les Finlandaises, qui représentaient 16.7 % des meurtriers, suivies des Hongroises (15 %) et des Moldaves (14.8 %), avec une médiane à 10 % (Aebi *et al.* 2010 : 91). Quatre ans plus tard, malgré les variations individuelles, la médiane a peu changé : 11.2 % de femmes parmi les personnes suspectées d'homicide intentionnel (Aebi *et al.* 2014 : 80).

pour homicide sont moins souvent que les hommes sous l'emprise d'alcool<sup>193</sup> ou de stupéfiants (Kong et Aucoin 2008). En revanche, elles seraient plus souvent que les hommes soupçonnées de souffrir de troubles mentaux (p. ex. schizophrénie, dépression). Enfin, les meurtrières auraient des carrières criminelles moins longues et moins intenses que celles des hommes. Par exemple, elles auraient moins d'antécédents violents que les hommes accusés de meurtre : leurs antécédents seraient moins nombreux et moins susceptibles de comprendre des violences envers les personnes<sup>194</sup>. En cela, les meurtrières ressemblent aux femmes délinquantes en général : elles sont moins prolifiques que les délinquants<sup>195</sup>.

Les meurtrières s'en prennent généralement à un membre de leur famille, ce qui est plus rare pour les hommes<sup>196</sup>. Entre 1980 et 2008, aux États-Unis, les femmes ont tué le plus fréquemment des (ex)partenaires (41.5 % vs. 7 % pour les hommes), puis d'autres membres de la famille (16.7 % vs. 10.9 %), puis des connaissances ou des inconnus (30 %, vs. 56.4 %)<sup>197</sup>. Marvin Wolfgang (1958 : 207) avait déjà constaté que la victime d'une femme était un membre de la famille dans la moitié des cas, contre 16 % des cas chez les hommes. Ce phénomène se vérifie sur plusieurs siècles : les femmes exécutées par la justice américaine de 1632 à 1989 avaient presque toutes tué une personne qu'elles connaissaient, le plus souvent un membre de leur famille (mari, enfant) ou un amant, mais aussi un employeur, un voisin, ou, pour les esclaves dans les affaires plus anciennes, un membre de la famille de leur maître (Streib 1989).

Le constat est similaire hors des frontières américaines. Au Canada, les femmes poursuivies pour meurtres en 2009 étaient avant tout soupçonnées d'avoir tué leur (ex)mari ; c'était le cas de 36 % d'entre elles, tandis que 22.2 % s'en étaient pris à un autre membre de la famille. À l'inverse, seuls 11 % des

<sup>193</sup> Élément corroboré par les données synthétisées par William Wilbanks (1982). Marvin Wolfgang (1958 : 166), en revanche, semble parvenir au résultat qu'il n'y a pas de différence entre hommes et femmes à ce niveau-là.

<sup>194</sup> Les données synthétisées par William Wilbanks (1982 : 175) suggèrent que les femmes accusées de meurtre sont moins souvent connues des services de police que les hommes accusés du même crime. Les données de Marvin Wolfgang (1958) vont dans le même sens.

<sup>195</sup> Sur les infractions multiples, §2.2.1.

<sup>196</sup> Cet état de fait est une constante des recherches sur les meurtrières, et ce depuis longtemps ; v. not. Chrystèle Bellard (2010), Coramae Mann (1996), et William Wilbanks (1983). C'est également vrai pour les meurtrières mineures (Loper et Cornell 1996 ; Rowley *et al.* 1987).

<sup>197</sup> Ce constat du BJS (Cooper et Smith 2011) a également été posé pour les femmes enfermées à la prison de Frontera (Californie) et rencontrées par David Ward et Gene Kassebaum (2008 : 62).

meurtrières avaient apparemment tué un inconnu (Hotton Mahony 2011). Mêmes tendances en Australie, où une étude a révélé que, lorsque les femmes tuent, leur victime est d'abord un (ex)partenaire (40 %), puis un enfant (19 %) ou un autre membre de la famille (5 % ; Kirkwood 2003). Le même constat a été fait en Allemagne (Albrecht 2000 : 1387 et réfs. citées).

S'il arrive aussi que les hommes tuent leur (ex)partenaire, les homicides conjugaux commis par les femmes et les hommes sont différents : alors que les hommes tuent souvent leur (ex)partenaire après des années de violences conjugales, parce qu'ils sont jaloux d'un rival ou sous l'influence de substances psychoactives, ou parce qu'ils ont peur d'être quittés ou de perdre la garde de leurs enfants, les femmes tuent avant tout pour se protéger ou protéger leurs proches, notamment leurs enfants (Websdale 1999).

Les femmes tueraient le plus souvent au sein de leur propre race/ethnie<sup>198</sup>, ce qui est logique dès lors qu'elles tuent avant tout des proches ; en cela, elles ne se distinguent cependant pas des meurtriers<sup>199</sup>. Enfin, les femmes tueraient le plus souvent des hommes (Wilbanks 1982). Selon les données américaines, les femmes tuent des hommes dans 80 % des cas, ce qui ne les différencie pas des hommes, qui tuent également des hommes dans les trois quarts des cas (Cooper et Smith 2011). En France, Chrystèle Bellard (2010 : 83) a montré que 60 % des victimes des homicides féminins étaient des hommes. Si cela paraît logique compte tenu du fait que les femmes tuent souvent leur (ex)partenaire, il peut également sembler contre-intuitif de s'en prendre à plus fort que soi. Or, cela suggère peut-être justement que les femmes ne « choisissent » pas de tuer un homme ; elles s'y résoudraient le plus souvent contraintes par des circonstances extérieures ou par autrui. Dans une étude américaine, les femmes ayant tué leur partenaire étaient plus nombreuses que les hommes dans le même cas de figure à avoir été auparavant victimes de violences conjugales de la part de leur partenaire (53.6 % vs. 3.5 % ; Swatt et He 2006).

Pourtant, les recherches sur des femmes meurtrières mettent rarement en évidence un contexte de légitime défense. William Wilbanks (1983) explique cette apparente incohérence en rappelant que les recherches sur les homicides portent presque toujours sur des femmes emprisonnées, ce qui induit un effet de sélection, les femmes ayant été mises au bénéfice de l'excuse de légitime défense étant moins susceptibles de se trouver en prison. William

<sup>198</sup> Ce qui avait déjà été noté, pour les infractions de violence en général, par Edwin Sutherland (1947) et s'est confirmé au fil des décennies, comme le montrent Ronald Flowers (2002), William Wilbanks (1982), et Marvin Wolfgang (1958 : 222–236).

<sup>199</sup> À cet égard, les discours politiques axés sur la peur de l'étranger sont irrationnels : l'étranger ne représente quasiment aucun danger pour l'autochtone.

Wilbanks a alors procédé à une recherche à partir des données de police de tous les meurtres commis par des femmes dans le comté de Dade (Floride) en 1980, c'est-à-dire avant que la justice n'ait écarté des poursuites les cas de légitime défense. En procédant de la sorte, il a découvert que seules 11 des 47 femmes initialement arrêtées avaient fini en prison, les autres ayant été mises au bénéfice d'une excuse de légitime défense. S'il ne faut pas généraliser les conclusions de cette seule étude, son auteur soulève toutefois un point méthodologique important.

Enfinement, l'identité de la victime a également une incidence sur le lieu de commission du meurtre : puisque les femmes tuent avant tout des proches, elles tuent avant tout à leur domicile ou au domicile de leur victime. Le cadre privé est ainsi le lieu privilégié des homicides féminins, tandis qu'une part importante des homicides masculins sont commis dans des lieux publics (Mann 1996 ; Mucchielli 2004 ; Wilbanks 1982)<sup>200</sup>. Les homicides féminins seraient ainsi moins dangereux pour le reste de la population que les homicides masculins : le risque qu'un tiers non impliqué soit touché est minime, ce d'autant plus que les femmes n'utilisent que rarement des armes à feu pour tuer, ce qui limite le risque de « balles perdues ».

### 3.1.2 Circonstances

Plus souvent que les hommes meurtriers, les femmes tueraient un proche lors d'une dispute (Cooper et Smith 2011), et plus souvent qu'eux, elles tueraient un partenaire qui avait précédemment été violent à leur rencontre (Flowers 2002 : 57)<sup>201</sup>. Dans l'étude de Marvin Wolfgang (1958 : 216), les femmes ayant tué leur mari ont été plus souvent que les hommes reconnues non coupables (34 % vs. 4 %), et, lorsqu'elles ont été reconnues coupables, elles l'ont été pour des infractions moins graves. Aucune femme n'a été reconnue coupable de meurtre au premier degré, soit un meurtre intentionnel et prémédité, ce qui était le cas de 29 % des hommes. À l'inverse, 57 % d'entre elles ont été reconnues coupables d'homicides volontaires, soit un meurtre

<sup>200</sup> Marvin Wolfgang (1958 : 124) qui est allé jusqu'à détailler les pièces de l'habitat dans laquelle le meurtre a été commis, relève que les femmes tuent surtout dans la cuisine (quatre fois plus souvent que les hommes qui, lorsqu'ils tuent à l'intérieur d'une habitation, tuent avant tout dans la chambre à coucher). Marvin Wolfgang attribue cela au fait que la cuisine est le lieu où la famille se retrouve en fin de la journée, où les gens discutent et se disputent, et où des armes sont à portée de main. D'ailleurs, dans les deux tiers des meurtres commis dans la cuisine, l'arme est un couteau de cuisine.

<sup>201</sup> Le même constat est d'ailleurs fait en Allemagne (Albrecht 2000 : 1387 et réfs. citées).

commis dans des circonstances compréhensibles d'excitation ou d'émotion, ce qui était le cas de 31 % des hommes<sup>202</sup>.

Contrairement aux hommes qui tueraient souvent sous le coup d'une impulsion (notamment durant la commission d'une autre infraction qui tourne mal), les mobiles des homicides féminins paraissent se construire sur la durée : les femmes semblent avant tout tuer pour des raisons affectives, personnelles, lorsqu'une situation chronique leur devient insupportable (Mercader 2007 ; Wolfgang 1958 : 191). Il semble par ailleurs très rare que les femmes tuent par plaisir sexuel (Davis 2001 : 368)<sup>203</sup>, ou lors d'un cambriolage ou d'un brigandage qui dégénère. Elles n'agissent presque jamais comme tueuses en série<sup>204</sup> ou comme tueurs à gages (Ward et Kassebaum 2008 : 62), et les crimes d'honneur semblent également être un domaine réservé aux hommes<sup>205</sup>. Enfin, Marvin Wolfgang (1958 : 158–160) relève que les meurtrières sont moins violentes que les meurtriers, dans le sens où elles infligent moins de coups à leur victime. Les femmes étaient ainsi 67 % à avoir tué leur victime d'un seul coup (couteau) ou d'une seule balle, ce qui n'était le cas que de 45.5 % des hommes. Enfin, si la peine de mort est un indicateur de la gravité des meurtres commis<sup>206</sup>, les homicides féminins sont moins sordides que ceux commis par les hommes. En effet, en 2010, seuls 2 % des personnes emprisonnées dans les couloirs de la mort aux États-Unis étaient des femmes<sup>207</sup>, tandis qu'elles représentaient 1 % des personnes exécutées<sup>208</sup>. Depuis 1977, douze femmes ont été exécutées sur sol américain, contre 1 278 hommes<sup>209</sup>. Dès lors que les facteurs de risque sont similaires pour les hommes et pour les femmes lorsqu'il s'agit de meurtre, il faut se demander pourquoi les hommes sont six fois plus nombreux à commettre un tel acte. Certains auteurs

<sup>202</sup> Les statistiques officielles confirment cela, de même que Alfred Heilbrun (1982) qui, au terme d'une étude de 618 cas survenus dans l'État de Géorgie, conclut à l'absence de préméditation de la part des femmes pour les crimes graves.

<sup>203</sup> V. ég. Lawrence Greenfeld (1997).

<sup>204</sup> Pour des données qui sont avant tout anecdotiques au vu du faible nombre de femmes concernés, v. not. Carol Ann Davis (2001).

<sup>205</sup> Kathleen Heide *et al.* (2012) et les nombreuses références citées ; sur les mobiles des femmes qui tuent, v. not. Chrystèle Bellard (2010 : 82 ss), Michael Kelleher et CL Kelleher (1998), Brian Lane (2005), et Laurent Mucchielli (2004).

<sup>206</sup> Ce qui n'est pas incontesté ; la race/ethnie de l'auteur et de sa victime joue par exemple un rôle fondamental dans la décision des jurés d'imposer la peine de mort au lieu de l'emprisonnement à perpétuité. Il serait également possible d'imaginer que des jurés éprouvent plus de scrupules à envoyer une femme « à l'échafaud » qu'un homme.

<sup>207</sup> Soit 61 personnes.

<sup>208</sup> *Death Penalty Information Center*, <http://www.deathpenaltyinfo.org>.

<sup>209</sup> *Death Penalty Information Center*, Execution database.

ont fait l'hypothèse qu'hommes et femmes seraient exposés de façon différente aux facteurs qui favorisent, respectivement limitent le passage à l'acte. Il se pourrait également que les hommes soient plus vulnérables que les femmes à certains facteurs de risque, ou que les femmes soient plus sensibles à certains facteurs protecteurs. La recherche dans ce domaine n'a pas encore produit de résultats très clairs (Gartner et Jung 2014).

#### Encadré 7 Entre fictions et réalités

Les figures féminines de la victime et de la délinquante dans les médias et les œuvres de fiction sont révélatrices des rôles sociaux féminins propres à une époque, mais également des discours scientifiques (criminologiques) en vigueur. Elles sont un miroir dans lequel observer les attitudes sociales.

Dans les médias d'information, par exemple, Michelle Meloy et Susan Miller (2009) ont montré la manière dont les présumés quant à la nature genrée de la violence infiltraient la description d'une série d'homicides conjugaux, avec des portraits de la « femme parfaite », du « mari diabolique » et de « la mère célibataire ». Nicola Gavvey et Virginia Gow (2001) ont analysé la manière dont les quotidiens néozélandais traitaient de la question des « fausses » accusations de viol comme le reflet d'une résistance aux percées féministes en matière de violence envers les femmes à la fin des années 1990.

L'analyse des œuvres de fiction est également révélatrice. Analysant les figures des meurtrières dans la série américaine *Law and Order*, Drew Humphries (2009) a mis en évidence la manière dont ces dernières sont presque exclusivement cantonnées à la sphère privée, tandis que la variation des figures des meurtriers est innombrable. Mais parmi les figures des délinquantes les plus intéressantes à analyser réside sans aucun doute celle de la *femme fatale* chère au film noir. Archétype de l'instigatrice, dangereuse et sexuelle, elle se plaît dans les endroits sombres, malfamés et sulfureux. Le pouvoir de la femme fatale et le danger qu'elle représente pour l'homme sont exprimés visuellement ; l'iconographie est toujours sexuelle, violente : cheveux longs, maquillage prononcé, bijoux extravagants et tenues moulantes. La femme fatale est toujours transgressive, ambitieuse et narcissique. L'art de la séduction est assimilé à l'art de la subversion ; les autres sont sous l'emprise. La violence commise par la femme fatale est souvent subtile, secrète (Letort 2006 ; Place 1998). Le film noir comprend des références à deux archétypes féminins, la *femme fatale* et la *femme rédemptrice*. La force de la femme fatale n'est pas pacifiée par l'amour du héros : sa force cause sa perte, voire la perte de la société qui ne parvient pas à la contrôler. Le message est clair : les hommes doivent se tenir éloignés de ce type de femmes trop séduisantes pour être honnêtes, et choisir la fille d'à côté (Kaplan 1998 : 10–11).

### 3.2 Les violences conjugales

La société place la violence contre les femmes et la violence contre les hommes sur des plans différents. En effet, les rôles sexués proposent une représentation de l'homme fort et courageux en contradiction avec l'image de la victime sans ressources. La notion d'homme victime est un paradoxe culturel dans la société occidentale. Quant à la femme auteure de violence, elle ne correspond pas non plus aux rôles sexués et les stéréotypes sur la femme violente ont pour conséquence que la violence des femmes est « hors-cadre » (Cardi et Pruvost 2012 : 17).

#### 3.2.1 Les violences conjugales des femmes envers les hommes

Les mesures des violences conjugales féminines restent rares. De plus, du fait de la controverse portant sur son ampleur – les violences des femmes sont-elles moins ou aussi fréquentes que celles des hommes? – la nature et la récolte des données sont à considérer dans toute comparaison. L'enquête sociale générale (ESG) canadienne de 2004 indiquait, par exemple, que 1.8% des femmes et 1.8% des hommes avaient été victimes de violence de la part d'un (ex)partenaire au cours des douze mois précédents (Laroche 2007 : 17–18). Les observations sont similaires aux États-Unis où un récent sondage<sup>210</sup> révélait que 5.9% des femmes et 5% des hommes avaient été victimes de violences physiques, sexuelles ou de harcèlement de la part d'un ou d'une (ex) partenaire au cours des douze mois précédents, tandis que 35.6% des femmes et 28.5% des hommes indiquaient avoir fait de telles expériences au cours de leur vie (Black *et al.* 2011 : 38–39)<sup>211</sup>. Parce qu'elles comprennent principalement des infractions plus violentes<sup>212</sup>, les données policières concluent, en revanche, à une proportion plus élevée de femmes parmi les victimes. En Suisse, 82.2% des victimes d'homicide ou de tentative d'homicide conjugal entre 2000 et 2004 étaient des femmes (Zoder et Maurer 2008 : 19–22). En

<sup>210</sup> Sur les différents sondages mesurant les violences conjugales, §5.2.2.

<sup>211</sup> Si ne sont considérées que les personnes qui indiquent avoir subi une conséquence négative suites à des actes de violences physiques ou sexuelles ou de harcèlement, tels que peur, sentiments d'insécurité, stress posttraumatique, soins médicaux, blessures, contacts avec une ligne d'urgence, recours à un service d'hébergement, recours à un service d'aide aux victimes, recours à un service d'aide juridique, ou manquement d'un jour de travail ou d'études, la différence entre hommes et femmes est davantage marquée : 28.8% des femmes indiquent avoir subi de tels actes de la part d'un ou une (ex-)partenaire au cours de leur vie, comparativement à 9.9% des hommes (Black *et al.* 2011 : 38–39).

<sup>212</sup> Ou des infractions que la victime a considérées comme des faits criminels et qu'elle a décidé de dénoncer.

2011, les femmes étaient quatre fois et demie plus exposées aux violences conjugales que les hommes (Zoder 2012: 19–23)<sup>213</sup>. Les femmes étrangères vivant en Suisse y étaient quatre fois plus exposées que les Suissesses, comme cela avait déjà été constaté avec l'étude sur les homicides. Au Canada, par exemple, Les femmes de 15 ans et plus constituaient 81 % de toutes les victimes de violence conjugale en 2010 (Sinha 2012: 14). Dès lors qu'il s'agit de statistiques policières, il convient de rappeler que les différences observées peuvent refléter, dans une certaine mesure également, des différences au niveau des pratiques de dénonciation de différentes catégories de personne<sup>214</sup>. Les hommes ne sont donc pas les principales victimes de violence conjugale, mais il arrive qu'ils en soient victimes.

Si les femmes sont susceptibles de faire preuve de violence psychologique, physique et sexuelle<sup>215</sup> dans le cadre d'une relation intime, cela ne signifie pas pour autant que les violences conjugales féminines soient identiques à celles des hommes, dans leur nature ou leur ampleur. Plusieurs recherches concluent que les femmes indiquent avoir commis autant d'actes de violence physique contre leur partenaire que les hommes; toutefois, ces études ne tiennent pas compte des violences sexuelles, des contrôles coercitifs et des blessures, elles ignorent les différences qualitatives de la violence des femmes et des hommes, en termes de motivations et de conséquences et ne prennent pas en compte le contexte conjugal de dépendance (Archer 2000; Hamberger 2005). Parler de symétrie paraît dès lors être un abus de langage.

L'idée selon laquelle la violence des femmes et des hommes est identique – soit l'hypothèse de la symétrie de genre dans les violences conjugales – naît dans le contexte des discordances entre les études menées par les théoriciens de la violence familiale et celles des chercheurs féministes. L'idée de symétrie est intrinsèquement liée à des questions méthodologiques, notamment à la façon dont les violences conjugales sont définies et mesurées, mais également à certaines positions idéologiques (Cavalin 2013; Miller 2005: 15–21).

---

<sup>213</sup> Les analyses réalisées au niveau des villes et des cantons dépeignent un portrait identique. Ainsi 87.8 % des agresseurs identifiés dans la statistique policière vaudoise de 2009 étaient des hommes (Jaquier 2010b), de même que 90.9 % des agresseurs identifiés dans le canton de Neuchâtel en 2007–2008 (Volet 2009). Mêmes tendances aux niveaux des villes: 93.1 % des agresseurs identifiés en 2006 dans la ville de Bière étaient des hommes (Petignat 2007), tout comme 91.7 % des agresseurs identifiés dans les statistiques policières de la ville de Zurich entre 1999 et 2001 (Steiner 2004).

<sup>214</sup> Sur la validité des statistiques officielles en matière de violences conjugales, §5.2.1.

<sup>215</sup> Sur les violences sexuelles commises par les femmes, v. ég. §3.3.2.

Les théoriciens de la violence familiale adoptent une approche délimitée, centrée sur la violence physique, ayant comme point d'orgue la distinction entre conflit d'intérêts et tactiques de résolution de conflit<sup>216</sup>. Ils s'appuient sur les *Conflict Tactics Scales* (CTS), des échelles destinées à mesurer les actes commis par le ou la partenaire à l'encontre de la personne interrogée et ceux commis par la personne interrogée à l'encontre de son ou sa partenaire (Straus 1999; Straus *et al.* 2003). Les CTS – et les travaux s'insérant dans la perspective de la violence familiale – sont au centre d'une controverse méthodologique et idéologique majeure. Plusieurs critiques sont opposées aux CTS, à commencer par leur apparente banalisation du conflit conjugal. Mais la principale critique adressée aux CTS porte sur le fait qu'elles ne mesurent ni le contexte de la violence – et donc de la signification de l'acte violent pour la victime – ni les motivations de son auteur<sup>217</sup>. Ce sont ces deux aspects qui cristallisent les discordances avec les approches féministes qui reprochent à la perspective de la violence familiale ne pas tenir compte de la dynamique des violences conjugales, en ignorant, d'une part, le désir de contrôle qui est au cœur des motivations de la personne violente et, d'autre part, du rôle central de la peur dans les réactions de la personne victime. De fait, la peur du partenaire<sup>218</sup> a été, à de multiples reprises, identifiée comme le moyen par lequel le partenaire violent assoit son contrôle sur sa victime (Babcock *et al.* 2003; Miller 2006). Dès lors, la volonté de contrôle, et corollairement la peur engendrée sont fréquemment considérées comme les critères permettant d'identifier l'agresseur principal dans les situations de violences conjugales « mutuelles » (Cercone *et al.* 2005; Houry *et al.* 2008).

Les études s'inscrivant dans une acception féministe des violences conjugales sont le plus souvent réalisées avec des échantillons cliniques, hospitaliers, policiers et de femmes en maison d'hébergement. Nombre de ces études combinent des données quantitatives (p. ex. nature des actes, fréquence) et qualitatives (p. ex., motivations, significations, conséquences), ce qui permet d'identifier plus spécifiquement les dynamiques caractérisant les

<sup>216</sup> Sur les CTS, v. ég. pp. 215 ss.

<sup>217</sup> De surcroît, d'autres auteurs affirment que le fait de mesurer, dans le même temps, les actes commis par le ou la partenaire à l'encontre de la personne interrogée *et* ceux commis par la personne interrogée à l'encontre de son ou sa partenaire modifie le contexte même du sondage et ainsi influencent les réponses obtenues; pour une explication, v. Catherine Cavalin (2013).

<sup>218</sup> Définie comme l'ensemble des « réactions émotionnelles et cognitives des femmes dans l'environnement créé par le recours à la violence de leur partenaire » (Hall Smith *et al.* 1995: 175), la peur dans les relations abusives est perçue comme résultant à la fois du risque perçu de violence et du caractère incontrôlable de ce risque (Scheffer Lindgren et Renck 2008).

relations abusives en mettant en évidence des différences notamment quant aux conséquences des violences, à commencer par les traumatismes physiques engendrés. La recherche montre que, si les femmes recourent également à la violence psychologique et physique contre leur partenaire, les hommes usent davantage de violence sexuelle et de contrôle coercitif que les femmes et blessent plus fréquemment ces dernières. De surcroît, plus de 90 % des femmes qui usent de violence contre leur partenaire sont également victimes de ce même partenaire (Swan *et al.* 2008). Parce qu'ils sont, en général, physiquement plus forts et, prétendument, davantage habitués à se battre, les hommes victimes de violence conjugale sont six fois moins susceptibles que les femmes victimes d'avoir besoin de soins médicaux (Kimmel 2002) et l'impact des violences subies sur leur santé mentale est significativement moins traumatique<sup>219</sup> (Coker *et al.* 2002b). Les femmes usant de violence paraissent davantage motivées par l'obtention d'un contrôle sur la situation immédiate, tandis que les hommes abuseurs semblent rechercher un contrôle étendu et de longue durée (Dasgupta 1999). Les actes commis par les femmes ont alors plus fréquemment pour fonction l'autodéfense, la fuite, ou une tentative de « rendre les coups » (Hamberger *et al.* 1997) et les tactiques utilisées diffèrent entre hommes et femmes, ces derniers ayant recours à des tactiques particulières pour asseoir leur contrôle et ainsi engendrer des sentiments de peur et de soumission ; des tactiques qui comprennent notamment l'intimidation, l'isolement et la violence sexuelle (Dasgupta 2002).

Avec le temps et le développement des connaissances empiriques et cliniques, la présentation des violences conjugales comme une agression masculine a laissé la place à une compréhension plus nuancée. En différenciant les comportements violents en fonction de deux dimensions, les motivations et le degré de contrôle recherché, Michael Johnson (2006, 2008) permet une comparaison des violences conjugales masculines et féminines. Dans une conceptualisation récente, il définit la violence conjugale situationnelle comme s'appliquant aux relations dans lesquelles les deux partenaires font usage de violence dans des situations spécifiques et peu fréquentes, sans un but de contrôle. Le terrorisme intime concerne les situations dans lesquelles la violence peut être envisagée comme une tactique de contrôle, ce schéma étant presque toujours le fait d'un seul partenaire. La résistance violente est utilisée principalement par les femmes, n'est pas motivée par le contrôle et

---

<sup>219</sup> Comparativement aux hommes, les femmes victimes sont plus susceptibles d'avoir des niveaux cliniquement significatifs de dépression et de stress posttraumatique, de développer des pathologies psychiatriques et des troubles liés à une substance; elles sont également plus susceptibles de devoir prendre des congés professionnels et d'avoir recours à des services policiers/juridiques ou médicaux (Swan *et al.* 2008).

possède une dimension d'autodéfense –, tandis que le contrôle mutuel violent est un type de relation considéré comme rare dans lequel les deux partenaires recourent à la violence dans un but de contrôle. La recherche démontre que les femmes endossent très rarement le rôle d'abuseur dans des relations de type terrorisme conjugal, et en sont les principales victimes – ce sont elles que le langage commun nomme « femmes battues »<sup>220</sup>. Parce que la définition traditionnelle de la violence conjugale – au sens de terrorisme intime – suppose un ensemble de comportements d'intimidation et de contrôle engendrant la peur et la soumission de la victime, l'usage de la violence conjugale par les femmes apparaît le plus souvent qualitativement différent de celui des hommes (Miller 2005 : 22–25).

Que ces femmes soient les seules à faire usage de violence dans leur relation ou que celle-ci reflète davantage un contrôle mutuel violent, ces comportements et expériences ont un impact sur leur santé<sup>221</sup>. Or, les professionnels sont encore souvent désarmés face à la violence des femmes (incrédulité, malaise, banalisation) et l'offre de programmes thérapeutiques destinés aux femmes violentes en est à ses balbutiements. Les données disponibles aujourd'hui remettent en question l'idée d'une symétrie de genre dans tous les types de violence conjugale (Dasgupta 2002 ; Miller 2005 ; Swan et Snow 2006), mais soulignent aussi l'hétérogénéité de certaines données, notamment sur les motivations à l'origine des actes de violence conjugale (Desmarais *et al.* 2012 ; Langhinrichsen-Rohling *et al.* 2012). Or, les violences conjugales des femmes demeurent mal comprises : les discours savants sont divisés et les études existantes présentent des lacunes tant conceptuelles que méthodologiques. Quelles que soient les réponses à l'éternel débat de la « symétrie » de genre visant à établir si les femmes sont aussi violentes que les hommes, se contenter d'appliquer les modèles explicatifs de la violence masculine à la violence féminine n'est pas acceptable.

### 3.2.2 Les violences conjugales des femmes envers les femmes

Alors que les violences conjugales sont au cœur de la recherche en victimologie depuis plusieurs décennies, un certain silence continue d'entourer les violences conjugales dans les couples de même sexe. Si les théories classiques féministes voient dans les valeurs sociétales patriarcales et les rôles sexuels traditionnels la cause des violences conjugales, le sexisme et la domination masculine ont une pertinence limitée pour expliquer les violences au sein des couples de même sexe. La peur que ces dernières ne remettent en question

<sup>220</sup> Sur les typologies, §6.2 ; sur les travaux de Michael Johnson, §6.2.2.

<sup>221</sup> Sur les atteintes à la santé, §8.

le rôle ici central du sexisme explique en partie la réticence de certains chercheurs à théoriser les violences au sein des couples de même sexe. Alors que les uns ont simplement nié leur existence, les autres ont abordé la problématique sous un angle stéréotypé – et bien souvent homophobe. La reconnaissance de l'existence de violences conjugales dans les couples lesbiens (et gays) remet en cause une vision des violences conjugales comme phénomène circonscrit aux relations hétérosexuelles (Girshick 2002).

À la fin des années 1980, la publication de deux ouvrages sur les couples lesbiens (Lobel 1986) et les couples gays (Island et Letellier 1991) a ouvert la voie à un questionnement indispensable. Les auteurs affirment que la violence dans les couples de même sexe revêt les mêmes formes d'expression que dans les couples hétérosexuels, mais présente une particularité, à savoir la menace du dévoilement de l'orientation sexuelle lorsque le partenaire abusé n'a pas révélé son homosexualité à son entourage familial, professionnel ou social.

Les modèles explicatifs spécifiques aux couples lesbiens sont limités. Sans surprise, nombre de chercheurs s'appuient sur des explications hétérosexuelles des violences conjugales, ce qui se traduit par des mécompréhensions associant violence et rôle de genre. Les recherches se concentrent souvent sur l'existence de deux rôles au sein d'une relation abusive, celui de victime et celui d'abuseur. Or, ces deux rôles sont souvent genrés. S'appuyant sur des études qui présentent la masculinité comme associée à l'usage de la force et du contrôle, certaines recherches concluent à tort que, dans les relations de même sexe, l'abuseur aura une personnalité davantage masculine et la victime une personnalité davantage féminine. Aujourd'hui, ces explications hétérosexistes tendent à disparaître; il est admis qu'il existe une aussi grande diversité de rôles au sein des couples lesbiens et gays, qu'au sein des couples hétérosexuels. Les violences conjugales ne sont plus appréhendées comme une question de genre, mais comme une question de pouvoir et de contrôle: dans toute relation intime, l'un des partenaires, quel que soit son sexe, peut tenter de contrôler l'autre (Jaquier 2010a).

L'ampleur des violences conjugales au sein de couples de même sexe est difficilement estimable. Les communautés gays et lesbiennes ne constituant pas des populations au sens statistique, il n'est pas possible de les identifier et ainsi de les sonder de manière représentative. Aussi les recherches disponibles portent-elles sur des échantillons de commodité, tels les membres d'une association ou d'un club – ce qui pose un problème évident de représentativité. Il est généralement admis que la prévalence des violences conjugales au sein des couples de même sexe oscille entre 22 et 45 % selon les violences considérées, soit une fourchette similaire à celle des femmes hétérosexuelles (Elliott 1996).

Certains ont toutefois suggéré, plus récemment, que les minorités sexuelles connaissent un risque accru de violences conjugales : les lesbiennes seraient deux fois plus à risque que les hétérosexuelles (Zahnd *et al.* 2010). Des données qui semblent confirmer les résultats du dernier sondage américain en la matière, le NISVS. Ainsi, quatre femmes lesbiennes sur dix (43.8 %), six femmes bisexuelles sur dix (61.1 %) et une femme hétérosexuelle sur trois (35 %) ont indiqué avoir subi au moins une fois des violences physiques ou sexuelles ou un épisode de harcèlement dans le cadre d'une relation intime<sup>222</sup>. Les femmes bisexuelles sont significativement plus à risque que les hétérosexuelles d'être victimes de violences sexuelles de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie. Plus de six femmes lesbiennes sur dix (63 %), sept femmes sur dix (76.2 %), et près de la moitié des femmes hétérosexuelles (47.5 %) ont une fois fait l'expérience de violences psychologiques de la part d'un partenaire intime. Cependant, il apparaît que la majorité des actes de violence conjugale subis par les femmes bisexuelles étaient le fait de partenaires masculins : 89.5 % des victimes bisexuelles ont indiqué que leurs agresseurs avaient uniquement été des hommes (Walters *et al.* 2013 : 17–27). L'étude ne précise pas les raisons d'une telle surreprésentation des femmes bisexuelles parmi les victimes de violence. À tout le moins, il est légitime de supposer que le stigma de la bisexualité pourrait compliquer la recherche d'aide de ces femmes victimes et dès lors les rendre plus vulnérables à de nouveaux abus. D'autres voient dans la surexposition des femmes lesbiennes et bisexuelles aux violences sexuelles une conséquence du contrôle social exercé sur les femmes et leurs sexualités (Lhomond et Saurel-Cubizolles 2013).

Quelles que soient les difficultés liées à l'estimation de son ampleur, la violence au sein des couples de même sexe pose des problèmes spécifiques de prise en charge policière, judiciaire et sociosanitaire. Nombre de professionnels éprouvent des difficultés à identifier et reconnaître la violence au sein des couples de même sexe, et ne disposent pas des compétences et du cadre d'intervention adaptés. Des lesbiennes auteures de violences sont, à tort, référées à des maisons d'hébergement ; des homosexuels victimes d'abus sont renvoyés à leur domicile par la police sous prétexte d'une « bagarre entre mecs ». Les offres de soutien ne sont pas adaptées aux victimes lesbiennes et homosexuelles, même si les institutions concernées professent un principe de non-discrimination en vertu de l'orientation sexuelle. Les services spécifiques sont peu nom-

---

<sup>222</sup> À titre de comparaison, approximativement un homme homosexuel sur quatre (26 %), quatre hommes bisexuels sur dix (37.3 %) et plus d'un homme hétérosexuel sur quatre ont indiqué avoir subi au moins une fois des violences physiques ou sexuelles ou un épisode de harcèlement dans le cadre d'une relation intime (Walters *et al.* 2013 : 17–27).

breux et les victimes sont souvent réticentes à demander de l'aide auprès des autorités, sans compter le fait que certaines législations ne reconnaissent pas aux victimes homosexuelles les mêmes droits que les victimes hétérosexuelles en matière de violence conjugale. De surcroît, peu de programmes socio-éducatifs sont adaptés aux violences au sein des couples de même sexe. L'homophobie, réelle ou perçue, des professionnels des champs policier, judiciaire et sociosanitaire décourage les victimes d'aller chercher aide et soutien ; des démarches qui s'avèrent encore plus délicates lorsque les victimes n'ont pas révélé leur orientation sexuelle à leur entourage (Renzetti 1996).

### 3.3 Les violences sexuelles

Traditionnellement, les violences sexuelles étaient considérées comme des crimes masculins. De nombreux textes légaux définissent d'ailleurs certaines agressions sexuelles comme ne pouvant être commises que par des hommes ; c'est notamment le cas du viol en droit pénal suisse<sup>223</sup>. Dans d'autres pays, au contraire, une femme peut être reconnue coupable de viol ; c'est notamment le cas de la France, depuis 1994. Les représentations sociales de la sexualité respective des hommes et des femmes sont également différentes. Alors que les besoins sexuels des hommes sont considérés comme devant être satisfaits, les femmes sont socialement perçues comme des êtres asexués, n'ayant de sexualité qu'en réponse au désir des hommes, ceux-ci en définissant par la même occasion les modalités (Saradjian 2010 : 13).

Depuis une dizaine d'années, la recherche sur la violence sexuelle des femmes connaît cependant un certain essor, et s'intéresse aux besoins de prise en charge, aux caractéristiques délinquantes, aux histoires de vie ou encore aux caractéristiques mentales des femmes agresseurs sexuels. Ces recherches tentent principalement de répondre à deux questions fondamentales : premièrement, en quoi les femmes agresseurs sexuels sont-elles différentes des hommes (si elles le sont) et, deuxièmement, en quoi ces femmes sont-elles différentes des femmes auteures de violences interpersonnelles non sexuelles ? Les agressions sexuelles commises par les femmes paraissent aujourd'hui avoir acquis une

---

<sup>223</sup> Le viol (190 CP) est la pénétration vaginale commise par un homme au moyen de son pénis ; si l'acte est différent, ou si les participants (auteur et victime) sont d'un autre sexe, il y a contrainte sexuelle (189 CP) et non viol. La peine prévue pour ces deux infractions doit être similaire en vertu du principe d'équivalence énoncé par le TF en 2006 (ATF 132 IV 120), mais certains dénoncent cette distinction comme dérangeante d'un point de vue psychologique et social. V. Nicolas Queloz (2012 : 457), pour une critique de cette « perspective passéiste et paternaliste, soit comme empreinte de la conception patriarcale et patrimoniale du viol, soit comme protection spéciale du 'sexe faible' ».

certaine reconnaissance de la part des milieux professionnels, mais aussi des milieux judiciaires et des médias<sup>224</sup>. Toutefois, les données sont encore lacunaires<sup>225</sup>. La violence sexuelle des femmes a toujours été considérée comme bien plus rare que celle des hommes (Gannon et Rose 2008), les recherches les plus récentes allant jusqu'à suggérer que les infractions à caractère sexuel commises par les hommes seraient 20 fois plus fréquentes que celles commises par des femmes, les femmes comptant ainsi pour environ 5 % des agresseurs sexuels (Cortoni *et al.* 2010).

Les actes commis par les femmes revêtent différentes formes, des attouchements sexuels sur mineur à la relation sexuelle contrainte avec un mineur, et plus rarement un adulte, voire un ou une partenaire intime. D'après les données existantes, dans la majorité des cas, les femmes abuseraient de proches, majoritairement des enfants ou des adolescents, leurs propres enfants ou ceux de leur entourage immédiat (Saradjian 2010; Wijkman *et al.* 2010)<sup>226</sup>; il serait en revanche extrêmement rare qu'elles s'attaquent à des adultes (Lewis et Stanley 2000; Vandiver et Walker 2002). Parce que les enfants paraissent être les victimes très majoritaires des agressions sexuelles commises par des femmes (Tewksbury 2004), les recherches existantes portent presque uniquement sur cette question.

### 3.3.1 Les abus sexuels sur mineurs

Pendant longtemps, l'existence de femmes agresseurs sexuels a été complètement niée (Hetherington 1999), et les quelques cas connus qualifiés d'aberrations (Denov 2003a). Fortement stigmatisées, dans les discours et les pratiques des acteurs judiciaires, ces atteintes suscitent à la fois répulsion et fascination<sup>227</sup>. Dans les rares cas où les victimes ont dénoncé un agresseur

---

<sup>224</sup> Pour un état des lieux, v. p. ex. l'ouvrage édité par Theresa Gannon et Franca Cortoni (2010).

<sup>225</sup> Not. les travaux de Franca Cortoni et R. Karl Hanson (2005) et Franca Cortoni *et al.* (2009), Theresa Gannon et Mariamne Rose (2008), Jacqui Hetherington (1999), Pamela Nathan et Tony Ward (2001), Monique Tardif *et al.* (2005), Donna Vandiver et Jeffery Walker (2002), et Miriam Wijkman *et al.* (2010).

<sup>226</sup> V. é.g. des données canadiennes de Tina Hotton Mahony (2011) selon lesquelles les femmes commettant des agressions sexuelles le font surtout à l'égard de connaissances (56 %) et de membres de la famille (24.6 %).

<sup>227</sup> Les entretiens réalisés par Coline Cardi (2008) avec des femmes incarcérées montrent à quel point les détenues elles-mêmes tenaient à se distancer de celles qu'elles nommaient « les pédophiles ». Les unes insistaient sur leur qualité de bonnes mères (ou grands-mères), les autres soulignaient l'injustice de leur propre incarcération en regard des actes (horribles) commis par ces « autres ».

femme, elles se sont heurtées à l'incrédulité, voire au mépris, de certains professionnels de la santé ou de la justice (Denov 2003b, 2004). Les violences et les abus sexuels seraient en effet souvent jugés moins graves lorsqu'ils sont commis par une femme que par un homme, à tout le moins lorsque les victimes sont mineures (Finkelhor 1984)<sup>228</sup>. Ce tabou semble également exister chez les auteures elles-mêmes, puisque, d'après une étude française, le viol est la seule infraction pour laquelle le nombre de femmes accusées niant les faits est plus important que le nombre de femmes reconnaissant leurs actes (Bellard 2010 : 119).

En Suisse, en 2011, 3 % des personnes soupçonnées d'actes d'ordre sexuel avec des enfants étaient des femmes<sup>229</sup>. L'année précédente, celles-ci représentaient en France moins de 1 % des personnes condamnées pour un viol sur mineur<sup>230</sup>. Aux États-Unis<sup>231</sup>, les femmes représentaient également 1 % des personnes arrêtées pour viol, un pourcentage identique à celui observé aux Pays-Bas (Wijkman *et al.* 2010)<sup>232</sup>. En revanche, les données des sondages – qui limitent les biais inhérents à la très faible reportabilité des violences sexuelles – sont inconsistantes<sup>233</sup>.

Comme les hommes agresseurs sexuels, les femmes agresseraient avant tout des victimes qu'elles connaissent (Beech *et al.* 2009 ; Gannon et Rose 2008). La question de savoir si les femmes abusent avant tout des garçons ou des filles n'a pas encore reçu de réponse claire (Gannon et Rose 2008 ; Vandiver et Kercher 2004), mais plusieurs études suggèrent que les victimes des femmes agresseurs sexuels seraient plus fréquemment des filles (Grayston et De Luca 1999). Lorsqu'elles passent à l'acte, les femmes adopteraient toute la variété des comportements observés chez les hommes : baisers, caresses des organes génitaux, fellations, cunnilingus, pénétration anale et vaginale avec les doigts ou un objet, acte sexuel complet, exhibitionnisme, exposition involontaire à de la pornographie, etc. (Tardif *et al.* 2005). Elles commettraient toutefois, plus souvent que les hommes, des abus dits de moindre gravité (p. ex.,

<sup>228</sup> Cité par Jacqui Saradjian (2010 : 14).

<sup>229</sup> OFS, *SPC*, 2012.

<sup>230</sup> Ministère de l'Intérieur, *Les condamnations*, 2011.

<sup>231</sup> FBI, Uniform Crime Report (UCR), *Crime in the United States*, 2010, Table 42.

<sup>232</sup> Ces différences entre pays ne reflètent pas forcément des taux d'implication différents des femmes, mais ils sont peut-être simplement le fait de définitions légales différentes. Il faudra alors retenir que, partout, les femmes constituent une petite minorité des délinquants sexuels détectés par les forces de l'ordre.

<sup>233</sup> Des données allemandes suggèrent que les femmes pourraient représenter jusqu'à 16,9 % des auteurs d'abus sexuels d'enfants, mais ces études ont été dénoncées comme étant peu valides. Sur ce sujet, v. Sandra Classen (2014) et les références citées.

attouchements, moqueries relatives aux organes génitaux de l'enfant, dormir ensemble, partager le lit de l'enfant de manière inappropriée; Etherington 1997). Enfin, loin de ne convaincre leur victime que par la douceur, certaines femmes feraient preuve de brutalité (Lewis et Stanley 2000), même si, en tant que groupe, les femmes infligeraient moins de blessures à leurs victimes que les hommes (Nathan et Ward 2001).

À partir de la typologie de Ruth Mathews *et al.* (1989), première classification des femmes agresseurs sexuels, sont distinguées trois catégories de femmes agresseurs sexuels:

- › Tout d'abord, les femmes qui abusent de garçons adolescents qui ne leur sont pas apparentés, comme les institutrices ayant des relations sexuelles avec un élève<sup>234</sup>; elles percevraient leur relation comme une relation amoureuse, positive, et ne comprendraient pas qu'elles soient considérées comme des délinquantes sexuelles. Ces femmes ne considèrent généralement pas leur acte comme étant criminel, et pensent que leur victime est consentante. Il est plus rare que ces femmes aient été elles-mêmes victimes d'abus. Si cette forme d'abus n'est probablement pas la plus courante<sup>235</sup>, elle est celle qui est la plus conforme avec l'image que l'on s'en fait, l'abus étant vu comme une forme « d'amour ».
- › Il y a également les femmes ayant elles-mêmes été abusées dans l'enfance par un adulte; elles rechercheraient une intimité avec autrui qui ne soit pas menaçante, raison pour laquelle elles s'en prendraient à de jeunes enfants. Agissant le plus souvent seules, contre leurs propres enfants ou des enfants de leur entourage proche, leurs relations amoureuses adultes seraient le plus souvent elles aussi abusives. Plus souvent que les autres femmes agresseurs sexuels, elles pourraient avoir d'autres comportements sexuels déviants. Elles seraient difficiles à confondre (même pour les professionnels): la proximité physique entre une mère et son enfant étant naturelle, il est plus difficile de reconnaître des gestes déplacés lorsque l'attitude générale de la société envers les mères est la bienveillance (Bellard 2010: 121). Par ailleurs, les victimes de ces femmes seraient, en moyenne, plus jeunes que les victimes des hommes agresseurs sexuels (Saradjian 2010). Ce dernier élément pose problème en terme de poursuites judiciaires (et

<sup>234</sup> Par exemple, la « liaison » médiatique entre Mary Kay Letourneau, institutrice, et son élève de 15 ans, qui s'est terminée par deux bébés et un mariage.

<sup>235</sup> Sur les femmes abusant d'adolescents trop jeunes pour consentir à l'acte sexuel, et la dissymétrie des lois américaines qui ne punissaient jadis que les hommes ayant eu des relations sexuelles avec des mineures, v. Kay Levine (2005).

de recherche), car plus l'enfant est jeune, moins il est en mesure de dénoncer les faits dont il est victime.

- › Enfin, il y aurait les femmes qui agiraient initialement sous la contrainte d'un complice homme auquel elles veulent plaire, et continueraient parfois seules leurs agissements.

Au-delà de l'approche typologique, les femmes agresseurs sexuels se distingueraient les unes des autres par leur histoire personnelle – leur éventuelle toxicomanie, le fait d'agir seule ou avec un complice, le lieu où elles agissent, si elles récidivent – et par les caractéristiques de leurs victimes – l'âge de ces dernières, leur sexe et leurs liens de proximité (Gannon et Rose 2008; Harris 2010). Sans qu'il soit possible – et pertinent – de dresser un profil unique, les femmes agresseurs sexuels partageraient certaines similitudes entre elles, ainsi que des différences avec les hommes agresseurs sexuels.

La détection des abus sexuels commis par des femmes est particulièrement difficile. Or, la recherche ne portant que sur les cas détectés, les conclusions dans ce domaine doivent être considérées avec prudence. Il n'est par exemple pas exclu que seules soient dénoncées les femmes vivant dans les conditions les plus précaires celles recevant une aide thérapeutique, ce qui donnerait lieu à un portrait-type biaisé de la femme agresseur sexuel. Cela étant précisé, la recherche suggère que les femmes agresseurs sexuels sont généralement d'âge moyen, le plus souvent âgées d'une trentaine d'années; si des cas d'abus sexuels commis par des filles très jeunes (sur d'autres enfants) ont été rapportés, ces cas sont rares, ce qui vaut également pour les abus sexuels commis par une grand-mère (Grayston et De Luca 1999). Ces femmes auraient souvent un statut socio-économique précaire, et un faible niveau de qualification. Elles changeraient fréquemment de partenaires de vie, se marieraient relativement tôt et auraient leur première grossesse jeunes (Nathan et Ward 2001). Leurs relations intimes, lorsqu'elles en ont, se caractériseraient souvent par des difficultés. Plusieurs recherches suggèrent que les femmes agresseurs sexuels présentent des antécédents d'abus, physiques et sexuels, dans l'enfance<sup>236</sup>. Comparativement aux hommes agresseurs sexuels, elles seraient plus nombreuses à avoir été abusées durant l'enfance, leurs abus étaient plus graves et plus fréquents que ceux subis par les hommes, et ont eu des séquelles plus importantes (Gannon et Rose 2008; Nathan et Ward 2001). Ayant souvent grandi dans des familles dysfonctionnelles et souffert de carences affectives dans l'enfance, elles seraient davantage susceptibles de faire montre d'immatunité et d'être dépendantes, voire soumises à un éventuel par-

<sup>236</sup> P. ex. Sonia Harrati et Loïck Villerbu (2010), Danielle Harris (2010), Catherine Lewis et Charlotte Stanley (2000), Monique Tardif *et al.* (2005), et Miriam Wijkman *et al.* (2010).

tenaire une fois adulte (Lehnert 2010; Tardif *et al.* 2005). Les femmes agresseurs sexuels auraient fréquemment vécu une rupture avec leur famille dans l'enfance, et elles sont nombreuses à évoquer des difficultés relationnelles avec leur mère, qu'elles décrivent comme froide et indifférente (Bellard 2010 : 129).

À l'âge adulte, ces femmes souffriraient fréquemment de dépression, de certains troubles de la personnalité, ou ont des problèmes d'addiction (Hetherington 1999), apparaissant souvent à l'adolescence (Wijkman *et al.* 2010). Elles ne se distinguent toutefois pas des hommes abuseurs sur ce point, selon LC Miccio-Fonseca (2000). Les femmes agresseurs sexuels présenteraient souvent des déficiences intellectuelles, ce qui entame leur confiance en soi et explique également qu'elles aient souvent des emplois précaires et peu rémunérés (Lewis et Stanley 2000; Wijkman *et al.* 2010). Il semble toutefois exister un consensus dans la littérature, selon lequel les femmes abusant sexuellement de mineurs sont moins souvent diagnostiquées comme étant pédophiles que les hommes abusant sexuellement de mineurs, c'est-à-dire qu'elles remplissent moins souvent les critères diagnostics de la pédophilie, soit la « présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements, survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins 6 mois, impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants prépubères » (Nathan et Ward 2001). À nouveau, ces données requièrent une évaluation prudente, dans la mesure où les femmes souffrant de graves troubles psychologiques sont plus susceptibles d'être représentées dans ce type de recherches que celles qui possèdent un autre profil. Au vu de la rareté statistique des cas, la généralisabilité des profils est limitée. De surcroît, les caractéristiques mises en avant présentent souvent des similitudes avec le profil des personnes qui ont recours aux services sociaux en général. Un biais d'identification ne peut donc être exclu.

Contrairement aux hommes qui agiraient le plus souvent seuls, la plupart des femmes agresseurs sexuels agiraient avec un homme, de force ou de gré; ce dernier serait le plus souvent leur partenaire<sup>237</sup>. La contrainte peut être directe (menaces, violences) ou indirecte (dépendance émotionnelle). Lorsque complice, la femme participerait aux abus, mais son rôle pourrait aussi être limité au fait de procurer des victimes à son partenaire, ou d'être témoin des abus de ce dernier sans intervenir. Dans ce dernier cas, il ne serait pas rare que la victime soit sa propre fille. Il s'agit là de l'image classique de la femme agresseur sexuel : la complice passive, et parfois contrainte, d'un homme abuseur sexuel (Lehnert 2010). Mais il convient de nuancer le propos, car cette image classique est celle de la femme agresseur sexuel qui se fait prendre. En

<sup>237</sup>

P.ex. Theresa Gannon et Mariamne Rose (2008), Danielle Harris (2010), Jacqui Hetherington (1999), et Miriam Wijkman *et al.* (2010).

effet, Chrystèle Bellard (2010 : 121) postule que la présence d'un homme au côté d'une femme agresseur sexuel augmente la probabilité que celle-ci soit confondue, comparativement aux femmes qui agissent seules. Ces dernières bénéficieraient probablement du caractère socialement « impensable » de leurs actes et seraient ainsi plus difficilement détectées. Pour la même raison, la crédibilité des victimes est moins fréquemment questionnée lorsque la femme agresseur sexuel a agi comme complice d'un homme que lorsqu'elle a agi seule.

D'une étude, enfin, il est ressorti que la plupart des femmes abuseurs n'étaient arrêtées qu'une seule fois pour une infraction à caractère sexuel, qu'elles avaient été arrêtées pour la commission d'une seule infraction, et que très peu d'entre elles avaient une condamnation antérieure au moment de leur arrestation (Vandiver et Walker 2002). Les femmes agresseurs sexuels ne paraissent pas récidiver; leur taux de récidive est de 1 % selon les données américaines, britanniques, australiennes et canadiennes compilées par Franca Cortoni et R. Karl Hanson (2005). Sur ce dernier point, les femmes se distinguent des hommes agresseurs sexuels, qui ont, en général, des antécédents criminels plus nombreux et plus graves (Freeman et Sandler 2008; Vandiver et Kercher 2004). En revanche, il n'est pas rare que les abus commis par les femmes se déroulent sur une longue période, même si des abus ponctuels ont également été rapportés dans la littérature (Nathan et Ward 2001).

Les travaux explicatifs de la violence sexuelle concluent notamment que les délinquants sexuels, hommes et femmes, ont souvent une faible capacité à gérer le stress ou la frustration, des problèmes relationnels, une faible estime de soi ou encore des problèmes d'empathie qui ont pour conséquence qu'ils ne sont souvent pas en mesure de prendre en considération la souffrance de leurs victimes<sup>238</sup>. Si des distorsions cognitives et/ou des croyances erronées sont fréquemment identifiées comme caractéristiques des hommes agresseurs sexuels (p.ex. ils croient que les enfants ont des désirs sexuels, interprètent certains gestes comme une invitation sexuelle, nient la souffrance causée à la victime, se croient légitimés à agir ainsi)<sup>239</sup>, ces aspects sont encore trop peu étudiés chez les femmes. Quelques rares recherches tendent à suggérer que les mêmes traits sont présents chez les femmes (Beech *et al.* 2009), sans que les données existantes ne permettent de réellement de comparer les femmes et les hommes agresseurs sexuels (Gannon et Rose 2008). Après l'acte, cependant, les femmes semblent faire preuve de plus de remords que les hommes, et mieux comprendre les conséquences de leurs actes pour leurs victimes, ce qui pourrait expliquer pourquoi les femmes semblent récidiver moins que les hommes (Nathan et Ward 2001). Elles présentent toutefois une tendance cer-

<sup>238</sup> Tony Ward et Richard Siegert (2002 : 331 ss et réf. citées).

<sup>239</sup> Not. Gene Abel *et al.* (1989) et Tony Ward et Thomas Keenan (1999).

taine à minimiser leurs actes et à en attribuer la faute à autrui, leur partenaire dans le crime ou même l'enfant (Nathan et Ward 2002).

Contrairement à la croyance populaire<sup>240</sup>, les abus sexuels commis par des femmes ne sont pas moins délétères que ceux commis par un homme. Nombre d'études soulignent les atteintes à la santé mentale, physique, sexuelle et reproductive des victimes des femmes agresseurs sexuels<sup>241</sup> : comportements dits à risque (alcoolisme, toxicomanie), tentatives de suicide, troubles de l'identité sexuelle, difficultés sexuelles et relationnelles, difficultés à assumer un rôle de parent, revictimisation<sup>242</sup>, mais également comportements ultérieurs d'agression sexuelle.

La recherche sur les femmes agresseurs sexuels souffre pour l'heure de carences conceptuelles ; les taxonomies sont encore grossières, construites à partir de caractéristiques démographiques superficielles qui relèvent presque de l'anecdote et qui ne permettent pas de saisir les raisons du passage à l'acte. S'ils adoptent les mêmes comportements, il se pourrait que les femmes et les hommes n'agressent pas pour les mêmes raisons : notamment, il y a parmi les hommes un plus grand nombre de pédophiles et ils seraient également plus nombreux à abuser dans le but d'exercer une forme de pouvoir. À l'inverse, les femmes, se sentant vulnérables, rechercheraient au travers de l'abus à ressentir une connexion avec autrui (Harris 2010 ; Vandiver et Kercher 2004). De telles explications paraissent toutefois fortement empruntées de genre : considérer que les femmes violent par amour ou solitude revient à leur nier une agentivité pourtant reconnue aux hommes, mais surtout renvoie à l'idée que les femmes ne peuvent pas être « mauvaises ». Or, la réalité est plus nuancée. Dans l'étude de Pamela Nathan et Tony Ward (2002), par exemple, les motifs évoqués par des femmes ayant commis des abus sexuels seules ou en complicité avec un homme étaient multiples. Quatre des douze femmes interrogées ont indiqué avoir agi par peur ou sous contrainte, et sept parce qu'elles s'étaient senties rejetées ou étaient jalouses. Six autres femmes ont également mentionné le désir de vengeance comme motivation ; elles avaient voulu se venger d'un partenaire qui les avait quittées ou le punir parce qu'il les avait trompées, ou alors se venger des abus qu'elles avaient elles-mêmes subis dans le passé. Pour trois femmes, enfin, le pouvoir avait été une motivation ; deux avaient agi seules, une en complicité avec un homme.

<sup>240</sup> Il a même été écrit : « *What harm can be done without a penis ?* » (Mathis 1972 : 54), cité par Jacqui Hetheron (1999 : 165).

<sup>241</sup> Not. Myriam Denov (2004) ; pour une revue de la littérature, v. Jacqui Hetheron (1999).

<sup>242</sup> Ce terme est utilisé pour qualifier la victimisation à l'âge adulte de personnes qui avaient précédemment subi des abus dans l'enfance ; v. pp. 261 ss pour la revictimisation en matière de violences conjugales et pp. 306 ss pour la revictimisation sexuelle.

De manière générale, les violences sexuelles comptent parmi les infractions les moins souvent dénoncées aux autorités officielles. La peur de ne pas être cru, la détresse ou la honte font de ces infractions un tabou. Les actes commis par les femmes sont encore moins susceptibles d'être dénoncés, notamment parce que ceux qui en sont victimes sont des enfants ou des adolescents. Ces derniers doivent vaincre les résistances – individuelles et sociales – associées à un double tabou : celui de la violence sexuelle et celui de la violence féminine. À noter également que les comparaisons internationales sont particulièrement ardues dans ce domaine, car la culture et les croyances influencent de façon importante la commission des abus et leur dénonciation aux autorités (Scott 2014).

Paradoxalement, du fait de ce double tabou, nul ne sait dans quelle mesure les femmes agresseurs sexuels, confondues par la justice et objets des recherches dans ce domaine, sont représentatives de la délinquance sexuelle féminine. Si la société peine à identifier ces agresseurs particulières, voire les ignore pour un temps, il est possible que celles qui tombent aux mains de la justice soit celles qui commettent les infractions les plus graves. Les femmes agresseurs sexuels ainsi détectées sont toutefois peu nombreuses. Consécutivement, les recherches qui leur sont consacrées se fondent sur des données limitées, et le plus souvent avec l'impossibilité de confronter leurs conclusions à des groupes de comparaison (Johansson-Love et Fremouw 2006). Malheureusement, le fait qu'elles soient peu nombreuses limite les connaissances applicables à leur prise en charge, dès lors que les connaissances sur le traitement des hommes agresseurs sexuels ne peuvent simplement pas être transposées (bien que cela soit encore souvent le cas ; Gannon et Rose 2008).

### 3.3.2 Les violences sexuelles envers un partenaire

La violence sexuelle envers les hommes adultes demeure peu étudiée. Plusieurs études attestent pourtant de l'existence de comportements sexuellement coercitifs de la part des femmes et des hommes, sous la forme soit de pressions ou de menaces verbales pour l'obtention d'un rapport sexuel (contrainte verbale), soit de l'usage de la force physique pour contraindre le partenaire à des rapports sexuels (rapports forcés).

La recherche tend à montrer que les hommes peuvent être victimes de coercition sexuelle dans leurs relations de couple, bien que ces violences soient moins fréquentes que chez les femmes. La prévalence des comportements sexuellement agressifs commis par les femmes envers les hommes varie en fonction de la définition employée et de la population étudiée. Par exemple, elle est estimée entre 10 et 20 % pour la contrainte verbale, et entre 1 et 3 %

lorsque seuls sont considérés les rapports sexuels forcés (Hines 2007 ; Krahé *et al.* 2003)<sup>243</sup>. Si la majorité des techniques agressives utilisées par les femmes prennent la forme de violences verbales, certaines femmes auraient parfois recours à la force physique (Hines et Douglas 2009).

Trois explications paraissent avoir eu la faveur des recherches sur la violence sexuelle des femmes envers les hommes. Détournant le postulat féministe expliquant la violence sexuelle masculine comme l'expression d'attitudes patriarcales, la violence sexuelle féminine a un temps été présentée comme la résultante de l'augmentation du pouvoir social, politique et économique des femmes dans les sociétés modernes. Ce changement aurait entraîné une redistribution des rôles sexués au niveau sociétal et au sein du couple, amenant les femmes à abandonner plus fréquemment la passivité sexuelle qui les caractérisait traditionnellement pour adopter des comportements sexuels plus actifs et conséquemment parfois également coercitifs (Anderson et Aymami 1993). D'autres chercheurs se sont inspirés d'une autre explication féministe concevant cette fois la violence sexuelle masculine comme l'expression d'une hostilité envers les femmes pour proposer la violence sexuelle féminine comme l'expression d'une hostilité envers les hommes. Peter Anderson (1996), par exemple, a observé que les femmes qui usaient de contrainte pour obtenir des relations sexuelles faisaient également preuve d'une hostilité plus marquée envers les hommes ; Mary Craig Shea (1998) a noté qu'elles considéraient ce comportement comme un moyen d'obtenir le pouvoir dans la relation, tandis que Cindy Struckman-Johnson (1991) a relevé que ces femmes voyaient plus souvent les hommes comme des adversaires sexuels. Davantage que l'expression d'attitudes « patriarcales », ce serait le degré avec lequel une personne, femme ou homme, perçoit une relation amoureuse comme antagonique qui expliquerait le recours à des comportements sexuellement coercitifs (Hines 2007). Enfin, la revictimisation pourrait être un facteur de risque de la victimisation<sup>244</sup> sexuelle pour les hommes au même titre que pour les femmes (Desai *et al.* 2002 ; King *et al.* 2000).

Au moyen de données internationales obtenues auprès de populations étudiantes, Denise Hines (2007) a confronté ces trois hypothèses en comparant la prévalence des expériences de contrainte sexuelle verbale et de rapports sexuels forcés. Ses données ont permis d'apporter un soutien limité à

---

<sup>243</sup> Plusieurs études menées auprès de population étudiantes ont comparés les violences psychologiques, physiques et sexuelles commises par les femmes et les hommes envers leurs partenaires (Hines et Saudino 2003 ; Straus 2004). La majorité en conclut que les femmes et les hommes usaient de violences psychologiques et physiques dans des proportions similaires, mais que les hommes étaient en revanche plus susceptibles que les femmes de reconnaître avoir fait preuve de contrainte sexuelle.

<sup>244</sup> Note 242.

la théorie féministe selon laquelle le degré de violence sexuelle varie en fonction du statut des femmes sur les plans politique, éducatif, et professionnel. L'expérience de contrainte verbale n'était pas significativement moins fréquente pour les sites où le statut des femmes était plus élevé et le lien entre l'expérience d'un rapport forcé et le statut des femmes approchait la significativité. En revanche, pour les hommes, la probabilité d'un rapport forcé augmentait selon les sites en fonction de l'augmentation du statut des femmes. Toutefois, l'association entre les croyances hostiles et la violence sexuelle apparaissait bien plus significative : les personnes, hommes et femmes, socialisées à voir les relations amoureuses comme manipulatoires, trompeuses et abusives, et qui considéraient que la norme dans une relation consiste à obtenir un ascendant sur son partenaire étaient plus susceptibles d'avoir recouru à la violence sexuelle. Cependant, dès lors qu'il s'agit d'analyses corrélationnelles, la direction de cette relation ne peut être établie ; il serait donc possible que la violence sexuelle explique le développement d'attitudes hostiles envers un partenaire. Enfin, cette recherche a également montré que la revictimisation sexuelle est un phénomène « universel » : des antécédents d'abus sexuels dans l'enfance sont positivement associés à l'expérience de contrainte verbale et de rapport forcé dans une relation de couple adulte.

### 3.4 La maltraitance infantile

La maltraitance infantile commise au sein de la famille est l'une des formes les moins visibles de la violence envers les enfants, puisqu'elle se produit dans le secret du foyer domestique et prend parfois des formes difficilement décelables. La maltraitance infantile n'est ni un phénomène récent ni un problème limité à certains pays ou à certaines cultures ; seul l'intérêt porté à la question a varié dans l'espace et le temps. De par les tâches qu'elles accomplissent, ce sont les mères qui passent le plus de temps avec les enfants, principalement lorsque ces derniers sont petits. Pourtant, pendant longtemps, la société a refusé l'idée que les mères puissent être abusives.

Les définitions généralement utilisées sont celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Est considéré comme violence physique tout usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel<sup>245</sup> pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. La violence sexuelle consiste à faire participer un

---

<sup>245</sup> À noter cependant que les principes en matière d'éducation et de soins sont culturellement définis : certains auteurs, de même que de nombreux pays (p. ex., l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Suède), considèrent les punitions corporelles (p. ex. fessée, gifle) comme une forme de maltraitance et les condamnent pénalement ; il convient

enfant à une activité sexuelle à laquelle il ne peut consentir au vu de son âge ou qui viole les tabous sociaux. La violence psychologique comprend, notamment, les paroles accusatrices, menaçantes, humiliantes ou discriminatoires, limiter les mouvements de l'enfant, ou tout acte qui empêche l'instauration d'un environnement favorable au développement de l'enfant. Enfin, la négligence est le fait de ne pas subvenir au développement de l'enfant et à son bien-être sur les plans alimentaire, sanitaire, affectif, éducatif et sécuritaire.

De multiples facteurs entrent en jeu dans la survenue de la maltraitance infantile : l'état de santé (psychique et physique) de la mère et de l'enfant, le contexte familial (les relations avec le conjoint, mais également la famille élargie), la situation financière, etc. Le vécu de l'accouchement est également important, et il apparaît que les enfants prématurés sont plus souvent maltraités que les enfants nés à terme (Discala *et al.* 2000 ; Hunter *et al.* 1978). Cela pourrait s'expliquer par le stress entourant l'arrivée de l'enfant, les sentiments de peur et de culpabilité, mais également par le placement de l'enfant en couveuse qui limite les contacts entre la mère et l'enfant dans les premiers jours de vie, contacts qui sont primordiaux pour la formation des liens. Si la mère se détache psychologiquement de son enfant pour minimiser sa propre douleur en cas de décès du nourrisson, leur relation peut également en souffrir par la suite. La mère peut également faire une dépression postpartum, et négliger son enfant ou développer des comportements violents à son encontre. Les jeunes mamans, enfin, peuvent également avoir une vision idéalisée de leur premier enfant, et ne pas se rendre compte des difficultés associées à sa prise en charge quotidienne. Cela sera d'autant plus vrai si l'enfant est handicapé ou nécessite des soins particuliers, ou encore s'il s'agit de jumeaux ou de triplés. Il peut alors arriver que la mère retourne sa frustration, sa honte et son désespoir contre celui ou celle qu'elle estime responsable de la situation. Chrystèle Bellard (2010 : 114) dépeint ces femmes comme plus souvent immatures que mal intentionnées. Là encore, il faut se demander s'il cela n'équivaut pas à une mise à distance, voire une pathologisation de la violence féminine, alors qu'il conviendrait de reconnaître une agentivité.

### 3.4.1 Prévalence de la maltraitance et des meurtres d'enfants

En 2011, aux États-Unis, l'homicide était la troisième cause de décès chez les enfants d'âge préscolaire (1–4 ans), et la quatrième cause de décès

---

donc toujours de tenir compte des différences de normes et d'attentes quant au comportement parental. Sur ce sujet, v. not. Estelle De Luze (2011).

chez les enfants âgés de 5 à 14 ans<sup>246</sup>. L'étendue de la maltraitance infantile est extrêmement difficile à déterminer, car les données sur ce sujet sont rares. Au Canada et au Royaume-Uni, cinq à six enfants sur 1 000 font annuellement l'objet d'une requête par les services de protection de l'enfance suite à des soupçons d'abus physiques (Department for Education 2010; Trocmé *et al.* 2010). Ce chiffre est plus élevé aux États-Unis avec huit à neuf enfants sur 1 000 (U.S. Department of Health and Human Services 2011). Si les statistiques officielles et les services de protection de l'enfance fournissent quelques chiffres, ces derniers concernent uniquement les cas détectés, sans que l'on sache combien d'autres enfants sont touchés.

Lorsqu'un enfant est victime d'un meurtre, l'imaginaire populaire attribue communément cet acte à un prédateur nocturne inconnu; pourtant, statistiquement, c'est de ses propres parents qu'un enfant a le plus à craindre. Selon John Dawson et Patrick Langan (1994), plus de la moitié (57 %) des enfants tués alors qu'ils étaient âgés de moins de 12 ans ont été victimes de leurs propres parents. Selon l'Office américain des statistiques judiciaires (BJS), parmi les enfants de moins de 5 ans tués entre 1976 et 2000, 31 % avaient été tués par leur père, 30 % par leur mère, 23 % par une personne connue, et seuls 3 % par un inconnu<sup>247</sup>. Le *Rapport mondial sur la violence contre les enfants* conclut que la majorité des meurtres d'enfants de moins d'un an est commise par l'un des deux parents, fréquemment par la mère (Runyan *et al.* 2002). Une étude réalisée il y a quelques années au Canada montrait que les mères biologiques étaient responsables de 54 % des abus corroborés signalés aux services de protection de l'enfance, contre 48 % pour les pères biologiques. Les comportements abusifs des mères comportaient des actes de négligence (46 %), de violence physique (23 %), et de violence psychologique (17 %), mais rarement de violence sexuelle (0.3 %). À noter que 14 % des mauvais traitements attribués à la mère relevaient de l'exposition à des violences conjugales, ce qui était le cas de 44 % des mauvais traitements attribués au père. Il convient toutefois de noter que les données sont faussées si la structure familiale n'est pas prise en compte. Avec les violences physiques par exemple, il apparaît que près d'un tiers des victimes vivaient uniquement avec leur mère. Alors que les mères étaient auteures de violences physiques dans 53 % de l'ensemble des cas avérés, et les pères dans 50 % de ces cas, lorsque seules étaient considérées les violences survenues dans des familles biparentales, les pères étaient les agresseurs dans 67 % des cas et les mères dans 51 % de ces cas (Trocmé *et al.*

---

<sup>246</sup> CDC, *Ten leading causes of death and injury by age group*, <http://www.cdc.gov/injury/wisqars/leadingcauses>.

<sup>247</sup> BJS, *Homicide trends in the U.S.: Intimate homicide*, 2002.

2005 : 51–53)<sup>248</sup>. La maltraitance maternelle n'est donc pas un phénomène particulièrement rare, et le comportement abusif d'une mère peut revêtir des formes diverses, y compris les plus inattendues.

### 3.4.2 Le meurtre d'un enfant par sa mère

Le meurtre d'un enfant par sa mère constitue un événement heureusement rare, mais particulièrement mal compris. De la femme qui tue son nouveau-né car des voix lui disent qu'il est un démon à la mère qui se débarrasse de ses trois fils pour favoriser sa relation avec un nouvel amant qui ne veut pas d'enfants, les motivations qui sous-tendent ces meurtres varient et sont encore peu connues, même si des récits de filicides semblent exister partout et depuis des temps immémoriaux<sup>249</sup>. Pourtant, les raisons du filicide font débat ; pour certains, il résulte de la pauvreté et de la précarité sociale, pour d'autres, il est précipité par des troubles psychologiques.

Il convient de distinguer quatre termes<sup>250</sup>, en commençant par le filicide qui est l'acte, pour un parent (parent biologique, beaux-parents, ou parent adoptif) de tuer son enfant<sup>251</sup> ; au sens strict, le filicide désigne le meurtre d'un enfant de plus d'une année. Terme générique, il inclut des constellations variées. Plusieurs recherches ont tenté de classifier ces meurtres en catégories distinctes, en fonction des caractéristiques de l'incident, de la victime ou de l'auteur (Bourget *et al.* 2007 ; Flowers 2002 : 64–71). Constituées essentiellement d'études de cas, la généralisabilité de leurs conclusions est limitée.

L'infanticide est le meurtre d'un enfant par sa mère lorsque celle-ci est encore dans l'état puerpéral ; la durée de ce dernier n'est pas fixée a priori, et variera dans chaque cas d'espèce. De par sa définition même, l'infanticide ne peut donc être commis que par la mère. D'après certains auteurs, la mère infanticide serait le plus souvent mariée, ce qui la distingue des autres mères tuant leurs enfants qui pour la plupart ne le seraient pas (Pitt et Bale 1995).

<sup>248</sup> Comparativement, les comportements abusifs des pères comportaient des actes de négligence (22 %), de violence physique (19 %), de violence psychologique (14 %), et de violence sexuelle (0,5 %).

<sup>249</sup> V. Anne-Marie Mommessin (2010) ainsi que Steven Pitt et Erin Bale (1995) et les nombreuses références relatives à l'histoire de l'infanticide.

<sup>250</sup> À noter que la terminologie n'est pas parfaitement unifiée dans ce champ de recherche, les termes *filicide*, *libéricide* et *infanticide*, notamment, étant utilisés de façon interchangeable par certains auteurs. Les définitions les plus courantes sont reprises ici.

<sup>251</sup> Dans l'étude française de Chrystèle Bellard (2010), sur 124 enfants tués, seuls sept n'étaient pas l'enfant naturel de la meurtrière, bien qu'étant sous son autorité.

Les néonaticides (meurtre d'un enfant de moins de 24 heures)<sup>252</sup> sont presque toujours le fait de la mère<sup>253</sup>, tout comme pour les homicides commis dans les premières semaines de vie de l'enfant<sup>254</sup>. Les mères qui tuent leur enfant dans les heures suivant sa naissance sont généralement jeunes (voire très jeunes), le plus souvent célibataires<sup>255</sup>, elles vivent souvent chez leurs parents ou des proches<sup>256</sup>, et elles souffrent moins souvent de troubles mentaux que les mères qui tuent leurs enfants lorsque ceux-ci sont plus âgés (Shibley 2012). Il est très fréquent que les mères néonaticides souffrent d'un déni de grossesse<sup>257</sup>, et l'acte renvoie alors à la question de la possibilité sociale d'être mère (Meyer et Weisbart 2012; Seigneurie et Limosin 2012). Le déni de grossesse ne concerne pas uniquement des adolescentes qui ne connaissent pas encore bien leur corps et leur sexualité, mais peut également toucher des femmes ayant déjà eu des enfants et vécu leurs grossesses antérieures normalement. Il arrive également que la femme ne soit pas dans un déni d'un point de vue psychologique, mais « se mette la tête dans le sable », car l'idée d'une grossesse lui est insupportable, par exemple parce qu'elle est tombée enceinte sans être mariée<sup>258</sup>, parce qu'elle a été violée, ou parce qu'elle croit, à tort ou à raison, qu'elle ne recevra aucun soutien pour élever l'enfant. Elle cache alors la grossesse à son entourage, généralement, ne fait pas suivre celle-ci médicalement et ne prend aucune disposition post-naissance<sup>259</sup>. Le néonaticide peut

<sup>252</sup> Le néonaticide est souvent appelé « infanticide » dans le langage courant, ce qui est un usage impropre.

<sup>253</sup> Not. Stacy Shibley (2012) et les études citées. Dans l'étude de Chrystèle Bellard (2010), sur 124 enfants tués, dans trois affaires seulement le meurtre avait été commis avec l'aide d'un complice.

<sup>254</sup> Laurent Mucchielli (2004) n'a pas fait ce constat, puisque dans son échantillon, autant d'hommes que de femmes avaient tué un enfant en bas âge. Peut-être cette différence provient-elle de l'âge des enfants considérés, qui diffère d'une étude à l'autre.

<sup>255</sup> Ce qui suggère peut-être qu'elles tuent leur enfant lorsqu'elles ont le sentiment de ne pas avoir les ressources nécessaires pour l'élever (Heide *et al.* 2012).

<sup>256</sup> V. Susan Friedman *et al.* (2005), qui ont conduit une méta-analyse portant sur 33 études ayant étudiés le phénomène dans 14 pays différents.

<sup>257</sup> La femme ayant nié sa grossesse ne peut donc pas investir son enfant émotionnellement, et ne le considère donc pas comme une personne une fois qu'il vient au monde; elle ne le tue donc pas vraiment, dans sa vision des choses.

<sup>258</sup> Cette raison diminuerait au fil du temps, mais tout dépendrait de la communauté dans laquelle la femme évolue. Selon Steven Pitt et Erin Bale (1995) un grand nombre de jeunes filles ayant tué leur nouveau-né étaient terrifiées à l'idée de dire à leur propre mère qu'elles étaient enceintes.

<sup>259</sup> Chrystèle Bellard (2010: 93) rapporte le cas d'une femme, déjà mère, qui ne voulait pas avoir d'autre enfant de peur de ne pas pouvoir s'en occuper correctement. Son mari voulait de nombreux enfants, mais elle n'avait jamais osé lui parler de ses angoisses, et ne prenait pas de contraception, car elle n'assumait pas le fait de ne pas

se produire plusieurs fois de suite, avec des enfants différents de la même mère (Bellard 2010 : 94).

Les mères néonaticides n'utiliseraient apparemment pas d'armes à feu ou de couteaux, mais tueraient leur(s) enfant(s) par noyade, strangulation ou violences physiques (Loper et Cornell 1996). Selon plusieurs auteurs, les mères néonaticides seraient rarement condamnées par les jurés<sup>260</sup>, peut-être parce que ces derniers les considèrent avant tout comme des mères en souffrance. En France, l'opinion publique et certains jurés populaires semblent avoir été si compréhensifs à l'égard de ces femmes que le législateur français de 1941 jugea nécessaire de préciser que l'infanticide devait être poursuivi et sanctionné (Bellard 2010 : 90).

Les filicides (meurtre d'un enfant âgé de plus d'un an) traduisent fréquemment un phénomène d'escalade, faisant suite à des abus répétés sur une période plus ou moins longue; la mort de l'enfant n'est alors pas toujours directement souhaitée. Les familles dans lesquelles survient un tel acte sont souvent connues des services de protection de l'enfance. Les mères filicides présentent souvent un profil différent de celui des mères néonaticides : plus fréquemment mariées, elles présentent un niveau élevé de stress dû à des facteurs personnels et sociaux, et connaissent un isolement social marqué. Souffrant souvent des conduites addictives (alcoolisme, toxicomanie), il n'est pas rare que leur enfant soit né en état de sevrage<sup>261</sup> (Meyer et Weisbart 2012). La question de la maladie mentale des mères filicides a été longtemps discutée; de nombreuses études attestent de la présence de troubles mentaux<sup>262</sup> chez ces mères, tandis qu'ils sont rares chez celles qui commettent un néonaticide. Enfin, les mères filicides sont nombreuses à avoir subi des abus, physiques ou sexuels, dans l'enfance.

Les connaissances sur les motivations des mères filicides sont encore anecdotiques : certaines mères tueraient leur enfant car elles ne peuvent envi-

---

avoir les mêmes souhaits de famille nombreuse que lui. Une fois l'enfant venu au monde, elle le tua.

<sup>260</sup> Le néonaticide semble être le crime pour lequel le taux de condamnation est le plus bas; v. Steven Pitt et Erin Bale (1995) et réfs. citées. À noter que les mères néonaticides avaient déjà l'indulgence de Cesare Beccaria (2006 : chap. 31), qui voyait en elles des femmes désespérées.

<sup>261</sup> Le syndrome de sevrage néonatal est un trouble affectant les bébés nés de mères toxicomanes. Parce que le bébé a développé une dépendance à la drogue durant la grossesse, il manifeste des symptômes de sevrage à la naissance.

<sup>262</sup> L'existence de troubles mentaux a été évoquée dans le cadre de plusieurs travaux sur les mères filicides; le plus fréquemment, ce sont des troubles de la personnalité ou un intense stress psychosocial qui sont évoqués; des troubles graves, comme la dépression ou la psychose, apparaissent occasionnellement dans certaines études. V. not. Susan Friedman *et al.* (2005) et Stacy Shipley (2012 : et réfs. citées).

sager d'en être séparées, d'autres le tueraient ayant l'intention de se suicider par la suite (souvent après une rupture amoureuse) ; elles tueraient pour ne pas imposer à l'autre la souffrance de la séparation, présentant leur acte comme étant altruiste. Une variante de cette situation existe lorsque la mère tue son enfant afin qu'il ne lui soit pas enlevé dans une procédure de divorce. Ce dernier cas, appelé « complexe de Médée », est pourtant très rare : dans l'étude de Philip Resnick (1969), certes un peu datée aujourd'hui, cette catégorie ne comprenait que 2 % des cas<sup>263</sup>. À noter que les femmes qui tuent un enfant le font le plus souvent par strangulation, alors que les armes blanches sont leur arme de prédilection lorsque la victime est un autre adulte (Bellard 2010 : 74). Désir d'imposer une mort moins douloureuse ou pragmatisme (étouffer un adulte est beaucoup plus difficile), nul ne le sait. Les hommes qui tuent leur enfant seraient en revanche plus nombreux à le battre à mort ou le poignarder (Campion *et al.* 1988 ; Shipley 2012).

### 3.4.3 Le cas particulier du syndrome de Münchhausen par procuration

Le syndrome de Münchhausen par procuration<sup>264</sup> a souvent trouvé écho dans la presse et les fictions télévisées. Ce syndrome est une forme de maltraitance infantile dans laquelle un parent – il s'agit presque toujours de la mère (Day et Moseley 2010) – cause une lésion ou une maladie à son enfant, ou en simule les symptômes. Le parent maltraitant recherche ensuite, de manière répétée, l'attention du corps médical tout en affirmant ne pas connaître l'origine des symptômes. Dans 95 % des cas, l'agresseur est la mère de l'enfant (Parnell et Day 1998). Le comportement de la mère peut prendre diverses formes, des fausses indications concernant les symptômes de son enfant à la manipulation d'échantillons destinés aux tests médicaux ou la fabrication de symptômes. Dans ce dernier cas, les méthodes employées sont multiples,

<sup>263</sup> La figure mythologique de Médée, compagne de Jason, tua les enfants qu'elle avait eus avec lui afin de se venger du fait qu'il l'avait abandonnée pour une autre. Pour certains, elle est l'archétype de la furie vengeresse, tandis que d'autres la voient comme une épouse désespérée.

<sup>264</sup> Cette terminologie est dérivée du syndrome de Münchhausen qui est une pathologie psychiatrique, appelée pathomimie ou trouble factice, et qui se caractérise par le besoin constant de la personne de simuler une maladie, sans recherche de bénéfice direct, c'est-à-dire sans volonté de toucher une rente d'invalidité ou d'échapper à une situation désagréable. Le nom provient du Baron von Münchhausen, un mercenaire du 18<sup>e</sup> siècle, qui, après être revenu de la guerre, passa le reste de sa vie à conter à son entourage le récit de ses aventures guerrières, récit souvent largement dramatisé. Lorsque, en 1951, Richard Asher, un médecin britannique, chercha un nom pour décrire le trouble qu'il avait tout juste découvert, il pensa aux récits improbables du baron, et lui dédia sa nouvelle maladie (Rosenberg 1987).

du sous- ou surdosage de médicaments à l'empoisonnement occasionnel ou chronique. Les symptômes induits sont illimités, les plus fréquents étant les saignements, les convulsions, la diarrhée, la fièvre, les vomissements (Rosenberg 1987). En dehors de ces comportements nuisibles, la mère apparaît au corps médical comme une mère aimante, très attentive<sup>265</sup> à la santé de son enfant. Elle passe des heures à son chevet et éveille très souvent la sympathie des soignants qui louent son dévouement. La prévalence du syndrome était inconnue au milieu des années 1990 (Klebes et Fay 1995), et cela semble toujours être le cas aujourd'hui; un chiffre de 2.8 incidents pour 100 000 enfants âgés de moins d'un an au Royaume-Uni et en Irlande a été avancé par Roderick McClure *et al.* (1996), sans pour autant être infirmé ou confirmé depuis lors.<sup>266</sup>

Les conséquences physiques, mais également psychologiques pour l'enfant peuvent soit être directement entraînées par les actes du parent, soit résulter des procédures médicales invasives qui en découlent. Dans la revue de littérature proposée par Donna Rosenberg (1987), sur 117 victimes, 10 sont décédées (la plupart vers l'âge de 3 ans), et, parmi les survivants, 8% ont subi des dommages permanents à la suite des abus commis par la mère ou des procédures médicales adoptées pour remédier à la « maladie » (p. ex., cécité, retard mental, pose d'une prothèse à un membre). Ensemble, ces victimes directes ont également eu 10 frères ou sœurs qui sont décédés dans des circonstances étranges. Il existe également des récits de cas dans lesquels la mère avait obtenu pour son enfant des béquilles, fauteuils roulants, lunettes optiques ou encore aides auditives (et les lui faisaient porter) alors même que les résultats des tests auxquels l'enfant avait été soumis étaient normaux (Klebes et Fay 1995).

Toutes les couches de la population sont affectées par ce syndrome (Klebes et Fay 1995). Il semblerait que ce dernier ne soit que l'une des formes d'abus présents dans des familles par ailleurs dysfonctionnelles. Christopher Bools *et al.* (1994) ont analysé 56 familles britanniques dans lesquelles un

<sup>265</sup> Dans un des premiers cas répertoriés, les médecins avaient trouvé étrange que la mère ne soit pas plus en colère et inquiète face au fait que les médecins ne parvenaient pas à identifier ce dont souffrait son enfant (Meadow 1977).

<sup>266</sup> Conceptualisé par le docteur Roy Meadow en 1977, le syndrome de Münchhausen par procuration a fait l'objet de vives controverses dans les années 1990 et 2000, lorsque plusieurs condamnations basées sur le témoignage de Roy Meadow, agissant comme expert, se sont révélées être des erreurs judiciaires. Le problème réside dans le fait que, dans la conception de Roy Meadow, l'intention de l'auteur (soit la volonté de faire du mal à l'enfant dans le but d'attirer l'attention du corps médical) peut être directement déduite des blessures physiques subies par la victime. Or, aucune donnée scientifique ne permet de faire ce lien pour l'instant. Les connaissances actuelles concernant le syndrome de Münchhausen par procuration doivent donc être considérées avec prudence.

enfant avait été victime du syndrome de Münchhausen par procuration. Les victimes n'avaient pas de caractéristiques communes particulières ; la probabilité de victimisation ne semblait pas être dépendante du sexe de l'enfant, de son rang parmi les naissances dans la famille ou du fait qu'il soit plus ou moins aimé par sa mère que ses frères et sœurs. Les mères le plus à risque de présenter ce syndrome avaient une faible estime d'elles-mêmes, se sentaient seules et incompétentes, et cherchaient à compenser ces sentiments négatifs en attirant l'attention du corps médical. Dans la revue de littérature de Donna Rosenberg (1987), 10% des mères avaient elles-mêmes été diagnostiquées comme présentant le syndrome de Münchhausen, et 14% en présentaient des traits caractéristiques, sans qu'un diagnostic n'ait été posé<sup>267</sup>. Dans l'étude de Christopher Bools *et al.* (1994), trois quarts des répondantes ont indiqué avoir été victimes d'une forme d'abus dans l'enfance, au sein de la famille. Il se pourrait donc qu'elles aient été élevées dans une famille peu aimante, et qu'elles aient appris jeunes que la seule façon d'obtenir de l'attention et de l'affection était à travers la maladie (Crouse 1992). Il semblerait par ailleurs qu'elles aient fréquemment une formation (para)médicale, comme infirmières, aides-soignantes ou assistantes médicales (Day et Moseley 2010)

La société moderne sacralise la mère, et impose aux femmes une image de la maternité idyllique : elles doivent être épanouies d'être enceintes, heureuses de s'occuper de leurs enfants, le faire avec facilité, et surtout ne pas avoir de sentiment négatif par rapport « au plus beau métier du monde ». La réalité est parfois autre ; la grossesse est vécue comme une souffrance par certaines femmes, et il arrive que des mères éprouvent des sentiments négatifs envers un enfant qu'elles ont mis au monde. Or, la sacralisation de la maternité constitue un obstacle que les mères maltraitantes doivent surmonter si elles souhaitent demander de l'aide, exprimant alors une réalité indicible. Souvent, ces mères sont qualifiées d'immatures et sont mal entourées. Certains pays l'ont bien compris et ont mis en place une aide à domicile pour jeunes mères, ainsi qu'un suivi psychologique en cas de besoin, et la possibilité de demander des conseils sur tous les aspects de la vie quotidienne avec un nouveau-né. Cela étant, il arrive encore aujourd'hui qu'une société, pour différentes raisons, tolère des infanticides, et les encourage même dans certaines circonstances bien que la mise en évidence de ces circonstances soit délicate<sup>268</sup>. C'est le cas notamment

---

<sup>267</sup> Dans le même sens, v. ég. Keith Kaufman *et al.* (1989) et Christine Klebes et Susan Fay (1995).

<sup>268</sup> Sur les infanticides liés à la préférence traditionnelle pour les fils dans certaines cultures, not. sur la complexité des mécanismes en jeu et la variabilité régionale du phénomène, v. p. ex. Isabelle Attané (2010) et Lisa Eklund (2011).

de milliers de filles tuées chaque année dans le monde, car leur sexe fait d'elles un fardeau pour leur famille.

### 3.5 Des criminelles « organisées »

Dès le départ, les positions occupées par les femmes dans le crime organisé reflètent les conditions de travail et les types d'activités habituellement réservés aux femmes dans le marché du travail légitime. Suivant le principe de la reproduction homosociale popularisé par les travaux de Rosabeth Moss Kanter (1977)<sup>269</sup>, ceux qui possèdent du pouvoir sont plus désireux de s'associer avec des tiers qui partagent certaines de leurs caractéristiques socio-démographiques. Selon la même logique, l'opportunité de participer à une activité criminelle (plus) organisée est influencée par le genre et la race/ethnie. La confiance, la solidarité et l'engagement sont construits à l'intérieur des réseaux tant légitimes qu'illégitimes et ceux qui occupent une position de pouvoir recherchent des autres possédant une position similaire. Ces dynamiques constituent un mécanisme d'exclusion et d'inégalité au sein de l'organisation et tendent à limiter la capacité des femmes à participer aux réseaux criminels.

#### 3.5.1 Les « crapuleuses »

Bien que les « gangs »<sup>270</sup> ne constituent le plus souvent pas des organisations criminelles, ils ont fait l'objet de nombreuses analyses comparant l'implication des femmes et des hommes dans ces groupes délinquants. Si

<sup>269</sup> La *reproduction homosociale* est un mécanisme de sélection qui qualifie la tendance des dirigeants à sélectionner – tant au niveau de l'engagement que de la promotion – des subalternes qui leur sont socialement similaires. Ce mécanisme joue un rôle crucial dans la composition démographique des organisations et des structures d'opportunités qui leur sont attachées. Proposé par Wilbert Moore (1962) dans son analyse de la « parenté bureaucratique » ou *bureaucratic kinship*, ce mécanisme est plus fortement associé au travail d'Elisabeth Moss Kanter, *Men and Women of the Corporation* (1977). En choisissant « les mêmes qu'eux-mêmes », les dirigeants résolvent deux dilemmes essentiels de toute organisation : gérer l'incertitude et faciliter la communication. La reproduction homosociale, dans les travaux d'Elisabeth Moss Kanter, constitue une puissante barrière dans l'accès des femmes aux positions dirigeantes.

<sup>270</sup> Le *gang* est objet de multiples acceptions. Les recherches européennes notamment tendent à se distancer des travaux sur le gang à la mode américaine, hautement structuré, cohésif et violent, par exemple avec la définition proposée par le groupe de recherche Eurogang, « un gang de rue (ou un groupe problématique de jeunes correspondant ailleurs à un gang de rue) consiste en un regroupement stable de jeunes de la rue dont l'identité repose sur leur implication dans des activités antisociales ».

les chercheurs reconnaissent l'existence de filles et de femmes membres de gang, comme celle de gangs féminins, l'estimation de leur proportion varie fortement, entre 10 et 46 %, avec une estimation moyenne à 30 % des gangs (Coughlin et Venkatesh 2003). Motivations, rôles, leadership, ou encore trajectoires de désistement ont été passés au crible de manière à isoler les variables pertinentes. La participation des femmes à la violence des gangs et la véritable nature de leur implication sont objets de controverses, teintées des relents stéréotypés des premières recherches sur les gangs qui proposaient une définition très étroite des activités possibles pour leurs membres féminins<sup>271</sup>.

Comme les hommes, les femmes sont amenées à rejoindre un gang pour des raisons multiples, souvent révélatrices d'un contexte social – mais aussi personnel – complexe : notamment nécessité économique, crise identitaire, dysfonctionnement familial, pressions socioculturelles. L'association avec des pairs eux-mêmes membres d'un gang constitue également un facteur de risque important, plus particulièrement pour les femmes<sup>272</sup>.

Certains ont suggéré que l'appartenance à un gang pouvait représenter un élément protecteur. G. David Curry (1998) propose une classification entre les recherches qui concluent que les femmes ont plus à gagner qu'à perdre en rejoignant un gang (hypothèse de la libération), de celles qui concluent qu'elles ont plus à y perdre (hypothèse de la blessure sociale). Dans le premier cas, les recherches concluent que les femmes trouvent dans le gang, notamment, une protection contre les violences sexuelles, une sororité, un soutien contre les discriminations liées à leurs genre, classes et race/ethnie, des opportunités économiques, de l'adrénaline ou encore la possibilité de développer des formes alternatives de féminité. Cela étant, la majorité de ces travaux observent également le coût général de l'appartenance à un gang, notamment une victimisation (sexuelle) accrue (Coughlin et Venkatesh 2003).

Quelle que soit la nature de leurs activités dans les gangs, les femmes appartenant à un gang commettent plus fréquemment des infractions violentes que celles qui n'en font pas partie, et la délinquance des femmes dans les gangs demeure moins fréquente et moins violente que celle de leurs collègues masculins (Chesney-Lind *et al.* 1996 ; Esbensen et Winfree 1998). Jody Miller et Scott Decker (2001) suggèrent par ailleurs que les femmes utiliseraient leur

---

<sup>271</sup> Pour une synthèse, v. Brenda Coughlin et Sudhir Alladi Venkatesh (2003 : 46–50).

<sup>272</sup> Marie Griffin et Gaylene Armstrong (2003) ont, par exemple, montré que les femmes qui vivent avec un mari ou un petit-ami sont plus susceptibles de s'engager dans le trafic de drogue, suggérant que l'implication des femmes dans le marché de la drogue est facilitée par leurs relations intimes. Christopher Mullins et Richard Wright (2003) ont, quant à eux, conclu à une stratification genrée des cambriolages d'habitation, le genre jouant un rôle plus marqué au niveau de la structure des opportunités (p. ex. initiation) qu'au niveau de la réalisation de l'acte lui-même.

identité sociale comme « excuse » pour limiter leur engagement dans certaines activités à risque, tout en étant conscientes qu'elles limitent ainsi leur ascension hiérarchique au sein du groupe<sup>273</sup>.

### 3.5.2 Trafic de drogue

Bien que le marché de la drogue demeure un univers encore très masculin, l'implication des femmes y serait croissante. D'un rôle passif, occasionnel et subordonné aux hommes, les femmes sont passées à des rôles plus importants leur permettant d'assumer des fonctions dirigeantes, voire de contrôle (Sansó-Rubert Pascual 2010). Comme d'autres univers, le marché de la drogue est régi par des règles, une « narcoculture » selon Margaret Beare (2010: 52–59), qui fixent les interactions sociales notamment en termes de sexe. Culture essentiellement machiste, elle reproduirait en cela l'ordre social et favoriserait la marginalisation et l'exploitation des femmes au sein des organisations criminelles (Ovalle et Giacomello 2008). Les femmes y participeraient aux tâches criminelles sans jamais les organiser.

La majorité des recherches sur le milieu de la drogue s'intéresse aux hommes ; la littérature disponible sur les femmes dans ce domaine est limitée et souvent concentrée sur leur victimisation. En ce sens, elle rejoint l'imaginaire collectif qui perçoit souvent l'implication des femmes dans le marché de la drogue comme étant limitée à leur rôle de – victimes – passeuses de drogue. Les réseaux de distribution de la drogue sont marqués par une culture de la rue sexiste et ségréguée. Le marché de la drogue possède un système de distribution très structuré, opéré par les hommes dans lequel les femmes n'occupent que des positions subordonnées. Majoritairement cantonnées aux fonctions de distribution, elles interviennent fréquemment de manière temporaire, pour remplacer un homme ou détourner les soupçons en cas de surveillance policière. Les rôles qui leur sont le plus souvent assignés : « rabattre » les clients et faire passer des informations (Griffin et Rodriguez 2011).

La participation des femmes au trafic de drogue résulte le plus souvent de deux trajectoires : la première portée par un intérêt économique et, la seconde, par la nécessité d'entretenir une toxicomanie. Au début des années 1990, alors que la présence des femmes dans le milieu de la drogue était perçue comme anecdotique, les opportunités pour elles de participer au trafic de rue s'en sont trouvées accrues avec l'arrivée du crack dans les rues. L'expansion du marché du crack entre la fin des années 1980 et le début des années 1990 est souvent présentée comme étant à l'origine d'un accroissement des oppor-

<sup>273</sup>

Sur les questions identitaires, v. pp. 63 ss, et plus généralement les travaux de Jody Miller (2001, 2002).

tunités pour les femmes d'entrer dans le trafic de drogue. Il existe toutefois une thèse contraire qui suggère que cette expansion n'a pas augmenté les opportunités économiques pour les femmes, mais les a limitées. La disponibilité et l'usage croissant du crack auraient engendré une augmentation du nombre de prostituées, ce qui a limité les possibilités pour les femmes toxicomanes de vendre leur corps pour financer leur addiction. L'arrivée du crack aurait ainsi accentué la marginalisation économique des femmes prenant part au marché de la drogue dans ce contexte (Maher et Curtis 1992 ; Maher et Daly 1996)<sup>274</sup>.

Comme d'autres phénomènes criminels, les règles régissant le trafic de drogue présentent des spécificités régionales qui limitent la généralisabilité des conclusions des chercheurs. Adoptant comme terrain de recherche la frontière entre les États-Unis et le Mexique, Howard Campbell (2008) note la présence de femmes à quatre positions : (1) les baronnes de la drogue, (2) les « narcas » de niveau intermédiaire, (3) les passeuses de niveau inférieur et (4) les femmes proches d'hommes impliqués dans le trafic. Les baronnes de la drogue, du fait du pouvoir qu'elles possèdent, entreraient en concurrence directe avec les hommes, ce qui n'est pas le cas des femmes occupant les autres positions. Les baronnes sont décrites comme adoptant un langage et des attitudes typiquement masculins. Motivées par l'argent et le pouvoir, elles seraient peu nombreuses<sup>275</sup>. Sont qualifiées de « narcas » les femmes qui occupent des positions hiérarchiques intermédiaires dans l'organisation, participant au trafic de manière indirecte, le plus souvent en gérant des entreprises ayant pour principale fonction de blanchir l'argent de la drogue. Patronnes, elles restent cependant dépendantes des hommes. Les passeuses, pourtant essentielles au trafic, n'ont ni reconnaissance ni pouvoir dans l'organisation. Ce terme désigne aussi bien les « mules<sup>276</sup> » qui transportent la drogue ainsi que les femmes qui la conditionnent ou s'occupent des petites transactions. Enfin, actrices en marge du trafic, les femmes proches des hommes impliqués dans le trafic n'ont

<sup>274</sup> Dans une étude intéressante, Marie Griffin et Nancy Rodriguez (2011) comparent les stratégies de recherche de drogue des femmes et des hommes. Les femmes auraient recours à un nombre plus restreint de contacts sociaux que les hommes pour acquérir de la drogue et ces différences varieraient selon le produit stupéfiant. Les stratégies des femmes reflèteraient la culture genrée du marché de la drogue dans la rue et l'influence des relations personnelles sur la participation des femmes à la criminalité.

<sup>275</sup> À noter par exemple que, en 2004, dans la liste des personnes identifiées comme faisant partie des cartels de la drogue publiée par les autorités américaines, 51 des 118 personnes identifiées étaient des femmes (Torres Angarita 2007).

<sup>276</sup> Encadré 8.

pas à proprement parler de rôle direct dans le trafic, mais elles y participent par leur association avec un mari, un père ou un frère actif<sup>277</sup>.

#### Encadré 8 Les mules

Le terme de mule désigne un passeur, femme ou homme, amené à traverser une frontière en possession de produits stupéfiants illicites<sup>a)</sup>. Bien qu'un changement de rôle soit observable, il apparaît que les femmes qui rejoignent le milieu du trafic le font principalement en qualité de mules<sup>b)</sup>. Cette qualification traduit une vision déshumanisante représentative du statut accordé à ces femmes. Celles-ci n'ont pas leur mot à dire en ce qui le type ou la quantité de substances transportées ; des facteurs pourtant déterminants pour la sanction pénale en cas d'arrestation et de condamnation. Il n'est d'ailleurs pas rare que les organisations envoient délibérément plusieurs mules sur un même voyage de façon à ce que l'une d'elles attire l'attention des douaniers offrant ainsi une diversion permettant le passage des autres.

Originellement, le rôle de mules était réservé à de jeunes hommes, mais il apparût nécessaire de changer de stratégie avec la multiplication des contrôles. Femmes, enfants et personnes âgées représentèrent alors – pour un temps – des candidats de choix dans la mesure où ils bénéficiaient d'une certaine invisibilité auprès des autorités. Alors que le recours à des femmes est devenu de plus en plus commun, les femmes enceintes semblent prendre le relais. S'il fallait dresser un portrait de la mule-type, elle serait une jeune femme âgée de 23–27 ans, en situation précaire, mère célibataire avec souvent plusieurs enfants, n'ayant pas terminé la scolarité obligatoire, sans formation professionnelle, et sans antécédents criminels (Beare 2010 : 54–59 ; Fleetwood 2010).

a) Parmi les multiples méthodes de transport, la plus usitée – et la plus dangereuse – consiste à ingérer les substances à transporter sous forme de boulettes ou capsules. Le risque principal est la rupture d'un emballage dans l'intestin, entraînant presque toujours la mort par overdose. Les boulettes sont également parfois transportées dans le vagin ou le rectum. Les substances les plus couramment transportées par les mules sont l'héroïne et la cocaïne ; il arrive également qu'elles transportent des amphétamines, de l'ecstasy ou du cannabis, mais rarement plus d'une substance à la fois. Les mules transportent habituellement environ 1 kg de drogue, réparti en 50 à 100 paquets de 8 à 10 g. Chaque paquet renferme une dose mortelle de drogue (Traub *et al.* 2003).

b) Pour une fiction-documentaire sur le sujet, v. le film *María, llena eres de gracia* qui trace le parcours d'une jeune Colombienne (Marston 2004).

<sup>277</sup>

À titre anecdotique, dans les favelas brésiliennes, la femme en couple avec un trafiquant possède un statut particulier. Nommée « la loyale », elle a l'obligation en cas d'incarcération de son compagnon, de lui fournir argent, nourriture et toute autre faveur destinées à rendre plus agréable son séjour en prison sous peine de châtiments violents de la part des partenaires du mari (Barcinski 2008).

### 3.5.3 Traite des personnes

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il ressort des statistiques internationales que la participation des femmes à la traite des personnes<sup>278</sup> est particulièrement élevée. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) souligne le rôle-clé que joueraient les femmes dans ce domaine de la criminalité plus que dans tout autre. Alors que la majorité des pays indique un taux de criminalité des femmes inférieur à 15 %, 30 % des poursuites et des condamnations pour traite d'êtres humains concernent des femmes<sup>279</sup>. Ce constat est particulièrement frappant pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, où plus de trois quarts des personnes condamnées pour traite d'êtres humains sont des femmes. L'implication des femmes est plus marquée dans le trafic des filles : les pays qui identifient une plus forte proportion de filles parmi les victimes de la traite sont également ceux qui identifient une plus forte proportion de femmes parmi les trafiquants. Ces résultats soutiennent l'hypothèse que la criminalité féminine est plus particulièrement connectée à l'exploitation sexuelle. Les études qualitatives tendant à montrer que les femmes occupent des positions inférieures dans les réseaux et accomplissent des tâches qui présentent davantage de risque de détection<sup>280</sup>. Les femmes participeraient également aux activités de blanchiment d'argent associées à la traite de personnes et aux activités administratives (p. ex. tenue de registres) en général. Des données italiennes indiquent, par exemple, que parmi les femmes condamnées pour traite entre 1996 et 2005, 24 % étaient responsables de récupérer l'argent des clients, 21 % de contrôler les victimes et 19 % de recruter ces dernières (UNODC 2012 : 28–34).

---

<sup>278</sup> L'ONU définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

<sup>279</sup> Ce constat est établi sur la base des statistiques de 51 pays ayant communiqué des données sur les personnes poursuivies pour traite et 56 pays ayant communiqué des données sur les personnes condamnées pour traite entre 2007 et 2010. Les femmes représentent par ailleurs 55–60 % des victimes de traite détectées globalement, 75 % si l'on considère ensemble les femmes et les filles (UNODC 2012 : 25–28).

<sup>280</sup> Par conséquent, la proportion plus importante de femmes parmi les trafiquants pourrait refléter la plus grande probabilité de ce groupe d'être détecté comparé aux hommes.

La traite d'êtres humains apparaît comme une activité très rentable et présentant peu de risque ; elle serait ainsi un choix de prédilection des femmes, notamment parce que ces dernières semblent avoir de la facilité pour certaines tâches, comme le recrutement. Parce qu'elles inspirent moins la méfiance que les hommes, les femmes auraient plus de facilité à recruter et convaincre des victimes, de jeunes femmes pour la majorité. La plupart d'entre elles seraient en outre déjà intégrées au milieu du commerce du sexe, soit comme anciennes prostituées, soit comme victimes préalables de la traite (OSCE & UN.GIFT 2010 : 56–58).

### 3.5.4 Les femmes de la mafia

Depuis 2011, l'émission de télé-réalité *Mob Wives* dépeint, à la télévision américaine, le quotidien des femmes, filles et compagnes de plusieurs mafieux américains incarcérés, notamment, pour meurtres et trafic de drogue. Loin de tremper dans les affaires des hommes, elles passent leur temps à faire du shopping, à faire la fête, à s'embrouiller entre elles et à gérer leurs relations sentimentales avec leur conjoint emprisonné ou tout juste libéré. Bien loin de ce portrait de fiction, il est des femmes qui ne sont pas cantonnées à des rôles de potiche, mais occupent des fonctions actives dans la mafia<sup>281</sup>. La mafia exemplifierait ainsi l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes dans les organisations criminelles et elles seraient de plus en plus nombreuses à atteindre le sommet de l'échelle (Beare 2010 : 41–44 ; Dino 2003).

Historiquement, la représentation sociale des femmes dans la mafia est celle d'une femme soumise, apportant un soutien logistique et émotionnel à ses mari, frère, père et fils mafieux<sup>282</sup>. Les témoignages de mafieux devenus des *pentiti* durant les grands procès des années 1990 offrent toutefois l'image d'une réalité plus complexe, car il n'existe pas un seul rôle de la femme mafieuse. Les femmes y sont amenées à tenir des rôles divers, dépendamment des groupes mafieux auxquels elles prennent part ; même au sein de la mafia italienne, il existe d'importants régionalismes (Dino 2003).

La position des femmes dans la mafia est différente selon leur terrain d'action. Les femmes des mafias opérant en régions rurales sont surtout passives, ont connaissance de tout et se taisent, et ne parviennent jamais à des

<sup>281</sup> Étudier les femmes dans la mafia pose, avant tout, un problème méthodologique, puisque l'accès au terrain est pour le moins difficile. Les seules informations à disposition des chercheurs sont les propos que des prévenus ou des repentis ont tenus devant des magistrats ou lors de rencontres avec des journalistes, avec le risque que ces propos aient été motivés par des désirs de vengeance, d'intimidation ou d'obtention d'un pardon.

<sup>282</sup> Soit le modèle dit sicilien (Allum 2003 : 10).

positions dirigeantes dans l'organisation. De plus, même là, des différences sont constatées selon l'âge des femmes : tandis que les plus âgées peuvent avoir leur mot à dire dans les opérations de vendetta, les femmes jeunes sont avant tout des épouses et des mères, « utilisées » pour créer des liens entre les clans et socialiser les fils au mode de vie mafieux. À l'inverse, les femmes peuvent avoir leur carrière propre dans les mafias implantées en milieu urbain (Siebert 2003 : 29). Il existe également des différences régionales. Ainsi, les femmes de mafieux siciliens sont-elles considérées comme plus passives, n'interférant pas dans les décisions de leurs époux, tandis que les épouses des *Camorristi* napolitains sont davantage impliquées : elles occupent formellement des positions de dirigeantes, prennent des décisions stratégiques pour l'organisation, et, parfois, tuent pour cette dernière.

Le degré d'implication des femmes italiennes dans la délinquance est comparable à celui observé dans les autres pays occidentaux : les Italiennes représentent 6 à 8 % des délinquants violents et entre 10 et 18 % des délinquants commettant des atteintes au patrimoine, tandis qu'elles représentent entre 5 et 7 % des détenus (Siebert 2003 : 20). Les pourcentages globaux ne sont pas très différents dans les régions où la mafia est la plus active, comme la Sicile, la Calabre, la Campanie et les Pouilles. Par ailleurs, entre les années 1993 et 2000, les femmes représentaient, dans ces mêmes régions et en Italie en général, environ 10 à 15 % des personnes dénoncées à la police pour crime contre l'État et association criminelle. Dans les mêmes années, elles étaient entre 2 et 7 %, en Italie, à être suspectées d'associations mafieuses (Dino *et al.* 2003)<sup>283</sup>.

La notion de « famille » étant centrale dans les organisations de type mafieux, la femme y tient lieu de symbole et de repère moral. Avec le temps, les femmes tendraient à délaissier leur rôle de soutien de famille pour une participation croissante aux activités criminelles. Quant à savoir si le fait que des femmes occupent des positions dominantes dans l'organisation mafieuse en l'absence des hommes est réellement un signe d'émancipation, le débat reste ouvert. Si leurs comportements se diversifient et qu'elles peuvent être amenées à participer au processus décisionnel, leur position reste en dissonance avec la culture machiste du milieu de la mafia (Beare 2010 : 41–44 ; Pizzini-Gambetta 2008). Ces femmes n'occupent le plus souvent des positions-clés que grâce à leurs liens familiaux avec les individus masculins du groupe, et elles leur demeurent soumises. Il est rare qu'elles soient financièrement autonomes, et sont fréquemment la cible de violences physiques et psychologiques (Fian-daca 2003 : 4 ; Ingrassi 2003).

---

<sup>283</sup>

Il faut toutefois relever que les chiffres totaux étant faibles, la signification de ces pourcentages est limitée.

Quand elles n'occupent pas des positions dirigeantes, les femmes conjuguent une multitude de rôles et fonctions pour les familles mafieuses : messagères entre leurs maris et le gouvernement italien, démonstratrices pour l'opinion publique et les médias, lobbyistes parlementaires, courtiers en armes ou transporteuses de fonds. Profitant, pense-t-on, d'un traitement de faveur de la part des autorités – moins surveillées, moins arrêtées, et moins sévèrement jugées – elles seraient des membres essentielles (Siebert 2003).

Les connaissances actuelles sur le rôle des femmes dans la mafia proviennent majoritairement d'hommes, notamment des repentis (Siebert 2003 : 22). Les récits des femmes sont absents. Or, elles seraient bien mieux à même de décrire tant leurs aspirations et leurs rôles, que leurs trajectoires de vie, que ces dernières s'écoulaient dans l'ombre de leurs hommes ou à la tête d'un groupe autonome. De telles recherches sont quasi inexistantes. Par ailleurs, pendant de nombreuses années, les autorités sont tombées dans le piège des stéréotypes de genre, refusant de voir dans les femmes, mères et sœurs de mafieux, autre chose que des pions, et surtout pas des actrices à part entière de l'organisation mafieuse. À son tour, l'organisation a su tirer avantage de cet aveuglement. Il est dès lors avéré que les femmes mafieuses prennent part aux activités mafieuses ; il demeure toutefois incertain dans quelle mesure leur participation traduit une véritable émancipation.

### 3.6 La criminalité en col blanc

Les femmes qui apparaissent dans les textes sur la criminalité en col blanc sont avant tout présentées comme des victimes : elles consomment des médicaments qui se révèlent avoir des effets secondaires dangereux, elles travaillent dans des entreprises qui méprisent les règles élémentaires de sécurité de leurs employés, etc. La femme criminelle en col blanc, quant à elle, semble avoir fait l'objet d'un nombre restreint de publications.

Définir la criminalité en col blanc est une entreprise ardue<sup>284</sup>, car sa définition varie selon que l'on se concentre sur les actes commis ou sur les personnes qui les commettent. Edwin Sutherland, il y a plus de 60 ans, inventa l'expression de « criminalité en col blanc » et en donna la définition suivante : « Une infraction commise par une personne respectable et de niveau social élevé dans le cours de ses activités professionnelles. » (Sutherland 1949 : 2) Il donnait comme exemple la publicité mensongère, la violation des lois sur le travail, la violation des droits d'auteur et des brevets, ainsi que les manipulations financières. Les domaines de la criminalité en col blanc sont en réalité

<sup>284</sup>

Sur la définition de la criminalité en col blanc, v. Hugh Barlow et David Kauzlarich (2002) et Mary Dodge (2009).

quasiment illimités, car toute activité commerciale exercée par une entreprise ou un individu crée l'opportunité d'une infraction. Le phénomène n'est d'ailleurs pas nouveau, puisque Aristote dénonçait déjà les détournements commis par certains fonctionnaires (Benson et Simpson 2009 : 3).

La définition de Edwin Sutherland allait soulever de vives controverses durant les décennies suivantes, les uns critiquant Edwin Sutherland pour avoir inclus dans sa définition des actes relevant du droit civil et administratif, et non seulement pénal ; les autres lui reprochant de qualifier le délinquant d'après son statut social<sup>285</sup>. À l'heure actuelle, la définition de la criminalité en col blanc reste controversée ; il est toutefois incontesté qu'il s'agit d'une criminalité réalisée par la tromperie et la dissimulation, plutôt que par la force. La plupart des chercheurs s'accordent à distinguer les crimes commis par des entreprises (au niveau de leur organisation) et les crimes commis par les individus (au niveau de leur occupation)<sup>286</sup>. Les premiers comprennent, par exemple, les violations des lois restreignant les cartels et les violations des normes comptables dans le but de faire paraître la société plus saine et rentable que ce qu'elle est en réalité. Les seconds incluent les actes commis dans un but d'enrichissement personnel au moyen des ressources dont la personne dispose dans le cadre de son activité professionnelle. Or, la façon de définir la criminalité en col blanc a un impact important sur le taux de femmes impliquées.

### 3.6.1 Le portrait du criminel en col blanc

Dans l'imaginaire collectif, le criminel en col blanc tel que dépeint par Sutherland prend le visage de Kenneth Lay, ancien patron d'Enron, ou de Bernard Madoff, fondateur de l'une des principales sociétés d'investissement de Wall Street et responsable d'une escroquerie ayant collectivement coûté des milliards de dollars à des dizaines de victimes. Dans les deux cas, le criminel en col blanc est un homme caucasien d'une septantaine d'années ayant fait de longues études et occupant une position professionnelle prestigieuse, respecté dans sa communauté, ce jusqu'au scandale qui entraîne sa chute. De ce point de vue, les femmes seraient donc exclues de la criminalité en col blanc, car il est encore rare qu'elles occupent ce type de position professionnelle. Mais il y a toujours une exception pour confirmer la règle. Au début des années 2000, Martha Stewart, reine du bien-vivre chez soi, de la cuisine et de la décoration d'intérieur, a ainsi été condamnée par les autorités fédérales américaines pour délit d'initiés. En décembre 2001, grâce à des informations privilégiées, elle

<sup>285</sup> Pour une présentation détaillée du débat, v. Gilbert Geis (2007 : 121–178).

<sup>286</sup> Cette distinction a été proposée par Marshall Clinard et Richard Quinney (1973).

avait en effet vendu ses participations dans certaines entreprises peu avant que celles-ci ne perdent une grande partie de leur valeur<sup>287</sup>.

Historiquement, la condamnation de Martha Stewart marque une nouvelle tendance, à savoir l'entrée des femmes dans un domaine de la criminalité longtemps réservé aux hommes. En effet, traditionnellement, la recherche sur la criminalité en col blanc était limitée aux infractions et aux actes jugés non éthiques commis par des entreprises ou des professionnels occupant des positions de pouvoir. Les femmes, cantonnées dans les rôles domestiques, n'avaient tout simplement pas l'opportunité de commettre des infractions relevant de la criminalité en col blanc. Les tenants de la théorie de l'émancipation avaient prédit que la part de femmes impliquées dans des comportements illégaux augmenterait à mesure que ces dames sortiraient de leurs chaumières, en faisant notamment leur place dans le monde du travail. Or, les femmes sont encore rares à occuper les positions dirigeantes des grandes entreprises. En 2014, 26 femmes occupaient des positions de chef de direction (chief executive officer, ou CEO) dans des entreprises de *Fortune 500*. Au niveau de l'Europe occidentale, les femmes n'occupent que 2 % des postes de dirigeants, et la situation est encore pire au Japon, où elles ne sont que 1 %. Il n'est dès lors pas étonnant que les femmes soient peu nombreuses parmi les criminels en col blanc, les fraudes à grande échelle, la corruption et les violations des lois antitrust étant surtout commises par des hommes (Benson et Simpson 2009 : 33–34 ; Daly 1989a)<sup>288</sup>. Cette sous-représentation des femmes ne signifie toutefois pas qu'elles ne commettent pas des actes qualifiés de criminalité en col blanc ; elles en commettent, mais avant tout dans des fonctions hiérarchiquement basses<sup>289</sup>.

---

<sup>287</sup> Martha Stewart passa quatre mois en prison, et certains auteurs furent surpris par l'ampleur du choc médiatique causé par l'affaire Stewart, en comparaison de scandales de plus grande ampleur et survenus à la même période, comme Enron, Tyco et Adelphia. Ils attribuent cela au fait que l'accusée était une femme, ce qui était plus choquant pour l'opinion publique, v. Mary Dodge (2009 : 54 et auteurs cités).

<sup>288</sup> Ces données sont maintenant un peu anciennes ; la position des femmes dans le monde économique a évolué, leur offrant de nouvelles opportunités délinquantes. Nul doute que certaines auront saisi l'occasion.

<sup>289</sup> V. les *Yale Studies on White-Collar Crime*, un programme de recherche démarré dans les années 1970, financé durant deux décennies par le NIJ, et ayant porté sur des centaines d'individus condamnés par les tribunaux fédéraux américains (Wheeler *et al.* 1987). Pour un résumé des quelques études sur les femmes condamnées pour criminalité en col blanc, v. Kristy Holtfreter (2014) et Jocelyn Pollock (1999 : 37–39).

### 3.6.2 Criminalité en col rose?

Comme cela s'avère souvent le cas en criminologie, les connaissances sur la criminalité en col blanc ont été développées par des chercheurs hommes au sujet de criminels hommes. La mesure dans laquelle ces connaissances peuvent être transposées aux femmes criminelles en col blanc reste méconnue. En 1989 est apparu le terme de « criminalité en col rose » pour rendre compte des fraudes commises par des femmes dans des positions professionnelles moins prestigieuses (Daly 1989a). Le détournement de fonds, notamment, est un domaine dans lequel la part de femme n'a cessé d'augmenter. Ce phénomène est facilement explicable par le fait que les femmes occupent souvent des postes peu prestigieux dans une institution, mais leur donnant accès à certaines sommes d'argent : employées de banque, secrétaires, etc. Parallèlement, les femmes sont souvent cantonnées à des postes au salaire et aux perspectives d'avancement professionnel limités ; la pauvreté et l'insécurité les amènent alors à rechercher des profits là où elles le peuvent.

En 2010, les femmes représentaient ainsi 26 % des personnes condamnées pour faux dans les titres en Suisse<sup>290</sup>, et 27 % des personnes condamnées pour une violation de la législation sur la concurrence et les prix en France<sup>291</sup>. Aux États-Unis, les femmes constituaient en 2011 50 % des personnes soupçonnées de détournement de fonds (embezzlement) et 41 % des suspects d'escroquerie (fraud)<sup>292</sup>. Les femmes se distinguent des hommes criminels en col blanc par le fait qu'elles sont plus jeunes, proviennent de milieux socio-économiques plus modestes, ne sont pas au bénéfice de longues formations et occupent des postes avec un salaire modeste. Leurs actes sont aussi moins sophistiqués que ceux des hommes, et, plus souvent qu'eux, elles agissent seules. Fréquemment, elles détournent de petites sommes d'argent sur une longue période de temps, si bien qu'elles échappent à la détection pendant longtemps, mais elles font un moins grand profit que les hommes.

Certains auteurs ont affirmé que, lorsque les femmes commettent ce type d'actes, elles agissent pour des motifs plus altruistes que les hommes. Dans l'une des seules études consacrées aux femmes condamnées pour des infractions relevant de la criminalité en col blanc, Dorothy Zietz (1981) avait ainsi relevé que les femmes disaient avoir agi pour des raisons différentes de celles des hommes : elles justifiaient leurs actes le plus souvent par leurs responsabilités en tant que mère et épouse, tandis que les hommes semblaient

<sup>290</sup> OFS, *SUS*, 2012.

<sup>291</sup> Ministères de la justice et des libertés, *Les condamnations*, données 2010, 2011. La position (auteurs, complices) dans laquelle ces femmes ayant commis ces infractions ont agi n'est cependant pas précisée.

<sup>292</sup> FBI, UCR, *Crime in the United States*, 2011, Table 33.

surtout avoir agi parce qu'ils avaient des dettes de jeux, fait de mauvais investissements ou vivaient simplement au-dessus de leurs moyens. Tandis qu'ils étaient nombreux à dire qu'ils n'avaient fait que « emprunter » les sommes détournées, les femmes n'ont jamais évoqué cet argument pour excuser leur geste. Seuls 30 à 40 % des femmes de l'échantillon de Kathleen Daly (1989a) ont dit avoir agi pour aider leurs proches; les autres ont offert des explications nuancées, faites de recherche du profit pour soi-même et de raisons non financières. Il semblerait toutefois que ces tendances changent au fil du temps. Dans l'étude de Paul Klenowski *et al.* (2011), les justifications offertes par les hommes et les femmes étaient similaires (même si exprimées différemment) : la grande majorité des répondants a dit avoir agi pour subvenir aux besoins de leurs familles, amis et communautés. Selon certains auteurs, les motivations des femmes se rendant coupables de criminalité en col blanc seraient de moins en moins altruistes : un nombre croissant de femmes détourneraient des fonds pour financer un style de vie luxueux et, parfois, des addictions coûteuses<sup>293</sup>.

Le milieu juridique n'est pas non plus à l'abri de fraudes; Melanie Blum, une avocate en charge de défendre les intérêts de 35 patientes poursuivant le centre de procréation médicalement assistée de l'Université de Californie à Irvine dans une affaire de vols d'ovules et d'embryons, avait ainsi détourné une partie des dommages et intérêts attribués à ses clientes par la justice californienne. Dans l'affaire Farhat Khan (du nom d'une gynécologue californienne poursuivie pour faute médicale et falsification de dossiers), Melanie Blum avait donné à sa cliente 65 000 dollars, alors que la justice avait alloué un million de dollars à la plaignante (Dodge 2009 : 494–496; Salinger 2005).

### 3.6.3 La corruption

La criminalité en col blanc comprend l'ensemble des infractions commises dans une position de pouvoir; il est alors surtout question de corruption, un acte déjà punissable sous l'égide du Code d'Hammourabi (env. 1750 av. J.-C.). Les femmes ayant apparemment meilleure réputation que les hommes dans ce domaine<sup>294</sup>, les dirigeants de certains pays ont pensé dimi-

<sup>293</sup> V. Mary Dodge (2009 : 40 ss) pour des exemples (dont Deborah Summerlin, Sheila Ansell, Susan J. Case, Carol Braun).

<sup>294</sup> Monique Cardinal (2013) rapporte une expérience syrienne : en 2005, 81 juges et procureurs ont été renvoyés après s'être rendus coupables de corruption. Les femmes représentaient 2.5 % de ce groupe, alors qu'elles étaient 12 % à occuper ces fonctions. Le gouvernement en a tiré certaines leçons et a massivement nommé des femmes à ces positions à la suite de cet événement. L'auteure explique la moins grande vulnérabilité des femmes dans le domaine de la corruption par le fait que, dans les pays émergents, les femmes subissent une moins grande pression pour gagner de l'argent,

nuer la corruption en confiant certaines tâches à des fonctionnaires féminines. En 1999, le gouvernement de Mexico City avait ainsi décidé de confier la tâche de distribuer des amendes de circulations routières exclusivement à des agents de police de sexe féminin<sup>295</sup> ; le problème était qu'il y avait dix fois moins de femmes que d'hommes dans la police du trafic, si bien que la législation sur la circulation routière était dix fois moins appliquée qu'auparavant<sup>296</sup>. Pour contrer cet effet malheureux, le gouvernement de Lima (Pérou) avait décidé, quant à lui, d'engager beaucoup plus de femmes que d'hommes dans la police du trafic ; en 1998, le quart des policiers étaient des femmes, et elles avaient acquis la réputation auprès des automobilistes d'être incorruptibles. Depuis lors, le taux de femmes dans la police de la route est passé à 93 % (Karim 2011). Si aucun bilan récent ne permet de se prononcer sur la pertinence de telles expériences, Lima semble en revanche avoir enregistré une augmentation importante de violences envers les femmes officiers de police chargées de la circulation<sup>297</sup> ; un indice peut-être qu'elles ont refusé de se plier à certaines coutumes.

### 3.6.4 Les raisons de la différence

Pourquoi les femmes occupant des positions de pouvoir ne commettent-elles pas plus de criminalité en col blanc ? Kathleen Daly (1989a) propose trois explications<sup>298</sup>. Premièrement, les femmes seraient moins nombreuses que les hommes à nourrir une ambition sans limites justifiant tous les excès ; plus souvent que les hommes, elles considéreraient que leurs responsabilités managériales incluent certaines responsabilités envers la communauté. Deuxièmement, les femmes seraient plus surveillées que les hommes dans leurs activités professionnelles, ce qui les empêcherait de passer à l'acte si elles venaient à être tentées de le faire. Enfin, les femmes seraient moins connec-

---

puisqu'elles entretiennent encore rarement la famille. Le fait d'accepter un pot-de-vin ferait aussi craindre à certaines d'être considérées, par extension, comme une femme aux mœurs légères.

<sup>295</sup> L'ESB n'indique pas s'il répertorie les instances de corruption passive ou active – cela varie probablement d'un pays à l'autre. Mais les taux d'implication des femmes en matière de corruption semblent très variables, de 0 % en Islande à 42 % en Roumanie, en passant par 19,5 % en Allemagne.

<sup>296</sup> V. « Something for a refresco » (26.12.00), *The Economist* (<http://www.economist.com>).

<sup>297</sup> V. « Female traffic cops rule the streets of Lima » sur le site ...*en Perú* (<http://enperublog.com>).

<sup>298</sup> Elle se réfère pour cela aux travaux de Steven Box (1984), Beth Ghiloni (1986), et James Messerschmidt (1986).

tées que les hommes dans les entreprises, et souffriraient du sexisme de leurs collègues ; ces derniers verraient en elles des complices incapables en qui l'on ne peut avoir confiance, et ne les incluraient pas dans leurs projets criminels lorsqu'ils agissent en groupe.

La criminalité en col blanc est encore perçue comme étant moins grave que les infractions violentes, car elle ne produit, soi-disant, pas de victimes directes. Pourtant, les pratiques de certaines entreprises ou de leurs dirigeants présentent de dangers importants pour la société, l'environnement et les individus. Que dire en effet des déchets toxiques déversés dans la nature pour éviter les coûts de leur destruction, ou l'exposition des employés à des substances nocives parce que les dirigeants ont jugé des mesures préventives trop coûteuses ? Que dire de médicaments introduits sur le marché alors que leurs concepteurs savent qu'ils feront courir un risque considérable à certains patients, ou la mise sur le marché de nourriture avariée tuant des dizaines de personnes car certaines prescriptions sanitaires ont été délibérément ignorées ? La criminalité en col blanc entraîne des dégâts tangibles, et elle ne doit pas être perçue comme une forme bénigne de délinquance. Elle doit être ciblée par les politiques pénales au même titre que la criminalité de rue, car même si elle demeure souvent invisible, elle provoque des dommages considérables.

Au cours des dernières décennies, les changements politiques, sociaux, et économiques ont modifié le rôle des femmes à la maison et au travail. Ces changements ont également créé pour les femmes de nouvelles opportunités de participer à certaines activités criminelles, notamment la criminalité en col blanc. Alors que l'appât du gain est souvent utilisé pour expliquer la fraude et le détournement de fonds, la pertinence de cet argument simpliste est limitée. Les motivations, les occupations, les opportunités et les accès à l'information ont contribué à l'augmentation de la criminalité en col blanc, et la criminalité économique dans une plus large mesure. Tandis que ce domaine s'étend pour englober de nouvelles infractions, les connaissances de ce sujet demeurent lacunaires, et relèvent largement de l'anecdote ; de nouvelles études sont nécessaires pour comprendre les raisons qui poussent certaines femmes à commettre ce type d'infractions, leur façon d'agir, et comment les en empêcher.

\*\*\*

En 2006, la Française Véronique Courjeault avoua avoir tué trois de ses nouveau-nés avant de les entreposer dans le congélateur familial ; en 2005, la soldate américaine Lynndie England fut reconnue coupable de torture sur des détenus à la prison irakienne d'Abou Graib ; après une vie de prostitution et d'infractions, Aileen Wuornos fut exécutée en 2002 pour avoir assassiné sept hommes ; condamnée pour avoir été la complice du pédophile belge

Marc Dutroux, Michelle Martin passa treize années en prison. Cette galerie de portraits témoigne du fait que les femmes sont susceptibles de recourir à la violence extrême. Mais ces faits divers contemporains montrent, par ailleurs, que l'intérêt porté à la violence des femmes est d'autant plus grand que celle-ci s'éloigne des représentations sociales des femmes.

Femmes agresseurs sexuels, mères maltraitantes, dirigeantes mafieuses, les femmes commettent aussi bien des crimes violents que des crimes de pouvoir. Bien que différentes, ces histoires témoignent souvent de l'omniprésence des expériences de victimisation dans les parcours délinquants des femmes. Sans adopter une posture déterministe qui voudrait que toute victime devienne à son tour violente, ni tenter d'excuser un agir délinquant, la recherche rappelle que les abus subis sont un facteur de risque important dans le passage à l'acte, chez les femmes comme chez les hommes.

## 4 Les femmes en prison

Plus de 700 000 femmes et filles sont actuellement détenues dans des institutions carcérales, et près d'un tiers d'entre elles se trouvent aux États-Unis. Invention « moderne », la prison en tant que peine privative de liberté n'apparaît qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la mouvance de la condamnation, par les philosophes des Lumières, des châtiments corporels, jugés cruels et inutiles<sup>299</sup>. S'il est vrai qu'accusés et condamnés sont emprisonnés depuis des siècles, ces détentions ont longtemps eu pour unique but de garder une personne à la disposition des autorités pénales dans l'attente de sa sanction.

Les premières recherches sur les femmes en détention remontent aux années 1960, soit une vingtaine d'années après les premiers écrits sur les hommes. Proposant une vision stéréotypée de la population carcérale féminine, ces recherches paraissaient essentiellement intéressées par les sous-cultures féminines, et notamment la question de l'homosexualité en prison. Dans une succession de clichés, le portrait de la détenue a tout de la « criminelle-née » de Cesare Lombroso<sup>300</sup>, comme le souligne Karlen Faith (1993). Comme à d'autres étapes du processus pénal, les détenues sont victimes d'une double stigmatisation : elles sont femmes et détenues : moins nombreuses que les hommes, moins dangereuses et moins susceptibles de se mutiner, les détenues ne reçoivent aujourd'hui encore qu'une attention marginale de la part du monde scientifique.

### 4.1 De la réhabilitation « morale » à la prison moderne

Les sociétés préindustrielles traitaient tous les détenus de la même manière. Hommes et femmes furent ainsi incarcérés dans les mêmes institutions jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Angleterre, 1859 ; États-Unis, 1870 ; Canada, 1913). Les cellules des femmes et des hommes étaient séparées, mais les gardiens étaient uniquement des hommes. Le régime carcéral était identique pour tous, établi en fonction des besoins masculins, et reproduisait quasiment à l'identique les rôles sexuels : les femmes s'occupaient de l'intendance et étaient tenues pour responsables des abus qu'elles subissaient. C'était la période du traitement « égal », à la défaveur des femmes.

La réforme des prisons pour femmes s'est inscrite dans le mouvement de réforme sociale du XIX<sup>e</sup> siècle, portée par un groupe de femmes

<sup>299</sup> Sur l'histoire de la prison, v. p. ex. Benjamin F. Brägger et Joëlle Vuille (2012 : 3–45) et les références citées.

<sup>300</sup> Pour les travaux de Lombroso, §2.4.1.

essentiellement issues de la riche bourgeoisie. Leur vision du rôle de la femme dans la société était paradoxale : reconnaissant, d'une part, que les femmes délinquantes n'étaient pas intrinsèquement mauvaises, mais victimes de systèmes de pouvoir masculins (économie, justice), elles voulaient, d'autre part, « purifier » et contrôler ces femmes « déchues » qu'elles percevaient comme une menace pour la morale sociale (Belknap 2007 : 180–187).

Sous le slogan « aider plutôt que punir », les réformatrices pénales entreprirent de révolutionner l'univers carcéral. L'une des plus célèbres d'entre elles, Elizabeth Fry, créa en 1816 en Angleterre la *Ladies Society for Promoting the Reformation of Female Prisoners* (Morris 1987). Les femmes actives à ses côtés étaient pour la plupart des femmes de la bonne société qui entretenaient une vision très stéréotypée des rôles sexués féminins. Leur cheval de bataille était de convaincre les autorités que les détenues avaient des besoins spécifiques : le travail utile (couture, travaux ménagers, hygiène personnelle) et l'instruction religieuse. Seule une partie du programme de resocialisation proposé par Elizabeth Fry et ses réformatrices fut acceptée par le Parlement anglais en 1818, et eut pour conséquence d'établir la non-mixité dans les prisons, d'instaurer l'engagement de personnel pénitentiaire féminin et de mettre fin au « dur labeur ». Le mouvement s'étendit aux États-Unis quelques années plus tard, sous l'impulsion là aussi des femmes caucasiennes des classes moyennes et supérieures. Ces réformatrices créèrent la *Magdalene Home* en 1830 qui avait pour but de réformer les prostituées – archétypes de la criminalité féminine en ces temps – grâce à l'instruction religieuse sur le modèle d'Elizabeth Fry en Angleterre. Le mot d'ordre était de remodeler les femmes condamnées pour prostitution ou pour d'autres délits en leur inculquant des rôles sexués appropriés (Belknap 2007 : 180–187 ; Feinman 1981, 1983). Il faudra toutefois attendre 1860 pour que les activistes américaines réclament aussi la non-mixité des prisons, s'inquiétant des conditions de détention des femmes et de la fréquence des abus sexuels.

Coexistèrent alors, pendant un temps, deux types d'institutions destinées spécialement aux femmes : les institutions carcérales et les *reformatories* ou centres d'éducation surveillée. Les premières n'étaient, initialement, que des petites structures rattachées aux prisons des hommes, négligées par l'administration, et n'ayant d'autres buts que de répondre, à moindres coûts, aux exigences de la non-mixité. Les secondes étaient construites pour accueillir des femmes délinquantes, pour la plupart caucasiennes, les femmes afro-américaines étant confinées dans les institutions carcérales. Les premières maisons d'éducation surveillée (dans l'Indiana en 1874, et, pour l'Europe, en 1853 à Londres) furent présentées comme « un franc succès » et la solution idéale pour réhabiliter les détenues en leur apprenant des compétences utiles ; surtout,

elles suivaient les prescriptions des rôles sexués à la lettre en faisant entrer les condamnées au service de bonnes familles chrétiennes. Ce modèle perdura jusque dans les années 1900–1920 et l'apparition d'un « nouveau » groupe de réformatrices. Intervenantes professionnelles, au demeurant peu préoccupées par la morale, elles prônaient un modèle médical de la prise en charge et contestaient le fait que l'on enseignait aux détenues les rôles sexués traditionnels comme la cuisine ou la couture. Cette ère dite progressive vit aussi l'apparition d'une série de professionnels appelés à œuvrer derrière les barreaux : médecins, psychiatres et psychologues se mirent en demeure de « classer » les détenus. Le « succès » des prisons pour femmes finit par engendrer leur surpopulation et le refus des autorités de financer les infrastructures nécessaires. Il devenait de plus en plus évident que la contrepartie de la non-mixité était une absence de moyens financiers alloués à la population carcérale féminine ; cela alors que le principe de non-mixité paraissait enfin faire l'unanimité. Institutions carcérales féminines et centres d'éducation surveillée pour femmes finirent par « fusionner », au début des années 1930, dans une tentative de compenser leurs désavantages respectifs en les mettant en commun. Les pressions budgétaires faisant suite à la Grande Dépression occasionnèrent la fermeture de nombreuses institutions carcérales (trop coûteuses) et le transfert des détenus dans des *reformatories* qui perdirent, peu à peu, leurs caractéristiques pour ressembler aux prisons que l'on connaît aujourd'hui. Le mouvement de réforme perdit en force et, pour un temps, plus personne ne se préoccupa du sort des détenues.

Le regain d'intérêt pour l'incarcération des femmes, dans les années 1960–1970, peut être attribué à trois raisons : la popularité croissante du féminisme moderne, l'augmentation préoccupante de la criminalité féminine en regard des évolutions observées pour les hommes et, en Angleterre, une politique reconnaissant les besoins spécifiques des détenues en termes de santé physique et mentale (Heidensohn 1985). Malgré certaines critiques de la non-mixité qui, bien que contribuant à diminuer les abus (sexuels), limitait les opportunités offertes aux détenues et confortait certains stéréotypes sexués, les prisons changèrent peu durant la décennie suivante. De fait, ce n'est qu'à partir des années 1990 que des changements marqués furent observés : les prisons pour femmes s'agrandirent et de nouveaux établissements furent construits pour faire face à l'augmentation sans précédent des incarcérations féminines. Avec ces changements, la fin du XX<sup>e</sup> siècle connaîtra l'aggravation d'une série d'inégalités qui perdurent aujourd'hui encore : l'isolement des établissements, la rareté des programmes d'occupation sous prétexte qu'ils ne concernent qu'une minorité carcérale, ou encore l'hétérogénéité des profils détenus dans un même établissement. Le régime carcéral imposé dans les

prisons pour femmes fut souvent accusé de vouloir « discipliner, infantiliser, féminiser, médicaliser et domestiquer [les femmes] » (Belknap 2007 : 190). Dès la fin des années 1980 déjà, nombre d'études soulignaient l'existence de pratiques disciplinaires plus sévères envers les détenues et leur forte médicalisation, comparativement aux pratiques en vigueur dans les établissements pour les hommes. Des critiques qui sont, aujourd'hui encore, périodiquement adressées aux établissements carcéraux pour femmes.

## 4.2 Les prisons pour femmes aujourd'hui

Si les enjeux de la prise en charge des femmes détenues se sont progressivement dessinés comme présentant des spécificités, les réponses apportées n'ont pas été identiques partout. De la prison traditionnelle aux appartements avec balcons et jardins communautaires, la minorité carcérale féminine connaît une multitude de traitements, des plus inégaux aux plus progressifs.

Dans un univers carcéral pensé pour les hommes et principalement conçu pour répondre à leurs besoins, certains États ont estimé qu'il n'y avait lieu de repenser ni leur politique pénitentiaire ni leur pratique carcérale. Regroupant les détenues dans un ou plusieurs établissements spécifiques, ils se sont bornés à quelques ajustements mineurs des règles en vigueur pour les hommes. Le nombre d'établissements accueillant des femmes étant limité, celles-ci sont souvent détenues loin de leur famille et de leur communauté. Les visites y sont alors difficiles, tant pour des raisons financières que logistiques, ce qui contribue à fragiliser les relations des détenues avec l'extérieur et complique leur réinsertion<sup>301</sup>. Ainsi, certains États américains ne possèdent-ils pas de prison pour femmes, si bien que ces dernières sont envoyées purger leur peine dans les États avoisinants, parfois à plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile (p. ex. les Hawaïennes emprisonnées sur le continent)<sup>302</sup>. Au Canada, jusqu'à la mise en place d'une entente fédérale en 1970, il n'existait qu'une seule prison pour femmes située en Ontario. Compte tenu des distances nord-américaines, cela peut tout simplement signifier qu'une détenue ne recevra aucune visite de ses proches durant sa détention. Le nombre limité d'établissements accueillant des femmes crée également une population très

<sup>301</sup> À ce sujet, v. Jeffrey Ross et Stephen Richards (2002 : 146) ou Silja Talvi (2012, chap. 10).

<sup>302</sup> Une prison pour femmes a été ouverte à Aliceville aux États-Unis (Alabama). Sa localisation a été dénoncée dans un éditorial du *New York Times*, qui rappelle que la plupart des femmes ne sont pas un danger pour la société, et que situer une prison « au milieu de nulle part » ne fait aucun sens en termes de réhabilitation (v. « Alabama's White Elephant » [Editorial], *New York Times*, 24.06.2012, SR12).

hétérogène, ce qui ne facilite pas la gestion de ces établissements, et encore moins une prise en charge différenciée des détenues adaptée à leurs besoins<sup>303</sup>. Ainsi, nombre de détenues subissent-elles un régime sécuritaire trop strict eu égard à la nature de leurs infractions, à leur comportement et au risque sécuritaire qu'elles représentent<sup>304</sup>; une pratique discriminatoire pourtant condamnée par plusieurs textes nationaux et internationaux. À ce propos, Philippe Combessie (2005) rapporte, par exemple, que certaines détenues françaises demandent à demeurer dans leur premier établissement de détention (proche du domicile), alors même que, ce faisant, elles renoncent à un régime d'exécution plus souple. De fait, en France, deux prisons sont entièrement réservées aux détenues femmes : le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles. La majeure partie des femmes sont donc incarcérées dans les « quartiers femmes » des prisons pour hommes. Sur les 191 établissements pénitentiaires français, 58 sont dotés de ces quartiers spécifiques.

Afin de répondre à certains de ces problèmes, d'autres États ont souhaité développer des systèmes hybrides, mettant en place des établissements réservés aux femmes ou des unités spécialisées rattachées aux établissements pour hommes. La prison pour femmes de Lexington aux États-Unis (Kentucky), par exemple, accueille des femmes purgeant des peines à perpétuité, mais elle est dépourvue de barrières et de mirador<sup>305</sup>. La prison de Holloway, en Angleterre, ne connaît ni clôture, ni barbelés, ni gardes extérieurs. Pas de mirador non plus à la prison française pour femmes de Versailles, ni à la prison pour femmes de Rennes qui est située en plein centre-ville, à une centaine de mètres de la gare, comme la prison de Holloway, accessible en métro et par

<sup>303</sup> C'est le cas en Finlande, avec la prison de Hämeenlinna, et dans la plupart des États américains, à l'exception des plus grands comme le Texas ou la Californie, qui abritent plusieurs établissements pour femmes.

<sup>304</sup> Louise Biron (1992) dénonce le même phénomène en Angleterre, aux États-Unis et au Canada (v. réfs. citées). D'autres auteurs ont également souligné l'importance de tenir compte de certaines spécificités féminines lorsqu'il s'agit de penser l'architecture des prisons. En effet, les femmes auraient un plus grand besoin de relations interpersonnelles que les hommes, et les enfermer dans des endroits isolés qui les empêchent de recréer les réseaux de soutien social et les « pseudo-familles » dont elles ont besoin au quotidien pourrait compliquer leur resocialisation future (Van Gundy 2012). Des interprétations intéressantes, bien que, peut-être, teintées d'essentialisme.

<sup>305</sup> Certains auteurs ont dénoncé le fait que la classification des détenus dans les différents niveaux de sécurité des prisons désavantage les femmes, car elle ne tient pas compte des motifs de l'acte délinquant pour lequel la personne purge sa peine. Or, la plupart des femmes commettent des crimes à l'encontre de proches, si bien que leur dangerosité à l'égard du personnel pénitentiaire et des autres détenus est limitée : mais parce qu'elles ont commis, par exemple, un meurtre, elles se retrouvent dans des quartiers de haute sécurité (Pollock 2002 : 71).

plusieurs lignes de bus, ce qui, selon certains observateurs, serait impensable avec des détenus hommes<sup>306</sup>. Et, alors même qu'elles pourraient simplement s'en aller, les détenues ne s'évadent apparemment pas (Ross et Richards 2002 : 146 ; Talvi 2012 : 273). Une philosophie similaire a perduré pendant un temps à la prison de la Tuilière (Suisse, Vaud), où certaines détenues en exécution de peine se rendaient au marché local afin d'y vendre les produits artisanaux fabriqués à la prison.

Malheureusement, si multiplier les lieux d'accueil permet souvent aux détenues d'être incarcérées plus près de leur domicile et dans des structures plus adaptées, cela entraîne une fragmentation des ressources et une marginalisation des femmes, invisibilisées dans des politiques institutionnelles avant tout destinées aux hommes.

#### Encadré 9 Trajectoires de femmes incarcérées

La catégorie « femmes en prison » n'est pas homogène. À partir d'entretiens biographiques approfondis, Coline Cardé (2006, 2007b) a souligné comment les modes de régulations sociaux agissent de façon différentielle sur les hommes et les femmes, et dégagé trois parcours de déviance féminine. La prison est utilisée comme un « miroir grossissant » (Cardé 2008 : 76) qui permet de mettre en évidence le caractère sélectif des filières pénales<sup>3</sup>. Outre la gravité de l'infraction et les caractéristiques sociales et pénales de la personne condamnée (critères traditionnels de la sociologie pénale), les trajectoires de ces femmes sont questionnées quant à leur degré de conformité aux rôles sexués.

La « **cliente déviante** » désigne un premier groupe de femmes caractérisées par leur désaffiliation sociale, soit leur exclusion des réseaux de sociabilité traditionnels (école, travail, famille), mais également des institutions d'assistance sociale. Leurs caractéristiques sociales et pénales les rapprochent à la fois de la population carcérale traditionnelle (masculine) et des populations féminines non incarcérées les plus pauvres. Elles ont été emprisonnées pour des délits jugés mineurs, liés à leur mode de vie et de subsistance (délits liés aux stupéfiants, délits contre les biens, petites escroqueries). Jugées dans le cadre de procédures rapides (p. ex. comparution immédiate), elles sont détenues en maison d'arrêt pour de petites durées, sauf pour celles qui ont de nombreux antécédents ou qui ont été condamnées pour trafic de stupéfiants. Sorties précocement du système scolaire, elles n'ont généralement ni qualifications ni diplôme. Ces femmes ont souvent vécu une rupture familiale (enfance difficile, violences familiales, voire incarcération parentale), ou sont insérées dans un réseau familial marginal et socialement désaffilié. Elles ont grandi en marge du monde professionnel, en survivant grâce à des petits boulots. Instables, elles ont cumulé les modes de logement alternatif (squat, caravane). Leur incarcération est l'aboutissement de leur style de vie ; si certaines ont tenté de jouer la carte du genre pour profiter de la clémence des tribunaux, cela n'a pas eu d'effet, leur parcours pénal étant avant tout déterminé par leurs caractéristiques personnelles (toxicomanie), sociales (précarité) et pénales (antécédents multiples). Au sein de ce premier groupe, CARDÉ distingue deux parcours différenciés par la maternité : (a) la prison comme aboutissement d'un processus institutionnel qui comprend des institutions réservées aux femmes au nom du rôle social traditionnellement attribué à leur sexe ;

306

Il s'agit, non seulement, d'une question de risque (moindre avec les femmes), mais apparemment également d'une certaine forme de (non-) stigmatisation : il semble plus acceptable de vivre à côté d'un pénitencier pour femmes que d'une maison d'arrêt pour hommes (Combessie 2005).

et (b) la prison comme résultat d'un processus pénalo-centré. Les femmes du premier groupe sont les « assistées » et les « mauvaises mères » stigmatisées par les dispositifs institutionnels. Souvent identifiées comme « mineures elles ont connu les institutions de contrôle socio-éducatif (justice des mineurs, Conseils généraux), elles ont été placées en famille ou en foyer, voire incarcérées une première fois. Quant à leur parcours de femmes adultes, il fut une succession de séjours en prison. Devenues mères, elles ont pour un temps profité des « bénéfices secondaires » de la maternité (suivi éducatif des enfants, placement en centre maternel, logement social) et d'autres prestations familiales, ce qui a quelques fois pu leur éviter une incarcération. Pour les femmes du second groupe, ne disposant pas du statut de mère ou sans-papiers, elles ont uniquement eu affaire au dispositif institutionnel pénal. N'ayant pas de source de revenus, leur désaffiliation est telle qu'elles ont échappé aux dispositifs d'assistance sociale habituellement en charge des femmes exclues. Souvent étrangères, en mauvaise santé, elles n'ont quasiment jamais eu recours au système de soins.

La « **criminelle conforme** » désigne un groupe de femmes incarcérées relativement bien insérées socialement (famille, travail, dispositif d'assistance sociale), au capital socioculturel pauvre et présentant une forte conformité aux rôles sexués. Elles sont généralement incarcérées pour une longue peine suite à une infraction primaire jugée « grave ». Si leur parcours témoigne d'une rupture scolaire précoce, elles possèdent tout de même certaines qualifications (formation professionnelle). Elles ont participé au monde du travail en cumulant de petits emplois peu qualifiés. Elles ont vécu dans la précarité, mais ne sont pas désaffiliées et insistent sur les liens qui les unissent à leur famille, souvent issue des milieux populaires. Interrogées sur leur incarcération, elles parlent surtout de « l'avant », mettant en avant leur rôle d'épouse et/ou de mère ; leur récit est normé du point de vue du genre, les enfants y occupant une place centrale. Leurs trajectoires, parfois stables, parfois chaotiques, illustrent toutes le contrôle social réservé aux femmes, surtout aux mères des classes populaires. Pour les unes, leur vécu est marqué par des contrôles informels serrés autour de la famille (voisins, famille élargie) et un contrôle de la maternité qui a pu aller jusqu'aux violences conjugales. Pour les autres, ce sont la précarité et la galère conjugale qui sont saillantes. Leur insertion dans des espaces de contrôle social traditionnels aurait dû leur éviter la prison. Les modes de défense choisis par leurs avocats étaient largement sexués (dépression nerveuse, mari violent) et ont été repris par les détenues elles-mêmes ; mais cela a également pu jouer contre elles, notamment pour les femmes incarcérées pour des atteintes à un enfant. Leur incarcération est le résultat d'un « pétage de plombs » (2007 : 17).

La « **hors cadre/hors genre** » désigne un groupe de femmes qui font figure d'exceptions au sein de la population carcérale féminine. La singularité de leurs histoires a souvent engendré une forte médiatisation de leurs actes. Leurs trajectoires illustrent le rôle central de l'origine sociale dans son rapport à la pénalité, mais aussi dans son rapport au genre, qui permet à ces femmes de déroger au féminin traditionnel. Appartenant aux classes moyenne ou supérieure, habitant des zones géographiques favorisées et dotées d'un fort capital culturel et/ou d'un haut niveau d'intégration professionnelle, leurs parcours de vie sont organisés autour d'une « carrière » dans la légalité ou l'illégalité. Elles sont dites « hors cadre » de par leur trajectoire, qui ne correspond à aucune explication sociologique de l'incarcération, et « hors genre » de par leur position professionnelle et leur choix de vie (célibataires, sans enfants, parfois « entretenues » par un homme). Plus encore que pour les « criminelles conformes », leurs infractions sont en rupture avec les stéréotypes de genre ; une non-conformité qui leur a souvent été reprochée au procès pénal. Elles ont commis des infractions graves qui expliquent leur incarcération malgré un capital social et culturel certain et des ressources importantes. Leurs crimes sont dits « virils » (viol, assassinat) ou « inattendus » (2007 : 18) et sont parfois l'apothéose d'une véritable carrière délinquante organisée, à l'opposé de la carrière de la « cliente déviante », récidiviste et toxicomane. Ces femmes parlent de leurs délits comme d'autres parleraient de leur activité professionnelle. Leur maîtrise des codes judiciaires et linguistiques facilite leur accès à certains avantages au sein de la prison, dont elles savent parfaitement utiliser les ressources (cellule individuelle, formation, aménagement de peine) qu'elles voient comme une étape vers « l'après », un avenir qu'elles évoquent ouvertement.

a) Cette typologie a été construite dans le cadre d'un travail d'équipe par Coline Cardi, Philippe Combessie et France-Line Mary-Portas. Elle a été adoptée et développée par ces trois auteurs collaborativement et individuellement ; v. é.g. Philippe Combessie (2005 : 40–57).

#### 4.2.1 Les antécédents criminels des femmes détenues

Les femmes en prison sont très peu nombreuses comparativement aux hommes, tout comme elles sont moins nombreuses que les hommes parmi les personnes condamnées et les personnes soupçonnées. En fonction des États, entre 2 et 9 % des personnes en détention sont des femmes (Walmsley 2015)<sup>307</sup>.

Au-delà des chiffres, l'imaginaire collectif voit les prisons remplies de détenus dangereux ayant commis des crimes graves; la réalité est pourtant autre. Aux États-Unis, n'en déplaise aux fictions télévisées, les prisons abritent principalement des délinquants primaires pas (ou peu) dangereux (Ross et Richards 2002 : xiii). En effet, la prison s'est développée, historiquement, comme la peine principale, celle qui est prononcée « par défaut » en cas de commission d'une infraction. En tant que telle, elle a été appliquée depuis des décennies à toutes sortes de condamnés, même ceux qui ne nécessitaient pas d'être enfermés, car ils ne représentaient aucun danger pour la sécurité publique<sup>308</sup>. Au fil du temps, d'autres sanctions sont apparues, comme le travail d'intérêt général ou la surveillance électronique, mais ces alternatives à l'emprisonnement n'ont profité qu'à certains condamnés, et la majorité d'entre eux ont continué à être envoyés en prison de façon disproportionnée.

Un rapport de l'ONU a récemment conclu que les femmes étaient principalement incarcérées pour des « crimes de pauvreté » (UN Women 2011). Les femmes commettent avant tout des infractions non violentes, cela a été dit. Si ce constat s'applique également aux hommes, la part de criminalité non violente parmi l'ensemble des infractions commises par les femmes est toutefois supérieure à celle observée chez les hommes. La majorité des détenues ont commis des vols, et plus souvent que les hommes, elles ont été condamnées pour des affaires de stupéfiants, aussi bien des actes de consommation que de trafic<sup>309</sup>. Dans les prisons anglaises, par exemple, plus de trois quarts des détenues sont condamnées pour des infractions non violentes, le trio de tête étant composé des vols à l'étalage, de la prostitution et des infractions à la législation sur les stupéfiants (Talvi 2012 : 276). La statistique suisse des condamnations indiquait en 2014 qu'un quart des condamnations enregistrées chez les adultes concernait un vol, et les femmes représentaient

---

<sup>307</sup> Sur les femmes emprisonnées, §2.1.3 et note 59.

<sup>308</sup> Cela s'explique car la prison ne remplit pas uniquement une fonction de neutralisation des condamnés; les sociétés judéo-chrétiennes lui assignent également une fonction d'expiation pour les fautes commises. Au vu des coûts financiers et sociaux de l'enfermement, la pertinence d'une telle approche peut toutefois être questionnée.

<sup>309</sup> Not. Jeffrey Ross et Stephen Richards (2002 : 147) et The Sentencing Project (2012); cela est vrai également au Canada, v. Louise Biron (1992).

18.4 % des personnes condamnées. Plus le vol est violent, moins les femmes le commettent : elles n'étaient ainsi que 7.1 % des personnes condamnées pour brigandage<sup>310</sup>.

À la fin de l'été 2014, plus d'un tiers des femmes détenues dans les prisons d'État américaines avaient commis une infraction de violence, et une détenue sur dix avait commis un meurtre. Plus d'un quart des détenues avaient commis des infractions au patrimoine, un autre quart des infractions à la législation sur les stupéfiants, et 9 % une atteinte à l'ordre public (p. ex., conduite en état d'ivresse). Par contre, plus de la moitié des femmes détenues dans les prisons fédérales avaient commis des infractions à la législation sur les stupéfiants et 4.4 % pour des infractions de violence<sup>311</sup> (Carson 2015). Au Canada, les personnes condamnées à des peines de deux ans et plus – soit une détenue sur cinq, en moyenne – sont placées sous juridiction fédérale, tandis que les personnes condamnées à des peines plus courtes sont placées sous juridiction provinciale. Plus de la moitié des femmes sont incarcérées pour des infractions de violence, à l'exclusion des meurtres au premier et au second degré et environ 20 % pour des infractions graves à la législation sur les stupéfiants. Ce sont ces deux catégories de femmes que l'on retrouve principalement dans les prisons fédérales. La majorité des condamnées sont détenues dans les prisons régionales dispersées à travers le pays. Ce sont le plus souvent des établissements à multiples niveaux de sécurité, comptant de multiples petits bâtiments, organisés selon un principe de vie et travail collectif (International Centre for Prison Studies 2008).

#### 4.2.2 Le profil des femmes détenues

Les détenues seraient, en moyenne, plus âgées que les hommes lors de leur première incarcération, comme c'est également le cas pour la première arrestation. Une situation logique dans la mesure où un premier contact avec les forces de l'ordre survient généralement après un certain nombre d'infractions.

<sup>310</sup> OFS, *SUS*, 2015.

<sup>311</sup> Les prisons fédérales sont destinées aux personnes qui ont violé des lois fédérales ; elles fonctionnent selon différents niveaux de sécurité (p. ex. prison de haute sécurité). La majorité des personnes qui y sont détenues ont commis des infractions à la législation sur les stupéfiants, mais s'y trouvent également des personnes qui ont commis des vols à main armée et des crimes économiques. Les prisons d'État, quant à elles, abritent toute une variété de détenus : meurtriers, voleurs, personnes coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou les armes à feu. Dans l'ensemble, environ la moitié des personnes qui y sont détenues ont été condamnées pour des infractions de violence, ce qui explique que ces établissements soient considérés comme (plus) dangereux.

tions (à moins de se faire prendre la première fois, ce qui est rare), et lorsque les infractions deviennent graves. Or, les carrières des hommes étant généralement plus précoces et plus actives que celles des femmes, ils sont donc, en moyenne, plus jeunes qu'elles lors de leur première incarcération (Ward et Kassebaum 2008 : 67). Il est toutefois possible que cette différence d'âge reflète aussi partiellement une plus grande tolérance sociétale envers la délinquance des femmes, ce qui « retarderait » le moment de leur première judiciarisation<sup>312</sup>.

Les femmes issues de minorités raciales/ethniques ou culturelles sont surreprésentées en prison, ce qui est également vrai pour les hommes. La question se pose évidemment de manière quelque peu différente dans les États européens et en Amérique du Nord. En Europe occidentale, entre 17 et 40 % des détenues seraient de nationalité étrangère. Le plus souvent, la forte représentation des étrangères est attribuée aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Il est par contre plus difficile d'obtenir des données concernant l'ethnie des détenues, la seule exception étant l'Angleterre où les statistiques indiquent, par exemple, qu'un quart des détenues sont d'origine africaine ou afro-américaine. Enfin, dans plusieurs pays européens, la population carcérale étrangère compte de nombreuses femmes roms. Elles représentent, par exemple, un quart de la population féminine carcérale en Espagne alors qu'elles ne sont que 2 % dans la population générale (Cruells et Igareda 2005 : 17–18). Aux États-Unis, en 2014, les femmes caucasiennes représentaient 49 % de la population carcérale, les femmes afro-américaines 22 %. Cependant, le taux d'incarcération pour les femmes afro-américaines était deux fois plus élevé que pour les femmes caucasiennes (109 contre 53 pour 100 000 habitants), et une fois et demie plus élevé que celui des Hispaniques (64 pour 100 000 ; Carson 2015). Les projections longitudinales sont encore plus frappantes : ainsi, en 2001, la probabilité pour une Américaine d'être incarcérée au moins une fois au cours de sa vie est-elle de 1 sur 56. Cette probabilité varie cependant fortement en fonction de la race/ethnie : elle est de 1 sur 18 pour les Afro-Américaines et de 1 sur 45 pour les Hispaniques contre 1 sur 111 pour les Caucasiennes<sup>313</sup>. Au Canada également, les femmes autochtones sont emprisonnées de façon disproportionnée (Brassard et Jaccoud 2002). Ces différences ne sont que marginalement expliquées par l'appartenance raciale/ethnique, car des variables tierces influencent ces phénomènes. Par exemple, les minorités raciales/ethniques vivent plus souvent dans des conditions socio-économiques

<sup>312</sup> Sur le possible traitement de faveur des femmes, §2.4.3.

<sup>313</sup> Pour les hommes, cette probabilité est de 1 sur 9 ; spécifiquement, 1 sur 3 pour afro-américains, 1 sur 6 pour les hispaniques et 1 sur 17 pour les caucasiens (The Sentencing Project 2012).

précaires, ce qui, à son tour, influence l'implication dans la délinquance. Cependant, une certaine discrimination de la part des autorités de poursuite pénale à l'encontre des minorités raciales/ethniques ne peut être exclue<sup>314</sup>.

Comme les hommes, les détenues proviennent aussi plus souvent de milieux socio-économiques défavorisés que la population générale<sup>315</sup>. Avant leur incarcération, les détenues semblent avoir connu une précarité économique plus marquée que les détenus (Myers et Wakefield 2014). Elles auraient souvent une éducation limitée, ce qui rend leurs perspectives professionnelles peu enviables. Une étude américaine a, par exemple, mesuré que 47 % des détenues avaient un emploi au moment d'entrer en prison, contre 68 % des hommes; 37 % d'entre elles recevaient un salaire de moins de 600 dollars par mois<sup>316</sup>, tandis que 30 % d'entre elles touchaient l'aide sociale<sup>317</sup> (Toth *et al.* 2008: 117). Une recherche française fait état d'une situation similaire: les détenues qui avaient un travail avant d'entrer en prison exerçaient essentiellement des emplois non qualifiés, instables, voire parfois au noir (Cardi 2007b).

### 4.3 Les besoins spécifiques des femmes détenues

Si chercheurs et autorités pénitentiaires ne sont pas toujours d'accord quant à la manière dont diffèrent les expériences carcérales des femmes et des hommes, il existe cependant une reconnaissance, aujourd'hui relativement généralisée, de certaines particularités de la détention féminine et de la nécessité d'une prise en charge adaptée aux détenues<sup>318</sup>.

La privation de liberté est régie par un cadre légal qui établit notamment des besoins dits « spécifiques » des femmes en prison<sup>319</sup>. Plus spécifiquement, la privation de liberté est régie, au niveau international d'abord, par les textes garantissant les libertés fondamentales et par l'ensemble des accords internationaux relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté, soit les recommandations du Conseil de l'Europe ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont pour but de concrétiser les droits

<sup>314</sup> V. André Kuhn (2002: questions 9 et 10).

<sup>315</sup> Not. Jocelyn Pollock (2002: 10) et Silja Talvi (2012: 27 ss), ainsi qu'Andrée Fagnan (1992: 88) sur le statut socio-économique des femmes judiciairisées en général.

<sup>316</sup> Ces données datent du début des années 2000.

<sup>317</sup> Pour plus d'information, v. les références citées par Reid Toth *et al.* (2008: 117 ss).

<sup>318</sup> Plusieurs rapports dans ce sens ont été publiés en Angleterre (Corston 2007; Heidensohn et Gelsthorpe 2007) et au Canada (Frigon 2002), bien qu'il demeure des écarts importants entre le modèle d'une prise en charge adaptée et les réalités de sa mise en application.

<sup>319</sup> Pour une analyse du droit suisse et du droit international, v. Véronique Jaquier et Joëlle Vuille (2016) et Constance Von Braun (2013).

fondamentaux des personnes en détention<sup>320</sup>. La détention féminine est, de surcroît, l'objet d'une recommandation particulière, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, dites Règles de Bangkok (RdB). Bien que non contraignant, cet instrument juridique a pour objectif de promouvoir une prise en charge des détenues ciblées sur leurs besoins spécifiques en matière de santé et d'hygiène, mais aussi de liens affectifs et familiaux avec le monde extérieur. Adoptées en 2010, les RdB étendent et concrétisent les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et celles pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté<sup>321</sup>.

Ces instruments juridiques forment un ensemble de règles de droit et de recommandations non contraignantes qui traitent, tour à tour, de la séparation des détenus selon le sexe et de la mixité du personnel pénitentiaire, mais aussi des règles applicables à la grossesse et à la maternité en cours de peine, ainsi que de l'importance des liens affectifs et familiaux pour les détenus, femmes et hommes, ou encore de leurs besoins éducatifs et thérapeutiques.

#### 4.3.1 La mixité en prison : entre normalisation et protection contre les abus sexuels

La mixité du personnel pénitentiaire fait l'objet de deux positionnements distincts. Le premier appelle à une prise en charge des détenues assurée uniquement par un personnel féminin. Il argumente qu'il serait dangereux d'entourer les détenues d'hommes compte tenu des abus dont elles pourraient être l'objet de leur part et de la souffrance psychique que ces contacts pourraient engendrer pour celles qui auraient subi des violences masculines par le passé. Le second positionnement privilégie, quant à lui, la mixité du personnel

<sup>320</sup> Soit principalement l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERMD) et les Règles pénitentiaires européennes (RPE). Le 10<sup>e</sup> rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) était partiellement consacré à la situation des femmes privées de liberté (CPT/Inf [2000] 13).

<sup>321</sup> En Suisse, par exemple, la détention féminine est régie, premièrement, par le principe d'individualisation de la sanction qui permet une prise en charge différenciée des personnes eu égard à leurs caractéristiques personnelles et besoins spécifiques, soit ici leur sexe (art. 75 CP). Le législateur n'a cependant pas jugé nécessaire d'inscrire dans le texte la nature ni l'étendue de ces « besoins spécifiques » qui sont laissées à la libre appréciation des autorités cantonales. Deuxièmement, l'exécution d'une peine privative de liberté peut faire l'objet d'une dérogation aux règles d'exécution ordinaires durant la grossesse, l'accouchement et immédiatement après afin que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, si cela se trouve être dans l'intérêt de ce dernier (art. 80 al. 1, lit. b et c CP ; Jaquier et Vuille 2016 ; Von Braun 2013).

pénitentiaire à la faveur du principe de normalisation<sup>322</sup> des conditions de détention.

Historiquement, en effet, les abus d'autorité de surveillants hommes envers des détenues semblent avoir été fréquents<sup>323</sup>; un sondage mené en 2004 par le BJS américain indiquait que 41 % des hommes et femmes détenus dans les prisons locales auraient été victimes d'abus sexuels (Beck 2005). Les dénonciations sont devenues si nombreuses au fil des années, et la preuve d'absence de consentement si difficile à apporter, que, dans la plupart des États américains, tout contact sexuel entre une détenue et un surveillant est désormais présumé contraint, et donc qualifié d'agression sexuelle. Certaines prisons sont allées jusqu'à installer des lignes téléphoniques d'urgence pour permettre aux détenues victimes de dénoncer les actes dont elles ont fait l'objet (Ross et Richards 2002 : 150). Récemment, aux États-Unis, le NIJ a, pour la première fois, interrogé d'anciens détenus sur les victimisations sexuelles subies en prison, alors que les recherches antérieures avaient toujours porté sur des personnes encore en détention au moment du sondage (Beck et Johnson 2012). Parmi près de 20 000 anciens détenus sondés, 9.6 % ont dit avoir subi des abus sexuels durant leur incarcération, soit plus de deux fois la prévalence obtenue auprès de détenus actuellement incarcérés (4.4 %). De plus, les anciennes détenues étaient trois fois plus nombreuses que les hommes à signaler des agressions de la part de codétenus (13.7 % vs. 4.2 %). Les faits rapportés incluaient le viol, vaginal ou anal, et les fellations forcées, avec des conséquences sanitaires incluant des lésions superficielles (hématomes, égratignures), mais également des lésions corporelles importantes (déchirements des organes sexuels internes, dents cassées, fractures, pertes de connaissance). Quant aux contacts sexuels entre personnel et détenus, présumés contraints, ils étaient qualifiés, par les anciens détenus, de consensuels dans seulement 20 % des cas. Les femmes étaient deux fois plus nombreuses que les hommes à qualifier ces actes de non consensuels. Enfin, un plus grand nombre de contraintes ont été relevées dans les prisons de haute sécurité que dans les pri-

---

<sup>322</sup> Soit ici le fait de mettre en place des conditions de détention qui se rapproche le plus possible des conditions de vie extérieures.

<sup>323</sup> Un scandale a notamment éclaté, il y a quelques années, à la prison fédérale de Tallahassee (Floride), lorsqu'il apparut que des détenues avaient non seulement été régulièrement violées par des gardiens, mais également mises enceintes puis forcées à avorter. Pour de (nombreux) autres exemples, v. Silja Tälvi (2012). À Washington D.C., la sonnette d'alarme a été tirée lorsque plusieurs détenues tombèrent enceintes alors même que la prison n'autorisait pas les visites conjugales. Dans l'État américain de Géorgie, 17 membres du personnel pénitentiaire ont été poursuivis, l'un d'eux ayant abusé de sept victimes (Siegal 2004).

sons à sécurité minimale, et ce, autant pour les hommes que pour les femmes (Morash et Schram 2002 : 120–139).

Au final, le droit international paraît lui-même divisé<sup>324</sup>. Les ERMD sont intransigeantes et prévoient que, dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'une fonctionnaire féminine responsable, qui doit avoir la garde des clefs de la section. Il est aussi prévu qu'aucun fonctionnaire masculin ne pénètre dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel et que seules des fonctionnaires féminines puissent assurer la surveillance des femmes détenues, bien que des intervenants externes (médecins, instituteurs) soient habilités à exercer leurs fonctions dans les établissements ou sections pour femmes. À l'inverse, les RdB se bornent à suggérer que l'ensemble du personnel des institutions de détention pour femmes devrait suivre une formation et une sensibilisation aux besoins spécifiques féminins, tandis que les RPE préconisent une représentation équilibrée des deux sexes au sein du personnel pénitentiaire. Les réglementations suisses, quant à elles, s'alignent sur les RPE, tout en précisant que la fouille d'une détenue doit toujours être opérée par une femme. En France, les femmes surveillantes peuvent être affectées aux quartiers d'hommes, mais les hommes ne peuvent toujours pas être affectés chez les femmes. Ils doivent bénéficier d'une autorisation de la personne responsable de l'établissement pour accéder aux détenues.

Au Canada, la dotation mixte suscite des débats depuis longtemps déjà. Jusqu'en 1989, le personnel masculin ne pouvait pas surveiller les détenues dans les unités résidentielles de la Prison des femmes de Kingston. Suite à la plainte d'un agent de correction, le Service correctionnel du Canada avait modifié sa politique, autorisant des hommes à occuper des postes de première ligne. Plusieurs groupes demeurent toutefois opposés à cette réglementation, notamment l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes. Malgré ces réserves, le Service correctionnel a choisi de mettre en place des politiques, des programmes de formation et des aménagements de l'environnement carcéral de manière à réduire le risque de mauvais traitements et garantir la sécurité des détenues. Il souhaite ainsi que les établissements soient un miroir de la collectivité (principe de normalisation). De fait, plusieurs décisions judiciaires interdisent ainsi l'engagement de personnel exclusivement féminin pour les établissements pour femmes. Le Service correctionnel a également développé des programmes de formation destinés à sensibiliser l'ensemble du personnel aux besoins spécifiques des détenues. Enfin, quelques textes soulignent aussi l'aspect bénéfique que pourraient représenter la présence de « bons modèles

---

<sup>324</sup>

V. not. les règles 33 RdB, 53 ERMD et 85 RPE.

de comportement masculin » pour les femmes qui ont été victimes d'un agresseur masculin<sup>325</sup>.

À noter que, si le droit international exige que les femmes et les hommes soient détenus dans des secteurs totalement séparés<sup>326</sup>, certains considèrent que la mixité au sein des établissements carcéraux contribuerait, outre à normaliser les conditions de détention, à répondre aux objectifs de resocialisation de la peine privative de liberté et à apaiser les tensions institutionnelles. Il ne s'agirait en aucun cas de favoriser des contacts intimes entre les détenus femmes et hommes, mais de promouvoir le développement de relations sociales variées. Les détenues dans des établissements pour homme ont, de fait, souvent accès à un nombre restreint d'activités ou d'occupations professionnelles, de même que des contacts interpersonnels limités, ce qui peut tendre vers une forme d'isolement critiquée à plusieurs reprises par le CPT. S'il paraît difficile de faire cohabiter femmes et hommes en détention, il n'est pas inconcevable, pour le commentaire des RPE, d'imaginer « une certaine forme de mixité », notamment au travers de la mixité de certaines activités (travail, loisirs) ou de certains lieux communs (réfectoire, bibliothèque). Il va de soi qu'une forme de mixité, même strictement délimitée, est associée à un risque sécuritaire augmenté et nécessite une surveillance accrue. En regard des recommandations internationales en la matière, cette possibilité devrait toutefois être envisagée. Le CPT encourage de telles mesures à condition que les participants soient soigneusement sélectionnés et que ces activités se déroulent sous une surveillance adéquate. De telles mesures devraient cependant obligatoirement être soumises au consentement des détenues concernées. L'Espagne, la Belgique, le Danemark et le Luxembourg, par exemple, ont procédé à des aménagements allant vers une forme de mixité (activités communes, cellules familiales).

---

<sup>325</sup> Plusieurs règles sont spécifiées. Par exemple, après le couvre-feu, les patrouilles de sécurité ne peuvent pas être effectuées par un surveillant sans qu'il ne soit accompagné par une surveillante et les gardiens doivent toujours annoncer leur venue afin d'éviter de voir les détenues nues. De même, seul le personnel féminin procède à la surveillance des détenues dans les cellules équipées de camera. Le personnel féminin est aussi le seul autorisé à effectuer les fouilles par palpation ; du personnel masculin peut être présent pour ce type de fouilles, mais jamais pour les fouilles à nu ; v. not. <http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/577-cd-fra.shtml> et les textes associés.

<sup>326</sup> En Suisse, par exemple, la séparation des hommes et des femmes dans les établissements suisses n'est plus exigée depuis 2007.

### 4.3.2 Le maintien des liens affectifs et familiaux

Les détenues se voient souvent prêter des besoins affectifs plus importants que ceux des hommes. La recherche a ainsi souligné la complicité entre les détenues, le soutien mutuel qu'elles s'apportent ou la manière dont certaines jouent les médiatrices lors de conflits interpersonnels. Jugées moins individualistes que les hommes, la plus grande proximité affective des détenues est toutefois également perçue comme problématique, lorsque les changements d'état mental des unes peuvent se répercuter sur le moral des autres (Pollock 2002 : 125). Les femmes ont aussi mauvaise réputation auprès du personnel pénitentiaire : exigeantes, sujettes aux sautes d'humeur, émotionnellement dépendantes (Farr 2000). Que ces différences soient généralisées ou qu'elles soient le reflet d'une vision stéréotypée des détenues, il est indéniable que l'analyse des droits en matière de relations avec l'extérieur met en évidence une série d'inégalités de traitement entre femmes et hommes.

En vertu du droit à la vie privée et familiale, femmes et hommes ont le droit de maintenir des liens affectifs et familiaux avec l'extérieur durant la détention<sup>327</sup>. Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, devraient être encouragés et facilités, de même que les visites conjugales lorsqu'elles sont autorisées. Ces visites doivent se dérouler dans un cadre et un climat permettant le développement de relations aussi normales que possible. Il est commun de distinguer les visites ordinaires, familiales et conjugales. Les visites ordinaires sont le modèle type des visites carcérales et permettent à la personne détenue de discuter avec ses proches. Les visites familiales se déroulent habituellement dans un endroit spécialement aménagé, ce qui permet des visites plus longues et des contacts directs avec les proches, particulièrement pour les visites parent-enfant. Quant aux visites conjugales, elles se déroulent dans une cellule à part, offrant une intimité totale à la personne détenue. À l'abri de toute surveillance sonore et visuelle, ces visites sont conçues pour permettre des relations sexuelles. Or, les pratiques sont très différentes d'un établissement à l'autre : si (presque) tous connaissent les visites ordinaires, il est fréquent qu'il n'existe aucun autre type de visite.

En Suisse, par exemple, les visites conjugales ont été instaurées en 1972 par le biais d'un projet pilote à la prison pour hommes de Bâle. Les visites conjugales relèvent de la compétence des directions des établissements pénitentiaires, ce qui crée des inégalités de traitement d'un établissement à l'autre, et de facto entre femmes et hommes. Ainsi, la prison de La Tuilière (canton de Vaud) n'autorise-t-elle pas les visites conjugales pour les femmes condamnées à des peines privatives de liberté. La direction argumente que

<sup>327</sup>

V. not. les règles 26–28 RdB, 37 ERMD, 24.4 RPE.

ces dernières «ont des peines en général plus courtes que les hommes; les premières sorties sont possibles après une période de 6 à 18 mois env., ce qui rend le besoin d'un tel parloir moins critique.» Or, si la durée moyenne des peines infligées aux femmes s'avère certes plus courte que celle des peines infligées aux hommes, nombre de femmes sont détenues pour plusieurs années. À l'inverse, les Établissements pénitentiaires d'Hindelbank (canton de Berne) connaissent une approche plus ouverte de la sexualité. Les détenues peuvent demander l'accès à un parloir intime environ une fois tous les 2 mois durant 5 heures, ce dès le troisième mois de détention. Le visiteur, soit l'époux de la détenue ou une personne avec qui elle entretenait une relation stable avant l'entrée en prison, doit avoir déjà rendu visite à la détenue à deux reprises sans qu'il n'y ait eu de problèmes (Galli 2011).

Il y a une vingtaine d'années, de l'autre côté de l'Atlantique, un tiers des États américains autorisaient les visites conjugales, ils ne sont aujourd'hui plus que quatre<sup>328</sup>. Ces visites sont, le plus souvent, conçues avant tout comme des visites familiales, et les enfants des détenus, femmes et hommes, sont également autorisés à rester dormir. Au Connecticut, un détenu ne peut voir son ou sa partenaire qu'en présence d'un enfant. Dans l'État de Washington, deux détenus d'un même établissement ayant un lien familial peuvent organiser une visite familiale commune avec les membres de leur famille. Ainsi, seul environ un tiers des visites seraient des visites conjugales entre époux ou partenaires. En France, par exemple, les unités de vie familiales sont des appartements de 2 ou 3 pièces dans lesquels la personne détenue peut recevoir sa famille et ses proches. En principe, il est autorisé une visite tous les trois mois, en fonction des disponibilités et des autorisations accordées. La visite dure 6 h (la première fois), 24 h ou 48 h par la suite. Les unités de vie familiales sont destinées aux personnes détenues qui ne bénéficient pas de permissions de sortir ou d'autre aménagement de peine garantissant le maintien des liens familiaux. Au 1er janvier 2015, il y avait 85 unités de vie familiales réparties au sein de 26 établissements pénitentiaires.

#### 4.3.3 Questions de santé

Les problèmes de santé en prison sont fréquents et touchent aussi bien les femmes que les hommes. La prévalence des atteintes à la santé est fréquem-

<sup>328</sup>

Soit les États de Californie, du Connecticut, de New York et de Washington; v. *The Marshall Project*, un blog sur l'actualité du système carcéral américain, <https://www.themarshallproject.org>.

ment plus élevée en prison que dans la communauté<sup>329</sup>. Conséquences d'un mode de vie souvent précarisé et d'un accès aux soins limité, ces problèmes témoignent aussi du stress de l'incarcération et des difficultés du corps humain à supporter cette expérience<sup>330</sup>. Les problèmes de santé sont ainsi nombreux et variés : troubles digestifs, sensoriels, du sommeil et psychiatriques, problèmes dentaires et dermatologiques, dépendances médicamenteuses, alcoolisme et toxicomanie, tuberculoses, infections par le VIH, hépatites et traumatismes psychologiques, sans oublier les problèmes consécutifs à des actes de violence.

Comme dans la communauté, cependant, les femmes en milieu carcéral souffrent plus souvent de problèmes de santé que les hommes, aussi bien en ce qui concerne les pathologies somatiques et les maladies chroniques que les troubles psychiatriques et les addictions (Braithwaite *et al.* 2005)<sup>331</sup>. Comparant les problèmes de santé des détenus américains femmes et hommes, Ingrid Binswanger *et al.* (2010) ont montré que les femmes étaient davantage touchées que les hommes pour la quasi-totalité des pathologies somatiques et psychiatriques considérées. Cette surreprésentation des femmes demeure significative même lorsque les analyses contrôlent statistiquement l'influence possible d'autres facteurs de risque, démographiques et socio-économiques par exemple. Les seules pathologies dont la prévalence ne différait pas entre femmes et hommes étaient la cirrhose alcoolique et les troubles psychotiques. Plusieurs recherches ont également montré que, parmi la population carcérale, les femmes étaient plus nombreuses à être infectées par le VIH (Reyes 2000).

La plus grande vulnérabilité des femmes en matière de santé somatique et psychique a trait aussi bien à leurs trajectoires de vie qu'à leurs conditions de détention. Plus fréquemment que les hommes, les détenues proviendraient de milieux socioéconomiquement précaires et d'environnements familiaux dysfonctionnels, elles auraient plus souvent que les hommes fait l'expérience de traumatismes psychologiques et d'expériences de violence et d'abus, seraient nombreuses à souffrir de problèmes d'addiction, et auraient aussi eu une pauvre hygiène de vie et un accès limité aux soins médicaux.

La pauvre santé mentale des femmes en prison a été soulignée à maintes reprises : en moyenne, huit femmes sur dix souffriraient d'une atteinte

<sup>329</sup> Plusieurs métaanalyses attestent de l'importance de la problématique de la santé carcérale, tout en soulignant la variabilité des chiffres d'un pays et d'un établissement à l'autre ; v. Seena Fazel et Jacques Baillargeon (2011) et Seena Fazel et Katharina Seewald (2012), ou encore Stefan Enggist *et al.* (2014) pour un rapport détaillé.

<sup>330</sup> Il est ainsi avéré que le cerveau supporte mal la privation sensorielle et commence rapidement à dysfonctionner s'il n'est pas stimulé (Grassian 2006).

<sup>331</sup> Pour un ouvrage généraliste sur la thématique, v. Ronald Braithwaite *et al.* (2006) ; pour un état de lieux de la situation internationale, v. UNODC (2009) ou Brenda Van Den Bergh *et al.* (2014).

#### Encadré 10 Les femmes détenues en Suisse

Les Établissements d'Hindelbank (canton de Berne) sont la plus grande institution pénitentiaire suisse destinée aux femmes, et la seule qui leur soit entièrement consacrée. Destinés aux peines et mesures en milieu ouvert et fermé (y compris haute sécurité), les Établissements d'Hindelbank accueillent une centaine de femmes qui présentent un danger négligeable à très élevé pour la communauté. Parce que les détenues y ont un profil (très) varié, les Établissements sont organisés structurellement selon une forte différenciation interne. Le régime ordinaire d'exécution prévoit que les femmes peuvent se mouvoir librement au sein de leur section durant la journée, tandis qu'elles sont enfermées dans leur cellule durant la nuit. Il existe, par ailleurs, une section de thérapie pour les détenues condamnées à une mesure institutionnelle ou ambulatoire, deux sections de haute sécurité et une section d'intégration pour les détenues nécessitant, en principe temporairement, un encadrement individuel particulier, en raison de leur santé somatique ou psychique. La section mère et enfant peut accueillir six détenues accompagnées d'un enfant âgé de 3 ans au plus. Les enfants sont placés dans une garderie interne à la prison durant les heures de travail des mères; le reste du temps, celles-ci sont pleinement responsables de leurs enfants. Enfin, la section externe du Steinhof propose des places pour la dernière phase de l'exécution des peines et mesures et destinées aux détenues qui, à leur libération, continueront de vivre en Suisse. Fin 2013, 101 femmes étaient incarcérées à Hindelbank. Les autorités ont souligné une hausse, observable depuis quelques années, du nombre de femmes incarcérées pour des actes de violence et, corollairement, une diminution du nombre de femmes incarcérées pour des infractions à la LStup. Ainsi, deux femmes sur cinq étaient incarcérées pour des délits de violence, un quart pour des atteintes au patrimoine et un tiers pour des infractions à la LStup (comparativement à près de la moitié en 2012). Les autorités ont indiqué aussi une hausse des séjours de longue durée, voire à durée indéterminée (exécution anticipée ou exécution de mesures) et un nombre élevé de détenues souffrant de troubles ou déficiences psychologiques. En Suisse romande, la prison de La Tuilière (canton de Vaud) contient un secteur disposant de 54 places affectées aux femmes en détention avant jugement, ainsi qu'en exécution de peine et de mesure (régime ordinaire, courtes peines privatives de liberté, semi-détention, et travail externe). Ouverte en 1992, La Tuilière possède aussi un secteur mère et enfant permettant d'accueillir des femmes accompagnées de leurs enfants en bas âge jusqu'à l'âge de 3 ans. En 2013, 191 femmes ont séjourné à La Tuilière; un quart d'entre elles étaient incarcérées pour des infractions à la LStup, 11 % pour des atteintes au patrimoine, 3 % pour homicide ou tentative d'homicide, 1 % pour des atteintes à l'intégrité sexuelle et 1 % pour des infractions LCR. Enfin, il arrive parfois que des femmes soient parfois incarcérées dans des établissements principalement destinés aux hommes. Cela survient notamment lors de la détention avant jugement. Les femmes sont alors incarcérées dans des cellules ou des sections séparées. Malgré cette séparation, les contacts visuels et sonores entre femmes et hommes sont inévitables. Une situation dérangeante pointée du doigt par la Commission nationale de prévention de la torture à plusieurs reprises. Dans de tels établissements, le principe de prise en charge des besoins spécifiques est difficilement mis en pratique pour des raisons structurelles et organisationnelles, ce qui engendre inévitablement des discriminations envers les détenues.

a) Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, *Rapport annuel 2013*, <http://www.pom.be.ch>.

b) Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaires, *Rapport d'activité 2013*, <http://www.chuv.ch/psychiatrie>.

psychique (Gido et Dalley 2012; Myers et Wakefield 2014). L'écart de prévalence avec la population féminine est particulièrement marqué en matière de santé mentale. En Angleterre, par exemple, trois détenues sur quatre présenteraient un trouble psychiatrique, comparativement à trois femmes sur vingt

en liberté (Corston 2007 : 11 ; Plugge *et al.* 2006 : 27). Malgré certaines différences internationales, les diagnostics psychiatriques les plus fréquents chez les détenues seraient les troubles liés à une substance et le syndrome de stress posttraumatique, possiblement deux facteurs de risque critiques dans la récidive<sup>332</sup>. De fait, trois quarts des détenues dans les prisons européennes connaîtraient des problèmes liés à la drogue au moment de leur incarcération et 10–51 %, selon les études, présenteraient une dépendance à l'alcool. La recherche a notamment souligné des différences dans les schémas de consommation des femmes et des hommes avant leur incarcération. Les femmes auraient une consommation de drogue plus grave que les hommes, y compris durant le mois précédant leur incarcération, et seraient plus susceptibles qu'eux d'avoir consommé par injection (Van Den Bergh *et al.* 2014)<sup>333</sup>. Les détenues auraient ensuite, plus souvent que les hommes, été confrontées à des événements traumatiques (abus dans l'enfance<sup>334</sup>, violences conjugales<sup>335</sup>, agressions sexuelles), ce qui explique une plus grande prévalence du stress posttraumatique. Selon certaines études, deux tiers des femmes en prison souffriraient de stress posttraumatique et un dixième auraient tenté de se suicider avant leur incarcération. Les conduites d'automutilation<sup>336</sup> seraient également plus fréquentes

<sup>332</sup> Cynthia Battle *et al.* (2003) examinent de manière détaillée les multiples interactions entre expériences traumatiques, problèmes d'addiction, délinquance, et stress posttraumatique chez les détenues.

<sup>333</sup> À cet égard, Joanne Belknap (2007 : 199) dénonce une ironie malsaine : alors que l'augmentation des incarcérations féminines est, au moins partiellement, la résultante de la guerre contre la drogue, les femmes peinent à avoir accès à des programmes de substitution spécialement destinés aux femmes durant leur détention, et, de surcroît, se voient souvent proposer une kyrielle de médicaments psychotropes pour des raisons non médicales, à savoir pour les tenir tranquilles ou gérer leurs exigences.

<sup>334</sup> V. la théorie du cycle de la violence de Cathy Widom (1989), et précédemment p. 93, ou les travaux de Meda Chesney-Lind et Noëlie Rodriguez (1983) et de Barbara Bloom *et al.* (2003). Selon des chiffres du BJS, les femmes incarcérées sont 23–37 % à signaler des antécédents de victimisation dans l'enfance, comparativement à 12–17 % des femmes dans la population générale, et 6–14 % des hommes incarcérés (Harlow 1999) ; en Angleterre, la moitié des femmes incarcérées auraient subi des abus dans l'enfance ou des violences conjugales à l'âge adulte (Corston 2007 ; Plugge *et al.* 2006). Enfin, v. l'intéressante étude prospective de Jane Siegel et Linda Williams (2003) sur les abus sexuels mais aussi d'autres formes de maltraitance.

<sup>335</sup> Selon Tracy Snell (1994), les détenues sont trois fois plus nombreuses que les détenus à dévoiler des violences sexuelles ou physiques dans l'enfance, et six fois plus nombreuses à dévoiler des violences subies en tant qu'adultes ; v. ég. Jocelyn Pollock (2002 : 56), ainsi que Renée Brassard et Mylène Jaccoud (2002) pour les femmes autochtones enfermées dans les prisons canadiennes.

<sup>336</sup> Les automutilations (coupures, ingestions de produits toxiques ou corps étrangers) se distinguent du suicide par l'absence d'un désir de mourir ; Nicolas Bourgoïn (2001) rapporte, p. ex., que, bien qu'elles ne comptent que pour 4.3 % des détenus, les

parmi les détenues (Battle *et al.* 2003). Les détenues seraient également plus nombreuses que les hommes à connaître des états dépressifs, consommeraient davantage de tranquillisants que les hommes et, plus souvent qu'eux, elles seraient sujettes à des troubles alimentaires<sup>337</sup>.

Enfin, la violence constitue une problématique d'importance en santé carcérale. Que la violence survienne entre personnes détenues ou soit dirigée contre le personnel pénitentiaire, elle est exacerbée tant par les circonstances personnelles des détenus (p. ex., parcours judiciaire) que par des facteurs structurels (p. ex., surpopulation carcérale), et les femmes ne sont pas épargnées<sup>338</sup>. La recherche a conclu que les problèmes de violence étaient moins fréquents et moins graves dans les prisons pour femmes que chez les hommes (Berg et Delisi 2006; Craddock 1996; Farr 2000). Contrairement aux hommes, rares seraient les détenues qui emploient la force physique et la violence pour parvenir à leurs fins, et de tels comportements ne sont d'ailleurs pas valorisés dans les prisons pour femmes comme ils le sont dans les prisons pour hommes (Rostaing 1997: 139). Les détenues semblent aussi être moins nombreuses que les hommes à porter ou à confectionner des armes artisanales, ce qui pourrait cependant tenir principalement à l'absence d'ateliers employant du métal dans les prisons pour femmes, et donc au manque de matière première (Pollock 2002: 123). Par ailleurs, lorsque les détenues sont trouvées en possession d'une arme, celle-ci est souvent moins élaborée que les armes trouvées dans les prisons pour hommes, et moins dangereuse. En fait, en cas de bagarre, les femmes auraient plutôt tendance à se saisir des objets à leur disposition pour blesser leurs adversaires, ce qui correspond d'ailleurs à l'usage qu'elles font des armes lorsqu'elles sont en liberté<sup>339</sup>. La recherche a toutefois mis en évidence

---

femmes représentent 7.3% des personnes qui s'automutilent. La prison de Holloway, en Angleterre, recense près de 70 cas d'automutilation par mois pour 500 détenues; en Finlande, en revanche, les automutilations et tentatives de suicide seraient plus rares (Talvi 2012: 270, 287). Plusieurs auteurs soulignent que les disparités entre les femmes et les hommes refléteraient la tendance des premières à *internaliser* leur souffrance, en comparaison de la tendance des seconds à *externaliser* (bagarres, violences).

<sup>337</sup> Dans le même sens, une étude suisse a récemment montré que les pratiques religieuses différaient entre détenues et détenus, les premières préférant prier en groupe et recourant plus souvent aux services des assistants spirituels simplement pour échanger; assister à des services religieux devient une possibilité supplémentaire de ne pas être seules (Becci et Schneuwly Purdie 2012: 715).

<sup>338</sup> Erin George, condamnée à 603 ans de prison pour le meurtre de son époux, conte son quotidien dans une prison américaine; elle y explique les violences subies, mais également comment elle-même s'est mise à tourmenter certaines codétenues pour survivre dans ce milieu (George 2010).

<sup>339</sup> Sur les infractions commises avec une arme, §2.2.2.

le fait que les détenues faisaient l'objet d'un contrôle social plus marqué et d'une discipline plus stricte que ceux imposés aux hommes (McClellan 1994; Rostaing 1997: 139–140).

Qu'il soit question de violence, de maladie chronique ou de troubles psychiques, les soins médicaux constituent une priorité de la prise en charge des détenues<sup>340</sup>. Les institutions pénitentiaires sont tenues, d'une part, de prendre en compte les problèmes et les besoins de santé propres aux femmes, mais également d'adopter des actions préventives adaptées aux risques spécifiques qu'encourent ces dernières (p. ex. dépistage du cancer du sein). De manière peut-être paradoxale, la détention représente aussi une opportunité d'accès aux soins pour certaines femmes – et certains hommes, par ailleurs<sup>341</sup>.

L'exigence d'une prise en charge médicale existe dès l'entrée en détention et les États sont tenus de fournir des soins médicaux individualisés dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population générale. Les détenues devraient ainsi pouvoir rencontrer, chaque fois qu'elles le souhaitent, un médecin qualifié pour un entretien confidentiel. Le droit international établit également des besoins spécifiques aux femmes en matière d'hygiène et de contraception, de même que l'accès aux interventions destinées à interrompre une grossesse. Il est aussi exigé des établissements pénitentiaires qu'ils remplissent un mandat d'information et de prévention dans le domaine de la santé. Ainsi, les détenues devraient-elles recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives concernant notamment les addictions et les infections sexuellement transmissibles.

#### 4.3.4 Maternité et incarcération

En France, deux détenues sur cinq auraient des enfants mineurs à charge (Cardi 2007b)<sup>342</sup>, tandis que les chiffres nord-américains suggèrent que cette situation toucherait, en moyenne, trois femmes sur cinq (Toth *et al.* 2008: 117)<sup>343</sup>. Dans l'étude de Louise Biron (1992), au Canada, deux tiers des détenues avaient des enfants. Que la prévalence de la maternité soit jugée

<sup>340</sup> Sur cette question et la nécessité d'une approche médicale dite sensible au genre, v. p. ex. Stéphanie Covington (2014) et Barbara Guthrie (2011).

<sup>341</sup> Sur les soins médicaux destinés aux détenues, v. Véronique Jaquier et Joëlle Vuille (2016) et, pour les aspects légaux, v. not. les règles 5, 6, 17 et 18 RdB; 15 et 24 ERMD; 16a, 19.7 et 42.1 RPE; ainsi que les rapports du CPT, CPT/Inf [93] 12 §53 ss CPT/Inf [2000] 13 §32–33. Sur la santé carcérale, v. Véronique Jaquier (2016).

<sup>342</sup> En France, en 2002, 42 % des femmes entrant en prison avaient un enfant à charge, contre 32 % des hommes (Cardi 2007b).

<sup>343</sup> Dans le même sens, v. Jocelyn Pollock (2002: 10) et Suzanne Sobel (1982). Sur les enfants en prison, v. Oliver Robertson (2008) pour un résumé des enjeux.

fréquente ou non, la situation des enfants nés durant la détention de leur mère paraît être une préoccupation d'importance dans la plupart des régions du monde<sup>344</sup>.

Le traitement pénal infligé aux femmes est marqué par une certaine ambivalence qui repose sur une conception particulière des rôles sexués et catalogue les détenues en référence au «féminin maternel», genre féminin dominant dans l'univers pénal/carcéral s'il l'on en croit Coline Cardi (2008 : 76). La maternité paraît être un facteur protecteur en amont et au sein de l'institution carcérale, un des «bénéfices secondaires du statut de dominée»<sup>345</sup>. Le familialisme opérant dans les institutions pénales et carcérales rend compte de la façon dont les femmes – à l'inverse des hommes – sont avant tout définies dans leur rapport à la filiation. Des prescriptions morales différentes qui se traduisent par des dispositifs de contrôle social différenciés.

La maternité est alors au fondement des inégalités entre les femmes et les hommes, mais aussi des inégalités entre les femmes elles-mêmes (Cardi 2008). Car s'il peut y avoir une forme d'indulgence judiciaire à l'encontre des mères, celle-ci est sans nul doute sélective : elle est «plus faible pour les femmes seules, beaucoup moins utiles, voire suspectes et dangereuses. En revanche, la sévérité est de mise pour celles qui dérogent aux devoirs fondamentaux des femmes, et notamment les 'mauvaises mères', qui continuent, de nos jours, à cristalliser la rigueur des tribunaux» (Perrot 2002 : 14–15). La référence au féminin maternel est avant tout normative : elle peut valoir des bénéfices à celles qui suivent ses prescriptions et des sanctions à celles qui y dérogent, mais ces bénéfices sont toujours assortis d'un contrôle social accru, exercé tant au sein qu'aux abords de l'institution carcérale. Soumise à une surveillance constante, la réinsertion de ces femmes est organisée autour de leur fonction maternelle<sup>346</sup>. Elles sont une population à risque, non pas sécuritaire cette fois, mais en regard du bien-être de leur enfant.

<sup>344</sup> David Ward et Gene Kassebaum (2008 : 70) voient ici une différence majeure entre le vécu carcéral des femmes et celui des hommes. Alors que les difficultés des premières seraient cristallisées autour de leur rapport à la maternité, les seconds seraient surtout préoccupés par leur capacité à trouver du travail une fois libérés, capacité limitée par leur incarcération. Un tel discours renvoie clairement les préoccupations des unes et des autres à leurs rôles sexués. D'autres auteurs, comme Coline Cardi (2008), dénoncent cependant la surreprésentation du féminin maternel dans l'univers carcéral.

<sup>345</sup> Coline Cardi (2008 : 79) s'approprie ici une expression de Maryse Marpsat (1999 : 887), employée pour désigner le risque moindre pour les femmes de se retrouver à la rue.

<sup>346</sup> Dans certaines situations, cela s'illustre avec l'impossibilité pour les mères de travailler ou suivre une formation en prison.

Lorsqu'incarcération il y a, elle est souvent pensée dans l'intérêt de l'enfant. Les contradictions entre féminité et principes de sécurité créent des disciplines pénitentiaires particulières pour les femmes<sup>347</sup>. Il s'agit d'apprendre à ces femmes « leur métier de mère, (...) première étape d'insertion dans la société » (Cardi 2008 : 84). Au sein de l'institution carcérale, les mères bénéficient habituellement de « meilleures » conditions de détention que les autres détenues, créant une « séparation genrée des territoires d'incarcération » (Cardi 2008 : 80). La « vraie prison » est séparée de l'espace mère-enfant par une « frontière », à la fois tangible et symbolique. Les différences se situent au niveau des aménagements de l'espace (couleurs, matériaux), de la nature des activités qui s'y déroulent, mais aussi des odeurs, des bruits et du personnel qui s'y affaire. Le discours y est marqué par les références au *care*, habituellement absentes du discours carcéral. Les espaces mère-enfant en prison deviennent alors des espaces à la fois stigmatisés et valorisés.

L'incarcération des femmes a un impact important sur la vie familiale, car même si l'incarcération du père est plus fréquente que celle de la mère, nombre de détenus ne vivaient pas avec leur(s) enfant(s) au moment de leur incarcération et n'en avaient pas l'autorité parentale<sup>348</sup>. L'incarcération d'une mère a ainsi souvent des conséquences plus importantes pour les enfants, qui sont souvent déplacés vers un nouveau foyer<sup>349</sup>. En plus du déménagement, les enfants des personnes détenues souffrent de la rareté des visites, due notamment à l'éloignement géographique des prisons pour femmes ou au manque de moyens financiers à disposition de l'entourage. Si les enfants ne sont pas toujours en âge de comprendre la situation, celle-ci engendre presque toujours chez eux un sentiment de grande insécurité (Reed et Reed 2004). Il n'existe, par ailleurs, peu ou pas de soutien psychosocial pour aider ces mères et leurs enfants à gérer la séparation ni les retrouvailles à la sortie<sup>350</sup>. Il n'est dès lors pas étonnant que la privation la plus cruelle pour les femmes incarcérées soit

<sup>347</sup> En même temps, la maternité serait aussi un « gage de réinsertion » (Cardi 2008 : 79) dans le discours judiciaire, comme en témoigne l'introduction dans la législation française de la libération conditionnelle parentale. Introduite dans le Code de procédure pénale français en 2000, cette disposition facilite l'octroi d'une liberté conditionnelle aux parents ayant à charge un enfant de 10 ans ou moins, dont ils ont l'autorité parentale, ce à condition de ne pas être incarcéré pour une infraction sur mineur et qu'il leur reste au maximum quatre ans à purger.

<sup>348</sup> À l'inverse, selon les données citées par Suzanne Sobel (1982), la grande majorité des femmes emprisonnées ayant des enfants vivait avec ces derniers avant leur incarcération.

<sup>349</sup> Sur ce sujet, v. not. Zina McGee *et al.* (2012).

<sup>350</sup> Les interventions destinées à faciliter la gestion des relations mère-enfant durant l'incarcération, mais aussi le développement des compétences parentales ont été identifiés comme des axes de travail pertinents avec les détenues, tant par les praticiens que

la séparation d'avec leur famille (Ward et Kassebaum 2008 : 14 ss). De plus, l'incarcération de la mère soulève la question du sort des enfants dans des dimensions différentes que dans le cas de l'incarcération du père. En effet, lorsque le père est détenu, il peut compter sur le fait que la mère veillera sur ses enfants, et qu'elle sera aidée financièrement par l'État en l'absence du père de famille. Lorsque la mère est incarcérée, en revanche, se pose la question de la garde des enfants, puisque l'État ne substituera pas une nounou à la mère emprisonnée, les aides étatiques ne prévoyant en général pas ce type d'arrangement.

Le droit national et international s'est évidemment emparé de la question de la prise en charge des détenues enceintes, relevant de couche et avec enfant<sup>351</sup>. Incarcérées alors qu'elles attendaient un enfant ou tombées enceintes durant leur détention dans le cadre de congé, d'une visite conjugale ou suite à un viol, les femmes enceintes doivent bénéficier d'une prise en charge appropriée et dispensée par des professionnels qualifiés, ce à la faveur du principe d'équivalence des soins. Les besoins médicaux, d'hygiène et alimentaires des femmes enceintes, relevant de couche et allaitantes doivent être prise en charge par les établissements pénitentiaires. Les règles internationales prévoient également que l'accouchement doit, dans la mesure du possible, avoir lieu dans un hôpital civil ou, si cela ne devait toutefois pas s'avérer réalisable, que l'assistance et les infrastructures nécessaires doivent être fournies. Ces règles sont, par ailleurs, intransigeantes en ce qui concerne les mesures de contrainte : il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée ou entravée, une pratique qui a pourtant encore cours aujourd'hui.

La période postnatale est encore plus délicate puisqu'il s'agit non seulement de prendre en charge les besoins médicaux de la mère (suivi du post-partum) et de l'enfant (suivi pédiatrique), mais également de se prononcer sur le lieu de vie de l'enfant. Si la prison n'est pas le meilleur environnement de vie pour un enfant en bas âge, elle représente une solution généralement moins néfaste que la séparation de la mère et de l'enfant<sup>352</sup>. Certains pays per-

---

les chercheurs ; pour une revue, v. Merry Morash et Pamela Schram (2002 : 71–103), Emily Wright *et al.* (2012), et Ruth Zaplin et Joyce Dougherty (2008).

<sup>351</sup> V. not. les règles 24 et 48 ss RdB, 23 ERMD, et 34.3 RPE.

<sup>352</sup> Il existe peu de données chiffrées concernant le nombre de bébés et d'enfants vivant en prison. Philippe Combessie (2005) estime qu'il y aurait, en moyenne, cinquante mères détenues avec leur enfant dans les prisons françaises, soit environ 2.5 % de la population carcérale féminine. Aux États-Unis, le BJS estimait, en 2004, qu'entre 3 et 4 % des détenues dans les prisons étaient enceintes au moment de leur incarcération (Bouffard 2014). Au Canada, quatre mères résidaient avec leur enfant dans une prison fédérale en 2007 (soit moins de 1 %), tandis qu'il n'y en avait aucune, en 2012, parmi 603 détenues fédérales (The Law Library of Congress 2014).

mettent ainsi aux mères d'élever leur enfant en prison, jusqu'à l'âge de 18 mois à environ 3 ans. Les pratiques internationales varient cependant fortement, puisqu'un enfant peut être autorisé à demeurer auprès de sa mère jusqu'à l'âge de 12 mois en Suède, de 3 ans en Espagne, de 4 ans dans un établissement australien, voire même 6 ans dans une prison allemande. En Angleterre, l'enfant peut rester avec sa mère jusqu'à ses 18 mois également à moins que sa mère ne souffre d'un problème d'addiction ou n'ait été condamnée pour abus sur enfants, auquel cas la garde de son enfant lui est retirée<sup>353</sup>. En Norvège, les enfants ne peuvent pas vivre en prison, tandis qu'au Danemark les pères comme les mères peuvent demander à ce que leurs enfants résident en prison. Au Canada, une femme détenue dans une prison fédérale (peine de deux au moins) peut faire une demande de résidence à temps plein pour un enfant jusqu'à 4 ans et à temps partiel pour un enfant jusqu'à 6 ans, mais la pratique est très restrictive et les détenues qui ont commis une infraction grave n'y ont pas droit. Dans les faits très peu d'enfants ont été incarcérés. Tandis qu'aux États-Unis l'enfant est le plus souvent enlevé à sa mère dès sa naissance et placé chez un proche ou dans une famille d'accueil<sup>354</sup>. En Suisse<sup>355</sup>, outre le droit à une forme d'exécution dérogatoire durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après, le législateur reconnaît à une mère le droit d'élever son enfant en prison<sup>356</sup>. L'enfant doit quitter l'établissement au plus tard à sa scolarisation ; toutefois, les recommandations internationales préconisent de ne pas laisser l'enfant en détention au-delà de l'âge de 2 ou 3 ans. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant en la matière et les règles internationales rappellent que l'enfant doit bénéficier d'un cadre de vie propice à son bon développement, avoir accès à des soins adéquats, pouvoir régulièrement quitter la prison et participer à des activités propres à son âge.

Les établissements carcéraux doivent également mettre en place les mesures nécessaires pour accompagner la détenue dans sa maternité, notamment en aménageant les conditions de détention de façon à ce qu'elle puisse, si elle le souhaite, allaiter son enfant et en rendant possible la mise en crèche de l'enfant – à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement – de façon à ce que la mère puisse continuer à travailler, à se former et à disposer de loisirs.

<sup>353</sup> Sur ce point, v. Silja Talvi (2012: 274). Par ailleurs, les enfants sont promenés en ville par du personnel pénitentiaire ou des bénévoles, afin qu'ils soient accoutumés aux bruits et aux odeurs de leur futur environnement avant d'y être définitivement transférés.

<sup>354</sup> V. Leana Bouffard (2014) ou Martine Herzog-Evans (2010); pour une approche juridique, v. The Law Library of Congress (2014).

<sup>355</sup> Le documentaire *Loin des yeux* (Rindelaub 2013) sur l'unité mère-enfant de la prison pour femmes de La Tuilière (Suisse).

<sup>356</sup> Art. 80 al. 1, lit. b et c CP.

Les arrangements offerts dans les établissements carcéraux pour permettre aux détenues de vivre avec leur enfant en bas âge sont cependant très variés d'un établissement à l'autre. En France, par exemple, les femmes jouissent depuis quelques années d'une législation spécialisée, qui prévoit des droits précisément énoncés, comme le fait de pouvoir vivre dans une cellule seule avec leur enfant, cellule qui doit être d'une superficie minimale de 15 mètres carrés et équipée d'eau chaude, et dont la porte doit rester ouverte pendant la journée. Ces mères doivent également avoir accès à un lieu de promenade en l'absence des autres détenues ainsi qu'à un endroit où elles puissent cuisiner.

#### 4.3.5 Programmes éducatifs, formation et interventions thérapeutiques en exécution de peine

L'offre en matière de programmes éducatifs et de formation professionnelle, de programmes de traitement contre les addictions (alcool, drogue) et les programmes d'occupation/travail est pauvre dans les prisons pour femmes comparativement à l'offre existant dans les prisons pour hommes. Que les infrastructures n'aient pas augmenté en même temps que le taux d'incarcération des femmes augmentait, ou que les programmes adaptés aux femmes aient été jugés non-prioritaires, dès lors que celles-ci représentent une minorité de la population carcérale, le constat est sans appel et les inégalités de genre flagrantes.

Historiquement, les programmes proposés aux détenues avaient pour but leur réhabilitation morale. Héritages du mouvement de réforme sociale des prisons pour femmes, ces interventions se préoccupaient essentiellement de préparer les détenues à des rôles sexués appropriés, comme ceux d'épouses et de mères. Il était donc important de leur inculquer les bonnes valeurs, ainsi que des compétences utiles pour tenir leur ménage et élever leur famille; la question de leur réinsertion sociale et économique ne se posait même pas (Bastick et Townhead 2008 : 81–88; Biron 1992; Muraskin 2012; Sobel 1982 : 108–109). Si la situation a fort heureusement évolué, les programmes éducatifs, les formations professionnelles et les possibilités de travail demeurent moins développés dans les prisons pour femmes, en comparaison de l'offre disponible dans les établissements pour hommes. Sans compter que les programmes proposés aux femmes, parce que conçus pour une population carcérale essentiellement masculine, sont rarement adaptés à leurs besoins spécifiques.

L'offre aux détenues en matière de formation et de travail, malgré une certaine diversification, demeure lacunaire. Trop souvent encore, les activités proposées aux femmes consistent en des « activités stéréotypées comme

‘appropriées’ pour elles, comme la couture ou l’artisanat »<sup>357</sup>, alors qu’elles devraient leur permettre d’acquérir des compétences utiles. Aux États-Unis, par exemple, les programmes offerts aux détenues comprennent des formations en cosmétologie ou dans le secteur des services, mais pas dans des métiers qui pourraient leur permettre de mieux gagner leur vie à leur sortie de prison (Pollock 2002 : 93–96). La situation est similaire en Finlande, où la formation se limite à la cosmétologie, à la couture et à la blanchisserie (Talvi 2012 : 286). Cela est d’autant plus regrettable que les détenues ont souvent quitté l’école très jeunes, n’ont pas reçu de formation professionnelle ou n’ont reçu qu’une formation minimale. Cette situation ne correspond pas non plus aux besoins économiques des détenues (en général plus important que ceux des hommes), notamment parce qu’elles ont souvent des enfants à charge. Une recherche européenne a notamment montré que les possibilités de travail offertes aux détenues, dans la plupart des établissements, ne leur permettaient pas de développer des compétences professionnelles prisées sur le marché du travail, que les formations et les cours dispensés n’étaient pas suffisants pour acquérir des connaissances susceptibles de favoriser leur réinsertion professionnelle, et que les détenues n’étaient, le plus souvent, pas suffisamment accompagnées dans leur réintégration au sein de leurs familles et de leurs communautés. Cette recherche a également souligné que, malgré les efforts consentis, les activités et les programmes proposés aux femmes demeuraient fortement genrés, ce qui contribuait à renforcer des perspectives professionnelles et des rôles sexués traditionnels (Cruells et Igareda 2005 : 45–50). Avec des formations et des occupations professionnelles inadaptées, voire inexistantes, la prison ne fait que perpétuer une situation désavantageuse.

Les interventions thérapeutiques destinées aux femmes ne sont pas non plus exemptes de problèmes. Plus souvent élaborées en fonction des caractéristiques et besoins supposés des femmes que basées des données probantes, nombre d’interventions sont simplement orientées vers le développement de compétences cognitives et conçues en vertu des normes et des modèles masculins. Les programmes destinés aux hommes toxicodépendants, par exemple, ne sont pas adaptés à une population féminine, eu égard notamment aux motivations sous-tendant ces conduites chez les femmes et à leurs interrelations avec d’autres problèmes (victimisations, relations intimes dysfonctionnelles), et leurs modalités d’administration sont inadéquates (Covington 2008 ; Hannah-Moffat et Shaw 2000).

Un changement de paradigme paraît néanmoins s’être récemment amorcé. Eu égard aux trajectoires de vie des détenues et aux circonstances ayant souvent présidé à leur incarcération, mais également tenant compte de

---

<sup>357</sup>

CPT/Inf/E (2002) 1 §25.

leurs besoins en matière de réinsertion et de prévention de la récidive, plusieurs chercheurs et intervenants professionnels ont appelé au développement d'interventions dites sensibles au genre (Bloom *et al.* 2003 ; Chesney-Lind *et al.* 2008 ; Covington et Bloom 2006). Cet élan a donné naissance à une série de programmes, de types multiples (socio-éducatif, de santé, psychothérapeutique, etc.), qui visent à favoriser l'autonomisation et l'agentivité des détenues en leur fournissant des compétences leur permettant de surmonter les stéréotypes et les obstacles liés au genre, leur l'origine ethnique ou encore leur précarité sociale et économique. Certes, des objectifs, comme l'autonomisation, sont indéniablement plus difficiles à atteindre dans un univers totalitaire comme celui de la prison ; toutefois, plusieurs expériences internationales ont montré des résultats prometteurs<sup>358</sup>. Malheureusement, les programmes adaptés aux détenues sont encore trop peu nombreux, encore peu adaptés aux spécificités socioculturelles de leur contexte d'administration et insuffisamment disponibles dans les établissements carcéraux à travers le monde<sup>359</sup>.

\*\*\*

La prison est un univers plus nuancé que ce que l'imaginaire collectif dépeint. Comme toutes les institutions du système judiciaire, c'est un univers où les expériences des femmes et des hommes diffèrent. Si les particularités de la population carcérale féminine plaident pour une prise en compte différenciée de leur situation, l'enfer est pavé de bonnes intentions. Nombre de textes historiques montrent, en effet, que lorsque les femmes étaient sujettes à un traitement pénal spécial, ces « bonnes intentions » finissaient tôt ou tard par donner naissance à des régimes répressifs dits bienveillants qui mettaient l'accent sur la dépendance des femmes et la féminité traditionnelle, et échouaient ainsi dans leurs objectifs de réhabilitation (Heidensohn et Gelsthorpe 2007). Les objectifs du mouvement de réforme sociale au XIX<sup>e</sup> siècle en sont une illustration ; la mobilisation des dames de la « bonne société », décidées à sau-

<sup>358</sup> V. Krista Gehring et Ashley Bauman (2008) pour une revue ; pour des exemples de programmes pour les femmes adultes, v. Stephanie Covington (2013) et Marilyn Van Dieten et Patricia MacKenna (2001) aux États-Unis, Torunn Højdahl *et al.* (2013) en Norvège, et la revue de Allison (Foley 2008) pour la prise en charge des filles.

<sup>359</sup> À noter qu'en marge de la prise en charge des détenues, se pose aussi la question de l'évaluation des risques et des besoins, dans la lignée des travaux de Don Andrews et James Bonta (2010). Ce domaine, qui n'est pas développé ici, faute d'espace, est également le lieu de multiples débats sur la spécificité des risques de récidive des détenues et, corollairement, leurs besoins spécifiques de prise en charge. Pour une introduction au sujet, v. p. ex. Patricia Van Voorhis *et al.* (2010) et L. Jill Rettinger et Don Andrews (2010). Pour une critique de l'évaluation basée sur le principe du risque, v. p. ex. Tony Ward et Claire Stewart (2003) et Laura Sorbello *et al.* (2002).

ver des détenues en danger moral, mais dont les bonnes intentions devinrent de plus en plus répressives et infantilisantes (Rafter 1985). Si les femmes incarcérées sont souvent décrites comme plus manipulatrices que les hommes, plus fragiles et réclamant toujours des médicaments, il ne faut pas oublier la tendance de l'institution carcérale à pathologiser les détenues (Maeve 1998), tout comme les autres institutions de la chaîne pénale tendent à pathologiser la femme délinquante.

Sans diaboliser la prison qui peut représenter, pour certaines détenues, un univers « protégé » ou un espace de résilience<sup>360</sup>, il est toutefois souvent difficile de lui trouver du sens, à tout le moins dans son utilisation actuelle. Une grande proportion des personnes incarcérées aujourd'hui auraient plus besoin d'aide que de punition, de resocialisation au sein de la communauté que d'isolement et de séparation. L'institution carcérale, malgré les efforts consentis ces dernières décennies, repose toujours sur le présupposé que l'enfermement et l'isolement social « guériront » les détenues de leur déviance et les aideront à prendre un nouveau départ dans la vie. Or, le manque d'individualisation de la prison demeure un problème majeur. Qu'il s'agisse du maintien des liens affectifs et familiaux, de formation professionnelle, de soins médicaux et de dépistages préventifs, ou encore d'interventions thérapeutiques, les besoins spécifiques des femmes sont attestés. Pourtant, elles semblent avoir été oubliées du législateur, des autorités d'exécution et des intervenants de terrain ; nombre de prisons pour femmes continuent de ressembler aux prisons pour hommes en termes d'administration, de structure et de programmes<sup>361</sup>.

---

<sup>360</sup> Par exemple, la majorité des femmes toxicomanes détenues à la prison finlandaise de Hämeenlinna que Silja Talvi (2012) rencontra considéraient que la prison leur avait offert une opportunité de recevoir de l'aide pour se soigner (pp. 128 ss et 293 ss). David Ward et Gene Kassenbaum (2008 : 8) parlent également de cette question, notamment pour les femmes toxicomanes incarcérées.

<sup>361</sup> Sur ce point, v. p. ex., Barbara Koons *et al.* (1997) ; Pamela Schram *et al.* (2004) ; Merry Morash et Pamela Schram (2002 : 162–189) ; et Emily Wright *et al.* (2012).

Partie II  
Les femmes  
victimes



## 5 Les violences envers les femmes : Définir, mesurer, expliquer

Au cours des vingt dernières années, plus de soixante pays à travers le monde ont réalisé une enquête destinée à déterminer l'ampleur des violences envers les femmes<sup>362</sup>. Considérées aujourd'hui comme un problème de santé publique majeur requérant l'attention des institutions officielles, mais également une atteinte à la citoyenneté, les violences envers les femmes étaient demeurées relativement cachées jusque dans les années 1970, qui marquèrent, aux États-Unis et en Europe, le début des prises de position publiques des victimes et des militantes féministes. Parallèlement ces violences devenaient un objet de recherche à part entière au sein de différentes disciplines académiques.

Alors que la recherche s'efforçait de mettre à jour des victimisations cantonnées jusque-là au secret de l'intimité, il apparut rapidement indispensable de disposer de données chiffrées pour convaincre le public et les autorités politiques que les violences envers les femmes constituaient un problème de société. Au cours des années 1980, des instruments destinés à mesurer les violences envers les femmes furent conceptualisés, témoignant d'une volonté commune de saisir les victimisations absentes des statistiques officielles. Les recherches se portèrent sur la structure des questionnaires et la formulation des questions, adoptant une définition plus large de la violence (p. ex. psychologique, physique et sexuelle), incluant de nouveaux phénomènes (p. ex. *stalking*) et posant de nouvelles questions (p. ex. violences sexuelles par intoxication). Dès les années 1990 apparurent les enquêtes nationales, s'ajoutant aux études menées auprès de populations spécifiques comme les étudiantes, les femmes ayant séjourné dans des foyers d'hébergement ou les femmes s'étant adressées à des services d'aide psychologique.

Le nombre d'études, d'articles et d'ouvrages consacrés aux violences envers les femmes n'a cessé d'augmenter. Cette problématique a gagné le devant de la scène, tant dans le domaine de la recherche, qu'auprès des professionnels, et des politiques<sup>363</sup>. Si de plus en plus de données, de théories et d'in-

<sup>362</sup> Les données du rapport *The World's Women* (United Nations 2006) indiquent que, depuis 1995, 68 pays ont réalisé au moins une étude sur les violences envers les femmes, dont 38 à un niveau national. En Europe, il convient de relever les premières enquêtes menées aux Pays-Bas (1986 et 1997), en Allemagne (1992), en Suisse (1994), en Angleterre (1995) puis, plus tard, en France (2000); v. ég. Alice Debauche et Christelle Hamel (2013).

<sup>363</sup> Sur le plan politique, les violences envers les femmes apparaissent dans d'innombrables textes et prises de position, tant nationaux que supranationaux; p. ex. l'OMS (Krug *et al.* 2002), le Conseil de l'Europe (Reid 2003), l'ONU (2006), le Haut-

terprétations sont aujourd'hui disponibles, il est cependant devenu compliqué de les intégrer. Malgré la multiplicité des données, et leur diffusion par des canaux de communication tant scientifiques que communs, les comparaisons (inter)nationales se caractérisent toujours par des problèmes méthodologiques que les recherches antérieures n'ont pas systématiquement abordés et pour lesquels les réponses sont tout sauf consensuelles.

## 5.1 Enjeux de définition

Développer des définitions cohérentes et comparables des violences envers les femmes est essentiel pour leur analyse (quantitative et qualitative) et pour évaluer les politiques publiques dont elles font l'objet. Or, il existe de multiples définitions des violences envers les femmes, une pluralité qui reflète autant les différentes formes qu'elles revêtent que la diversité des disciplines qui les envisagent.

### 5.1.1 Criminologie, santé publique et droits humains

Les questions d'un sondage s'appuient sur la définition préalable des phénomènes que l'on cherche à mettre à jour. Ces définitions sont le fruit d'un processus scientifique, mais également politique, et influencent autant l'image du phénomène étudié que les réponses obtenues.

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence envers les femmes<sup>364</sup> en constitue un exemple. Son article 1 définit les violences envers les femmes comme l'ensemble des « actes dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». L'OMS, quant à elle, insiste sur le fait que cette définition renvoie à l'acte en lui-même, quelles que soient ses conséquences, et comprend les violences commises tant au sein du couple ou de la famille que dans l'espace public (Krug *et al.* 2002).

---

commissariat aux droits de l'homme et Amnesty International. Non seulement ces organisations militent pour l'élimination des violences envers les femmes, mais elles dissertent également des aspects méthodologiques de leur mesure, édictant recommandations et définitions. Si de telles interventions sont louables d'un point de vue humain, elles ne vont pas sans poser des problèmes d'un point de vue scientifique, les décisions du chercheur reposant sur des considérations scientifiques, méthodologiques, et non pas politiquement correctes.

<sup>364</sup>

Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1993.

Dès les premiers travaux sur les violences envers les femmes, les scientifiques ont été confrontés à la difficulté de définir leur objet d'étude. Les premières définitions n'étaient que peu développées, et surtout peu consensuelles. La problématique définitionnelle elle-même n'a été abordée que plus tard, dès les années 1980, où il était pour l'essentiel question de décider quels types de violence devaient être englobés et si le système légal pouvait offrir des définitions de référence. La décennie suivante connut un changement de perspective, lorsque les violences envers les femmes commencèrent à être considérées, non pas uniquement comme un problème de justice criminelle, mais comme un problème de santé publique.

Les définitions des criminologues et des sociologues ne sont pas identiques à celles des médecins ou des psychologues ; tandis que les premiers tendent à préférer des définitions étroites car opérationnelles, les seconds englobent de nombreuses formes d'abus dans leurs définitions. Schématiquement, les définitions des violences envers les femmes peuvent être regroupées en fonction de trois approches : juridique ou criminologique, de santé publique et humanitaire.

*Une approche juridique ou criminologique.* L'inscription d'une recherche dans une telle approche se traduisait historiquement par l'adoption d'une définition étroite, englobant uniquement les actes de violence illicites. Les actes de négligence, les abus émotionnels et certaines formes de harcèlement étaient de facto exclus, et une telle définition apparaissait intrinsèquement liée à son environnement et à sa culture de référence. Plus récemment, des efforts ont été entrepris pour réformer les définitions légales en leur donnant une orientation plus « féministe » et plus englobante. Par exemple, redéfinir les violences conjugales comme un problème de pouvoir et de contrôle, et non uniquement de domination masculine, permet d'inclure les violences conjugales entre partenaires de même sexe (Schneider 2008). En examinant la loi « en pratique », des auteures comme Carol Smart (1989) et Heather Douglas (2012) montrent que la « vérité légale » peut être compatible avec une démarche féministe.

*Une approche de santé publique.* Dans les années 1990, les violences envers les femmes cessèrent d'être examinées uniquement sous le prisme de la justice criminelle pour être considérées comme un problème de santé publique. Ce changement découlait, en partie, de la préoccupation grandissante des puissants organismes sanitaires internationaux et nord-américains (p. ex. l'OMS et, aux États-Unis, les Instituts nationaux de la santé [NIH] et les Centres de contrôle et de prévention des maladies [CDC]) qui constataient que les violences envers les femmes étaient une cause majeure de mortalité et de handicap chez les femmes et les filles de 16 à 44 ans (Krug *et al.* 2002).

Redéfinies alors comme l'ensemble des actes entraînant une souffrance, qu'ils soient ou non criminalisés, les violences envers les femmes s'inscrivent sur un continuum selon leur nature et leur gravité: elles deviennent une sous-catégorie de la violence interpersonnelle, laissant la place notamment à une distinction des violences en fonction de la relation entre victime et agresseur.

*Une approche humanitaire.* Plus récemment, les violences envers les femmes ont été conceptualisées comme une question de droits humains. Apparu en réaction aux études menées dans des pays non occidentaux mettant à jour des violences envers les femmes qualifiées de «culturelles», cette approche adjoint aux formes «classiques» de violence des actes de discrimination, notamment certaines pratiques traditionnelles controversées (p. ex. excision), ainsi que des discriminations imposées ou tolérées par certains États. Les restrictions et les discriminations dont font l'objet les femmes sont alors considérées comme les rendant plus vulnérables à la victimisation.

Aujourd'hui, les recherches sur les violences envers les femmes tendent à se réclamer d'un double paradigme sociologique ou criminologique et de santé publique, permettant de considérer non seulement les actes physiquement violents, mais également les actes de violence psychologique et de maltraitance. Dès lors devient-il difficile d'envisager une définition à la fois précise et consensuelle des violences envers les femmes. Pour chaque recherche, il apparaît nécessaire, d'une part, de situer son objet de recherche par rapport à ces approches et, d'autre part, de considérer la manière dont celui-ci est opérationnalisé et mesuré.

### 5.1.2 Violence physique, violence sexuelle, violence psychologique

Les violences envers les femmes s'expriment sous de multiples formes, indépendamment les unes des autres ou en cooccurrence.

- › La *violence physique* inclut tout usage intentionnel de la force risquant d'entraîner la mort, un handicap, une blessure ou une souffrance: gifles, coups de poing et de pieds, usage d'arme, tentatives d'étranglement ou d'étouffement, par exemple.
- › La *violence sexuelle* comprend l'ensemble des actes sexuels, tentatives d'obtenir un acte sexuel, avances de nature sexuelle ou tout autre acte dirigé contre l'intégrité sexuelle d'une personne et accompli avec contrainte ou en profitant de la conscience diminuée ou de l'inconscience d'une personne. La notion de contrainte comprend aussi bien le recours à la force physique que l'intimidation psychologique, le chantage ou d'autres formes de menace. L'incapacité à consentir peut,

quant à elle, résulter de l'âge de la victime, de son état de conscience ou de la situation.

- › La *violence psychologique* est plus difficile à définir et recouvre des actes de menace, contrainte, atteinte à la liberté et harcèlement. Les travaux spécifiques sur la violence psychologique comme forme distincte et indépendante de violence apparaissent dans les années 1980, au départ dans le domaine de la maltraitance infantile et, dès lors, englobant également les actes de privations et de négligence. La violence psychologique chez les adultes est presque exclusivement étudiée dans le contexte domestique ; elle comprend notamment des actes qui, pris isolément, ne constituent pas une violence immédiate, mais dont la répétition constitue de la violence psychologique, notamment les insultes, intimidations et humiliations. Les dimensions de coercition et de contrôle sont centrales, dès lors que le comportement abusif vise intentionnellement – explicitement ou implicitement – à blesser le partenaire. La *violence sociale* – soit les actes qui imposent des restrictions à l'autonomie d'une personne (p. ex. interdire certains contacts

#### Encadré 11 Les violences envers les femmes en Suisse

Mené dans le cadre du projet international IVAWS, le sondage suisse sur les violences envers les femmes a examiné l'ensemble des violences commises envers les femmes (Killias *et al.* 2005 : 35–41). Trente-neuf pour cent des femmes ont indiqué avoir été victimes de menaces, violences physiques ou sexuelles de la part d'un homme au cours de leur vie adulte. Quatorze pour cent des femmes ont indiqué avoir été menacées par un homme et 19 % ont indiqué avoir subi des violences physiques (avoir été poussée, frappée ou giflée). Une femme sur quatre a indiqué avoir subi des violences sexuelles, ou une femme sur dix si seuls les viols et les tentatives sont considérés. Les femmes sont principalement victimes d'hommes qu'elles connaissent : plus d'une femme sur dix a identifié comme agresseur un (ex)partenaire, 18.9 % un ami, une connaissance ou un collègue et 14.4 % un inconnu.

La nature des violences varie selon la relation à l'agresseur. Lorsque sont considérées les violences physiques, il apparaît que plus d'une victime sur trois a été une fois agressée par un partenaire ; elles sont 40 % à avoir été agressées par une connaissance et 26.7 % par un inconnu. Les violences physiques des partenaires sont, en moyenne, plus graves que celles des non-partenaires qui comprennent, pour un tiers, des menaces. Comparativement, les violences sexuelles sont commises dans une moindre mesure par les partenaires. Une victime sur quatre a indiqué des violences sexuelles par un (ex)partenaire, près de la moitié ont été agressées par une connaissance ou un ami et plus d'une sur quatre par un inconnu. Logiquement, la part de viols est plus grande dans les violences sexuelles des (ex)partenaires et la part des tentatives de viol est plus grande dans les violences sexuelles des non-partenaires (Jaquier 2010c : 121–131).

familiaux ou amicaux) – et la *violence économique* – soit les actes qui limitent le pouvoir décisionnel en matière de ressources financières (p. ex. interdire à la partenaire de travailler, supprimer son accès au compte bancaire) – peuvent être considérées indépendamment ou comprises comme des formes de violence psychologique.

## 5.2 Mesurer les violences envers les femmes

Les considérations méthodologiques et éthiques qui caractérisent le champ de recherche des violences envers les femmes ont été modelées par des pensées théoriques et des disciplines différentes. Parce que leurs questions et leurs objectifs n'étaient pas les mêmes, ces différentes disciplines n'ont pas eu une influence identique sur le développement de la recherche; cela a contribué au développement d'un champ certes riche, mais également complexe. Les études sur les violences envers les femmes se sont appuyées sur nombre de stratégies de recherche qui reflètent la diversité des disciplines académiques et des champs professionnels qui se sont intéressés à leur étude. Là où la criminologie tente de mesurer, par exemple, l'ampleur des violences, la victimologie examine la prise en charge des victimes, la psychologie détaille l'impact des violences sur la santé mentale, la sociologie identifie les facteurs macrosociaux influant sur le risque de victimisation, tandis que l'épidémiologie élève le phénomène au rang de problème de santé publique.

Avec le temps, les scientifiques ont affiné les méthodologies quantitatives et qualitatives destinées à étudier la nature, l'ampleur et les caractéristiques des violences envers les femmes. Obtenir des données représentatives des violences envers les femmes repose sur le recours à un plan de recherche rigoureux comprenant des mesures valides et fiables, un échantillonnage approprié et des stratégies de récolte de données adaptées. Ces dispositifs doivent permettre de mesurer l'incidence (c.-à-d. le nombre d'expériences de violence) et la prévalence (c.-à-d. le nombre de personnes victimes), de tester des théories, d'informer des programmes d'intervention, de développer des stratégies de prévention et d'évaluer leur efficacité. Il est communément admis que des différences dans le design de recherche influencent significativement les résultats obtenus et ainsi la validité de toute comparaison. Bien qu'ayant souvent été minimisée, voire négligée par la recherche (Tourangeau et McNeeley 2002), cette sensibilité des données aux méthodes d'enquête est un élément critique dans l'étude de la victimisation en général, et des violences envers les femmes en particulier (Jaquier *et al.* 2010).

Les sondages et les entretiens sont les approches les plus courantes pour collecter des données sur les violences envers les femmes et peuvent

prendre des formes multiples : entretiens par téléphone, face à face, auto-administrés, par courrier/courriel, sur Internet. La majorité des études des violences envers les femmes sont rétrospectives et, de fait, sensibles à différents biais de rappel. Les études longitudinales existent, mais elles sont plus rares, car plus coûteuses et complexes. Par exemple, l'impact de la victimisation sur la santé mentale a souvent fait l'objet d'études longitudinales et micro-longitudinales. Maria Testa *et al.* (2003) ont étudié les liens entre consommation de substances, conduites d'addiction et victimisation sur une période de douze mois. Concepción Blasco-Ros *et al.* (2010) ont étudié la santé mentale de femmes victimes de violences conjugales sur une période de trois ans. Adoptant un design micro-longitudinal, Tami Sullivan *et al.* (2012b) ont recueilli des données quotidiennement, pendant 90 jours, sur la santé mentale et les comportements à risque pour la santé de femmes victimes. En raison de la nature des violences envers les femmes, il est difficile de collecter des données par observation, mais il existe des études par observation sur les attitudes ou la prise en charge de ces violences (Dejong *et al.* 2008 ; Kurz 1990). Les études de cas sont courantes, notamment dans le domaine clinique, et sont souvent utilisées dans des recherches exploratoires, pour des manuels ou des supports de formation afin d'offrir une illustration de situations-type. Plus récemment, des examens physiques ont été utilisés comme source de données, par exemple les rapports de viol destinés à collecter des preuves forensiques (Du Mont et White 2007).

Le choix d'une stratégie de recherche est déterminé par la nature des données souhaitées. Les sondages, par exemple, comptent plusieurs avantages : ils sont relativement peu coûteux et permettent de collecter de nombreuses données auprès d'un grand nombre de personnes et peuvent être administrés en plusieurs langues, ce qui est important pour les recherches menées auprès de groupes minoritaires et les recherches internationales. Cependant, les sondages possèdent des limitations, comme l'existence de biais de rappel (Tourangeau et Bradburn 2010 ; Ziniel 2010) et de désirabilité sociale (Bell et Naugle 2007 ; Sugarman et Hotaling 1997), et surtout des biais eu égard à la formulation et la présentation de leurs questions (Renzetti et Lee 1993 ; Tourangeau et Smith 1996).

Compenser les forces et les faiblesses d'une stratégie de recherche peut parfois nécessiter de la combiner à une autre. La triangulation des stratégies de recherche est utilisée de manière à limiter au mieux l'influence des paramètres méthodologiques sur les résultats obtenus. Dès lors, aucune méthode ne permet à elle seule de répondre à toutes les questions pertinentes ni ne produit les « meilleures » estimations. La connaissance des violences envers les femmes repose sur une combinaison de méthodologies complémentaires, couplées à

des considérations éthiques pour les participants et les équipes de recherche, de la planification de la recherche à la dissémination de ses résultats (Jaquier *et al.* 2010).

#### Encadré 12 Mesurer les violences envers les femmes : un défi méthodologique

Chaque décision concernant la méthodologie de recherche employée influence les constats tirés quant à l'ampleur du phénomène étudié, mais a également des répercussions sur la comparabilité des études. Les différences existant entre les études sur les violences envers les femmes découlent des variations observées au niveau du contexte de l'étude, de l'échantillon de répondantes, des actes et de la période de référence considérés, de la manière de compter ces actes, ou des critères utilisés pour identifier non seulement les victimes, mais également les agresseurs (Jaquier *et al.* 2010).

**Contexte.** Pour qu'une victimisation survenue apparaisse dans les données, non seulement faut-il que la victime soit disposée à en parler, mais également que la syntaxe du chercheur soit en adéquation avec la manière dont la victime perçoit et – surtout – définit sa propre expérience. Le contexte d'une enquête contribue à orienter les interprétations des participants : introduire une recherche comme un sondage de victimisation ou une enquête sur la santé des femmes n'est pas anodin. Rappeler que le sondage porte aussi sur les incidents non dénoncés à la police ou qu'il faut penser aux actes de violence de *tous* les hommes, connus et inconnus aura une influence sur les événements dévoilés.

**Période de référence.** Alors que les sondages de victimisation se concentrent habituellement sur les douze mois, voire les cinq ans précédant l'interview, les sondages spécifiques examinent souvent la *prévalence-vie* des violences, mais cette notion n'est pas toujours définie de manière univoque (p.ex. depuis l'âge de 16 ans pour l'IVAWS, depuis l'âge de 15 pour l'étude de l'OMS et le *Sexual Experiences Survey* [SES]).

**Opérationnalisation.** Il s'agit du processus qui consiste à traduire un concept abstrait (p.ex. violences conjugales, harcèlement) en une question de recherche destinée à mesurer certaines ou toutes les dimensions de ce concept. Le recours à une même définition des violences envers les femmes ne donne la garantie d'une estimation comparable que si celles-ci sont opérationnalisées de manière identique<sup>a)</sup>. Chaque participant interprète les questions posées en fonction de ses propres valeurs et en s'aidant des indices qui lui sont immédiatement accessibles (ordre des questions, formulation). Il est essentiel de recourir à des questions comportementalement spécifiques<sup>b)</sup>, c'est-à-dire de présenter des questions sous forme de descriptions spécifiques d'actes à la place d'utiliser des termes abstraits comme *viol* ou *agression*. S'abstraire des significations stéréotypées attachées à des concepts abstraits par l'usage de mots et de phrases décrivant de manière explicite le comportement visé par la question permet de dissiper, au moins partiellement, l'ambiguïté langagière et de favoriser le rappel d'expériences multiformes.

a) L'influence des termes employés et de la formulation des questions posées a principalement été étudiée en regard des violences sexuelles, v. Bonnie Fisher (2009). Pour illustration, v. les révisions successives de l'échelle de mesure des victimisations sexuelles SES, soit les travaux de Mary Koss et Christine Oros (1982), puis Mary Koss *et al.* (1987), et récemment Mary Koss *et al.* (2007).

b) De l'anglais *behaviorally-specific*.

### 5.2.1 Les statistiques officielles

Nombre d'agences étatiques et non étatiques disposent de données quantitatives, plus rarement qualitatives, sur les violences en général, et les violences envers les femmes en particulier. Les violences envers les femmes ne constituent pas une infraction spécifique, aussi n'existent-elles pas en tant que telles dans la loi. Quand bien même certaines formes de violence sont définies dans les textes légaux (p. ex. le viol), il existe des variations d'une législation à l'autre. Différents secteurs et agences étatiques utilisent différentes définitions et les informations concernant le contexte de victimisation (p. ex. la relation auteur-victime) ne sont que rarement disponibles dans les données officielles.

Les statistiques policières et judiciaires n'offrent qu'une perspective limitée sur les violences envers les femmes. Les statistiques policières ne comprennent, par définition, que les événements dont les autorités ont eu connaissance. La proportion de violences envers les femmes figurant dans les statistiques officielles varie d'une étude à l'autre et d'un pays à l'autre, mais également selon le type de violences considérées. La recherche a mis en évidence à quel point les violences envers les femmes étaient sous-estimées par les statistiques officielles, seules une minorité de femmes dénonçant les violences subies.

La recherche a, par exemple, montré que les violences envers les femmes n'étaient que minoritairement rapportées à la police (Miller *et al.* 2010). Dans le sondage suisse sur les violences envers les femmes (CH-IVAWS), par exemple, moins d'un quart des victimes ont dénoncé leur victimisation à la police (Killias *et al.* 2005 : 83–86). Les violences sexuelles sont moins fréquemment dénoncées que les violences physiques, et les violences conjugales sont (généralement<sup>365</sup>) moins fréquemment dénoncées que les violences des tiers. Dans l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), par exemple, 13 % des violences physiques conjugales ont été dénoncées, comparativement à 43 % des violences physiques survenues dans l'espace public ; cependant, seuls 5 % des victimes de violences sexuelles dans l'espace public avaient agi de la sorte (Jaspard *et al.* 2002 : 275–278). Au Canada, un tiers des femmes victimes de violences conjugales contacteraient les autorités policières, et moins de 10 % des victimes de violences sexuelles (Johnson et Dawson 2010 : 66, 94). Aux États-Unis, un quart des violences physiques conjugales et 17 % des violences sexuelles seraient dénoncées (Tjaden et Thoennes 2000a : 49–50). Les statistiques judiciaires sont encore plus limitées puisqu'elles apportent une information uniquement sur les situa-

<sup>365</sup> La dénonciation est également fonction, d'une part, de la gravité des actes, et d'autre part, des politiques de prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles, §9.2.

tions qui font l'objet d'une procédure judiciaire aboutie. Or, les poursuites pour violences conjugales ou violences sexuelles sont souvent abandonnées par les autorités de poursuite pénale dans les pays qui connaissent un principe d'opportunité des poursuites (Garner et Maxwell 2009). Violences cachées par nature, elles ne s'accompagnent pas toujours de preuves tangibles et se résument souvent à la parole de la victime contre celle de l'agresseur, une procédure à l'issue juridique incertaine que nombre de procureurs préfèrent éviter.

Si les victimes sont parfois réticentes à contacter les autorités, nombre d'entre elles partagent leur expérience avec une tierce personne, relation personnelle ou professionnelle : un tiers des victimes identifiées dans le sondage suisse ont ainsi indiqué avoir contacté un service d'aide aux victimes (Killias *et al.* 2005 : 86–88). De tels services peuvent ainsi offrir un regard complémentaire aux statistiques policières et judiciaires. Les services médicaux sont également susceptibles de posséder des données sur les violences envers les femmes (p. ex. registres hospitaliers, registres des urgences, dossiers médicaux et certificats de décès) qui permettent d'identifier le nombre de personnes s'étant présentées pour des soins, le type de blessures constatées, voire, dans certains cas, des informations partielles concernant les circonstances des événements, mais plus rarement des informations sur la relation victime-auteur. En Suisse comme dans d'autres pays, des unités spécialisées médico-légales et cliniques offrant des consultations aux victimes de violence constituent une source supplémentaire de données. Ces unités collectent parfois des informations assez détaillées dans le cadre de leurs activités routinières ou mènent des activités de recherche ad hoc<sup>366</sup>.

Il est aussi fréquent que les chercheurs recrutent des participants par échantillonnage de commodité auprès de centres pour victimes, de maisons d'hébergements ou de services policiers (Boyle et Todd 2003 ; Campbell 2006 ; Johnson *et al.* 2008a). Si de telles approches sont riches d'informations, la généralisabilité de leurs résultats est compromise dès lors que les personnes entendues ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes. Par exemple, les femmes battues qui résident dans les maisons d'hébergement ont généralement un faible statut socioéconomique et sont souvent d'origine étrangère ; cela ne signifie pas que les femmes de statut socioéconomique supérieur ne sont pas victimes de violences conjugales, mais leur réseau familial et social leur permet souvent d'éviter le recours aux maisons d'hébergement. De même, les femmes qui font appel à la police ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble des femmes victimes. Du surcroît, utiliser les données administratives de services ou d'agences pose des problèmes méthodologiques

---

<sup>366</sup>

P. ex. Emmanuel Escard *et al.* (2015, 2016) et Marie-Claude Hofner *et al.* (2005) ; sur les réponses communautaires et les services aux victimes, §9.1.

puisque, d'une part, les systèmes existants ne peuvent que rarement être modifiés pour répondre aux exigences de la recherche (il n'est pas possible de demander aux policiers de collecter des informations sur une douzaine de facteurs de risque) et, d'autre part, utiliser ces données nécessite de former les employés à la sélection des cas et à la récolte des données.

### 5.2.2 Les sondages

Le recours au sondage est commun à nombre de disciplines. Il en existe une multitude de variantes et chacune présente des particularités en raison du contexte dans lequel elle s'inscrit, des définitions sélectionnées et des questions proposées; le Tableau 1 en présente quelques-unes<sup>367</sup>. Prendre en compte les caractéristiques méthodologiques de ces sondages, et tenir compte des formes de violence considérées et de leurs définitions est impératif dans tout travail comparatif, que celui-ci soit national ou international. En matière de violences envers les femmes, et de manière simplifiée, il est usuel de différencier les sondages en trois catégories: (a) les sondages de victimisation qui incluent les violences envers les femmes, (b) les sondages spécifiques sur les violences envers les femmes, et (c) les sondages sur les violences familiales et conjugales.

#### *Les sondages de victimisation incluant les violences envers les femmes*

La recherche suggère que les sondages de victimisation ne mesurent pas les violences envers les femmes de manière satisfaisante, puisque leurs questions consistent généralement en quelques questions-filtre relativement générales, peu descriptives et souvent formulées de manière neutre, sans référence explicite aux rapports de genre. Fréquemment présentés comme s'intéressant à la délinquance ou à la victimisation, ces sondages omettent souvent d'inclure des introductions contextuelles, de manière à assurer, notamment, que les participants considèrent les incidents survenus dans la sphère privée ou commis par des partenaires. De plus, les éléments relatifs à la formation des personnes qui mènent les entretiens et à ses dimensions éthiques sont souvent secondaires. Cela explique, en partie, que ces sondages tendent à sous-estimer l'ampleur des violences envers les femmes.

Nombre de sondages de victimisation, notamment au Canada, aux États-Unis et en Angleterre, ont été repensés au début des années 1990 de manière à améliorer la reportabilité des violences conjugales et sexuelles. Ces révisions ont notamment porté sur l'ajout de nouvelles questions, de manière

<sup>367</sup>

Pour le détail et d'autres exemples, v. Véronique Jaquier *et al.* (2010: 34–39).

Tableau 1 Sondages utilisés pour établir la prévalence des violences envers les femmes

Types	Sondages
Sondage de victimisation	Sondage national de victimisation (CH-ICVS), Suisse, périodiquement tous les 5 ans environ depuis 1989 <sup>a)</sup> dans le cadre du sondage international <sup>b)</sup> National Crime Victimization Survey (NCVS), États-Unis : annuel depuis 1973 <sup>c)</sup> Enquête Sociale Générale (ESG), Canada; modules spécifiques de victimisation : environ tous les 5 ans depuis 1988 <sup>d)</sup>
Sondages spécifiques sur les violences envers les femmes	International Violence Against Women Survey (IVAWS), 11 pays : Australie, Costa Rica, Danemark, Grèce, Hong Kong, Italie, Mozambique, Philippines, Pologne, République tchèque et Suisse : unique, 2002-2006 <sup>e)</sup> Enquête nationale sur les violences envers les femmes (ENVEFF), France : unique, 2000 <sup>f)</sup> National Violence Against Women and Men Survey (NVAWS/NVAMS), États-Unis : unique 1995-1996 <sup>g)</sup> National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS), États-Unis : annuel depuis 2010 <sup>h)</sup> Canada's National Violence Against Women Survey (CNVAWS), Canada : unique, 1993 <sup>i)</sup> WHO [OMS] Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women, 10 pays : Bangladesh, Brésil, Éthiopie, Japon, Pérou, Namibie, Samoa, Serbie et Monténégro, Thaïlande et Tanzanie : unique, 2000-2003 <sup>k)</sup> Étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur les violences envers les femmes, 28 pays membres de l'UE, 2014 <sup>l)</sup>
Sondages sur les violences familiales et conjugales	Sondage sur la violence et la domination dans le couple, Suisse : unique, 1994 <sup>m)</sup> National Family Violence Surveys, États-Unis : ponctuels, 1975 et 1985 <sup>n, o)</sup> International Dating Violence Study, 31 pays : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Grèce, Guatemala, Hong Kong, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Taiwan, Tanzanie et Venezuela; unique, 2001-2006 <sup>p)</sup>

a) Martin Killias *et al.* (2007); b) Jan Van Dijk *et al.* (2008); c) BJS; d) Statistiques Canada; e) Holly Johnson *et al.* (2008b); f) Maryse Jaspard *et al.* (2002) ainsi que note 393; g) Patricia Tjaden et Nancy Thoennes (2000); h) Michele Black *et al.* (2011) et Matthew Breiding *et al.* 2014; i) Holly Johnson (1996); k) Claudia García-Moreno *et al.* (2005); l) FRA (2014a, 2014b); m) Lucienne Gillioz *et al.* (1997); n) Murray Straus *et al.* (1981); o) Murray Straus et Richard Gelles (1990); p) Murray Straus (2004).

à élargir le continuum des actes violents considérés, l'amélioration de la formulation des questions, et l'introduction de nouvelles stratégies destinées à faciliter le rappel des incidents. Aux États-Unis, par exemple, le *National Crime Victimization Survey* (NCVS), ainsi renommé après sa révision en 1992, donna lieu à des estimations près de deux fois supérieures à celles obtenues avec l'original *National Crime Survey* (NCS; p. ex., Bachman et Saltzman

### Encadré 13 L'éthique dans la recherche sur les violences envers les femmes

Les considérations éthiques en matière de recherche sur les violences envers les femmes sont dérivées des standards des sciences humaines et sociales. Les équipes de recherche se doivent de minimiser les risques et de maximiser les bénéfices pour les personnes prenant part à une recherche, assurer l'anonymat et la confidentialité, garantir le libre consentement de participation, et s'assurer que les bénéfices de la recherche sont distribués de manière équitable. Ces principes éthiques doivent guider chacune des étapes de la recherche, de la définition de l'objet à la dissémination des résultats (Jaquier *et al.* 2010).

La nécessité de protéger les participants contre des réactions émotionnelles consécutives au fait de se remémorer une expérience de victimisation dans le cadre d'un entretien de recherche doit être considérée dans le design de la recherche. La victimisation étant une expérience stigmatisée, les questions doivent être formulées de manière non jugante et les personnes menant des entretiens doivent être formées à la conduite d'entretien avec sensibilité. À la détresse physique et émotionnelle qui peut accompagner la participation à la recherche peuvent s'ajouter un dommage économique (p. ex. si un participant se sépare de son conjoint violent), social (p. ex. à la réputation d'un participant) et politique (p. ex. si la participation est perçue comme une trahison par la communauté, v. Fontes 2004). Les équipes de recherche ont également une responsabilité envers les personnes qu'ils emploient et la manière dont ces dernières réagissent aux récits de victimisation auxquels elles sont confrontées (Campbell 2001).

1995). Les changements apportés aux méthodes d'entretien, qui offrent aux répondants une plus grande confidentialité, ont également contribué à faire augmenter les taux de dévoilement. En Angleterre, le fait d'offrir aux répondants un ordinateur portable de manière à ce qu'ils et elles puissent remplir personnellement le module consacré aux violences sexuelles a résulté en un taux de dévoilement dix fois plus élevé (Percy et Mayhew 1997) et a doublé le dévoilement des violences conjugales (Walby et Myhill 2001).

#### *Les sondages spécifiques sur les violences envers les femmes*

Les sondages spécifiques sur les violences envers les femmes se sont développés à partir des années 1990. Le premier fut le sondage canadien administré en 1993 par *Statistiques Canada*. S'appuyant simultanément sur les méthodes de recherche des sciences sociales et les connaissances féministes quant à la nature et au contexte des violences envers les femmes, ce sondage utilisait de multiples questions dites comportementalement spécifiques<sup>368</sup>. Les chercheurs avaient aussi porté une attention particulière aux dimensions

éthiques<sup>369</sup> propres à ce type de recherche. Ce premier sondage spécifique produisit des estimations des violences conjugales et sexuelles deux fois supérieures à celles obtenues avec le sondage de victimisation générique (Johnson 1996).

De nombreux pays ont suivi le modèle canadien, ce qui explique la similitude observée entre plusieurs sondages nationaux et internationaux menés à partir des années 1990 (p.ex. États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Finlande, Suède). Dernier-né, le *National Intimate Partner and Sexual Violence Survey* (NISVS) aux États-Unis est le fruit d'une collaboration entre les CDC, le NIJ et le Département de la défense. Administré pour la première fois en 2010, ce sondage est destiné à récolter des données annuelles auprès d'un échantillon aléatoire d'hommes et de femmes adultes (Black *et al.* 2011 ; Breiding *et al.* 2016).

Trois études internationales comparatives existent par ailleurs : l'*International Violence Against Women Survey* (IVAWS ; Johnson *et al.* 2008b) construit sur le modèle du sondage canadien, l'étude multi-pays de l'OMS (Garcia-Moreno *et al.* 2005) et, récemment, le sondage de l'UE sur les violences à caractère sexiste à l'égard des femmes. Ces instruments ont été développés pour faciliter les comparaisons entre différents pays et s'appuient sur une méthodologie standardisée – questionnaire identique, échantillonnage et administration similaires.

L'IVAWS a été mené dans onze pays, l'étude de l'OMS a été menée dans dix pays, représentant des régions géographiques, culturelles et rurales/urbaines distinctes<sup>370</sup>. Dernière en date, l'étude de l'UE sur les violences à caractère sexiste à l'égard des femmes a été administrée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA). Elle était destinée à mesurer l'ampleur, la nature et les conséquences des violences envers les femmes à partir de 42 000 interviews menées dans les 28 pays membres. La méthodologie de l'enquête a été développée à partir de celles de l'IVAWS et de l'étude de l'OMS et les données ont été récoltées par le biais d'entretiens standardisés en face à face. Alors qu'elle constitue, dans certains pays, la première tentative de récolter des données nationales représentatives, elle va également plus loin que nombre de sondages nationaux en mesurant les violences commises par des partenaires et des non-partenaires, incluant des formes de violence tels le *stalking* et le harcèlement sexuel, et documentant les atteintes physiques et psychologiques consécutives aux expériences de violence. Autre innovation : l'enquête a examiné les formes de violence et de harcèlement liées à l'utilisation des nou-

<sup>369</sup> Encadré 13, et pour une discussion détaillée des aspects éthiques, v. Mary Ellsberg et Lori Heise (2005).

<sup>370</sup> Pour les violences conjugales, v. ég. §6.1, pour les violences sexuelles, v. ég. §7.3.

*Tableau 2 Questions utilisées pour établir la prévalence des violences sexuelles envers les femmes*

Sondages	Questions
Sondage suisse de victimisation CH-ICVS <sup>a)</sup>	Parfois, certains individus saisissent, touchent ou attaquent d'autres personnes de façon agressive, pour des raisons sexuelles. Ceci peut arriver dans leur habitation ou ailleurs, par exemple dans un bar, dans la rue, à l'école, dans les transports en commun, dans un cinéma, sur la plage ou au travail. Au cours des cinq dernières années, quelqu'un a-t-il agi ainsi avec vous?
Conflict Tactics Scales CTS <sup>b)</sup>	No matter how well a couple gets along, there are times when they disagree, get annoyed with each other, want different things from each other, or just have spats or fights because they in a bad mood, are tired, or are upset for some other reason. Couples also have many different ways of trying to settle their differences. This is a list of things that might happen when you have differences. How often did this happen in the past year? <ul style="list-style-type: none"> <li>› My partner made me have sex without a condom.</li> <li>› My partner used force (like hitting, holding down, or using a weapon) to make me have oral or anal sex.</li> <li>› My partner used force (like hitting, holding down, or using a weapon) to make me have sex.</li> <li>› My partner insisted that I have sex when I didn't want to (but did not use physical force).</li> <li>› My partner used threats to make me have oral or anal sex.</li> <li>› My partner insisted that I have oral or anal sex (but did not use physical force).</li> <li>› My partner used threats to make me have sex.</li> </ul>
Sondage suisse sur les violences envers les femmes CH-IVAWS <sup>c)</sup>	J'aimerais que vous pensiez à n'importe quel homme, y compris les inconnus, votre mari/partenaire, les hommes que vous avez connus, comme la parenté, les partenaires intimes précédents, et les hommes que vous avez rencontrés par hasard. Vos réponses sont importantes ici aussi. Pouvez-vous me dire si une des choses qui suivent vous est arrivée ? <ul style="list-style-type: none"> <li>› Depuis que vous avez l'âge de 16 ans, est-ce qu'un homme vous a déjà obligée à avoir une relation sexuelle en vous menaçant, en utilisant la force ou vous faisant mal d'une manière ou d'une autre ? Souvenez-vous de prendre en compte le mari et les autres partenaires intimes. Je vous prie de ne pas mentionner ici les tentatives, c'est-à-dire les situations dans lesquelles la relation sexuelle n'a pas eu lieu.</li> <li>› Depuis que vous avez l'âge de 16 ans, est-ce qu'un homme a déjà essayé de vous forcer à avoir une relation sexuelle en vous menaçant, vous maîtrisant ou en vous faisant mal d'une manière ou d'une autre ? Attention, nous parlons ici d'une tentative, où la relation sexuelle n'a pas eu lieu.</li> <li>› En dehors de tout ce que vous venez de mentionner, depuis que vous avez l'âge de 16 ans, est-ce qu'un homme vous a déjà embrassée ou touchée avec une connotation sexuelle, contre votre volonté et d'une manière qui a été pénible?</li> </ul>

*Continuation du tableau sur la page suivante.*

*Continuation du tableau 2.*

Sondages	Questions
EU-wide survey on violence against women <sup>d)</sup>	<p>Since you were 15 years old until now, how often has someone:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Forced you into sexual intercourse by holding you down or hurting you in some way ? [If needed add, By sexual intercourse we mean here oral sex, forced anal or vaginal penetration]</li> <li>› Apart from this, attempted to force you into sexual intercourse by holding you down or hurting you in some way ? [If needed add, By sexual intercourse we mean here oral sex, forced anal or vaginal penetration]</li> <li>› Apart from this, made you take part in any form of sexual activity when you did not want to or you were unable to refuse ?</li> <li>› Or have you consented to sexual activity because you were afraid what might happen if you refused?</li> </ul>
National Violence Against Women Survey NVAWS <sup>e)</sup>	<p>We are particularly interested in learning about violence women experience, either by strangers, friends, relatives or even by husbands and partners. I'm going to ask you some questions about unwanted sexual experiences you may have had either as an adult or as a child. (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› Regardless of how long ago it happened, has a man or boy ever made or tried to make you have sex by using force or threatening to harm you or someone close to you ? Just so there is no mistake, by sex we mean putting a penis in your vagina.</li> <li>› Has anyone, male or female, ever made or tried to make you have oral sex by using force or threat of harm ? Just so there is no mistake, by oral sex we mean that a man or boy put his penis in your mouth, or someone, male or female, penetrated your vagina or anus with their mouth or tongue.</li> <li>› Has a man or a boy ever made or tried to make you have anal sex by using force or threat of harm ? Just so there is no mistake, by anal sex we mean that a man or boy put his penis in your anus.</li> <li>› Has anyone, male or female, ever put fingers or objects in your vagina or anus against your will by using force or threats?</li> <li>› Has anyone, male or female, ever attempted to make you have vaginal, oral or anal sex against your will, but intercourse or penetration did not occur?</li> </ul>
National Intimate Partner and Sexual Violence Survey NISVS <sup>f)</sup>	<p>Sometimes sex happens when a person is unable to consent to it or stop it from happening because they were drunk, high, drugged, or passed out from alcohol, drugs, or medications. This can include times when they voluntarily consumed alcohol or drugs or they were given drugs or alcohol without their knowledge or consent. The next questions ask about experiences you may have had with your romantic or sexual partners. When I ask about your romantic or sexual partners, I want you to think about anybody you have been involved with romantically or sexually, which might include spouses, boyfriends, girlfriends, people you have dated, people you were seeing, or people you hooked up with. Remember, we are only asking about things that you didn't want to happen.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>› How many people have ever (a) exposed their sexual body parts to you, flashed you, or masturbated in front of you ? (b) Made you show your sexual body parts to them ? (c) Made you look at or participate in sexual photos or movies ?</li> <li>› How many people have ever (a) harassed you while you were in a public place in a way that made you feel unsafe ? (b) Kissed you in a sexual way ? (c) Fondled or grabbed your sexual body parts ?</li> </ul>

*Continuation du tableau sur la page suivante.*

Continuation du tableau 2.

Sondages	Questions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>› When you were drunk, high, drugged, or passed out and unable to consent, how many people ever (a) had vaginal sex with you ? By vaginal sex, we mean that a man or boy put his penis in your vagina ? (b) Made you receive anal sex, meaning they put their penis into your anus ? (c) Made you perform oral sex, meaning that they put their penis in your mouth or made you penetrate their vagina or anus with your mouth ? (d) Made you receive oral sex, meaning that they put their mouth on your vagina or anus ? How many people have ever used physical force or threats to physically harm you to make you (a) have vaginal sex ? (b) Receive anal sex ? (c) Make you perform oral sex ? (d) Make you receive oral sex ? (e) Put their fingers or an object in vagina or anus ?</li> <li>› How many people have ever used physical force or threats of physical harm to try to have vaginal, oral, or anal sex with you, but sex did not happen ?</li> <li>› How many people have you had vaginal, oral, or anal sex with after they pressured you by (a) doing things like telling you lies, making promises about the future they knew were untrue, threatening to end your relationship, or threatening to spread rumors about you ? (c) Wearing you down by repeatedly asking for sex, or showing they were unhappy ? (d) Using their authority over you, for example, your boss or your teacher?</li> </ul>

<sup>a)</sup> Martin Killias *et al.* (2007) ; <sup>b)</sup> Murray Straus *et al.* (2003) ; <sup>c)</sup> Martin Killias *et al.* (2005) ; <sup>d)</sup> FRA (2014c) ; <sup>e)</sup> Patricia Tjaden et Nancy Thoennes (2000) ; <sup>f)</sup> Michele Black *et al.* (2011).

velles technologies de communication, comme les SMS ou les réseaux sociaux, attestant de l'augmentation – inquiétante – de ces expériences dans la vie des femmes de tous les âges. Enfin, le questionnaire comptait également une série de six questions destinées à être remplies directement par la participante seule. L'analyse des données a montré qu'inclure les réponses données au questionnaire auto-administré augmentait légèrement la prévalence des violences, par exemple de 20 à 24 % pour les violences physiques conjugales (FRA 2014a : 32–33 ; 2014b).

### *Les sondages sur les violences familiales et conjugales*

Les sondages mesurant les violences familiales et conjugales ont été conçus pour identifier les comportements violents survenant à l'intérieur des familles et des couples. Ils ont été essentiellement réalisés à partir de la méthodologie des *Conflict Tactics Scales* (CTS), un instrument développé par Murray Straus, alors professeur de sociologie et directeur du *Family Research Laboratory* de l'Université de Durham (New Hampshire). Les travaux de Murray Straus et ses collègues s'insèrent dans une conception du caractère appris du comportement violent, et constituent un passage incontournable des travaux sur les violences conjugales. Les auteurs différencient le conflit d'intérêts des tactiques de conflit ; le conflit d'intérêts fait partie intégrante du mode de vie de tout groupe social, quels que soient sa taille et le degré d'intimité de ses

interactions; dès lors que les individus ont des désirs personnels divergents, le conflit d'intérêts est inévitable. Les tactiques de conflit sont les méthodes ou les moyens utilisés pour résoudre un conflit d'intérêts. Le conflit n'est pas nocif en lui-même (c.-à-d. qu'il permet l'adaptation et l'évolution de la relation), mais la manière de le résoudre peut s'avérer dommageable. Les tactiques de résolution incluent aussi bien des tactiques constructives, comme la négociation ou le compromis, que le recours à la menace ou l'usage de violence.

Davantage que leur dimension théorique, c'est la méthodologie de Murray Straus et ses collègues qui a marqué la recherche. Développées dans les années 1970 pour mesurer la violence physique (Straus 1979), les CTS comptabilisent les actes commis par le ou la partenaire à l'encontre de la personne interrogée et par la personne interrogée à l'encontre de son ou sa partenaire. Les recherches employant les CTS ont cependant été critiquées leur soutien à la thèse de symétrie de genre<sup>371</sup> des violences au sein du couple. Les violences commises par un mari sur sa femme sont, en effet, considérées de la même manière que celles commises par une femme sur son mari, sans considération pour les motivations et les conséquences de ces violences (DeKeseredy et Dragiewicz 2007; Dobash et Dobash 2004)<sup>372</sup>.

Les CTS furent alors révisées en 1996 pour inclure des échelles mesurant la coercition sexuelle et les blessures physiques, deux échelles qui produisent des différences de prévalence marquées entre hommes et femmes (Straus *et al.* 1996).

Les CTS ont été principalement utilisées dans des travaux s'inscrivant dans la tradition des recherches sur la violence familiale, mais elles ont aussi été reprises ou adaptées dans nombre d'études et de pays, y compris dans plusieurs sondages sur les violences envers les femmes.

<sup>371</sup> Soit l'hypothèse qu'hommes et femmes commettent des violences identiques et aussi fréquentes, Encadré 14; v. ég. §3.2.1 sur les violences conjugales féminines, ainsi que la présentation de la typologie de Michael Johnson, §6.2.2.

<sup>372</sup> Sous le feu des critiques, Murray Straus a tenté de (ré)concilier son approche avec les théories féministes dans un texte intitulé *The Controversy over domestic violence by women* (1999) en proposant que les sondages négligent une part des violences mineures survenant au sein du couple du fait de l'inscription de ces expériences dans un contexte de victimisation (criminelle). Le sociologue ne conçoit pas ses travaux comme contradictoires aux postulats des théories féministes, mais comme s'intéressant à des types différents de violence. Il n'y aurait pas lieu de privilégier une approche au détriment d'une autre; la solution résiderait dans le fait de ne pas confondre la fonctionnalité des différentes approches. Pour les critiques, v. p. ex. Catherine Cavalin (2013) et Susan Miller (2005: 15–21), ainsi que §3.2.1.

#### Encadré 14 Du conflit conjugal à la violence : critique de la symétrie de genre

Les études qui reposent sur l'administration des CTS demandent aux participants s'ils ont subi, respectivement commis, certains actes dans leur actuelle relation de couple, ce qui donne lieu à la publication de données de violence subie (victimisation<sup>a)</sup>) et de violence agie (agression). Les CTS sont également précédées d'un énoncé « disculpatoire » (*exculpatory statement*) ou normalisant indiquant que le conflit est omniprésent dans les relations de couple. Cette approche plus englobante et donc susceptible de favoriser le dévoilement d'actes de violence conjugale, pourrait être considérée comme suggestive ou dirigée. Enfin, le NFVS demandant aux répondants de se prononcer sur *le nombre de fois* où ils ont subi/commis un acte donné au cours des 12 derniers mois, il tend à normaliser la violence conjugale ce qui, selon des auteurs comme Patricia Tjaden et Nancy Thoennes (2000b : 31) ou Catherine Cavalin (2013), requerrait des participants qui n'ont jamais subi/commis de tels actes au cours des 12 derniers mois de fournir une réponse allant dans le sens contraire.

À l'inverse, les sondages questionnent uniquement les répondants sur leurs expériences de victimisation, n'utilisent pas d'énoncé disculpatoire ou normalisant, et ne leur demandent pas le nombre de fois où ils ont subi, mais s'ils ont jamais subi de tels actes, et cas échéant qui en était l'auteur. Seuls les répondants qui répondent affirmativement doivent ensuite préciser le nombre d'actes subis. Dès lors, il est vraisemblable que la façon dont sont présentées et formulées les questions ait un impact particulier sur le taux de dévoilement des violences conjugales. Au final, ce n'est pas tant le fait que de telles différences existent qui est problématique, mais le fait que ces limitations soient ignorées par nombre de chercheurs.

a) Pour des données comparables entre les sondages sur les violences familiales et conjugales et le NVAWS, par exemple, il faudrait considérer uniquement les données obtenues au moyen des questions de victimisation (Tjaden et Thoennes 2000b : 31).

### 5.2.3 Les recherches qualitatives

Les données qualitatives sont précieuses pour obtenir des informations concernant, par exemple, les circonstances de la violence, son impact émotionnel ou les mécanismes déterminant la décision de porter plainte. Au vu des moyens nécessaires à la collecte des données qualitatives (p. ex. longs entretiens, complexité des analyses), les données les plus complètes proviennent souvent d'études menées auprès d'échantillon de commodité de petite taille, même s'il existe des exceptions<sup>373</sup>.

373

Bien qu'étant avant tout un instrument quantitatif (c.-à-d. comprenant des questions fermées et des catégories de réponse), le NCVS comprend également des informations qualitatives sous la forme de résumés d'événements, soit la retranscription verbatim du récit par les interviewers. Analysant 944 rapports de femmes victimes de violences sexuelles, Karen Weiss (2009) a distingué parmi les retranscriptions les propos qui excusent l'agresseur (p. ex. « Il n'avait pas l'intention de me blesser », « Il ne savait pas ce qu'il faisait »), les justifications qui nient l'incident ou ses conséquences

Accéder aux processus cognitifs et émotionnels contingents à la victimisation est difficilement réalisable avec une méthodologie quantitative. Une approche qualitative est mieux adaptée pour répondre à des questions telles que les motivations des comportements violents ou les raisons de demeurer dans une relation abusive. Dans une étude qualitative américaine, par exemple, Amanda Burgess-Proctor (2012) a interrogé une vingtaine de victimes de violences conjugales de manière à explorer leurs expériences avec le système judiciaire, spécifiquement eu égard à leurs interactions avec la police, la procédure de poursuite du partenaire violent et l'obtention d'un ordre de protection. Elle a observé que leurs expériences majoritairement négatives reflétaient deux sources de conflit : une incompatibilité de perception et une incompatibilité de rôle. La première se produit parce que peu de femmes se considèrent comme victimes d'un crime ; la seconde, parce que les femmes connaissent une réelle rupture entre leurs propres désirs et ceux du système judiciaire. La poursuite et la sanction des agresseurs déterminent le fonctionnement du système judiciaire, alors que ces objectifs peuvent être très éloignés de ce que souhaitent les victimes. Jenny Rinehart et Elizabeth Yeater (2011) ont aussi utilisé une méthodologie qualitative pour étudier les propos narratifs de 78 victimes de viol afin d'identifier les caractéristiques contextuelles de leurs agressions de manière plus détaillée que ce que permettait une approche quantitative. La méthodologie qualitative a également été privilégiée par Kerstin Edin *et al.* (2010) pour étudier les violences conjugales subies par plusieurs femmes durant leur grossesse et tenter de comprendre l'ambiguïté de leurs sentiments et les différentes stratégies qu'elles avaient mises en place pour gérer la difficulté de leur situation.

Quel que soit le degré d'intégration des méthodologies qualitative et quantitative, leur combinaison paraît être la stratégie la plus intéressante (Testa *et al.* 2011). Eu égard à la nature complexe, sensible et intime des expériences de victimisation, celles-ci ne sont pas entièrement accessibles aux méthodes quantitatives. La combinaison de données qualitatives et quantitatives représente la possibilité d'une compréhension critique de l'expérience de victimisation. Spécifiquement, elle permet d'étudier l'expérience cognitive et émotionnelle des femmes quant à leur victimisation et l'impact que celles-ci peuvent avoir sur leur bien-être. Recueillir simultanément des données qualitatives et quantitatives permet d'établir la validité convergente de ces données, ce qui est susceptible d'ouvrir la voie à de nouvelles pistes de réflexion.

---

(p.ex. « Il n'y a pas eu de mal », « Rien ne s'est vraiment passé ») et les propos qui blâment la victime pour l'incident (p.ex. « Je le méritais », « Je n'ai pas assez essayé d'empêcher cela »).

Les violences envers les femmes sont fortement susceptibles de demeurer invisibles à la recherche, à moins que des efforts particuliers ne soient entrepris de manière à créer des designs de recherche rigoureux permettant d'intégrer des questions comportementalement spécifiques et formulées avec rigueur et sensibilité, et de développer des relations de respect et de confidentialité avec les participants.

Il est admis que les enquêtes de population qui reposent sur la sélection aléatoire de femmes interrogées sur leurs expériences de victimisation produisent des estimations davantage valides et fiables sur l'ampleur et la nature du phénomène. Les scientifiques doivent s'efforcer de minimiser la sous-estimation des violences, quels que soient leurs formes, contextes et temporalités. Cela requiert que différents groupes de femmes (p. ex. migrantes, lesbiennes, handicapées) soient également représentés parmi les participantes, ou que les critères d'exclusion pour la participation ne limitent pas l'accès aux bénéficiaires identifiés. Maximiser les bénéfices de la recherche implique également la responsabilité de communiquer les résultats de manière correcte et à un large public, de garantir l'accès aux données à d'autres chercheurs, et de présenter explicitement les limitations propres à la recherche réalisée.

### 5.3 Expliquer les violences envers les femmes

Depuis la fin des années 1960, la recherche s'est principalement organisée autour de deux objectifs : identifier les circonstances et facteurs contribuant à expliquer le comportement violent de l'agresseur et identifier pourquoi certaines femmes ont une probabilité plus élevée d'être victimes de violence. Si ces deux objectifs sont fréquemment considérés séparément, ils n'en demeurent pas moins fondamentalement complémentaires.

Au fil du temps, la recherche a identifié une multitude de circonstances et de facteurs opérant à différents niveaux d'influence. Mais identifier les facteurs qui sont associés aux violences envers les femmes n'équivaut pas à en expliquer la cause. Aussi une série de théories tentent d'expliquer les violences conjugales, les violences sexuelles et d'autres formes d'abus et de violences envers les femmes en s'appuyant sur les facteurs de risque identifiés par la recherche. Ces théories – dont certaines sont illustrées ci-après – peuvent être classées, de manière simplifiée, en deux groupes. Alors que le premier groupe tente d'identifier des facteurs individuels à l'origine du comportement violent, le second groupe se concentre sur l'influence de facteurs propres au couple et à la société. Ces considérations théoriques sont importantes dès lors qu'elles constituent la toile de fond des réponses apportées à la prise en charge et à la prévention des violences envers les femmes : la manière dont

les violences sont expliquées détermine fortement les stratégies de recherche choisies, les paramètres étudiés, et les interventions proposées.

### 5.3.1 Théories de niveau individuel

#### *Théorie de l'apprentissage social*

Les théoriciens de l'apprentissage social postulent que le comportement social s'acquiert au travers de schémas séquentiels d'observation, imitation et renforcement (Bandura 1977). Les comportements sociaux privilégiés dépendent de la fréquence, de l'importance relative, de la durée et de l'intensité des interactions, mais surtout des conséquences associées au comportement observé. L'apprentissage social repose sur la capacité à décoder les interactions sociales et à adopter un comportement de manière à déterminer s'il aura ou non les conséquences attendues. C'est ce mécanisme qui permet l'acquisition de jugements, opinions et croyances quant aux comportements à considérer comme socialement acceptables. Le principe de l'apprentissage vicariant est ici central : il n'est pas nécessaire qu'un individu fasse l'expérience directe des conséquences d'un comportement pour en tirer un enseignement.

S'il existe diverses variantes de la théorie de l'apprentissage social, chacune considère que le comportement violent n'est pas inné. Le comportement violent est un comportement social particulier, appris par observation de tiers influents qui usent de violence et modelé par les conséquences qu'il engendre. Le comportement violent est perpétué si ces conséquences sont positives et correspondent aux attentes de son auteur (renforcement positif) ; il est abandonné si les conséquences ne sont pas à la hauteur de ces attentes (renforcement négatif).

La violence masculine envers les femmes relève d'une double détermination individuelle – dans le milieu familial – et sociale. Au niveau individuel, le comportement violent est renforcé par l'agresseur dès lors qu'il met fin à la dispute, contribue à apaiser (momentanément) certaines tensions et n'est que rarement suivi d'une sanction. Au niveau social, certaines recherches suggèrent que les hommes violents souffrent de déficiences dans leur capacité à décoder les comportements des femmes, ce qui engendre des lacunes dans l'apprentissage des normes sociales. Certains hommes tendent, par exemple, à décrire des interactions filmées entre femmes et hommes de manière davantage sexualisées (Abbey *et al.* 1998) et les hommes violents seraient aussi plus enclins à attribuer des intentions négatives et d'agression aux actes de leurs partenaires (Holtzworth-Munroe et Hutchinson 1993).

La théorie de l'apprentissage social constitue un fondement de l'idée de transmission intergénérationnelle de la violence au sein des familles (Kal-

muss 1984 ; Levinson 1989)<sup>374</sup>. Théoriciens de la violence au sein de la famille, Murray Straus et Richard Gelles (1990) dépeignent la famille comme l'un des contextes les plus importants pour la transmission et le renforcement des comportements violents, et les parents comme les modèles les plus influents. Qu'il soit témoin des violences interparentales ou directement maltraité, un enfant serait davantage susceptible d'utiliser de la violence dans ses relations adultes. Il internaliserait quatre croyances erronées qui soutiendraient le développement de comportements violents : (a) ceux qui vous aiment ont le droit de vous faire du mal ; (b) il est moralement acceptable de frapper les membres de sa famille ; (c) l'usage de la force physique est justifié lorsque la situation est vraiment importante ; et (d) la violence est une réponse compréhensible et légitime au stress et à la colère (1990 : 181–99).

La théorie de l'apprentissage social propose cependant une conceptualisation quelque peu simpliste, ignorant la complexité de certains processus cognitifs et émotionnels, et ne tient pas compte des facteurs sociétaux. Si la transmission intergénérationnelle de la violence a été démontrée empiriquement à plusieurs reprises (Black *et al.* 2010 ; Ehrensaft et Cohen 2012), les recherches ont également montré que la majorité des hommes témoins de violence ne deviennent pas à leur tour violents (Barnett *et al.* 2005 ; Margolin et Gordis 2000).

### *Théorie développementale*

Adopter une perspective développementale pour expliquer le comportement violent revient à considérer que celui-ci est appris au gré des influences sociales et des modèles disponibles dans l'environnement immédiat et élargi. L'association de la violence individuelle avec celle prévalant dans les sociétés contemporaines n'est pas nouvelle ; depuis longtemps, l'on suppose des parallèles entre les deux phénomènes.

Appliquée aux violences envers les femmes, la théorie développementale identifie les modèles de rôles violents existant dans la société contemporaine à la télévision, dans les films, la musique, les jeux vidéo ou encore sur internet. Ces modèles violents sont porteurs de messages justifiant ou encourageant la violence en général, mais spécifiquement les violences envers les femmes, notamment en proposant des visions déformées des interactions sociales, des relations amoureuses et sexuelles, et, plus généralement, des iden-

<sup>374</sup>

À noter que, sous une même appellation, coexistent deux perspectives : un premier groupe d'études examinant les liens entre violence intrafamiliale et violence commise à l'âge adulte, et un second groupe s'intéressant aux liens entre violence intrafamiliale et victimisation à l'âge adulte (pour une méta-analyse des deux perspectives, v. Stith *et al.* 2000).

**Tableau 3** *Éléments centraux des théories expliquant les violences envers les femmes*

---

<b>Théories individuelles</b>		
Théorie de l'apprentissage social	Albert Bandura (1977); Murray Straus et Richard Gelles (1990)	Le comportement social est appris au travers de schémas séquentiels d'observation, imitation et renforcement. La violence est considérée comme un comportement social, appris par observation de tiers influents qui usent de violence et modelé par les conséquences qu'il engendre.
Théorie développementale	David Wolfe <i>et al.</i> (1997)	Les enfants exposés à la violence au sein de la famille s'attendent à vivre des relations intimes négatives, et les hommes dans ce type de situations sont davantage sensibles aux messages sociaux approuvant la violence.
Théorie de l'attachement	Donald Dutton (1998)	Une personnalité abusive se développe lorsque les liens d'attachement d'un enfant avec les personnes qui le soignent sont perturbés, ce qui peut se produire lorsque les mères sont abusées. Les messages culturels de la masculinité deviennent exagérément saillants pour ces hommes, ce qui contribue à justifier l'usage de la violence.
Théorie des rôles de genre	Alice Eagly et Wendy Wood (1991)	Les différences comportementales entre hommes et femmes découlent des croyances normatives quant aux actions appropriées pour chacune et chacun, et des compétences et des attitudes dérivées de la mise en scène des rôles de genre. La violence est un résultat naturel de la manière dont sont socialisés hommes et femmes.
Psychologie évolutionniste	Martin Daly et Margo Wilson (1988); Margo Wilson et Martin Daly (1998)	La possessivité sexuelle et la violence masculine sont des mécanismes psychologiques évolutifs, mais il existe une grande variabilité du comportement humain en fonction de facteurs sociaux et environnementaux.
Approches situationnelles	Lawrence Cohen et Marcus Felson (1979); Michael Hindelang <i>et al.</i> (1978)	Hommes et femmes sont amenés à s'adapter aux contraintes de la structure sociale dans laquelle ils évoluent. De ces adaptations découlent certaines régularités, des activités routinières quotidiennes qui constituent le style de vie. Les individus possèdent des styles de vie distincts étant associés avec une exposition différentielle à des situations à risque de victimisation.
<b>Théories sociétales</b>		
Théories féministes	Kimberle Crenshaw (1991); Rebecca Emerson Dobash et Russel Dobash (1979); Catherine MacKinnon (1989); Beth Richie (1996); Diana Russell (1982)	La violence résulte de hiérarchies de genre, race et classe qui se manifestent au sein de forces structurelles larges. Elle est utilisée par les hommes pour exercer un contrôle sur les femmes et ne peut conséquemment être comprise sans tenir compte de rapports de genre.
Théories de la masculinité	Raewyn Connell (2002, 2005); Michael Kimmel (2004); James Messerschmidt (1993); Candace West et Don Zimmermann (1987)	Le genre est une activité fluide qui est construite et reproduite dans les interactions quotidiennes. Diverses formes de violence envers les femmes correspondent aux diverses ressources disponibles pour «faire le genre» dans la vie de tous les jours.

---

tités féminines et masculines. Cependant, si la violence est apprise en fonction des identités proposées en modèle, toutes les personnes ne sont pas influencées de la même manière par ces modèles. La seule disponibilité de modèles violents ne suffit pas à favoriser la probabilité d'un agir violent.

David Wolfe *et al.* (1997: 80–100) proposent un modèle multifactoriel où le risque qu'un homme utilise la violence au sein de son couple est

déterminé par les interactions de trois composants : des vulnérabilités individuelles, une exposition à la violence dans le milieu familial et l'existence de modèles violents transmis par la société. Exposés précocement à la violence – soit en étant témoins de violences dans l'environnement familial, soit en étant eux-mêmes victimes de violence – certains enfants présenteraient des caractéristiques prédictives d'un agir agressif et violent, notamment une hypersensibilité interpersonnelle et des croyances rigides quant aux rôles des femmes et des hommes. Ils adopteraient souvent des attitudes sexistes accompagnées de rationalisations visant à légitimer l'usage de la force. Leurs habiletés de résolution de conflits et leurs compétences verbales seraient fréquemment limitées. Parce qu'ils grandissent dans un environnement abusif, ces enfants apprendraient rapidement qu'il existe deux catégories de personnes : les victimes et les agresseurs. Ils développeraient alors une conception négative des relations interpersonnelles.

L'environnement familial joue un rôle central dans la perspective développementale et se voit attribuer une fonction de filtre : soit en remettant en question les comportements violents, soit en les renforçant par divers biais. À l'adolescence, avec le déplacement des loyautés familiales vers les pairs, le groupe de pairs deviendrait le principal environnement de développement. Lorsque le milieu familial est abusif, une prédilection pour l'association à des pairs violents ne serait pas rare et les messages sociétaux violents seraient davantage écoutés.

La théorie développementale a fréquemment été validée par la recherche comme modèle explicatif du développement des comportements violents entre partenaires (Capaldi *et al.* 2009). De par son ancrage développemental, ce modèle propose une explication de la répétition des modèles violents sur plusieurs générations. Le contexte familial à risque (p. ex., exposition aux violences conjugales, comportements délinquants) est perçu comme augmentant les probabilités qu'un enfant développe, une fois adulte, une hypersensibilité interpersonnelle, des croyances rigides, de mauvaises habiletés de résolution de conflits, et même des comportements antisociaux. Lorsque cet adulte devient à son tour parent, le risque que ses propres enfants développent à leur tour ce type de problèmes serait augmenté. De telles circonstances conduiraient alors ces enfants devenant adultes vers une histoire de vie difficile, augmentant notamment la probabilité qu'ils se mettent en relation avec un ou une partenaire connaissant également une histoire de vie difficile. Les couples ainsi formés connaîtraient un risque accru de développer de mauvaises habiletés de résolution de problèmes pouvant conduire à des situations de violence conjugale.

*Théorie de l'attachement*

Si la théorie de l'attachement présente de fortes similarités avec la théorie développementale, elle accorde une place prépondérante à la formation des premiers liens d'attachement dans l'enfance et la nécessité pour les enfants de développer des images d'eux-mêmes « en relations » à partir des modèles relationnels interpersonnels qui leur sont proposés au sein du milieu familial.

Lorsque John Bowlby (1969), psychiatre et psychanalyste anglais, formalise la théorie de l'attachement, il tente de rendre compte de la propension des êtres humains à développer de forts liens affectifs avec des tiers significatifs, mais également d'expliquer des réactions, telles la colère, l'anxiété ou la dépression, comme étant favorisées par les situations de séparation. Chez John Bowlby, le développement social et émotionnel de l'enfant repose sur la création et le maintien d'une relation d'attachement avec au moins une personne qui prend soin de lui de façon cohérente et continue<sup>375</sup>. Le système d'attachement ainsi formulé repose sur un principe fondamental : tout besoin d'attachement non satisfait entraîne un sentiment de colère chez l'enfant.

Au travers des premiers contacts avec la figure d'attachement, la mère dans la plupart de ces travaux, les enfants développent un style d'attachement. Mary Ainsworth, psychologue canadienne et auteure de la première étude empirique de l'attachement, identifie trois styles d'attachement en observant, en laboratoire, la réaction des enfants temporairement séparés de leur mère : attachement sécure, attachement anxieux-évitant, et attachement anxieux-ambivalent ou résistant. Les enfants dont l'attachement est qualifié de sécure sont relativement faciles à consoler, ils sont contents de retrouver leur mère et apprécient le contact physique. Les enfants dont l'attachement est qualifié d'anxieux-évitant laissent paraître une impression d'indépendance, mais sont de fait incapables de communiquer leur détresse. Leur expressivité est minimale tant pour les émotions positives que négatives, et ils font preuve de comportements d'évitement vis-à-vis de leur mère qui se révèle souvent insensible et peu stimulante. Les enfants dont l'attachement est qualifié d'anxieux-ambivalent réagissent très mal aux situations de séparation ; ils se précipitent vers leur mère à son retour, mais, simultanément, lui manifestent des sentiments de colère. Ces enfants assimilent alors ces sentiments de colère à leur angoisse d'être abandonnés, angoisse renforcée par l'inconsistance du comportement maternel (Ainsworth *et al.* 1978).

L'idée que les premiers styles d'attachement se transposent à la vie adulte est déjà présente dans les travaux de John Bowlby (1969), même si

---

<sup>375</sup>Le *caregiver* en anglais.

les typologies développées pour l'attachement chez l'adulte sont quelque peu différentes. S'appuyant sur des études cliniques menées auprès d'hommes violents, Donald Dutton (1998 : 69) suggère que ce sont des situations d'abandon réel ou symbolique qui entraînent chez les enfants des réactions de peur, de colère et de violence. En grandissant<sup>376</sup>, ces enfants deviennent des adultes hyper-exigeants et colériques, ayant un réseau social déficient et ne parvenant pas à exprimer leur colère dans les relations interpersonnelles et amoureuses d'une autre manière qu'en adoptant un comportement violent (1998 : 123–31). Ce comportement violent est expliqué par une jalousie extrême exacerbée par une angoisse de séparation toujours présente. La colère devient précurseur du comportement violent : l'abus émotionnel au sein du couple est alors formalisé comme le produit d'un attachement préoccupé ou craintif et les comportements de contrôle comme une tentative de diminuer l'angoisse de séparation. Le partenaire violent présente un niveau élevé d'anxiété dès lors qu'il craint à la fois la séparation et l'intimité, sentiments négatifs qui sont attribués aux actes – réels ou imaginaires – du partenaire (1998 : 108–11).

Chez l'adulte, Kim Bartholomew et Leonard Horowitz (1991) proposent un style d'attachement reflétant deux dimensions structurantes indépendantes, les « modèles internes opérants » de soi (c.-à-d. de sa propre valeur) et des autres (c.-à-d. la fiabilité et le soutien apportés par les relations avec autrui). La combinaison de ces deux dimensions, qui peuvent chacune être soit positives soit négatives, permet de différencier quatre styles d'attachement. Les personnes présentant un attachement sécurisé ont confiance en elles-mêmes, tout en étant à l'aise dans les relations interpersonnelles. Les personnes présentant un attachement détaché maintiennent une image positive d'elles-mêmes en minimisant l'importance des besoins d'attachement et en maintenant une distance émotionnelle dans toute relation interpersonnelle. Lorsque le modèle de soi est négatif (c.-à-d. attachement préoccupé et attachement anxieux), la peur du rejet ou de l'abandon domine les relations interpersonnelles. Les personnes présentant un attachement préoccupé sont fortement dépréciatives d'elles-mêmes ; elles recherchent avec avidité l'approbation des figures d'attachement afin de compenser un modèle de soi déficitaire. Les personnes présentant un attachement craintif présentent les mêmes déficiences,

---

<sup>376</sup>

Donald Dutton (1995 : 143–160) suggère également que le contexte familial a un impact sur la formation des liens d'attachement, proposant par là une tentative d'explication d'un des modèles de transmission intergénérationnelle de la violence. Grandir dans un environnement familial violent ou abusif aurait pour effet, d'une part, de retirer à l'enfant une figure d'attachement sécurisante – une mère abusée éprouvant des difficultés à offrir la consistance émotionnelle nécessaire à des processus sains d'attachement et de séparation – et d'autre part, de proposer à l'enfant un modèle relationnel violent.

mais également une intense colère provoquée par les sentiments contradictoires qui les habitent, soit le besoin d'autrui pour combler un modèle de soi déficitaire et, simultanément, une méfiance invasive pour les relations personnelles marquées par la peur du rejet. Ces deux styles d'attachement partagent une même peur de l'abandon, mais, dans ce dernier groupe, l'évitement des relations interpersonnelles est dominant et tend à produire une chronicisation de la frustration des besoins d'attachement. Les deux styles d'attachement sont fréquemment associés à des comportements de jalousie et de colère et une instabilité affective (Bartholomew 1990), soit des caractéristiques souvent mises en évidence dans les travaux cliniques sur les hommes violents.

### *Théorie des rôles de genre*

La *Gender Role Theory* (Eagly et Wood 1991) se développe dans les années 1960–1970, lorsque des sociologues décident d'intégrer aux recherches sur les violences envers les femmes les concepts de sexe et de genre<sup>377</sup>.

Les rôles de genre ou rôles sexués sont l'ensemble des comportements socialement prescrits pour une personne en fonction de sa seule appartenance au sexe biologique féminin, respectivement masculin. Ces rôles sont des attentes normatives intériorisées au travers des processus de socialisation, et qui sont positivement ou négativement sanctionnées par l'environnement social. Les rôles de genre sont le reflet des comportements acceptables pour les femmes, respectivement pour les hommes, mais également le fait que les comportements acceptables pour les hommes sont davantage valorisés. Si la psychologie sociale a mis en évidence des différences de sexe dans le comportement humain, elle souligne également que ces différences de comportement ne sont ni innées ni déterministes, mais qu'elles reflètent simplement « les croyances normatives quant aux actions appropriées pour les hommes et les femmes, de même que des différences de sexe dans les compétences et les attitudes dérivées de précédentes mises en scène des rôles des hommes et des femmes » (1991 : 314). Ce n'est pas l'existence des stéréotypes de genre qui est remise ici en question, mais le fait qu'ils résultent de différences biologiques. Ces stéréotypes sont conçus comme le résultat du processus de socialisation différentielle propre aux sociétés occidentales contemporaines. Cette perspective s'accompagne d'une vision du comportement individuel comme pouvant être modifié à condition de modifier les rôles de genre prescrits.

Les contextes valorisant une identité masculine rigide et externalisée – force, agression, domination – et une identité féminine passive et soumise sont présentés par la théorie des rôles de genre comme propices aux

<sup>377</sup>

Sur les rapports entre sexe, genre et science, §1.1.

violences envers les femmes (Russell 1984). En matière de violences sexuelles particulièrement, l'existence de scripts sexuels culturellement valorisés légitimant, et encourageant les hommes à adopter un comportement sexuel agressif et à ne pas prendre en compte la résistance des victimes est considérée comme un facteur de risque (Frith 2009 ; Ryan 2011).

Les rôles de genre, tout comme les mythes culturels de la violence, sont transposés au niveau individuel en tant qu'attitudes, attentes et schémas de genre qui sont alors convoqués pour donner sens au comportement d'autrui et constituent ainsi une source potentielle de biais d'interprétation. Dans un rapport aux femmes concevant comme acceptable le recours à la violence, les hommes apparaissent davantage susceptibles d'interpréter des comportements ambigus dans un sens confirmant leurs croyances. Ces mythes servent de rationalisation a posteriori du comportement violent, ce qui contribue à leur propre renforcement. Certains hommes violents justifient, par exemple, leur comportement en évoquant un comportement inadéquat ou provocateur de la part de la victime ; des rationalisations qui sont partagées par d'autres membres de la société (Edwards *et al.* 2011). Plusieurs études se sont intéressées à l'existence de croyances misogynes ou légitimant la violence au sein de la population masculine (Forbes *et al.* 2004) et féminine (Cowan 2000), mais aussi spécifiquement chez les policiers (Dellinger Page 2010), les procureurs et les avocats (Gyls et McNamara 1996 ; Martin 2002) et les jurés (Stern 2010)<sup>378</sup>. Si le contenu des mythes a évolué avec le temps<sup>379</sup>, la plupart sont encore fortement ancrés dans certaines représentations individuelles et sociales (Ryan 2011).

La théorie des rôles de genre a été critiquée pour son déterminisme social, mais il lui a principalement été reproché d'exagérer les différences entre hommes et femmes et, consécutivement, d'ignorer qu'il existe une multitude de rôles féminins et masculins, des rôles qui varient notamment en fonction de différences de classe, d'appartenance raciale/ethnique, culturelle et d'orientation sexuelle (Connell 2002 : 77 ; Newton 2002 : 185).

### *Psychologie évolutionniste*

La psychologie évolutionniste reprend des éléments de la théorie darwinienne de l'évolution dans le but de déterminer dans quelle mesure les conduites humaines contemporaines peuvent être expliquées par les proces-

---

<sup>378</sup> Ces croyances ont fait l'objet de recherches dans le domaine spécifique des violences sexuelles à partir de la fin des années 1970, §7.1.3.

<sup>379</sup> Il existe p. ex. une série de mythes autour des viols par intoxication, v. April Girard et Charlene Senn (2008).

sus de sélection naturelle et sexuelle. Deux idées centrales se dégagent des travaux évolutionnistes. Premièrement, l'idée que les individus qui adoptent des comportements maximisant leurs chances reproductives et de survie ont davantage disséminé leurs gènes ; deuxièmement, le fait que les traits psychologiques individuels sont génétiquement déterminés et sont les produits d'une sélection progressive eu égard à leur valeur adaptative.

S'intéressant aux fonctions adaptatives des traits psychologiques et des comportements humains, la psychologie évolutionniste considère plus spécifiquement les comportements en rapport avec le choix d'un ou d'une partenaire de reproduction. Elle explique qu'hommes et femmes présentent des comportements similaires dans les domaines où ils ont connu les mêmes problèmes d'adaptation et des comportements différents ailleurs, soit particulièrement en matière de reproduction (Buss 1995). Or, la compétition pour une partenaire de reproduction est plus intense chez les hommes que parmi les femmes du fait d'enjeux évolutifs différents. Les femmes, possédant un potentiel reproducteur limité, rechercheraient un partenaire possédant des qualités adaptatives de manière à maximiser les chances de leur descendance. À l'inverse, les hommes rechercheraient un nombre élevé de partenaires de manière à s'assurer une descendance plus nombreuse. Tandis que les hommes auraient développé des mécanismes psychologiques leur permettant d'augmenter leur certitude de paternité – et ainsi de ne pas s'investir auprès d'une descendance qui ne serait pas la leur – les femmes auraient développé des mécanismes psychologiques les amenant à préférer des partenaires possédant des ressources accrues et une grande capacité d'investissement auprès de leurs enfants. Ces stratégies de reproduction ne doivent pas pour autant être assimilées à des intentions, des objectifs directs ou des motivations. Ce processus évolutif différencié – la sélection sexuelle – constituerait le fondement de la probabilité accrue des hommes à utiliser la violence dans la lutte pour le monopole des ressources. Cela ne signifie pas que la violence est inhérente à l'identité mâle, mais qu'il est impératif que l'homme ait le contrôle exclusif de la capacité de reproduction de sa partenaire.

Martin Daly et Margo Wilson proposent une explication évolutionniste des violences masculines envers les femmes mettant l'accent sur le rôle des facteurs et éléments sociaux dans la modulation des comportements individuels, suggérant que les explications des violences masculines doivent tendre vers une intégration plus équilibrée des influences biologiques et environnementales (Daly et Wilson 1988 ; Wilson et Daly 1996, 1998). Les processus de développement seraient le produit des influences génétiques et environnementales et la dichotomie entre biologique et social, une erreur. Les auteurs accordent ici une importance primordiale à la notion de possessivité sexuelle

masculine, définie comme la tendance des hommes à considérer la femme comme un élément de propriété sexuelle et reproductive pouvant être possédé et échangé. La possessivité sexuelle a trait à un état d'esprit plus insidieux qui comprend, d'une part, des sentiments et comportements de jalousie<sup>380</sup> et, d'autre part, la présomption du droit de possession et la tendance à contrôler pour prévenir l'infidélité de la partenaire. La jalousie est un état psychologique individuel complexe qui est activé lorsqu'un individu perçoit la menace subjective qu'un rival puisse prendre sa place dans une relation valorisée. Selon les circonstances, son expression comportementale revêt différentes formes, de la surveillance à la violence. Que l'infidélité soit réelle, suspectée ou simplement crainte, les hommes useraient de violence de manière à dissuader leur partenaire d'être infidèle ou de mettre un terme à la relation (Shackelford *et al.* 2005).

Examinant l'homicide au niveau international, Martin Daly et Margo Wilson (1988) suggèrent que le fait que les hommes soient toujours plus nombreux que les femmes parmi les agresseurs, quelle que soit la relation victime-auteur (partenaire, ami, membre de la famille, connaissance ou inconnu), fait de la capacité masculine à la violence une adaptation, et non une pathologie, mêmes s'ils acceptent l'existence de pathologies de violence, soit des actes extrêmes reflétant un dysfonctionnement. Tandis que certains hommes sont capables d'assassiner leur partenaire après une séparation puis de se donner la mort, les femmes n'agissent presque jamais de cette manière (Wilson et Daly 1998). Si, au cours du temps, la violence contrôlée a été utilisée par les hommes pour le maintien de leur statut, ces derniers lutteraient aujourd'hui pour leur statut par des moyens différents et ne recourraient pas à la violence si celle-ci n'est pas adaptée à la situation, ce qui donnerait un rôle central aux facteurs contextuels (Daly et Wilson 1988). Il existe cependant un type de violence envers les femmes illustratif d'une persistance de la relation entre violence et statut masculin : les crimes d'honneur, où certains hommes vont jusqu'à tuer une parente pour venger l'honneur masculin et familial et

---

380

Si la jalousie n'est pas l'apanage des hommes, elle s'exprimerait différemment chez les femmes, dès lors que ces dernières ne sont pas confrontées de la même manière au problème de fidélité sexuelle ; elles savent qu'elles sont les mères de leurs enfants. Martin Daly et Margo Wilson postulent que la possessivité sexuelle chez les êtres humains est « un sous-système motivationnel/cognitif sexuellement différencié, présentant des manifestations comportementales qui sont culturellement et historiquement variables, mais qui sont néanmoins prévisibles en fonction de différents aspects ayant trait au statut et aux circonstances d'un homme donné, de sa partenaire et de ses rivaux » (Wilson et Daly 1998 : 211). La jalousie masculine paraît alors un avantage sélectif dans la lutte entre les hommes pour la reproduction, et, corollairement, l'infidélité, réelle ou perçue, de la partenaire constitue une menace pour la valeur sélective masculine.

ainsi s'assurer le respect des autres hommes de l'environnement social (Buss et Shackelford 1997). La persistance de contextes où la défense de l'honneur masculin explique l'escalade d'arguments apparemment triviaux vers une violence incompréhensible. Le recours à la violence serait alors davantage fréquent dans les contextes sociaux caractérisés par une forte compétition. Les hommes possédant un statut inférieur et des ressources limitées seraient davantage susceptibles de recourir à la violence<sup>381</sup>.

Les analyses de la psychologie évolutionniste possèdent cependant un biais culturel, dès lors qu'elles ignorent la diversité des formes d'alliance, de parenté et de rapports sociaux selon les cultures. La psychologie évolutionniste tend à naturaliser – voire essentialiser – nombre de conduites humaines, comme l'existence d'une mentalité masculine dont l'une des caractéristiques serait d'avoir un appétit illimité pour des partenaires occasionnelles – soit un héritage biologique issu de l'évolution et ainsi partagé par tous les hommes. Les données anthropologiques soulignent clairement la diversité des identités masculines et féminines, contredisant ainsi les universaux de l'espèce humaine décrits par la psychologie évolutionniste, notamment le fait que la jalousie masculine et ses motivations soient universellement expliquées par la crainte de ne pas être le père biologique de ses enfants. « Dans la mesure où les psychologues évolutionnistes expliquent certaines formes sociales qui ne cadrent pas avec leurs principes universels par des 'facteurs culturels', il leur arrive de reconnaître l'importance de la créativité culturelle. Mais s'ils admettent que les facteurs culturels puissent parfois jouer un rôle, on comprend mal pourquoi ces facteurs n'auraient pas toujours une influence, et on peut se demander selon quels critères ils seraient ou non opérants » (McKinnon 2005 : 109). La psychologie évolutionniste s'appuie souvent sur des présupposés théoriques et des observations trop peu étayés pour être scientifiquement convaincants.

### *Théories du style de vie et des activités routinières*

La théorie du style de vie, popularisée par Michael Hindelang *et al.* (1978), est l'un des grands modèles explicatifs de la victimisation et postule que la probabilité de victimisation dépend du style de vie individuel défini comme des activités routinières tant vocationnelles (travail, études, tâches ménagères) que de loisirs. Ce modèle intègre les caractéristiques démographiques de l'individu, mais aussi les attentes de rôle et les contraintes de la structure sociale dans laquelle il est inséré. Tout individu est amené à s'adapter à ces contraintes ; les adaptations sont à la fois individuellement détermi-

<sup>381</sup>

Pour l'application d'une telle réflexion au viol, v. p.ex. William McKibbin *et al.* (2008).

nées et fonction de la (sous)culture dans laquelle il évolue. De ces adaptations découlent certaines régularités dans le comportement des individus; ce sont ces routines quotidiennes qui constituent le style de vie. Les individus possèdent des styles de vie distincts selon les activités qui les composent; en conséquence, différents styles de vie sont associés avec une exposition différenciée à des situations à risque de victimisation. Ce lien direct entre mode de vie et victimisation est complété par un lien indirect, puisque les auteurs considèrent que l'association avec des agresseurs potentiels explique également l'exposition à la victimisation.

La victimisation est ainsi conceptualisée comme un phénomène non uniformément distribué, certains individus possédant une vulnérabilité accrue. Si Michael Hindelang *et al.* ne s'intéressent pas directement aux violences envers les femmes, ils discutent néanmoins de la victimisation différentielle des femmes et des hommes en examinant la relation existant entre les caractéristiques individuelles, telles que le sexe ou l'état civil et le style de vie. L'influence du genre dans les activités quotidiennes se perçoit notamment au travers des lieux fréquentés, de la nature des relations interpersonnelles ou du nombre d'heures passées à l'extérieur du domicile, même si les différences sont moins marquées chez les jeunes et les personnes âgées. De même, l'état civil d'une personne influence ses activités routinières; les célibataires n'ont pas les mêmes activités que les couples, elles passent davantage de temps à l'extérieur de leur domicile et sont plus souvent en compagnie d'autres personnes célibataires.

Dans un développement des travaux sur le style de vie, Lawrence Cohen et Marcus Felson (1979) estiment que les caractéristiques de la victime ne sont pas seules pertinentes pour comprendre la victimisation. La victime, l'auteur et le contexte doivent être inscrits dans le modèle théorique des activités routinières. La survenue du crime est le résultat de la rencontre, dans le temps et dans l'espace, de trois éléments: auteur motivé, cible intéressante et absence de gardien; la probabilité d'une telle configuration est modulée par les activités routinières des individus. Chacun de ces éléments est nécessaire, mais pas suffisant à l'occurrence du crime; il n'est pas pensable de se focaliser uniquement sur l'auteur, ou sur la victime, pour expliquer le crime. Ainsi, Lawrence Cohen et Marcus Felson réunissent-ils en un même modèle des éléments propres à l'individu et des éléments relevant du contexte extérieur, ce qui leur permet d'expliquer différentes configurations délinquantes au moyen d'un modèle théorique unique.

Les violences envers les femmes n'ont que rarement été étudiées sous le prisme des approches situationnelles. Si Lawrence Cohen et Marcus Felson postulent l'existence d'un auteur motivé, cette condition est considérée comme une donnée qu'il n'est pas nécessaire d'interroger, quelques travaux sur

les violences envers les femmes présentent ainsi la particularité de questionner la nature de cette motivation en examinant, dans certaines sociétés ou dans certains groupes, les attitudes ou les croyances encourageant – et légitimant – les violences envers les femmes (Mustaine et Tewksbury 1999; Schwartz et Pitts 1995). Le risque de victimisation de certaines femmes serait accru du fait de caractéristiques situationnelles qui auraient pour effet principal d'augmenter leur vulnérabilité en un temps et un lieu donnés; une vulnérabilité perçue qui est partiellement déterminée par les représentations et croyances de l'agresseur. L'absence de gardien est alors conceptualisée plus généralement comme une absence de surveillance, voire une absence de supervision, sans pour autant suggérer un personnage réel. Une conceptualisation qui conduit parfois à des énoncés paradoxaux qui voient les femmes comme « davantage susceptibles d'être abusées par des 'gardiens capables' » (Schwartz *et al.* 2001 : 627). Ce qui revient à souligner la versatilité de la figure du gardien dans les violences envers les femmes. Si plusieurs éléments empruntés aux approches situationnelles paraissent pouvoir contribuer à l'explication des violences envers les femmes dans l'espace public ou dans des espaces circonscrits comme les campus étudiants, les violences conjugales se laissent plus difficilement expliquer par un tel modèle. De surcroît, une culpabilisation de la victime en regard de son style de vie a souvent été dénoncée comme une dérive des approches situationnelles.

### 5.3.2 Théories de niveau sociétal

#### *Théories féministes*

Le féminisme dit de deuxième vague, prédominant dans les années 1970, a eu une influence majeure sur le débat théorique en proposant une compréhension socioculturelle de la violence comme part intégrante de la société moderne et mode acceptable de résolution de conflits. Les violences envers les femmes sont alors présentées comme résultant de la subordination historique des femmes dans des sociétés dites patriarcales, organisées selon le principe de la domination masculine. Si plusieurs perspectives féministes coexistent et que leurs argumentaires ont évolué au fil du temps, quatre principes sont demeurés centraux : (a) la reconnaissance de l'existence d'un continuum des abus, violences et discriminations envers les femmes; (b) l'importance de considérer le contexte historique et institutionnel dans lequel prennent place ces violences; (c) l'importance du genre dans l'ensemble des interactions entre femmes et hommes; et (d) une focalisation sur les inégalités de genre et les dimensions structurelles des relations de genre et des politiques sexuelles.

Les féministes radicales seront les premières à mettre en lumière le caractère caché des violences envers les femmes et la nature du pouvoir dans les relations entre femmes et hommes (Kelly 1988). La source des inégalités femmes-hommes est expliquée par le patriarcat qui implique pouvoir et privilèges masculins, soit l'idée que les hommes en tant que groupe bénéficient de la subordination des femmes. Le patriarcat organise hiérarchiquement les institutions et relations sociales en attribuant à certains individus, groupes ou classes, le pouvoir, le prestige et l'autorité au détriment des autres. L'accès à une position dominante n'est pas déterminé par les capacités individuelles, mais par l'appartenance au groupe valorisé ; le statut est prescrit, l'avantage obtenu est dit institutionnalisé. Les hommes se voient attribuer un statut plus élevé que les femmes et ont ainsi accès à davantage d'opportunités tant formelles qu'informelles. Les structures existantes maintiennent les hommes dans les positions dominantes et interdisent aux femmes l'accès aux moyens légitimes de remise en question de ces inégalités. Ces structures sont maintenues par idéologie, soit la rationalisation des inégalités qui garantit leur acceptation, ce essentiellement par le biais de la socialisation qui amène à penser que l'ordre établi est justifié (Dobash et Dobash 1979 : 43). Cette domination masculine est perçue comme universelle et constitutive de l'ensemble des relations de pouvoir (MacKinnon 1989 : 148).

Les définitions étroites et légalistes des violences envers les femmes sont rejetées par les théories féministes au profit de définitions plus larges qui inscrivent sur un continuum l'ensemble des abus, violences et discriminations ayant pour point commun d'assurer le maintien du pouvoir et le contrôle des hommes sur les femmes (Daly et Chesney-Lind 1988). Les violences envers les femmes sont conceptualisées comme spécifiques et distinctes du comportement agressif ou violent général. Les théories classiques sont inadaptées à leur explication, dès lors qu'elles occultent les rapports de genre et les enjeux de pouvoir existant entre hommes et femmes. Les phénomènes de violence sont analysés au plan structurel – inégalités entre les groupes sociaux – et au plan culturel – normes, valeurs et représentations. Le caractère genré et appris des violences envers les femmes nécessite de les examiner en regard des inégalités de genre. Dès lors, l'accès direct aux expériences des femmes – qui seules peuvent rendre compte de ces inégalités – devient la clé de compréhension des violences envers les femmes (Ciobanu et Natarajan 2005)<sup>382</sup>.

Si, dans un premier temps, il paraissait approprié de mettre l'accent sur les expériences d'oppression partagées et de développer, à partir de celles-ci, un mouvement féministe unifié, cet essentialisme de la féminité – et consécutivement de la masculinité – utile pour développer une solidarité collective,

---

382

Sur l'expérience des femmes comme source de connaissance, §1.3.1.

ne permettait pas de rendre compte de la multiplicité des expériences individuelles et par conséquent de l'hétérogénéité des femmes – et des hommes – en tant que groupes (Richie 2000 ; Sokoloff et Pratt 2006). Autrement dit, toutes les femmes ne sont pas subordonnées de la même manière. Le féminisme afro-américain (Black feminism) aux États-Unis et le féminisme antiraciste (Critical race feminism) ont joué un rôle majeur dans la remise en question de la vision hégémonique proposée par un féminisme dit « blanc de la classe moyenne » en permettant l'identification des multiples facettes identitaires des femmes comme centrales tant à leurs expériences de violence qu'aux réponses et ressources disponibles et accessibles (Potter 2006 ; Sokoloff et Dupont 2005). Le concept d'intersectionnalité est apparu précisément pour souligner les intersections du genre avec d'autres hiérarchies sociales d'oppression et de privilèges – race/ethnie, classe, religion, culture, migration, handicap, orientation sexuelle, etc. – créant ainsi des effets composés (*compounded*), et non individuels ou additifs (Crenshaw 1991). Ces développements soulignent les limites du concept de patriarcat et laissent place à une vision plus nuancée – et plus complexe – des rapports entre femmes et hommes qui permet de prendre conscience et d'examiner l'intersectionnalité et ses effets sur les expériences de vie des femmes (Petersen 2003 ; Wiegman 2002).

### 5.3.3 Théories de la masculinité

Si les féministes ont été les premières à mettre en avant le concept de genre comme construit social d'organisation hiérarchique de la vie sociale, elles n'ont pas été les seules à l'employer. Les théories de la masculinité tentent de comprendre les mécanismes sous-tendant la reproduction du genre par la mise en évidence des différences existant entre les genres et au sein des genres (Kimmel 2004 : 4). Le genre est alors conceptualisé comme un concept dynamique, modifié au gré des interactions sociales : le genre est socialement construit, produit et reproduit (Gardiner 2002 : 90 ; Kimmel *et al.* 2005 : 3). Dans les théories de la masculinité, comme dans les théories féministes, le genre est conçu comme une pratique sociale (Foster 1999) : on n'est pas le genre, on fait le genre (West et Zimmermann 1987 : 5)<sup>383</sup>. Les individus font et défont le genre en observant leur comportement et celui d'autrui et tiennent pour responsables quiconque viole les normes de genre. La violence masculine est ainsi conceptualisée comme une mise en œuvre des différences de genre selon la hiérarchie établie (Hird 2002 : 26).

Les travaux sur les différences entre hommes et femmes suggèrent que ces dernières sont minimales, notamment en comparaison des différences entre

<sup>383</sup>

Sur ce point, v. §1.1.1 sp. p. 24.

les femmes elles-mêmes. Les différences de genre sont le produit des inégalités de genre et non l'inverse (Kimmel 2004 : 4), et le contexte socioculturel contribue à exagérer les différences entre femmes et hommes en identifiant leur localisation (Connell 2002 : 41). Autrement dit, en indiquant spécifiquement quels sont les attitudes, compétences et comportements supposés différents entre hommes et femmes, le contexte socioculturel contribue à rendre ces différences exagérément importantes. Le féminisme radical est critiqué dès lors qu'il confère au patriarcat un caractère fixe et universel, et ignore ainsi les variations existant dans la fixation de la masculinité (Kimmel *et al.* 2005 : 5 ; Messerschmidt 1993 : 58). Les théories de la masculinité conçoivent elles aussi l'existence de multiples hiérarchies sociales d'oppression. Structure et idéologie patriarcales ne sont pas universelles, mais évoluent en fonction de leurs relations à d'autres systèmes de hiérarchies sociales (Walby 1990 : 173–200).

Les élaborations théoriques de la masculinité et les travaux féministes ont abouti à une forme de consensus reconnaissant, d'une part, le caractère non fixé du pouvoir et, d'autre part, l'idée qu'hommes et femmes disposent d'un accès inégal au pouvoir en fonction de contextes socioculturels donnés. Si la masculinité est conçue comme un ensemble de relations sociales fondées sur la subordination des femmes, il est alors admis que les hommes adoptent des positionnements différents eu égard à cette hiérarchie, et ce, notamment en fonction de processus historiques, économiques et politiques. Le genre n'est pas passivement internalisé, mais construit, produit et reproduit dans les interactions sociales en fonction de la position de l'individu dans la société, de ses ressources et des contraintes circonstancielles (Connell 2005 : 35).

Il en découle que différentes formes d'abus, violences et discriminations envers femmes sont commises par des hommes occupant des positions différentes et s'inscrivant dans des rapports au genre distincts, comme autant de réponses aux enjeux de la masculinité (Messerschmidt 2006). Cela explique que différentes identités puissent émerger de conditions historiquement et socioculturellement identiques. L'identité n'est ni innée ni purement déterminée, mais construite au travers du processus de socialisation et modelée par les rôles sexués disponibles. Davantage que les rôles sexués eux-mêmes, ce sont les relations de genre – soit les dynamiques sociales et politiques qui façonnent les conceptions des comportements appropriés et les règles d'interaction – qui construisent, produisent et reproduisent le genre et les inégalités de genre (Kimmel et Aronson 2008 : 5).

## 5.4 Intégration théorique et modèle écologique

Si les théories individuelles et sociales permettent d'identifier un nombre limité de circonstances et facteurs de risque, il est devenu évident avec le temps que la violence, ou mieux, les violences envers les femmes ne relèvent pas d'une causalité limitée, et les auteurs s'accordent aujourd'hui à reconnaître la nécessité de développer un modèle conceptuel permettant d'organiser les circonstances et facteurs identifiés et leurs classes d'influence, mais également d'expliquer différentes formes d'abus, violences et discriminations. L'idée d'un entrelacs de facteurs appartenant à différents niveaux d'influence, empruntée originellement à Urie Bronfenbrenner (1979), est devenue un cadre théorique tant chez les chercheurs que les praticiens, popularisé notamment par les approches sociosanitaires de la victimisation (Krug *et al.* 2002).

Le *modèle écologique* conçoit les violences interpersonnelles comme résultant des interactions de multiples circonstances et facteurs de risque appartenant à différents niveaux d'influence – individuel, interpersonnel, communautaire et sociétal – et reflétant les différents systèmes dans lesquels un individu évolue<sup>384</sup>. Le modèle écologique présente ainsi la particularité de réunir simultanément des circonstances agissant sur la probabilité de recourir à la violence ou d'en faire l'expérience.

Au *niveau individuel*, l'histoire personnelle et les déterminants individuels psychologiques et biologiques influencent la manière dont un individu se comporte, et ainsi sa probabilité de faire l'usage ou l'expérience de violence. Il est ici question, par exemple, de difficultés d'attachement, de problèmes liés à l'alcool ou du fait d'avoir été témoin ou victime d'abus dans l'enfance. Au *niveau interpersonnel*, les réseaux personnels comme la famille, les partenaires et les amis influencent le risque de violences interpersonnelles. Avoir des pairs usant de violence ou une famille acceptant la violence comme mode de résolution des conflits ont été identifiés comme des facteurs de risque du recours à la violence, tandis que l'isolement familial et social constitue un facteur de risque de la victimisation. Au *niveau communautaire*, les contextes multiples dans lesquels évoluent les individus comme les quartiers, les écoles, les lieux

<sup>384</sup>

Les terminologies diffèrent parfois selon les auteurs, mais les principes sont identiques. S'inspirant plus fortement des travaux de Jay Belsky (1980) sur la maltraitance infantile, Lori Heise (1998), par exemple, adopte une terminologie davantage inspirée par la systémique. À l'histoire personnelle, elle adjoint le *microsystème* englobant les contextes environnementaux immédiats, l'*exosystème* incluant l'ensemble des réseaux sociaux formels et informels, les institutions et les structures formelles et informelles, et le *macrosystème* englobant tous les autres systèmes et comprend notamment l'ensemble des valeurs et des croyances socioculturelles. Le *mésosystème* consiste en l'ensemble des interrelations du contexte interpersonnel dans lequel l'individu en développement est impliqué.

de travail influencent également le risque de violence, tout comme les caractéristiques communautaires tels le taux de chômage, la mobilité résidentielle ou la disponibilité des armes. Au *niveau sociétal*, ce sont les facteurs qui légitiment ou découragent la violence qui sont considérés, comme les politiques sociales et économiques ciblant les inégalités, les normes culturelles et sociales sous-tendant les rapports entre femmes et hommes ou le recours à la violence comme mode de résolution des conflits. Ces différents niveaux ne constituent pas des entités imperméables les unes aux autres, leurs frontières sont fluides et mouvantes et, de fait, tout événement, relation ou système d'un niveau peut influencer les autres niveaux.

\*\*\*

L'identification des « causes » des violences envers les femmes continuera encore longtemps à engager chercheurs, activistes, législateurs et public dans des débats passionnés et polarisés en regard de leurs réalités personnelles, professionnelles, et politiques. Davantage que la recherche d'une explication généraliste, la contribution de chaque perspective au débat théorique paraît bénéfique à la compréhension des violences envers les femmes. Si les explications individuelles permettent de rendre compte de certaines caractéristiques des agresseurs et des victimes et, partiellement, des mécanismes sous-tendant le rapport de ces caractéristiques à la violence, elles ignorent l'importance des dimensions historiques, sociales et culturelles du contexte dans lequel survient la violence. Inversement, si les explications sociologiques et féministes soulignent les facteurs historiques, sociaux et culturels à l'origine des violences envers les femmes, elles tendent à ignorer les particularités individuelles donnant parfois lieu à une forme d'essentialisme réducteur. Le modèle écologique permet alors de conceptualiser la nature multidimensionnelle des expériences interpersonnelles en général, et des expériences de violence en particulier. Au demeurant, différentes perspectives théoriques reconnaissent que les facteurs individuels interagissent avec les contextes historiques, sociaux et culturels. Le genre est reconnu comme principe d'organisation hiérarchique, même si les mécanismes sous-tendant son influence sur les violences envers les femmes ne sont pas unanimement identifiés et conceptualisés ; les interrelations entre mécanismes psychologiques, rôles sexués et inégalités sociétales sont pensées différemment.

Reconnaître que les violences envers les femmes sont un problème multidimensionnel et qu'aucune théorie n'est à même de rendre compte simultanément des violences conjugales, des violences sexuelles et des violences dans la sphère publique apparaît indispensable à toute démarche scientifique, qu'elle ait pour objectif de développer des programmes d'interventions ou des stratégies de prévention.

## 6 Les violences conjugales envers les femmes

Les violences envers les femmes au sein du foyer constituent l'une des problématiques majeures abordées par les recherches féministes depuis les années 1970. Pourtant, décrire son ampleur demeure difficile. Comparer les politiques mises en place pour la prévenir, la punir et prendre en charge les victimes, aussi. Bien que la communauté scientifique dispose désormais de dizaines d'études, des définitions peu standardisées et des pratiques de récolte de données très hétérogènes produisent des résultats difficilement comparables. De fait, la nature de la relation entre victime et agresseur dans le cadre domestique limite l'accès des autorités à la mesure concrète du phénomène. Au-delà de la statistique, les recherches sur les violences conjugales s'orientent vers la description des actes et du profil des agresseurs et l'identification de facteurs de risque intervenant aussi bien au niveau de l'individu que de la société.

### 6.1 Prévalence et sévérité

Le recours aux statistiques officielles, telles que les statistiques policières ou judiciaires, s'avère problématique dans le domaine des violences conjugales, puisque seul un tiers de ces violences serait porté à la connaissance des autorités<sup>385</sup>. La proportion d'actes poursuivis dépend à la fois de l'évaluation subjective qu'en fait la victime, mais également des politiques criminelles en vigueur en un temps et un lieu donnés. Les sondages et les enquêtes sur les violences conjugales permettent d'identifier un plus grand nombre d'événements, puisqu'ils ne sont pas tributaires de la dénonciation des infractions aux autorités. Cependant, nombre de facteurs influencent la qualité et la comparabilité des données ainsi obtenues, notamment les critères de sélection des répondants, la définition des violences, les questions utilisées, la période de référence, la méthodologie d'entretien ou encore la volonté des répondants de participer. Ces différences conceptuelles et méthodologiques rendent complexe – et parfois peu pertinente – la comparaison des différentes estimations<sup>386</sup>.

D'après les dernières données épidémiologiques, une femme sur trois à travers le monde serait victime de violences conjugales<sup>387</sup>. Fait marquant, la

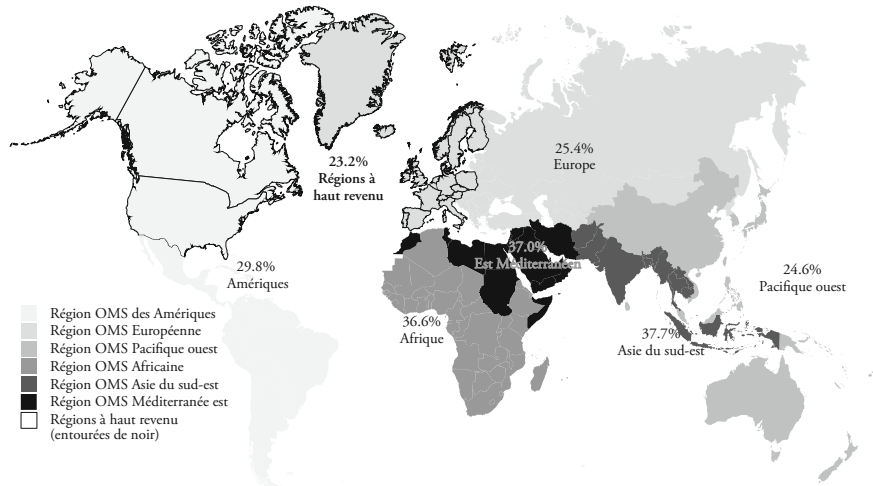
<sup>385</sup> Dans le CH-IVAWS, par exemple, 27.6% des femmes victimes de violences conjugales ont indiqué avoir dénoncé l'incident aux autorités policières et 6.9% ont déposé une plainte pénale (Killias *et al.* 2005 : 83–84).

<sup>386</sup> Pour les questions méthodologiques, §5.2, et sp. §5.2.2 pour les sondages.

<sup>387</sup> Spécifiquement, 37.7% des femmes pour les régions de l'Asie du Sud-est, 37% pour les régions méditerranéennes, 36.6% pour les régions africaines, 29.8% pour les

violen­ce con­ju­gale y appa­raît dé­jà éle­vée chez les 15–19 ans, ce qui té­moigne de la pré­co­ci­té de ces ex­pé­rien­ces dans la vie des fem­mes, mais sou­ligne éga­le­ment la per­ti­nen­ce d’ac­tions pré­ven­ti­ves pré­co­ces<sup>388</sup>.

Figure 5 Prévalence estimée de la violence conjugale selon les régions du monde



Source : OMS *et al.* (2013).

La variabilité des données empiriques est clairement illustrée dans les recensements internationaux. À partir d’une cinquantaine d’enquêtes de population, l’OMS indique qu’entre 10 % et 69 % de femmes à travers le monde ont été victimes de violences physiques de la part d’un partenaire masculin au cours de leur vie (Heise et Garcia-Moreno 2002) et estime que près de la moitié des victimes de violences conjugales physiques subissent également des violences sexuelles de la part de leur partenaire (Jewkes *et al.* 2002). Toutefois, peu d’études se sont attelées à comparer les violences conjugales envers les femmes dans différents pays en usant d’une méthodologie standardisée. À ce jour, il existe trois études comparatives standardisées : l’étude multi-pays de l’OMS (Garcia-Moreno *et al.* 2005), le sondage international IVAWS (Johnson *et al.* 2008b) et le sondage administré aux 28 pays membres de l’UE (FRA 2014a).

régions américaines, 25,4 % pour les régions européennes et 24,6 % pour les régions de l’ouest du Pacifique. L’OMS calcule une prévalence moyenne de 23,2 % pour les pays avec des revenus élevés ; v. OMS *et al.* (2013 : 16–18).

L'étude multi-pays de l'OMS avait pour objectif d'obtenir des estimations valides et fiables de l'ampleur des violences psychologiques, physiques et sexuelles envers les femmes commises par des partenaires intimes et de documenter les conséquences sanitaires de ces violences, ainsi que les facteurs augmentant ou diminuant le risque de violence. Menée dans dix pays représentant des contextes culturels, géographiques et d'urbanisation différents – Bangladesh, Brésil, Éthiopie, Japon, Pérou, Namibie, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande, Tanzanie<sup>389</sup> – cette étude souligne que, si les violences conjugales sont répandues, elles varient fortement d'un pays à l'autre. La prévalence des violences physiques varie entre 13 % pour le site urbain du Japon et 61 % pour le site provincial/rural du Pérou, la plupart des prévalences se situant entre 23 % et 49 %. Bien que généralement moins fréquemment dévoilées que les violences physiques, les violences sexuelles sont fréquentes, avec des prévalences se situant entre 10 % et 50 % pour la plupart des sites, de 6 % pour les sites urbains du Japon et de la Serbie-et-Monténégro à 59 % pour le site provincial d'Éthiopie (Garcia-Moreno *et al.* 2005 : 27–31).

Le projet IVAWS faisait, quant à lui, écho aux recommandations internationales<sup>390</sup> réclamant l'étude des « causes et conséquences des violences envers les femmes et [de] l'efficacité des mesures de prévention » et le développement de « sondages de victimisation sur la nature des violences envers les femmes ». Dans ce contexte, le projet IVAWS avait pour objectif principal de déterminer la nature et l'ampleur des violences masculines envers les femmes dans différents pays de manière à informer, par la suite, le développement de politiques criminelles, de prévention et législatives spécifiques. Alors que le projet avait commencé avec une trentaine de pays, seuls onze pays ont finalement été en mesure d'administrer le sondage et neuf sont inclus dans la publication comparative, qui souligne qu'entre 9 % et 40 % des femmes ont subi une forme de violence conjugale de la part d'un partenaire au cours de leur vie. La prévalence vie des violences physiques varie entre 6 % à Hong Kong et 36 % au Mozambique et celle des violences sexuelles, légèrement inférieure, varie entre 3 % aux Philippines et 15 % au Costa Rica. Les auteurs concluent qu'entre 1 % (Danemark) et 18 % (Mozambique) des femmes ont subi des violences conjugales de la part d'un partenaire au cours des douze mois précédant le sondage (Johnson *et al.* 2008b : 38–44).

<sup>389</sup> Dans cinq pays – Bangladesh, Brésil, Pérou, Thaïlande, Tanzanie – les sondages ont été menés (a) dans un site urbain (capitale ou grande ville) et (b) dans un site provincial/rural. Un site provincial/rural a été choisi en Éthiopie et un site urbain au Japon, en Namibie, et en Serbie-et-Monténégro, tandis que l'ensemble des Samoa a été considéré pour l'échantillonnage.

<sup>390</sup> Pour un aperçu des résolutions, v. ONU (2010).

Dernier sondage comparatif en date, le sondage sur les violences envers les femmes administré aux 28 pays membres de l'UE conclut qu'une femme sur cinq (22 %) a subi des violences conjugales depuis l'âge de 15 ans (FRA 2014a : 27–33). Les prévalences s'étendent de 13 % (Autriche, Croatie, Espagne, Pologne, Slovaquie) à 29 % (Angleterre), 30 % (Finlande) et 32 % (Danemark).

Nombre de pays en Europe et dans le monde disposent de données sur les violences envers les femmes. Administré en 2003, le composant suisse du sondage international (CH-IVAWS) a conclu qu'une femme sur dix avait déjà été victime de violence de la part d'un (ex)partenaire, principalement de violences physiques et de menaces de violences physiques (9.8 %), mais également de violences sexuelles (2.8 % ; Killias *et al.* 2005 : 42)<sup>391</sup>. Concluant à une prévalence des violences conjugales de 0.9 % au cours des douze derniers mois, le CH-IVAWS se situe bien en deçà des prévalences calculées lors d'un précédent sondage national, portant exclusivement sur les violences conjugales, où 6.1 % des femmes interrogées avaient déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire au cours des douze derniers mois (Gillioz *et al.* 1997 : 73–74)<sup>392</sup>.

Réalisée en 2000, l'enquête française ENVEFF mesurait la prévalence des violences verbales et psychologiques, physiques et sexuelles<sup>393</sup>. Les femmes interrogées ont indiqué de multiples formes de violences : 4.2 % d'entre elles ont indiqué avoir subi des violences verbales (p. ex., insultes), 24.2 % des violences psychologiques (p. ex. comportements de contrôle, dénigrement), 2.5 % des violences physiques (p. ex. gifle, coup de pied, utilisation d'une arme) et 0.9 % des violences sexuelles (p. ex. viol, pratiques sexuelles imposées ; Jaspard *et al.* 2002 : 61–62). Une femme sur dix était en situation de violence conjugale durant l'année précédant le sondage et subissait plusieurs formes de violence répétées (Jaspard 2005 : 38). Dans une récente étude publiée par l'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes, 14.9 % des femmes interrogées ont indiqué avoir subi un acte de violence de la part d'un (ex)partenaire au cours des douze derniers mois, soit respectivement 11.9 % des violences psychologiques, 1.9 % des violences physiques et 0.9 % des violences sexuelles (Pieters *et al.* 2010 : 78). Une enquête nationale menée en Allemagne, en 2003, a estimé que près d'un quart des femmes avaient subi des violences de la part d'un (ex)partenaire ; la moitié des expériences de

<sup>391</sup> Encadré 11.

<sup>392</sup> Encadré 15.

<sup>393</sup> Une nouvelle enquête est actuellement en cours. L'Enquête nationale sur les violences subies et les rapports de genre (VIRAGE) est coordonnée par l'INED ; les premiers résultats sont attendus pour fin 2016.

violences physiques ou sexuelles évoquées par les répondantes était le fait de partenaires (Müller *et al.* 2004 : 13–14). Plus au sud, le sondage national sur les violences envers les femmes mené par l'Italie en marge du projet IVAWS a permis de recueillir les expériences de 25 000 femmes âgées de 16 à 70 ans et de déterminer que 14.3 % d'entre elles avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un (ex)partenaire au cours de leur vie, et 2.4 % d'entre elles dans les douze mois précédant le sondage. Plus d'une victime sur cinq (21.3 %) a déclaré avoir eu peur pour sa vie, et plus d'une sur quatre (27.2 %) a souffert de blessures suite à ces violences (Istituto Nazionale Di Statistica 2007 : 8–10).

Du fait des difficultés méthodologiques inhérentes à la mesure des violences conjugales, les comparaisons entre études nationales sont limitées. Cherchant à maximiser la comparaison des données existantes, plusieurs chercheuses européennes ont collaboré à une analyse secondaire de données nationales. Les auteures concluent que la prévalence des violences physiques ou sexuelles par un (ex)partenaire chez les femmes de 20 à 59 ans ayant ou ayant eu un partenaire varie : 20.5 % en Suède, 28.9 % en Allemagne, 29.9 % en Finlande, et 37.6 % en Lituanie. Examinant les prévalences annuelles, les auteures observent que, en France, 2.7 % des femmes de 20 à 59 ans ont subi des violences physiques de la part d'un (ex)partenaire au cours des douze derniers mois, 2.8 % en Allemagne, 4.6 % en Suède et 7 % en Finlande. Le taux annuel de violences sexuelles de la part d'un (ex)partenaire varie, quant à lui, de 0.7 % en Suède à 1.1 % en France et 2.8 % Finlande (Condon *et al.* 2006 : 12–15).

L'ampleur des violences conjugales dans les données nord-américaines tend à être plus élevée. Au Canada, le CVAWS et plusieurs modules de l'ESG constituent des sources de données détaillées sur les violences conjugales. En 1993, le CVAWS montrait que 29 % des femmes avaient subi des violences de la part d'un (ex)conjoint, dont 3 % au cours des douze mois précédents (Johnson et Sacco 1995). En revanche, les résultats de l'ESG de 2004 indiquaient que 7 % des femmes interrogées avaient subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un (ex)partenaire au cours des cinq dernières années, et 2 % au cours des douze mois précédents (Statistiques Canada 2005). Les États-Unis sont privilégiés puisqu'il y existe un sondage de victimisation annuel produisant des estimations relativement valides de l'ampleur des violences conjugales, ainsi que plusieurs sondages spécifiques. Les données du NCVS indiquent que, en 2010, 3.1 femmes sur 1 000 ont été victimes de violences de la part d'un (ex)partenaire ; 22 % des crimes violents envers les femmes étaient attribuables à un (ex)partenaire, soit 17 % des viols et agressions sexuelles, 22 % des agressions physiques et 24 % des agressions

### Encadré 15 Ampleur et nature des violences conjugales en Suisse

Menée en 1994, l'étude de Lucienne Gillioz *et al.* (1997) s'inscrit explicitement dans une analyse féministe des violences conjugales. Adoptant une méthodologie mixte quantitative et qualitative, l'étude aspirait, d'une part, à dresser un portrait chiffré des violences conjugales en Suisse, de leur ampleur, de leurs formes et de leur gravité et, d'autre part, à rendre visible, à partir du point de vue des femmes concernées, les violences et leurs effets.

À partir d'un sondage réalisé auprès de 1 500 femmes de 20 à 60 ans, vivant ou ayant vécu en couple au cours des douze mois précédents, les auteurs observent que les violences conjugales – qu'elles qualifient de forme dure de la domination masculine – constituent un phénomène qui est loin d'être exceptionnel : 6.1 % des femmes avaient subi des violences physiques ou sexuelles au cours des douze mois précédant l'enquête et 26.2 % d'entre elles des violences psychologiques. Interrogées sur l'ensemble de leur vie adulte, 12.6 % des femmes ont indiqué avoir subi des violences physiques (p. ex. pousser, gifler, frapper avec un objet, menacer de mort), 11.6 % des violences sexuelles, et 40.3 % des violences psychologiques (p. ex. insulter, menacer, séquestrer). Ces violences étaient fréquemment répétées : au moins trois occurrences chez 40 % des victimes de violences physiques et 55 % des victimes de violences psychologiques (1997 : 69–76).

Examinant le profil des expériences de violences des femmes interrogées, les auteurs identifient quatre profils distincts. Victimes de violences graves (battues, menacées de mort, agressées avec une arme ou victimes de tentatives d'étranglement) ou moyennement graves, mais répétées (quatre fois ou plus), les *femmes brutalisées* (n=32) ont, pour la moitié d'entre elles, eu recours à des soins médicaux et ont quasiment toutes (97 %) fait l'expérience de violences psychologiques simultanées, le plus souvent (68.8 %) répétées plus de dix fois. Les *femmes agressées* (n=48) ont subi des violences physiques de gravité moindre (gifler, bousculer, donner des coups de poing ou de pied), mais ont moins souvent été blessées (6.3 % des cas), et la violence psychologique était présente chez trois quarts d'entre elles (72.9 %). Les *femmes violées* (n=12) ont subi des actes sexuels contraints ; quatre d'entre elles ont également subi des violences physiques et neuf d'entre elles, des violences psychologiques. Les *femmes offensées* (n=318) ont subi exclusivement des violences psychologiques, certaines à quelques reprises (52.2 %, 1–3 fois), d'autres de manière chronique (47.8 %, 4 fois et plus ; 1997 : 77–8). Si les violences conjugales sont présentes dans tous les milieux – les caractéristiques sociodémographiques telles que le niveau d'éducation ou la catégorie socioprofessionnelle présentent peu de variations – plusieurs caractéristiques familiales sont associées à une probabilité accrue de violences conjugales : mauvaise communication dans le couple, isolement familial, consommation d'alcool de la part du partenaire, rapport de dominance masculine et comportements de contrôle (1997 : 87–99).

physiques graves (Truman 2011). Administré entre 1995 et 1996, le *National Violence Against Women Survey* (NVAWS) fut le premier sondage dédié aux violences envers les femmes aux États-Unis, et comportait également

un pendant relatif à la violence envers les hommes. Parmi les 6 990 femmes interrogées, 25.5 % avaient été victimes de violence de la part d'un (ex)partenaire au cours de leur vie, 1.8 % au cours des douze derniers mois (Tjaden et Thoennes 2000a). Dernier sondage américain en date sur les violences envers les femmes, le NISVS a révélé ses premiers résultats fin 2011, indiquant que plus d'une femme sur trois (35.6 %) avait été victime de violences physiques, sexuelles ou de harcèlement de la part d'un partenaire au cours de sa vie, et 5.9 % au cours des douze derniers mois. Spécifiquement, 32.9 % des femmes indiquaient avoir subi des violences physiques de la part d'un (ex)partenaire, 9.4 % des violences sexuelles et 1.7 % des comportements de harcèlement ; des prévalences qui étaient respectivement de 4 %, 0.6 % et 2.8 % pour les douze derniers mois (Black *et al.* 2011).

## 6.2 Typologies d'auteurs de violences conjugales

Bien que constituant en elles-mêmes un type particulier de violence envers les femmes, les violences conjugales ont été classifiées selon différentes typologies, principalement en regard de différences comportementales ou de caractéristiques personnelles de leurs auteurs. La recherche a souligné, plus d'une fois, l'hétérogénéité de ces profils, obtenus presque exclusivement sur la base d'études empiriques des violences conjugales masculines<sup>394</sup>. Les démarches typologiques ont pour objectif d'améliorer la compréhension des comportements violents, d'informer le développement de programmes d'intervention et de guider des stratégies de prévention.

### 6.2.1 La typologie tripartite d'Amy Holtzworth-Munroe et Gregory Stuart

Passant en revue de précédentes typologies d'agresseurs développées presque exclusivement aux États-Unis, Amy Holtzworth-Munroe et Gregory Stuart (1994) ont proposé trois dimensions descriptives : la gravité des violences, leur généralisation à différentes sphères sociales et le degré de psycho-

<sup>394</sup> Rares sont les recherches qui se sont intéressées à développer des typologies pour les femmes auteurs de violences conjugales. Julia Babcock *et al.* (2003) ont appliqué la typologie tripartite à un groupe de 52 femmes référées pour traitement et ont ainsi identifié deux groupes de taille équivalente : les femmes généralement violentes et celles qui ne commettent que des violences conjugales. Suzanne Swan et David Snow (2002) ont interviewé 108 femmes quant à leur usage de la violence et identifié trois types de relation : femmes victimes (34 %), femmes auteurs (12 %) et relations mixtes (50 %) – ce dernier groupe était divisé en deux : mixte homme coercitif (32 %) et mixte femme coercitive (18 %).

pathologie de l'auteur. La première dimension classifie les agresseurs selon l'usage qu'ils font de la violence, tant en regard de la gravité des actes commis que de leur fréquence. La seconde dimension vise à déterminer si l'usage de la violence est limité à la sphère domestique ou s'il s'étend à d'autres sphères, telles que l'environnement professionnel et l'espace public. En effet, tandis que certains hommes font preuve de violence uniquement à l'égard de leur partenaire, d'autres utilisent la violence de manière systématique dans leurs interactions. La troisième dimension différencie les agresseurs selon que leur comportement relève ou non d'une psychopathologie ou d'un trouble de la personnalité.

À partir de ces trois dimensions et de précédents travaux théoriques intégrant des facteurs individuels et interpersonnels, Amy Holtzworth-Munroe et Gregory Stuart proposent un modèle développemental de la violence conjugale comprenant trois types d'hommes violents. Ce modèle intègre des facteurs distaux survenant dans l'enfance ou avant (c.-à-d. facteurs génétiques, violence dans la famille d'origine, abus dans l'enfance, association avec des pairs déviants) et des facteurs proximaux augmentant le risque qu'un adulte use de violence (c.-à-d. attachement, empathie, impulsivité, compétences sociales, attitudes envers les femmes, attitudes envers la violence).

Les agresseurs de type familial seulement sont décrits comme faisant preuve de violences psychologiques, physiques et sexuelles de gravité moindre, presque exclusivement dans la sphère familiale et présentant les caractéristiques d'une personnalité passive-dépendante et un faible degré de psychopathologie. Représentant, d'après ces travaux, approximativement la moitié des agresseurs dans la population générale, ils sont perçus comme peu susceptibles d'aggraver la nature ou la fréquence de leur violence ou d'avoir affaire à la justice. Les agresseurs appartenant au second groupe, de type dysphorique/borderline, sont décrits comme ayant recours à des violences de gravité moyenne à sévère, essentiellement à l'encontre de leur partenaire, mais pouvant avoir connu des épisodes de violence hors de la sphère familiale ou posséder des antécédents délinquants. Présentés comme le groupe ayant le plus haut degré de dysphorie<sup>395</sup>, ils apparaissent en détresse psychologique et émotionnellement volatiles. Souffrant parfois d'alcoolisme ou de toxicomanie et de difficultés à contrôler leur colère, ces agresseurs sont décrits comme hautement dépendants de leur partenaire, faisant preuve d'une jalousie obsessionnelle et d'attitudes sexistes. Le troisième groupe, enfin, comprend les agresseurs de type généralement violent/antisocial à qui l'on prête le degré de violence le plus grave et

---

<sup>395</sup> La dysphorie est un état mental caractérisé par l'existence d'intenses sentiments de tristesse, dépression et anxiété; une irritabilité est souvent présente, accompagnée d'une certaine indifférence pour le monde extérieur.

le plus généralisé au sein et hors de la sphère familiale. Ayant de nombreux et graves antécédents délinquants, ces agresseurs sont fortement susceptibles de souffrir d'alcoolisme ou de toxicomanie, ils sont sexistes, n'ont aucun remords et légitiment tout recours à la violence. Ils sont très susceptibles d'avoir des traits de personnalité antisociale<sup>396</sup>; une partie d'entre eux seraient des psychopathes. Représentant près de 25 % de l'ensemble des agresseurs, ils seraient surreprésentés parmi les agresseurs arrêtés pour des violences conjugales<sup>397</sup>.

La typologie d'Amy Holtzworth-Munroe et Gregory Stuart (1994) constitue l'une des typologies les plus fréquemment convoquées et nombre d'études réalisées par la suite lui ont apporté un soutien empirique<sup>398</sup>. Ces travaux ne sont pas tous organisés en fonction de trois types d'agresseurs; plusieurs auteurs ont proposé des typologies bipartites, par exemple:

*Impulsifs et instrumentaux.* Roger Tweed et Donald Dutton (1998) ont combiné des données autoreportées sur la sévérité du comportement violent avec les scores de plusieurs tests de personnalité pour classer 89 % de leur échantillon en deux groupes nommés impulsif et instrumental<sup>399</sup>. Les agresseurs appartenant au groupe impulsif avaient des scores élevés sur les échelles des personnalités antisociale, borderline, évitante et passive-agressive<sup>400</sup> et une

<sup>396</sup> La *personnalité antisociale* est l'une des dix personnalités distinguées dans le DSM-V, la dernière version du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (American Psychiatric Association 2013); note 400.

<sup>397</sup> Amy Holtzworth-Munroe *et al.* (2000) ont identifié, auprès d'un échantillon communautaire, un quatrième type d'agresseurs violents, en sus des trois types originaux: le type *antisocial de faible intensité*. Ce type paraissait correspondre fortement aux agresseurs « peu » violents souvent identifiés dans les études communautaires. À la suite de ces travaux, les auteurs concluent que deux dimensions – antisocialité et borderline – permettent de définir quatre types d'agresseurs, et non la seule dimension d'antisocialité (Holtzworth-Munroe et Meehan 2004; Holtzworth-Munroe *et al.* 2003).

<sup>398</sup> Passant en revue différentes tentatives typologiques, Amy Holtzworth-Munroe et Jeffrey Meehan (2004) ont identifié d'autres typologies similaires à la typologie tripartite de 1994; v. not. Jennifer Langhinrichsen-Rohling *et al.* (2000) et Jennifer Waltz *et al.* (2000).

<sup>399</sup> Le type impulsif était semblable au type dysphorique/borderline (p. ex. organisation de personnalité de type borderline, psychopathologies multiples, attachement craintif), tandis que le type instrumental ressemblait au type généralement violent de la typologie tripartite (p. ex. violences conjugales essentiellement, antisocialité).

<sup>400</sup> Les personnalités antisociale, borderline et évitante sont trois des dix personnalités distinguées dans le DSM-V (note 396); la personnalité passive-agressive était définie dans la troisième édition du manuel, mais a été abandonnée, car ses critères diagnostiques n'étaient pas assez spécifiques. La *personnalité antisociale* est caractérisée par un mépris et une transgression des droits d'autrui et l'exploitation sans vergogne des autres. La *personnalité borderline ou état limite* est caractérisée par un problème de gestion des émotions, une impulsivité, des problèmes relationnels, une image de soi

violence de moindre sévérité. Ils avaient de hauts niveaux de colère et d'autres émotions négatives et un style d'attachement craintif marqué. Ils rejetaient la responsabilité des émotions négatives intrinsèques à leur caractère sur leur partenaire. À l'inverse, le groupe instrumental avait des scores élevés pour les échelles des personnalités antisociale, narcissique, et agressive. Ces agresseurs ne semblaient ni connaître, ni réprimer, ni détecter les émotions négatives; faisant preuve de peu d'empathie, ils percevaient leur violence comme parfaitement légitime.

*Cobras et pitbulls.* Observant le comportement de 61 hommes, qualifiés de très violents, interagir avec leur partenaire, et mesurant leur état d'excitation physiologique, John Gottman et Neil Jacobson ont identifié deux ensembles distincts de caractéristiques physiologiques et comportementales (Gottman *et al.* 1995; Jacobson et Gottman 1998: 84–135). Alors que l'interaction devenait conflictuelle, le premier groupe d'hommes – les cobras – voyaient leur rythme cardiaque ralentir, devenaient de plus en plus calmes alors qu'ils agissaient de façon toujours plus agressive. L'usage de la violence des cobras était contrôlé et réfléchi, menaçant leur partenaire tout en se calmant intérieurement. À l'inverse, le second groupe d'hommes – les pitbulls – voyaient leur rythme cardiaque s'accélérer, devenant immédiatement agressifs et méprisants, leur comportement indiquant une excitation grandissante. Les pitbulls devenaient de plus en plus agressifs verbalement, dominateurs et menaçants. Bien que les deux groupes d'hommes aient recours à des degrés de contrôle similaires envers leur partenaire, les cobras avaient une grande autonomie qu'ils protégeaient en usant de violence. Se considérant maîtres d'eux-mêmes, de leur partenaire et de la situation, ils ne ressemblaient en rien aux pitbulls, davantage dépendants et susceptibles de se considérer eux-mêmes comme victimes. Des études ultérieures ont confirmé l'existence de deux schémas distincts de fréquence cardiaque réactive dans les interactions entre partenaires (Meehan *et al.* 2001), mais les autres caractéristiques distinctives des cobras et des pitbulls (p. ex. les cobras comme davantage antisociaux et violents) n'ont pas été confirmées par ces études.

*Réactifs et proactifs.* Kenneth Chase *et al.* (2001) ont proposé une typologie à partir de la fonctionnalité de la violence conjugale. La violence réactive était décrite comme une réponse à des menaces ou des frustrations survenant dans un contexte d'excitation émotionnelle et physiologique. Inversement, la

---

instable conduisant fréquemment à des conduites autodestructrices. La *personnalité évitante* est caractérisée par une inhibition sociale, par des sentiments de ne pas être à la hauteur et une hypersensibilité au jugement négatif d'autrui. La *personnalité passive-agressive* était décrite dans le DSM-III eu égard à une résistance aux exigences personnelles ou professionnelles qui se traduisait souvent par des propos critiques formulés de manière détournée et non directe.

violence proactive était conceptualisée comme un comportement planifié et méthodique, n'étant affecté que de manière marginale par une excitation émotionnelle ou physiologique. Les observateurs jugeaient que, dans leurs interactions, des hommes dits proactifs étaient davantage dominateurs et moins en colère que les hommes du second groupe, et qu'ils étaient plus susceptibles de posséder des traits de personnalité antisociale. Les hommes dits réactifs dans leur usage de la violence apparaissent davantage en colère et moins dominants, possédant essentiellement des traits de personnalité dépendante.

*Narcissiques et évitants.* À partir des profils de personnalité de 800 hommes entrant dans un programme de traitement aux États-Unis, Robert White et Edward Gondolf (2000) ont classé 84 % de ces hommes selon la gravité de leur dysfonctionnement de personnalité (faible, moyenne, sévère) et leurs tendances soit narcissiques soit évitantes. Quatre profils se situaient sur un continuum de tendances narcissiques, deux profils sur un continuum de tendances évitantes. Schématiquement, les quatre profils narcissiques présentaient des caractéristiques telles que supériorité, autosatisfaction et égocentrisme donnant lieu à un style interpersonnel circonspect, méfiant et plein de ressentiment, souvent perçu comme intimidant. Leur réactivité face à un sentiment d'agression augmentait en fonction de la gravité de leur dysfonctionnement. Les deux profils évitants présentaient une tendance au retrait dans les situations sociales, un niveau d'anxiété élevé, souvent soucieux, dépressif, d'humeur changeante et hypersensible au rejet. Plus leur niveau de dysfonctionnement était élevé, plus ces hommes étaient susceptibles d'avoir des éclats impulsifs de colère et des réactions destructives à un abandon perçu.

## 6.2.2 De la violence de couple situationnelle au terrorisme intime

Les travaux de Michael Johnson (1995) constituent une autre forme d'approche typologique, construite à partir des motivations des comportements violents et des caractéristiques des agresseurs. Il explique les divergences observées entre les travaux féministes et ceux sur les violences au sein de la famille en postulant, dans un premier temps, qu'il existait deux types différents de violence au sein des couples : la violence de couple courante et le terrorisme patriarcal, qu'il renommera par la suite terrorisme intime. Il postule que les recherches féministes et les recherches sur les violences au sein de la famille ont été menées auprès de groupes de population dont la violence est qualitativement différente. La violence de couple courante serait observée dans les études à grande échelle et caractérisée par des conflits entre partenaires inadéquatement résolus, s'amplifiant parfois vers des violences mineures, rarement graves, mais fortement susceptibles de s'exercer réciproquement. À l'inverse,

### Encadré 16 De multiples expériences de victimisation

Nombreuses sont les études qui soulignent les interrelations existant entre violences psychologiques, physiques et sexuelles et cherchent à dresser des typologies des victimes. Analysant, par exemple, les expériences journalières d'un échantillon communautaire de victimes de violences conjugales, Tami Sullivan *et al.* (2012a) ont observé que, si 62.1 % des 90 jours étudiés ne comptaient aucun rapport d'incident, la cooccurrence de plusieurs formes de violence était fréquente. La violence psychologique apparaissait le plus souvent seule (27.1 %), ou en cooccurrence avec la violence physique (6.3 %) ou la violence sexuelle (1.2 %); le cumul des trois formes de violence, quant à lui, était relevé pour 2.3 % des jours étudiés.

Dans une démarche similaire, Ross MacMillan et Candace Kruttschnitt (2005: 13–15) ont identifié quatre schémas de violences conjugales au moyen d'une analyse de classes latentes<sup>a)</sup> appliquée aux données du NVAWS. Avec cette approche, les schémas sont définis en fonction de la nature et de la gravité des violences. La première classe – *pas de violence* – englobait plus de 80 % des femmes interrogées. La seconde classe – *conflit interpersonnel* – consistait en une probabilité généralement élevée d'être poussée ou saisie (.72), une probabilité modérée d'être giflée (.49), et une probabilité non négligeable d'être frappée avec un objet (.22). Les probabilités pour les autres formes de violences physiques, les violences sexuelles et les comportements de harcèlement étaient généralement faibles (< .14) dans cette classe qui comprenait 8 % des femmes interrogées. La troisième classe – *abus physiques* – comprenait 7 % des femmes interrogées et se caractérisait par un schéma multifacette de violences. Les probabilités de violences physiques étaient élevées pour plusieurs actes, comme le fait d'être poussée ou saisie (.97), giflée (.98), ou tabassée ou étranglée (.79), et substantielles pour d'autres actes, comme le fait d'être frappé avec un objet (.43), de recevoir un coup de pied (.32), ou d'être menacée ou attaquée avec un couteau ou une arme à feu (.25). Comparativement, les probabilités pour les violences sexuelles (.13) et le harcèlement (.16) demeuraient faibles. La dernière classe – *abus systématiques* – comptait 3 % des femmes et se caractérisait également par des violences multifacettes, mais, relativement à la classe précédente, par des probabilités plus élevées pour les violences physiques graves comme pour les violences sexuelles et le harcèlement. Ce schéma impliquait notamment d'avoir été frappée avec un objet (1.00), poussée ou saisie (.99), giflée (.99), tabassée ou étranglée (.95) et d'avoir reçu un coup de pied (.83). Étaient également élevées les probabilités d'avoir été menacée ou attaquée avec un couteau ou une arme (.64), victime de comportements de contrôle (.48) et, dans une moindre mesure, victime de violences sexuelles non négligeable (.24).

a) Cette technique d'analyse statistique permet de mettre en évidence, sous forme de variable latente, les associations sous-jacentes existant au sein d'un ensemble de variables catégorielles (p. ex. a ou non été giflée, a ou non été menacée avec une arme). Dans cet exemple, la probabilité qu'une personne ait fait l'expérience d'une victimisation particulière est exprimée sous forme de *probabilités conditionnelles*, soit la probabilité étant donné l'appartenance à la classe en question.

le terrorisme intime impliquerait des schémas de violence asymétriques dont l'objectif principal serait le maintien d'un rapport de domination en recourant à des violences graves, fréquentes et persistantes. Ce type de violences serait

fréquemment observé parmi les populations cliniques ou celles des agences pour les victimes, et serait presque exclusivement le fait des hommes. Dans une conceptualisation récente, Michael Johnson (2006, 2008) différencie cette fois quatre types de violence conjugale en fonction de leurs motivations et du degré de contrôle recherché. La violence conjugale situationnelle est décrite comme s'appliquant aux relations dans lesquelles les deux partenaires font usage de violence dans des situations spécifiques et peu fréquentes, sans poursuivre un but de contrôle. Le terrorisme intime concerne les situations où la violence peut être envisagée comme une tactique de contrôle, ce schéma étant presque toujours le fait d'un seul partenaire. La résistance violente est une forme de violence utilisée principalement par les femmes, non motivée par le contrôle et possédant une dimension d'autodéfense, tandis que le contrôle mutuel violent est un type de relation considéré comme rare dans lequel les deux partenaires recourent à la violence dans un but de contrôle<sup>401</sup>.

Plusieurs recherches ont apporté un soutien empirique aux travaux de Johnson (Leone *et al.* 2004; Rosen *et al.* 2005), mais également mis en lumière certaines divergences (Capaldi et Kim 2007) ou nuances (Ross et Babcock 2009). Denise Hines et Emily Douglas (2010a, 2010b), notamment, considèrent que le terrorisme intime peut également être caractéristique de la violence des femmes envers un partenaire, et que la violence des hommes peut parfois être qualifiée de résistance violente<sup>402</sup>.

### 6.2.3 Les limites des approches typologiques

Les recherches typologiques confirment que les auteurs de violences conjugales ne constituent pas un groupe homogène. Sans nécessairement toutes identifier les mêmes types, ces recherches ont souligné des recoupements. Ainsi, la plupart des typologies ont identifié un type d'auteur impulsif, en colère (c.-à-d. dysphorique/borderline) et un autre type plus réfléchi, généralement violent (c.-à-d. violent/antisocial; Heckert et Gondolf 2004). La validité, la fiabilité et l'applicabilité des résultats sont cependant limitées par les variations méthodologiques de ces différentes études – petits échantillons, variabilité des profils des agresseurs – et le manque de certitude quant à savoir quelles variables utiliser pour classer au mieux les auteurs de violences conjugales. De plus, obtenir une classification statistique identique à un

<sup>401</sup> Sur la typologie de Michael Johnson appliquée à la violence conjugale des femmes, v. pp. 128 ss.

<sup>402</sup> Ces auteurs discutent également des différences observées dans leurs recherches selon que les hommes provenaient d'un échantillon clinique (ils consultaient un service d'aide) ou d'un échantillon communautaire (v. ég. §5.2.2).

modèle initial au moyen d'un ordinateur est une chose. Cependant, lorsque le même exercice de classification est réalisé par des praticiens, les désaccords sont flagrants<sup>403</sup>.

Les approches typologiques contribuent, certes, à la compréhension de la nature hétérogène des violences conjugales et soulignent l'importance des caractéristiques de personnalité et psychopathologiques dans les tentatives d'explication de la violence ainsi que dans la prise en charge des individus violents. Cependant, malgré l'enthousiasme de certains milieux, la prudence demeure de mise, dès lors que les implications conceptuelles et cliniques du recours aux approches typologiques n'ont pas été entièrement élucidées (Capaldi et Kim 2007).

Le caractère figé des approches typologiques a été souligné, à plusieurs reprises, comme une limitation intrinsèque en regard de la complexité des personnalités et des relations interindividuelles. La majorité des études ont adopté une approche catégorielle pour classer les agresseurs. Une approche dimensionnelle constitue une alternative intéressante, dès lors que la plupart des hommes violents peuvent être situés sur des continuums théoriquement pertinents plutôt qu'assignés à des groupes distincts. Ainsi, l'importance relative des caractéristiques partagées par les hommes violents – acceptation de la violence, caractère limité de certaines compétences sociales et cognitives, attitudes négatives envers les femmes, par exemple – pourrait permettre de différencier des types d'agresseurs.

De surcroît, nombre de typologies utilisent le niveau actuel de violence pour classer les agresseurs rendant leur utilisation prédictive impossible. À l'inverse, une approche dimensionnelle pourrait permettre une prédiction de l'apparition des comportements violents. Deborah Capaldi *et al.* (2005), par exemple, proposent un système développemental dynamique dans lequel les caractéristiques et les comportements des partenaires sont conceptualisés interactivement en fonction de variables contextuelles proximales et distales. Cette approche met l'accent sur l'importance de considérer, premièrement, les caractéristiques de chacun des partenaires, soit leur personnalité, éventuelles psychopathologies, influences sociales et stade développemental. L'accent est porté, deuxièmement, sur les circonstances et facteurs de risque susceptibles d'influencer l'usage de la violence envers le ou la partenaire. Troisièmement, les auteurs soulignent l'importance de considérer les schémas d'interaction des

<sup>403</sup>

P.ex. Jennifer Waltz *et al.* (2000) ont classé trois-quarts des 49 agresseurs participants à un programme de violences conjugales dans la typologie tripartite en fonction de mesures de psychopathologie et de généralité de la violence. Les praticiens ont cependant correctement placé 64% des agresseurs dans les groupes identifiés par l'ordinateur, et ils étaient complètement d'accord entre eux uniquement dans un cas sur quatre.

partenaires, tels qu'institués au départ et évoluant avec le temps, ainsi que les facteurs influençant le contexte de cette relation.

### 6.3 Facteurs de risque

Si le principe de « réduction des risques » est devenu central aux approches tentant de prévenir la violence, et les violences envers les femmes en particulier, la recherche de ses facteurs de risque ne remonte pas à sa formulation en problème de santé publique. Les premiers travaux en victimologie tentaient déjà de décrire la « victime-type »<sup>404</sup> ; un intérêt qui est allé grandissant, qu'il soit appliqué à des caractéristiques personnelles des victimes et des agresseurs, à leurs expériences de vie ou à leurs comportements quotidiens.

L'analyse des facteurs associés à la victimisation a toujours comme toile de fond implicite la recherche de ses causes ; une fois ces dernières identifiées, il deviendrait théoriquement possible d'agir sur sa survenue. Toutefois les relations mises en évidence entre certains facteurs et la prévalence de la violence ne constituent qu'une association, jamais une causalité ; en effet, les mécanismes par lesquels cette association apparaît ne sont que rarement identifiés. Cette entreprise revêt, en outre, un caractère éminemment sensible, dès lors qu'il est délicat de discuter des facteurs de risque de la victimisation sans suggérer par là une forme de responsabilité de la victime. Un malaise auquel s'ajoutent nombre de difficultés méthodologiques inhérentes à la mesure et à l'analyse de facteurs situés à différents niveaux d'influence.

Davantage que les référents théoriques, ce sont surtout les circonstances et les facteurs de risque et de vulnérabilité qui constituent aujourd'hui l'essentiel des travaux de recherche. Leur identification s'est cristallisée autour des violences masculines envers les femmes, et ce essentiellement dans le contexte domestique, même si l'on compte des travaux sur les circonstances et facteurs de risque des agressions sexuelles<sup>405</sup>. Certaines circonstances semblent favoriser un agir violent dans une relation, tandis que, inversement, d'autres semblent augmenter le risque de devenir ou de demeurer victime. Associées à la victimisation ou au recours à la violence, ces circonstances ne sont jamais déterministes : l'essentiel des études a été réalisé dans une perspective de recherche transversale, limitant la connaissance de la temporalité des relations entre facteurs, et mettant souvent en évidence l'hétérogénéité des agresseurs davantage que leurs similitudes.

Les limites inhérentes aux approches en termes de facteurs de risque ont été soulignées à plusieurs reprises, notamment lorsque ces facteurs sont

<sup>404</sup> Sur le sexisme en victimologie, §1.4.2.

<sup>405</sup> Sur les facteurs augmentant le risque de violences sexuelles envers les femmes, §7.4.

abusivement érigés au rang de facteurs causaux (p. ex., Peretti-Watel 2004). Le domaine des violences conjugales ne fait pas exception, et la compréhension des mécanismes liant facteurs de risque et violence demeure limitée. La majorité des mesures sont effectuées d'après des données autoreportées, ou rapportées par la partenaire, ce qui peut introduire certains biais<sup>406</sup>. De surcroît, la représentativité des participants par rapport à la population générale est discutable, dès lors qu'à des contextes d'étude différents (p. ex., études communautaires, cliniques) correspondent vraisemblablement des typologies d'agresseurs différentes. Les modèles utilisés n'offrent, en outre, qu'une compréhension partielle du phénomène étudié et ne suffisent pas à rendre compte de la complexité des liens existants entre de multiples facteurs – inclus et exclus – et de multiples niveaux d'influence. Si, d'un point de vue conceptuel, il est possible de réunir dans un même schéma d'innombrables facteurs, il est impossible de les mesurer simultanément. La validation empirique de ces modèles demeure donc limitée. De surcroît, réunir plusieurs facteurs au sein d'un même modèle n'équivaut pas à développer une théorie intégrée.

Tableau 4 *Facteurs augmentant le risque de commission de violences conjugales*

Individuels et biographiques	Types de facteurs		
	Interpersonnels et contextuels	Communautaires	Sociétaux
Jeune âge	Conflits conjugaux	Tolérance de la violence conjugale	Inégalités femmes-hommes
Faible niveau d'éducation	Instabilité conjugale	Absence de soutien institutionnel	Normes de genre traditionnelles
Faible niveau socioéconomique	Domination masculine dans la famille	Sanctions communautaires faibles	Délinquance et violence
Dépression	Comportements de contrôle	Pauvreté et faible capital social	Normes sociales propices à la violence
Troubles de la personnalité	Pauvres stratégies de résolution	Chômage	Faible système social
Traits psychologiques (estime de soi, etc.)	Stress économique	Mobilité résidentielle élevée	Inégalités légales
Consommation abusive d'alcool; alcoolisme; toxicomanie	Dysfonctionnements familiaux		Changements sociaux
Témoin de violences interparentales	Pairs déviants/délinquants		
Antécédents d'abus sexuels			

Adapté de Lori Heise et Claudia Garcia-Moreno (2002: 110).

Plusieurs textes, parmi lesquels également des méta-analyses, proposent une synthèse des facteurs de risque identifiés dans les recherches sur

<sup>406</sup>

P. ex. une femme ne sera pas nécessairement en mesure d'indiquer de manière valide et fiable la consommation d'alcool de son mari et plusieurs recherches récentes soulignent les divergences existant entre les perspectives respectives de chacun des partenaires (pour une synthèse: Armstrong *et al.* 2002).

les violences conjugales<sup>407</sup>. Adoptant comme cadre le modèle écologique<sup>408</sup> de la violence, quelques-uns de ces facteurs sont examinés ici selon qu'il s'agit de facteurs individuels et biographiques, interpersonnels, communautaires et sociétaux. Si certaines circonstances augmentant la vulnérabilité à la victimisation sont évoquées, la recherche a mis en évidence que les caractéristiques de l'auteur influencent de façon prépondérante le risque de violences conjugales.

### 6.3.1 Facteurs individuels et biographiques

#### *Facteurs psychologiques*

Historiquement, nombreux sont les scientifiques qui ont tenté de comprendre pourquoi un individu particulier était violent. D'orientation psychologique ou psychopathologique, ces travaux sont à l'origine simplistes, examinant un facteur unique ou des traits sommaires. Théories rapidement transposées dans l'opinion commune, elles dépeignent l'agresseur comme « malade » et « hors-norme », renforçant ainsi l'idée que les violences conjugales relèvent du domaine privé, et contribuent, dans un sens, à une forme de déresponsabilisation sociétale. Au fil du temps, les conceptualisations proposées revêtent une complexité accrue, notamment grâce au développement combiné des recherches cliniques et des outils statistiques permettant la modélisation de facteurs en interaction dans le temps et l'espace.

Certains chercheurs considèrent que la violence des hommes envers les femmes est la conséquence de maladies mentales ou de troubles de la personnalité. Fervent critique des approches féministes<sup>409</sup> qu'il accuse de « tenter de manipuler les données pour que celles-ci soient consistantes avec leur paradigme », Donald Dutton (2006) soutient que la majorité des individus, hommes et femmes, qui agressent leur partenaire souffrent de troubles mentaux ou d'un désordre de la personnalité. Il suggère que les violences conjugales sont plus fortement associées à un désordre de type personnalité borderline<sup>410</sup> qu'à des attitudes patriarcales ou des facteurs désinhibiteurs, comme la consommation de drogue ou d'alcool.

<sup>407</sup> À ce propos, v. Danielle Black *et al.* (2001), Alberto Godenzi *et al.* (2001), Lori Heise (1998), Julie Schumacher *et al.* (2001a, 2001b) et Sandra Stith *et al.* (2004).

<sup>408</sup> Pour une présentation du modèle écologique, §5.4.

<sup>409</sup> En plus de son dernier ouvrage (Dutton 2006), v. les critiques de Donald Dutton p. ex. dans Donald Dutton et Kenneth Corvo (2006, 2007) ; pour les réponses, p. ex. Edward Gondolf (2007) et Walter DeKeseredy et Molly Dragiewicz (2007).

<sup>410</sup> Note 400.

Si certains profils de personnalité ont été proposés<sup>411</sup>, le plus souvent organisés autour de deux ou trois dimensions discriminantes, les recherches empiriques soulignent surtout l'hétérogénéité des profils identifiés, tant pour les abuseurs conjugaux que pour les agresseurs sexuels. La majorité des abuseurs ne présentent pas de troubles mentaux avérés, et si trouble il y a, celui-ci ne constitue généralement qu'un facteur parmi d'autres.

### *Facteurs biologiques, neurologiques et génétiques*

Du côté des sciences médicales, davantage que la violence, qui possède une forte composante sociale et interactionniste, c'est l'agressivité qui est étudiée. Si les premières études biologiques étaient relativement simples, l'évolution des connaissances et des moyens médicaux a augmenté leur complexité. Cependant, dès lors que les études sur l'agressivité sont réalisées sur des animaux, la généralisation de leurs observations au comportement humain n'est le plus souvent qu'hypothétique. De surcroît, certains changements observés, par exemple au niveau des neurotransmetteurs et des processus psychophysiologiques, pourraient se révéler être à la fois des causes et des conséquences du comportement violent.

Peu d'études se sont penchées sur l'existence de corrélats biologiques, neurologiques ou génétiques spécifiques aux violences envers les femmes. De façon générale, de tels facteurs demeurent peu étudiés dans le domaine des violences conjugales, comme en témoigne leur exclusion des méta-analyses. Lavinia Pinto *et al.* (2010), en proposant l'une des seules revues d'études, ont mis en évidence que, bien que de sévérité et de nature différentes, les lésions cérébrales étaient plus fréquentes chez les agresseurs que dans la population générale. Le fonctionnement neuropsychologique des agresseurs était souvent caractérisé par des performances faibles d'habileté verbale intellectuelle, de fonctionnement exécutif et d'attention. Certaines études soulignent également des problèmes au niveau des capacités d'apprentissage et de mémoire, mais surtout une impulsivité problématique.

Si plusieurs tentatives d'identification des agresseurs à partir de caractéristiques physiologiques existent, aucun ensemble cohérent de schémas physiologiques, ou de réactivité psychophysiologique à des tâches de laboratoire, n'a permis de différencier les individus violents des individus non violents. Il existe, en revanche, des indices substantiels qu'un haut niveau de testostérone est associé à une probabilité élevée d'agression (Kaiser et Powers 2006; McKenry *et al.* 1995). Enfin, les résultats préliminaires d'une des premières études des facteurs génétiques et environnementaux de la violence entre partenaires

---

<sup>411</sup> Sur les typologies d'auteurs de violences conjugales, §6.2.

auprès de jumeaux hommes et femmes suggèrent que la variabilité des comportements violents est principalement attribuable à des facteurs environnementaux non partagés par les deux jumeaux. Cette étude conclut, cependant, qu'une portion significative de cette variabilité est attribuable à des facteurs héréditaires (16–22 % ; Hines et Saudino 2002). S'il est peu probable que les gènes à eux seuls confèrent un risque accru de violences entre partenaires, le polymorphisme génétique, en favorisant l'apparition de certaines symptomatologies psychiatriques, pourrait contribuer indirectement au développement de schémas comportementaux inadaptés et violents (Pinto *et al.* 2010).

Si certains de ces travaux paraissent intéressants, l'inconsistance des résultats et les limites méthodologiques observées (p. ex. petits échantillons, absence de groupe contrôle, violence physique uniquement, opérationnalisations variables) appellent sans aucun doute à de nouvelles recherches, qui investigueraient notamment les interrelations de ces différents corrélats entre eux.

### *Facteurs sociodémographiques*

Le risque de violences conjugales diminue avec l'âge pour la population générale, comme c'est le cas pour la victimisation en général. Les hommes jeunes sont surreprésentés parmi les agresseurs et les femmes jeunes paraissent davantage vulnérables (surtout si leur partenaire est plus âgé). Les couples jeunes seraient, de surcroît, confrontés à des pressions personnelles et professionnelles importantes qui favoriseraient l'apparition de conflits (Godenzi *et al.* 2001). Les répondantes âgées de 18–29 ans étaient, par exemple, les plus vulnérables aux violences conjugales (et aussi aux violences commises par des tiers) dans le dernier sondage de l'UE (FRA 2014a : 35).

Le concubinage, par opposition au mariage, a été identifié comme un facteur de risque des violences conjugales dans les recherches nord-américaines, tandis que ce lien n'a pas nécessairement été mis en évidence dans d'autres pays. L'identification du concubinage comme facteur de risque suggère en réalité un biais de sélection : ce n'est pas le fait de vivre en concubinage qui constitue en soi un facteur de risque, mais les caractéristiques des couples qui choisissent ce mode de relation. En Amérique du Nord, par exemple, le fait de vivre en union libre semble souvent lié à des situations de précarité économique et sociale (Brownridge 2009). Mariage et concubinage se différencieraient également en fonction du degré d'engagement et de la fidélité sexuelle qu'ils impliquent (Wilson et Daly 2001). De manière intéressante, l'association entre concubinage et violence a récemment été nuancée. Contrairement aux travaux Todd Shackelford (2001) et Margo Wilson *et al.* (1993),

qui avaient identifié un risque accru de fémicide<sup>412</sup> pour les couples concubins comparativement aux couples mariés, Bridie James et Martin Daly (2012) ont récemment constaté que cette différence paraissait avoir disparu.

Évaluer l'impact du statut socioéconomique sur les violences conjugales est compliqué par la diversité des indicateurs utilisés : revenus du mari, revenus du ménage, niveau d'éducation et statut professionnel de l'homme, ou encore statut relatif de l'homme par rapport à la femme. Le recours à la violence conjugale apparaît faiblement corrélé à ces différents indicateurs du statut socioéconomique (Schumacher *et al.* 2001a). Cependant, les résultats varient d'une étude à l'autre, et la signification et les conséquences d'un faible statut socioéconomique paraissent différer selon le pays (Jewkes 2002). Le récent sondage de l'UE a, par exemple, constaté que la prévalence des violences conjugales était inversement associée au niveau d'éducation du conjoint, ainsi qu'un plus grand risque de victimisation pour les femmes dont le partenaire occupait un emploi manuel non qualifié (FRA 2014a : 38).

Du côté de la victime, le lien entre pauvreté et victimisation a longtemps été négligé, mal compris ou ignoré (Eby 2004 ; Lown *et al.* 2006). Historiquement, dans le but de recueillir une attention plus grande, les militantes féministes avaient insisté sur le fait que les violences conjugales traversaient l'ensemble des classes socioéconomiques, si bien qu'il était presque considéré comme une hérésie de mettre en évidence des liens entre le risque de victimisation et la classe sociale ou l'origine raciale/ethnique (Richie 2000). L'existence d'une réalité partagée par l'ensemble des femmes, quels que soient leur quartier d'habitation ou leur couleur de peau, a permis de simplifier pour un temps la revendication féminine – et féministe – et d'attirer ainsi l'attention du public et des politiques. Toutefois, les deux décennies passées ont vu apparaître de multiples travaux mettant en évidence les diverses façons dont la pauvreté influence la survenue et la sévérité des violences conjugales (Humphreys 2007 ; Raphael 2003). Carol Cunradi *et al.* (2000), par exemple, ont montré que les caractéristiques socioéconomiques, et notamment le niveau de pauvreté du quartier d'habitation, augmentaient le risque de violences conjugales, particulièrement pour les couples afro-américains. Les difficultés financières sont également à l'origine de stress et de conflits au sein du couple, tout comme elles peuvent aggraver les conséquences de la violence ou limiter les possibilités de quitter une relation abusive (Goodman *et al.* 2009 ; Heise et Garcia-Moreno 2002).

---

<sup>412</sup>

Utilisé ici au sens d'homicide conjugal de la conjointe ; pour l'usage du terme, §8.1.1.

### Encadré 17 Violences conjugales et migration

L'ENVEFF propose une représentation de la diversité de l'immigration féminine et un éclairage sur la manière dont la trajectoire migratoire et les valeurs familiales traditionnelles peuvent jouer un rôle dans la survenue de violences conjugales. L'immigration féminine en France prend de multiples visages. Quelle que soit la trajectoire migratoire des femmes, il convient de rappeler l'hétérogénéité des parcours : les conditions matérielles de vie, les relations interpersonnelles et les rapports sociaux, les opportunités et les stratégies des familles migrantes diffèrent au sein d'un même groupe. L'âge, la situation familiale à l'arrivée, la scolarité et les qualifications, l'expérience professionnelle ou encore le quartier de résidence colorent l'expérience migratoire. Plusieurs facteurs relevant directement de cette expérience, ou des conséquences de cette dernière, peuvent contribuer à augmenter le risque de violence conjugale, sans nécessairement en être la cause directe (Jaspard *et al.* 2002 : 179–205).

Les auteures françaises identifient plusieurs modèles de famille et les dynamiques qui pourraient contribuer à un risque accru de violence. Les familles d'origine algérienne ou marocaine symboliseraient « les problèmes sociaux » de l'immigration : une intégration des femmes limitée, marquée par une « vie entièrement localisée dans la sphère domestique » (2002 : 195). La précarité économique et les difficultés d'emploi des hommes augmenteraient le stress de ces familles. L'émancipation des jeunes bousculerait les rapports traditionnels au sein de la famille, créant des situations propices aux conflits entre les générations. Les familles originaires de l'Afrique subsaharienne symboliseraient, elles, les problématiques de la survivance des pratiques traditionnelles comme la polygamie et l'excision. La précarité de la femme serait amplifiée par son éventuel statut de clandestine, surtout si le conjoint possède la nationalité française. En comparaison, les familles italiennes, espagnoles et portugaises seraient les « immigrées invisibles » (2002 : 196), symboles d'une intégration réussie aux yeux de la société. À leur sujet, les difficultés vécues sur le marché du travail et du logement auraient été trop vite oubliées. Les niveaux d'instruction généralement faibles des premiers immigrés et la scolarité réduite des générations suivantes limiteraient l'autonomie des jeunes et seraient propices à des conflits entre les générations et au sein du couple, surtout lorsque la migration a eu lieu alors que prévalaient des normes de domination masculine et d'honneur familial. Finalement, les familles d'origine turque et celles originaires de l'Asie du Sud-est (Vietnam, Cambodge, Laos) seraient caractérisées par l'importance primordiale des réseaux sociaux de compatriotes. L'intégration serait d'autant plus difficile que les opportunités de contact avec la société d'accueil sont limitées. Le décalage entre les règles traditionnelles et les normes sociales françaises enseignées à l'école créerait une situation propice aux conflits.

#### *Facteurs socioculturels*

L'appartenance raciale/ethnique, la trajectoire migratoire ou la religion ont été étudiées dans leurs liens aux violences conjugales. Les résultats des recherches sont inconsistants, notamment du fait de l'interrelation de

ces facteurs avec d'autres, comme le statut socioéconomique ou le stress. Si les recherches menées aux États-Unis mettent en évidence une prévalence accrue des violences conjugales au sein des communautés afro-américaines et hispano-américaines, ces associations découlent principalement de facteurs socioéconomiques, ces communautés étant surreprésentées parmi les groupes socioéconomiquement défavorisés (Basile et Black 2010). Au Canada, l'ESG de 2009 a révélé que les femmes autochtones étaient deux fois plus susceptibles que les autres femmes d'avoir subi des violences conjugales au cours des cinq années précédentes. La prévalence des violences physiques et sexuelles était plus élevée pour les femmes autochtones que les autres femmes, et elles étaient également davantage susceptibles d'avoir subi de multiples agressions et d'avoir également subi des violences de tiers. Les violences subies par les Autochtones étaient plus graves, et elles étaient davantage susceptibles que les autres femmes d'avoir été blessées ou d'avoir cru leur vie en danger (Perreault 2011).

En Europe, plusieurs recherches mettent en évidence une vulnérabilité accrue des femmes migrantes, mais soulignent également l'interrelation des facteurs propres à la race/ethnie, à la religion et à la précarité sociale. Dans l'ENVEFF, par exemple, les immigrées originaires du Maghreb ou d'autres pays africains indiquaient davantage de violences conjugales que les femmes nées en France (Jaspard *et al.* 2002 : 199–202). Les données suisses, quant à elles, sont inconsistantes : les violences n'apparaissent pas significativement plus fréquentes chez les couples étrangers et binationaux dans l'étude de Lucienne Gillioz *et al.* (1997 : 85), mais la nationalité étrangère du partenaire était un facteur de risque dans certains des modèles statistiques proposés par Martin Killias *et al.* (2005 : 74–82). Cela rappelle la surreprésentation des victimes de nationalités étrangères souvent constatée dans les statistiques policières<sup>413</sup>, même s'il est possible que des différences interpersonnelles dans la propension à dénoncer aient également un impact sur les données observées au niveau de la police.

La consommation excessive d'alcool est présentée comme un trait récurrent chez les personnes auteurs de violences conjugales (Riggs *et al.* 2000). Une méta-analyse américaine a conclu que la consommation d'alcool était associée au risque de violences conjugales avec des corrélations de  $r = 0.21$  à  $r = 0.57$  (Black *et al.* 2001). Quels que soient les mécanismes ou les raisons de cette association, la majorité des études concluent que les femmes dont les partenaires ont une consommation excessive, voire des problèmes d'alcoolisme, sont davantage à risque d'être victimisées et, si elles le sont, subissent

---

<sup>413</sup>

Pour d'autres chiffres, v. ég. §3.2.1 et 5.2.1.

généralement des agressions plus graves comparativement aux femmes dont le partenaire boit de manière raisonnable ou pas du tout.

En Suisse, par exemple, les femmes dont le partenaire avait une consommation excessive d'alcool avaient un risque entre 2.3 et 2.8 fois plus élevé d'être victimes de violences (Killias *et al.* 2005 : 74–82). Dans l'étude française, la prévalence des violences graves passait de 2 % à 30 % en cas d'alcoolisme du conjoint et une agression conjugale sur quatre avait eu lieu alors que le conjoint avait bu (Jaspard 2005 : 50–52). La même étude indiquait, par ailleurs, que la prévalence des violences passait de 2 % à 25 % en cas d'alcoolisme de la femme. Une relation observée en Suisse également avec un risque 2.7 fois plus élevé pour les femmes indiquant abuser de l'alcool, comparativement à celles qui ne boivent pas ou raisonnablement (Killias *et al.* 2005 : 74–82). Or, non seulement deux partenaires ont généralement une consommation similaire (Holmila 1993 ; Piispa 2002), mais surtout, lorsque sont considérés simultanément les facteurs de risque de la victime et de son partenaire, la consommation du partenaire tend à devenir le facteur de risque principal, comme cela a été, par exemple, mis en évidence dans le sondage national suisse (Killias *et al.* 2005 : 74–82). Le sondage de l'UE a également conclu à un risque accru de violence conjugale lorsque le partenaire masculin consomme trop d'alcool (FRA 2014a : 38).

Les résultats des études transversales ne permettent pas d'établir la temporalité de l'association entre consommation d'alcool chez les femmes et victimisation. La consommation a souvent été considérée davantage comme une conséquence de la violence qu'un facteur de risque préexistant. Les études épidémiologiques ont effectivement identifié la comorbidité existant entre syndrome de stress posttraumatique (PTSD) et troubles liés à une substance. Les études corrélationnelles ont permis de montrer que la sévérité du trouble lié à une substance (en tout cas pour l'alcool et les médicaments) augmentait à mesure qu'augmentait la sévérité des symptômes de PTSD. Les études rétrospectives ont montré que le PTSD précède généralement le trouble lié à une substance. Les cas, plus rares, où la temporalité est inversée, se distinguent des cas les plus fréquents par le type de trauma considéré (Stewart et Conrod 2003). Parmi les modèles théoriques le plus souvent examinés, ceux de l'automédication (Khantjian 1997, 2003) et de la réduction des tensions (Stewart *et al.* 1998) ont été proposés comme de possibles explications à la prévalence élevée des problèmes liés à l'alcool ou à la drogue chez les victimes de violences conjugales suggérant que ces femmes recourent à de telles substances pour diminuer les tensions (anxiété, PTSD) découlant de leur victimisation et contrôler leurs émotions négatives. Dans de tels modèles, les symptômes du

PTSD se voient attribuer un rôle de facteur médiateur entre la victimisation et l'abus de substances.

*Antécédents d'abus et violences interparentales dans l'enfance*

La victimisation a été examinée comme facteur de risque dans la commission de violences conjugales. La recherche a attesté du lien entre victimisation dans l'enfance et, respectivement, la délinquance<sup>414</sup> et le comportement violent à l'âge adulte (English et Widom 2002) et, plus particulièrement, avec les violences conjugales (Langhinrichsen-Rohling *et al.* 2004).

Le lien entre les expériences de violence dans la famille d'origine et le recours à la violence conjugale a été expliqué par différentes variantes de la transmission intergénérationnelle de la violence. La théorie de l'apprentissage social<sup>415</sup>, par exemple, dépeint la famille comme l'un des contextes les plus importants pour la transmission et le renforcement des comportements violents, et les parents comme les modèles les plus influents. Qu'il soit témoin des violences interparentales ou directement maltraité (négligence, châtiments corporels et abus), un enfant sera davantage susceptible d'user de violence dans ses relations adultes en apprenant des modèles relationnels et de résolution de conflit inadaptés (Straus et Gelles 1990: 403–421). La théorie de l'attachement<sup>416</sup> propose également une explication à la transmission intergénérationnelle de la violence. Grandir dans un environnement familial violent ou abusif aurait pour effet, d'une part, de retirer à l'enfant une figure d'attachement sécurisante<sup>417</sup> et, d'autre part, de proposer à l'enfant un modèle relationnel violent (Dutton 1998: 147–151). Il est toutefois important de rappeler que tous les garçons maltraités ou témoins de violences interparentales ne deviennent pas pour autant des partenaires abuseurs (Barnett *et al.* 2005; Margolin et Gordis 2000).

Les victimes d'abus dans l'enfance sont également surreprésentées parmi les victimes de violences conjugales (Heise et Garcia-Moreno 2002). Dans le CH-IVAWS, le pourcentage de victimes de maltraitance ou d'abus sexuels subis avant l'âge de 16 ans était deux fois plus élevé parmi les femmes victimes de violences conjugales (Jaquier 2010c: 175–176). En Angleterre, par exemple, Jeremy Coid *et al.* (2001) ont examiné les expériences de plus de 1 200 femmes recrutées alors qu'elles consultaient une clinique médicale; la maltraitance physique, les abus sexuels et le viol avant l'âge de 16 ans aug-

<sup>414</sup> Sur les liens entre délinquance et violences conjugales, v. ég. §6.5.

<sup>415</sup> Sur la théorie de l'apprentissage social, §5.3.1, pp. 220-222.

<sup>416</sup> Sur la théorie développementale, §5.3.1, pp. 223-226.

<sup>417</sup> Note 376.

mentaient significativement le risque de subir des violences conjugales à l'âge adulte. Dans une étude américaine, les antécédents d'abus ont également été identifiés comme facteurs de risque pour la chronicité des violences conjugales, amenant les auteurs à suggérer que les conséquences psychologiques et comportementales de l'abus limitent la capacité des femmes à quitter une relation abusive (Weaver *et al.* 1997). Une explication qui rejoint en partie les présupposés de l'apprentissage social utilisés pour expliquer qu'un modèle relationnel abusif puisse être appliqué aux relations futures (Banyard *et al.* 2000). De surcroît, certaines études ont également montré que, pour une femme, le fait d'avoir été témoin de violences interparentales dans son enfance augmentait la probabilité d'être victimisée dans sa propre relation, même si les associations identifiées sont généralement moins marquées (Johnson 1996).

### 6.3.2 Facteurs interpersonnels et contextuels

Selon les études, la violence psychologique et les comportements de contrôle sont tantôt considérés comme des traits de caractère du partenaire, tantôt comme des caractéristiques de la relation. Considérée plus tardivement dans le champ des études sur les violences envers les femmes du fait d'une focalisation sur les comportementaux constituant la transgression d'une norme légale ou culturelle, la violence psychologique englobe une série d'actes et de comportements interreliés (Follingstad et Dehart 2000 ; O'Leary et Maiuro 2001).

Tant les études qualitatives que quantitatives sur la dynamique des relations intimes indiquent que, dans une forte proportion des cas, les violences physiques et sexuelles sont accompagnées de tentatives du partenaire violent de contrôler sa compagne. Les hommes qui sont émotionnellement ou psychologiquement abusifs envers leur partenaire sont plus susceptibles d'être physiquement violents à son encontre, et la sévérité de ces violences augmente avec la fréquence des comportements de contrôle et des tactiques d'isolement (Cattaneo Bennett et Goodman 2003 ; Follingstad et Dehart 2000). Dans le sondage suisse, les violences psychologiques et les comportements de contrôle sont significativement associés à la prévalence des autres formes de violence : les femmes qui indiquent que leur partenaire a de tels comportements sont beaucoup plus nombreuses à signaler également des violences physiques et sexuelles de la part du même partenaire. Cette association significative est mise en évidence même lorsqu'on ne considère que les comportements de contrôle (c.-à-d. la jalousie constante, le fait de surveiller la partenaire et le fait de tenter de limiter ses contacts avec des tiers ; Jaquier 2010c : 264–266). Une étude de Holly Johnson (2001) au Canada a même mis en évidence que les comportements de contrôle de la part du partenaire masculin apparaissaient

plus fortement liés à la survenue de violences conjugales que des variables sociodémographiques ou comportementales, et limitaient, voire supprimaient, l'influence de l'abus d'alcool. Mais si l'isolement social et relationnel du couple constitue un facteur de risque, notamment dans la chronicité des violences, un environnement immédiat – familial, amical ou social – tolérant la violence est également un facteur de risque.

Les relations violentes apparaissent également marquées par une série de caractéristiques dont le principe sous-jacent est une répartition inégale du pouvoir dans la relation (Straus et Yodanis 1995)<sup>418</sup>. Un déséquilibre peut s'exprimer à différents niveaux, structurel (inégalité des ressources ou des statuts), organisationnel (inégalité des tâches) ou fonctionnel (domination et contrôle systématiques). Si les situations dans lesquelles l'homme a, ou se perçoit comme ayant, un statut socioéconomique, éducatif ou professionnel inférieur à celui de sa partenaire semblent constituer des situations à risque, les conclusions ne sont pas univoques (Kaukinen 2004) et diffèrent d'un pays à l'autre (Gillioz *et al.* 1997 : 52–55)<sup>419</sup>. Peu d'études se sont intéressées aux inégalités sur le plan organisationnel, postulant qu'une répartition inégale des tâches au sein des couples constituait un facteur de risque. Les résultats préliminaires tendent à montrer une fréquence moindre des violences conjugales dans les couples présentant une organisation plus égalitaire (Jaspard *et al.* 2002). Enfin, sur le plan fonctionnel, la domination masculine a été présentée comme un trait caractéristique des relations abusives (Gillioz *et al.* 1997 : 78–80).

L'hypothèse que la violence puisse être utilisée comme un mode de résolution de conflit n'est pas nouvelle, et différents travaux ont montré que les relations conflictuelles – plus spécifiquement celles dont les conflits concernent l'argent, la jalousie ou les transgressions des rôles sexués – étaient plus violentes que les autres. Les auteurs de violences conjugales présentent souvent des capacités de résolution de conflit limitées ou inadaptées, accompagnées de compétences faibles en matière de communication et dans l'expression et le contrôle de leurs sentiments négatifs. De manière attendue, la fré-

---

<sup>418</sup> Dans la population générale, Regina Bures (2009) observe que les femmes sont davantage susceptibles d'accepter de se marier avec un homme ayant déjà des enfants, ayant déjà été marié ou de statut plus élevé, ce qui serait moins fréquemment observé chez les hommes.

<sup>419</sup> Si un bon statut peut constituer un facteur de protection contre la violence du partenaire, la relation entre autonomisation et risque de violence n'est pas linéaire. Non seulement un déséquilibre de pouvoir dans leur relation accentue la vulnérabilité des femmes jeunes à subir des violences de la part d'un partenaire, mais cette vulnérabilité peut également être accentuée par le déséquilibre caractérisant certaines institutions sociales (Johnson *et al.* 2008b).

quence des disputes et des conflits au sein d'un couple a été identifiée comme un facteur de risque important de la violence physique envers les femmes et de la persistance de cette violence dans le temps. Le stress et les difficultés financières ont un impact indéniable sur le risque de violences conjugales et se traduisent souvent par une augmentation de la fréquence des conflits. Ces derniers seraient également plus fréquents lors d'événements de vie particuliers comme la grossesse, par exemple<sup>420</sup>.

#### Encadré 18 Les violences conjugales durant la grossesse

Si les violences conjugales sont aujourd'hui reconnues comme un facteur de risque majeur pour la santé des femmes, ce n'est que récemment que l'on s'est intéressé à leur prévalence durant la grossesse. Plusieurs études, principalement cliniques et en milieu hospitalier, concluent à un risque accru de violences durant la grossesse, tandis que les études épidémiologiques n'observent pas une telle association (Jasinski 2004), même si des violences durant la grossesse sont constatées (FRA 2014a : 46).

Bien que l'estimation de la prévalence des violences conjugales durant la grossesse présente quelques difficultés méthodologiques, la recherche a établi que les violences perpétrées envers les femmes enceintes avaient un coût sanitaire particulièrement élevé (Bailey 2010; Jasinski 2004), encore plus particulièrement dans les pays en développement (Campbell *et al.* 2004). Les femmes enceintes présentent des risques accrus d'atteintes physiques et psychologiques (Goldstein et Martin 2004) parmi lesquelles : fausses-couches (Sanchez *et al.* 2014), problèmes de stress (Ellis *et al.* 2008), anxiété (Campbell *et al.* 1992), dépression (Romito *et al.* 2009), stress posttraumatique (Rodriguez *et al.* 2008) et conduites d'addiction (Flynn et Chermack 2008).

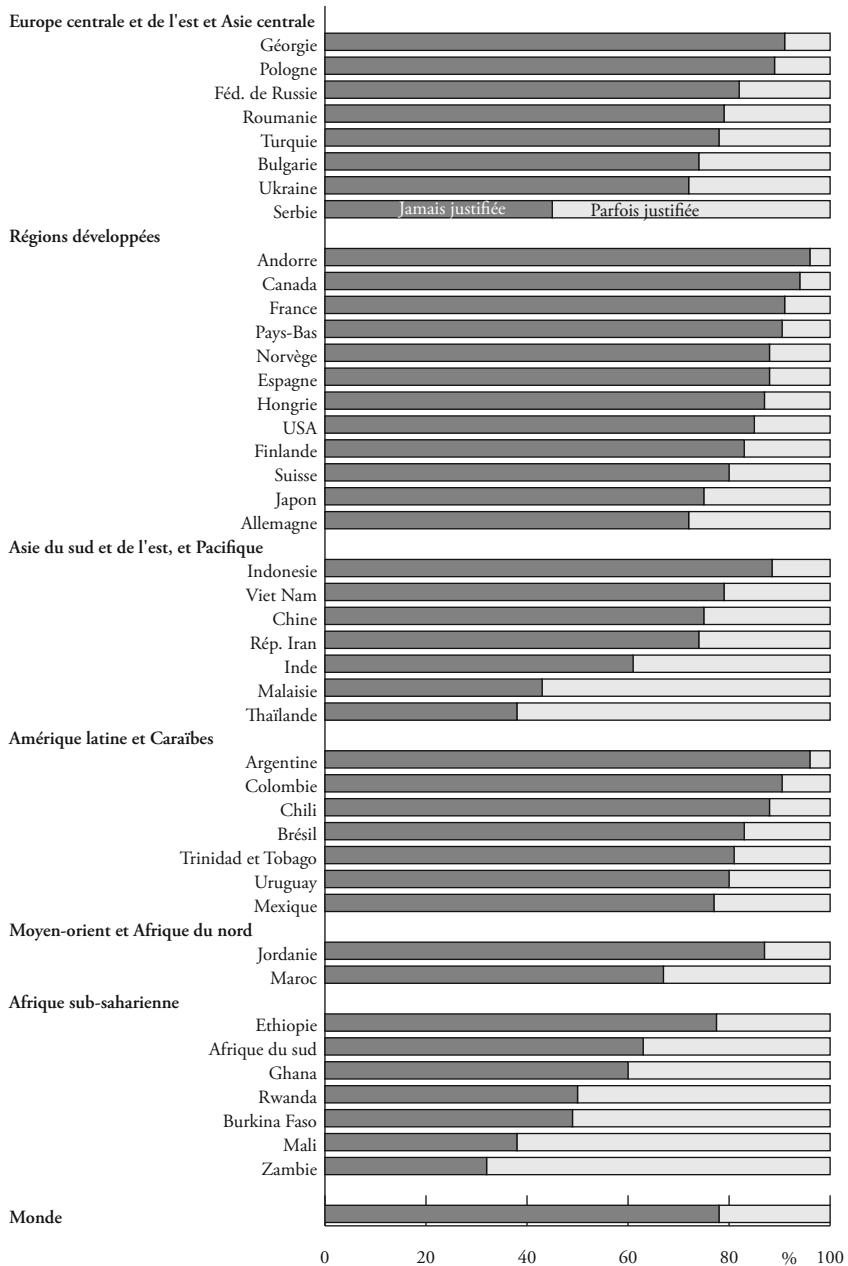
Les violences conjugales durant et juste après la grossesse ont été identifiées comme la principale cause de mortalité des mères aux États-Unis (Cheng et Horon 2010). Elles posent également de graves problèmes pour l'enfant à naître, notamment : faible poids à la naissance (Rosen *et al.* 2007), prématurité (Sanchez *et al.* 2014), fractures fœtales (Janssen *et al.* 2003), voire décès moins d'un mois après la naissance (Coker *et al.* 2004).

La recherche sur les violences conjugales a rapidement identifié la séparation comme une période à risque pour les femmes (DeKeseredy *et al.* 2004; Walker *et al.* 2004). Tandis que, pour certaines, la violence est la cause de la séparation, pour d'autres, elle est la réponse de leur partenaire à leur prise de distance. Les études sur les violences conjugales mettent toujours en évidence une prévalence accrue des violences des ex-partenaires comparativement aux partenaires actuels. Douglas Brownridge (2006) a répertorié des prévalences oscillant entre 15 % et 39 % des femmes victimes de violence

<sup>420</sup>

Encadré 18.

Figure 6 Perception de la violence conjugale à travers le monde



Source: UN Women (2011) et The World Values Survey, <http://www.worldvaluessurvey.org/>. Le World Values Survey demande aux participants d'indiquer, sur une échelle de 1 à 10, à quel degré ils pensent qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme. Les données correspondent à la proportion de personnes qui ont répondu que cela n'est jamais justifié (réponses = 1) et celles qui ont répondu que cela était parfois ou toujours justifié (réponses = 2 à 10). Ainsi, dans 17 pays sur 41, au moins un quart des personnes interrogées pensent qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme.

durant ou après la séparation. Toutes les études ne sont cependant pas réalisées de manière suffisamment précise pour permettre de déterminer la temporalité relative des violences et de la séparation. La recherche suggère, toutefois, que les violences feraient le plus souvent suite à la séparation, ou à tout le moins à son annonce. L'enquête française sur les violences envers les femmes a, par exemple, fait la distinction entre conjoint actuel, conjoint lors des faits et ex-conjoint lors des faits, ce qui a permis d'observer que les violences physiques étaient plus fréquemment le fait de conjoints lors des faits, soit que la séparation avait été consécutive à la violence, ou à tout le moins postérieure (Jaspard *et al.* 2002 : 238–239)<sup>421</sup>. Enfin, dans le sondage de l'UE, un tiers des femmes victimes de violences conjugales a indiqué que les violences avaient également eu lieu durant la séparation, et un sixième d'entre elles que les violences avaient continué ou commencé après la séparation. Les victimes concernées ont aussi été interrogées sur les raisons de la séparation : pour la moitié d'entre elles, la violence en était la raison principale, pour une femme sur cinq il s'agit d'une raison parmi d'autres et pour un tiers d'entre elles la violence n'était pas la raison de la séparation (FRA 2014a : 44–45).

### 6.3.3 Facteurs communautaires et sociétaux

Au niveau communautaire, la tolérance des violences conjugales et l'absence de soutien institutionnel, contribuant à la détermination des attitudes individuelles légitimant les violences conjugales, constituent des facteurs de risque supplémentaires. De telles attitudes ne sont pas uniquement façonnées par la race/ethnie ou le pays d'origine, mais par une multitude de facteurs dont les interactions créent le contexte socioculturel dans lequel un individu développe ses croyances et comportements (Nayak *et al.* 2003).

Plusieurs facteurs communautaires contribuent à créer un climat favorable aux violences conjugales. La théorie de la désorganisation sociale, par exemple, suggère que les caractéristiques structurelles des quartiers et les mécanismes sociaux, telle l'efficacité collective, influencent la probabilité et la fréquence des violences conjugales (Pinchevsky et Wright 2012). Une mobilité résidentielle élevée limite aussi la cohésion sociale ; elle peut augmenter le sentiment d'impunité et empêcher la création de réseaux informels d'aide. La pauvreté et le chômage, quant à eux, sont associés à des opportunités limitées susceptibles de favoriser l'émergence de comportements individuels violents ;

---

<sup>421</sup> À noter qu'il est possible qu'il soit plus aisé pour certaines victimes de dévoiler des violences passées (c.-à-d. normalisation et déni de la violence dans les relations actuelles) ; cela pourrait alors entraîner une légère sous-estimation des violences des partenaires actuels.

ces mêmes facteurs contribuent à limiter les ressources d'aide disponibles pour les victimes.

Une sévérité insuffisante des sanctions ou une certitude limitée quant à leur application équivalent à une « acceptation sociale » tacite des violences conjugales. De la même manière, les études internationales soulignent la plus grande prévalence des violences conjugales chez les groupes ou dans les pays où hommes et femmes considèrent que l'usage de la violence dans le couple est acceptable. Les attitudes sociétales envers les violences conjugales influencent également la prise de décision des victimes et les réactions sociales à leur rencontre. Des réactions négatives limitent les comportements de recherche d'aide – formelle et informelle – et contribuent à exposer les victimes à des violences répétées (Johnson et Dawson 2010 : 76–79).

Les recherches, notamment internationales, ont montré que les inégalités entre femmes et hommes au niveau sociétal favorisent les violences envers les femmes et les violences conjugales en particulier. Lorsqu'une société ou un groupe définit la masculinité en termes de domination et d'honneur, il crée un climat propice à des comportements abusifs au sein du couple, tout comme l'adhésion rigide à des rôles sexués traditionnels érigeant l'homme en chef de famille tout puissant. Lorsque l'homme se perçoit, et est perçu, comme ayant tous les droits, y compris celui de faire usage de la violence, et lorsque la violence est considérée comme un moyen légitime de régler un conflit privé, les garde-fous sociaux contre les violences conjugales sont amoindris, voire inexistants (Heise 1998).

Au final, la réticence à identifier les facteurs de risque à cause du potentiel culpabilisateur doit être contrebalancée par l'affirmation que la responsabilité des violences relève toujours de l'agresseur. Si les mécanismes à l'origine des violences conjugales demeurent complexes, leur identification et la compréhension de leurs interrelations demeurent critiques dans le développement de programmes d'intervention et de stratégies de prévention (Jewkes 2002).

#### 6.4 Violence conjugale et emprise psychologique

Tour à tour perçue comme masochiste, impuissante ou survivante, la femme battue a été portraitisée de multiples façons. Dans les années 1970, la victime masochiste, héritage des travaux psychanalytiques freudiens, qui demeurerait dans une relation abusive en punition de ses désirs sexuels inavoués, a laissé place à un nouveau portrait. Le syndrome de la femme battue<sup>422</sup> apparaît dans les travaux de Lenore Walker (2000), aux États-Unis, et

<sup>422</sup>

V. les « excuses légales », Encadré 5 et Encadré 6.

la femme battue devient alors une victime impuissante emprisonnée dans le cycle de la violence. Le cycle de la violence postule que toute relation abusive connaît une alternance de séquences : une phase de tension, un épisode de violence et une phase de réconciliation, nommée traditionnellement la « lune de miel ». Le syndrome de la femme battue proposé par Lenore Walker n'est pas une maladie, mais une théorie fondée sur la notion d'impuissance acquise empruntée aux travaux de Martin Seligman<sup>423</sup>. Ce dernier avait en effet démontré que, placé dans un environnement négatif incontrôlable, un individu devenait de plus en plus passif, jusqu'à accepter, sans nécessairement en être conscient, cette succession d'expériences négatives. Lenore Walker voyait dans cette théorie une explication possible des comportements de certaines femmes qui demeurent dans une relation abusive. Deux critiques principales ont été adressées au syndrome de la femme battue : son ignorance des situations graves ne comportant aucune phase de « lune de miel » et son portrait déterministe de la femme, impuissante, enfermée dans le cycle de la violence.

Sans nier la difficulté de quitter une relation abusive, chercheurs et psychologues mettent en lumière que la majorité des femmes abusées finissent, tôt ou tard, par quitter leur partenaire, mais il est attesté qu'il faut souvent plusieurs tentatives (6–7 tentatives selon les estimations, moins pour les femmes plus jeunes ; Heise et Garcia-Moreno 2002). La recherche a identifié de multiples facteurs qui expliquent pourquoi quitter une relation abusive est un processus complexe pour les victimes, notamment l'attachement à et l'investissement personnel dans la relation (sentiments d'amour, enfants communs, croyances religieuses), l'espoir que la violence cessera (remords et promesses du partenaire), le manque de confiance (ne pourra s'en sortir seule), le manque d'estime de soi (ne mérite pas mieux), l'isolement social, la dépendance économique et le manque de ressources, les complications légales, le stigma social associés aux violences conjugales (se sent responsable), mais aussi la peur<sup>424</sup>.

<sup>423</sup> Influent psychologue américain des années 1970, Martin Seligman (1975) développa la théorie de l'impuissance acquise (*learned helplessness*) dans le cadre de ses travaux sur la dépression en observant, d'une part, que l'être humain, comme l'animal, était susceptible de développer un comportement d'impuissance après avoir été placé dans une situation négative qu'il ne peut éviter et, d'autre part, que ce comportement persiste même lorsque l'individu ou l'animal aurait la capacité de modifier la situation. Cette condition psychologique a été présentée comme participant de l'explication de la dépression clinique (p. ex., Petersen *et al.* 1995).

<sup>424</sup> Sur ce point, v. Katie Edwards *et al.* (2012), Ruth Fleury *et al.* 2000, Catherine Kirkwood (1993 : chap. 6), Marilyn Merritt-Gray et Judith Wuest (1995, aussi Wuest et Merritt-Gray 2001) ou encore Yvonne Ullrich (1998). À noter que le fait de quitter une relation abusive n'équivaut pas à la fin des violences. D'une part, les abus après la séparation sont fréquents (Brownridge 2006) ; d'autre part, la recherche a

Ce dernier point est critique, puisque des recherches menées dans différents pays attestent d'un risque accru de victimisation durant ou juste après la séparation. Dans une recherche comparative devenue depuis lors un classique, Margo Wilson et Martin Daly (1993) ont observé que le risque de fémicide<sup>425</sup> était trois fois, six fois, voire sept fois plus élevé au moment de la séparation, selon les pays. Nombre de recherches sont depuis parvenues à des conclusions similaires, notamment Rebecca Emerson Dobash *et al.* (2007) et Lorena Garcia *et al.* (2007), ou encore Jacquelyn Campbell *et al.* (2003) qui ont, par exemple, conclu à un risque de fémicide neuf fois plus élevé lorsque le partenaire a fait preuve de comportement de contrôle durant la relation et que le couple s'est récemment séparé après avoir vécu ensemble, et à un risque trois fois plus élevé dû à la seule séparation récente.

Il est important de comprendre quels mécanismes expliquent le phénomène d'emprise à l'œuvre dans les violences conjugales, qui résulte essentiellement de la dimension émotionnelle de l'abus. Sa nature insidieuse et subtile, souvent invisible, s'exprime par le biais de différents comportements se renforçant mutuellement (Kirkwood 1993: 43–73).

- › La *dégradation* inclut des comportements verbaux et non verbaux<sup>426</sup> qui portent atteinte à l'estime de soi de la victime, lui renvoyant continuellement l'image d'une absence de valeur et de compétences. L'abuseur exploite fréquemment les points faibles et les insécurités de sa partenaire. Même si certains gestes ou propos peuvent paraître anodins, leur répétition continuelle les rend dévastateurs. Petit à petit, l'estime de soi de la victime est tributaire uniquement de l'évaluation du partenaire et il ne lui est plus possible de reconstruire son estime d'elle-même.
- › La *peur* est une autre dimension-clé de l'abus émotionnel. Les violences et les menaces créent un état de peur constante. Le fait que la victime ne puisse ni prédire ni prévenir la prochaine altercation engendre un sentiment paradoxal où les coups sont parfois perçus comme préférables à l'attente. Par le biais de constants dénigrements, il se développe un climat de perpétuelle anxiété qui fait que le temps est rythmé par l'attente de la prochaine altercation, perçue comme inévitable. Il n'y a pas uniquement la peur des coups, mais aussi la peur

---

montré que les femmes connaissent souvent plusieurs relations abusives subséquentes (Jaquier 2010c: 143–157).

<sup>425</sup>

Note 412.

<sup>426</sup>

Dire à sa partenaire qu'elle est moche, stupide, mauvaise mère, mauvaise amante, mais également regarder ses vêtements d'un air réprobateur, lever les yeux au ciel lorsqu'elle parle, l'ignorer, etc.

de « devenir folle » : les blessures ne sont pas uniquement physiques, mais se situent également à un niveau psychologique, lorsqu'apparaît le sentiment de perdre le contrôle<sup>427</sup> de sa propre vie.

- › *L'objectification* regroupe différents comportements et attitudes de l'abuseur qui font sentir à la victime qu'elle n'est qu'un objet, sans besoins, sans désirs, et surtout sans ressources.
- › La *déprivation sociale et économique* intervient également dans les relations abusives. Le fait que le partenaire ait le contrôle total de l'argent du ménage, et fréquemment des revenus de sa partenaire, a non seulement des conséquences physiques, mais également des conséquences psychologiques, car il engendre une grande insécurité chez la victime (comment nourrir les enfants, payer les factures, faire les courses, etc.). Le fait de couper systématiquement tout lien avec l'environnement social, familial ou extérieur est également caractéristique. Tout soutien potentiel paraît supprimé, ou est présenté comme impensable.
- › Dernière dimension, la *distorsion de la réalité subjective* décrit la façon dont, soumise aux manipulations et insinuations continuelles de son abuseur, la victime en vient à remettre en question ses propres perceptions.

La constante alternance de violences physiques et émotionnelles a précisément pour fonction de limiter les ressources sur lesquelles la victime pourrait s'appuyer pour s'opposer ou s'extraire de sa situation. Plus le temps passe, plus il devient difficile de s'extirper de cette dépendance émotionnelle, ce qui a suggéré à certains auteurs la métaphore de la toile d'araignée. Cela explique également que l'on observe parfois une diminution des violences physiques dans les relations abusives chroniques : après un temps, l'abus émotionnel suffit à obtenir la soumission recherchée.

Au demeurant, s'interroger sur la raison de rester des femmes – pourquoi ne fuient-elles pas ? – suggère que le départ serait une forme de solution définitive. Or, bien souvent, il ne s'agit que d'un début ; en effet, nombre problèmes peuvent se poser pour ces femmes une fois qu'elles ont quitté leur partenaire. Le fait que notre société soit construite autour des familles représente un handicap pour les femmes et les mères célibataires. Les victimes de violences conjugales sont souvent confrontées à des problèmes d'isolement social, de pauvreté, de batailles avec différents services de l'État, ainsi qu'à la difficulté d'établir de nouvelles relations intimes. Les violences conjugales ne

<sup>427</sup> La notion de contrôle – qu'il soit physique ou émotionnel – fait précisément référence à la situation où une personne a plus d'influence sur les faits et gestes d'une autre personne que n'en a cette dernière.

présentent pas uniquement des conséquences immédiates, mais également à plus long terme; sans compter que la recherche a mis en évidence un risque accru de violences conjugales pour les femmes ayant connu une précédente relation abusive (Cattaneo Bennett et Goodman 2005; Jaquier et Sullivan 2014).

### 6.5 Des violences spécifiques?

Les chercheurs ont souvent travaillé avec la prémisse du caractère unique des violences conjugales, principalement sous l'influence des théories féministes. Si la question était déjà posée à la fin des années 1980 (Fagan et Wexler 1987), sa réponse souffre du manque d'intégration des champs d'études des violences conjugales et des carrières délinquantes (Piquero *et al.* 2006). Savoir si les violences conjugales et la violence en général sont un seul et même phénomène ou des phénomènes distincts, nécessitant des recherches et des interventions distinctes, demeure débattu. Quelques (rares) recherches suggèrent que les auteurs de violences conjugales ne se spécialisent pas, mais se livrent également à des actes de violence contre des tierces personnes et une série d'actes délinquants non violents. Examinant les antécédents délinquants de plus de 4 440 agresseurs participant à une étude multi-site sur la récurrence en matière de violences conjugales organisée, Alex Piquero *et al.* (2006) observent qu'entre 17 % et 80 % des agresseurs avaient au moins un antécédent délinquant. Leurs analyses permettent aux chercheurs de calculer un taux de spécialisation oscillant entre 4 % et 23 % selon les sites. Autrement dit, si les chercheurs identifient de nombreux antécédents délinquants chez les auteurs de violences conjugales, ces antécédents sont, dans leur grande majorité, des atteintes à la propriété.

Dans une perspective psychologique, Terrie Moffitt *et al.* (2000) s'interrogent également sur l'unicité des violences conjugales en testant si un modèle de personnalité connu comme prédisant la délinquance générale pouvait également prédire les violences conjugales. Confrontant des données de personnalité collectées chez les participants, alors âgés de 18 ans, et la délinquance et les actes de violence autoreportés à l'âge de 21 ans<sup>428</sup>, les chercheurs concluent que violences conjugales et délinquance sont des construits différents, modérément associés l'un à l'autre, et ne sont donc pas l'expression

---

<sup>428</sup> Les chercheurs utilisent les données de la *Dunedin Multidisciplinary Health and Development Study*, fréquemment citée dans les études sur la violence conjugale, et qui est une étude longitudinale réalisée sur plus d'une vingtaine d'années avec une cohorte de 1 073 enfants nés entre avril 1972 et mars 1973 à Dunedin en Nouvelle-Zélande (Silva et Stanton 1996).

d'une même propension à l'antisocialité. Beaucoup, mais non pas tous les auteurs de violences conjugales, avaient également commis des actes de violence envers des tiers. Si les deux groupes d'agresseurs partageaient une forte propension à un trait de personnalité particulier, l'émotionnalité négative, seule la délinquance générale était associée à un faible niveau d'autocontrôle. Les analyses des chercheurs confirmeraient le caractère unique des violences conjugales, mais le comportement antisocial ou délinquant de l'homme demeurerait un facteur de risque des violences conjugales, comme suggéré par le sondage international sur les violences envers les femmes qui concluait, par exemple, à un risque de violence conjugale quatre fois plus élevé pour les femmes indiquant que leur partenaire avait déjà fait preuve de violence physique envers un tiers (Johnson *et al.* 2008b).

\*\*\*

De par leur prévalence et leurs conséquences, les violences conjugales envers les femmes constituent un problème de santé publique majeur et placent les institutions devant des défis spécifiques et complexes. Psychologiques, physiques ou sexuelles, sous la forme de comportements de contrôle et de harcèlement, les violences conjugales sont multifacettes. Et aujourd'hui plus que jamais, la dimension émotionnelle de ces abus est reconnue.

L'accumulation des connaissances scientifiques montre que de multiples facteurs sont susceptibles d'augmenter soit le risque qu'une personne recoure à la violence conjugale, soit le risque qu'une personne en soit victime. À travers le monde, la variété des expériences de victimisation des femmes ajoute à la complexité de penser des stratégies d'intervention et de prévention.

## 7 Les violences sexuelles envers les femmes

Les violences sexuelles<sup>429</sup> existent dans tous les pays, mais les connaissances disponibles demeurent fragmentaires. Les progrès de la recherche attestent du caractère (presque) universel des préoccupations sociales et sanitaires pour ces violences, tout en soulignant des différences culturelles et, consécutivement, la volonté variable des victimes de dévoiler les violences subies. Au-delà de ces différences, les violences sexuelles sont considérées comme particulières du fait, d'une part, du stigma social qui leur est attribué et, d'autre part, de leurs profondes répercussions sur la santé mentale, physique, sexuelle et reproductive des victimes.

L'OMS définit les violences sexuelles comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail » (Jewkes *et al.* 2002 : 165). La coercition implique le recours à la force physique, mais également l'intimidation psychologique, les menaces et le chantage. Au-delà de la coercition, relèvent également des violences sexuelles le fait d'obtenir des faveurs sexuelles d'une personne incapable de consentir valablement – parce qu'elle sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, endormie ou incapable de comprendre la situation –, et le fait de profiter d'une position d'autorité. Sont considérés comme des formes de violences sexuelles le viol, la tentative de viol, mais également d'autres formes d'agression ou de contrainte sexuelle. Le harcèlement sexuel, défini génériquement, englobe l'ensemble des actes à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou dégradant.

<sup>429</sup>

Les violences sexuelles ne doivent pas être confondues avec les *violences de genre* ou les *violences sexistes*, une terminologie contemporaine utilisée pour qualifier les actes de discrimination commis envers les femmes en raison de leur sexe. Les violences sexistes peuvent aussi bien être psychologiques que physiques ou sexuelles, tandis que les violences sexuelles impliquent nécessairement un rapport à l'intégrité sexuelle de la victime. Si certaines agressions verbales et comportementales sont parfois assimilées à des violences sexuelles lorsque relevant de pratiques de harcèlement sexuel, les violences sexuelles consistent pour l'essentiel en des actes sexuels imposés à une personne contre sa volonté ou dans des situations où elle ne possède pas la capacité d'y consentir. Que l'agresseur fasse usage de force physique, de menaces ou de pressions diverses, qu'il abuse de son autorité ou de son pouvoir ou qu'il profite de la capacité diminuée de sa victime ne fait pas de différence.

## 7.1 Histoire d'une stigmatisation sociale

Les violences sexuelles représentent un objet juridique particulier et, de fait, la législation les concernant a évolué au gré des perceptions sociales qui leur étaient attachées. Alors que les violences conjugales sont un objet juridique contemporain, les violences sexuelles, ou tout le moins le viol, existaient dans les textes juridiques classiques. Utilisé comme vengeance, moyen de contrôle ou humiliation, le viol a de tout temps fait partie des réalités sociales. Seule la réaction sociale qui lui a été opposée a varié au fil du temps, selon la perception sociale de l'acte, mais également de sa victime la plus fréquente, la femme.

### 7.1.1 Du rapt à la coercition psychologique

Historiquement, le viol était considéré comme une atteinte à la propriété de l'homme, père ou mari de la femme victime, et non une atteinte à la personne. Comme le souligne Bruce MacFarlane (1993) « si une femme était violée, une somme d'argent était payée soit à son mari soit à son père, en fonction de la personne qui exerçait un droit de propriété sur elle, et la somme exacte de la compensation dépendait de la position économique de la femme et de sa désirabilité en tant qu'objet d'une relation sexuelle exclusive. » (citant Clark et Lewis 1977 : 115–116) La compensation était attribuée au mari ou au père parce que ce sont eux que le système considérait comme les personnes lésées. Dans son *Histoire du viol*, Georges Vigarello (2000 : 41) souligne l'absence de pouvoir de la femme qui ne peut refuser une sexualité imposée : « Le viol est d'abord une transgression toute morale dans le droit classique, associée aux crimes contre les mœurs, fornication, adultère, sodomie, bestialité et non aux crimes de sang. Il appartient à l'univers de la pudeur avant d'appartenir à celui de la violence, il est jouissance illicite avant d'être blessure illicite. »

Sévèrement condamné dans les textes classiques de l'Ancien Régime, le viol demeurait peu poursuivi par les juges qui disposaient d'un important pouvoir de discrétion. Au fil des années, les violences sexuelles ont été « échelonnées » selon leur gravité. La qualité de la victime augmentait ou diminuait ainsi la gravité du viol : la violence faite à une esclave ou une servante était moins grave que celle faite à une fille de condition honnête. Inversement, les violences d'un serviteur étaient toujours plus graves que les violences commises par un gentilhomme, attestant d'une forme d'impunité sociale. La gravité de la faute de l'accusé variait en fonction de la faiblesse et de l'innocence de la victime, certains textes allant jusqu'à imposer le supplice de la roue dans le cas du viol d'une jeune fille vierge, tandis que les viols de guerre et les rapt pouvaient être excusés par la justice (Vigarello 2000 : 15–25).

La perception de la violence change dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle – la violence n'est alors plus une faute religieuse, elle devient une atteinte personnelle –, mais ce changement ne modifie pas la vision collective du viol. Celle-ci continuait de nier qu'une femme adulte puisse être violée par un homme seul, suggérant implicitement l'existence d'un consentement au moins partiel chez la victime. Les condamnations des violeurs étaient extrêmement rares et ne survenaient que dans deux cas de figure. Premièrement, si la victime était en mesure de prouver qu'elle était toujours vierge, c'est-à-dire de démontrer qu'il y avait uniquement eu tentative de viol. Deuxièmement, si le mari ou le père de la victime réclamait en justice une contrepartie à la dévaluation de sa « propriété ». Sans surprise, les recherches de Georges Vigarello (2000 : 78–81) montrent que les plaintes pour viol au XVIII<sup>e</sup> siècle étaient à peine plus nombreuses qu'au siècle précédent et ne donnaient lieu ni à davantage de condamnations ni à des sanctions plus sévères.

Les critiques féministes voient dans l'évolution de la réaction sociale opposée au viol le reflet de la position sociale – et morale – des femmes. Ainsi, le viol fut-il longtemps utilisé pour justifier la place des femmes dans la société : instiller la crainte du viol permettait de garder celles-ci à la maison « pour leur propre sécurité »<sup>430</sup>. Quant au mariage, il offrait, en tant qu'institution, une définition rigide des rôles sexuels, permettant à l'Église et à la société de contrôler la sexualité des femmes et de limiter son expression au contexte marital. Il n'était alors pas impossible pour une femme de porter une affaire de viol devant les tribunaux, mais toute agression sexuelle devait être prouvée par la victime et les lois sur le viol avaient pour fonction principale de protéger les jeunes filles vierges de bonne famille (Belknap 2007 : 268–269 ; Brownmiller 1975 : 15–22). Consécutivement, seules certaines femmes pouvaient dire avoir été violées, une perception sociale qui a, semble-t-il, toujours cours aujourd'hui<sup>431</sup>.

En France, il a fallu attendre la Révolution pour voir le viol explicitement prohibé par la loi : le viol fut inscrit dans le Code pénal de 1791 dans la catégorie des crimes contre les personnes. L'identité personnelle de la victime fut alors renforcée aux dépens de celles de son père ou de son mari, mais sa parole n'avait encore que peu de valeur. Par ailleurs, il fallut attendre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle pour que soit repensé le rapport entre violence et absence de consentement. En criminalisant les attentats à la pudeur sans violence contre les enfants, le Code français de 1832 ouvrit la voie à la conception d'une violence morale ou psychologique comme mode de coercition sexuelle. Vingt-cinq ans plus tard, l'arrêt Dubas déclara pour la première fois dans la

<sup>430</sup> Sur le sentiment d'insécurité des femmes, pp. 359 ss.

<sup>431</sup> V. les mythes du viol, §7.1.3.

jurisprudence française qu'une contrainte psychologique exercée contre une femme adulte dans le but d'obtenir une relation sexuelle constituait bien un viol. La suppression du libre arbitre devint alors une dimension critique de la conception légale du viol : la menace qui trouble la conscience, et ainsi la contraint, fut prise en compte et le viol fut redéfini comme le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté. Si les textes furent modifiés, le traitement judiciaire du viol demeura toutefois marqué par une certaine ambivalence : l'impact de la violence psychologique était reconnu, mais l'on continuait de douter a priori de la victime (Vigarello 2000 : 162–170).

La plupart des pays européens modifièrent leur législation en matière de violences sexuelles durant les années 1980 et 1990. Ces réformes ont consisté essentiellement à criminaliser le viol conjugal<sup>432</sup> et pour certains pays, également à adopter un langage neutre pour rédiger les textes prohibant les atteintes à l'intégrité sexuelle<sup>433</sup>. La définition des atteintes à l'intégrité sexuelle a été élargie, par exemple en criminalisant d'autres formes de pénétration que la seule pénétration vaginale<sup>434</sup>. Durant la même période, diverses réformes procédurales virent le jour en matière de protection (p. ex. droit à une assistance légale, procès à huit clos) et de soutien des victimes (p. ex. droit des victimes à la présence d'une personne de confiance). Contrairement aux États-Unis, peu de pays européens possèdent des règles codifiées régissant l'intervention policière en matière de viol et les rares exceptions concernent essentiellement des questions de collecte de preuves matérielles (Regan et Kelly 2003 : 15–18).

### 7.1.2 Les violences sexuelles au XXI<sup>e</sup> siècle

Le droit suisse réprime le viol à l'article 190 du Code pénal (CP). Cette disposition punit « celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la

<sup>432</sup> Sur la non-reconnaissance du viol conjugal, §7.2.1.

<sup>433</sup> L'importance de rédiger la législation des atteintes à l'intégrité sexuelle en des termes neutres du point de vue du genre fait débat. Si personne ne nie que les hommes et les garçons sont également victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle, la question de savoir si les femmes peuvent commettre ce type d'agression et comment celles-ci doivent être catégorisées fait débat. La critique féministe, notamment celle des féministes radicales, considère de surcroît qu'adopter un langage neutre masque le caractère fondamentalement genré des violences sexuelles et de leurs motivations. Pour une discussion, v. not. Holly Johnson et Myrna Dawson (2010 : 114–115) et Bruce MacFarlane (1993).

<sup>434</sup> En Suisse, comme en Angleterre par exemple, la question a été réglée avec la création d'une infraction spécifique – viol, respectivement *rape* – et d'une infraction additionnelle – contrainte sexuelle, respectivement *sexual assault by penetration*.

mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel». Le comportement réprimé consiste à user de contrainte – menace, violence ou pressions psychologiques – pour que la victime se trouve dans une situation telle que la soumission soit compréhensible. Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice. Par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime, dans le but de la faire céder. Quant aux pressions d'ordre psychique, elles renvoient à un comportement de l'auteur qui provoque intentionnellement, chez la victime, des effets d'ordre psychique propres à la faire céder (p. ex., situation sans espoir, surprise, chantage au suicide, violence ou menaces contre un tiers), mais également un climat de terreur psychologique apparaissant dans le cadre d'une relation de couple abusive. La mise hors d'état de résister s'entend pour les cas où l'auteur rend la victime inconsciente pour parvenir à ses fins (p. ex., drogue, somnifères, alcool, hypnose)<sup>435</sup>.

Le législateur helvétique a traité l'acte sexuel lorsqu'il est imposé par un homme à une femme d'une manière distincte des autres actes d'ordre sexuels. Le viol nécessite l'introduction, même partielle ou momentanée, du pénis dans le vagin. L'auteur du viol est toujours un homme et la victime toujours une femme<sup>436</sup>; toutes les autres configurations sont réprimées par l'article 189 CP au titre de contrainte sexuelle<sup>437</sup>. Les moyens de contrainte peuvent être divers, et il n'est pas nécessaire que la contrainte soit exercée uniquement au moment de l'action. Il est concevable que l'auteur, par une action antérieure, répétée ou durable, place la victime dans une situation telle qu'il est compréhensible qu'en définitive elle se soumette contre son gré. Comme pour le viol, la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister constituent des formes de contrainte et, consécutivement, un défaut de consentement<sup>438</sup>.

En France, le droit définit aujourd'hui les violences sexuelles comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou sur-

<sup>435</sup> ATF 122 IV 100, consid. b; sur le viol en droit suisse, v. Bernard Corboz (2010), art. 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol).

<sup>436</sup> Le Tribunal fédéral suisse a toutefois reconnu qu'une femme pouvait être coauteure d'un viol si l'auteur principal est un homme, ATF 125 IV 135.

<sup>437</sup> En droit suisse, la contrainte sexuelle (189 CP) punit « celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel ». L'acte suppose un contact physique d'ordre sexuel, en ce sens qu'il tend directement à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins.

<sup>438</sup> Note 435.

prise» (article 222–22 du Code pénal). Contrairement au droit suisse, le droit français connaît une seule infraction, quels que soient le sexe des différents protagonistes et la nature des actes. Ce n'est donc pas la nature de l'acte qui définit la violence, mais sa mise en œuvre contre une personne qui n'y consent pas. Dans l'histoire du droit français, la notion de consentement revêt le caractère de la modernité, contemporaine de l'égalisation des droits civiques des femmes et des hommes réalisée dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle (Jaspard 2005 : 62–64).

En Amérique du Nord, la pierre angulaire des textes légaux fut, dès le départ, la notion de consentement. Avec l'apparition de nouvelles configurations de viol (c.-à-d. viol conjugal, *date rape*), le consentement prend une nouvelle signification puisque tout comportement antérieur au viol – regard, sourire, invitation – est réinterprété, non pas comme un acte de séduction, mais comme un acte de provocation. Or, dès le moment où existe une relation antérieure entre victime et agresseur, le fardeau de la preuve paraît « reporté » sur la victime. Son comportement est considéré comme le reflet de son caractère et ces éléments contribuent à déterminer dans quelle mesure ils équivalent à un consentement « implicite » ; le comportement de l'agresseur devient secondaire dans l'établissement des faits (Paquin 1995). Sous l'influence notamment du mouvement féministe et des associations de femmes juristes en Amérique du Nord, les années 1980 ont connu de nombreuses réformes prenant souvent la forme d'une redéfinition du viol en tant qu'agression sexuelle, une définition perçue comme davantage neutre<sup>439</sup> du point de vue du genre et comprenant une palette plus large d'atteintes à l'intégrité sexuelle que le seul viol. Le système légal a abandonné progressivement une définition étroite du consentement pour prendre en considération d'autres éléments, tels le comportement de l'agresseur, le recours aux menaces ou à la force, ou encore l'existence d'une situation de dépendance (Caringella 2009 : 17–18 ; 30–31 ; 66–74).

Au Canada, le Code criminel définissait, jusqu'en 1983, le viol comme un acte de pénétration vaginale commis par un homme sur une femme autre que son épouse. La réforme législative de 1983 a aligné la définition légale de l'agression sexuelle sur le modèle à trois niveaux ayant cours pour les violences physiques : niveau 1 – agression sexuelle (art. 271) ; niveau 2 – agression sexuelle avec une arme, des menaces envers un tiers ou engendrant des blessures physiques (art. 272) ; et niveau 3 – agression sexuelle aggravée, soit qui inclut des voies de fait graves (art. 273). En situant ces agressions dans la partie du code réglant les crimes violents et non plus avec les atteintes aux mœurs, le législateur a réaffirmé leur nature violente. Les réformes ont fait

439

Note 433.

disparaître les règles de preuve préjudiciable aux victimes d'agression sexuelle et ont supprimé l'immunité du mari en cas de viol conjugal. Si les révisions du Code criminel ont apporté davantage d'égalité aux femmes, les pratiques de défense des avocats n'ont guère changé et reposent encore essentiellement sur des attaques visant à discréditer la victime en invoquant ses activités sexuelles antérieures (Johnson et Dawson 2010 : 106–113).

### 7.1.3 Mythes et stéréotypes culturels

Levant peu à peu le voile sur la nature cachée des violences sexuelles, scientifiques et activistes ont découvert l'existence d'un ensemble de croyances stéréotypées et erronées concernant le contexte, les explications et les protagonistes du viol. La prévalence de telles croyances s'explique en partie par une certaine ambivalence des sociétés occidentales face au viol, ambivalence qui permet à chaque individu de construire sa propre définition du viol en fonction des groupes socioculturels auxquels il appartient. Cette définition peut être inclusive ou exclusive, façonnée plus ou moins fortement par différents mythes du viol, transmis et appris à la manière de n'importe quelle autre opinion, croyance ou attitude sociale, créant une véritable « mythologie » socioculturelle du viol. Les mythes du viol perpétuent un idéaltype du viol au sens wébérien, soit le modèle d'un phénomène social partagé par plusieurs. Cet idéaltype établit ce qu'est un « vrai viol »<sup>440</sup>, sa nature, à quoi ressemblent les violeurs, ou encore comment se comportent les victimes. Dès lors, peu importe les caractéristiques d'un viol, elles sont toujours perçues en référence aux caractéristiques qui sont attribuées au « vrai viol »<sup>441</sup>.

Quelle que soit la manière dont sont conceptualisés les mythes du viol, ils possèdent une même finalité : affirmer que la victime du viol n'est

<sup>440</sup> Si l'on suit ces mythes, le viol devient une attaque commise par un agresseur inconnu, armé et dangereux, comprenant un élément de surprise ou suggérant un piège. La victime est trop jeune, trop âgée ou trop inexpérimentée pour que quiconque puisse lui reprocher quoi que ce soit. Elle n'avait aucune activité répréhensible au moment des faits : ne faisait pas d'auto-stop, ne buvait pas d'alcool et n'était pas habillée de manière jugée provocante. Elle a résisté de toutes ces forces, présente de nombreuses blessures physiques qui prouvent sans équivoque son agression. Elle dénonce immédiatement son agression aux autorités ; elle présente la situation de manière précise, n'étant ni trop agitée ni trop calme. L'agresseur se révèle un homme très perturbé ; il est rapidement arrêté et avoue son crime.

<sup>441</sup> Plusieurs recherches ont mis en évidence la manière dont les mythes du viol sont utilisés pour déterminer la légitimité et la gravité du viol ; v. not. Candice Monson *et al.* (1996, 2000).

**Encadré 19 Mythes du viol par analogie**

- Un homme Bonjour, je souhaiterais porter plainte, car je viens de me faire agresser et voler mon argent.
- Un policier Un brigandage? Où cela s'est-il produit?
- Un homme Je me promenais sur la Rue Dundritch quand un homme m'a accosté, a sorti une arme et m'a dit, « Donne-moi tout ton fric ».
- Un policier Et vous avez obtempéré?
- Un homme Oui, j'ai fait ce qu'il me disait.
- Un policier Donc, vous avez volontairement donné votre argent à cet homme, sans vous défendre, appeler à l'aide ou essayer de vous enfuir?
- Un homme Eh bien, mais j'avais très peur. Je croyais qu'il allait me tuer!
- Un policier Mmm. Mais vous avez obtempéré. Et l'on m'a par ailleurs informé que vous êtes du type philanthrope, vous.
- Un homme Je fais des donations à des œuvres de charité, c'est vrai.
- Un policier Donc vous aimez donner de l'argent. Vous avez même l'habitude de donner de l'argent à des inconnus.
- Un homme Mais qu'est-ce que cela a-t-il à voir avec la situation?
- Un policier Vous vous promeniez consciemment sur la Rue Dundritch, dans votre beau costume, alors que tout le monde sait que vous aimez faire don de votre argent, et ensuite vous n'avez même pas essayé de vous défendre. J'ai l'impression que vous avez donné volontairement de l'argent à ce monsieur et que maintenant vous le regrettez. Dites-moi, voulez-vous vraiment gâcher la vie de cet homme à cause d'une erreur de votre part?
- Un homme Mais c'est ridicule!
- Un policier Ceci est une analogie. C'est ce que les femmes doivent endurer chaque fois qu'elles tentent de faire comparaître leur violeur devant la justice.

Adapté (auteur inconnu); source: [imgur.com/gallery/ffWbw](http://imgur.com/gallery/ffWbw).

pas une vraie victime. Les recherches<sup>442</sup> dans ce domaine identifient quatre thèmes principaux: (a) les femmes sont responsables du viol; (b) la majorité des plaintes pour viol sont fausses; (c) les agresseurs devraient être acquittés;

<sup>442</sup>

Les travaux de Martha Burt (1980) et Julia Schwendinger et Herman Schwendinger (1974) comptent parmi les premiers travaux sur les mythes du viol. Malgré certaines évolutions des mœurs en matière de sexualité, les conclusions des auteurs demeurent remarquablement contemporaines, comme en témoignent des travaux plus récents; v. not. Katie Edwards *et al.* (2011), Heather Littleton (2011), Sarah McMahon et G. Lawrence Farmer (2011) et Kathryn Ryan (2011).

et (d) seules certaines femmes sont victimes de viol (Burt 1980, 1998)<sup>443</sup>. Plusieurs mythes, par exemple, nient la survenue du viol (p.ex., les femmes accusent les hommes de viol pour se venger ou parce qu'elles n'assument plus la relation), tandis que d'autres nient la dimension de force ou de contrainte de la relation sexuelle, faisant du viol un malentendu communicationnel plutôt qu'un acte de violence. Les mythes qui portent sur le consentement des femmes sont particulièrement répandus, qu'ils suggèrent que la victime le voulait ou qu'elle l'a bien cherché. De son apparence à son comportement en passant par sa relation avec l'agresseur, chaque caractéristique personnelle peut être détournée de manière à nier l'absence de consentement ou supposer une responsabilité de la femme. Si la culpabilisation de la victime n'est pas une réaction observée uniquement dans ce type d'agression, elle semble s'y appliquer particulièrement. La victime de viol revêt une certaine exemplarité, en ce sens qu'aucune autre victime de crime n'est regardée avec une telle suspicion (Allison et Wrightsman 1993 : 105).

Plusieurs mythes du viol suggèrent que certaines catégories de femmes ne peuvent tout simplement pas être violées. Leurs activités ou comportements sont ainsi considérés comme une preuve de leur « disponibilité » sexuelle : s'adonner à la prostitution, se promener seule la nuit ou fréquenter un bar, sont perçus comme des formes de consentement implicite. La responsabilité de la femme est mise en avant : elle a facilité le viol en consommant de la drogue ou de l'alcool, elle l'a précipité en se mettant dans une situation dangereuse, ou elle l'a provoqué avec des attitudes aguicheuses. À cela s'ajoute, selon Heather Littleton (2011), le risque que certaines étiquettes sociales négatives, telles celles de « pute » ou de « fille facile », deviennent un stigma augmentant la vulnérabilité de ces femmes.

Les violeurs font également l'objet d'une série de mythes : parce qu'ils sont vus comme des malades mentaux, des sadiques violents ou des êtres incapables de contrôler leurs pulsions, leur responsabilité est, aux yeux de la société, diminuée. Les études menées avec des populations délinquantes, psychiatriques et communautaires/étudiantes montrent que l'adhésion aux mythes du viol est plus marquée chez les agresseurs sexuels et, inversement, que les hommes qui adhèrent fortement aux mythes du viol sont davantage susceptible de légitimer le recours à la violence sexuelle, voire également d'avouer de tels actes. Les mythes du viol agiraient comme des « neutraliseurs psychologiques » (Grubb et Turner 2012 : 445) permettant aux hommes de contourner l'interdit social du viol et justifier leur comportement.

---

<sup>443</sup> Pour des exemples récents, v. Diana Payne *et al.* (1999) et Emma Sleath et Ray Bull (2012).

Les mythes du viol sont également problématiques, dès lors qu'ils favorisent une culture de culpabilisation de la victime. En Amérique du Nord, les recherches suggèrent qu'entre 25 % et 35 % des personnes sont convaincues de la véracité des mythes du viol, et que les hommes sont davantage susceptibles que les femmes d'en être convaincus (Edwards *et al.* 2011). Adoptant une approche qualitative en demandant aux participants de décrire leurs croyances personnelles par rapport au viol, Amy Buddie et Arthur Miller (2001) ont observé que plus de 66 % des participants étudiants répondaient par une combinaison de différents mythes du viol, mettant ainsi en évidence la façon dont les mythes influencent implicitement les connaissances et les croyances. L'impact des mythes du viol est particulièrement délétère pour les victimes elles-mêmes qui sont susceptibles d'y adhérer, même inconsciemment. Les sentiments de culpabilité et de honte parfois éprouvés aggravent l'impact du viol et influencent les décisions des victimes de raconter ou taire leur expérience. Les réactions négatives, tant des autorités que des amis et familles susceptibles de recueillir ces récits, sont parfois si extrêmes qu'elles ont été qualifiées de « second viol »<sup>444</sup> par les chercheurs et les intervenants professionnels (Campbell *et al.* 2001).

Les mythes et les stéréotypes – aussi puissants soient-ils – ne peuvent exister et demeurer uniquement par eux-mêmes. Ils sont intrinsèquement associés aux croyances occidentales sur la sexualité des femmes et des hommes. Si les attitudes individuelles et sociétales ont évolué vers une plus grande acceptation des relations sexuelles sans lendemain, et que la fréquence de ces relations tend à augmenter chez les jeunes comme chez les adultes, leurs implications sociales continuent d'être différentes pour les femmes et les hommes. Tandis que de tels comportements sont valorisés chez les hommes, perçus comme une preuve de virilité, la réputation et le statut social des femmes continuent d'être négativement affectés lorsqu'elles adoptent de tels comportements (Littleton 2011). Il demeure toujours un double standard en matière de sexualité, repris par de multiples formes de médias<sup>445</sup>, et ces images nourrissent le sens com-

<sup>444</sup> Le concept de « victimisation secondaire » ou « seconde victimisation » est apparu dans les années 1980. Il est utilisé pour qualifier l'expérience vécue par certaines victimes qui rencontrent des réactions négatives lorsqu'elles dévoilent leur victimisation à des tiers, notamment des autorités policières ou judiciaires, ou qui ont simplement le sentiment de ne pas être entendues, comprises ou soutenues. L'inadéquation entre les attentes – souvent tues – des victimes et les réponses qui leur sont apportées engendre un sentiment de rejet et d'isolement. Si ce processus est normal en regard de l'expérience même de victimisation et de son impact, il est susceptible d'être aggravé par des réponses inadéquates, voire directement culpabilisantes. Pour davantage d'éléments sur la victimisation secondaire, v. p. ex. Jo-Anne Wemmers (2003 : 79–89).

<sup>445</sup> Une étude expérimentale auprès d'étudiants américains a tenté d'examiner dans quelle mesure les titres de la presse avaient une influence sur les attitudes et les

mun et participent ainsi de la définition sociale et culturelle du viol (O'Hara 2012).

Les institutions officielles, policières, judiciaires ou religieuses, ne sont pas perméables aux mythes du viol (Edwards *et al.* 2011). Si le caractère saillant des mythes du viol chez les policiers demeure globalement faible (Dellinger Page 2010), il n'en est pas moins problématique. Dans une étude anglaise, Emma Sleath et Ray Bull (2012) relèvent que les mythes auxquels les policiers, hommes et femmes, adhèrent le plus fréquemment sont ceux qui mettent en doute la crédibilité de la victime. Les auteurs observent une corrélation positive entre la tendance des policiers à blâmer les victimes et le degré d'adhésion à deux catégories particulières de mythes : l'idée que la force physique est sexuellement excitante (« Elle le voulait ») et l'idée que le viol résulte d'une incapacité des hommes à contrôler leur désir sexuel (« Il ne voulait pas ça »). Les femmes policières ne seraient pas à l'abri de ces influences sociales (Jordan 2002), même si certaines études suggèrent qu'elles adhèrent moins fortement à ces mythes (Page 2007 ; Rich et Seffrin 2012).

Ces croyances sont préoccupantes, puisqu'elles sont susceptibles d'influencer le déroulement des enquêtes. Karen Rich et Patrick Seffrin (2012) ont ainsi observé une relation négative entre l'adhésion aux mythes du viol et les compétences d'entretien avec les victimes : plus les policiers adhéraient aux mythes du viol, plus leurs compétences d'entretien étaient déficientes. De telles déficiences s'avèrent problématiques, dès lors qu'elles diminuent non seulement la qualité des rapports de police, mais également la volonté de la victime de participer à la procédure. Et les mythes du viol ne s'arrêtent pas aux portes des tribunaux. Menant des observations critiques de procès au Pays de Galle, Olivia Smith et Tina Skinner (2012) ont souligné la manière dont les comportements des victimes sont soumis au critère de la rationalité du comportement humain ; or, fréquemment, la norme de « rationalité » utilisée comme critère relevait d'un mythe du viol<sup>446</sup>.

---

croyances des lecteurs. Les auteurs ont proposé à deux groupes de participants des comptes rendus différents concernant l'affaire Kobe Bryant, du nom d'une star de la NBA américaine qui fut accusée de viol par une jeune femme de 19 ans dans une affaire hautement médiatisée durant l'été 2003. Le basketteur professionnel avait reconnu la relation sexuelle, mais nié le viol. Tandis qu'un groupe recevait un article incluant des mythes du viol, le second groupe recevait un article neutre de ce point de vue. Les participants du premier groupe se sont avérés moins susceptibles de croire que Kobe Bryant était coupable de viol et davantage susceptibles d'avoir des attitudes légitimant le viol que les participants du second groupe (Franiuk *et al.* 2008).

<sup>446</sup>

P. ex. le fait qu'une victime n'ait pas immédiatement appelé la police était utilisé, par la défense, pour suggérer le fait qu'elle avait quelque chose à cacher.

## 7.2 Expériences et contextes de violence

Donnant pour la première fois publiquement la parole aux victimes, le mouvement féministe et le mouvement des droits des victimes contribuèrent, dans les années 1960, à démystifier l'image stéréotypée du violeur. D'un traumatisme personnel, le viol devint un problème social. La nécessité de disposer d'un savoir scientifique sur sa nature et son ampleur pour obtenir des réformes législatives devint évidente. Il fallut cependant attendre les années 1980 pour voir poindre une critique de l'utilisation de critères juridiques dans la définition des violences sexuelles comme objet d'étude. En effet, plusieurs textes, notamment les travaux de Diana Russell et Mary Koss, mirent en évidence le fait que seule une minorité de victimes faisaient référence à leur expérience en termes de viol<sup>447</sup>. En effet, bien que bon nombre des femmes interrogées aient subi des expériences correspondant à la définition légale du viol, elles n'en parlaient pas en ces termes. Cela suggérait que les recherches sur le viol réalisées dans une perspective légale en sous-estimaient nettement la prévalence.

Dans le sillage de ces études pionnières, la recherche en matière de violences sexuelles connut une série d'innovations méthodologiques. De la structure des questionnaires à la formulation des questions, en passant par l'adoption d'une définition plus large incluant de nouveaux phénomènes, voire de nouvelles infractions, la mesure des violences sexuelles n'a cessé d'évoluer<sup>448</sup>. Si la multiplication des études s'est accompagnée de changements politiques et institutionnels – modifications législatives, création de structures d'aide, apparition d'une nouvelle terminologie –, les violences sexuelles sont demeurées un objet de recherche stigmatisé. Tandis que le milieu scientifique continue de s'agiter autour de questions méthodologiques, le débat public n'est pas en reste. Depuis les années 1990, les participants au mouvement antiféministe soutiennent, en effet, que les statistiques sont exagérées, et que le statut de victime de viol est utilisé par certaines femmes pour manipuler la société et obtenir des aides et des services. Certaines critiques vont jusqu'à nier l'existence des violences sexuelles<sup>449</sup>.

<sup>447</sup> Diana Russell, auteure et militante féministe, réalisa l'une des premières études sur le viol, *The politics of rape: The victim's perspective* (1975), puis une étude pionnière sur le viol conjugal, *Rape in marriage* (1982). Mary Koss, grande spécialiste des violences sexuelles, est l'auteure du *Sexual Experiences Survey*, l'échelle la plus utilisée pour mesurer les violences sexuelles (Koss et Oros 1982). Parmi les autres premières études, l'on mentionnera les travaux de David Finkelhor et Kersti Yllo (1985) sur le viol conjugal, ainsi que la première étude nationale sur le viol menée aux États-Unis, *Rape in America* (Kilpatrick *et al.* 1992).

<sup>448</sup> Sur la mesure des violences envers les femmes, §5.2.

<sup>449</sup> Pour des réactions, v. p. ex. Walter DeKeseredy (1999), Susan Faludi (1991) et Maryse Jaspard *et al.* (2003) ; pour une illustration du mouvement antiféministe, v. p. ex.

Si le viol par un inconnu a longtemps constitué la « représentation sociale » du viol, cet inconnu n'a pas toujours été le même. Du monstre fruste au libertin, de l'ouvrier au prédateur pédophile, le violeur était un homme enragé, pervers ou malade. Il faudra attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour que le violeur puisse devenir, dans l'imaginaire collectif, « monsieur tout le monde »<sup>450</sup>. Alors que les discours féministes des années 1960 dénonçaient les violences sexuelles envers les femmes, il est rapidement apparu que celles-ci recouvraient des expériences très diverses, et que les violeurs avaient plusieurs visages. Les travaux de langue anglaise esquissèrent alors trois configurations du viol en fonction de la nature de la relation préexistante entre victime et agresseur : le *marital rape*, viol conjugal commis par un partenaire de la victime, mari ou concubin ; le *date rape*<sup>451</sup>, viol commis par un auteur connu<sup>452</sup> dans le contexte d'un rendez-vous amoureux ou d'un rapport de séduction ; et le *stranger rape*, viol commis par un inconnu<sup>453</sup>. S'il n'y a « qu'un seul crime de viol » (Shanahan 1999 : 1372), la recherche comme la pratique ont montré que la réalité de ces expériences était différente, et que ces viols étaient vécus, pris en charge et jugés différemment.

### 7.2.1 La non-reconnaissance du viol conjugal

Bien qu'existant depuis des siècles, le viol conjugal est relativement absent des recherches tant sur le viol que sur les violences conjugales. Longtemps excusé par la justice, le viol conjugal continue d'être invalidé par la société comme ne constituant pas un « vrai viol ». Le viol conjugal, probablement la forme la plus intime du viol, demeure incompréhensible pour beaucoup. Si l'idée que certains maris recourent à la force pour contraindre leurs

---

Neil Gilbert (1998) et Katie Roiphe (1993).

<sup>450</sup> Sur cette question, v. Georges Vigarello (2000 : 83–88).

<sup>451</sup> Cette configuration du viol tient sa qualification de l'expression *to date* en langue anglaise, traduite maladroitement en français par l'expression « sortir ensemble ».

<sup>452</sup> Il serait possible de considérer une quatrième configuration, *acquaintance rape*, soit un viol commis par une connaissance de la victime. Cependant, il n'existe que de rares travaux portant explicitement sur les agressions sexuelles par des personnes connues mais avec lesquelles la victime n'a pas de relation intime (Jackson 1996 ; Parrot et Bechhofer 1991 ) et la distinction entre *acquaintance rape* et *date rape* en langue anglaise n'est pas identique d'une étude à l'autre (Allison et Wrightsman 1993 : 60–84). L'ambiguïté qui entoure la catégorisation des relations interpersonnelles, particulièrement dans une perspective interculturelle, contribue à limiter la connaissance de ces phénomènes.

<sup>453</sup> Pour une classification développée à partir d'affaires françaises, v. Véronique Le Goaziou (2011).

épouses à des relations sexuelles est le plus souvent admise, le viol conjugal n'est pas pour autant condamné.

La revendication du droit à disposer de sa propre sexualité n'est pas une revendication contemporaine, mais un droit réclamé par le mouvement féministe depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Les suffragettes américaines, par exemple, avaient identifié la sexualité conjugale « choisie » comme un composant essentiel de l'égalité le droit de la femme (Hasday 2000). La criminalisation progressive du viol conjugal s'est inscrite dans un mouvement international de reclassification des atteintes à l'intégrité sexuelle. En effet, entre 1945 et 2005, la plupart des États ont profondément modifié leur législation en matière d'atteintes à l'intégrité sexuelle, remplaçant les législations protégeant des entités collectives – en particulier la famille – par celles protégeant des personnes (Frank *et al.* 2010). Devenant objet de lutte du mouvement féministe à la fin des années 1960, le viol est alors devenu un problème d'ordre social, ouvrant la voie à des changements législatifs. Si la réalité du viol conjugal n'a progressivement plus été niée, celui-ci a longtemps été considéré comme relevant du domaine privé et non de la justice pénale.

En Suisse, le viol conjugal a été reconnu comme crime en 1992 ; la femme mariée pouvait alors défendre son intégrité sexuelle à condition de déposer une plainte formelle. Ce n'est que douze ans plus tard que fut introduite la poursuite d'office du viol conjugal, lors de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires modifiant le CP et supprimant l'exception à la poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol commis dans le cadre du mariage<sup>454</sup>. En France, la Cour de cassation autorisa la poursuite du viol conjugal en 1990, et jugea en 1992 que le consentement présumé dans le mariage n'existe que jusqu'au moment où l'une des deux parties le révoque. Prenant le contre-pied de la pratique judiciaire – atténuation de la sanction en cas de relation de couple préexistante –, la loi du 4 avril 2006 érigea en circonstance aggravante le viol par un partenaire (marié, non-marié, union civile ; Bensussan 2009). En Allemagne, le viol conjugal fut reconnu comme crime en 1997, après plus de 25 ans de lobbying de la part des féministes et des députées allemandes (Regan et Kelly 2003 : 15–20).

En comparaison, une des particularités du viol conjugal dans les pays de droit anglo-saxon a longtemps résidé dans la persistance historique d'une « exemption maritale » rendant impossible le viol commis par un mari sur son épouse. Fruit d'une théorie sur le mariage et la sexualité datant du XVII<sup>e</sup> siècle, cette exemption voulait qu'un mari ne puisse être jugé coupable du viol de son épouse puisque, par son consentement au contrat de mariage,

<sup>454</sup>

RO 2004 1403,1407 ; FF 2003 1750, 1779.

l'épouse s'était donnée sexuellement à son mari et ne pouvait se rétracter. L'assimilation de l'épouse à un élément de propriété de son époux a imprégné la coutume et les interprétations juridiques britanniques pendant plus de trois siècles. Les changements légaux prirent du temps. Les premières réformes en matière d'atteintes à l'intégrité sexuelle remontent à 1976 et visaient à limiter l'admissibilité du passé sexuel de la victime et garantir son anonymat dans les procès pour viol. Le viol conjugal fut reconnu comme crime en 1991, avec la suppression de l'exemption maritale.

L'exemption maritale fut également caractéristique du droit américain pendant de longues années : jusqu'en 1976, tous les États connaissaient une clause d'exemption maritale destinée à protéger de l'inculpation les maris qui avaient violé leur femme. Ce n'est qu'en juillet 1993 que le viol conjugal devint un crime sur l'ensemble du territoire. Malgré le fait que tous les États possèdent aujourd'hui des lois criminalisant le viol conjugal, une trentaine d'entre eux possède toujours un certain degré d'exemption maritale, et les victimes doivent encore surmonter certaines difficultés procédurales, comme respecter des délais de prescription particuliers pour dénoncer le viol<sup>455</sup> et apporter la preuve que la force ou la menace ont été utilisées par l'agresseur<sup>456</sup>. Par ailleurs, certaines formes d'agression sexuelle continuent de ne pas constituer des infractions lorsque la victime est l'épouse de l'agresseur<sup>457</sup> (Caringella 2009 : 12–21)<sup>458</sup>. Enfin, au Canada, les réformes légales furent fortement similaires, mais plus rapides : dans le cadre de la réforme législative des atteintes à l'intégrité sexuelle, l'exemption maritale a été supprimée en 1983 (MacFarlane 1993).

<sup>455</sup> P. ex. le délai pour dénoncer un viol conjugal en Californie est d'une année au lieu de trois pour les autres types de viol. L'un des arguments du législateur pour ce type de restriction est la crainte que les parties « inventent » des histoires de viol pour obtenir gain de cause lors d'un conflit relatif à l'autorité parentale.

<sup>456</sup> Au Tennessee, p. ex., la poursuite du viol conjugal ne peut avoir lieu que si l'agresseur avait une arme, a causé de sérieuses blessures à la victime, que les époux vivaient dans des appartements séparés, ou encore que l'un des deux avait déposé une demande de divorce antérieurement au viol. En comparaison, les autres types de viol peuvent être poursuivis lorsque la victime n'a pas consenti et que l'agresseur le savait ou avait des raisons de savoir que la victime ne voulait pas avoir de relation sexuelle avec lui.

<sup>457</sup> Dans l'Ohio et au Kansas, p. ex., des actes sexuels sans pénétration ne sont pas punissables lorsque les deux parties sont mariées. En Ohio toujours, le viol par intoxication est punissable uniquement si les deux parties mariées ont des domiciles séparés.

<sup>458</sup> Pour un historique, v. Lalenya Weintraub Siegel (1995) ; pour la situation de chaque État, v. Aequitas (2012).

### 7.2.2 Le viol et le mythe du consentement implicite

Viols commis dans le contexte d'un rendez-vous amoureux ou d'un rapport de séduction, les *date rapes* des recherches en langue anglaise renvoient au mythe du « consentement implicite » de la victime de viol. Pourtant identifié au début des années 1980 (Makepeace 1981), ce type de viol n'apparut sur la scène scientifique et politique nord-américaine que quelques années plus tard, grâce aux travaux de Mary Koss *et al.* (1987). Ayant mené une recherche auprès d'étudiantes américaines, les auteurs constatent que 27 % d'entre elles ont subi un acte de violence sexuelle correspondant à la définition légale du viol en vigueur, mais surtout que 80 % des victimes connaissaient leur agresseur et que plus de la moitié d'entre elles avaient été agressées lors d'un rendez-vous. La polémique ne se fit pas attendre. Les critiques virent dans les travaux de Mary Koss le produit d'une idéologie féministe reposant sur une définition « radicale et élastique » du viol, ouvrant la voie à un débat interminable sur la mesure empirique des violences sexuelles<sup>459</sup>.

La majorité des recherches sur les *date rapes* ont été menées au sein des communautés étudiantes nord-américaines, tentant d'identifier les variables explicatives individuelles, socioculturelles et contextuelles responsables de « l'épidémie »<sup>460</sup> des viols chez les étudiantes (Fisher *et al.* 2010). La culture des universités nord-américaines a ainsi été portraiturée comme promouvant ouvertement l'abus d'alcool et de drogues, la coercition et l'agression sexuelles (Forbes *et al.* 2004). Si les fraternités étudiantes et les équipes sportives ne sont pas les seuls creusets de valeurs sexistes et promouvant la violence, elles sont devenues les cibles privilégiées des attaques féministes. Décrites comme des royaumes de la masculinité, les fraternités sont caractérisées par la nécessité de toujours faire ses preuves et de réaffirmer son identité en adoptant les caractéristiques identificatoires de son groupe<sup>461</sup>. Ce ne sont donc pas nécessairement

<sup>459</sup> Sur la mesure des violences envers les femmes, §5.2.

<sup>460</sup> Diana Russell et Rebecca Bolen (2000) parlent d'épidémie du viol et des abus sexuels aux États-Unis; une position qualifiée d'idéologie féministe radicale par d'autres, not. Neil Gilbert (1991) et Katie Roiphe (1993). Bien que Neil Gilbert n'ait jamais publié de recherches scientifiques sur le viol, il a rédigé nombre de critiques – portant presque essentiellement sur les travaux de Mary Koss – dans des médias conservateurs tel *Public Interest* (Gilbert, 1991), et notamment deux billets d'opinion dans le *Wall Street Journal* (27 et 29.06.1993). Katie Roiphe s'est attaquée spécifiquement au terme *acquaintance rape*, y voyant une invention des féministes radicales pour qualifier « une nuit que l'on regrette » (Roiphe, 1993); un argument qu'elle défendit dans un premier temps dans le *New York Times* (« Date Rape Mythology », 20.11.1991) et dans un reportage du *New York Times Magazine* (« Rape Hype », 13.06.1993).

<sup>461</sup> Aujourd'hui, ce sont les administrations universitaires qui sont pointées du doigt. *The Hunting Ground* (Dick 2015) enquête sur les agressions sexuelles dans les univer-

les valeurs individuelles de chaque membre qui sont à l'origine du comportement sexuellement violent, mais la loyauté à la fraternité (Yancey Martin et Hummer 1998).

Au-delà de la spécificité de ces regroupements étudiants, la structure même des campus américains crée un style de vie et des opportunités qui sont propices aux agressions sexuelles, l'environnement académique étant composé de nombreux espaces privés échappant à la surveillance de tiers. Le style de vie des jeunes femmes américaines, comparativement, par exemple, à celui des Suissesses ou des Européennes, présente des particularités susceptibles d'augmenter leur risque de victimisation sexuelle. Durant les années à risque, les jeunes Américaines vivent fréquemment loin de leur famille pour poursuivre leurs études ou mener une activité professionnelle. Bon nombre de ces femmes vivent dans des logements locatifs, adoptant le style de vie de jeunes célibataires, tandis qu'une grande partie des étudiantes vivent dans des dortoirs durant leurs premières années d'études. Ces deux types d'arrangements – appartements et dortoirs – sont des situations propices à une promiscuité sexuelle avec d'autres jeunes adultes (Fisher *et al.* 2010). Un tel contexte, associé à la consommation fréquente et élevée d'alcool des jeunes Américains, a constamment été identifié comme un style de vie augmentant le risque d'agressions sexuelles entre connaissances et relations intimes (Testa et Livingston 2000)<sup>462</sup>.

À titre de comparaison, les jeunes Suissesses sont plus susceptibles de vivre avec leurs parents plus longtemps ou de retourner chez eux durant les fins de semaine. Pour elles, sortir le soir revient à se rendre dans un bar ou un club en ville. Les universités suisses ne constituent pas des lieux de vie au même sens que les universités américaines, de telle sorte que les victimisations des étudiants ne sont pas spécifiquement rattachées au monde universitaire; ces comportements se fondent dans la masse des problèmes urbains et ne se distinguent généralement que par l'âge des agresseurs et des victimes. En ce sens, l'Université helvétique ne constitue pas un contexte socioculturel distinct comme sa consœur nord-américaine (Jaquier 2010c).

### 7.2.3 L'expérience subjective du viol

Quel que soit l'agresseur, le viol prend place dans un contexte interpersonnel. Les éléments de ce contexte ont une influence tant sur la percep-

---

sités américaines et dénonce le silence des administrations et les enjeux politiques et financiers à l'origine du « camoufflage d'une épidémie ».

<sup>462</sup> Sur la consommation d'alcool comme facteur de risque de la violence sexuelle, v. pp. 304–305.

tion de la victime et l'impact du viol que sur la réaction sociale qui lui est opposée. Les femmes violées par leur mari ou leur partenaire définissent ainsi rarement cet abus comme un viol, et s'en attribuent fréquemment la responsabilité. Elles reconnaissent alors avoir été forcées à une relation sexuelle, mais ne considèrent pas cet incident comme un viol (Belknap 2007 : 291–294). Dans une recherche réalisée auprès de femmes vivant ou ayant vécu en couple, Kathleen Basile (1999) a observé que seulement 37 % des victimes faisaient référence à leur expérience en termes de viol, alors que les conditions légales de ce dernier étaient remplies. Il apparaît que les victimes qualifient leur expérience en rapport à une norme personnelle des rapports sexuels.

Une gradation de la légitimité de la victime est ainsi apparente dans l'histoire des lois pénales, dans l'opinion commune et, souvent, dans la perception que la victime a de ce qui lui est arrivé. L'existence d'une relation antérieure entre victime et agresseur entre en contradiction avec l'idéaltype du « vrai viol » ; lorsque la relation antérieure implique un rapport de séduction, que la victime a précédemment consenti à des actes intimes ou à un rapport sexuel, le viol est perçu comme moins vraisemblable, marqué par la croyance que le consentement de la femme à un moment donné équivaut à un consentement de sa part pour toute relation future (Monson *et al.* 2000). Ayant intériorisé une conception socialement construite du viol, certaines victimes elles-mêmes considèrent qu'elles ont moins le droit de refuser une relation sexuelle si elles ont, à un moment donné, accepté de partager une certaine intimité avec leur agresseur. Le fait d'avoir consenti à une série d'événements antérieurs au viol se traduit alors souvent par un sentiment de culpabilité marqué. Les victimes considèrent qu'elles auraient dû savoir, prévoir, mieux se protéger ou manifester leur refus de manière plus claire. Lorsque l'agression ne correspond pas au référentiel du « vrai viol »<sup>463</sup>, notamment par rapport au degré de violence et de force physique employé, la dénonciation de l'acte est retardée, parfois inexistante, et les victimes hésitent à demander de l'aide (Schwartz et Leggett 1999 ; Sudderth 1998).

#### 7.2.4 Le traumatisme du viol

La recherche sur les violences sexuelles a montré que de telles expériences étaient associées, d'une part, à des difficultés mentales et, d'autre part, à des comportements dits à risque (Campbell *et al.* 2007 ; Jozkowski et Sanders 2012)<sup>464</sup>. Le contexte dans lequel se produit l'agression sexuelle, et notamment la personne qui en est l'auteur, définit l'impact que cette expérience aura sur la

<sup>463</sup> Sur les mythes du viol, §7.1.3.

<sup>464</sup> Sur le caractère préjudiciable à la santé des violences sexuelles, §8.

santé mentale de la victime (Becker *et al.* 2010 ; Norris 1992). L'impact de la relation victime-agresseur sur les violences sexuelles demeure toutefois insuffisamment étudié. Si certaines études ont comparé les violences sexuelles des partenaires et des non-partenaires, leurs résultats sont inconsistants<sup>465</sup>. Parmi les quelques études qui ont porté sur des femmes adultes, certaines ont trouvé des symptômes accrus de stress posttraumatique chez les victimes agressées par leur partenaire comparativement à d'autres (Gutner *et al.* 2006 ; Temple *et al.* 2007), certaines n'ont trouvé aucune différence symptomatologique (Riggs *et al.* 1992), tandis que d'autres ont mis en évidence que les victimes agressées par leur partenaire et celles agressées par un tiers avaient des réactions différentes (Ullman et Siegel 1993).

Les agressions commises par des connaissances ou par des inconnus ne se déroulent pas nécessairement dans les mêmes lieux (p. ex. espace public vs lieux privés). Les moyens de coercition (p. ex. usage d'une arme) des agresseurs ne sont pas nécessairement les mêmes ; les moyens de coercition dont dispose le violeur qui a une relation préexistante – intime ou de connaissance – avec la victime sont plus nombreux. Ces différents moyens, mis en lumière par la recherche pionnière de David Finkelhor et Kersti Yllo (1985 : 84–98) sur le viol conjugal, incluent la coercition sociale, la coercition interpersonnelle, la menace de coercition physique, et la coercition physique. La coercition sociale inclut les attentes sociales – et culturelles – associées au rôle de la femme et de l'épouse (la victime croit ne pas pouvoir refuser, car c'est là son « devoir »). La coercition interpersonnelle inclut des pressions psychologiques, le chantage et les pressions économiques. La menace de coercition physique et la coercition physique correspondent aux formes de contrainte le plus souvent imaginées. La nature et la gravité des moyens de coercition dépendent des circonstances de l'agression, qui comprennent, mais ne se limitent pas à, la nature de la relation auteur-victime. Les moyens de coercition utilisés ont une influence sur la perception cognitive et émotionnelle des victimes. En effet, une victime sera davantage susceptible de qualifier son expérience de viol en présence d'une arme ou de violences physiques que lorsqu'elle a le sentiment que la coercition était « uniquement » psychologique (Basile 1999 ; Monson *et al.* 1996). En revanche, les résultats concernant l'usage de la force et les blessures sont inconsistants (Stermac *et al.* 1998, 2001).

Du fait de sa proximité avec le stéréotype du viol, le viol par un inconnu a longtemps été perçu comme davantage traumatique que les autres configurations d'agressions sexuelles. Pourtant, bien que leurs conclusions soient

<sup>465</sup> À ce sujet, v. not. Christina Byrne *et al.* (1999), Alfred Demaris et Catherine Kaukinen (2005), David Riggs *et al.* (1992), Jeff Temple *et al.* (2007) et Terri Weaver et George Clum (1995).

nuancées, les recherches comparatives suggèrent que le viol par un inconnu serait moins délétère pour la santé mentale de la victime. Deux éléments en particulier appuient l'idée d'un impact différencié : premièrement, le viol par un inconnu représente, dans la majorité des cas, une occurrence unique, à l'inverse du viol conjugal. Deuxièmement, les victimes agressées par un inconnu ne sont que rarement confrontées de manière répétée à leur agresseur, et ainsi à la peur ou à la menace d'une nouvelle agression. Les victimes violées par un inconnu présentent apparemment des symptômes psychologiques (p. ex. stress posttraumatique, dépression, anxiété) moins marqués que les victimes violées par un partenaire ou une connaissance (Plichta et Falik 2001 ; Temple *et al.* 2007). En effet, souvent perçu (à tort) comme un « conflit de couple », le viol commis par un partenaire, mari, concubin ou petit-ami<sup>466</sup>, tend à être plus violent que le viol commis par un inconnu (Stermac *et al.* 2001). Les victimes de tels viols sont généralement confrontées à de multiples abus, ce qui augmente leur risque de développer de graves traumatismes psychologiques, physiques et sexuels<sup>467</sup>. L'impact du viol conjugal est généralement plus marqué et plus durable, d'une part, par la cooccurrence de ce type de violences sexuelles avec des violences psychologiques et physiques<sup>468</sup> et, d'autre part, parce que ces violences impliquent la trahison<sup>469</sup> d'une relation de confiance (Culbertson et Dehle 2001 ; Temple *et al.* 2007). La notion même de viol entre partenaires porte en elle une contradiction, puisqu'elle implique la destruction du lien de confiance définissant l'une des relations les plus intimes que conçoit la culture occidentale : « Lorsqu'un inconnu commet [un viol], il ne me connaît pas, je ne le connais pas. Il ne le commet pas contre moi,

<sup>466</sup> Les *date rapes* se distinguent ici par la durée limitée de la relation préexistante. À l'inverse du viol commis par un mari, un concubin ou un petit-ami, un viol commis dans le cadre d'un rendez-vous amoureux est moins susceptible de s'accompagner d'abus physiques et psychologiques indépendants des violences sexuelles et, d'autre part, le degré de confiance et d'investissement dans la relation préexistante est moindre, ce qui atténue la trahison relationnelle (note 469).

<sup>467</sup> Le sondage de l'UE indique, par exemple, que plus d'un tiers des victimes de viol conjugal ont été agressées à six reprises au moins. À relever que plus de 10 % des victimes de violences sexuelles de la part d'un non-partenaire ont indiqué avoir été violées à six reprises au moins (FRA 2014a : 43–48).

<sup>468</sup> Au sein d'une relation intime, les violences sexuelles sont davantage susceptibles de survenir en cooccurrence avec des violences physiques que seules (Pieters *et al.* 2010 : 29–30 ; Sullivan *et al.* 2012b ).

<sup>469</sup> Jennifer Freyd (1996) a proposé la *Betrayal Trauma Theory* dans le cadre de ses travaux sur les abus sexuels dans l'enfance pour expliquer les conséquences différentielles des abus commis par des personnes ayant une relation de confiance initiale avec la victime par rapport aux abus commis par des inconnus. Cette théorie s'applique également dans le cadre des violences commises entre partenaires à l'âge adulte.

personnellement. Avec ton mari, cela devient personnel (...) c'est un abus tellement personnel» (Finkelhor et Yllo 1985 : 118).

L'impact du viol conjugal, ou commis par un partenaire, serait d'autant plus délétère que les victimes ne feraient pas appel aux services médicaux ou sociaux susceptibles d'identifier et de répondre à leurs difficultés traumatiques. En effet, si les femmes semblent disposées à parler des violences sexuelles de leurs maris ou partenaires dans un environnement sécurisant et empathique, elles sont peu susceptibles de spontanément dévoiler de telles expériences. Cela s'avère problématique, dès lors que le dépistage des violences conjugales est mené de manière inconsistante<sup>470</sup>. Le personnel médical, par exemple, n'est pas toujours formé à reconnaître les signes de violences sexuelles, est gêné d'aborder ces questions, ou, simplement, ne considère pas ces violences comme un problème grave. De plus, l'impact du viol conjugal a pendant longtemps été minimisé par les professionnels de la santé mentale, ce qui a contribué à son invisibilité médicale. Quant aux services de violences conjugales et aux foyers d'hébergement, s'ils sont conscients de l'existence de violences sexuelles au sein des couples et de leurs impacts, ils paraissent souvent considérer que celles-ci ne relèvent pas de leurs attributions, se sentent mal préparés ou gênés d'aborder ces questions (Bennice et Resick 2003). Par ailleurs, les victimes de violences conjugales sont généralement disposées à raconter les violences physiques et psychologiques dont elles sont victimes, mais il n'en va pas toujours de même pour les violences sexuelles, (plus) stigmatisées.

Qualifier le viol conjugal de conflit de couple ou de jeu sexuel revient à nier sa dimension de violence et de pouvoir (Yllo 1999). Or, la réaction sociale opposée au viol conjugal et l'invisibilité qui le caractérise, y compris dans les services médicaux et sociaux, renvoient aux victimes le message que le viol conjugal n'est pas un problème suffisamment sérieux pour qu'elles bénéficient d'une prise en charge. Il en résulte que les victimes de viol conjugal sont particulièrement isolées et ne bénéficient souvent pas des ressources et des soutiens leur permettant de faire face à leur trauma (Culbertson et Dehle 2001 ; Kirkwood et Cecil 2001).

---

<sup>470</sup>

La recherche montre que, dans de bonnes conditions, les victimes de violences conjugales sont disposées à dévoiler leurs expériences, v. Tracy Battaglia *et al.* (2003) et Michelle Zeitler *et al.* (2006). Sur la question de la pertinence et des limites du dépistage pour les violences sexuelles et conjugales, v. not. Kerstin Edin *et al.* (2010), Jane Liebschutz *et al.* (2008) et Heather Littleton *et al.* (2007).

### Encadré 20 La traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

S'il n'existe pas de définition universellement acceptée de la traite d'être humain aux fins d'exploitation sexuelle, cette expression désigne généralement le déplacement organisé de personnes, le plus souvent des femmes ou des jeunes filles, entre plusieurs États ou à l'intérieur d'un même pays, aux fins de travail sexuel (Jewkes *et al.* 2002 : 166). La traite d'êtres humains inclut le fait de contraindre une personne à un acte sexuel en échange d'un titre de séjour, mais ne se limite pas à cela. La traite est le plus souvent réalisée par la force physique, les menaces, le chantage ou la tromperie, ou une combinaison de ces différents moyens. La traite des femmes, en particulier, prend souvent la forme d'une promesse d'emploi dans le secteur des services qui devient, une fois à destination, une prostitution contrainte. La servitude de la femme est alors obtenue par la rétention de ses documents d'identité, les menaces ou les violences.

L'OMS estime que, chaque année, des centaines de milliers de femmes et de jeunes filles sont achetées et vendues aux fins de prostitution et d'esclavage sexuel. En 2000, l'Organisation internationale pour les migrations estimait, par exemple, que 10 % à 15 % des prostituées recensées en Belgique étaient des victimes de traite, tandis qu'une étude italienne concluait que plus de 10 % des prostituées étaient victimes de traite. Outre l'Europe, l'Amérique du Nord est également une destination importante de la traite internationale.

En Suisse, les différentes autorités de police ont constaté une augmentation du nombre de prostituées depuis quelques années. Cette évolution s'est traduite par une plus grande concurrence, une chute des prix et un accroissement des pressions sur les prostituées. Le nombre de cas suspects en matière de traite d'être humain paraît avoir augmenté parallèlement à l'augmentation du nombre de prostituées, particulièrement selon les dernières données disponibles datées de 2011. Les victimes avérées et présumées sont essentiellement originaires d'Europe de l'Est (Bulgarie, Hongrie et Roumanie en particulier), d'Amérique du Sud (Brésil), d'Asie (Thaïlande) et d'Afrique de l'Ouest. Les autorités reconnaissent qu'il est impossible d'estimer l'étendue réelle du phénomène, eu égard à son caractère clandestin. Seuls sont connus les cas enregistrés. En Suisse, en 2013 par exemple, 521 dossiers ont été constitués par la police fédérale. Les données statistiques paraissent cependant refléter davantage les mesures prises par les autorités de poursuite et les ressources dont elles disposent que l'ampleur réelle du phénomène (Fedpol 2014 : 24–26).

## 7.3 Prévalence et sévérité

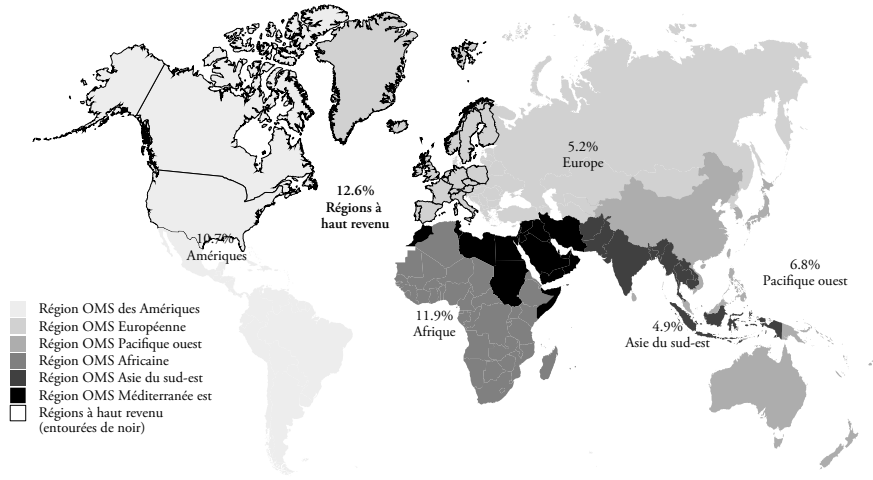
De nombreuses études ont documenté la prévalence des violences sexuelles et, spécifiquement, la proportion de ces violences attribuables respectivement à des partenaires, des connaissances et des inconnus<sup>471</sup>. Récem-

<sup>471</sup>

Pour les questions méthodologiques, §5.2, et sp. §5.2.2 pour les sondages.

ment l'OMS concluait que, autour du monde, 7.2 % des femmes avaient été victimes de violences sexuelles de la part d'un non-partenaire<sup>472</sup>.

Figure 7 *Prévalence estimée de la violence sexuelle selon les régions du monde*



Source : OMS *et al.* (2013).

Le CH-IVAWS concluait qu'une femme sur quatre avait subi un acte de violences sexuelles au cours de sa vie, tandis qu'une femme sur dix avait subi un viol ou une tentative de viol (Killias *et al.* 2005 : 36). En France, 11 % des femmes ont indiqué avoir subi au moins une agression sexuelle au cours de leur vie, soit 5.4 % pour les attouchements, 5.7 % pour les tentatives de viol et 2.7 % pour les viols consommés. Près d'une femme sur quatre a, par ailleurs, indiqué avoir subi plus d'une agression sexuelle. Les violences sexuelles touchent principalement les jeunes femmes ; la majorité des victimes françaises avaient moins de 25 ans lors du premier incident (Jaspard *et al.*

472

Les prévalences étaient de 4.9 % des femmes pour les régions de l'Asie du Sud-est, 5.2 % pour les régions européennes, 6.8 % pour les régions de l'ouest du Pacifique, 10.7 % pour les régions américaines et 11.9 % pour les régions africaines. Aucune prévalence n'a pu être calculée pour les régions méditerranéennes. La prévalence moyenne pour les pays avec des revenus élevés était de 12.6 %. Les différences inter-régionales sont à considérer avec prudence : d'une part, au vu des larges intervalles de confiance statistiques s'y rapportant et, d'autre part, car elles sont susceptibles de représenter également des différences de reportabilité, les violences sexuelles demeurant fortement stigmatisées ; v. OMS *et al.* (2013 : 18–20).

2002 : 209–243). Bien qu'elles combinent les attouchements sexuels et les viols, les données belges aboutissent à une prévalence de victimisation plus faible, avec 5.6 % des femmes interrogées se déclarant victimes (Pieters *et al.* 2010 : 27–28).

Si la réalité du viol conjugal est aujourd'hui reconnue, beaucoup demeurent persuadés que ces actes sont peu fréquents. Le sondage suisse indique qu'une victime de viol sur cinq a été agressée par un (ex)partenaire. Les violences sexuelles surviennent également fréquemment en cooccurrence avec des violences physiques : près d'une victime de violences conjugales sur cinq a également dévoilé des violences sexuelles (Jaquier 2010c : 125–127). Dans les données françaises, si les attouchements sont fréquemment le fait d'inconnus ou de connaissances, plus de 38 % des viols ont été commis par un partenaire de la victime et plus de 8 % par un ex-partenaire après la séparation (Jaspard *et al.* 2002 : 209–243). Les chiffres sont similaires en Belgique, avec 41 % des attouchements sexuels et des viols commis par des partenaires (Pieters *et al.* 2010 : 27–28). Comparativement, la proportion de violences sexuelles attribuée à des partenaires dans les études nord-américaines apparaît en moyenne légèrement plus élevée avec, par exemple, plus de la moitié des viols rapportés commis par un partenaire, selon le dernier sondage mené aux États-Unis (Black *et al.* 2011 : 17–26).

Il n'est cependant pas possible de déterminer avec certitude quels facteurs sont à l'origine des différences internationales. Celles-ci pourraient s'expliquer par des différences au niveau de la fréquence des conflits au sein des couples, du degré de tolérance individuelle et sociale de certains actes, mais également de la fréquence, de la nature et de la temporalité des relations de couple. Cela étant dit, quelles que soient les nuances, les violences sexuelles au sein de relations de couple ne constituent pas une exception statistique.

Les données sur les viols par des connaissances sont moins précises que celles qui concernent les partenaires ou les inconnus du fait de l'ambiguïté de leur définition. Tandis que les recherches nord-américaines et anglo-saxonnes comptent parfois les *date rapes* comme des viols conjugaux<sup>473</sup>, d'autres études les comptent dans les viols des connaissances, limitant les viols conjugaux aux relations de cohabitation. Le sondage suisse de victimisation distingue différentes catégories : les connaissances de vue, de nom, personnelles, ou encore les connaissances proches ; la distinction entre ces différentes catégories n'est cependant pas toujours explicitée. En 2004, 51.7 % des infractions à caractère sexuel identifiées dans le sondage suisse de victimisation étaient le fait de personnes connues de la victime, le plus souvent, des connaissances

<sup>473</sup>

Spécifiquement, les englobant dans les violences des partenaires intimes, *intimate partner violence* en langue anglaise.

de vue (18.3 %) ou des connaissances personnelles (14.2 %), parmi lesquelles des amis et connaissances proches (6.7 %) et des collègues de travail (15 %). Comparativement, la même année, 46.7 % des infractions à caractère sexuel étaient identifiées comme des actes commis par des inconnus<sup>474</sup>.

Comparant les violences sexuelles envers les femmes dans plus de 45 pays à l'aide du sondage international de victimisation de 2000, Markku Heiskanen (2002) a observé qu'un fort pourcentage d'infractions à caractère sexuel survenait dans l'environnement professionnel dans les pays d'Europe du Nord, soit un tiers des cas comparativement à environ 15 % dans les pays d'Europe centrale. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel demeuraient cependant principalement inconnus de leurs victimes (27–68 % des cas selon les pays). Du fait des limites méthodologiques des sondages de victimisation dans la détection des victimisations commises par des partenaires<sup>475</sup>, il n'est pas surprenant que la proportion relative d'infractions commises par des inconnus soit si élevée.

Si les sondages spécifiques sur les violences envers les femmes donnent parfois des résultats légèrement différents, ils soulignent cependant l'importance des agressions sexuelles commises par des personnes connues de la victime. Dans le CH-IVAWS, plus de 48.6 % des situations de violences sexuelles étaient le fait de connaissances, amis ou collègues de la victime. Comparativement, les agresseurs étaient inconnus de leurs victimes en moyenne dans plus d'un cas sur quatre (Jaquier 2010c : 125–127). Dans le sondage français, plus d'une victime sur quatre a indiqué avoir été violée par une connaissance, et pour un tiers d'entre elles il s'agissait d'un homme proche ou d'un collègue de travail (Jaspard *et al.* 2002 : 209–243). Aux États-Unis, selon les données du NISVS, quatre femmes sur 10 ont indiqué avoir été violées par une connaissance, une femme sur huit par un membre de la famille, et une femme sur sept par un inconnu (Black *et al.* 2011 : 17–26)<sup>476</sup>. Selon les dernières statistiques américaines de victimisation, en moyenne un quart des viols rapportés à la

<sup>474</sup> CH-ICVS, données 2004, ESC, Université de Lausanne.

<sup>475</sup> §5.2.2.

<sup>476</sup> Comparativement aux données européennes, les pourcentages de viols commis par des inconnus sont presque toujours plus faibles dans les recherches américaines. Cela peut s'expliquer par une exposition différentielle aux risques des femmes dans les différents pays, mais également par des différences au niveau de la qualification des relations entre hommes et femmes : rencontrer un homme dans un bar et passer quatre heures à discuter fait-il de lui une connaissance plutôt qu'un inconnu ? Difficile à dire. De possibles différences culturelles, ainsi que les limites méthodologiques esquissées précédemment, appellent à la prudence quant à toute conclusion sur cette question.

police seraient le fait d'un auteur inconnu de la victime ; une proportion stable depuis 1993 (Harrell 2012).

Quelles que soient les nuances existant entre différents types de relation victime-agresseur, être violée par une personne connue n'est pas une « fiction irrationnelle de l'imagination féminine » (Allison et Wrightsman 1993 : 61). Pourtant, la société et la justice peinent parfois à considérer qu'il y a eu viol. Elles reconnaissent l'existence d'un acte contraire aux normes, mais considèrent trop souvent la situation comme moins grave qu'une agression sexuelle perpétrée par un inconnu<sup>477</sup>.

#### 7.4 Facteurs de risque

Entre les études pionnières et les recherches épidémiologiques des 20 dernières années, les connaissances sur les violences sexuelles et leurs contextes se sont fortement développées. Eu égard à la multitude d'actes et de contextes concernés, il est toutefois difficile d'expliquer complètement les violences sexuelles : si elles partagent nombre de circonstances et facteurs de risque avec les violences conjugales<sup>478</sup>, mais aucun n'explique directement et certainement les violences sexuelles.

Dans ce domaine, la recherche vise à identifier les circonstances et les facteurs qui augmentent le risque qu'une personne soit victime de violences sexuelles, respectivement qu'une personne commette de tels actes. Interreliés et agissant à de multiples niveaux d'influence, ces circonstances et facteurs ont souvent un effet additif et varient au cours de la vie. Ils incluent aussi bien des traits de personnalité que des attitudes ou des comportements particuliers, mais également des contextes relationnels et des situations sociales et communautaires qui favorisent ou, à tout le moins, ne sanctionnent pas les violences sexuelles. La validité des données empiriques est ici limitée dès lors que les données existantes proviennent essentiellement de violeurs incarcérés ou, en Amérique du Nord principalement, de populations étudiantes (Jewkes *et al.* 2002 : 174–180).

<sup>477</sup> « Quelque chose de semblable à un viol, mais certainement pas quelque chose d'aussi traumatique qu'un 'vrai' viol » (Koss et Cook 1998 : 150).

<sup>478</sup> §6.2.3.

Tableau 5 Facteurs augmentant le risque de commission de violences sexuelles

	Types de facteurs		
	Interpersonnels et contextuels	Communautaires	Sociétaux
Jeune âge	Valeurs familiales patriarcales	Tolérance de la violence sexuelle	Inégalités femmes-hommes
Impulsivité	Honneur familial fort	Absence de soutien institutionnel	Normes de genre traditionnelles
Traits de personnalité antisociale	Milieu familial dysfonctionnel sur le plan affectif ou violent	Sanctions communautaires faibles	Délinquance et violence
Attitudes légitimant la violence sexuelle	Pairs déviant et sexuellement agressifs	Pauvreté et faible capital social	Normes sociétales promouvant la domination masculine et les droits des hommes en matière sexuelle
Attitudes patriarcales		Chômage	
Hostilité envers les femmes		Crise de l'identité masculine	
Consommation abusive d'alcool ; alcoolisme ; toxicomanie			Normes sociétales propices à la violence sexuelle
Témoin de violences interparentales			
Antécédents d'abus sexuels			

Adapté de Rachel Jewkes *et al.* (2002 : 177).

#### 7.4.1 Facteurs individuels et biographiques

##### *Facteurs psychologiques*

La figure historique du violeur est sans conteste celle du malade mental. Une telle représentation permettait à la société de se distinguer de cette personne et de réaffirmer la séparation entre les personnes « normales » et les autres : le viol est un acte sexuel anormal qui résulte d'un esprit gravement dérangé. Dans cette perspective, le viol était considéré comme une aberration statistiquement rare et ne présentant, de fait, pas de dimension sociale. Cette vision individualisante du viol sera au cœur de la critique féministe des années 1980 : tandis que les approches psychologiques tentent d'expliquer le viol comme le symptôme d'une déficience ou d'un trouble, les approches féministes le voient avant tout comme un acte de pouvoir. Les premiers travaux féministes auront ainsi à cœur de condamner les approches psychopathologiques et psychanalytiques du viol, jugeant que les premières excusaient le violeur et que les secondes blâmaient les victimes<sup>479</sup>.

<sup>479</sup>

S'ils insistent sur la multiplicité des facteurs susceptibles d'expliquer les causes du viol, ces travaux retiendront néanmoins quelques explications psychologiques comme susceptibles de contribuer à l'expression d'un comportement sexuellement agressif, notamment l'existence de tendances antisociales, un manque d'autocontrôle et une hypermasculinité (Koss 1985 ; Koss et Harvey 1991 : 29–41).

Des premières typologies des violeurs à l'imagerie cérébrale du XXI<sup>e</sup> siècle, les travaux semblent tous partager la thèse que, malgré certains traits communs, tous les violeurs n'ont pas le même profil psychologique. Dans l'un des ouvrages classiques de la psychologie des violeurs, *Men who rape*, Nicholas Groth (1979) dissèque les motivations à l'origine du viol. Il propose de distinguer le viol par colère motivé par une violente colère de l'agresseur ; le viol de pouvoir, qui exprime le besoin du violeur de contrôler autrui et d'exercer sur lui un pouvoir ultime ; et le type le plus rare, mais aussi le plus violent, le viol sadique, dans lequel sexualité et agression sont fusionnées. Les dimensions mises en évidence par Nicholas Groth figurent encore au cœur des travaux sur la psychologie des violeurs. Les travaux récents sur la personnalité des violeurs se focalisent plus particulièrement sur trois dimensions explicatives : l'hypersexualité, le comportement antisocial et l'impulsivité, et les distorsions perceptives.

Les recherches menées auprès de populations cliniques et carcérales sont concordantes et tendent à souligner l'hypersexualité des hommes sexuellement agressifs. Comparativement aux hommes en général, les agresseurs sexuels indiquent des envies sexuelles plus marquées, des relations sexuelles plus nombreuses, et obtiennent des scores plus élevés de déviance sexuelle, quels que soient leur âge ou leur statut délinquant (MIDSA 2008). Le trait individuel mis en évidence par ces résultats demeure mal identifié (Knight et Sims-Knight 2011). Pour Neil Malamuth (2003), par exemple, ce trait individuel serait l'inclination à la promiscuité ou aux relations sexuelles impersonnelles, soit la volonté de s'engager dans une activité sexuelle en l'absence d'attachement ou de lien émotionnels. D'autres auteurs suggèrent que les traits individuels sous-tendant les comportements sexuellement agressifs sont une préoccupation pour le sexe et une compulsion sexuelle, deux traits qui seraient étroitement associés à la consommation de pornographie, à l'expressivité agressive envers les femmes et au sadisme (Knight et Sims-Knight 2011 : 132–133).

Le comportement dit antisocial a également souvent été présenté comme un corrélat des comportements sexuels agressifs envers les femmes (Knight et Guay 2006). Ces comportements ne seraient pas spécifiques, mais refléteraient des tendances antisociales générales fréquemment accompagnées d'une impulsivité marquée. Les recherches empiriques ont apporté un certain soutien à cette hypothèse : les travaux menés sur les jeunes et les adultes ayant des comportements sexuels agressifs indiquent que ces individus obtiennent des scores plus élevés que la norme pour les mesures de comportement antisocial (p. ex. usage de drogue, délinquance) et d'impulsivité (MIDSA, 2008).

Enfin, plusieurs recherches se sont intéressées aux distorsions perceptives, suggérant que ces dernières contribueraient à expliquer le comportement sexuellement agressif de certains hommes. Ces distorsions se caractérisent par l'existence de biais perceptifs, telles une tendance à percevoir le comportement amical comme étant séducteur ou, à l'inverse, une tendance de ces hommes à interpréter le comportement des femmes comme généralement hostile à leur égard. Les hommes sexuellement violents auraient alors davantage tendance à considérer que la victime est responsable du viol et à ne pas être conscients des conséquences de leurs actes, voire simplement de les ignorer (Farris *et al.* 2008).

Ces travaux ont rencontré une certaine résistance: mal interprétés, ils peuvent en effet amener à considérer le viol comme un malentendu communicationnel, et non un acte de pouvoir tel qu'affirmé par les recherches féministes. Comme pour les violences conjugales<sup>480</sup>, des attitudes hostiles envers les femmes figurent parmi les facteurs de risques significatifs, aussi bien au niveau des attitudes individuelles que des influences socioculturelles. La cause de la corrélation entre biais perceptifs et attitudes hostiles envers les femmes n'est pas connue, mais pourrait être liée à des problèmes de régulation émotionnelle. Sans surprise, les difficultés relationnelles et d'engagement dans l'intimité seraient fréquentes chez certains violeurs, qui semblent préférer les relations impersonnelles et égocentriques (Malamuth *et al.* 1991).

#### *Facteurs biologiques, neurologiques et génétiques*

Comme relevé précédemment pour les violences conjugales, peu d'études ont exploré l'existence de corrélats biologiques, neurologiques ou génétiques spécifiques aux violences sexuelles envers les femmes. Dans un ouvrage au titre évocateur de la psychologie évolutionniste, *A natural history of rape: Biological bases of sexual coercion*, Randy Thornhill et Craig Palmer (2000) prennent le contre-pied des approches féministes, qui présentent le viol comme un acte de pouvoir, en affirmant que ce dernier est un acte sexuel motivé par une nécessité reproductive. Les auteurs ne parviennent toutefois pas à démontrer le fondement biologique de leurs assertions.

À l'heure actuelle, les facteurs biologiques, neurologiques et génétiques de l'agression sexuelle demeurent largement inexplorés. Quelques travaux tentent d'identifier des prédispositions neurologiques et génétiques aux comportements antisociaux et délinquants, à certaines psychopathies et conduites d'addictions, eux-mêmes identifiés comme facteurs de risque des comportements sexuellement agressifs. Réalisées avec des jumeaux ou des

---

<sup>480</sup>

§6.3.1.

fratries adoptées, ces études génétiques concluent à une certaine hérédité de ces caractéristiques, tout en émettant de grandes réserves méthodologiques. Tout ne se limite toutefois pas à la génétique : des recherches plus récentes mettent en évidence les interactions gènes-environnement. Autrement dit, les personnes qui possèdent un gène spécifique ne développent ces caractéristiques négatives que si elles sont également exposées à des facteurs environnementaux négatifs (p. ex. maltraitance familiale). Cependant, ces techniques récentes n'ont pour l'heure pas été appliquées spécifiquement à l'agression sexuelle. Donnant lieu à des échanges souvent davantage idéologiques que scientifiques, la recherche biologique ne semble pas, pour l'heure, apporter beaucoup à la compréhension du viol (Knight et Sims-Knight 2011).

### *Facteurs sociodémographiques*

Sans rendre les femmes responsables de leur victimisation, certains facteurs contribuent à augmenter leur vulnérabilité aux violences sexuelles, à commencer par le fait d'être une femme. À titre d'exemple, les dernières données sur les violences sexuelles aux États-Unis indiquent que 18.3% des femmes ont été victimes de viol et 44.6% d'une autre forme de violences sexuelles au cours de leur vie, comparativement à respectivement 1.4% et 22.2% des hommes (Black *et al.* 2011 : 17–26). La vulnérabilité accrue des femmes ressort également des données suisses : 2.8% d'entre elles indiquent avoir subi une infraction à caractère sexuel au cours des douze mois précédant le sondage de victimisation 2005, comparativement à 0.5% des hommes (Killias *et al.* 2007 : 28–29). Les femmes jeunes sont davantage à risque d'être sexuellement agressées, les faibles différences observées entre pays relèvent essentiellement de variations au niveau des opportunités ou du style de vie des jeunes femmes. Les violences sexuelles sont particulièrement fréquentes parmi les étudiantes par une combinaison de facteurs individuels et, particulièrement dans les pays anglo-saxons, de facteurs situationnels tels que la structure des campus, les caractéristiques du mode de vie étudiant ou encore la faiblesse des contrôles sociaux informels.

Les résultats concernant d'autres caractéristiques individuelles, comme le niveau d'éducation, le revenu ou le statut socioéconomique, diffèrent souvent d'un contexte à l'autre. La pauvreté peut obliger les femmes à accepter des emplois à risque (p. ex. prostitution, pornographie), tout comme elle peut influencer les conditions de leur mobilité (p. ex. prendre un taxi ou rentrer à pied). Si l'autonomie économique et professionnelle est parfois ob-

servée comme un facteur de risque des violences sexuelles<sup>481</sup>, une faible autonomie peut également augmenter la vulnérabilité des femmes aux violences sexuelles. Comme pour les violences conjugales, il semble que le rapport entre autonomie et violence prenne souvent la forme d'une courbe en forme de U inversé: l'accroissement de l'autonomie est un facteur de risque jusqu'à un certain stade où il devient un facteur de protection (Jewkes 2002).

### *Facteurs socioculturels*

Depuis les années 1980, différentes échelles destinées à mesurer des attitudes idéologiques masculines ont été développées. Pertinentes, facilement administrables à des populations étudiantes ou délinquantes, et parvenant à rendre compte de l'existence d'une «inclination» au viol, ces échelles ont connu un succès rapide (Knight et Sims-Knight 2011). Sarah Murnen *et al.* (2002) ont identifié deux échelles en particulier comme étant fortement associées à un comportement sexuellement agressif: l'échelle de masculinité hostile de Neil Malamuth *et al.* (1991) et l'échelle d'hypermasculinité de Donald Mosher et Mark Sirkin (1984). Toutes deux mesurent des attitudes hostiles envers les femmes, le désir d'être en contrôle et l'acceptation des violences envers les femmes. Plus récemment, utilisant les données de l'*International Dating Violence Study*, Denise Hines (2007) a examiné le rôle de croyances sexuelles antagonistes (*adversarial sexual beliefs*), du statut social des femmes et des antécédents d'abus sexuels comme facteurs de risque des violences sexuelles envers les femmes et les hommes. Si les résultats concernant le statut des femmes n'ont pas été concluants – vraisemblablement eu égard à la difficulté d'opérationnaliser un tel concept – les croyances sexuelles antagonistes et les antécédents d'abus sexuels sont apparus comme des facteurs de risque d'agression sexuelle pour les deux sexes. À l'inverse, les recherches menées auprès de populations incarcérées n'ont pas identifié la présence d'attitudes idéologiques masculines particulières chez les violeurs. Des résultats que certains ont expliqués par une réticence des violeurs à avouer des comportements socialement non désirables, puisque les scores sont plus élevés lorsque les conditions de confidentialité sont augmentées (Knight et Sims-Knight 2011 : 127).

Quelle que soit leur origine, les attitudes hostiles envers les femmes sont fréquemment accompagnées de fantasmes sexuels violents, généralement encouragés par la pornographie<sup>482</sup>. Les études corrélationnelles suggèrent que

<sup>481</sup> Un pouvoir symbolique contraire aux normes patriarcales engendrerait alors une domination réactive.

<sup>482</sup> Sur l'impact de la pornographie au niveau communautaire ou sociétal, §7.4.3 et note 492.

certain contenus pornographiques violents sont corrélés avec l'adhésion aux mythes du viol, les attitudes hostiles envers les femmes, les fantasmes sexuels violents, et la prévalence de comportements sexuellement agressifs (Hald *et al.* 2010 ; Mancini *et al.* 2012). Les corrélations varient en fonction des étapes de la vie, mais demeurent significatives même lorsque d'autres facteurs de risque individuels sont contrôlés (Vega et Malamuth 2007). Les travaux en laboratoires aboutissent à des conclusions similaires en montrant que les personnes faisant preuve d'une plus forte inclination aux comportements sexuellement agressifs sont davantage susceptibles d'être attirées par des contenus pornographiques, et sont davantage influencées par ce type de contenus (Malamuth *et al.* 2000). Dans le même sens, l'exposition à des jeux vidéo dépeignant une objectification sexuelle des femmes et des comportements violents à leur égard augmente significativement l'adhésion aux mythes du viol chez les hommes<sup>483</sup>. L'effet de la pornographie sur l'individu et la société connaît deux classes d'explications : la théorie de l'apprentissage sociale et les autres modèles cognitifs<sup>484</sup> d'une part, et la théorie du climat culturel d'autre part. Tandis que la première classe d'explications se situe principalement au niveau individuel, la seconde s'inscrit dans une perspective plus macrosociologique<sup>485</sup>.

La théorie de l'apprentissage social, par exemple, considère que les contenus pornographiques, particulièrement les contenus violents ou dégradants envers les femmes, sont susceptibles d'augmenter le risque de comportements sexuellement agressifs, dès lors que ces comportements sont positivement renforcés par le visionnage de telles images. La théorie du climat culturel, quant à elle, postule que la pornographie contribue à créer un environnement dans lequel les violences envers les femmes sont légitimées. La recherche a partiellement corroboré cette hypothèse, même s'il est difficile d'isoler les effets uniques ou spécifiques de la pornographie, cette dernière n'étant de loin pas le seul média véhiculant des contenus dégradants pour les femmes (Bridges et Jensen 2010).

### *Alcool et drogue*

Si l'association entre consommation d'alcool et violence a été étudiée sous de multiples formes, son association avec les violences sexuelles est certainement l'aspect le plus étudié, tant chez les adolescentes que chez les femmes

<sup>483</sup> Ce qui n'est pas vrai pour les femmes, en revanche (Beck *et al.* 2012).

<sup>484</sup> P.ex., le modèle des scripts sexuels qui met l'accent sur l'irréalisme de la pornographie, dès lors qu'elle fournit des informations sur les rôles sexués et la sexualité qui dessinent un mode de relation et d'intimité sexuelle qui ne correspond pas à la réalité des relations entre femmes et hommes.

<sup>485</sup> Sur ce point, §7.4.3, et ég. note 492.

adultes (Ullman 2003). La consommation d'alcool a été étudiée du point de vue de ses effets psychopharmacologiques d'atténuation des inhibitions et de limitations des capacités cognitives et interprétatives. Biologiquement, cette association demeure néanmoins complexe. La consommation d'alcool revêt en outre une forte connotation sociale: sa signification et ses codes varient d'une culture et d'un pays à l'autre. La consommation d'alcool, particulièrement lorsqu'excessive, serait considérée par certains comme une situation sociale d'exception, autorisant l'adoption de certains comportements habituellement réprimés, tandis que les consommateurs eux-mêmes s'autoriseraient ces comportements en estimant qu'ils ne seront pas tenus responsables du fait de leur alcoolisation (McDonald 1994). Enfin, la consommation d'alcool a été souvent associée à autres facteurs de risque, comme l'hostilité et les distorsions cognitives (Abbey *et al.* 2004).

Chez les victimes, c'est davantage la consommation d'alcool antérieure à l'agression que la consommation générale d'alcool qui a, dans un premier temps, fait l'objet de recherches. Des études plus récentes ont cependant mis en évidence la complexité des relations entre alcool et victimisation, particulièrement chez les victimes de plusieurs agressions sexuelles. Une étude prospective suivant de jeunes Américaines au cours de leur première année universitaire a montré que les jeunes femmes victimisées avaient davantage de comportements dits à risque (p. ex. relations sexuelles occasionnelles, partenaires multiples, intoxications alcoolisées) une fois à l'université, ce qui augmentait indirectement leur risque d'être à nouveau agressée (Testa *et al.* 2010). Dans de tels contextes, l'association entre alcool et victimisation est davantage susceptible d'être considérée de manière incorrecte comme une causalité. Or, la relation entre consommation d'alcool et victimisation est mieux comprise lorsque située sur un continuum, allant d'une relation indirecte à une relation directe. Tout d'abord, la consommation d'alcool peut être considérée comme ayant un impact direct sur le comportement et les capacités cognitives d'une personne. Une victime intoxiquée sera moins en mesure d'identifier des situations à risque et moins à même de se défendre en cas d'agression (Norris *et al.* 1999). Indirectement, l'association entre consommation d'alcool et victimisation est expliquée par un artefact: les femmes qui sont le plus exposées au risque d'être sexuellement agressées sont jeunes, sexuellement actives, célibataires et consomment de l'alcool dans des lieux récréatifs (Testa et Parks 1996). Or, ces lieux sont précisément ceux que fréquentent des agresseurs potentiels et présentent davantage d'opportunités, ce dû à leur configuration situationnelle (Graham *et al.* 2006). De plus, les femmes ayant consommé de l'alcool tendent à être perçues comme des cibles davantage accessibles, du

fait d'une supposée diminution de leur capacité de jugement et de résistance. Enfin, l'alcool peut aussi faire partie de la stratégie délibérée d'un agresseur.

Si l'alcool est la drogue la plus souvent utilisée pour faciliter une agression sexuelle (Horvath et Brown 2007), certaines « drogues du viol », comme le Rohypnol et le gamma-hydroxybutyrate (GHB), sont faciles à administrer parce que dépourvues d'odeur, solubles et d'action rapide. Les viols facilités par l'alcool ou la drogue sont plus fréquemment le fait de connaissances : par exemple, la moitié des viols facilités par l'alcool ou la drogue identifiés dans le dernier sondage américain étaient le fait d'une connaissance de la victime et 43 % d'un partenaire (Black *et al.* 2011 : 17–26).

### *Antécédents d'abus et violences interparentales dans l'enfance*

Les expériences de victimisation dans l'enfance, tout comme le fait d'avoir été témoin de violences interparentales, sont associées, chez les victimes et les agresseurs, à un risque accru de violences sexuelles à l'âge adulte. Les agresseurs, tout d'abord, semblent davantage avoir été sexuellement abusés durant l'enfance, comparativement à la population générale ou à d'autres types d'agresseurs (Jespersen *et al.* 2009). Des résultats qui sont observés aussi bien dans les études communautaires que dans celles menées auprès de violeurs judiciairisés (Hines 2007). Des antécédents d'abus émotionnels, physiques et sexuels ont été rétrospectivement identifiés de manière disproportionnée chez les violeurs de victimes adultes et les pédophiles (Knight et Sims-Knight 2003, 2004), tandis que des études longitudinales les identifient comme des facteurs de risque du recours à la violence sexuelle chez des populations non délinquantes (White et Hall Smith 2004). Ces associations seraient dues soit à l'apprentissage social de comportements violents, soit à des conséquences développementales (p. ex. troubles identitaires) et personnelles (p. ex. compétences interpersonnelles), et au fait de grandir dans un milieu familial dysfonctionnel et violent.

Le fait d'avoir été victime d'abus sexuels dans l'enfance a également été identifié comme un facteur de risque de la victimisation<sup>486</sup>. Les études menées sur des échantillons communautaires indiquent que le fait d'avoir été victime d'abus sexuels dans l'enfance augmente de deux à trois fois la

<sup>486</sup>

Quant aux victimes, tant les études rétrospectives (Arata 2000 ; Filipas et Ullman 2006) que prospectives (Gidycz *et al.* 2008 ; Noll *et al.* 2003) indiquent que des abus sexuels dans l'enfance augmentent le risque de subir des violences sexuelles à l'adolescence (Cyr *et al.* 2006) ou à l'âge adulte (Boney-McCoy et Finkelhor 1995) par des partenaires (Cole *et al.* 2008 ; Dilillo *et al.* 2001) ou des tiers (Weaver *et al.* 1997). Pour un panorama, v. not. Catherine Classen *et al.* (2005) et Allison Roodman et George Clum (2001).

probabilité de violences sexuelles une fois adulte (Classen *et al.* 2005). Et une revue de littérature suggère qu'entre 66 % et 82 % des personnes sexuellement victimisées dans l'enfance le sont à nouveau une fois adultes (Graueholz 2000). D'autres recherches concluent à des pourcentages plus faibles ; la variabilité des définitions, des contextes et de la méthodologie des études limite la comparabilité des résultats (Messman-Moore et Long 2000). Une revue méta-analytique de 19 études empiriques sur la revictimisation conclut à un effet modéré (.59) des abus sexuels subis dans l'enfance sur la probabilité de revictimisation (Roodman et Clum 2001).

La revictimisation n'est pas limitée à un type ou une forme de violence ; les victimes de violences conjugales, comme les victimes de viol, sont davantage susceptibles que les non-victimes d'avoir subi des abus sexuels dans l'enfance (Coid *et al.* 2001 ; Weaver *et al.* 1997).

L'association entre abus dans l'enfance et victimisations à l'âge adulte est expliquée de différentes manières. David Finkelhor et Angela Browne (1985), par exemple, analysent l'abus sexuel et son impact en regard de quatre dynamiques traumatisantes : sexualisation traumatique, trahison, impuissance et stigmatisation. Si ces dynamiques s'observeraient dans divers traumatismes, leur cooccurrence ferait le caractère unique de l'abus sexuel. Elles modifieraient le fonctionnement cognitif et émotionnel de l'enfant, et créeraient un traumatisme en altérant les capacités affectives de la victime et l'image qu'elle a d'elle-même et du monde<sup>487</sup>. La recherche souligne les liens directs existant entre l'expérience d'abus sexuels, d'un côté, et les relations amoureuses et la sexualité à l'âge adulte de l'autre. Parmi ces liens directs, il faut noter un risque accru de violence psychologique, physique et sexuelle ainsi que des schémas détériorés quant au rôle du soi dans une relation intime (Banyard *et al.* 2000).

D'autres auteurs proposent non pas une relation directe entre abus sexuels et revictimisation, mais une relation indirecte médiée, d'une part, par les conséquences de l'abus sur la santé mentale (p. ex. dissociation, stress

<sup>487</sup>

Tandis que certains abus sont plus fortement caractérisés par la sexualisation traumatique (p. ex., les abus dans lesquels l'agresseur attend une réponse sexuelle active de l'enfant), d'autres sont davantage caractérisés par l'impuissance engendrée par l'abus (p. ex., lorsque le dévoilement est synonyme de menaces ou n'a pas été considéré par un tiers). Les diverses conséquences émotionnelles, cognitives, interpersonnelles ou comportementales de l'abus sexuel peuvent être catégorisées selon une ou deux dynamiques traumatisantes qui toutes ont des impacts particuliers sur le fonctionnement interpersonnel. Chaque dynamique serait plus ou moins associée à la probabilité de revictimisation par le biais de mécanismes différents. La sexualisation traumatique de l'abus, par exemple, serait à l'origine de comportements sexuels inappropriés et risqués, augmentant ainsi la probabilité de revictimisation sexuelle, tandis que l'impuissance engendrerait des comportements inadaptés de coping (note 489), dont certains pourraient augmenter le risque de revictimisation.

posttraumatique) et, d'autre part, par le comportement et les relations interpersonnelles et sexuelles à l'âge adulte (p. ex. promiscuité, consommation d'alcool)<sup>488</sup>. Henrietta Filipas et Sarah Ullman (2006) ont ainsi observé que les victimes d'abus sexuels revictimisées une fois adultes présentaient davantage de symptômes de stress post-traumatique que les femmes victimes uniquement d'abus sexuels; des symptômes qu'elles étaient davantage susceptibles de tenter de surmonter en recourant à l'alcool ou à la drogue. Leurs relations interpersonnelles étaient davantage sexualisées, et elles éprouvaient du mal à se lier à autrui. La nature rétrospective de ces études et leur généralisabilité limitée ne permet toutefois pas de déterminer de manière définitive si des stratégies de coping<sup>489</sup> inadaptées et des symptômes de stress posttraumatique expliquent la revictimisation, ou s'ils en sont simplement des conséquences.

#### 7.4.2 Facteurs interpersonnels et contextuels

Au niveau interpersonnel, les caractéristiques de l'environnement familial et du réseau social immédiat paraissent jouer un rôle particulier dans la survenue des violences sexuelles. L'agression sexuelle étant perçue comme une preuve de virilité dans certains groupes sociaux (p. ex. fraternités étudiantes, groupes militaires<sup>490</sup>), le fait d'avoir des pairs délinquants est un facteur de

<sup>488</sup> V. ég. Catalina Arata (2000) et James Chu (1992). Certaines personnes seraient plus vulnérables du fait de symptômes de stress posttraumatique liés à une victimisation antérieure. Plus particulièrement, un certain détachement émotionnel, la répression des affects ou des conduites à risque (p. ex. coping inadapté, note 489) limiteraient la capacité d'une personne à identifier un danger potentiel.

<sup>489</sup> Terme anglais, le coping connaît de multiples définitions; par coping, il faut entendre ici l'ensemble des efforts cognitifs et comportementaux destinés à maîtriser, réduire ou tolérer des demandes spécifiques internes et/ou externes, vécues par le sujet comme menaçant, épuisant ou dépassant ses ressources (Folkman 1984: 843).

<sup>490</sup> Par nécessité de concision, et eu égard à l'absence de recherches suisses et européennes en la matière, ce texte ne traite pas la question des violences sexuelles commises envers les femmes militaires. Il convient néanmoins de souligner que, aux États-Unis, entre 9.5 % et 33 % de femmes ont indiqué avoir subi un viol ou une tentative de viol alors qu'elles servaient dans l'armée, et plusieurs études suggèrent que ce pourcentage serait en augmentation. Plusieurs facteurs expliquent la prévalence particulièrement élevée des violences sexuelles au sein des forces armées, notamment des facteurs sociodémographiques (c.-à-d. composées principalement d'hommes, jeunes, célibataires et ayant généralement un faible niveau d'éducation), une consommation d'alcool souvent élevée, les normes et les valeurs de la culture militaire (p. ex. acceptation de la violence, langage sexualisé, hypermasculinité, loi du silence), ou encore le déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les femmes et les hommes dans la structure militaire. Pour un état de la recherche, v. p. ex. Jessica Turchik et Susan Wilson (2010); v. ég. le documentaire *The Invisible War* (Dick 2012).

risque de la commission de violences sexuelles individuelles et collectives (Borowsky *et al.* 1997).

La nature même de la relation entre deux personnes ne contribue pas directement au risque d'agression sexuelle. Cependant, les dynamiques des viols commis par des partenaires, des connaissances et des inconnus présentant des particularités, certains facteurs augmentant le risque d'une configuration de viol particulière. Les garde-fous personnels et sociaux que doit franchir un violeur dépendent notamment de la nature de sa relation avec sa victime (Pazzani 2007). Différents facteurs proximaux interpersonnels – ou situationnels dans une conception plus large – associés au style de vie augmentent la vulnérabilité des femmes aux agressions sexuelles, comme les activités privilégiées et les lieux fréquentés. Passer du temps dans des lieux publics nocturnes augmente la vulnérabilité aux agressions sexuelles par des connaissances et des inconnus, du fait des caractéristiques individuelles des tiers présents (p. ex. hommes jeunes), de la présence d'alcool ou encore de la nature des relations qui s'y déroulent. Inversement, les agressions par des proches surviennent le plus souvent dans des lieux isolés, à l'abri des regards, et dès lors le contrôle social informel peut contribuer à diminuer ce risque.

Certains facteurs interpersonnels ou situationnels auraient, au contraire, un effet protecteur réduisant la vulnérabilité des femmes aux violences sexuelles. C'est le postulat sur lequel s'appuient les stratégies de prévention qui tentent de modifier les normes sociales comme les travaux sur l'effet spectateur ou l'effet du témoin (bystander effect)<sup>491</sup> ou plus généralement, sur le soutien social. Encourager l'intervention des tiers, réduire la légitimation des violences sexuelles dans certains groupes sociaux, ou encore favoriser la participation à des activités sociales positives contribueraient à réduire les agressions sexuelles (Ullman 2007).

### 7.4.3 Facteurs communautaires et sociétaux

Plusieurs facteurs communautaires ont été identifiés comme favorisant la survenue de violences sexuelles. Comme pour les violences conjugales, la tolérance des violences sexuelles est associée à leur prévalence accrue. Lorsque les sanctions communautaires sont faibles, les agresseurs potentiels associent un risque social faible à leur comportement et, parallèlement, les victimes se sentent peu soutenues. Si les lois en la matière traduisent la condamnation sociale des violences sexuelles, le degré d'investissement dans la prise en charge des victimes revêt également une dimension sociale : plus le soutien apporté aux victimes est formalisé, plus leur stigmatisation est faible.

<sup>491</sup> V. prévention primaire, § 9.3.2, sp. pp. 362 ss.

Dans le sillage de la théorie de la désorganisation sociale, l'affaiblissement des mécanismes formels de contrôle social et des caractéristiques structurelles négatives telles que le chômage et la pauvreté sont perçus comme favorisant les comportements violents en général, et les comportements sexuellement agressifs en particulier (Baron et Straus 1989). Le milieu urbain serait également plus propice que le milieu rural aux agressions sexuelles commises par des inconnus ; ces dernières y seraient cependant plus fréquemment dénoncées qu'en milieu rural (Ullman et Najdowski 2011).

D'autres travaux adoptent une perspective socioculturelle et voient dans les violences sexuelles le symptôme d'une crise – sociale – de la masculinité. Confrontés à l'impossibilité d'atteindre un modèle « positif » de masculinité, certains hommes tenteraient de redéfinir une identité masculine construite sur des principes tels que la domination, la misogynie et la délinquance (Jewkes 2002). Cette crise de la masculinité serait influencée par des facteurs individuels, mais également des facteurs communautaires. La pauvreté, par exemple, rendrait encore plus difficile l'atteinte d'une identité masculine forte telle celle du pourvoyeur de la famille, tandis que les modèles d'intimité sexuelle véhiculés par certains médias<sup>492</sup> contribueraient à valoriser la violence sexuelle. Les groupes sociaux diffèrent également quant à l'importance qu'ils accordent à la dominance masculine, soit la croyance en une supériorité de l'homme lui donnant notamment le droit d'exiger des relations

492

D'un point de vue macrosociologique, la pornographie est considérée par certains comme contribuant à une définition biaisée des rôles sexuels et des normes sexuelles ; elle a souvent été au cœur de polémiques sociétales entre les défenseurs de la liberté sexuelle et les conservateurs moraux. Dès la fin des années 1960, la critique féministe ne déplace le débat non plus uniquement sur les contenus sexuels, mais sur les contenus violents et dégradants pour les femmes. C'est la transition d'une contestation *morale* à une contestation *politique*, mais également l'apparition de trois positionnements distincts au sein de la critique féministe. Les *féministes anti-pornographie*, généralement identifiées comme « féministes radicales », estiment que la pornographie est une manière de sexualiser les inégalités, et constitue ainsi une forme d'exploitation patriarcale. Les *féministes anti-censure* critiquent le caractère misogyne de la pornographie, mais sont sceptiques quant à la pertinence d'une interdiction qu'elles perçoivent comme une menace à l'autonomie des femmes. Elles se concentrent sur les facteurs culturels, sociaux et économiques qui influencent la décision des femmes de participer à la production de contenus pornographiques (p. ex., antécédents d'abus sexuels, coercition masculine). Les *féministes pro-pornographie* qui défendent la pornographie comme une forme de discours contestataire des normes de genre traditionnelles et porteur d'un potentiel libérateur de la sexualité féminine. Elles considèrent que les femmes qui choisissent de participer à la production de contenus pornographiques opèrent un choix rationnel, en fonction de leurs compétences et aspirations et de l'état du marché du travail (Bridges et Jensen 2010). Pour l'impact de la pornographie au niveau individuel, v. pp. 303 s.

sexuelles. Située à un niveau communautaire, la dominance masculine fait écho à des facteurs de risque individuels et socioculturels comme l'hypermasculinité et la sociosexualité<sup>493</sup>. Une définition de la masculinité en termes de domination et de pouvoir sexuel favorise les comportements sexuellement agressifs, tout comme l'adhésion rigide à des rôles sexués traditionnels. Ces croyances sont ancrées plus ou moins fortement dans les valeurs communautaires de chaque groupe social, quelle que soit sa taille (p. ex. famille, bande de quartier, fraternité étudiante, groupe racial/ethnique, armée).

Si les données internationales donnent à penser que les violences sexuelles sont moins fréquentes dans les pays européens que dans les pays anglo-saxons, et surtout moins fréquentes que dans les pays d'Afrique ou d'Amérique latine (Heiskanen 2002), peu de recherches permettent de déterminer les raisons de ces disparités internationales. Celles-ci pourraient refléter des différences dans les niveaux d'éducation, le pouvoir économique des femmes ou encore le degré de contrôle qu'elles ont sur leur sexualité/fertilité (Ullman et Najdowski 2011). Déjà au début des années 1980, Peggy Reeves Sanday (1981 : 25) avait proposé une perspective anthropologique sur le viol, décrivant ce dernier comme faisant partie « d'une configuration culturelle comprenant la violence interpersonnelle, la dominance masculine, et la séparation sexuelle. » Il en découle que les sociétés qui, d'une part, valorisent les qualités et les compétences féminines et, d'autre part, socialisent leurs membres au respect des femmes, connaissent généralement des taux de violences sexuelles plus faibles.

Au niveau sociétal, les disparités internationales et régionales paraissent refléter essentiellement des différences en termes de pratiques et de normes sociales. Les lois et les politiques en matière d'égalité des femmes et des hommes permettent d'affirmer, d'une part, l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, de condamner les violences de genre. Les normes sociales quant à elles contribuent à façonner les rôles sexués et l'égalité entre femmes et hommes. Si les recherches empiriques montrent qu'une répression sévère des violences contribue à en diminuer la prévalence, les travaux mesurant l'impact de l'égalité des femmes sur la prévalence des violences sexuelles sont moins concluants. Il n'est pas surprenant dès lors que le lien entre égalité de genre et violences sexuelles ait non seulement été conceptualisé de trois manières distinctes, mais que ces hypothèses aient utilisé diverses

---

<sup>493</sup>*Supra* pp. 299 ss et 303 ss.

mesures<sup>494</sup> de l'égalité de genre relatives aussi bien au statut absolu<sup>495</sup> des femmes qu'à leur statut relatif<sup>496</sup> (Martin *et al.* 2006). Le féminisme libéral et, dans une certaine mesure, le féminisme radical également, prédisent que les violences sexuelles diminueront à mesure qu'augmentera le statut relatif des femmes (Hines 2007). Cependant, le féminisme radical prédit également la relation inverse, soit une augmentation – du moins à court terme – des violences sexuelles à mesure qu'augmentera le statut relatif des femmes; c'est l'hypothèse de l'attaque antiféministe, réaction masculiniste à une perte de dominance (Bridges Whaley 2001). Enfin, le féminisme marxiste s'abstrait du référent masculin et prédit que les violences sexuelles diminueront à mesure qu'augmentera le statut absolu des femmes (Bailey 1999). Les recherches empiriques, bien que méthodologiquement limitées, ont permis de corroborer les modèles des féminismes marxiste et radical. Examinant la prévalence des viols dans les villes américaines de plus 100 000 habitants, Kimberly Martin *et al.* (2006) concluent que les villes où le statut absolu des femmes est le plus élevé connaissent le moins de viols; elles constatent également que les villes dans lesquelles le statut relatif des femmes est le plus élevé connaissent le plus de viols. Roy Austin et Young Kim (2000), parmi d'autres comme Rachel Bridges Whaley (2001), apportent également du soutien au modèle féministe radical en matière de violences sexuelles: leur analyse des statistiques policières des viols de 89 pays fait émerger une association positive entre égalité de genre et violences sexuelles. Le soutien simultané aux modèles féministes marxiste et radical suggère l'existence d'une double hiérarchisation sociale, de classe et de genre, doublement désavantageuse pour les femmes (Martin *et al.* 2006).

La nature corrélationnelle des analyses rend cependant spéculative toute identification de causalité, tandis que les indicateurs utilisés ne disent rien des motivations individuelles expliquant le recours à la violence sexuelle. D'une part, il convient de tenir compte d'éventuels artefacts méthodologiques. Outre des différences dans la mesure de la prévalence des violences sexuelles, il est vraisemblable que la propension des femmes à dévoiler leurs victimisations soit différente d'un pays à l'autre. D'autre part, il est vraisemblable qu'à une amélioration du statut relatif des femmes soit associée leur plus grande participation aux activités sociales, et consécutivement, une exposition accrue aux

<sup>494</sup> P. ex. niveau d'éducation, participation à la population active, participation publique et pouvoir économique; pour une synthèse, v. Kimberly Martin *et al.* (2006).

<sup>495</sup> L'indice de statut absolu des femmes est construit à partir des indicateurs de revenus, d'éducation, d'emploi et d'occupation.

<sup>496</sup> L'indice de statut relatif des femmes est divisé par le statut absolu des hommes construit à partir des mêmes indicateurs (note 495).

risques de violences sexuelles sans que ces dernières ne soient motivées par la plus grande égalité des femmes.

Les conclusions des recherches portant sur les facteurs communautaires et sociétaux des violences sexuelles apparaissent limitées, voire parfois contradictoires (Ullman et Najdowski 2011). Cela devient moins surprenant dès lors que l'on prend conscience que nombre de ces travaux présentent des différences fondamentales, à commencer par la nature des violences sexuelles examinées<sup>497</sup>. Ainsi, si certaines études ont apporté un soutien relatif aux explications féministes des violences sexuelles en mettant en évidence la manière dont des normes hostiles aux femmes et des conditions structurelles inégalitaires sont associées – du moins transversalement – à une prévalence accrue des violences sexuelles, les mécanismes sous-tendant ces associations, et la manière dont les facteurs de risque interpersonnels et individuels interagissent à l'intérieur des structures communautaires et sociétales, sont toujours à élucider.

Les femmes et les filles sont, enfin, particulièrement vulnérables aux violences sexuelles durant les périodes de guerre et de conflits politiques<sup>498</sup>. Utilisées comme armes de guerre depuis des siècles, ce n'est que récemment qu'elles ont été reconnues comme telles. Le viol est utilisé tant de manière indiscriminée que de manière systématique comme une stratégie de guerre pour intimider, humilier, instaurer la terreur, soutirer des informations, ou procéder à un nettoyage ethnique (Amnesty International 2004).

\*\*\*

Malgré d'importantes réformes légales, les violences sexuelles demeurent les victimisations les moins dénoncées aux autorités. Les mythes et les stéréotypes sur la violence sexuelle et ses victimes sont profondément ancrés dans les représentations et les politiques sociales et légales. Malgré des

<sup>497</sup> Lynn Pazzani (2007), p. ex., a mis en évidence la façon dont différaient les facteurs de risque des viols des connaissances et des inconnus : tandis que les facteurs traduisant une « égalité de genre » étaient associés avec la prévalence des violences sexuelles des connaissances, les facteurs traduisant une culture « hypermasculine » étaient associés avec la prévalence des violences sexuelles des inconnus.

<sup>498</sup> Il est estimé, p. ex., qu'entre 10 000 et 60 000 femmes et filles ont été violées en Bosnie-Herzégovine pendant le conflit de 1992–1995 (Allen 1996). Les conséquences pour ces victimes sont graves et durables, incluant notamment des problèmes médicaux chroniques, des infections sexuellement transmissibles, le VIH-Sida, des grossesses non désirées, ainsi que de multiples conséquences psychologiques (Amnesty International 2004). Pour une analyse des violences sexuelles comme arme de guerre, de leurs conséquences sur la santé mentale et physique des femmes et leur association avec d'autres formes de violences envers les femmes, v. Lindsay Stark et Mike Wessells (2012).

décennies de recherches et d'activisme féministes, les violences sexuelles ne sont encore que rarement étudiées dans le contexte plus large des inégalités sociales, économiques et politiques des femmes. Les discours sont, en apparence, moins biaisés qu'auparavant, mais les discriminations n'ont pas pour autant disparu. La compréhension des violences sexuelles passe par leur réinterprétation comme un traumatisme à la fois individuel et collectif.

## 8 Atteintes à la santé des femmes

Plusieurs décennies de recherches et pratiques cliniques attestent que les violences envers les femmes portent préjudice à leur santé mentale, physique, sexuelle et reproductive. Les études épidémiologiques, médicales, psychologiques ou en travail social – qu’elles recourent au sondage, à la vignette clinique ou à l’entretien semi-directif – ont identifié le caractère préjudiciable des violences envers les femmes, quels que soient leurs formes, types et contextes.

Alors que certaines femmes ressentent cet impact immédiatement, d’autres font l’expérience de conséquences différées, tandis qu’un troisième groupe apparaît comme étant résilient. Lorsque les abus sont chroniques, en cas de violences conjugales ou simplement lorsque la victime et l’agresseur se connaissent, la probabilité de conséquences négatives à long terme augmente. Si plusieurs conséquences directes de la violence paraissent évidentes (p. ex., traumatismes physiques, douleurs chroniques, infections sexuellement transmissibles), certaines conséquences indirectes sont moins évidentes, et n’ont que récemment fait l’objet de recherches empiriques, notamment dans le cadre des études sur les disparités sanitaires affectant les femmes<sup>499</sup>.

Les violences envers les femmes sont aujourd’hui reconnues comme un facteur de risque majeur pour leur santé. Les violences conjugales, particulièrement, constituent l’un des principaux problèmes de santé publique ayant des conséquences à court et à long termes sur la santé mentale, physique, sexuelle et reproductive (Campbell 2002; Ellsberg *et al.* 2008; Pico-Alfonso *et al.* 2006). La majorité des études se sont intéressées aux conséquences sur la santé des violences physiques, mais plusieurs soulignent que les violences psychologiques suffisent à engendrer des atteintes à la santé mentale (Pico-Alfonso *et al.* 2006; Street et Arias 2001), et que ces atteintes sont aggravées par l’expérience concomitante de violences sexuelles (Bennice *et al.* 2003; Campbell et Soeken 1999; Pico-Alfonso *et al.* 2006). En revanche, peu d’études ont étudié l’impact des violences psychologiques en l’absence d’autres formes de violences conjugales (Follingstad 2009; O’Leary 1999). La cooccurrence des violences psychologiques, physiques et sexuelles est fréquente (Basile et Hall 2011; Hedtke *et al.* 2008), et la probabilité de subir de multiples formes de violence augmente avec l’âge. Or, cette expérience a des effets cumulatifs sur la santé mentale et physique des victimes (Hedtke *et al.* 2008).

<sup>499</sup> Plusieurs travaux suggèrent aujourd’hui que certaines circonstances personnelles et biographiques (p. ex., statut socioéconomique, trajectoire migratoire) créent des vulnérabilités particulières et influencent, d’une part, l’impact des violences, mais également l’accès aux soins des victimes (Humphreys 2007; Sorensen 2000).

Tableau 6 *Atteintes à la santé associées aux violences envers les femmes*

Domaines	
<b>Santé physique</b>	<b>Affections chroniques</b>
Fonctions physiques diminuées	Atteintes neurologiques
Handicap permanent	Complaintes somatiques
Obésité sévère	Fibromyalgie
Santé subjective pauvre	Invalidité
Traumatismes physiques, fractures et blessures	Lésions oculaires
	Syndrome du côlon irritable
	Syndromes de douleurs chroniques
	Troubles gastro-intestinaux
<b>Santé mentale</b>	<b>Comportements à risque pour la santé</b>
Alcoolisme et toxicomanie	Comportements sexuels à risque
Dépression	Consommation abusive d'alcool ou de médicaments
Dysfonctionnement sexuel	Excès alimentaires
Faible estime de soi	Sédentarité
Phobies / Trouble panique	Tabagisme
Stress posttraumatique	Troubles alimentaires
Troubles alimentaires	Troubles du sommeil
Troubles anxieux	
<b>Santé sexuelle et reproductive</b>	<b>Atteintes mortelles</b>
Avortement à risque	Homicide
Complications durant la grossesse	Mortalité liée au VIH/Sida
Endométrite	Mortalité en couche
Fausse couche / Insuffisance de poids à la naissance	Suicide
Grossesse non désirée	
Infections sexuellement transmissibles, y. c. VIH/	
Sida	
Infertilité	
Maladie inflammatoire pelvienne	
Troubles gynécologiques	

Adapté de Lori Heise *et al.* (1999: 18) et Lori Heise et Claudia Garcia-Moreno (2002: 112).

Enfin, les violences sexuelles survenant fréquemment durant l'enfance et l'adolescence, la recherche a identifié non seulement des atteintes immédiates, mais également des atteintes à moyen et long terme. Les atteintes à la santé mentale et à la santé sexuelle et reproductive figurent parmi les plus fréquentes en matière de violences sexuelles. Lorsqu'il est question de violences sexuelles dans le cadre de relations de couple, leurs conséquences se recoupent avec celles identifiées pour les violences conjugales en général.

## 8.1 Atteintes à la santé physique

### 8.1.1 Homicides et fémicides

L'homicide constitue la forme ultime de violence envers les femmes, et une part majeure de ces homicides survient dans le couple ou la famille: la moitié des femmes tuées en Suisse en 2012 l'ont été par un partenaire ou membre de la famille, contre seulement 6% des hommes. Contrairement à ce qui est observé avec les homicides en général – où les victimes sont le plus souvent des hommes – ce sont les femmes qui sont les victimes principales des homicides conjugaux et familiaux: 79% des victimes d'homicides conjugaux sont des femmes et 43% des victimes d'homicides familiaux sont des femmes (UNODC 2012: 49–56). Le terme fémicide a été proposé par Jill Radford et Diana Russell (1992) pour désigner l'homicide de femmes, tuées en raison de leur sexe ou, plus spécifiquement, de sentiments de haine à l'égard des femmes, ce par des hommes misogynes. Le terme s'appliquait alors que la victime soit ou non la conjointe de l'agresseur, bien que les auteures aient souligné que les femmes étaient plus susceptibles d'être tuées par leur conjoint et dans un contexte de violence conjugale. Jacquelyn Campbell et Carol Runyan (1998) reprirent alors ce terme pour qualifier le meurtre de la conjointe indépendamment des motivations de l'agresseur. Les violences conjugales sont considérées comme un antécédent quasi systématique du fémicide, et les fémicides qui ne s'inscrivent pas dans un continuum de violences conjugales sont extrêmement rares (Gill 2013).

Entre 2000 et 2004, l'Office fédéral suisse de la statistique dénombreait, en moyenne, 22 femmes et quatre hommes tués chaque année par leur partenaire, et la moitié des victimes de sexe féminin avaient déjà subi des menaces ou des violences de la part de leur partenaire avant l'homicide (Zoder et Maurer 2008). Analysant les données de 250 homicides conjugaux tentés et consommés, les auteures ont recensé 44% de victimes décédées des suites de leur agression, et 29% grièvement blessées. La proportion de victimes de sexe féminin décédées des suites de l'agression était supérieure dans le contexte domestique comparativement aux autres types d'homicides. Dans 58% des homicides et tentatives d'homicide, la victime de sexe féminin était en couple au moment des faits, dans 25% des cas victime et suspect étaient en voie de séparation, et dans 17% des cas ils étaient déjà séparés<sup>500</sup>. L'intention semblait établie dans 33.6% des cas impliquant des victimes de sexe féminin, et 36%

<sup>500</sup>

À relever la difficulté qu'il existe à déterminer avec certitude ces différentes temporalités, la police ne disposant pas toujours des informations nécessaires; pour le détail, v. Isabelle Zoder et Gabriella Maurer (2008: 12–13).

des partenaires suspectés étaient sous l'emprise d'une substance, généralement l'alcool.

En France, le Ministère de l'Intérieur (2011) a recensé 173 homicides conjugaux en 2010, soit 22 % de l'ensemble des homicides commis cette année-là. Les femmes représentaient 84 % des victimes<sup>501</sup>. La majorité de ces homicides (71.7 %) n'avaient pas été prémédités, et dans près d'un tiers (30.6 %) des cas, l'auteur était sous l'emprise de l'alcool. En 2007, Statistiques Canada (2009) relevait que les homicides conjugaux représentaient 16 % des homicides enregistrés et que 51 des 65 victimes d'homicides conjugaux étaient des femmes. Entre 1998 et 2007, 76 % des homicides conjugaux concernaient des couples mariés, 22 % des couples séparés et 2 % des couples divorcés. Les données statistiques confirment l'identification de la période de séparation comme particulièrement à risque pour les femmes<sup>502</sup>, avec 25 % des victimes de sexe féminin tuées durant une période de séparation, contre 11 % des victimes de sexe masculin. Aux États-Unis, la statistique nationale des homicides révèle que, tandis que 5 % des hommes victimes d'homicide entre 1976 et 2005 aux États-Unis ont été tués par un ou une partenaire intime, ce pourcentage est de 30 % chez les femmes, et qu'il tend à augmenter ces dernières années<sup>503</sup>.

### 8.1.2 Impacts directs

Les blessures et traumatismes physiques sont communs chez les victimes de violences conjugales, résultant le plus souvent en des lésions de formes et de gravité variées constatées au niveau de la tête, du visage, du cou, du thorax, de la poitrine et de l'abdomen. Dans le sondage suisse de 2003, 41.4 % des femmes victimes de violences conjugales ont indiqué avoir été blessées et, dans un peu moins de la moitié des cas, ces blessures étaient suffisamment sérieuses pour nécessiter des soins médicaux (Killias *et al.* 2005 : 44–46). Les conséquences physiques ne sont pas uniquement liées aux coups. Les études cliniques et épidémiologiques soulignent, en effet, la manière dont les violences peuvent causer des douleurs chroniques (Bonomi *et al.* 2006 ; Campbell 2002 ; Coker *et al.* 2000 ; Romito *et al.* 2005), les violences envers les femmes constitueraient l'une des principales causes de traumatismes et d'affections médicales chroniques (Halpérin 2003 : 115).

<sup>501</sup> En 2010, 146 femmes et 28 hommes sont décédés dans le contexte d'un homicide conjugal.

<sup>502</sup> Sur la séparation comme facteur de risque, §6.4.

<sup>503</sup> BJS, *Homicide trends in the U.S., Intimates*, 2012.

Les victimes de violences conjugales sont également susceptibles de subir des traumatismes crâniens répétés « mineurs » (Plichta 2004). Des traumatismes qui peuvent avoir des effets à long terme, notamment maux de tête, troubles du sommeil, vertiges, dépression, irritabilité, anxiété, changements du comportement social ou sexuel, difficultés d'articulation, déficits cognitifs et troubles de la mémoire. Une situation préoccupante dès lors que de tels traumatismes crâniens sont souvent difficiles à diagnostiquer, notamment puisque leurs symptômes se recoupent avec ceux du stress posttraumatique, de la dissociation et des troubles liés à l'abus de substances (Banks 2007 ; Jackson *et al.* 2002).

Des traumatismes physiques sont aussi constatés lors de violences sexuelles, selon notamment le degré de force physique utilisé. Lorsque le rapport sexuel forcé est obtenu par la menace d'une arme ou l'intoxication de la victime, par exemple, il est possible qu'il ne donne lieu à aucun traumatisme physique. Les violences sexuelles sont également associées à moyen et long terme avec une santé physique appauvrie et un fonctionnement limité, ainsi qu'avec des atteintes chroniques spécifiques telles que des troubles gastro-intestinaux, des problèmes musculaires (p. ex. fibromyalgie) ou des difficultés cardio-pulmonaires. La recherche a également identifié des atteintes neurologiques (p. ex. troubles du sommeil, vertiges) et des problèmes gynécologiques (p. ex. troubles menstruels). L'ensemble de ces problèmes apparaît plus fréquemment dans les échantillons de victimes de violences sexuelles comparativement aux femmes en général. Les variations interindividuelles observées dans la nature et la gravité des atteintes s'expliquent à la fois en fonction de différences interindividuelles et des caractéristiques de l'agression (Golding 1999b).

La priorité accordée aux traumatismes physiques qui domine parfois certains contextes de prise en charge est toutefois critiquée ; il est en effet important de considérer également l'impact des violences psychologiques et des comportements de contrôle sur les douleurs chroniques, même en l'absence de violences physiques (Wuest *et al.* 2010).

### 8.1.3 Impacts indirects

Au-delà de l'impact direct des violences sur la santé, recherches et pratiques cliniques ont mis en évidence la manière dont les violences envers les femmes contribuent à une série d'affections chroniques. Les effets indirects sont souvent difficiles à élucider pour les cliniciens qui ne sont pas toujours au fait des expériences d'abus des patientes (Coker *et al.* 2002a ; Escard *et al.* 2016).

De plus, les violences répétées constituent une source de stress physique et psychologique. Les recherches cliniques sur les syndromes somatiques<sup>504</sup> ont mis en évidence l'association existant entre une histoire de violences et des problèmes de santé physique et mentale durables liés au stress<sup>505</sup> (Crofford 2007), mais également des symptômes de douleurs chroniques, des inflammations chroniques et des dysfonctionnements immunitaires (Coker *et al.* 2000 ; Collett *et al.* 1998 ; Wuest *et al.* 2010).

Les violences conjugales, physiques ou sexuelles sont non seulement susceptibles d'aggraver les symptômes ou les manifestations d'affections chroniques préexistantes, mais leurs conséquences contribuent également à l'étiologie d'affections graves. Les inflammations chroniques et la dépression, par exemple, constituent deux conséquences fréquentes des violences envers les femmes, et comptent également parmi les facteurs de risque importants des maladies cardiovasculaires et parmi les précurseurs du diabète (Kendall-Tackett 2007).

## 8.2 Atteintes à la santé sexuelle et reproductive

Les violences sexuelles sont susceptibles de provoquer lésions vaginales ou anales, douleurs pelviennes, dysfonctionnements sexuels et problèmes du système immunitaire, infections bactériennes et autres infections sexuelles transmissibles (Campbell 2002 ; Golding 1999b ; Sommers *et al.* 2012) et d'affecter la santé reproductive des femmes (Macy *et al.* 2010). Ces symptômes sont de surcroît plus fréquents chez les femmes qui présentent des antécédents d'abus sexuels dans l'enfance ou à l'âge adulte (Coker *et al.* 2000 ; Collett *et al.* 1998), et ces dernières présentent également des risques accrus de développer un cancer cervical (Coker 2009).

La recherche et la pratique cliniques suggèrent que les relations entre les violences envers les femmes et les atteintes à la santé sexuelle et reproductive sont statistiquement médiées non seulement par de précédentes expériences de violences, mais surtout par les conséquences de ces expériences. Le stress posttraumatique engendré par les violences conjugales ou sexuelles contribue à péjorer la santé sexuelle des victimes (Lewis 2005 ; Machtiger *et al.* 2012). Les violences envers les femmes sont également parfois associées à

---

<sup>504</sup> Soit des ensembles de symptômes sans cause organique connue ayant comme caractéristique commune une augmentation du stress physique et physiologique.

<sup>505</sup> Les maladies physiques liées au stress incluent des conditions comme la fibromyalgie ou le syndrome de fatigue chronique. Les patients présentant de telles affections indiquent des expériences de violences physiques et sexuelles plus fréquentes que dans la population générale (Crofford 2007).

l'augmentation de comportements sexuels à risque (p. ex., partenaires multiples, prostitution) qui constituent, à leur tour, un risque d'atteintes à la santé sexuelle. L'augmentation de comportements sexuels à risque a d'ailleurs aussi été identifiée comme une conséquence des violences sexuelles subies dans l'enfance (Roemmele et Messman-Moore 2011; Senn *et al.* 2012; Wilson *et al.* 2012) ou à l'âge adulte (Lang 2011; Testa *et al.* 2010).

Le VIH/Sida et d'autres infections sexuellement transmissibles sont des conséquences reconnues des viols (Beck-Sagué et Solomon 1999). Les interrelations entre violences et VIH/Sida relèvent simultanément de facteurs socioculturels et économiques (Global Coalition on Women and AIDS 2004; Logan *et al.* 2002), bien que la temporalité de ces interrelations et les mécanismes les sous-tendant ne soient pas complètement élucidés. Des interrelations qui apparaissent davantage marquées dans les pays en voie de développement (Silverman 2010), mais également parmi des populations féminines vulnérables comme les consommatrices de drogues (El-Bassel *et al.* 2011) ou les prisonnières (Staton-Tindall *et al.* 2011). Il existe également une association avérée entre les violences conjugales et les risques de transmission du VIH, dans des rapports de transmission directe ou indirecte (Jewkes *et al.* 2010). Plusieurs facteurs contextuels peuvent expliquer cette association. Spécifiquement, la contamination peut avoir lieu soit (a) consécutivement à un rapport forcé avec un partenaire infecté ou un rapport consensuel avec un partenaire infecté qui ment quant à son statut; (b) en limitant la capacité des femmes à négocier des rapports protégés; et (c) en établissant un schéma de comportements sexuels à risque (Campbell *et al.* 2008; Maman *et al.* 2000). À noter que les violences conjugales peuvent également impacter les conséquences d'un statut séropositif, notamment sous la forme d'une barrière dans l'accès aux soins médicaux et le suivi d'un traitement vital (Maman *et al.* 2000).

### 8.3 Atteintes à la santé mentale

Les atteintes à la santé mentale occasionnées par les violences envers les femmes tendent à être chroniques, fréquentes et persistantes, ce même après l'arrêt des violences.

Les principales atteintes identifiées en association avec les violences conjugales incluent la dépression, le stress posttraumatique et l'anxiété (Cascardi *et al.* 1999; Golding 1999a; Mechanic *et al.* 2008; Pico-Alfonso *et al.* 2006). Ces expériences sont également fréquemment associées à des conduites d'automutilations et des comportements suicidaires (Jaquier *et al.* 2013), une perspective invalidante de soi (McNamara et Brooker 2000; Torreggiani

2005), une estime de soi diminuée (Katz *et al.* 2000; Zlotnick *et al.* 2006), des troubles alimentaires ou des troubles du sommeil. Différentes atteintes à la santé mentale qui sont, à leur tour, fréquemment associées avec une augmentation des comportements de coping<sup>506</sup> inadaptés et des comportements à risque pour la santé (p.ex. tabagisme: Ashare *et al.* 2011; abus d'alcool, drogue ou médicaments: Hedtke *et al.* 2008). Ces différentes atteintes à la santé mentale sont également susceptibles de contribuer à des problèmes de santé physique ou d'aggraver des problèmes préexistants (Kendall-Tackett 2007).

La fréquence, la sévérité, la chronicité et la récence d'une expérience de victimisation sont associées à une plus grande détresse psychologique, notamment une plus grande gravité des symptômes dépressifs, anxieux et de stress posttraumatique (Briere et Jordan 2004; Golding 1999a; Mechanic *et al.* 2000).

La violence psychologique a montré des associations à des problèmes de santé mentale (p.ex. stress posttraumatique, dépression) et des comportements à risque pour la santé (p.ex. toxicomanie), indépendamment de l'expérience simultanée de violences physiques (Mechanic *et al.* 2008). De la même manière, les femmes subissant à la fois des violences physiques et sexuelles ont été identifiées comme davantage à risque de détresse psychologique grave que les femmes subissant uniquement des violences sexuelles (Edwards *et al.* 2009). L'effet incrémentiel des violences sexuelles sur la santé mentale des victimes déjà exposées à des violences psychologiques et physiques a été identifié (Dutton *et al.* 2005), témoignant de l'importance de considérer les multiples facettes des violences conjugales (Bonomi *et al.* 2007).

#### 8.4 Variabilité interindividuelle et résilience

Quelles que soient les atteintes examinées, le déterminisme n'a pas de place: toutes les victimes ne sont ici pas égales. La fréquence, la sévérité et le type de conséquences sont fonction d'un grand nombre de facteurs, parmi lesquels les effets directs et indirects de la victimisation et de ses caractéristiques, mais également la trajectoire de vie de la victime, ses expériences passées et d'autres caractéristiques personnelles, ainsi que le contexte social et culturel dans lequel la violence prend place.

Nombres de recherches ont montré que certaines caractéristiques individuelles aggravaient les atteintes à la santé mentale, à commencer par le fait d'être une femme (Coker *et al.* 2002b), d'être jeune (Norris *et al.* 2002), d'appartenir à une minorité raciale/ethnique dans les études nord-américaines et ailleurs dans le monde (Stampfel *et al.* 2010), d'avoir un statut

<sup>506</sup>

Note 489.

socio-économique peu élevé (Rosenman 2002), des antécédents de problèmes psychologiques<sup>507</sup> (Brady *et al.* 2000) ou des stratégies de coping<sup>508</sup> inadaptées (Sullivan *et al.* 2010), d'évoluer dans un système familial dysfonctionnel (Bassuk *et al.* 2001), voire même certaines prédispositions génétiques (Stein *et al.* 2002). Ces caractéristiques individuelles et conditions préexistantes sont susceptibles, premièrement, d'augmenter la vulnérabilité d'une personne, et, deuxièmement, de diminuer sa résilience et sa capacité à faire face à une expérience traumatique. Par exemple, des personnes qui présentent des symptômes dépressifs ou anxieux préexistants sont davantage susceptibles de développer des symptômes de stress posttraumatique consécutifs à une victimisation que des personnes qui ne présentent pas de problèmes préexistants particuliers (Breslau 2001a, 2001b).

La manière dont une victime qualifie son expérience de victimisation est fortement variable d'une personne à l'autre. La réponse péritraumatique, qu'elle soit cognitive, émotionnelle ou dissociative, est davantage marquée en présence d'un ancien traumatisme. L'expérience de multiples expériences de victimisation est également associée à une plus grande détresse psychologique (Follette *et al.* 1996). En particulier, l'existence d'abus physiques ou sexuels dans l'enfance a été associée à des atteintes à la santé mentale adulte (Hedtke *et al.* 2008; Lang *et al.* 2004; McCauley *et al.* 2010; Nishith *et al.* 2000; Weaver et Clum 1995), et de telles trajectoires de victimisations sont considérées comme des circonstances à risque pour le développement de problèmes de santé mentale lors de nouvelles expériences de violence (Messman-Moore et Long 2003). Il est crucial de prendre en compte ces différentes trajectoires dans toute démarche empirique, dès lors qu'en présence de victimisations antérieures, une nouvelle expérience pourra avoir des effets additifs<sup>509</sup> ou des effets interactifs<sup>510</sup> (Briere et Jordan 2004).

<sup>507</sup> Par exemple, les femmes présentant des problèmes mentaux sont davantage susceptibles d'être choisies pour cibles par certains agresseurs (Goodman *et al.* 2001), tout comme les femmes visiblement sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue (Kilpatrick *et al.* 1997; Testa et Livingston 2000). Dans le second cas, il arrive également que l'intoxication de la victime fasse partie du *modus operandi* de l'agression et soit destinée à faciliter celle-ci.

<sup>508</sup> Note 489.

<sup>509</sup> L'état actuel de la personne reflète des symptômes toujours présents liés à une précédente victimisation, auxquels viennent s'ajouter les symptômes d'une récente expérience de victimisation.

<sup>510</sup> Des problèmes de régulation des émotions liés à des antécédents d'abus sexuels dans l'enfance qui entraînent, p.ex., une réponse émotionnelle plus marquée à un viol subi à l'âge adulte; Ou encore une expérience de victimisation violente qui déclenche de forts sentiments de peur et d'impuissance qui, à leur tour, réactivent des schémas

Aux facteurs individuels s'ajoute une série de facteurs socioculturels qui sont, à nouveau, non seulement susceptibles d'influencer le risque de victimisation d'une personne, mais qui sont également associés avec différentes conséquences psychologiques négatives. Certaines victimes se retrouvent ainsi confrontées à des situations de marginalités multiples, soit l'interaction de différents facteurs de risque, tels que pauvreté, inégalités sociales, processus de désocialisation ou, d'un point de vue macrosociologique, le sexisme et le racisme. Ces marginalités multiples sont souvent synonymes de précarité; une précarité associée à un accès limité aux ressources formelles et informelles, un réseau d'aide insuffisamment développé et un moindre soutien social. Tout comme l'absence de soutien peut représenter une expérience de victimisation supplémentaire, être confronté à des réactions sociales négatives suite à sa victimisation (p. ex. culpabilisation, critiques, banalisation) est un facteur d'aggravation des atteintes à la santé mentale. De telles réactions sociales négatives sont déterminées à la fois par le contexte socioculturel (p. ex. sexisme, patriarcat, tolérance de la violence) et par les attitudes de l'environnement individuel immédiat (p. ex. attitudes machistes). Il n'est donc pas surprenant que des facteurs socioculturels puissent aggraver les conséquences d'une expérience de victimisation (Briere et Jordan 2004).

\*\*\*

Malgré la multiplication des recherches portant sur les atteintes à la santé occasionnées par leurs expériences de victimisation, les conséquences des violences envers les femmes continuent d'être banalisées, particulièrement lorsqu'il est question des conséquences des violences psychologiques. Or, le coût des violences envers les femmes ne représente pas uniquement un coût individuel, mais également un coût social. L'OMS insiste sur le coût humain et économique de la violence pour tous les pays du globe, engendrant chaque année des dépenses de plusieurs milliards de dollars en soins de santé, frais de justice, absentéisme et perte de productivité. En Suisse, le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes a récemment estimé les coûts tangibles de la violence conjugale à environ 164 millions de francs suisses par an, dont 21 % sont attribuables aux coûts de santé (Stern *et al.* 2013).

Alors que de nombreuses femmes victimes de violences présentent des atteintes consécutives dans leur santé mentale, physique, sexuelle et reproductive, d'autres répondent à cette expérience de manière très différente. Tandis que les recherches sur les conséquences négatives des violences sont

---

cognitifs négatifs ou des symptômes de stress posttraumatique liés à un ancien traumatisme.

largement disponibles, les travaux sur la résilience sont plus rares (Humphreys 2003 ; Hyman et Williams 2001). Cette avenue de recherche offre sans aucun doute des perspectives critiques essentielles au développement de programmes d'intervention et de stratégies de prévention des conséquences négatives des violences envers les femmes. Or, la résilience et la variabilité des trajectoires individuelles sont encore insuffisamment étudiées.

## 9 Politiques publiques des violences envers les femmes

Parmi les différentes formes qu'a prises l'activisme féministe à ses débuts, la création d'organisations pour les victimes de viols et de foyers pour femmes battues en constitue certains des aspects les plus visibles. À l'origine, ces lieux étaient des sites stratégiques d'activisme politique : la prise en charge des femmes était éminemment politisée, puisque leur victimisation était lue au travers du prisme des relations de pouvoir et de contrôle et des inégalités de genre. Les féministes définissaient les violences envers les femmes « comme un problème politique à résoudre par une solution politique » (Dalton et Schneider 2001 : 33). Peu à peu, cela a changé : de groupes autogérés portés par la volonté des activistes, ces lieux d'accueil et d'écoute pour les femmes sont devenus des institutions de services<sup>511</sup>. Quant à l'évolution de la prise en charge policière et judiciaire des violences envers les femmes, elle dessine un chemin à la fois chaotique et inégal : des premières expérimentations aux bonnes pratiques actuelles, en passant par le scandale des procès des victimes, policiers et juges ont vu leur travail fortement questionné et modifié au cours des quarante dernières années.

### 9.1 Réponses communautaires

#### 9.1.1 Centres Viol-secours

Les centres d'aide aux victimes de viol comme Viol-secours en Suisse et au Canada, S.O.S Viol en France et en Belgique, ou les *rape crisis centers* dans les pays anglo-saxons, figurent parmi les plus anciens programmes d'intervention communautaire pour les victimes de violences sexuelles. Bien qu'ayant pour objectif l'offre de services aux victimes et l'éducation de la communauté en matière de violences sexuelles, ces centres aspiraient, avant tout, à changer une société qu'ils percevaient comme encourageant l'oppression (sexuelle) des femmes. Parce que créés par les activistes féministes nord-américaines, leur histoire est fortement connectée à celle du mouvement féministe. Il existe aujourd'hui plus de 1 200 centres répartis à travers les États-Unis, agissant au niveau local – campus, ville, comté – ou sous forme de coalition étatique. De

<sup>511</sup> Les travaux sur l'aide aux victimes en général, et le rôle de la victime dans le système pénal en particulier, contiennent plusieurs analyses intéressantes du point de vue des violences conjugales et sexuelles, de leur prise en charge et du rôle que les victimes peuvent être amenées à jouer dans les procédures judiciaires ; v. not. Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (2008) et Véronique Jaquier (2010e, 2010f).

tels centres, ou leurs équivalents, existent dans nombre de pays, notamment en Suisse, France, Angleterre, Allemagne, Norvège, Australie, mais également en Bosnie, Estonie, Japon et Afrique du Sud.

La nature genrée du viol, en tant que crime commis presque exclusivement par des hommes et presque exclusivement à l'encontre de femmes, devint une question féministe centrale dans les années 1970 et, consécutivement, l'archétype des discriminations sexistes envers les femmes. Les premières campagnes nord-américaines des droits des victimes, menées principalement par des activistes et des défenseurs des victimes, avaient une tonalité relativement agressive. Leurs campagnes étaient ouvertement politiques et affirmaient explicitement que les victimes avaient des droits qu'elles se devaient de réclamer. Les campagnes appelaient à des sanctions plus sévères envers les agresseurs et, dans une certaine mesure, les droits des victimes étaient défendus au détriment de ceux des agresseurs. À l'inverse, en Europe, les groupes adoptant de telles approches étaient plus rares. Les organisations volontaires influentes étaient davantage préoccupées par l'amélioration des services aux victimes que par la lutte pour des changements législatifs radicaux (Jaquier 2010f; Van Dijk 1988).

Parmi les différents visages de l'activisme féministe nord-américain, les *rape crisis centers*, soit les centres d'aides aux victimes de viol, comptent parmi les plus visibles. Les premiers centres virent le jour dans les années 1970, avec pour objectifs d'offrir des services d'urgence aux victimes de viol, d'informer la communauté sur la réalité des violences sexuelles et de rallier des forces pour un changement législatif et social. Au départ, ces centres reposaient sur des efforts communautaires : des volontaires se réunissaient à domicile, la majorité du matériel provenait de dons et le personnel n'avait pas de formation professionnelle dans le domaine du conseil et de la prise en charge. Les approches théoriques et pratiques étaient éminemment politiques et politisées : le viol était considéré au travers de la dialectique pouvoir/contrôle dans les relations interpersonnelles et les inégalités de genre dans la société. Il ne fait aucun doute que les femmes qui s'investissaient dans ces centres étaient motivées par le désir d'aider les victimes, mais certaines voyaient également la politisation des victimes comme une manière de contribuer aux luttes pour l'égalité entre femmes et hommes. Parce que leurs objectifs allaient au-delà de la réforme des procédures légales en matière de violences sexuelles, les centres pour les victimes de viol étaient considérés, par certains, comme des organisations féministes radicales, dès lors que leurs membres protestaient contre les relations de pouvoir et l'ordre social établi. Comme Amy Fried (1994) le souligne, pour les féministes radicales, redonner le pouvoir aux femmes dans

la hiérarchie sociale constituait un premier pas vers une société sans violences sexuelles.

Dans un premier temps, l'organisation des centres nord-américains était fondamentalement différente de celle des traditionnels fournisseurs de services. Le plus souvent, ces centres rejetaient toute organisation hiérarchique classique ; ils étaient autonomes et n'étaient affiliés à aucune autre agence. Les années 1980 furent, en revanche, caractérisées par une professionnalisation des centres pour victimes de viol. Abandonnant progressivement le modèle basé sur l'engagement volontaire, de nombreux centres firent place à une organisation hiérarchique promouvant un modèle conseiller-client. Afin d'obtenir des financements étatiques et fédéraux, plusieurs centres furent contraints d'entamer des réformes administratives et de multiplier leurs efforts auprès des lobbys gouvernementaux. Par ailleurs, parce que de nouvelles sources de financement devenaient accessibles aux agences qui fournissaient des services directs aux « autres » victimes de violence, certains centres choisirent de se transformer en centres généraux d'aide aux victimes (Campbell *et al.* 1998 ; Jaquier 2010d).

Si la philosophie des centres d'aide aux victimes de viol a évolué au fil des années et selon les pays, les services offerts sont demeurés relativement inchangés. La plupart des centres proposent des lignes téléphoniques d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24, le plus souvent grâce à des volontaires formés à l'intervention de crise. La plupart des centres offrent des services de conseil individuel ou en groupe, proposés par des professionnels diplômés, parfois par des volontaires. La majorité des centres accueillent toutes les victimes de viol, femmes, enfants et hommes, et des soutiens aux familles sont parfois également proposés. L'une des tâches les plus délicates pour ces centres demeure la formation du personnel sur les questions légales et médicales, afin de pouvoir aider les victimes à naviguer au travers des procédures médicales et judiciaires.

Les centres s'efforcent également d'éduquer les professionnels des secteurs sociosanitaire, policier et judiciaire, afin de limiter le plus possible les situations de « second viol », qualifié ainsi en référence au phénomène de « victimisation secondaire »<sup>512</sup> souvent dénoncé par les victimes. Les centres s'efforcent alors de limiter les réactions négatives des professionnels, hommes et femmes, avec lesquels les victimes de viol sont amenées à interagir, réactions négatives qui exacerbent le traumatisme psychologique. De surcroît, nombre de centres participent au développement de stratégies visant à mobiliser la communauté tout entière dans la lutte contre les violences sexuelles. Ils assistent les organisations officielles en les sensibilisant et en les aidant à promouvoir des valeurs condamnant les violences sexuelles, et mènent des

512

Note 444.

campagnes éducatives incluant du matériel de communication, des conférences publiques et des sessions d'informations dans les écoles et les associations. Ces programmes de prévention visent parfois spécifiquement le viol et les violences sexuelles, mais peuvent également porter sur les violences envers les femmes en général. Il s'agit parfois d'enseigner aux femmes à se protéger, et d'autres fois d'apprendre aux hommes à ne pas recourir à la violence. Avec les années, l'offre des centres s'est diversifiée : nombre d'entre eux ont mis en place des stratégies d'intervention innovatrices et ont construit un réseau communautaire de réponse aux violences sexuelles.

Même si les centres pour les victimes de violences sexuelles existent depuis des décennies, ce n'est que récemment que la nécessité d'évaluer leurs actions a été explicitement formulée, ce qui est aussi vrai pour les centres d'aide aux victimes. Ces centres ont longtemps été considérés comme apportant une aide efficace aux victimes puisque telle était leur mission. La réalité est cependant plus complexe. La recherche en ce domaine suggère que le recours à des accompagnateurs/défenseurs améliore la prise en charge des victimes, en les aidant à naviguer au travers de la procédure judiciaire et en limitant ainsi les réactions culpabilisantes des tiers ou, tout le moins, en réduisant leur impact, ce qui contribue à améliorer le bien-être psychologique des victimes. S'il est relativement facile de mesurer l'impact de ces centres au niveau de l'individu, il en va autrement lorsqu'il s'agit de mesurer leur effet au niveau de la communauté, et de déterminer dans quelle mesure ils contribuent à modifier les valeurs culturelles et sociétales (Campbell 2006). Comme tout autre mouvement social, il leur est difficile de prouver leur efficacité. Si la nature des missions a évolué, le désir d'autonomisation des victimes et d'éducation de la société en matière de violences sexuelles est toujours aussi fort.

### 9.1.2 Services et maisons d'hébergement pour victimes de violences conjugales

Bien qu'il soit difficile de résumer la nature, la fonction et les services de l'ensemble des structures mises en place pour répondre aux violences conjugales, toutes partagent certaines acceptions, considérant notamment les violences conjugales en tant qu'elles altèrent les fonctions cognitives, émotionnelles et sociales de la victime. Les réponses apportées sont ainsi globales et considèrent les dimensions bio-psycho-sociale de l'individu.

L'accueil proposé varie selon les structures : de la réponse en situation de crise à la prise en charge à moyen et long terme. Les services d'aide aux femmes victimes de violences conjugales proposent fréquemment une prise

en charge interdisciplinaire, intégrée et en situation de crise<sup>513</sup>. Ils proposent notamment un soutien et une écoute attentive, une évaluation précise de la situation et des expériences de violence, une identification des risques immédiats de récurrence, mais aussi une évaluation des effets de la violence sur la santé physique, mentale, sexuelle et reproductive de la victime. Officiant souvent comme « porte d'entrée », ils orientent au besoin les victimes vers des services spécialisés. Un des éléments centraux de la prise en charge des personnes confrontées à la violence conjugale ou familiale est la responsabilisation de la personne auteure des violences, suivant le principe selon lequel le recours à la violence est un comportement choisi qui connaît toujours des alternatives<sup>514</sup>.

Les maisons d'hébergement, quant à elles, offrent aux victimes et à leurs enfants un lieu de vie protégé et un accompagnement individualisé. Les premières maisons d'hébergement sont apparues en Suisse au début des années 1970 (Genève et Zurich). Fondées selon une conception féministe du travail social – les femmes aident les femmes – ces maisons fonctionnaient de manière autonome et démocratique, et aspiraient au changement social. Au fil du temps, elles ont évolué en fonction, d'une part, des évolutions du mouvement féministe et, d'autre part, des modifications apportées à l'aide sociale traditionnelle. Ces changements n'ont pas été sans heurts, puisque différentes idéologies présidaient à leur gestion. Si les maisons d'hébergement occupent aujourd'hui une position reconnue, et que les compétences professionnelles de leurs intervenants sont incontestées, leur structure et leurs activités font l'objet de réflexions prospectives dans un environnement social et institutionnel changeant (Egger 2004 : 29–30).

Selon l'analyse des besoins menée par Theres Egger (2004 : 37–38) et pour répondre aux recommandations du Conseil de l'Europe, la Suisse devrait disposer de 980 places en maison d'hébergement pour les femmes et leurs enfants victimes de violences conjugales ou familiales. En octobre 2014, il y avait 18 maisons d'hébergement pour femmes en Suisse, ce qui représentait un total de 299 lits (Stern *et al.* 2014 : 20–24). Les maisons d'hébergement sont pour la plupart financées par des subventions communales et cantonales et des dons privés, mais certaines fonctionnent uniquement grâce à des dons privés. L'offre résidentielle comprend un accompagnement individualisé (p. ex. suivi psychologique, conseils sociaux et juridiques) ainsi que, généralement, des

<sup>513</sup> Ils se distinguent en ce sens des centres d'aide aux victimes dont le fonctionnement tend à suivre un modèle de service public, et non de service d'urgence.

<sup>514</sup> Les professionnels qui interviennent auprès des personnes recourant à la violence refusent d'adopter une posture de neutralité bienveillante; la responsabilisation – et non la culpabilisation – de la personne auteure est posée d'entrée de jeu, et la démarche d'aide a pour but d'amener la personne auteure de violence à accepter la responsabilité de ses actes.

activités en groupe. Certaines maisons proposent également des services et des activités destinés à faciliter l'accueil des enfants (p. ex. aide aux devoirs, suivi individualisé) et préserver les liens familiaux et parentaux (p. ex. ateliers mère-enfant). Les maisons d'hébergement qui sont reconnues comme centres d'aide aux victimes assument, de surcroît, certaines missions supplémentaires dans le cadre du mandat défini par la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Les 18 maisons d'hébergement actives en 2014 se différencient aussi par leur offre de conseils : 13 proposaient des conseils juridiques, 16 des conseils psychosociaux, et 14 des conseils financiers. Presque trois quarts des maisons proposaient aussi des conseils spécialisés destinés aux personnes issues de la migration. Plusieurs proposaient aussi un soutien au-delà de la période d'hébergement, de même que des conseils téléphoniques ou en ligne (Stern *et al.* 2014 : 24). En 2013, 11 maisons disposaient ainsi d'une consultation ambulatoire, dont quatre ayant le statut de centre de consultation LAVI. Les consultations ambulatoires consistent en un suivi individualisé (p. ex. entretien individuel, groupe de parole) ainsi que des conseils psychologiques, sociaux et juridiques. Ces dernières années, l'offre de consultation en ambulatoire pour les victimes de violences conjugales a augmenté. Si de telles interventions sont complémentaires, elles ne peuvent exister que si les victimes sont en sécurité et elles ne pallient en aucun cas le manque de structures : en 2014, un quart des femmes cherchant refuge n'auraient pu être admises, faute de place (Stern *et al.* 2014 : 77).

En Belgique, le premier collectif pour femmes battues ouvrit ses portes en 1977, à Bruxelles, une année avant l'ouverture du premier « foyer pour femmes battues » en France. Il fallut attendre jusqu'à la fin des années 1980, et l'attribution de subventions publiques, pour que les centres d'écoute ou d'accueil se multiplient en France. L'institutionnalisation du féminisme, avec l'accession de la gauche au pouvoir, aboutira au lancement, en 1989, de la première campagne officielle de lutte contre les violences conjugales et la création d'une permanence téléphonique (Jaspard 2005 : 11–17). Actuellement, les femmes qui ne peuvent conserver leur domicile et être relogées immédiatement sont accueillies soit dans des appartements d'urgence mis à disposition par des municipalités ou des associations, soit dans des structures d'hébergement d'urgence, soit dans des structures d'hébergement d'insertion.

Au Canada, différentes structures sont communément regroupées sous l'appellation de refuges, foyers, ou maisons de transition. La première structure de ce type fut créée en 1979 à Vancouver. D'abord ouvertes par les associations, elles feront ensuite l'objet de mesures gouvernementales. Les maisons d'hébergement proposent un hébergement d'urgence, de quelques jours à quelques semaines, et les maisons de transition des séjours de longue durée

(3–12 mois) dans les agglomérations, tandis que les régions rurales comptent des réseaux de maisons privées qui proposent un hébergement auxiliaire de quelques jours. Ces lieux offrent sécurité et stabilité. Il existe également des centres d'urgence pour femmes et des refuges d'urgence qui accueillent aussi bien des femmes que des hommes, mais qui ne sont pas limités aux situations de violences conjugales. Les centres de ressources familiales offrent généralement toute une palette de services, de l'information à l'hébergement (Lampron et Hurtubise 1996).

Aux États-Unis, les « refuges pour femmes battues » comptaient parmi les premiers services spécialisés de soutien. Alors que les premiers foyers furent créés pour les femmes et leurs enfants, les programmes proposent aujourd'hui également des services aux hommes, et ont développé différentes stratégies destinées à mettre à disposition des logements d'urgence. Les premières recherches sur les refuges avaient conclu qu'ils constituaient l'une des ressources le plus importantes pour les victimes. Quelques études suggèrent également que certaines interventions brèves de soutien, proposées aux victimes dans le cadre de leur hébergement, ont montré des résultats prometteurs, notamment en diminuant leurs symptômes de stress et en améliorant leur fonctionnement général et leurs compétences de coping<sup>515</sup> (Constantino *et al.* 2005; McNamara *et al.* 2008). Comme souvent, les milieux ruraux manquent cruellement de services.

Une diversification des offres destinées à répondre au mieux aux besoins des victimes paraît aujourd'hui nécessaire; malheureusement, elle n'est pas toujours guidée par un recensement des besoins réels des victimes ni suivie d'une évaluation formelle de l'adéquation et de l'efficacité des services proposés. Cela étant, toutes les femmes ne sont pas désireuses d'intégrer des refuges. Les femmes appartenant à une minorité raciale/ethnique seraient parfois réticentes à s'y rendre pour des questions de culture ou de langue, dépendamment de la localisation des refuges et des appartenances de celles qui y travaillent (Lyon *et al.* 2008 : 22–26). Par ailleurs, les lesbiennes feraient parfois état d'expériences négatives, et nombre d'entre elles penseraient que ces lieux sont réservés aux hétérosexuelles (Jaquier 2010a). Sans compter que certains centres ont des règles très strictes concernant la consommation d'alcool/drogue<sup>516</sup>.

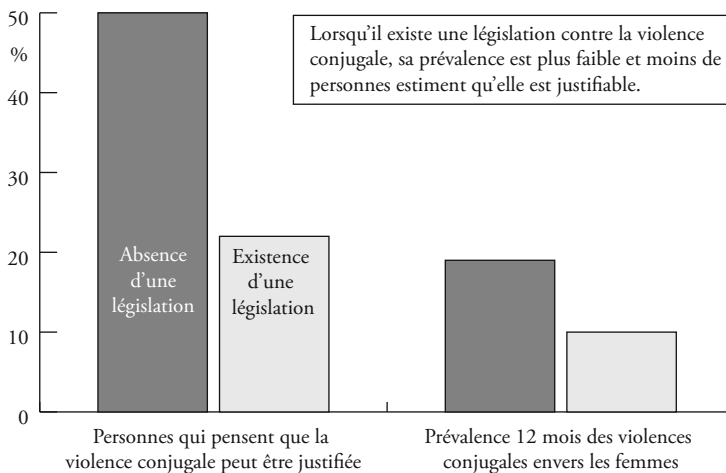
---

<sup>515</sup> Note 489.

<sup>516</sup> Compte tenu de la fréquente cooccurrence des troubles liés à une substance chez les victimes de violences conjugales, ces règles prêterent de nombreuses victimes; v. not. Kristin Carbone-Lopez *et al.* (2006) et Maria Testa *et al.* (2003). À l'inverse, d'autres intervenants tiennent compte de cette comorbidité, p.ex. en examinant la possibilité de dépister les violences conjugales dans les services contre l'alcoolisme et,

Les maisons d'hébergement pour victimes de violences conjugales participent à – et parfois forcent – une prise de conscience sociétale du problème des violences conjugales et de leur impact sur l'individu, la famille et la communauté. Confrontées à un problème de santé publique en perpétuelle évolution, et au constant excédent de demandes dans le domaine résidentiel, plusieurs structures ont entrepris de développer de nouveaux concepts et de nouvelles offres. Une amélioration de la prise en charge des enfants et des femmes migrantes, un développement de l'offre en matière de consultation ambulatoire, ainsi qu'une approche proactive du dépistage et de la consultation comptent ainsi parmi les nouvelles orientations.

Figure 8 *L'impact de la législation contre la violence conjugale sur sa prévalence et les attitudes à son encontre*



Source : Analyses et données UN Women (2011) et The World Values Survey.

### 9.1.3 Services médicaux spécialisés

Lorsque les violences envers les femmes sont lues à travers le prisme de la santé publique, les réponses qui leur sont apportées se diversifient. Nombre de professionnels considèrent que la violence est au cœur des problèmes de santé mentale et affirment que, parmi les types d'intervention à privilégier, figurent l'information, la création de réseaux de professionnels et de réseaux communautaires d'entraide. Les équipes sont le plus souvent interdiscipli-

---

invernement, dépister les troubles liés à une substance dans les centres de violences conjugales.

naires : médecin, médecin légiste, psychologue, assistant social, infirmier en psychiatrie, parfois appuyées par des médecins et des soignants à temps partiel délégués par d'autres départements.

Le canton de Vaud, par exemple, a inauguré en janvier 2006 l'Unité de médecine des violences (UMV) au sein du Centre hospitalier universitaire vaudois<sup>517</sup>. L'UMV a pour principales missions d'offrir une consultation médico-légale aux adultes victimes de violences (conjugales, familiales, communautaires, institutionnelles), de développer une offre de conseil et de formation pour les professionnels et de participer à des activités de recherche (p. ex., identifier des facteurs de risque et de résilience associés à la violence, étudier l'impact de la violence sur la santé). L'UMV accueille les victimes de violence en leur donnant la possibilité de raconter leur expérience. En fonction des situations et de leurs désirs, l'UMV oriente les victimes vers d'autres institutions et associations du réseau d'aide. Les professionnels de l'UMV sont également formés à la conduite d'examen cliniques centrés sur les violences vécues, permettant d'élaborer la documentation médico-légale (p. ex. constat « de coups et blessures », photographie des lésions) pouvant être utilisée dans une procédure judiciaire. L'offre de l'UMV est professionnelle et confidentielle et ses prestations financées par l'État de Vaud<sup>518</sup>.

Une structure semblable existe à Genève dans l'infrastructure des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence de la violence (UIMPV). Créée en 1997, cette unité accueille « toute personne dès 16 ans confrontée à une situation de violence actuelle ou passée, quel que soit son rôle dans la situation (victime, auteur, témoin). Ces violences peuvent être de différents types plus ou moins intriqués (psychologiques, physiques, sexuelles, économiques...) et survenir dans divers contextes (couple, famille, institution, lieux publics, lieu de travail...) »<sup>519</sup>. L'UIMPV fonctionne essentiellement sur un mode de partenariat consultatif avec l'ensemble des services des HUG, et tout spécialement (mais non exclusivement) avec les secteurs d'urgence qui représentent pour les victimes de violences la première chance de trouver soutien, assistance, conseils ou protection. Elle a donc un rôle majeur dans le dépistage – et par conséquent dans l'interruption – de la violence, mais aussi dans l'écoute, l'accompagnement social et judiciaire, la recherche, l'enseignement, la surveillance

<sup>517</sup> UMV, [http://www.curml.ch/curml\\_home/curml-qui-sommes-nous/curml-umv.htm](http://www.curml.ch/curml_home/curml-qui-sommes-nous/curml-umv.htm).

<sup>518</sup> Pour un aperçu historique et pratique du programme *C'est assez!* développé en Suisse romande en 2000 et visant à la création d'un réseau intégré de soins, de prise en charge et de prévention, v. Marie-Claude Hofner et Nathalie Viens Python (2014).

<sup>519</sup> UIMPV, <http://www.hug-ge.ch/medecine-et-prevention-de-la-violence-unite>; p. ex., Escard *et al.* 2015.

épidémiologique et la prise en charge thérapeutique. Cette unité s'appuie sur l'ensemble des structures existant en dehors des milieux hospitaliers avec lesquelles elle s'efforce de travailler en réseau, soit en tant que prestataire de consultations (par exemple, à la demande d'un médecin praticien de la ville), soit en tant que demandeur d'intervention (par, exemple auprès du Service de protection de la jeunesse, d'un thérapeute de famille privé ou des tribunaux). Contrairement à sa consœur vaudoise, l'UIMPV propose également un accueil pour les personnes auteures de violence<sup>520</sup>.

En Amérique du Nord, des programmes ont été mis en place pour améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, à savoir les programmes *Sexual Assault Nurse Examiners* (SANE). Instaurés dans les années 1990, ces programmes avaient pour objectifs de répondre aux lacunes de la prise en charge des victimes de viol sur les plans psychologique et forensique. En recourant à du personnel infirmier ayant une éducation spécialisée et des compétences spécifiques pour la récolte et la préparation des indices matériels d'un viol à des fins d'analyse forensique, ces programmes permettent, notamment d'améliorer les aspects psychologiques de la prise en charge, garantir la récolte des indices matériels<sup>521</sup> et diminuer les temps d'attente<sup>522</sup>. Dans certaines communautés, les programmes SANE sont partie intégrante d'équipes multidisciplinaires, les *Sexual Assault Response Teams* (SART), responsables de la coordination et la collaboration entre différents partenaires (police, justice, médecine, aide aux victimes), de manière à garantir une prise en charge immédiate et adaptée. Les victimes qui ont bénéficié de cette prise en charge spécialisée apprécient la compassion des intervenants et la manière dont ils expliquent clairement la situation et les choix possibles, soit leur prise en charge « humanisante » (Fehler-Cabral *et al.* 2011 : 7), à l'opposé du caractère déshumanisant si souvent reproché aux instances officielles.

---

<sup>520</sup> Dans le canton de Vaud, les services pour les personnes auteures de violence dans le couple et la famille sont assurés par d'autres services. Le Centre Prévention de l'Alc (anciennement service ViFa) propose une prise en charge individuelle et en groupe, tandis que le Centre d'accueil MalleyPrairie propose des entretiens de couple centrés sur la violence. À Neuchâtel, les personnes auteures de violence dans le couple et la famille peuvent également s'adresser à des services spécialisés. V. le site Internet *violencequefaire.ch* pour un état des lieux des offres en Suisse romande.

<sup>521</sup> Certains membres du personnel médical seraient réticents à mener de tels examens, car ils savent qu'ils risquent d'être appelés à témoigner et que leurs qualifications professionnelles pourraient être remises en question.

<sup>522</sup> Les victimes de violences sexuelles ne seraient pas considérées comme des cas prioritaires dans les services d'urgence, alors même qu'elles ne sont pas autorisées à boire, manger, ou uriner durant leur attente, ce pour ne pas détruire les indices matériels.

## 9.2 Réponses policières et judiciaires

### 9.2.1 De la non-intervention à la poursuite d'office des violences conjugales

Juges et policiers ont vu leur travail en matière de violences conjugales fortement modifié et questionné au cours des quarante dernières années. Longtemps, ni l'incapacitation ni la sanction de l'agresseur ne faisaient partie des priorités ; au contraire, la « non-intervention » constituait une règle implicite guidant les actes policiers, les violences conjugales étant vues comme une affaire privée (Buzawa *et al.* 2012 : 167–190), sauf lorsque la « dispute » troublait l'ordre public (Ferraro 1989). Les policiers devaient alors rétablir le calme et, au besoin, orienter la victime vers des services spécialisés.

Au début des années 1970, la convergence d'initiatives locales et de pressions publiques et politiques – notamment du mouvement féministe et du mouvement des droits des victimes – oblige les autorités à réexaminer leurs règles et pratiques. Les changements sont tels que certains, comme Evan Stark (2007 : 21), parlent de « révolution »<sup>523</sup>. La non-intervention est fortement remise en question dans les années 1980, par la volonté de passer d'un modèle dit thérapeutique à un modèle de réponse formel et punitif. Au mouvement de « dé-privatisation » des violences conjugales s'ajoutent la criminalisation et la judiciarisation progressives de ces comportements. Au niveau des autorités policières, cet examen de conscience a pris la forme d'une métamorphose des attitudes et comportements opposés aux violences conjugales. La plupart des États occidentaux ont légiféré de manière à cadrer l'action policière et à limiter le pouvoir de discrétion traditionnellement dévolu aux policiers (Roberts et Kurst-Swanger 2002b). Au niveau des autorités judiciaires, cette remise en question a marqué le début d'une série de réformes législatives, de formes variées, et plus ou moins rapides selon les traditions légales, sociales, sanitaires et politiques de chaque pays (Roberts et Kurst-Swanger 2002a). L'affirmation du rôle de l'État dans la lutte contre les violences conjugales a été acceptée avant même que n'aient été évaluées les réponses policières et judiciaires (Jaquier et Vuille 2013).

---

523

Une révolution que l'auteur considère néanmoins de manière très critique, listant à la fois ses promesses et les désillusions qu'elle a créés. Il dénonce notamment l'existence d'une augmentation marquée des violences conjugales dites mineures envers les femmes qui participent à leur sentiment d'être « piégées » (*entrapment*) ; le faible impact des politiques d'arrestation policières en matière de violences conjugales qui auraient fait des violences conjugales des délits mineurs de seconde classe (*second-class misdemeanors*) ; ou encore la disparition des valeurs fondatrices des foyers pour les victimes de violences conjugales ; v. sp. Evan Stark (2007 : 50–80).

Aux États-Unis, la mise en œuvre de pratiques d'arrestation sans mandat en cas de violences conjugales s'est souvent accompagnée de règles de poursuite d'office ou de non-abandon des poursuites ayant un double objectif de prévention générale et spéciale. Plus au nord, l'ensemble des provinces et territoires du Canada connaît aujourd'hui, sous une forme ou une autre, des politiques d'inculpation et de poursuite intentées en cas de violences conjugales. Les politiques d'inculpation ont pour objectifs de retirer à la personne victime la responsabilité de porter une accusation, d'augmenter les dénonciations et de diminuer la récidive, tandis que les politiques en matière de poursuite visent à mettre en place des procédures plus efficaces, à favoriser la participation de la victime et à réduire le taux d'abandon des poursuites. En Europe, les réformes légales ont été plus lentes ; la violence conjugale s'est parfois vue requalifiée pénalement (p. ex., Belgique, France, Suisse), tandis que d'autres pays ont entrepris d'améliorer la protection des personnes victimes par des procédures civiles (p. ex., Finlande, Espagne, Angleterre). L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse ont augmenté les pouvoirs policiers dans ce domaine, alors que sont apparues en Angleterre les premières cours de justice spécialisées. Seule une poignée d'États ont voté des lois intégrées réformant non seulement les législations civile et pénale, mais déterminant également les responsabilités étatiques en termes de financement, de surveillance et de prévention des violences conjugales<sup>524</sup>. Trois dimensions demeurent aujourd'hui centrales dans la prise en charge des violences conjugales : l'intervention policière, les mesures de protection de la victime et les procédures judiciaires<sup>525</sup>.

### *Intervention policière*

L'intervention policière marque l'interdit légal de la violence conjugale. Figurant souvent parmi les interventions les moins aimées des policiers, les situations de violences conjugales sont également souvent considérées comme très dangereuses, car imprévisibles. Leur caractère répétitif et l'absence de suites judiciaires entraînent fréquemment frustrations et ressentiments (Hoyle et Sanders 2000).

L'archétype de l'intervention policière en matière de violences conjugales est sans conteste l'arrestation de l'agresseur. Les premières recherches sur la question interviennent dans le contexte social et légal mouvant de la fin des années 1970. Évaluant trois interventions policières dans la célèbre étude

---

<sup>524</sup> P. ex. Autriche, Danemark, Finlande, et Suède ; v. Liz Kelly (2005) ou Conseil de l'Europe (2009).

<sup>525</sup> Chacune de ces dimensions est analysée plus en détail par Véronique Jaquier et Joëlle Vuille (2013).

de Minneapolis (1981–1982), Lawrence Sherman et Richard Berk (1984) concluent que l'arrestation s'avère plus efficace pour prévenir la récidive que la séparation temporaire des partenaires ou la médiation informelle. Or, biaisés par plusieurs limitations méthodologiques, notamment la taille insuffisante de l'échantillon et le manque de standardisation des interventions, les résultats de cette étude furent peu à peu remis en question, d'autant plus que les répliques ultérieures parvinrent à des résultats contradictoires (Maxwell *et al.* 2001). Les scientifiques restent aujourd'hui divisés : les travaux menés dans les pays anglo-saxons concluent à un effet immédiat de l'arrestation, permettant de garantir la cessation des violences et la protection de la victime, mais les effets à long terme sont peu uniformes. L'arrestation constitue toutefois une atteinte aux droits fondamentaux que certains ne considèrent pas toujours comme étant justifiée. Perçue comme la sanction sociale d'une conduite délinquante, elle ne répondrait pas toujours au besoin de protection des victimes et ignorerait la dynamique des violences conjugales. Partant du principe que « les victimes savent mieux », plusieurs auteurs observent que les victimes souhaitent souvent une séparation temporaire et immédiate, et non nécessairement l'enclenchement d'une procédure policière puis judiciaire. En outre, une période d'arrestation de quelques jours paraît très courte pour pouvoir s'organiser, demander de l'aide ou des mesures civiles de protection, ou pour que l'agresseur puisse suivre un traitement quelconque (Hoyle et Sanders 2000 ; Jordan 2004 ; Lewis *et al.* 2000). Il semble finalement que, aux États-Unis en tout cas, la procédure d'arrestation d'office ait eu pour conséquence inattendue une augmentation des arrestations en général, et une augmentation des arrestations des femmes à la fois en tant qu'auteure unique et dans le cadre de « doubles arrestations ». Confrontés à une situation perçue comme impliquant des violences réciproques, et ne pouvant trancher, les policiers finiraient par arrêter les deux partenaires (Hirschel *et al.* 2007).

S'il reste beaucoup d'inconnues quant à la réponse policière la plus adéquate, certaines conclusions sont plus optimistes, montrant notamment que l'intervention policière en tant que telle contribue à diminuer le risque de récidive, et ce, quelle que soit sa nature (Felson *et al.* 2005). Un résultat encourageant non seulement pour la protection des victimes, mais également pour les policiers qui viennent parfois à douter du bien-fondé d'une intervention dont ils ne peuvent pas directement mesurer les effets.

### *Mesures civiles de protection de la victime*

Les mesures civiles de protection constituent historiquement une alternative légale pour les victimes ne souhaitant pas entamer une procédure pénale, si la situation ne répond pas aux critères d'une procédure pénale, ou

s'il y a un risque que la victime ne fasse pas un « bon témoin ». La plupart des législations connaissent ainsi des ordonnances d'intervention d'urgence (p. ex., expulsion temporaire, attribution du logement à la victime), d'aide à la victime (p. ex., compensation monétaire, interdiction de périmètre) ou encore des mandats d'entrée qui peuvent être demandés par les policiers, notamment lorsqu'ils soupçonnent qu'une personne est victime de violences conjugales et souhaitent pénétrer dans le domicile (Hague *et al.* 2001 ; Statistiques Canada 2006). Par exemple, les cinquante États américains connaissent une mesure civile de protection, ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de celle-ci ; ces procédures sont aujourd'hui gratuites, ce qui n'était pas le cas initialement (Eigenberg *et al.* 2003). La mise en place d'une mesure civile de protection et les paramètres qu'elle inclut (p. ex., accès au logement, droit de garde temporaire, périmètre de sécurité et provisions financières) sont à la discrétion du magistrat. Le Canada connaît également plusieurs mesures civiles de protection opérant à des degrés divers (Gaudreault 2002).

En Europe, l'Autriche fut le premier pays à mettre en place, en 1997, un modèle d'intervention intégrée en matière de violences conjugales. Devenu une référence internationale, le modèle autrichien permet à la police d'expulser les personnes auteures de violence et de prolonger leur interdiction de réintégrer le domicile commun par une disposition de droit civil. Il s'appuie également sur une série de mesures de soutien aux victimes et d'interventions auprès des agresseurs, le tout coordonné par des centres d'intervention. Plusieurs pays ont ainsi introduit, en plus des mesures civiles classiques, cette possibilité de contraindre l'agresseur à quitter le domicile commun (p. ex., Allemagne, Belgique, France, Suisse ; Kelly 2005).

Si le principe d'une alternative en droit civil est important, l'efficacité d'une telle mesure dépend non seulement de son contenu, mais également de la capacité du système à la faire respecter, et à en sanctionner les violations. Les recherches empiriques américaines concluent à un taux de violation supérieur à 50 %, mais soulignent la satisfaction globale témoignée par les personnes victimes qui déclarent se sentir davantage en sécurité (Logan et Walker 2009). Les recherches autrichiennes ont montré que l'interdiction de réintégrer le domicile était violée dans environ 10 % des cas. Et 3 % à 6 % des femmes seraient hébergées dans une maison d'accueil en dépit de l'expulsion pour des raisons de sécurité (Egger 2004 : 41–42).

### *Procédures judiciaires*

Les « nouvelles » pratiques policières en matière de violences conjugales, telle l'arrestation de l'agresseur, ont immanquablement donné lieu à une augmentation des affaires parvenant au ministère public. Afin de s'assurer que

ces arrestations seraient suivies de réponses judiciaires, plusieurs procédures ont été mises en œuvre pour contraindre les autorités à poursuivre ou leur interdire de classer les affaires.

La poursuite d'office en matière de violences conjugales prend de multiples formes : des mises en œuvre rigides qui retirent toute responsabilité – et tout pouvoir d'action – aux victimes aux politiques plus douces qui considèrent leur point de vue. Ces politiques sont souvent présentées comme efficaces simplement parce qu'elles permettent de surmonter l'occasionnelle réticence des autorités judiciaires à poursuivre. Quant à leur impact sur la récidive, les résultats des premières recherches sont encourageants à court et moyen termes, et ces politiques semblent également diminuer l'attrition des affaires dans la chaîne pénale (Ventura et Davis 2005). Comme pour le travail policier, il semble que ce soit davantage l'intervention en tant que principe qui produise un impact, et moins la nature de l'intervention (Wooldredge et Thistlethwaite 2002). Les effets à plus long terme sont moins évidents, ce qui s'explique vraisemblablement par l'absence de définition standardisée de ces principes de poursuite ou du stade de la procédure auxquels ils interviennent (Garner 2005).

Plus récemment, la création de cours spécialisées en matière de violences conjugales relevait du constat que les réponses traditionnelles ne parvenaient ni à garantir la sécurité et la prise en charge des victimes, ni à responsabiliser les agresseurs, ni à prévenir leur récidive. Apparues d'abord au Canada (Winnipeg, 1990) et aux États-Unis (Cook County, Illinois, 1996), il y en aurait aujourd'hui plus d'une centaine aux États-Unis, une cinquantaine au Canada et près d'une centaine en Angleterre. Ces cours spécialisées préconisent une approche thérapeutique, multidisciplinaire et collaborative (Tsai 2000) : elles reconnaissent aux violences conjugales une dynamique propre et la nécessité d'une approche adaptée. Il existe cependant une multitude de structures différentes, notamment eu égard au degré et à la nature du pouvoir qui leur est accordé : cours de droit civil occupées essentiellement aux mesures de protection, cours de droit pénal, et cours dites « intégrées » qui examinent simultanément les aspects pénaux et civils. Les succès attendus incluent, notamment, une diminution de la récidive, une responsabilisation accrue des agresseurs, un accroissement de la sécurité des victimes et une diminution des attitudes culpabilisantes à leur rencontre, mais aussi une plus grande constance dans les décisions rendues (Kelly 2005). Cela étant, très peu d'études ont empiriquement mesuré ces paramètres et les données existantes sont perçues comme préliminaires (Buzawa *et al.* 2012 : 309–341).

Analysant l'activité de 24 cours spécialisées en matière de violences conjugales, Amanda Cissner *et al.* (2015) ont identifié, par exemple, une

diminution significative, bien que modeste, de la récidive à 36 mois pour les personnes condamnées. Il est également apparu que ces cours augmentaient le pourcentage de condamnation et la fréquence des peines privatives de liberté, mais ce uniquement pour les agresseurs de sexe masculin. Le résultat le plus intéressant est peut-être cependant le fait que ce sont les politiques intégrées qui visent simultanément à augmenter la sécurité de la victime, responsabiliser les agresseurs en sanctionnant le non-respect des décisions rendues, et réduire leur récidive par la dissuasion ou la réhabilitation qui ont les plus grands effets.

Quelle que soit la nature des interventions officielles, elles reposent sur l'idée qu'agir sera bénéfique pour la victime. Leur nature contraignante a cependant été critiquée pour son déterminisme et son paternalisme, la réponse judiciaire n'étant pas forcément la solution pour toutes (et tous; Miller *et al.* 2010). Une victime peut s'opposer à la sanction de son conjoint agresseur pour de multiples raisons; elle lui a pardonné, veut sauver leur relation ou, à l'inverse, y a déjà mis fin. Certaines victimes souhaitent s'éloigner du système une fois leurs besoins immédiats satisfaits, ou sont réticentes à s'engager par manque d'information quant au processus, surtout lorsqu'elles appartiennent à une minorité raciale/ethnique (Bennett *et al.* 1999). La peur et le risque de représailles figurent parmi les critiques principales opposées à ce type de procédures, avec notamment la perte d'autonomisation de la victime et la méfiance envers la justice (Ford 2003; Miller *et al.* 2010). Si la recherche suggère que huit victimes sur dix affirment vouloir une aide extérieure pour être en sécurité, elles avancent des représentations multiples des formes que pourrait – ou devrait – prendre cette aide, et moins d'un quart d'entre elles associent une intervention judiciaire avec le fait de se sentir plus en sécurité (Robinson 2015).

Enfin, l'appareil judiciaire a également émis des critiques, qualifiant de trop rigides certaines politiques, alors que le pouvoir de discrétion des autorités de poursuite permet une adaptation à la variabilité des personnes et des situations. L'impossibilité d'adapter les réponses présente le risque que les personnes victimes se détournent du système<sup>526</sup>. En effet, les personnes victimes qui portent plainte, puis se rétractent, ont une utilisation du système judiciaire qui ne se conforme pas à la logique d'administration de la justice du ministère public; ce comportement refléterait cependant, parfois, un choix stratégique de leur part (Brown 2000).

<sup>526</sup>

Le recours à la médiation dans les situations de violences conjugales ou sexuelles commence à faire son chemin, v. James Ptacek (2010) et Mary Koss (2014) pour les violences sexuelles plus spécifiquement. À noter également les programmes de dialogue entre agresseurs et victimes comme part d'un processus de « guérison », comme par exemple le programme *Victim's Voices Heard* dont il est question dans l'ouvrage de Susan Miller (2011).

### Encadré 21 Les interventions coordonnées

Un des modèles d'intervention le plus connu est le modèle de Duluth ou *Domestic Abuse Intervention Project* (DAIP). Développé par Ellen Pence et Michael Paymar à Duluth (Minnesota) au début des années 1980, le DAIP était le premier programme multidisciplinaire en matière de violences conjugales. Lancé sous forme d'expérience pilote, il visait à coordonner l'intervention de multiples agences. Il s'appuie sur une série de principes : ne pas blâmer les victimes, responsabiliser les agresseurs, coordonner les procédures et pratiques des institutions pénales et civiles, maintenir une communication permanente entre les institutions, les victimes et la communauté, reconnaître la centralité des dynamiques de pouvoir et de contrôle dans la violence conjugale et s'attaquer aussi à ses causes structurelles (Shepard et Pence 1999). S'inscrivant dans une acception féministe de la violence conjugale, le DAIP considère que les hommes utilisent la violence pour exercer un contrôle et affirmer leur pouvoir. Le DAIP utilise la « roue du pouvoir et du contrôle » comme outil pour comprendre les schémas comportementaux abusifs ; cet outil a été repris par de nombreux programmes d'intervention. Les évaluations du DAIP ont mis en évidence un effet faible du programme sur la diminution récidive (Babcock *et al.* 2004). Le DAIP a toutefois fait l'objet de critiques portant principalement sur ses « racines féministes » et sa focalisation sur la modification des attitudes et du comportement des agresseurs sans tenir compte des questions émotionnelles et psychologiques sous-jacentes (Dutton et Corvo 2007).

À la suite du DAIP, de multiples exemples d'interventions coordonnées ont vu le jour, avec plus ou moins de succès (Stanley 2015). Les *Multi-Agency Risk Assessment Conferences* (MARACS), par exemple, ont vu le jour en Angleterre. Dirigés par la police, ces forums réunissent des représentants de plusieurs agences dans le but de partager des informations, évaluer et gérer les situations dites à haut risque. Les résultats des premières évaluations indiquent que les MARACS améliorent, de fait, la circulation des informations pertinentes au sein du réseau, mais également améliore la confiance entre les différents intervenants. Une faible diminution de la récidive est également observée à court terme (Robinson 2004). Un bémol cependant : les victimes ne sont pas invitées à participer, mais représentées par un professionnel de l'aide aux victimes. Certains regrettent alors que l'évaluation et la planification de la sécurité des victimes soient « quelque chose qui *leur* est fait plutôt que quelque chose qui se fasse *avec elles* » (Stanley 2015 : 135).

Qu'il s'agisse d'arrestation, d'expulsion ou de poursuite d'office, aucune de ces pratiques ne devrait être conçue comme une dichotomie. La police et l'appareil judiciaire ne peuvent, à eux seuls, mettre fin aux violences conjugales. L'« intervention graduelle » proposée par certains modèles contemporains préconise des actions spécifiques, fonction de la fréquence et des caractéristiques des affaires (Cusson et Marleau 2007 ; Hovell *et al.* 2006). Ce changement de perspective constitue une rupture avec une vision « légaliste », et s'efforce de favoriser une analyse contextualisée, soit des réponses

prodiguées par une multitude de partenaires agissant de manière coordonnée. Malgré les progrès récents en matière d'intervention, la prudence reste de rigueur lorsqu'il est question d'affirmer le succès ou l'échec de telle ou telle procédure. Il ne fait nul doute que ces procédures fonctionnent de manière différente, pour différentes personnes, dans différents contextes. La pertinence d'une approche unique doit être mise en doute. Sans compter qu'il est peu probable que ces procédures coïncident toujours avec le désir et les attentes des victimes.

### 9.2.2 Apprendre à ne plus être violent ?

Les programmes pour les personnes auteures de violences conjugales (PPAV)<sup>527</sup> sont apparus à la fin des années 1970. Bien que la protection des victimes demeure prioritaire, il était évident qu'aucun réel progrès ne pourrait être fait tant que les agresseurs ne seraient pas responsabilisés et les attitudes sous-tendant leurs comportements modifiées. Dans de nombreux pays, la participation à un tel programme est aujourd'hui devenue partie intégrante de l'arsenal officiel de réponses, comme sanction ou condition de probation. Il existe une palette de programmes, de structure similaire. Ces programmes se déclinent en diverses modalités : intégrés à la justice pénale, composant d'une réponse communautaire intégrée ou sous forme de programmes indépendants. Chacun repose sur une philosophie spécifique, reflet d'une approche théorique particulière des violences conjugales.

L'évolution des PPAV permet d'identifier trois influences majeures : les approches féministes, la théorie de l'apprentissage social et les explications multifactorielles. Les approches féministes insistent sur les dynamiques genrées à l'œuvre dans les violences conjugales et le rôle des attitudes patriarcales dans le contrôle conjugal. Les PPAV ont alors pour objectifs : la remise en question des attitudes encourageant, minimisant et excusant les violences conjugales, la responsabilisation des agresseurs et la modélisation<sup>528</sup> de relations respectueuses et égalitaires. Les PPAV s'appuyant sur la théorie de l'apprentissage social visent à aider les participants à identifier les schémas et motivations de leur violence et leur offrir des stratégies alternatives à travailler en groupe. L'ac-

<sup>527</sup> Il convient de différencier les PPAV des programmes généraux, comme les programmes de gestion de la colère. Si tous peuvent utiliser des techniques similaires (identifier les signes de la colère, stratégies), les seconds sont « indépendants » alors que les premiers examinent comment les tactiques de violence sont utilisées comme un moyen de pouvoir et de contrôle dans les relations et sont habituellement intégrés dans une réponse coordonnée plus large.

<sup>528</sup> Cet objectif est atteint en instaurant la co-animation d'un groupe par un homme et une femme.

quisition de nouvelles compétences est perçue comme essentielle, puisqu'elles doivent permettre aux participants d'observer dans leur entourage les changements positifs initiés par leur comportement non violent. Enfin, les modèles multifactoriels combinent généralement analyse féministe et interventions psycho-éducatives, ce qui est une manière de concilier la reconnaissance des violences conjugales comme problème structurel, et la nécessité de développer des interventions au niveau individuel (Chung 2015).

Les PPAV possèdent plusieurs similarités au-delà de leurs différences internationales. Il est habituel de distinguer deux types de programmes : (a) les programmes intégrés au système judiciaire et (b) les programmes externes ou communautaires. Les premiers sont le résultat des pressions féministes réclamant des sanctions plus appropriées que l'amende ou la prison. Ils peuvent intervenir à différentes étapes : sanction, libération sous caution, programme de diversion pour éviter l'inscription de la condamnation au casier judiciaire. Les seconds sont souvent chapeautés et financés par les autorités exécutives des domaines de la santé ou du social ou des agences non gouvernementales. Les clients sont référés par la cour, par d'autres agences (protection de l'enfance, aide aux victimes) ou s'engagent volontairement. Les séances ont lieu une fois par semaine durant un temps donné (9, 21 ou 52 semaines, par exemple). Lorsque le programme est imposé par un juge, la fréquentation est rapportée, ce qui n'est pas obligatoire dans les autres cas de figure qui ne prévoient alors pas non plus de sanction en cas d'abandon. Le contenu des PPAV repose sur plusieurs principes. L'approche cognitivo-comportementale – fréquemment convoquée en cas d'addictions ou de dépression par exemple – est utilisée ici pour amener les participants à identifier les pensées, croyances et sentiments qui contribuent à leur violence et les aider à réapprendre de nouvelles réponses et pensées qui leur permettront de modifier leur comportement. L'entretien motivationnel est utilisé pour augmenter la motivation intrinsèque au changement en travaillant sur l'ambivalence du participant, ses capacités de changement et ses résistances. L'approche centrée sur la solution (accompagner le participant dans sa construction de solutions) et la thérapie narrative (favoriser une définition acceptable du problème) sont également fréquemment convoquées pour réorienter les pensées et les croyances, et contribuer ainsi à changer les comportements. Plusieurs approches<sup>529</sup>, un même format : un travail en groupe durant lequel les participants examinent leurs pensées et leurs comportements et les alternatives existantes.

529

Il existe, dans certains pays, des standards de pratiques, tels que *RESPECT* en Angleterre, *No to Violence* en Australie et les *Virginia Standards for Batterer Intervention Programs* aux États-Unis.

Les PPAV ont dès le départ été controversés et la question de leur « efficacité » est continuellement débattue (Jaquier 2016). Peu de programmes d'intervention ont été évalués et un grand nombre de ces études ont été qualifiées de méthodologiquement limitées. Un taux élevé d'abandon, des sanctions non dissuasives, une impossible standardisation ou encore une absence d'essais cliniques randomisés sont autant de paramètres qui compliquent drastiquement l'évaluation des PPAV. Si les auteurs semblent s'accorder sur le fait que la sécurité des (ex)partenaires est prioritaire, et que les changements comportementaux des agresseurs sont secondaires (Gondolf 2011 ; Westmarland et Kelly 2013), les indicateurs de « succès » des PPAV restent à être identifiés. Les évaluations standardisées confirment toutefois un impact modeste mais positif des PPAV, sans pour autant qu'il soit possible de déterminer quels sont les composants spécifiques à l'œuvre et par quels mécanismes ils agissent. Les quelques études rigoureuses conduites ces dernières années mettent en évidence une diminution modeste, mais statistiquement significative, de la récurrence (Gondolf 2004 ; Tolman et Edleson 2010). Pourtant classique, la récurrence n'est pas un indicateur idéal en matière de violence conjugale puisque la majorité des incidents ne sont pas dénoncés et d'autres ne tombent pas directement sous le coup de la loi (certains comportements de contrôle ou actes de violence psychologique).

Les analyses générales utilisées permettent de synthétiser quelques résultats (Chung 2015) :

- › Les PPAV facilitent une prise de conscience du comportement violent et de son impact sur les tiers ;
- › Les partenaires témoignent souvent d'un changement positif, mais leurs attentes doivent être réalistes ;
- › La violence physique diminue fréquemment durant programme ;
- › Le sentiment de sécurité des partenaires s'accroît, mais les comportements violents ne sont pas considérés comme complètement absents ;
- › L'attrition continue d'être élevée ; et
- › La sécurité et la protection des partenaires dépendent notamment de la qualité de la réponse coordonnée accompagnant le programme.

Quoi qu'il en soit, la conception des PPAV demeure un « projet en devenir » (Chung 2015 : 178). L'effet préventif des PPAV apparaît intrinsèquement lié au soutien apporté par l'appareil judiciaire dans la coordination, le déferrement, mais aussi la sanction en cas de non-présentation. Les programmes qui sont conçus comme l'un des maillons d'une réponse coordonnée multipartenaires présenteraient ainsi les meilleurs résultats (Gondolf 2004 ; Tolman et Edleson 2010).

Certains problèmes sont souvent étiquetés comme « associés » à la violence conjugale, les plus connus étant la question des addictions (alcool, drogue). Il y eut un temps une certaine résistance à aborder le problème de l'alcool en même temps que les violences conjugales, ceci étant vu comme une manière de déresponsabiliser – voire excuser – l'auteur. Or, il est devenu évident qu'il est nécessaires de mettre en œuvre des approches spécifiques pour traiter la cooccurrence de la consommation abusive d'alcool et des violences conjugales (Braaf 2012)<sup>530</sup>. Il existe certaines expériences-pilote, comme à la Dade County Domestic Violence Court en Floride où un programme combiné a été mis en place puisque plus de la moitié des personnes poursuivies étaient toxicodépendantes. Au vu des différences fondamentales entre PPAV et programme de traitement des addictions, leur intégration est complexe, notamment lorsqu'il convient de décider dans quel ordre les interventions doivent être faites. Il est aussi exigé des intervenants qu'ils possèdent une large palette de compétences cliniques et sociales. Les résultats de ce test semblent toutefois prometteurs : les hommes qui ont participé au programme combiné ont deux fois moins souvent récidivé que ceux du groupe contrôle, respectivement 6 % et 14 % (Goldkamp 1996). Des discussions similaires ont commencé à émerger concernant la cooccurrence entre violences conjugales et troubles de la santé mentale (dépression, anxiété, personnalité borderline). Quant à l'idée qu'il faudrait développer de multiples programmes, les travaux récents répondent par la négative, suggérant qu'il n'y aurait pas d'éléments suffisants pour justifier la création de programmes spécifiques en fonction de la personnalité ou de la catégorie typologique de différents agresseurs (Edleson 2012 ; Gondolf 2012).

Qu'ils soient d'orientation féministe, systémique ou psychothérapeutique, utilisent des approches cognitivo-comportementales ou relevant de l'apprentissage social, le problème principal de ces programmes demeure toujours l'abandon et la non-observance du traitement (25–50% ; Gondolf 2004 ; Jackson *et al.* 2003). Aujourd'hui encore, il reste à mieux comprendre qui bénéficie de tels programmes et de quelle manière. Les indicateurs de « succès » des programmes continuent d'être développés de manière à mieux tenir compte des différentes dynamiques en jeu dans la violence conjugale, afin de considérer de multiples critères en plus de la diminution des actes de violence (Westmarland et Kelly 2013). Il conviendra encore de rappeler que la

530

Notamment parce que l'alcool est parfois un facteur d'exclusion des groupes d'intervention et que le risque de violences répétées est fortement augmenté par la consommation d'alcool (Gondolf 2012).

quasi totalité des PPAV ont été conçus pour les hommes auteurs de violences conjugales envers les femmes<sup>531</sup>.

### 9.2.3 La non-dénonciation du viol

La mise en marche du système pénal est tributaire de la dénonciation des violences sexuelles à la police. Or, les attentes que formulent les victimes, consciemment ou inconsciemment, à l'encontre des services de police se heurtent souvent aux pratiques standardisées du travail policier. De plus, l'institution policière n'est pas épargnée par la prévalence des mythes du viol<sup>532</sup>, et la recherche a montré que ces éléments jouent un rôle à chaque étape du processus policier et judiciaire. Plus un viol correspond au stéréotype culturellement diffusé, plus grande est la probabilité qu'il soit dénoncé aux autorités, ce qui contribue à biaiser la connaissance subjective de certains professionnels et la visibilité sociale du phénomène (Daly et Bouhours 2010; Du Mont *et al.* 2003; Jordan 2001)<sup>533</sup>. Si les réformes légales et les campagnes féministes ont contribué à ouvrir les yeux du public et à amener les victimes à renommer leurs expériences, les violences sexuelles demeurent stigmatisées. L'intervention policière s'est certes améliorée avec le temps, mais les attitudes stéréotypées mises en évidence par la recherche n'ont pas disparu et de nombreuses victimes de viol continuent d'être traitées en fonction du degré de typicité de leur victimisation.

#### *Des obstacles récurrents*

L'un des enjeux majeurs dans la prise en charge des violences sexuelles est l'idée erronée que de nombreuses dénonciations pour viol sont mensongères<sup>534</sup> (MacDonald 1995). Encore jusqu'en 1995, la documentation de l'Association internationale des chefs de police incluait la citation suivante:

<sup>531</sup> Pour un programme spécifique aux femmes, v. p. ex. le programme *Beyond Violence*, développé par Stéphanie Covington (2013); même si celui-ci n'est pas spécialement destiné à la prise en charge des violences conjugales, mais de la violence féminine en général, il constitue une illustration d'un programme spécifique.

<sup>532</sup> Sur les mythes du viol, §7.1.3.

<sup>533</sup> Dans les statistiques policières américaines, une part importante des incidents sont considérés comme « infondés » et dès lors exclus des statistiques, sans pour autant qu'il y figure des indications sur les critères déterminant cette classification; les statistiques comprennent donc uniquement les incidents jugés crédibles par les autorités, une décision qui n'est pas imperméable à l'influence de certains stéréotypes (Paquin 1995; Russell et Bolen 2000: 21–29).

<sup>534</sup> Sur les mythes du viol, §7.1.3.

« Généralement, les actions et l'apparence d'une victime de viol légitime ne laisse que peu de doute qu'un crime a été commis. En de telles circonstances, la victime est très agitée, émotionnellement perturbée, souvent dans un état d'hystérie et peut avoir subi des blessures, coupures, bleus. Les habits de la victime sont souvent arrachés ou déchirés comme preuve qu'ils ont été retirés de force et, si le viol s'est produit à l'extérieur, la victime est généralement jetée sur le sol et ses vêtements extérieurs tachés ou souillés. Des questions peuvent raisonnablement être soulevées concernant la validité des charges de viol lorsqu'aucune ou seules quelques-unes des manifestations ci-dessus existent. » (Model Policy for Sexual Assault Investigation, 1995 : 6).

La dénonciation d'une agression sexuelle dépend de plusieurs facteurs, ayant trait tant à l'agression et à son contexte qu'aux parties impliquées. Les recherches classiques ont souvent qualifié de rationnel le comportement des victimes en matière de dénonciation, en référence à un ratio coûts/bénéfices. La gravité d'une victimisation serait alors l'élément déterminant dans la décision de la victime : plus le dommage et l'insécurité engendrés par la victimisation sont importants, plus l'acte est susceptible d'être dénoncé (Skogan 1984).

Dans une certaine mesure, ce constat demeure applicable en matière de violences sexuelles : les incidents perçus comme graves (p. ex., utilisation d'une arme, blessures) sont davantage susceptibles d'être dénoncés. Cependant, en matière de violences sexuelles, la décision de dénoncer est également fortement influencée par la manière dont la victime perçoit son propre comportement (MacDonald 1995). Si une victime a le sentiment d'être même partiellement responsable ou d'avoir eu une activité répréhensible<sup>535</sup>, elle sera moins susceptible de contacter la police. Or, le sentiment d'être « victime » est influencé par un effet de socialisation qui tend à présenter certaines violences sexuelles comme « acceptables » (Fisher *et al.* 2003 : 33).

Pour les mêmes raisons, outre le comportement de la victime, sa relation avec l'agresseur joue un rôle important dans la perception de l'expérience.

535

La peur ou la honte de se voir reprocher certains comportements n'est pas une fiction, et surtout ne s'observe pas uniquement au niveau de la dénonciation policière. Parce que les procès pour viol devenaient souvent le procès de la victime, le mouvement féministe et le mouvement des droits des victimes ont milité pour l'adoption de provisions légales empêchant ce type de dérapage, les *rape shield laws*. Introduites aux États-Unis à la fin du XX<sup>e</sup> siècle pour limiter les possibilités de la défense d'utiliser comme preuve de consentement le passé sexuel de la victime et ainsi éviter que la victime ne soit décrédibilisée par des informations non pertinentes. La première loi fut votée en 1974 au Michigan, et dans presque tous les États dans les deux ans qui suivirent. De telles dispositions ont été votées, p. ex., au Canada au début des années 1980 et en Suisse en 1991 dans le cadre de la LAVI.

La moindre dénonciation des violences commises par des agresseurs connus ou des proches connaît deux explications différentes. La sociologie du droit explique que, pour une victime, la loi est une réponse davantage oppositionnelle et punitive, et que d'autres formes de contrôle social lui sont préférées à mesure que diminue sa « distance relationnelle » avec son agresseur (c.-à-d. ses interactions, son intimité et son intégration avec lui ; Black 1979)<sup>536</sup>. Les victimisations survenant au sein d'un réseau relationnel seraient ainsi rarement portées à l'attention des autorités, les individus – et la société – tendant à définir les conflits intimes comme des problèmes d'ordre privé. À l'inverse, les explications féministes replacent le processus décisionnel de la victime dans le contexte des hiérarchies sociales légitimant les violences envers les femmes. Les femmes agressées par une personne connue seraient moins susceptibles de définir leur expérience en termes de victimisation « pénale » et, de fait, de rechercher des ressources légales. Contrairement à la sociologie du droit, les approches féministes ne perçoivent pas cette réaction comme une qualité inhérente des relations intimes, mais comme une réalité socioculturellement construite, voire une forme d'acculturation : une perception du « vrai viol » culturellement apprise tant par les victimes que par les agresseurs (Gartner et MacMillan 1995).

### *Des violences cachées*

La proportion de violences sexuelles dénoncée à la police varie d'une étude à l'autre et d'un pays à l'autre, mais également selon le type de violences sexuelles considéré. En Suisse, par exemple, Raluca Enescu (2000) a identifié que 46 % des viols et 32 % des tentatives de viol dévoilés dans le sondage de victimisation suisse de 1996 avaient été dénoncés aux autorités, tandis qu'à l'inverse, moins de 5 % des viols et des tentatives de viol auraient été dénoncés dans le CH-IVAWS (Jaquier 2004 : 63). En Amérique du Nord, le ratio varie aussi : un tiers des agressions sexuelles du sondage canadien sur les violences envers les femmes avaient été dénoncées aux autorités (Gartner et MacMillan 1995) et 19 % dans le NVAWS (Tjaden et Thoennes 2006). En revanche, les études réalisées auprès des étudiantes ont conclu à des pourcentages de dénonciation bien inférieurs. Seulement 4.5 % des viols ont été dénoncés aux autorités d'après l'étude menée par Bonnie Fisher *et al.* (2010).

Le regard porté sur le viol et ses victimes a évolué depuis les travaux sur la dénonciation réalisés dans les années 1970–1980, tout comme l'impor-

<sup>536</sup>

Wesley Skogan (1976 : 542) qualifie les actes délinquants survenant parmi les membres d'un réseau social d'actes délinquants « socialement submergés », reflétant la dynamique d'interactions interpersonnelles en continuité.

tance de la relation victime-agresseur dans la dénonciation à la police semble avoir perdu de l'importance (Bachman 1993), suggérant que les agressions des inconnus et des connaissances seraient traitées plus équitablement (Bachman 1998). Cependant, les recherches plus récentes ne suggèrent pas que la proportion d'incidents rapportés à la police ait drastiquement augmenté (Wolitzky-Taylor *et al.* 2011).

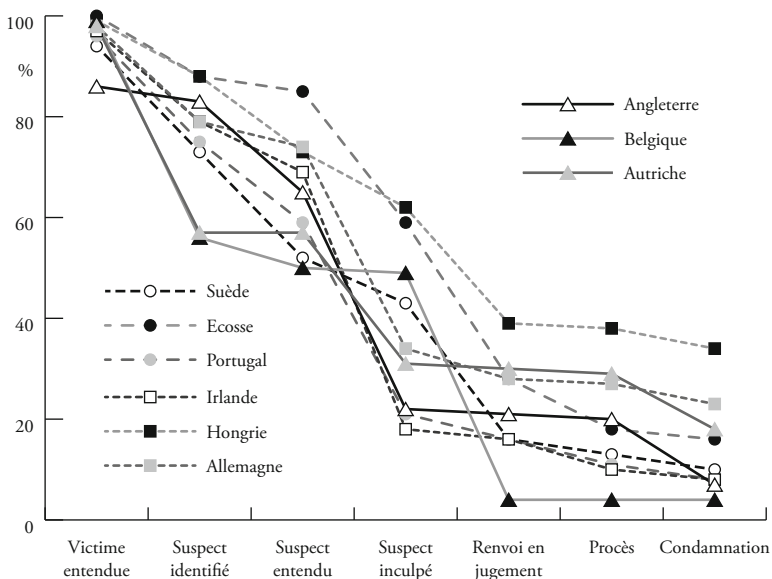
La stigmatisation des violences sexuelles est apparente dans les raisons données par les victimes ayant préféré garder le silence. Le manque de gravité perçu et le caractère privé de l'acte font partie des raisons souvent évoquées, tout comme le fait de penser que l'on ne sera pas crue par la police, la peur d'être considérée comme responsable ou encore la honte (Jordan 2001). En cas de violences conjugales, la peur de l'agresseur ou d'éventuelles représailles serait une motivation plus puissante que le désir d'obtenir réparation (Felson *et al.* 2002). Lorsque les violences sexuelles relèvent de violences conjugales, le phénomène d'emprise<sup>537</sup> évoqué précédemment contribue également à limiter les dénonciations. L'expérience émotionnelle subjective de la victime n'est jamais négligeable. Dans le CH-IVAWS, par exemple, près d'un tiers des victimes de viol ont considéré leur expérience comme un crime, tandis que 47 % l'ont considérée (simplement) comme « quelque chose qui peut arriver » (Jaquier 2004 : 54–73). Les circonstances du viol, et les moyens de coercition continuent de jouer un rôle sur la décision de la victime : des recherches récentes sur les viols facilités par l'alcool ou la drogue indiquent que ces agressions sont moins fréquemment dénoncées que les viols avec force, respectivement 10 % et 18 % des cas (Fisher *et al.* 2010 : 141–143).

Patricia Tjaden et Nancy Thoennes (2006) ont estimé que 37 % des cas de viol dénoncés à la police étaient poursuivis par le procureur, et que 18 % d'entre eux aboutissaient à une condamnation du violeur. Plus le viol est dénoncé tôt, plus grande est la probabilité qu'il soit poursuivi pénalement, notamment car la possibilité de pouvoir récolter des indices matériels exploitables est alors plus élevée (Patterson et Campbell 2010), et qu'il y a ainsi une plus grande chance que les forces de l'ordre et les jurés considèrent que la victime est crédible (Frazier et Haney 1996). La relation entre la victime et l'agresseur a aussi une influence sur le traitement judiciaire de l'affaire : les viols commis par des inconnus sont généralement dénoncés plus rapidement (Tjaden et Thoennes 2006), et sont également plus susceptibles d'être poursuivis pénalement que les viols commis par des personnes connues (Bouffard 2000). À nouveau, plus le viol s'approche de son stéréotype et s'accompagne de violences physiques, des blessures et/ou de la présence d'une arme, plus il est susceptible d'être poursuivi pénalement (Campbell *et al.* 2001). Malgré

537

Sur l'emprise psychologique dans la violence conjugale, §6.4.

Figure 9 Progression dans la chaîne pénale des affaires de viol



Source : analyse comparée d'après Jo Lovett et Liz Kelly (2009 : 107).

des décennies de recherches et de réformes, il reste encore beaucoup à faire pour que justice soit faite (Caringella 2009 : 279 ss).

Comparant le traitement policier et judiciaire des agressions sexuelles et des viols en Angleterre, en Australie, au Canada, en Écosse et aux États-Unis, Kathleen Daly et Brigitte Bouhours (2010) concluent qu'en moyenne seule une victime sur sept dénoncerait son agression aux autorités policières. Parmi les infractions dénoncées à la police, 30 % feraient l'objet de poursuites pénales, 20 % seraient jugées dans un tribunal, 12.5 % aboutiraient à une condamnation pour une infraction à l'intégrité sexuelle et 6.5 % aboutiraient à une condamnation pour l'infraction initialement poursuivie. Selon la même recherche comparative, le taux moyen de condamnation aurait diminué, passant de 18 à 12.5 %. Cette baisse ne concernerait pas tous les pays, ceux-ci se distinguant d'ailleurs par d'importantes variations quant au traitement des affaires et à l'étape la plus susceptible de présenter une attrition<sup>538</sup>.

S'il n'existe pas de solution magique dans la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles, certains principes sont acquis, parmi lesquels les principes de protection des victimes et de responsabilisation des agresseurs. S'insérant dans la tradition d'une intervention orientée par les

<sup>538</sup>

Sur le phénomène d'attrition à différentes étapes du traitement judiciaire, v. ég. Jo Lovett et Liz Kelly (2009).

besoins des personnes, la conception d'un arsenal de réponses est pensée sous la forme d'un continuum ciblant différents temps de l'intervention : l'avant pour prévenir les violences, le pendant pour mettre fin au conflit immédiat et l'après pour prévenir la récurrence. Ce qui revient à réaffirmer l'indispensable complémentarité de l'intervention et de la prévention.

### 9.3 Stratégies de prévention

La prévention des violences envers les femmes s'inscrit résolument dans une approche préventive de type santé publique, soit « guidée par la science, recourant à des études de population, interdisciplinaire et intersectorielle, et s'appuyant sur le modèle écologique de prévention à plusieurs niveaux » (OMS *et al.* 2010 : 6). L'amélioration de la santé et de la sécurité des personnes est centrale à l'approche de santé publique, qui entend s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents augmentant la probabilité qu'un individu devienne victime ou agresseur. La réponse de l'approche de santé publique est multisectorielle. Elle requiert la collaboration de secteurs comme la santé, l'éducation, l'état social et les autorités policières et judiciaires pour résoudre la violence et ses problèmes corollaires, même lorsque ces derniers apparaissent relever uniquement d'un secteur. Chacun peut être amené à jouer un rôle en matière de prévention (Coker 2004). Par définition, la santé publique vise à offrir le maximum de bénéfices au plus grand nombre de personnes. Les programmes de prévention primaire de la violence basés sur une approche de type santé publique sont conceptualisés de telle sorte à exposer un large pan de la population aux mesures préventives et pour réduire et prévenir la violence au niveau de la population entière.

Les connaissances en matière de prévention de la violence demeurent cependant incomplètes et fragmentaires. Si nombre d'initiatives sont à recenser dans le monde, peu font l'objet d'évaluations scientifiques rigoureuses<sup>539</sup>. Le *Spectrum of Prevention* est un cadre conceptuel initialement proposé par Larry Cohen et Susan Swift (1999) dans le champ de la prévention des blessures pour permettre le développement et la structuration d'approches multifacettes. Ce spectre comprend six niveaux d'action ayant des objectifs spécifiques, mais interreliés, voire interdépendants : (1) renforcer les connaissances et compétences individuelles, (2) promouvoir l'éducation de la communauté,

<sup>539</sup>

Maury Nation *et al.* (2003) identifient neuf caractéristiques systématiquement associées à des programmes de prévention efficaces, notamment la polyvalence des programmes (multiples facteurs, multiples contextes) et leur pertinence socioculturelle. Pour l'état actuel des programmes et de leur efficacité, v. la compilation publiée par l'OMS et la London School of Hygiene and Tropical Medicine (2010).

**Encadré 22 Un programme de prévention à large spectre**

1. **RENFORCER**: Au premier niveau, il convient de développer les capacités individuelles à prévenir les violences envers les femmes et promouvoir la santé et la sécurité des femmes. Les professionnels de la santé et de l'éducation, par exemple, ont des opportunités de transmettre des informations et des conseils concernant des comportements dits à risque, et promouvoir des relations interpersonnelles et une sexualité saines. Cette responsabilité de développer les connaissances et les capacités individuelles n'incombe pas uniquement aux professionnels, mais également aux leaders communautaires ou aux artistes.
2. **PROMOUVOIR**: Au second niveau, il est question de transmettre à des groupes d'individus des informations et des ressources destinées à prévenir la violence et promouvoir la santé et la sécurité (p. ex. Femmes et Villes International, Violence Against Women Online Resources, Men Against Violence Against Women). Cela favorise non seulement la prise de conscience de l'existence des violences, mais permet également de gagner le soutien d'une masse critique d'individus.
3. **ÉDUCUER**: Le troisième niveau recherche l'implication des différents professionnels confrontés à la problématique des violences sexuelles. Chacun dans leur discipline, les professionnels possèdent des compétences et des opportunités de transmettre des informations, de motiver leurs clients, leurs collègues et les membres de la communauté. La formation continue offre également des possibilités d'acquérir de nouvelles compétences, mais également de transmettre des approches innovatrices.
4. **ENCOURAGER**: Le quatrième niveau fait la place aux coalitions, réseaux et autres partenariats. La coordination des interventions est un élément critique de la réussite de toute initiative. Elle est indispensable au partage des informations, mais surtout favorise la connaissance et la compréhension du rôle et des impératifs de chacun des professionnels impliqués.
5. **MODIFIER**: Si le changement des pratiques organisationnelles peut avoir une influence considérable sur les normes communautaires et sociales, ce cinquième niveau d'action est cependant le moins compris et le plus fréquemment ignoré dans les programmes de prévention (Davis *et al.* 2006 : 12). De tels changements sont cependant susceptibles de catalyser d'autres efforts de prévention. Par exemple, les médias peuvent renoncer à la diffusion d'images avilissantes pour les femmes, les groupes de jeunes peuvent contribuer au développement d'une identité masculine positive et non misogyne, les entreprises peuvent mettre en place des politiques condamnant le harcèlement et la discrimination sexuels, les services de santé peuvent améliorer leurs procédures de prise en charge des victimes de violences conjugales ou de violences sexuelles, tout comme les autorités policières peuvent améliorer leurs procédures de prise en charge et la formation de leur personnel.
6. **INFLUENCER**: Finalement, le sixième niveau regroupe l'ensemble des actions visant à développer, modifier ou renforcer les lois locales et nationales, ainsi que les politiques formelles des différentes institutions concernées par les violences envers les femmes.

(3) éduquer les professionnels, (4) encourager la formation de coalitions, réseaux et partenariats, (5) modifier les pratiques organisationnelles, et (6) influencer les politiques et les législations. Les activités mises en œuvre à chacun de ces niveaux peuvent potentiellement se soutenir les unes et les autres et promouvoir globalement la santé et la sécurité de la communauté. Ce modèle a été appliqué, par exemple, à la prévention des violences sexuelles. La synergie entre les différents niveaux d'actions contribue à modifier les normes sociales, dès lors que ces actions ne sont pas uniquement focalisées sur les individus,

mais également sur leur environnement, par le biais d'interventions visant les pratiques organisationnelles et les politiques publiques (Davis *et al.* 2006 : 6–7). Par extension, ce modèle peut parfaitement être appliqué à la prévention des violences envers les femmes en général, et des violences conjugales en particulier.

### 9.3.1 Trois niveaux de prévention

La prévention des violences envers les femmes se conçoit de diverses façons, tant en ce qui concerne ses publics cibles et ses moyens d'action que par rapport à la philosophie qui la sous-tend. Les actions préventives peuvent être classifiées en trois groupes, selon le but qu'elles poursuivent<sup>540</sup>. La prévention primaire vise à empêcher que la violence ne se produise, par le biais, par exemple, de programmes de sensibilisation destinés à la population générale et relayant un message de non-tolérance de la violence. La prévention secondaire tente de prévenir la survenue de la violence chez des populations fragilisées ou identifiées comme présentant des risques particuliers. Enfin, la prévention tertiaire vise à limiter les conséquences négatives une fois que la violence s'est produite et inclut notamment l'ensemble des programmes qui tentent de prévenir la récurrence et de limiter les conséquences de la victimisation<sup>541</sup>.

La violence ayant des origines multiples – les facteurs de risque et de protection se situent tant au niveau individuel que relationnel, communautaire et sociétal –, la prévention doit s'effectuer à plusieurs niveaux. Les stratégies de prévention visent ainsi à diminuer les facteurs de risque ou à renforcer les facteurs protecteurs de manière compréhensive en agissant à différents niveaux. Les stratégies qui visent à développer la connaissance, la prise de conscience ou les capacités d'autodéfense de la victime sont nommées techniques de réduction des risques. Les stratégies visant l'agresseur tentent de modifier les risques et les facteurs protecteurs afin de diminuer la probabilité qu'un individu s'engage dans des conduites violentes. Quant aux stratégies de prévention dirigées vers les témoins, leur but est de changer les normes sociales légitimant la violence et d'encourager les hommes et les femmes à intervenir avec leurs pairs pour prévenir l'occurrence d'une agression. D'autres stratégies

<sup>540</sup> Par rapport à la population visée, il faut distinguer la *prévention universelle*, qui vise la population en général; les *interventions choisies* (prévention *sélective*), qui visent un groupe de personnes présentant des facteurs de risque, et les *préventions indiquées* (prévention *spécifique*), visant les personnes qui ont déjà été victimes ou auteures.

<sup>541</sup> Cette terminologie est empruntée au domaine médical (p.ex., Krug *et al.* 2002), mais les concepts ne se recoupent pas toujours exactement avec les notions utilisées dans le domaine criminologique (p.ex., Jendly 2013). Le lecteur est donc parfois contraint à des contorsions sémiologiques.

de prévention peuvent viser à modifier les normes sociales, les politiques ou les lois dans une communauté donnée afin de limiter l'occurrence des violences dans cette population<sup>542</sup>.

### 9.3.2 Prévention primaire des violences envers les femmes

La prévention primaire regroupe les approches qui visent à lutter contre des risques (individuels, relationnels, communautaires, sociétaux), dans une visée éducative et de changement social. En matière de violences envers les femmes, la prévention primaire s'efforce de modifier les attitudes de la population envers l'amour, la sexualité et la violence, en transmettant de nouvelles valeurs, de nouveaux modes de raisonnement promouvant les relations saines et non-violentes et en (ré)affirmant que la violence n'est pas tolérée même si elle se déroule dans la sphère privée. Dans le cas des violences conjugales, par exemple, partant du constat que la violence conjugale est plus fréquemment le fait des hommes et que les victimes en sont le plus souvent les femmes, la prévention primaire a également pour but de changer la définition de la masculinité lorsque celle-ci prône la violence et l'agression, et d'encourager l'implication des hommes dans le couple et la parentalité. Il s'agit également de promouvoir le rôle des femmes dans la société, tant dans la sphère privée que publique, de condamner les attitudes hostiles à leur égard, ou encore d'encourager les proches à intervenir s'ils suspectent des comportements violents. Il s'agit d'informer la population quant aux facteurs de risque associés aux violences conjugales et aux ressources à leur disposition.

#### *Campagnes médiatiques*

Les campagnes de prévention peuvent cibler directement les comportements de violence, mais également, dans une approche indirecte, cibler les facteurs socioculturels augmentant le risque de violences conjugales ou sexuelles. Ces campagnes ont pour but, d'une part, d'éduquer le public sur les violences envers les femmes et, d'autre part, de l'impliquer dans la prévention de ces violences (Ghez 2001 ; Hyman *et al.* 2000).

Il existe plusieurs manières de concevoir les liens entre connaissances et comportements individuels. Selon le modèle conceptuel adopté, le message de prévention proposé sera sensiblement différent. Un premier modèle, le pouvoir de l'opinion publique, s'appuie sur le constat que le comportement

---

<sup>542</sup> Sur ces questions, v. not. Ann Coker (2004), Michael Flood (2015), Holly Johnson (2007), et Stacey Plichta (2004), ainsi que OMS (2009). Sur les niveaux de risque, §5.4.

individuel est profondément influencé par les attentes d'autrui : une personne est davantage susceptible d'adopter un comportement si elle le perçoit comme « normal ». En changeant les normes sociales entourant les violences envers les femmes, l'on modifie les circonstances qui déterminent les actions individuelles. Les messages préventifs de ce type sont habituellement généraux et destinés à une large audience. S'il n'est pas nécessairement attendu que le message en lui-même suffise à changer le comportement, il crée un environnement favorable à des actions plus concrètes.

Une seconde approche consiste à modifier le processus de réflexion individuelle. Les premières campagnes médiatiques d'envergure sont apparues à la fin des années 1990 avec pour message central de convaincre que les violences conjugales ne sont pas un problème privé. En 1994, la première campagne nationale américaine *There's no excuse for domestic violence* marqua un changement de paradigme dans le traitement des violences conjugales, passant d'actions centrées sur l'aide aux victimes à une approche réellement préventive, visant à modifier les normes sociales qui favorisent la survenue de la violence en s'adressant non pas (seulement) aux agresseurs ou aux victimes, mais à leurs familles, amis et voisins. Partant de l'idée que toute action est au moins partiellement déterminée par une réflexion en termes de coûts et de conséquences, changer les croyances spécifiquement corrélées avec la violence conjugale est perçu comme une manière de modifier le comportement individuel. Par exemple, des messages tels que « Pendant que vous essayez de trouver les bons mots, votre amie essaie de survivre » ou « Cela vous regarde » visent à encourager les proches à briser la loi du silence.

Enfin, troisième approche, les messages qui cherchent à augmenter la capacité d'action individuelle en agissant sur le sentiment d'auto-efficacité. Même si les gens sont conscients de la gravité des violences envers les femmes et des possibilités d'action, ils peuvent ne pas se sentir capables d'intervenir. Les actions préventives menées dans le domaine de la santé ont montré que le meilleur moyen d'augmenter ce sentiment d'auto-efficacité réside dans la démonstration des comportements que l'on souhaite inspirer. Plusieurs campagnes préventives en matière de violences conjugales, par exemple, ont alors accompagné leur message de modèles comportementaux.

Avec le temps, les campagnes médiatiques se veulent de plus en plus pointues, par exemple en intégrant des composants culturellement spécifiques. Initialement critiqué du fait de son assimilation aux techniques capitalistes, le marketing social – soit ici l'application des concepts et des outils du marketing commercial pour atteindre des objectifs socialement désirables – est aujourd'hui positivement considéré par nombre d'associations intéressées au changement social (Donovan et Vlasis 2005 : 4–6). Les campagnes médiatiques

à elles seules sont peu susceptibles de résulter en un changement des comportements si elles ne s'accompagnent pas d'interventions individuelles et ne sont pas facilitées par des changements environnementaux. Inversement, adjoindre des composants médiatiques à des interventions sur le terrain permet de les renforcer (2005 : 193–5).

Si la plupart des campagnes tendent à intégrer des évaluations portant au-delà de la simple exposition et de la compréhension du message, en incluant, par exemple, des mesures concernant les attitudes sur les violences envers les femmes et parfois des intentions comportementales, elles comprennent rarement des mesures du niveau de connaissances ou des compétences nécessaires pour pouvoir mener à bien de telles intentions comportementales. L'indice comportemental le plus fréquemment utilisé dans l'évaluation des campagnes sur les violences envers les femmes est le nombre d'appels aux lignes d'écoute. Les changements comportementaux à moyen et long termes (c.-à-d. diminution des violences), en revanche, ne sont quasiment jamais mesurés. Les rares évaluations menées permettent de conclure que les campagnes qui ont des objectifs comportementaux spécifiques (p. ex., que les victimes de viol appellent une ligne d'écoute) ont connu certains succès. Le niveau de conscience général sur les violences envers les femmes est élevé, suggérant que les initiatives passées ont contribué à changer les attitudes générales; il est donc temps pour les campagnes de dépasser des objectifs de simple éducation du public (Donovan et Vlais 2005 : 200–202).

Ann Coker (2004) souligne finalement le rôle général que les médias et les journalistes sont amenés à jouer en matière de prévention primaire. Par exemple, souligner des facteurs communautaires contribuant à la violence et non uniquement des facteurs individuels permet d'éduquer le public et met en lumière des possibilités d'interventions communautaires. Dans ce sens, des partenariats entre professionnels de la santé, intervenants communautaires et journalistes paraissent prometteurs.

### *Interventions scolaires*

Les interventions préventives de type primaire en matière de violences envers les femmes, et plus spécifiquement de violences conjugales, prennent souvent la forme de programmes scolaires. Ces programmes visent à apprendre aux jeunes ce qu'est une relation amoureuse saine, comment verbaliser leurs émotions, identifier les comportements abusifs et résoudre les conflits par la négociation plutôt que par la violence. Ces programmes comportent également souvent un composant relatif aux normes de genre et aux stéréotypes qui en sont dérivés, ce qui permet d'intervenir alors même que les attitudes

individuelles sont en train de se former. S'il existe de nombreux programmes et leurs variantes, peu ont toutefois été rigoureusement évalués.

*Safe Dates* est un programme américain de prévention des violences dans les relations amoureuses destiné aux adolescents. Le programme est organisé autour de dix séances sur les abus lors de relations amoureuses, d'un jeu de rôle et d'un concours de posters. Il s'accompagne également de matériel à destination des parents. Ce programme s'adresse aux filles et aux garçons entre 12 et 18 ans. Parce que la violence dans les relations amoureuses est souvent associée à des problèmes d'alcool et de drogue, *Safe Dates* est fréquemment utilisé en conjonction avec des programmes de prévention des risques liés à la consommation de substances. Ce programme est l'un des rares programmes scolaires de prévention de la violence dans les relations amoureuses dont il est empiriquement attesté qu'il contribue à des changements d'attitudes positifs (Foshee *et al.* 2005).

*Safe Dates* a été adapté à la Suisse francophone sous l'appellation *Sortir ensemble et se respecter* (SEESR; De Puy *et al.* 2009)<sup>543</sup>; une démarche qui constitue l'une des premières adaptations d'un programme de prévention de la violence en Europe. Les auteures de cette adaptation soulignent plusieurs différences essentielles entre les cultures suisses et américaines, comme le peu d'intérêt des jeunes Suisses pour des relations amoureuses monogames à cet âge, leur moindre familiarité avec les approches psycho-éducatives ou encore la difficile traduction en français du terme « dating ». SEESR se veut être un programme de prévention de neuf séances conçu pour des groupes de jeunes entre 13 à 18 ans, mixtes ou non mixtes. À travers des activités ludiques et des échanges stimulant la discussion, le programme permet aux jeunes de réfléchir à ce qu'ils et elles cherchent dans une relation amoureuse, les encourage à modifier certaines attitudes et comportements abusifs et rend possible l'acquisition de nouvelles compétences relationnelles. Les ressources permettent aux jeunes d'apprendre à identifier les comportements abusifs dans les relations amoureuses, ainsi que d'acquérir des techniques pour résoudre des situations conflictuelles. Ces aspects sont particulièrement importants, dès lors que les comportements abusifs, surtout de nature verbale et émotionnelle, tendent à être banalisés par les adolescents du fait de leur adhésion à certains stéréotypes sur les rôles sexués. Au-delà de cette démarche particulière, les auteures appellent les professionnels à reconnaître la façon dont les cadres conceptuels et les spécificités socioculturelles de programmes de ce type influencent format

---

<sup>543</sup> *Sortir ensemble et se respecter*, <http://www.fcho.ch/projets/projets-en-cours/conditions-implantation-programme-seesr>; pour le rapport intermédiaire, v. Raphaëla Minore et Marie-Claude Hofner (2014). Autre exemple de programme, au Canada, *The Fourth R* (Wolfe *et al.* 2008).

et terminologie des programmes. Cela même lorsque les contextes d'intervention apparaissent a priori fortement similaires (Hamby *et al.* 2012). Pour ces raisons et d'autres, les programmes «culturellement-spécifiques» ou «culturellement-adaptés» à des populations ciblées sont davantage susceptibles de donner des résultats que des approches standardisées tout public.

*Interventions communautaires visant à augmenter l'égalité de genre*

Promouvoir l'égalité de genre est depuis plusieurs décennies une part intégrante de la prévention des violences envers les femmes<sup>544</sup>. Ces interventions communautaires ont pour objectifs de développer la confiance des femmes, de renforcer leur position économique et de modifier les normes de genre qui favorisent la discrimination et la violence. Elles peuvent, par exemple, prendre la forme de programmes de microcrédits destinés aux femmes ou de programmes communautaires qui questionnent les normes de genre et les attitudes qui justifient et légitiment les violences conjugales. De plus en plus de communautés ont compris qu'il était important d'intégrer les hommes dans ces programmes, non seulement avec pour objectif de redéfinir des concepts de masculinités basés sur la subordination des femmes et le contrôle, mais également de façon à les engager dans le processus de lutte contre les violences envers les femmes (Katz 2015 ; Tolman et Edleson 2010).

Les programmes de microcrédits visent à augmenter le pouvoir social et économique des femmes. Si ces programmes peuvent opérer de manière indépendante, les plus efficaces sont ceux qui incorporent des séminaires et des groupes de travail éducatifs pour aider à changer les normes de genre, améliorer la communication dans les relations et autonomiser les femmes. Ces programmes sont très en vogue dans les pays émergents. Le programme *South Africa's Intervention with Microfinance for AIDS and Gender Equity* (IMAGE), par exemple, s'adresse aux femmes qui vivent dans des contrées rurales et combinent des enseignements en finance avec des sessions de développement des compétences et des connaissances sur la prévention du VIH/Sida, les normes de genre, les croyances culturelles, la communication et les violences entre partenaires.

Le programme *Stepping Stones*, quant à lui, a été implanté en Afrique et en Asie. Il comprend des séminaires destinés à développer les «compétences de vie» dans le but de réduire la prévalence du VIH/Sida et des violences de genre par le biais d'enseignements et de jeux de rôle sur les violences de genre,

<sup>544</sup>

L'OMS définit l'égalité de genre comme le «traitement égalitaire des femmes et des hommes en matière de lois et de politiques, et accès égalitaire aux ressources et aux services au sein des familles, des communautés et de la société dans son ensemble».

les compétences de communication, les connaissances sanitaires, etc. L'objectif du programme est d'améliorer la santé sexuelle des participants en développant des relations plus fortes, plus saines et plus égalitaires entre personnes de sexe opposé. Il existe également des programmes travaillant spécifiquement avec des groupes d'hommes afin de modifier les valeurs et les attitudes favorisant les violences envers les femmes.

Ces interventions manquent d'évaluations scientifiques, mais plusieurs d'entre elles apparaissent prometteuses ; en revanche, elles sont souvent limitées dans le temps, faute d'un financement durable. Les résultats sont davantage positifs lorsque le formateur ou facilitateur travaille avec la communauté, qu'il a la confiance de celle-ci, et que la communauté contribue ainsi de différentes manières à renforcer l'impact du programme.

### *Sentiment d'insécurité et marches exploratoires*

L'espace public étant divisé en fonction de l'âge et du sexe, les occupations des femmes, les tâches à accomplir, leur statut socioprofessionnel, de même que leur accès aux moyens de transport privés et publics déterminent leur présence dans les divers espaces publics. Bien que le sentiment d'insécurité des femmes dans les lieux publics ait reçu une certaine attention dans les années 1980 et 1990, peu d'interventions préventives spécifiques ont été développées. Alors que le sentiment d'insécurité a des effets importants sur le style de vie, la mobilité et le comportement, ainsi que des effets psychologiques et émotionnels plus profonds, les raisons à l'origine de ce sentiment sont rarement abordées dans les diagnostics de sécurité.

La présence différentielle des hommes et des femmes dans l'espace public a fait l'objet de recherches dès la fin des années 1960. Jalna Hanmer (1977), en particulier, a proposé l'expression sociosexuation de l'espace public pour expliquer la façon dont les violences des hommes envers les femmes ont une fonction de contrôle social en imposant une division sociosexuée de l'espace public. L'accroissement de la présence et de la mobilité accrues des femmes dans les villes n'a pas remis en question ce constat : (a) les activités des femmes dans la ville sont le plus souvent une extension de leurs rôles sexués ; et (b) leurs déplacements font l'objet de restrictions spatio-temporelles (Lieber 2008 : 53–61).

La sensibilité féministe de certaines chercheuses en géographie sociale a apporté un regard nouveau, en mettant en évidence la spatialité du sentiment d'insécurité chez les femmes. Les femmes se sentiraient davantage en danger à certains endroits et à certains moments ; afin d'assurer leur sécurité, elles éviteraient les lieux, les circonstances et les contextes qu'elles considèrent comme dangereux. Ces images sont inévitablement influencées par la médiatisation

différentielle des formes et types de violence, au travers de la publicisation de certains faits, mais également au travers de la description des circonstances de ces incidents, description qui suggère parfois une certaine responsabilité de la victime.

À travers le monde, les femmes auraient recours à des tactiques similaires pour concilier comportements, déplacements et peurs (Lieber 2008 : 60–61). Elles développeraient des images des lieux et des temps à risque ; ces images seraient le résultat d'une interaction entre des stéréotypes de genre sur la division de l'espace, leurs propres expériences, et les interactions sociales (Valentine 1992)<sup>545</sup>. Dès lors, il n'est pas illogique de supposer que, si les perceptions et les réflexions des femmes diffèrent de ce point de vue, leur présence dans les espaces publics en sera affectée et, consécutivement, les risques encourus.

Gill Valentine (1989, 1992) compte parmi les premières chercheuses à avoir souligné cette spatialité comme une expression du patriarcat : « Les peurs des femmes en regard des violences masculines ne prennent ainsi pas seulement place dans l'espace, mais sont intriquées avec la façon dont l'espace public est utilisé, occupé et contrôlé par différents groupes à différents moments » (1989 : 389).

Dans son analyse des peurs des femmes, Rachel Pain (1997) a montré de quelle façon ces peurs sont fortement liées à l'espace public, reflétant la division symbolique des sphères publique et privée. La victimisation dans l'espace public est souvent assimilée aux seuls actes des inconnus. Il apparaît alors un décalage entre les peurs des femmes et la réalité des risques encourus : les femmes étant, de fait, davantage susceptibles d'être victimes d'une personne qu'elles connaissent que d'un inconnu. Paradoxalement, la majorité des femmes considèrent la sphère publique comme un espace dangereux et la sphère privée comme un endroit sûr. Dans une interprétation féministe, le sentiment d'insécurité est un des mécanismes d'appropriation de l'espace par un groupe dominant – les hommes – et les contraintes sociales qui sont ainsi imposées sur le groupe subordonné – les femmes – perpétuent les désavantages sociaux dont ces dernières souffrent.

Pour Elizabeth Stanko (1990b), le sentiment d'insécurité des femmes est proportionné à l'estimation subjective qu'elles font du risque qu'elles encourrent. Cette conception découle d'une construction sociale des espaces et de leurs caractéristiques : « Les femmes perçoivent l'espace public comme un espace étranger. Le sentiment de peur qui en découle les conduit à limiter l'usage qu'elles en font » (Lieber 2008 : 59). Les filles, puis les femmes, seraient socialisées à une certaine utilisation de l'espace public, en observant la pré-

---

<sup>545</sup>

Sur la ségrégation sexuée des espaces, v. p. 6.

sence différentielle de leurs mères et pères dans l'espace public et de leurs peurs respectives (Valentine 1989). L'impact des peurs des femmes sur la spatialité de leurs comportements et habitudes non seulement reflète, mais renforce aussi, la structure des relations de genre (Madriz 1997).

Pourtant, les rapports sociaux de sexe sont rarement intégrés dans les recherches sur le sentiment d'insécurité qui appartiennent pour l'essentiel au champ de la criminologie traditionnelle. Les recherches criminologiques sur le sentiment d'insécurité ne permettent pas d'expliquer si et pourquoi les mécanismes sous-tendant le sentiment d'insécurité sont amenés à différer selon le genre (Franklin et Franklin 2009).

Les marches exploratoires sont un exemple d'intervention primaire visant à prévenir les violences envers les femmes par le biais d'une évaluation critique de l'environnement urbain<sup>546</sup>. Cette démarche s'appuie sur le principe selon lequel les femmes sont les mieux placées pour identifier les éléments de l'environnement urbain susceptibles d'occasionner des risques d'agression et d'affecter leur sentiment de sécurité. Une marche exploratoire est une enquête sur le terrain menée par un petit groupe de quatre à six personnes, en majorité des femmes. Munies d'un carnet d'enquête et d'une carte géographique du territoire, les participantes identifient, pour un site choisi, les éléments de l'aménagement qui peuvent constituer des risques d'agression et causer un sentiment de sécurité ou d'insécurité. Tout site peut faire l'objet d'une marche exploratoire, qu'il soit de grande ou de petite envergure : stationnement, rue, ruelle, édifice ou parc public. L'évaluation porte, entre autres, sur la signalisation, l'éclairage, l'achalandage et l'obtention de secours. La démarche se clôt par des propositions d'amélioration de la situation du point de vue du sentiment d'insécurité – et de la sécurité objective (Michaud 2008)<sup>547</sup>.

Femmes Villes International, par exemple, propose dix actions<sup>548</sup> visant à favoriser la création de villes «tenant compte du genre». La première action prioritaire consiste à reconnaître que les violences empêchent les femmes d'accéder librement aux espaces publics et d'en profiter. La création de partenariats réunissant, entre autres, les femmes, les gouvernements locaux et les organisations de femmes est présentée comme un moyen efficace d'ame-

<sup>546</sup> *Guide de réalisation d'une marche exploratoire* (2007), proposé par la ville de Lévis, au Québec.

<sup>547</sup> Les marches exploratoires sur la sécurité des femmes, expérimentées à Toronto et à Montréal, puis en France et en Belgique au cours des années 1980, ont par la suite été adaptées au contexte des villes africaines dans le cadre du programme *Villes plus sûres* d'ONU-Habitat, et utilisées ailleurs dans le monde (p.ex., Australie, Argentine, Angleterre, Inde, Pologne). Également, la *Déclaration de Delhi sur la sécurité des femmes* (2010).

<sup>548</sup> Femmes Villes International, *Ten point guide to creating gender inclusive cities*, 2011.

ner des changements positifs dans les espaces publics afin de les rendre inclusifs et sécuritaires pour tous. En s'assurant qu'une large palette de profils sont représentés dans les processus décisionnels, l'on assure la compréhension de fond qui mène à la proposition d'interventions adaptées. L'accent est mis sur l'importance de prendre en considération les expériences quotidiennes d'une diversité de femmes et de filles et de la communauté en recourant à une variété d'outils tels les sondages de rue, les focus groupes et les audits sur la sécurité des femmes. L'intégration de ces outils permet une information complète, valide et fiable, comprenant des indications contextualisées spécifiques sur les phénomènes d'inclusion et d'exclusion engendrés par les violences de genre.

*Normes sociales et « effet spectateur »*

Le 13 mars 1964, rentrant chez elle après une journée de travail, Kitty Genovese, une jeune New-Yorkaise de 28 ans, fut violée et assassinée à proximité de son domicile, sans que quiconque ne lui vienne en aide ou n'appelle les secours. Deux semaines plus tard, le *New York Times* titrait « Trente-huit personnes ont vu un meurtre et n'ont pas appelé la police »<sup>549</sup>. Si l'enquête montra par la suite que le nombre de témoins était bien moins élevé, ce fait divers est demeuré célèbre, car il suscita l'intérêt de deux psychologues sociaux américains, John Darley et Bibb Latané (1968), curieux de comprendre les déterminants du comportement d'aide. Mettant en place une première expérience fictive de situation d'urgence – le participant entendait via un interphone qu'une personne était victime d'une crise d'épilepsie en présence d'un nombre varié de témoins – ils ont constaté que les participants intervenaient d'autant moins que le nombre de témoins assistant à la scène était élevé. Lorsque le participant pensait être le seul témoin, il intervenait dans 85 % des cas, tandis que ce taux tombait à 62 % lorsqu'une tierce personne était présente et même à 31 % lorsque quatre tiers étaient présents. À la suite de cette première étude, cet effet a été observé dans de multiples contextes, et a finalement été nommé effet spectateur ou effet du témoin<sup>550</sup> (Chekroun 2007).

Cherchant à comprendre l'apathie du spectateur dans une situation d'urgence, et l'effet délétère du groupe sur le comportement d'aide, John Darley et Bibb Latané (1968) identifièrent cinq étapes dans le processus menant à l'intervention : (a) prendre conscience de l'événement ; (b) déterminer si l'événement requiert une action ; (c) décider si l'on a une responsabilité d'agir ; (d)

<sup>549</sup> « Thirty-eight who saw murder didn't call the police: Apathy at stabbing of Queens woman shocks inspector », *New York Times*, 27.03.1964 ; v. ég. le livre écrit par Abe Rosenthal, à l'époque jeune rédacteur au *New York Times*, *Thirty-eight Witnesses: The Kitty Genovese Case* (Rosenthal 1964).

<sup>550</sup> Le *bystander effect* en anglais.

choisir une forme d'assistance ; et (e) comprendre comment mettre en œuvre ce choix en toute sécurité. La recherche a identifié de multiples facteurs situationnels interreliés influençant la propension individuelle à intervenir, parmi lesquels la présence et le nombre de témoins, l'incertitude de la situation, le degré d'urgence perçu ou encore le contexte d'intervention. Les caractéristiques d'une personne influencent également sa propension à intervenir, notamment ses compétences et son expérience, sa relation à la victime ou à l'agresseur, ses attitudes et valeurs, ou encore le rapport coûts/bénéfices estimé de l'intervention.

Les travaux sur l'intervention par les « spectateurs » dans le champ des violences envers les femmes portent essentiellement sur les violences sexuelles, et principalement dans les contextes scolaires et étudiants. Ces travaux se différencient des approches plus traditionnelles, qui s'adressent soit à la victime potentielle soit à l'agresseur potentiel, puisque la communauté tout entière devient la destinataire d'un message de prévention. Ces approches limitent la culpabilisation des victimes : si les témoins, directs et indirects, deviennent partie intégrante de l'événement, le sentiment de responsabilité est déplacé des victimes vers la communauté puisque chaque individu a alors un rôle spécifique à jouer dans la prévention de ces violences. Une responsabilité collective qui offre également des possibilités de changer les normes sociales (Banyard *et al.* 2004).

Nombre d'actes de violence sexuelle impliquent de tierces personnes qui participent, observent ou ont connaissance de la situation. Les programmes d'intervention par les spectateurs représentent une opportunité d'influencer l'action individuelle dans une multitude de contextes. Comme dans d'autres contextes de prévention, ces programmes visent des changements à de multiples niveaux d'influence. Au niveau individuel, il est important de développer la connaissance et les compétences des individus en matière d'intervention et de leur offrir des opportunités de s'exercer à l'art d'aider. Reconnaître les signes de risque, savoir poser les bonnes questions et écouter de manière à surmonter la pression à se taire. Les tiers seront davantage susceptibles d'intervenir s'ils possèdent les compétences nécessaires pour comprendre la situation et qu'ils savent quels comportements adopter. Avoir des opportunités de s'exercer à ce que l'on pourrait dire ou faire en prenant connaissance d'une situation abusive renforce la probabilité qu'une personne agisse réellement. Au niveau relationnel, il est important de médiatiser les interventions des spectateurs, de raconter ces histoires et de promouvoir l'engagement. Au niveau communautaire, il s'agit de créer des politiques organisationnelles qui encouragent l'engagement des spectateurs ou de changer certaines dynamiques culturelles particulières. Les programmes de prévention qui insistent sur l'importance

d'impliquer les tiers soulignent que l'apathie des spectateurs est ancrée dans les normes communautaires et/ou socioculturelles (Banyard *et al.* 2005 ; Katz 2006). Ils réclament un changement des normes sociales pour que la pression sociale pousse les gens à intervenir et non à demeurer apathiques (Berkowitz 2003). Des normes qu'il convient également de modifier au niveau sociétal, tout en s'engageant pour le financement de programmes d'intervention des spectateurs, mais également pour la recherche dans ce domaine et l'évaluation des politiques et des pratiques existantes. La recherche a, par exemple, montre que les normes sociales jouent un rôle central dans la volonté des hommes d'intervenir auprès d'autres hommes qui usent de violence (Donovan et Vlais 2005 : 200–202 ; Fabiano *et al.* 2003).

Les campagnes ciblant les normes sociales en matière de violences sexuelles semblent avoir contribué à modifier, en partie, certaines normes et croyances en Amérique du Nord. Bien qu'encore récentes, ces évaluations montrent des résultats encourageants (Coker *et al.* 2015 ; Coker et Clear 2015).

### 9.3.3 Prévention secondaire des violences envers les femmes

La prévention secondaire a pour but de prévenir le passage à l'acte auprès d'individus identifiés comme étant à risque d'adopter ou de subir des comportements de violence, mais qui ne manifestent pas encore de réels problèmes. Par exemple, suite à l'identification des conduites d'addiction comme facteurs de risque des violences conjugales, des modules portant sur des tactiques non violentes de résolution de conflits et de gestion du stress ont été introduits dans des programmes de traitement ; les personnes présentant de telles conduites étant, de fait, perçues comme présentant des risques accrus de faire usage de violence. Pour les victimes, la prévention secondaire est centrée sur la détection des situations de violence dans les structures de soin, sur le lieu de travail ou encore en milieu scolaire. Par exemple, la mise en évidence de la grossesse comme période à risque pour la survenue de la violence conjugale a donné lieu à la mise en place de programmes de sensibilisation et de dépistage au sein des consultations gynécologiques (Coker 2004).

La prévention secondaire inclut également le fait de développer, chez les personnes vulnérables, des compétences particulières pour faire face à des situations de violence (p. ex., améliorer la confiance en soi, connaître les facteurs de risque, préparer un plan d'urgence) et les informer des structures d'aide à leur disposition (p. ex., ligne d'écoute, maisons d'hébergement, numéros d'appel d'urgence, dispositifs de sécurité sur les campus). Plus l'intervention est précoce, plus les mesures pourront réduire la fréquence et la gravité de la violence commise ou subie.

### 9.3.4 Prévention tertiaire des violences envers les femmes

La prévention tertiaire a pour but d'identifier les agresseurs et les victimes, de contrôler leurs comportements et les conséquences dommageables d'un passage à l'acte, en traitant les agresseurs et en aidant les victimes. Il s'agit d'empêcher la récidive et de limiter les conséquences dommageables d'une victimisation. La prévention tertiaire inclut les interventions policières, les mesures judiciaires pénales (p. ex. emprisonnement, aide contrainte) et civiles (p. ex. mesures de protection), ainsi que la prise en charge médicale. Les campagnes féministes des années 1960, par exemple, réclamèrent une prévention tertiaire compréhensive en matière de violences conjugales demandant une intervention policière adéquate et des réformes légales. Elles inspirent également la création des maisons d'hébergement pour femmes battues et d'autres agences communautaires destinées à aider et conseiller les femmes victimes de violences, les aider à faire face à la violence ou les aider à mettre fin en toute sécurité à une relation abusive<sup>551</sup>.

\*\*\*

Finalement, quelle que soit la mesure envisagée, la prévention à un niveau individuel doit se faire de façon transdisciplinaire, en réunissant autorités policières et judiciaires, conseillers juridiques, personnel médical, intervenants sociaux, etc. De la même façon, les messages de prévention doivent émaner – au niveau sociétal – de sources multiples, tant au niveau national que local. Enfin, il faut tenir compte du milieu culturel dans lequel est implanté un programme de prévention, pour obtenir l'adhésion des personnes cibles.

L'efficacité relative de telle ou telle stratégie d'intervention ou de prévention fait débat. Par le jeu des influences scientifiques, médiatiques et des changements législatifs, de nombreux modèles de prise en charge coexistent aujourd'hui. S'il convient d'identifier un principe commun à ces modèles, ce sera sans conteste celui d'une analyse contextualisée de la problématique et, consécutivement, la nécessité d'une approche intégrative et intégrée des violences envers les femmes (Jaquier et Vuille 2013). S'il est aujourd'hui admis que lutter contre les violences envers les femmes requiert des interventions préventives à de multiples niveaux, les investissements dans ce domaine demeurent limités et les actions préventives paraissent condamnées à demeurer morcelées (Westmarland 2011).

---

<sup>551</sup>

Pour les maisons d'hébergement, §9.1.2.

Partie III  
Les femmes dans  
les autorités de  
poursuite pénale  
et d'exécution des  
peines



## 10 Les femmes dans la police

Faire régner l'ordre et appliquer la loi a longtemps été considéré comme « un travail d'hommes ». Les tâches policières requerraient une force physique, des compétences et des habiletés techniques particulières dont les femmes étaient, pensait-on, dépourvues. Sans compter que la définition même de la femme – mère nourricière – était incompatible avec l'exercice de la violence légitime. L'entrée des femmes dans la police à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle fut dès lors discrète. Cantonnées aux rôles d'actrices périphériques dites spécialisées, les « policières » accomplissaient essentiellement des tâches correspondant à une extension de leurs rôles domestiques. L'intégration des femmes dans la police et leur participation active aux patrouilles policières s'est faite progressivement, favorisée tant par des réformes de l'organisation policière que par des changements urbains et sociaux.

Les adeptes d'une féminisation du maintien de l'ordre voient dans l'augmentation croissante du nombre de policières une stratégie permettant d'améliorer la réponse policière aux violences familiales, conjugales et sexuelles<sup>552</sup>, de limiter les brutalités policières et l'usage excessif de la force, et de renforcer les approches de type police communautaire et de proximité. Bien que nombre de recherches aient conclu que les femmes sont aussi capables que les hommes d'accomplir le travail policier, elles demeurent peu nombreuses et continuent de rencontrer de fortes résistances<sup>553</sup>, tant la féminisation de la police demeure perçue comme une transgression de la division sexuelle du travail<sup>554</sup>.

---

<sup>552</sup> Si la possibilité d'être entendue par un policier de même sexe existe dans nombre de législations de protection des victimes, cette possibilité prend une dimension particulière au sein de cultures plus traditionnelles. Mangai Natarajan (2005a) propose l'exemple d'unités de police entièrement féminines en Inde permettant aux femmes de confier plus facilement des problèmes de violences familiales ou conjugales. L'auteure souligne la manière dont les policières sont alors fréquemment amenées à résoudre ce type de situations par négociation ou médiation, des solutions particulièrement appréciées lorsque les victimes ne souhaitent pas initier une action pénale.

<sup>553</sup> V. l'ouvrage collectif *Women Police* qui reproduit des contributions sur l'histoire des femmes dans la police, les obstacles rencontrés, les performances des femmes policières et attitudes envers elles, et qui dresse un état de la situation dans le monde (Natarajan 2005b).

<sup>554</sup> L'un des fondements de la division sexuelle du travail est de réserver aux seuls hommes le maniement des armes et d'interdire aux femmes l'accès aux métiers d'ordre. En ce sens, l'entrée des femmes dans la police marque « une rupture anthropologique », en mettant fin au monopole masculin de la force publique ; v. Geneviève Pruvost (2007b, 2008) sur les parcours professionnels des policières.

### 10.1 L'entrée des femmes dans la police

Les premières femmes à rejoindre les rangs de la police furent les « matrones » engagées par la police municipale de New York en 1891. Leur engagement fut présenté comme une réponse à l'augmentation des problèmes posés par les femmes et les mineurs dans la sphère publique, problèmes dont les hommes se désintéressaient ou qu'ils ne savaient pas comment aborder<sup>555</sup>. S'inscrivant dans un mouvement général de protection morale apparu entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début XX<sup>e</sup> siècle, ce vent de réforme était porté par la croyance en l'existence de différences entre femmes et hommes, notamment la moralité supérieure et la plus grande capacité de soin des femmes (Appier 1992).

Ces premières policières étaient fortement investies dans leur mission de réforme morale, ayant à cœur de sauver les prostituées, les délinquants juvéniles, les fugueurs et les sans-abris. Les avis divergent quant à savoir si ces rôles étaient imposés aux femmes par l'organisation policière – et les hommes qui la dirigeaient – ou si les femmes recherchaient spécifiquement de tels rôles. Leur forte identification à des travailleuses sociales – parfois davantage qu'à des policières – tend à suggérer que ces rôles ne leur étaient pas imposés, mais répondaient à leurs attentes<sup>556</sup>. Quoi qu'il en soit, plusieurs femmes rejoignirent les rangs de la police à partir de 1910 aux États-Unis et quelques années plus tard au Canada (1913) et en Angleterre (1915). La plupart d'entre elles se virent attribuer des rôles spécialisés au sein des départements de police, le plus souvent congruents avec les compétences féminines dites traditionnelles (Belknap 2007 : 407–413).

<sup>555</sup> L'engagement de femmes faisait également suite à plusieurs scandales liés à la façon dont les policiers hommes traitaient les suspectes, notamment les prostituées.

<sup>556</sup> Venessa Garcia (2003) dresse le portrait de deux pionnières. Première femme à être nommée policière aux États-Unis, Alice Stebbins Wells rejoint les rangs de la police de Los Angeles en 1910. Théologienne et travailleuse sociale de formation, elle croyait pouvoir accomplir davantage pour aider les femmes et les filles en tant que policière qu'en faisant du volontariat. Elle pensait également que les femmes étaient plus compétentes que les hommes dans certaines fonctions policières, comme reconforter les victimes et mener des actions préventives. Raillée par les médias pour son apparence « peu féminine et musculaire », elle fut à l'origine de plusieurs campagnes pour l'engagement des femmes dans la police aux États-Unis et au Canada. Quant à Mary E. Hamilton, elle fut la première femme policière de la ville de New York. Engagée en 1924, elle décrit son activité comme un travail de prévention et de protection. Selon ses dires, elle incarnait l'archétype féminin avec ses qualités et ses instincts maternels. Refusant d'être qualifiée de féministe, Mary E. Hamilton ne remettait pas en question les rôles féminins traditionnels, mais réclamait simplement la possibilité pour les femmes de développer, dans l'espace public, des activités reflétant leurs activités à l'intérieur du foyer.

L'acceptation – parfois avec réticence – des femmes dans la police était motivée non pas par une reconnaissance de leurs compétences en matière de travail policier, mais parce qu'elles paraissaient les mieux à même de réaliser certaines tâches particulières, spécifiquement de protection et de travail social. Ce raisonnement devint le fondement d'un modèle féminin du travail de policier, la prévention de la délinquance. Les campagnes réclamant une présence des femmes dans la police sur le modèle de la prévention de la délinquance s'étirèrent entre 1910 et 1940, portant, par exemple, sur l'obtention d'uniformes appropriés et les relations entre policières et policiers. Mais la réapparition, dans les années 1930, d'un modèle masculin du travail policier, le contrôle de la délinquance, réaffirma rapidement la supériorité des caractéristiques et des valeurs masculines du travail policier, reléguant l'engagement des femmes au dernier rang des priorités policières et politiques (Appier 1992).

Bien que leur présence continua d'augmenter, les policières restèrent relativement invisibles jusque dans les années 1960–1970, et la culture policière demeura quasiment inchangée. Moins nombreuses et moins payées que les hommes, souvent sélectionnées selon des critères particuliers (éducation, expérience du travail social), les policières se voyaient assigner des tâches différentes de celles de leurs collègues masculins. En marge des réformes des services sociaux et d'aide à la jeunesse, les policières étaient engagées pour accomplir des tâches dites « sociales » – non considérées comme des tâches policières – les tâches punitives et de maintien de l'ordre étant, quant à elles, réservées aux policiers (Garcia 2003).

Les changements s'accéléchèrent dans les années 1970 aux États-Unis, dans un premier temps, lorsque la crise de la police devint un problème politique forçant les instances gouvernantes à « faire le ménage ». À l'agenda des changements figuraient notamment une réévaluation du rôle du policier et de ses relations avec la communauté, la valorisation de qualités humaines autres que la force dans le travail policier, et la sanction des pratiques discriminatoires à l'embauche. Autant de changements qui contribuèrent à favoriser l'engagement non seulement de recrues policières femmes, mais également de recrues appartenant à des minorités raciales/ethniques. Des changements urbains et sociaux contribuèrent également à favoriser l'engagement de policières, parmi lesquels l'augmentation de la délinquance, les difficultés économiques, les violences urbaines croissantes, ainsi que la médiatisation des brutalités policières. Tandis que les modifications touchant au statut des femmes pénétraient la culture policière (p. ex. critiques des rôles sexués stéréotypés par le mouvement féministe), la « femme policière spécialisée » laissait peu à peu la place à la « femme officier de police généraliste » (Martin et Jurik 1996: 51–53). Les policières demeuraient toutefois nettement minoritaires (p. ex. en 1971, seules

1.4 % des forces de police municipales américaines étaient des femmes) et leur intégration resta, pour un temps, théorique. Les femmes étaient intégrées à la structure, mais pas à la culture policière (McGeorge et Wolfe 1976). Les années 1980 furent marquées par des tensions. Si les « bureaux de femmes » avaient été supprimés et le mot ségrégation avait progressivement disparu du langage quotidien, les pratiques discriminatoires persistaient et les attitudes négatives à l'encontre des policières étaient fréquentes (Lebeuf 1996 : 6–7).

En 1995, policières et policiers continuaient d'occuper des fonctions différentes au sein des polices américaines : les femmes représentaient 9.8 % des policiers assermentés, mais 62 % des employés civils<sup>557</sup> (Toth *et al.* 2008 : 102). Les données les plus récentes indiquent que, en 2007, approximativement un policier sur huit était une femme, comparativement à un sur treize en 1987. La même année, un policier sur quatre appartenait à une minorité raciale/ethnique, comparativement à un sur six en 1987<sup>558</sup>. En vingt ans, la proportion de femmes a augmenté de manière stable, mais à des rythmes différents selon les corps de police et leur taille respective. En 2007, les femmes représentaient entre 4 % et 15 % des policiers assermentés des villes, comtés et États américains. Les femmes représentaient, par exemple, 15 % des forces de police dans les villes principales et 13 % des grands bureaux de shérif, mais seulement 6 % des effectifs des polices municipales employant entre un et dix policiers. À titre de comparaison, le FBI employait 19 % de femmes en 2008 (Langton 2010), tandis que presque aucune femme n'appartenait aux forces spéciales<sup>559</sup>. Plus au Nord, les statistiques suggèrent une féminisation légèrement plus élevée de la police canadienne, même si des variations géographiques sont identifiées avec une féminisation plus marquée au niveau des provinces que des territoires. Les statistiques les plus récentes soulignent la croissance continue du taux de policières, alors même que le nombre total de policiers a diminué. Cette croissance s'inscrit dans la durée ; la proportion de

<sup>557</sup> La faible féminisation des corps de police ne signifie pas que les femmes ne sont pas présentes au sein des services de police ; au contraire, engagées comme dactylographes il y a de cela des décennies, elles sont aujourd'hui également réceptionnistes, hôtesses d'accueil, ou encore employées d'administration. Une situation que certaines polices n'hésitent pas à utiliser à leur avantage pour augmenter artificiellement leur taux de mixité.

<sup>558</sup> BJS, *Census of state and local law enforcement agencies*, 2008.

<sup>559</sup> Mary Dodge *et al.* (2010) ont étudié « le culte du machisme » de l'un des derniers bastions virils du maintien de l'ordre, les unités américaines *Special Weapons and Tactics* (SWAT). Les agentes s'identifiaient davantage par le partage d'une mission communautaire que par une mentalité de « guerrier brut » (2010 : 233) qu'elles observaient chez leurs collègues masculins, tandis que ces derniers considéraient que la seule solution pour que l'unité fonctionne correctement était que les agentes se comportent comme « l'un des mecs » (2010 : 233).

femmes chez les policiers étant passée de 14 % en 2001 à 20 % en 2011, et ce, à tous les niveaux hiérarchiques (Statistiques Canada 2011).

La féminisation de la police paraît avoir été similaire en Amérique du Nord, en Europe, en Asie et en Amérique latine. L'entrée des femmes dans la police s'est fait progressivement, jusqu'à atteindre une représentation plus égalitaire – bien que toujours minoritaire – des femmes dans la police. Si les femmes ont pu initialement pénétrer l'institution policière en Europe, cette modification des pratiques de recrutement fut le plus souvent une réponse à la pénurie d'hommes caractéristique de l'après Première Guerre mondiale. Cantonnées aux interventions auprès des femmes et des enfants, comme leurs collègues américaines, ces policières avaient des missions et des rôles spécialisés. Cette ségrégation sexiste n'étant pas viable à long terme, les autorités finissaient toujours par devoir revoir leur copie et mettre en œuvre des politiques et des pratiques permettant de favoriser une véritable intégration des femmes dans la police. Cette intégration était le plus souvent obtenue par le biais de réformes législatives qui avaient pour effet d'augmenter graduellement le nombre de policières. Leur présence de plus en plus marquée ne fut pas sans conséquence puisque plusieurs recherches identifièrent une augmentation des réactions négatives à l'égard des policières, notamment sous forme de violences et de harcèlement sexuels<sup>560</sup>. De nouvelles réformes furent alors proposées pour instaurer des procédures de contrôles externes et des sanctions plus évidentes en cas de comportements contraires aux règles. La phase finale de cette évolution fut caractérisée par une augmentation croissante du nombre de femmes dans les services de police, jusqu'à atteindre une représentation plus égalitaire bien que toujours minoritaire (Brown 1997).

La France représente peut-être une particularité occidentale. La police française se caractérise par la coexistence de trois modes de féminisation atypiques : une proportion supérieure de femmes au grade de commissaire<sup>561</sup>, une absence de spécialisation féminine, et le maintien de bastions masculins – les brigades musclées telles les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), véritables « forteresses masculines<sup>562</sup> » – qui se féminisent uniquement au sommet de la hiérarchie. Geneviève Pruvost (2008) retrace l'entrée des femmes dans la police française en trois vagues successives de féminisation. Recrutées en tant que « assistantes de police » à la Brigade des mineurs parisienne, les femmes rejoignirent les forces de maintien de l'ordre en 1935. Elles y étaient

<sup>560</sup> Sur les violences sexuelles envers les femmes soldates, note 490.

<sup>561</sup> Et, en ce sens, un écart par rapport au modèle classique de féminisation des professions dans lequel les femmes sont plus nombreuses aux échelons inférieurs de la hiérarchie.

<sup>562</sup> L'expression est empruntée à Sabine Fortino (1999).

spécialement responsables de « tout ce qui, sur la voie publique, intéresse, du point de vue social, les femmes, les jeunes filles et les enfants » (2008 : 48) et s'inscrivaient ainsi dans le mouvement de réforme sociale – et morale – observé en Europe et ailleurs dans le monde. Ces femmes obtenaient un « droit de police limité », dès lors qu'elles n'étaient pas armées et que leur présence était limitée par des quotas. Durant la Seconde Guerre mondiale et sous l'Occupation, le recrutement de ces « assistantes de police » s'accéléra à mesure qu'augmentait la reconnaissance de leur statut. La période d'après-guerre vit diminuer l'intérêt pour une « police sociale féminine » (2008 : 76) pour une réaffirmation du modèle masculin de l'exercice de la violence légitime (c.-à-d. le contrôle de la délinquance). Tandis que, au début des années 1960, la police nationale restait un « club masculin semi-privé où la femme n'a[vait] pas sa place » (2008 : 81), les assistantes de police abandonnèrent peu à peu le domaine social pour intégrer le monde professionnel policier et obtinrent en 1960 des grades d'inspecteur, d'officier de police et d'officier de police adjoint. Entre 1968 et 1983, les concours nationaux de police furent un à un féminisés, mais toujours selon un ordre inversé : en commençant par les échelons médians et supérieurs plus éloignés de l'exercice concret de la violence légitime. Ce modèle marqua la seconde vague de féminisation de la police de la fin des années 1960 au début des années 1980. La mixité dans la police se généralisa d'abord des corps en civil aux corps en uniforme, permettant d'éviter une spécialisation féminine des tâches policières. Le concours d'inspecteur fut en premier ouvert aux femmes (1968), puis celui de commissaire (1974), de gardien de la paix (1978) puis d'officier de la paix (1983). Ce n'est qu'à partir de 1984 que fut lancée une troisième vague de féminisation « par le bas » à l'initiative des syndicats : avec l'abolition des quotas restrictifs (1992) et l'accès au terrain, les policières devinrent des « policiers » à part entière. Le « tribut du sang » (2008 : 213) – en référence à la mort en service de deux femmes gardiennes de la paix – marqua une étape clé dans l'accélération du processus de féminisation de la police française. En 2005, les femmes représentaient 18 % des commissaires et 17 % des officiers, et 14 % des gardiens de la paix (Pruvost 2006, 2007a).

Du côté de la Belgique, bien qu'elle fût plus tardive qu'ailleurs en Europe, l'entrée des femmes dans la police suivit les mêmes étapes. L'augmentation des femmes dans les années 1970 fut accueillie par de fortes résistances, ce qui donna naissance à une série de politiques visant à limiter leur engagement. En 2001, les femmes représentaient 6 % des effectifs de la gendarmerie et 6 % de femmes à la police judiciaire<sup>563</sup>.

563

Réseau des Femmes Policières Belges, 2001.

Au Canada, la Gendarmerie Royale du Canada a récemment célébré le quarantième anniversaire de l'arrivée de ses premières membres régulières. De 32 femmes en 1974 à pousser les portes de cette institution alors tout juste centenaire, elles sont aujourd'hui près de 4 000, soit un peu plus de 20 % des membres assermentés. Un pourcentage que l'état-major souhaite voir augmenter à 30 % d'ici 2025<sup>564</sup>. Parmi les officiers, le pourcentage de femmes est en augmentation depuis quelques années : les femmes représentaient 15 % des effectifs en 2002, puis 20 % dix années plus tard. Les femmes sont également plus nombreuses à occuper des postes hiérarchiques élevés : elles représentaient 16 % des officiers supérieurs et des sous-officiers en 2012 alors que leur présence parmi les agents de police est stable depuis 2007 où elles représentent entre 21 et 22 % des effectifs (Statistiques Canada 2013).

Comparativement au monde francophone, l'acceptation de la présence des policières semble avoir été plus rapide dans les îles britanniques (Dene 1992)<sup>565</sup>. L'Angleterre confia pour la première fois des pouvoirs d'arrestation à une femme en 1915, mais la présence des femmes demeura discrète pendant plusieurs décennies. Comme ailleurs, les femmes s'en tenaient aux tâches sociales ou assistaient leurs collègues, et la culture policière demeura virtuellement inchangée jusqu'aux années 1970. Puis, en trois décennies, les femmes passèrent « du service du thé à l'occupation de toutes les positions et de tous les rôles »<sup>566</sup>. En 2014, 27.9 % des policiers étaient des femmes en Angleterre et au Pays de Galles, un pourcentage en augmentation ces dernières années. Elles étaient 30.1 % des agents et 19.5 % des officiers supérieurs et directeurs<sup>567</sup>.

Quant aux institutions suisses, elles demeurent peu loquaces quant à la féminisation de leurs polices. La première policière entra en service en 1963 à la Gendarmerie genevoise dans la cadre de la première brigade d'agentes de la circulation. Aucun service de police suisse n'avait jusque-là employé de personnel féminin en uniforme. D'autres polices cantonales emboîtèrent rapidement le pas, notamment aux Grisons (1970) puis à Saint-Gall (1971), en Valais (1973), à Bâle-Ville (1980) et dans le Jura (1993). Ce n'est qu'en 1998 que la Gendarmerie vaudoise accueillit pour la première fois des femmes

<sup>564</sup> Les femmes à la GRC, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/hist/female-femme-fra>.

<sup>565</sup> Elizabeth Dene (1992 : 242) illustre son analyse avec les propos d'un commissaire de police en charge du recrutement à Caen en 1987 ; interrogé sur le nombre de policières employées par la ville, il répondit « Trois et c'est quatre de trop ! » se faisant l'écho de propos similaires tenus en Angleterre près de dix ans plus tôt.

<sup>566</sup> Pour reprendre une formule de Julie Spence, Présidente de la *British Association for Women in Policing* en 2000 ; <http://www.bawp.org>.

<sup>567</sup> *Police workforce, England and Wales, 2014*, <https://www.gov.uk/government/statistics>.

aspirantes de police, soit plus de quinze après l'engagement des premières inspectrices à la Police de sûreté vaudoise. Début 2005, le taux de mixité moyen des effectifs des différents corps de police suisses était de 9,1 %, tout en variant selon les corps de police. En 2006, par exemple, la Police cantonale vaudoise dans son ensemble comptait 6.9 % de policières, ce qui correspondait à 4.9 % de policières à la Gendarmerie, mais 13.7 % d'inspectrices à la Police de sûreté. Dès lors que la progression hiérarchique est notamment dépendante du nombre d'années de service, les femmes occupent essentiellement des positions subalternes dans les corps en uniforme qui n'ont accueilli que récemment des femmes (Häusermann 2006 : 36–52)<sup>568</sup>.

### 10.1.1 L'image de la policière selon les époques

Nombre d'observateurs pensaient au départ que la présence des femmes dans la police n'était qu'une passade, fruit du caprice d'un petit groupe de féministes pétries d'idéaux sociaux. Dès lors, assistantes puis policières étaient contraintes de constamment réaffirmer la légitimité<sup>569</sup> de leur présence. Les femmes avaient pour consignes de coopérer avec les hommes, de les assister calmement et avec patience, mais en aucun cas de les remplacer.

L'augmentation du nombre de femmes dans les corps de police n'est pas le seul indicateur d'un changement progressif des mentalités. Venessa Garcia (2003) a mis en évidence la façon dont les critères d'engagement reflètent le rôle pensé pour les policières à différents moments de l'Histoire. Dans les années 1930, la policière devait avoir une bonne éducation ainsi que des compétences et une solide expérience du travail social. De présentation agréable, elle faisait preuve d'optimisme et de bon sens ; émotionnellement stable, elle savait faire preuve de compassion avec retenue. La policière des années 1940 était recrutée pour son éducation et son caractère mesuré. Diplômée universitaire, elle n'était ni trop féminine, ni trop agressive, ni trop froide, ni trop sentimentale. Les critères de recrutement des années 1950 dépeignaient une policière compatissante, plus intéressée par son travail que par elle-même, à l'écoute des autres et faisant preuve de tact. D'apparence séduisante, digne et bien soignée, la policière qui était recherchée devait être une personne sensible et sensée. Les années 1960 mirent l'accent sur la grande moralité des

<sup>568</sup> Au sein des corps de police en uniforme cantonaux, les taux de mixité en 2006 étaient plus élevés aux grades d'aspirant (24.9 %) et de policier (18.5 %) qu'aux grades de sous-officier (5.1 %) ou d'officier (3.9 %) ; Häusermann 2006 : 43–44).

<sup>569</sup> Geneviève Pruvost (2007b : 3) parle à ce propos de « négociation quotidienne de la présence féminine » au sein des forces de police, négociation que l'on imagine se jouer tant dans l'accomplissement des tâches professionnelles que dans les interactions propres au réseau professionnel informel.

policrières amenées alors à patrouiller dans la ville, pour donner l'exemple, protéger et secourir les femmes et les mineurs à la dérive. Enfin, marquées par les réformes, les pratiques de recrutement des années 1970 contraignirent les policières à minimiser leurs caractéristiques féminines de façon à gagner le respect de l'organisation policière et éviter les moqueries et les attaques de leurs collègues. L'évolution de l'image de la policière témoigne non seulement des résistances alors opposées aux femmes qui s'aventuraient dans un bastion masculin, mais également des prérequis inégaux – parfois déraisonnables – qui leur étaient imposés. Devant être à la fois masculines et féminines, les policières étaient toujours tenues pour responsables des problèmes interpersonnels qui survenaient.

### 10.1.2 Résistances

La police est un univers particulier en perpétuelle interaction avec le politique, constamment soumis au regard médiatique et citoyen, et s'articulant en fonction de logiques tant sociales qu'historiques. Dans cet univers, la féminisation apparaît comme « l'un des événements perturbateurs les plus importants du métier policier » (Pruvost 2007a : 85).

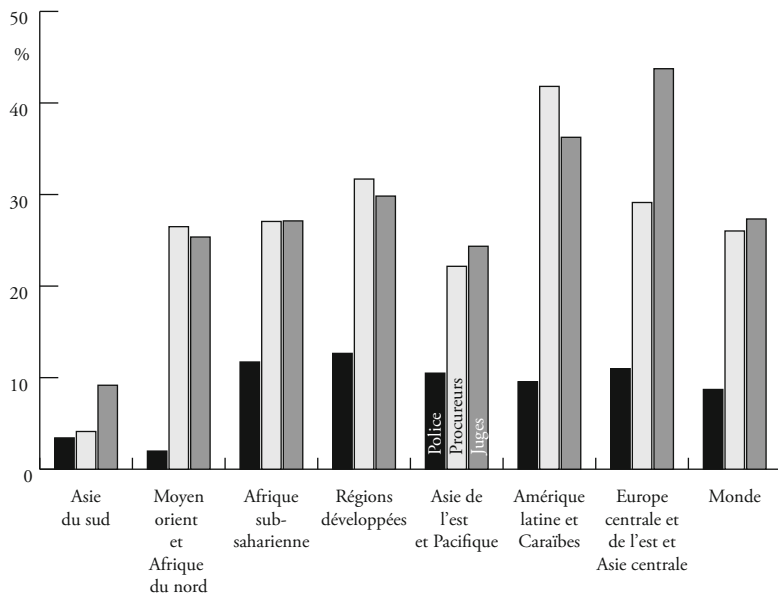
Quatre facteurs paraissent plus particulièrement responsables de la faible présence des femmes dans la police (Natarajan 2001 : 212). Les femmes sont, premièrement, confrontées aux préjugés de leurs collègues masculins qui pensent qu'elles ne sont pas capables d'effectuer l'ensemble des tâches et missions qui incombent au policier. Les femmes sont ainsi perçues comme étant peu efficaces, ou pire, fortement susceptibles de mettre en danger leurs collègues de par leur incompétence. Ces stéréotypes seraient d'autant plus communs que les policiers sont souvent recrutés dans des milieux sociaux traditionalistes. Deuxièmement, les attitudes sociales envers les femmes et, spécifiquement, les rôles sexués perpétuent l'idée que les femmes ne sont pas capables d'être policières. Les différences physiques entre les femmes et les hommes constituent un troisième obstacle à la présence des femmes dans les services de police. Finalement, les choix professionnels des femmes auraient un effet d'autosélection : beaucoup de femmes rejetteraient une carrière dans la police car celle-ci serait perçue comme incompatible avec une vie de couple et de famille. Les explications de la moindre force physique et de la moindre ambition des femmes n'ont évidemment pas les faveurs des théoriciennes féministes (Belknap 2007 : 415), selon lesquelles les pratiques de recrutement<sup>570</sup>

<sup>570</sup>

Sur le caractère discriminatoire des pratiques et tests de recrutement en matière de condition et force physiques, v. not. Michael Birzer et Delores Craig (1996) et Kimberly Lonsway (2003).

(c.-à-d. l'accès limité) et la rétention (c.-à-d. les discriminations) paraissent avoir un plus grand impact sur la présence des femmes au sein des forces de l'ordre.

Figure 10 *Pourcentage de femmes dans les autorités policières, de poursuite pénale et judiciaires*



Source : Analyses UN Women (2011) d'après UNODC (2009) et UN DESA (2009b).

## 10.2 Le travail policier fait par les femmes

Avec la féminisation croissante des services de police à partir des années 1970 se posa rapidement la question de savoir si les femmes étaient à la hauteur du travail policier et si leur présence n'allait pas poser problème. La résistance à l'idée de femmes policières s'est cristallisée autour de la question de leur force physique. En effet, le travail policier était perçu en référence à des caractéristiques et des aptitudes masculines et paraissait composé essentiellement de tâches requérant force physique, agressivité et compétences techniques. La nature féminine entraînait soi-disant en contradiction avec ces représentations et les femmes étaient perçues comme trop faibles, physiquement et émotionnellement, pour endurer le quotidien rempli de dangers d'un policier aux allures de « Rambo ».

Pourtant, dès les premières recherches visant à déterminer les aptitudes respectives des femmes et des hommes à accomplir le travail policier, dans les années 1970 déjà, il est apparu que les policières étaient aussi compétentes que leurs collègues masculins, y compris dans des positions de leader. Les recherches distinguaient les aptitudes physiques et morales des deux sexes, soulignant que la capacité des policières à désarmer des situations dangereuses était plus importante que la force physique<sup>571</sup>. Susan Martin et Nancy Jurik (1996: 61–62) rappellent cependant les limites des comparaisons femmes-hommes en soulignant le caractère genré de certains indicateurs du travail policier, le « bon » travail policier étant défini en référence au travail accompli par les hommes, les traits masculins étant valorisés tandis que les traits féminins sont dévalorisés. Par exemple, adoptant parfois un style moins conflictuel que celui de leurs collègues masculins, les policières seraient dès lors moins susceptibles de devoir procéder à une arrestation, ce qui devient problématique si la qualité du travail policier est déterminée à l'aune du nombre d'arrestations.

Les changements des années 1970 tant au sein de l'organisation policière que dans l'environnement social permirent aux femmes de participer au « vrai » travail policier. Cela d'autant qu'il devint de plus en plus évident que le travail policier ne repose pas essentiellement sur le recours à la force physique pure, mais fait appel à des compétences et des qualités diverses, et que les femmes sont tout aussi résilientes émotionnellement que les hommes<sup>572</sup>. Les questions de recherche se complexifièrent durant les années 1980: il devint moins important d'énumérer les compétences et les lacunes des femmes policières et plus intéressant de déterminer dans quelle mesure le stress et les conflits interpersonnels influencent les pratiques et les expériences professionnelles des femmes dans la police. Petit à petit, les avantages d'une présence féminine dans la police furent reconnus, notamment la manière dont les policières contribuent à améliorer l'image de la police auprès de la population, de même que leurs compétences accrues pour la prise en charge des victimes d'infraction à caractère sexuel (Flynn 1982). Aujourd'hui, les policières sont toujours plus valorisées pour des compétences différentes que pour des compétences identiques à celles de leurs collègues masculins.

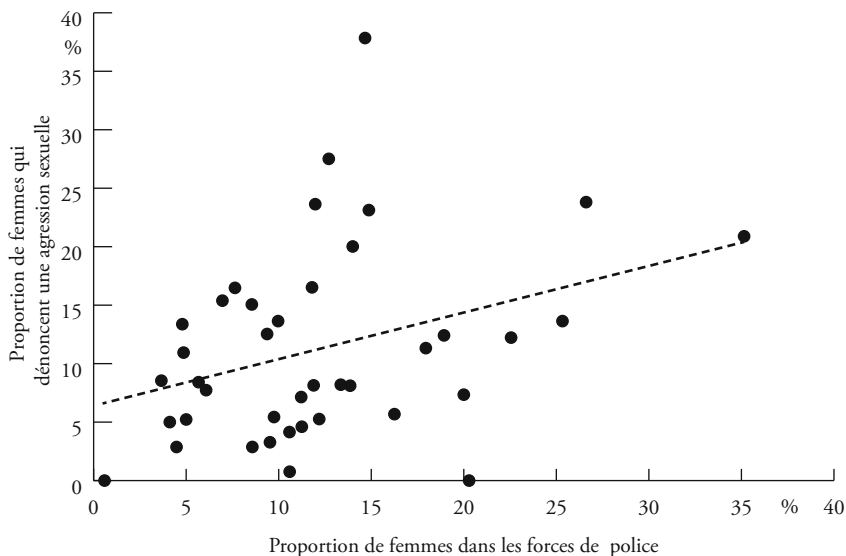
---

<sup>571</sup> Pour un panorama plus complet, v. p. ex. Marcel-Eugène Lebeuf (1996: 5 et refs. citées), EB Clark (1978) et Barbara Price (1974) pour deux exemples de ces premières recherches.

<sup>572</sup> Une étude de Pat Carlen et Elizabeth McMullan (2009) aux États-Unis a montré, par exemple, que le professionnalisme, la satisfaction professionnelle, le stress et la confiance en soi des policières traduisaient une santé mentale identique à celle de leurs collègues de sexe masculin. Il demeure cependant vrai que les contraintes de la vie privée et familiale (not. en cas de grossesse) posent problème aux femmes, ce qui n'est toutefois pas spécifique à la profession policière.

Figure 11

*Rapport entre la proportion de femmes dans les forces de police et la proportion de femmes qui dénoncent une agression sexuelle*



Source : Analyses UN Women (2011) d'après UNODC 2009 et dernières données ICVS.

### 10.3 La policière et le policier

S'il est admis qu'hommes et femmes sont capables d'accomplir l'ensemble des tâches et missions qui incombent au policier, les accomplissent-ils pour autant de la même manière? Faisant pour un temps abstraction de la question des compétences, c'est la nature même du travail policier et les facteurs pouvant l'influencer qui sont passés à la loupe. «Le travail du policier a été défini comme l'application de la loi, tandis que le travail de la policière a été celui de la prévention de la délinquance par le conseil moral» (Garcia 2003 : 332). Or, définir différemment le travail – et consécutivement le rôle – de la policière et du policier – crée une perception différentielle de la première et entretient, au sein de la police, l'idée d'une incompatibilité entre les exigences du travail policier et les aspirations et les qualités féminines, défendant ainsi la « plus grande 'naturalité' des hommes »<sup>573</sup> à exercer le métier de policier. Un positionnement rigide qui renforce, de surcroît, les stéréotypes associés aux prescriptions des rôles sexués en matière de carrière professionnelle.

<sup>573</sup>

L'expression est empruntée à Geneviève Pruvost (2007a : 85).

Les associations de policières, comme l'*International Association of Women Police*<sup>574</sup> ou le *National Center for Women and Policing*<sup>575</sup>, militent pour la reconnaissance du statut et de la valeur des femmes dans la police. Elles s'appuient pour cela sur les recherches menées au fil des années qui soulignent les apports positifs liés à la présence des femmes dans la police, notamment une amélioration des relations citoyennes et communautaires et les compétences des policières, telles leurs aptitudes à désamorcer des situations agressives, leur vision plus créative du travail policier et leurs capacités communicationnelles et interactionnelles. La féminisation des forces de police contribuerait ainsi à réduire les brutalités policières, ce qui, indirectement, aurait un impact sur l'organisation policière en améliorant les relations avec la communauté et potentiellement les représentations de la police en tant qu'institution légitime du contrôle social (Lonsway *et al.* 2002 ; Schuck et Rabe-Hemp 2007).

Cependant, il serait erroné d'en conclure que les policières portent en elles une vision intrinsèquement unique de leur rôle et de leur rapport à la communauté, et consécutivement du travail policier en tant que tel (Worden 1993). De surcroît, plusieurs compétences mises en évidence chez les policières par les travaux de recherche et les actions de valorisation sont congruentes avec les valeurs et les principes des approches dites de police de proximité ou de police communautaire. Similairement, le travail de prévention est souvent perçu comme destiné à une population jeune et dès lors présenté comme particulièrement adapté pour les femmes policières. Or, dans un même temps, ces approches et actions sont fréquemment dévalorisées au sein de l'organisation policière, ou à tout le moins perçues comme peu représentatives du « vrai » travail policier (Garcia 2003).

Outre la qualification parfois négative du travail accompli par les policières, la recherche a identifié différents facteurs structuraux et organisationnels qui influencent leur expérience professionnelle. De manière simplifiée, les policiers qui sont le moins représentés dans l'organisation policière (p. ex. les femmes, les minorités raciales/ethniques, les homosexuels) font état de l'expérience professionnelle la moins favorable<sup>576</sup>. Si ces différents groupes minoritaires tendent à rencontrer les mêmes difficultés professionnelles, leur

<sup>574</sup> <http://www.iawp.org>.

<sup>575</sup> [womenandpolicing.com](http://womenandpolicing.com).

<sup>576</sup> Fin 2005, Jean-Pierre Häusermann (2006) s'est entretenu avec 24 femmes et 112 hommes de la gendarmerie vaudoise. Il a souligné la permanence d'attitudes négatives envers les femmes dans la police, confirmée tant chez les femmes gendarmes que chez les hommes gendarmes, même si les femmes notaient une évolution vers une amélioration. Les femmes gendarmes présentaient une satisfaction professionnelle moindre et se sentaient moins « policières à part entière » comparativement à leurs collègues masculins (2006 : 104). Le harcèlement sexuel était mentionné comme un

niveau de stress est influencé par le sexe et l'appartenance raciale/ethnique en interaction cumulée (Hassell et Brandl 2009)<sup>577</sup>. Le climat au sein de l'organisation influence alors de façon majeure l'expérience professionnelle (Morash et Haarr 1995). Enfin, si le harcèlement sexuel a souvent été souligné, à la fois comme une réaction à l'entrée des femmes dans la police et comme une forme de résistance à leur présence, nombre de policières le considèrent comme le prix à payer pour « gagner sa place » (Somavdee et Morash 2008 : 485).

Qu'il soit question des tâches qu'elles accomplissent ou des désaccords quant à leur présence, les policières sont continuellement décrites en référence à des qualités intrinsèquement féminines : délicates, émotionnelles, empathiques et nourricières. Lorsque ces qualités sont trop saillantes, toutefois, les policières sont qualifiées d'incompétentes ; lorsque ces qualités ne sont pas assez saillantes, les policières sont qualifiées de trop masculines. Face à un tel paradoxe, Susan Martin (1979) propose de distinguer deux profils : la « policière femme » (c.-à-d. POLICEwoman dans le texte original) met l'accent sur une composante identitaire professionnelle en misant sur son assurance et son professionnalisme comme garants de sa réussite, tandis que la « femme policière » (c.-à-d. policeWOMAN) met l'accent sur une composante identitaire personnelle choisissant un rôle et des missions de type féminin et plus distants du « vrai » travail policier<sup>578</sup>. Lorsqu'elle préfère un rôle féminin, une policière « fait le genre », mais ce moindre stress serait alors associé à une moindre reconnaissance professionnelle. À l'inverse, une policière qui « ne fait pas le genre », connaîtrait davantage de tensions et de frustrations sans pour autant être traitée sur un pied d'égalité<sup>579</sup>.

Au final, si nombre de policières disent percevoir des différences entre elles et leurs collègues masculins, toutes ne sont pas d'accord sur la nature de ces différences et beaucoup considèrent que celles-ci relèvent essentiellement de perceptions divergentes. Les policières ne se bornent pas à reproduire les stéréotypes de genre : elles valorisent certaines qualités féminines qui leur per-

---

problème plus ou moins important pour 12.5 % des femmes gendarmes et 6.2 % des hommes gendarmes (2006 : 113).

<sup>577</sup> C.-à-d. que le niveau de stress le plus élevé est ressenti par les policières appartenant à une minorité raciale/ethnique.

<sup>578</sup> Ce dilemme occupationnel que Susan Martin évoquait déjà de manière imagée à la fin des années 1980 – *Think like a man, work like a dog, and act like a lady* (1988) – rappelle la dialectique des rôles *institutionnel*, *modifié* et *inventif* proposée par Lynn Zimmer (1986) pour les femmes gardiennes de prison (§14.2).

<sup>579</sup> Sur la « virilisation » des femmes policiers et la valorisation d'une mobilité de genre sous forme de « virilité alternée », v. Geneviève Pruvost (2007b, partie IV).

mettent d'accomplir leurs missions<sup>580</sup>. Autrement dit, elles ne valorisent ni ne condamnent les stéréotypes de genre de manière absolue, leur attitude variant en fonction des contextes et des circonstances, du travail de police de proximité aux interventions musclées (Morash et Haarr 2012). « Être policière, dès lors, c'est accepter de jouer le 'jeu masculin', quitte à naturaliser ces normes professionnelles et à amplifier de prétendues différences de nature entre les sexes » (Boussard *et al.* 2007 : 75).

Les policières sont aussi capables que les hommes de maintenir l'ordre, ce qui ne les empêche pas de faire l'expérience d'attitudes négatives susceptibles de compliquer leur travail, engendrant stress et frustrations ou créant des conflits et tensions avec leurs collègues. Des facteurs qui compliquent non seulement la reconnaissance professionnelle des policières, mais également leur intégration au réseau professionnel informel (Wexler 1985)<sup>581</sup>. L'expérience différentielle des policières et des policiers s'explique autant par les inégalités structurelles opposées aux femmes et aux hommes que par les processus occupationnels propres à l'organisation policière (Dick et Jankowicz 2001 ; He *et al.* 2002).

\*\*\*

---

<sup>580</sup> L'étude sur la Gendarmerie vaudoise (note 576) n'a identifié aucune différence significative quant aux motivations des femmes et des hommes à entrer dans la Gendarmerie (p. ex. missions variées, attrait de l'imprévu, travail sur le terrain, contact avec la population, aider les autres, protéger les gens). Jean-Pierre Häusermann (2006 : 84) a relevé que près de 40 % des gendarmes masculins estimaient que leurs collègues féminines avaient une plus grande sollicitude, mais qu'eux-mêmes faisaient preuve d'une plus grande solidité psychique et étaient moins émotifs. Près de la moitié des femmes pensaient qu'elles étaient plus sensibles que leurs collègues masculins, mais seuls 22 % pensaient que les hommes possédaient une plus grande solidité psychique et étaient moins émotifs qu'elles. Presque l'ensemble des femmes gendarmes (91.7 %) déclaraient que la force physique était le principal atout professionnel de leurs collègues masculins et 70.8 % estimaient que leur moindre force physique était un inconvénient (2006 : 85).

<sup>581</sup> Examinant le travail de femmes policières, Jerry Wexler (1985) identifiait des styles distincts auxquels étaient associées une reconnaissance professionnelle et une intégration au réseau informel différentes. Les policières qui adoptaient un style impersonnel étaient confrontées à un maximum de résistance et, consécutivement, présentaient le degré de stress le plus élevé. Les policières qui avaient en apparence un style très féminin étaient reconnues en tant que femmes, mais traitées différemment, de façon protectrice ; si leur niveau de stress était moins élevé, elles indiquaient cependant peu d'interactions professionnelles avec leurs collègues masculins. Finalement, les femmes dont le style oscillait entre masculin et féminin étaient acceptées en tant que personnes, mais n'étaient pas traitées comme égales.

Le caractère sexiste de l'univers policier, bien que toujours présent, serait néanmoins moins marqué aujourd'hui que pour les premières générations de femmes policières (Belknap 2007 : 430–431), même si certains constatent que la division sexuelle du travail continue d'exclure les femmes de certaines tâches policières, construisant « le 'vrai métier policier' sur la base de normes masculines » (Boussard *et al.* 2007 : 75). La seule modification des rôles et des missions des policières est insuffisante et un changement en profondeur de l'organisation et de la culture policières s'impose, ainsi qu'une évolution des prescriptions de genre permettant de concevoir le rôle de la femme dans le maintien de l'ordre.

## 11 Les femmes juges

La robe noire et le maillet sont les premières images qui viennent à l'esprit à l'évocation du mot «juge». Symboles d'autorité, d'impartialité et de sagesse, ils évoquent des qualités que l'on a longtemps pensées inexistantes chez les femmes, ce qui rendait ces dernières peu à même d'administrer la justice. Soi-disant trop émotives et trop douces, les femmes juges étaient tenues éloignées des salles d'audience<sup>582</sup>. Si ces perceptions ont évolué avec le temps, les femmes magistrates ne sont pas à l'abri des préjugés (tout comme les accusées qu'elles entendent dans leur salle d'audience d'ailleurs). Imaginées tour à tour empathiques et maternelles, ou carriéristes et impitoyables, elles sont constamment mises en demeure de réaffirmer leur légitimité.

### 11.1 Combien sont-elles?

Les femmes ont dû attendre longtemps avant de pouvoir devenir juge: 1922 en Allemagne, 1933 au Danemark, 1946 en France, 1963 en Italie, 1974 au Portugal (Schultz et Shaw 2013 : 6)<sup>583</sup>.

Si les femmes délinquantes représentent une minorité des auteurs d'infractions, cette sous-représentation touche également celles qui leur font face au jour de leur procès (quoique dans une moindre mesure). En Suisse, par exemple, il a été interdit à une femme de devenir juge fédéral jusqu'en 1971<sup>584</sup>. Aujourd'hui, seuls 28 % des juges officiant dans le domaine pénal en Suisse sont des femmes, sans que l'on sache toutefois quelle proportion officie comme juge titulaire ou, au contraire, comme suppléante; le taux d'activité de chacun(e) est également inconnu (Ludewig *et al.* 2007 : ix)<sup>585</sup>. En Allemagne, les tendances étaient similaires en 2008 avec 39 % de femmes juges

<sup>582</sup> Des débats que l'on croyait d'un autre âge et qui ont pourtant encore lieu, notamment récemment aux Pays-Bas, v. Bregje Dijksterhuis (2013).

<sup>583</sup> Certains Etats interdisent encore aux femmes de devenir juge, comme l'Arabie Saoudite et l'Iran. D'autres États de tradition musulmane, comme le Koweït et les Emirats arabes unis, l'autorisent quant à eux (Schultz et Shaw 2013 : 6–7).

<sup>584</sup> Quant aux cantons, ils modifièrent leurs législations entre 1959 et 1990.

<sup>585</sup> Or, il n'est pas dit que les femmes juges pratiquent autant que leurs homologues masculins. Selon des chiffres proposés par Revital Ludewig *et al.* (2007), 36,5 % des femmes juges travaillent à temps plein (contre 75,7 % des hommes juges); conséquemment, les femmes n'occupent en fait que 20 % des postes.

au niveau local (Amtsgerichte), 34 % dans les Landgerichte et 28 % dans les Oberlandesgerichte (Ludewig et Weislehner 2007a : 72)<sup>586</sup>.

Aux États-Unis, trois femmes siègent actuellement à la Cour suprême (sur un total de 9 juges) ; elles sont 17 % dans les cours fédérales, et 28 % dans les cours d'État de dernière instance. Si l'ensemble des États et des juridictions sont considérés, les femmes représentent 12 % des juges (Schultz 2003b)<sup>587</sup>. Au niveau de la magistrature fédérale canadienne, les femmes jugent constituent 33 % des juges<sup>588</sup>. À la Cour européenne des droits de l'homme, environ un tiers des juges sont des femmes (Schultz et Shaw 2013 : 15).

Le tableau est bien différent en Belgique, où 56 % des juges sont des femmes. Ce chiffre semble avoir été atteint sans mesure particulière, par une féminisation « naturelle » de la profession<sup>589</sup>. La France connaît, elle aussi, un taux (comparativement) élevé de femmes dans la magistrature<sup>590</sup>, quoiqu'il y ait des variations importantes selon les types de poste : autorisées à entrer dans la magistrature en 1946, les femmes françaises composaient déjà 44.6 % des magistrats en 1992, avec une forte préférence pour les fonctions de siège plutôt que l'instruction ou le parquet. Selon la même auteure, les femmes sont très peu nombreuses dans le domaine correctionnel<sup>591</sup>, tandis qu'elles sont surreprésentées parmi les juges pour enfants. En Autriche, 51 % des juges sont des femmes, tandis qu'elles sont 55 % au Portugal, et 63 % en Pologne. Aux Pays-Bas, ce pourcentage est même de 76 % pour les juges de moins de 40 ans<sup>592</sup>.

<sup>586</sup> Les Allemandes avaient pourtant « profité » de la pénurie d'hommes durant la Première Guerre mondiale pour faire leur entrée dans les professions juridiques, mais leur progression fut lente au fil du 20<sup>e</sup> siècle (Schultz, 2003a, cité par Ludewig et Weislehner 2007a : 72). Sur les premières femmes juges sous la République de Weimar, v. ég. Marion Röwekamp (2013).

<sup>587</sup> Cité par Revital Ludewig et Kathleen Weislehner (2007a : 72).

<sup>588</sup> Commissariat à la magistrature fédérale, Nombre de juges en fonction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012. Sur la vie des premières femmes juges en Ontario, v. Mary Jane Mossman (2013).

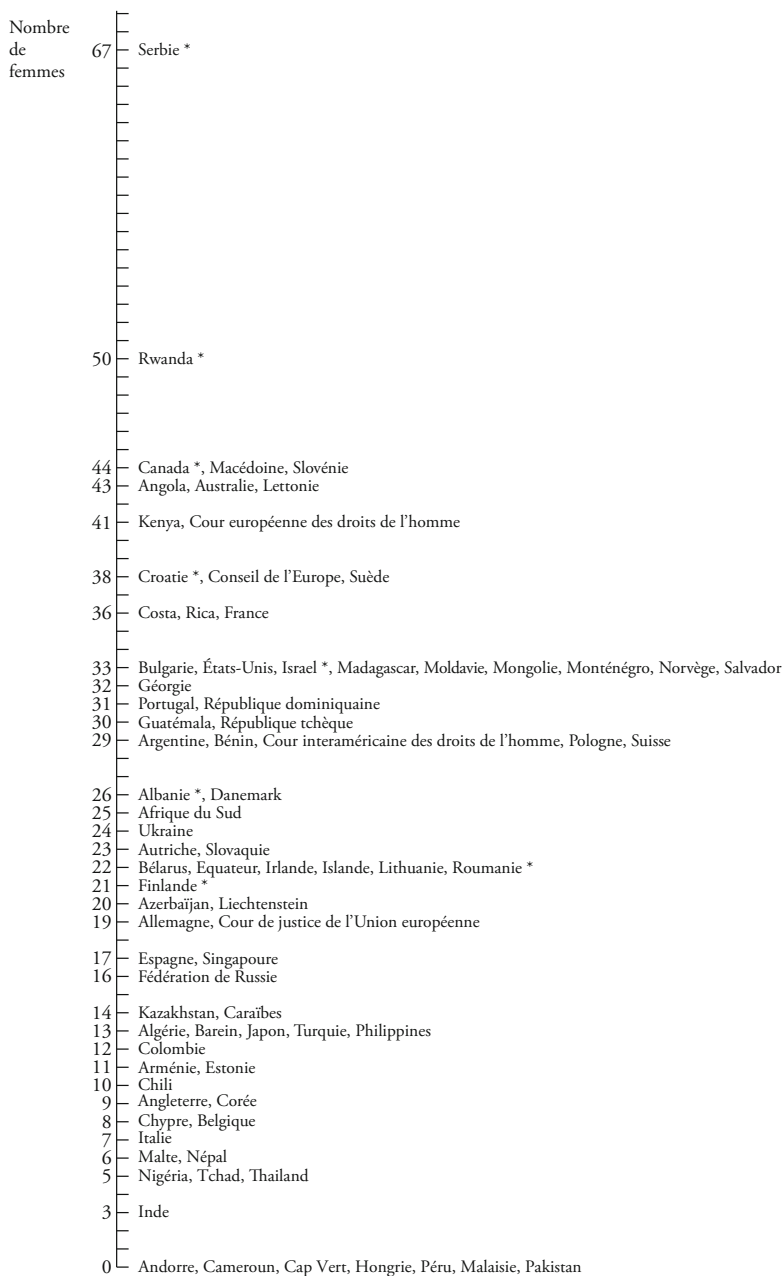
<sup>589</sup> Le Soir, *Cinquante-six pour cent des juges en Belgique sont des femmes* (17.06.2011), citant le ministre de la Justice Stefaan De Clerck.

<sup>590</sup> Soit des chiffres agrégés pour toute la magistrature, les taux relatifs aux seuls juges (c.-à-d. hors parquet) n'ayant pas pu être trouvés. Sur les femmes dans la magistrature française, v. not. Anne Boigeol (2013).

<sup>591</sup> Beau coup de femmes ne souhaitent apparemment pas occuper ces postes qui sont très contraignants en terme d'horaire et donc difficilement compatible avec une vie de famille.

<sup>592</sup> V. Ulrike Schultz et Gisela Shaw (2013 : 9–13) ; pour une histoire de l'entrée des femmes israéliennes dans la profession judiciaire, v. Eyal Katvan (2013).

Figure 12 Représentation des femmes dans les cours suprêmes, constitutionnelles et régionales



\* Le juge en chef est une femme.

Source: Données et analyses UN Women (2011).

## 11.2 Prise de décision

La question de savoir si les femmes juges travaillent de la même façon que les hommes, et, surtout, prennent les mêmes décisions qu'eux, a agité les cercles criminologiques pendant un certain nombre d'années. Puisque, dans la vie quotidienne, l'on croit percevoir tant de différences entre les unes et les autres, il est naturel de se demander si, en plus de parquer différemment leur voiture et d'être plus ou moins efficaces lorsqu'il s'agit de lire une carte routière, les femmes et les hommes siégeant dans nos cours de justice traitent les causes qui les occupent de la même façon, sont sensibles aux mêmes arguments, et prennent le même type de décision pour résoudre les conflits qui leur sont présentés<sup>593</sup>.

À mesure que les femmes devenaient plus nombreuses dans les tribunaux, plusieurs hypothèses ont été avancées quant à leur contribution à la justice. Quatre scénarii semblaient possibles (Allen et Wall 1993) :

- › Les femmes juges agiraient comme *représentantes* de toutes les femmes, et favoriseraient toutes les causes « féministes » ;
- › La présence des femmes ne serait que *symbolique*, car, une fois élues/nommées, elles adopteraient la même attitude que leurs collègues masculins afin de légitimer leur place parmi eux ;
- › Les femmes juges pourraient, à l'inverse, systématiquement adopter des comportements extrêmes ; ce scénario paraissait d'autant plus applicable aux premières femmes à embrasser la carrière magistrale, présentant plus certainement des traits de caractère comme l'audace et l'anticonformisme ;
- › Les femmes juges pourraient également se démarquer par une approche de la justice différente de celle des hommes, non pas dans le sens d'un plus grand féminisme ou d'une radicalisation extrême, mais en adhérant simplement à des valeurs différentes<sup>594</sup>.

Aucune de ces théories n'a été totalement invalidée ni confirmée par la recherche. L'attitude des femmes juges se caractérise en réalité par une combinaison de ces différents profils. Deux éléments sont cependant à prendre en compte, rendant relatives les connaissances dans ce domaine : premièrement,

593

La question d'éventuelles différences dans l'application de la loi se pose car cette dernière laisse toujours une marge de manœuvre au juge. Celui-ci n'est donc pas la « bouche de la loi », comme cela se disait autrefois, mais jouit d'une liberté d'appréciation qui doit garantir que la justice est rendue de façon individualisée, c'est-à-dire en prenant en considération tous les éléments du cas d'espèce, plutôt que mécaniquement, ce qui pourrait mener à des résultats injustes. Il n'est dès lors pas dit qu'hommes et femmes juges usent de cette liberté de la même façon.

594

Différence décrite par Carol Gilligan (1982).

la jurisprudence et la doctrine posent des lignes directrices qui homogénéisent les décisions prises dans une certaine juridiction par différents juges au fil du temps. Deuxièmement, nombre de décisions sont prises en groupe, plusieurs juges siégeant ensemble ou en compagnie de jurés non professionnels. Ces deux éléments ont vraisemblablement un effet de lissage qui atténue les différences entre les juges hommes et femmes, ou rendent ces différences difficilement perceptibles.

### 11.2.1 Le domaine pénal en particulier

Un avocat américain qui se plaignait en 1918 de la présence de femmes dans le jury amené à décider de la culpabilité de son client accusé de viol s'inquiétait de manière bien poétique de la punitivité des femmes : « Un homme accusé de viol a autant de chance d'être acquitté par une femme jurée qu'un glaçon a de chances de survivre dans les fournaises de l'enfer »<sup>595</sup>. Pourtant, la recherche suggère que les femmes ne se distinguent pas des hommes lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la durée de la peine à infliger dans un cas donné<sup>596</sup>. Par exemple, dans une étude menée en Suisse en 2000 et en 2007, aucune différence significative n'a été constatée entre les femmes et les hommes juges appelés à se prononcer sur quatre cas pénaux fictifs, soit un cambriolage, une violation grave des règles de la circulation routière, un viol et un détournement d'argent par un banquier<sup>597</sup>. Contrairement aux préjugés, les femmes juges ne manifestent pas une plus grande indulgence que les hommes, de façon générale<sup>598</sup>, et, à l'inverse, elles ne punissent pas les auteurs

<sup>595</sup> *Ex parte Mana*, affaire citée par Joanna Grossman (1994), à sa note 219. Un argument qu'un avocat néerlandais a encore essayé de présenter en 2008, sans succès (Dijksterhuis 2013).

<sup>596</sup> Soit les études sur la punitivité, qui se mesure notamment en soumettant à un échantillon de juges un cas fictif mettant en scène un délinquant et leur demandant de se prononcer sur la peine à infliger. V. pour la Suisse, André Kuhn *et al.* (2004) ; pour les États-Unis, v. not. Jon Gottschall (1983), Michael Solimine et Susan Wheatley (1994), et Cassia Spohn (1990) ; pour l'Allemagne, v. Ulrike Schultz (2003a).

<sup>597</sup> Pour une synthèse, v. André Kuhn et Joëlle Vuille (2010).

<sup>598</sup> Dans l'étude de Christina Boyd *et al.* (2010), les femmes et les hommes ont jugé à l'identique dans 12 domaines sur 13 (p. ex. avortement, peine de mort, harcèlement, mais également des domaines non pénaux, comme le financement des campagnes électorales) ; c'est uniquement en matière de discrimination sexuelle que des différences sont apparues, les femmes juges prenant plus souvent le parti du plaignant que leurs confrères.

d'agressions sexuelles de façon disproportionnée, comme certains stéréotypes le laisseraient craindre<sup>599</sup>.

À la question de savoir si les unes et les autres utilisent les mêmes critères pour juger une affaire pénale, la réponse est affirmative. En effet, autant pour les femmes que pour les hommes juges, les éléments les plus importants dans la prise de décision sont la gravité de l'acte et les antécédents de l'accusé. Mais conclure de la similitude de leurs attitudes en matière de condamnations que les femmes jugent de la même façon que leurs collègues masculins est peut-être un peu réducteur. En effet, des entretiens menés avec des femmes suisses ayant officié comme juges dans les années 1970 révèlent que certaines d'entre elles avaient consciemment adopté les mêmes attitudes que leurs collègues masculins afin de ne pas se différencier et ainsi paraître avoir « mérité » leur nomination (Ludewig et Weislehner 2007a). Par ailleurs, le parcours professionnel influencerait les femmes et les hommes juges de la même manière. Ainsi, quel que soit leur sexe, les juges les plus sévères seraient ceux qui ont précédemment exercé la charge de procureur, tandis que les juges les plus cléments semblent être ceux qui exercent leur fonction depuis le plus longtemps. La socialisation des personnes au sein du corps judiciaire serait ainsi plus forte que les différences de genre : la femme juge serait un juge avant d'être une femme.

Quelques études ont toutefois relevé des différences entre hommes et femmes : ainsi, les femmes sont-elles parfois plus sévères que les hommes, et cela tant pour le prononcé de la culpabilité que pour la fixation de la peine<sup>600</sup>. Cette différence s'observe avant tout dans les affaires impliquant de jeunes délinquants (qui sont plus susceptibles de récidiver) et récidivistes, et n'a pas été constatée lorsque les délinquants sont plus âgés. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les femmes sont davantage sensibles aux risques encourus par la communauté. Ces mêmes études soulignent néanmoins que les variations demeurent toujours plus grandes entre les décisions de plusieurs femmes juges qu'entre les décisions des femmes et des hommes juges<sup>601</sup>.

En relation avec l'effet de paternalisme judiciaire (Gruhl *et al.* 1981), des chercheurs sont arrivés à la conclusion que les femmes juges traitent les femmes accusées avec moins de clémence que les hommes juges, c'est-à-dire qu'elles traitent les accusés hommes et femmes de façon plus égalitaire.

<sup>599</sup> Not. Cassia Spohn (1990). Une étude italienne semble toutefois parvenir à un résultat inverse (Bartolomei 2013).

<sup>600</sup> C.-à-d. qu'elles ont plus souvent que les hommes recours à des peines de prison (plutôt qu'à d'autres peines), ces différences ne provenant pas du fait qu'elles jugent des affaires plus graves (Steffensmeier et Hebert 1999).

<sup>601</sup> Sur les différences entre femmes et hommes en matière de droits procéduraux, v. not. Sue Davis *et al.* (1993) et Tajuana Massie *et al.* (2002).

Par ailleurs, en cas d'infractions sexuelles où la victime est une femme, la présence d'une femme juge peut apporter une nouvelle perspective aux débats. Cela est d'autant plus important que, dans de telles affaires, les préjugés et les fausses représentations sont nombreux. Comme le souligne Eva Weishaupt (1998), la présence d'une femme juge n'est pas une garantie empêchant ses collègues masculins d'avoir des préjugés quant aux « rôles » respectifs de chacun des protagonistes d'un viol, mais elle en diminue la probabilité<sup>602</sup>. Cela étant, chacun est susceptible d'entretenir certains préjugés à l'égard d'une situation qu'il n'a pas vécue; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans les pays qui connaissent cette institution, les jurés sont toujours composés de « pairs » de l'accusé<sup>603</sup>.

Enfin, il a souvent été dit des femmes juges qu'elles étaient plus empathiques que leurs homologues masculins<sup>604</sup>. Ce dernier point a fait l'objet d'une recherche dans un domaine sensible, à savoir celui de la peine de mort (Toobin 2004). En plus d'être l'État américain comptant le plus d'exécutions, le Texas se distingue également par le fait que l'un de ses comtés, Harris County, est l'un des rares dans le pays où la majorité des juges sont des femmes (12 sur 21). Alors que les femmes sont plus souvent opposées à la peine de mort que les hommes<sup>605</sup>, le rythme des exécutions à Harris County s'est pourtant accéléré à mesure qu'augmentait le nombre de femmes juges. Il faut cependant souligner les limites de cette recherche: premièrement, plusieurs décennies peuvent s'écouler entre un jugement imposant la peine de mort et l'exécution du condamné, si bien que les femmes qui siègent actuellement dans les tribunaux texans ne peuvent pas être tenues responsables des exécutions découlant de condamnations prononcées dans les années 1990. Deuxièmement, l'ascension des femmes à la judicature s'est faite alors que l'État passait d'une

<sup>602</sup> Cité par Annegret Katzenstein (2007: 110).

<sup>603</sup> L'illustration la plus courante est celle de l'accusé afro-américain soupçonné de meurtre parce qu'il s'est enfui à la vue de policiers blancs. Un citoyen blanc interprétera cette attitude comme un aveu de culpabilité, car, de sa propre expérience, les interactions avec les forces de l'ordre sont le plus souvent sereines, il lui suffit habituellement de s'expliquer calmement pour résoudre la situation. À l'inverse, un juré afro-américain, qui a lui-même fait l'expérience de discriminations et de brutalités policières, comprendra plus facilement que l'accusé ait pu s'enfuir malgré son innocence, et n'interprétera pas cette réaction comme un indice de culpabilité.

<sup>604</sup> Argument avancé not. dans la première étude sur les éventuelles spécificités des femmes juges, et qui avait pour principal objet le travail de Sandra Day O'Connor, première femme à avoir siégé à la Cour suprême américaine; v. Suzanna Sherry (1986).

<sup>605</sup> Not. Donald Songer et Kelly Crews-Meyer (2000) pour une étude auprès de juges; v. not. John Whitehead et Michael Blankenship (2000) pour des études auprès de la population.

domination démocrate de près d'un siècle à un pouvoir républicain quasiment total, et les femmes élues comme juges reflètent certainement cette nouvelle sensibilité politique<sup>606</sup>.

### 11.2.2 Au-delà du droit pénal

Dans d'autres domaines du droit, les femmes sont plus souvent que les hommes favorables aux causes féminines, comme le droit à l'avortement (Allen et Wall 1993 ; Davis *et al.* 1993). Quant aux affaires de discrimination à l'emploi ou de harcèlement, les femmes y soutiennent plus souvent que les hommes les plaignants, qu'il s'agisse de causes relatives à des problématiques racistes ou sexistes (Boyd *et al.* 2010). La simple participation d'une femme juge à une décision collégiale augmenterait la probabilité qu'un juge homme tranche en faveur du plaignant (Beiner 1999)<sup>607</sup>. Il semblerait que les femmes soient également plus généreuses que leurs collègues masculins lorsqu'il s'agit d'octroyer l'asile à un requérant (Menkel-Meadow 2009 ; Rackley 2008), mais elles octroieraient des pensions alimentaires moins élevées aux femmes divorcées que leurs homologues hommes (Schultz 2004).

Deux études portant sur les femmes juges dans des cours suprêmes suggèrent que leur apport est intéressant. Dans une étude sur le comportement des juges de la Cour suprême canadienne, tous domaines du droit confondus, il est ressorti que, depuis le début des années 1970, les trois juges qui furent le plus souvent en désaccord avec la décision collégiale (quant aux motifs ou au résultat) sont les trois femmes juges. En revanche, ces dernières n'étaient pas unanimes, chacune ayant ses opinions quant aux causes plaidées devant elles (Belleau et Johnson 2005). Leur similitude résidait donc avant tout dans l'apport d'un point de vue différent de celui de la majorité<sup>608</sup>. Quant à Ruth Cowan (2013), qui a étudié les jugements de la Cour constitutionnelle

<sup>606</sup> Selon une ancienne gouverneure du Texas rencontrée par Jeffrey Toobin (2004), le climat politique très traditionaliste du Texas a pu en réalité aider les femmes à être élues à certains postes, car beaucoup d'électeurs les considéraient comme moins corrompues que les hommes. Cet élément a également été évoqué dans une étude menée par Susan Gluck Mezey (1978) sur les difficultés rencontrées par les femmes souhaitant faire carrière en politique; après le scandale du Watergate, les femmes auraient été avantagées, car perçues comme plus honnêtes politiques que les hommes.

<sup>607</sup> V. ég. Michael Solimine et Susan Wheatley (1994).

<sup>608</sup> De façon intéressante, les deux juges hommes les plus dissidents étaient Bora Laskin, le premier juge juif nommé à cette fonction, et John Sopinka, considéré comme le premier juge issu d'une minorité ethnique à cause de ses origines ukrainiennes. Pour le Canada, v. aussi Bertha Wilson (1990), première femme ayant siégé à la Cour suprême canadienne.

## Encadré 23 Le regard des femmes jurées

Le droit d'être jugé par ses pairs ne s'est posé en termes de genre que tardivement. L'absence des femmes dans les jurys populaires était présentée comme une manière de les protéger. Il importait peu que l'exclusion des femmes contrevienne à *leurs* droits; la fonction de jurée était confiée aux femmes uniquement lorsque cela était nécessaire au respect des droits d'un accusé. Aux États-Unis, par exemple, les États ont eu tout loisir d'exclure législativement les femmes des jurys populaires jusqu'en 1975, lorsque la Cour suprême interdit cette pratique (Price et Sokoloff 2004: 451)<sup>a)</sup>. En droit américain, avocats et procureurs peuvent demander l'exclusion de certains jurés pour des raisons concrètes qui font douter de leur impartialité dans le cas d'espèce, raisons qui doivent être explicitées lors du procès (*challenge for cause*), et ils peuvent également demander l'exclusion d'un nombre (limité) de jurés sans devoir en énoncer la raison (*peremptory challenge*). Ce droit d'exclusion « arbitraire » a donc peu à peu été limité et la Cour suprême américaine interdit en 1986 l'exclusion basée sur la race<sup>b)</sup>. Quant à l'exclusion systématique des femmes, elle fut formellement interdite par la Cour suprême américaine en 1994 seulement<sup>c)</sup>.

Depuis lors, nombre de recherches ont eu pour objet de déterminer quels facteurs influencent le comportement des jurés appelés à siéger dans des affaires pénales<sup>d)</sup>. La recherche a suggéré que les jurés, hommes et femmes, se ressemblent dans leur propension à condamner; toutefois, les mécanismes de leur prise de décision ne seraient pas identiques et les deux groupes ne seraient pas influencés de la même manière, ni par les mêmes éléments du procès, ni par ses intervenants. Par exemple, les femmes seraient plus sceptiques que les hommes quant aux performances des témoins visuels, bien que les deux sexes surestiment la validité de ce type d'information (Brigham et Bothwell 1983). La recherche a également montré que les avocats, femmes ou hommes, sont plus convaincants avec des jurés de leur propre sexe (Hahn et Clayton 1996). En revanche, le sexe du juré ne jouerait aucun rôle dans l'appréciation qui est faite de la déposition d'un expert scientifique; si plusieurs caractéristiques personnelles du juré influencent l'évaluation qu'il fait de la déposition d'un expert (p. ex. statut marital, niveau de formation, origine ethnique), le sexe n'en fait pas partie (Memon et Shuman 1998; Shuman *et al.* 1995; Shuman *et al.* 1996; Vondergeest *et al.* 1993). Finalement, certaines études semblent indiquer que, réunis en un jury, hommes et femmes prennent les mêmes décisions. Cela pourrait soutenir l'hypothèse de l'homogénéité des processus de raisonnement des femmes et des hommes; mais cela pourrait également suggérer que les femmes s'alignent sur les hommes lorsqu'elles siègent dans un jury (ou l'inverse). Cela pourrait aussi signifier que la voix des femmes n'est pas entendue par les autres jurés; il apparaît en effet que, lorsque les jurés délibèrent, les femmes jurées participent moins aux débats que leurs homologues masculins, ce qui peut avoir un impact sur l'issue du procès, le débat permettant de garantir des perspectives différentes et d'améliorer ainsi la fiabilité du verdict (Dooley 1991).

La diversité d'un jury n'est ainsi pas une question d'apparences; il semblerait que la multiplication des expériences et des points de vue contribue à rendre la justice plus équitable.

a) La Louisiane avait tenté d'argumenter que le rôle des femmes dans la société souffrirait de leur participation à des procès pénaux (*Taylor vs. Louisiana*, 419 U.S. 522 [1975]). À l'inverse, le Wyoming autorisa ses habitantes à voter et à siéger comme membres d'un jury dès 1870, et l'Utah dès 1898 (Grossman 1994). À noter que la Cour suprême avait interdit les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des personnes afro-américaines 100 ans plus tôt; à ce sujet, v. *Strauder vs. West Virginia*, 100 U.S. 303 (1880) et *Neal vs. Delaware*, 103 U.S. 370 (1881).

b) *Batson vs. Kentucky*, 476 U.S. 79 (1986).

c) *J.E.B. vs. Alabama ex. rel. T.B.*, 114 S.Ct. 1419 (1994). Cette différence de traitement entre les minorités raciales/ethniques et les femmes s'explique peut-être par le fait que le droit des personnes afro-américaines, notamment, de siéger dans des jurys a été interprété comme le droit des citoyens de participer à l'administration de la justice, plutôt que comme le droit d'un accusé afro-américain à être jugé par ses pairs. En revanche, le fait de ne pas admettre les femmes dans les jurys a longtemps été présenté comme une façon de les protéger, et elles n'étaient convoquées que lorsque le droit de l'accusé à un procès équitable le réclamait. Autrement dit, la femme jurée n'exerçait pas son propre droit en siégeant, mais devait aider à concrétiser le droit d'autrui (Grossman 1994).

d) Pour une synthèse, v. Valerie Hans et Neil Vidmar (2001) et Reid Hastie *et al.* (1983).

sud-africaine entre 1994 et 2009, elle a constaté que les juges femmes avaient contribué à étendre la définition du viol à la pénétration anale non consentie ; à criminaliser les clients des prostituées plutôt que seulement les travailleuses du sexe ; et à accorder les rentes de veuves non pas seulement aux femmes mariées, mais également aux partenaires non mariées.

### 11.3 Attitude générale

#### 11.3.1 La résolution de conflits

La décision judiciaire peut être vue comme un conflit auquel les juges sont confrontés et qu'ils doivent résoudre. Néanmoins, si hommes et femmes sont confrontés aux mêmes conflits, les perçoivent-ils et les résolvent-ils de la même manière<sup>609</sup> ?

En 1982 parut un petit livre qui allait avoir un impact important sur la façon de percevoir les différences entre les genres en termes de rapport à soi et au monde, « *In a different voice* », de Carol Gilligan. Citant Nancy Chodorow (1974) et Robert Stoller (1964), l'auteure expliquait que les petites filles grandissent avec une idée de leur identité qui est fusionnée avec celle de leur mère. Les petits garçons, au contraire, ont besoin de se détacher de cette figure féminine pour pouvoir développer leur masculinité. Les femmes grandiraient dès lors en étant plus empathiques que les hommes, car pour elles, l'autre n'est jamais totalement autre, il est toujours une part d'elles-mêmes. Dans le domaine du droit, cela se traduirait par le fait que les hommes pensent en termes de droits procéduraux, de libertés individuelles, d'équité procédurale, et ont le souci d'appliquer correctement le droit. Les femmes, quant à elle, auraient plutôt tendance à réfléchir en termes de liens entre les individus, de communautés, de soins des plus faibles, de contexte, et mettraient l'accent sur l'équité substantielle. Il en résulte que les femmes privilégieraient les responsabilités par rapport aux droits, et les liens entre les individus plutôt que l'autonomie de chacun<sup>610</sup>. Jean Piaget (1932) avait d'ailleurs déjà suggéré que, lorsque des filles et des garçons jouent avec une balle, les unes et les autres ne se comportent pas tout à fait de la même manière ; plus souvent que les garçons, les filles seraient tolérantes et pragmatiques par rapport aux règles

<sup>609</sup> Not. Regula Maag (2007) et James Ptacek *et al.* (1992) et réfs. citées.

<sup>610</sup> Revital Ludewig et Juan Antonio Lallave (2013) rapportent, par exemple, que les femmes juges considèrent plus souvent la médiation comme solution à un conflit que les hommes juges. Quant à Maria Rita Bartolomei (2013), qui a étudié le travail de femmes juges en Italie et en Côte-d'Ivoire, elle conclut que la vision que les femmes juges ont des problèmes qui leur sont présentés est moins strictement juridique que celle de leurs collègues masculins, et englobe également des composantes sociales.

du jeu, et accepteraient plus facilement la nécessité de faire une exception à la règle lorsque cela est nécessaire. Les garçons, quant à eux, seraient plus « légalistes » et aimeraient développer des procédures pour résoudre les conflits pouvant survenir.

### 11.3.2 Comment les femmes juges vivent-elles leur quotidien professionnel?

Le métier de juge jouit plutôt d'une image positive dans la société. Prestige, salaire élevé, autonomie, telles sont les caractéristiques qui lui sont souvent associées. Alors que les juges, hommes et femmes, sont très positifs quant à leurs conditions de travail, l'expérience professionnelle des unes et des autres est-elle pour autant identique? Interrogés sur les difficultés rencontrées dans leur profession, les femmes et les hommes juges suisses sondés par Revital Ludewig et ses collègues<sup>611</sup> donnent des réponses similaires en ce qui concerne le manque de temps, les difficultés à prendre certaines décisions, les relations avec les parties et le contact avec les collègues. Hommes et femmes disent avoir de la peine à « déconnecter » et à laisser leurs problèmes professionnels au bureau. Ils sont environ 60 % à rapporter qu'ils ont souffert de troubles du sommeil à cause de difficultés professionnelles, soit pour des raisons émotionnelles, soit à cause de la complexité juridique d'un cas, de sa couverture médiatique ou de graves divergences d'opinions dans une cour collégiale. Les femmes juges sont en revanche plus nombreuses que leurs collègues masculins à estimer que le fait d'être une femme rend leur travail plus difficile.

Concernant la conciliation vie professionnelle-vie privée, notamment d'après Revital Ludewig et Kathleen Weislehner (2007b)<sup>612</sup>, hommes et femmes juges estiment que leur profession empiète sur leur vie privée. Les femmes juges sont en revanche beaucoup plus nombreuses que les hommes (env. 50 % contre 5 %) à estimer également que leur vie privée peut représenter un obstacle à certains objectifs professionnels<sup>613</sup>. Il en découle parfois un sentiment de culpabilité et l'idée qu'elles ne doivent pas aspirer à certaines promotions professionnelles. À la question de savoir s'ils avaient observé de la discrimination sexuelle, 52 % des magistrates ont répondu par l'affirma-

---

<sup>611</sup> V. ég. Evelyne Angehrn et Revital Ludewig-Kedmi (2007), Revital Ludewig-Kedmi (2004), Revital Ludewig (2008) et Ulrike Schultz (2003a).

<sup>612</sup> V. ég. Martha Niquille-Eberle (2007). Les juges kenyans semblent rencontrer les mêmes difficultés, d'après Winifred Kamau (2013).

<sup>613</sup> V. Revital Ludewig et Juan Antonio Lallave (2013); pour des exemples allemands, v. Ulrike Schultz (2013).

#### Encadré 24 Les femmes sont-elles de bons témoins?

Dans le contexte pénal, un témoin est défini comme une personne susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits. Juridiquement, il n'y a aujourd'hui plus aucune différence entre un témoignage offert par un homme et celui qui est offert par une femme<sup>a)</sup>. Longtemps assimilée, à tort, à un enregistreur, la mémoire humaine est pourtant faillible : chaque étape du processus de mémorisation (acquisition, rétention et récupération de l'information) peut souffrir de distorsions<sup>b)</sup>.

Deux types de facteurs influencent le processus de mémorisation d'un témoin : des facteurs liés à l'événement lui-même, et des facteurs liés à la personne du témoin. L'événement observé peut tout d'abord varier en termes de durée, du nombre de fois que le témoin peut observer l'objet, du caractère saillant d'un élément de la scène, du type d'élément dont il s'agit, et de la violence de l'événement en question. D'autre part, le stress ou la peur qu'un témoin peut ressentir quand il observe une scène influencera également l'objet et la qualité de sa perception et de sa mémoire : les victimes d'agression, par exemple, focaliseraient leur attention sur l'arme qui les menace et auraient de la peine à se souvenir de tout autre élément de la scène (Loftus 1996 : 35 ; Shaw et Skolnick 1999). La perception d'un témoin variera également en fonction de ses attentes, de ses préjugés, et de son activité au moment de l'événement. Enfin, lors de la phase de récupération des informations, nombreux sont les éléments qui peuvent venir perturber la mémoire du témoin, et l'influencer. Par exemple, il existe un important corps de recherche sur l'impact de la formulation des questions posées par la police lorsqu'elle interroge les témoins, de la configuration des parades d'identification ou des réactions que le policier a lorsque le témoin croit identifier un suspect<sup>c)</sup>.

La recherche a tenté de déterminer dans quelle mesure certains facteurs influençaient les témoignages en menant des expérimentations, considérant le sexe du témoin, le sexe de la personne à identifier, l'interaction de ces deux facteurs, la résistance à la suggestion ou encore la nature de la tâche d'identification (événement ou personne). Les études, peu nombreuses, ont abouti à des résultats ambigus. Les unes concluent à l'absence de différences entre les femmes et les hommes témoins d'infraction (Yarmey 2004) ou à des différences négligeables (Bird 1927 ; Butts *et al.* 1995). Les autres concluent à l'existence de différences. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, William Stern (1910) concluait ainsi (sans surprise à l'époque) que les femmes témoins faisaient des dépositions moins correctes que les hommes, et qu'elles étaient plus sensibles aux informations trompeuses<sup>d)</sup>. Près de septante ans plus tard, Brian Clifford et Jane Scott (1978) parvenaient aux mêmes conclusions, tandis que d'autres, comme Haydn Ellis *et al.* (1973) concluaient que les femmes faisaient de meilleurs témoins que les hommes<sup>e)</sup>. Au fil des années, les études sont devenues plus nuancées. Les femmes se sont, par exemple, révélées plus performantes que les hommes lorsqu'il s'agissait de reconnaître des visages (Brigham et Barkowitz 1978 ; Lewin et Herlitz 2002)<sup>f)</sup>. Comparativement aux hommes, les femmes mentionneraient plus de détails relatifs à elles-mêmes et aux victimes qu'à l'auteur de l'infraction ; ces différences seraient accentuées en cas de blessures de la victime, puisque les femmes mentionneraient encore moins de détails relatifs à l'auteur de l'infraction dans ces cas-là (MacLeod et Shepherd 1986).

La qualité de ses souvenirs et sa résistance à la suggestion seraient conditionnées par l'intérêt qu'une personne porte aux objets perçus, que cette personne soit un homme ou une femme. Les femmes auraient de meilleures performances dans les études se concentrant sur des objets « féminins », et l'inverse pour les hommes (Powers *et al.* 1979). Autrement dit, une personne est plus influençable dans un domaine au sujet duquel elle manque d'informations ou qu'elle ne considère pas comme étant important (Cacioppo et Petty 1980 ; Eagly 1978). Les femmes ne sont donc pas toujours plus influençables que les hommes<sup>g)</sup>, contrairement à ce que suggèrent certaines études menées dans les années 1960 et 1970<sup>h)</sup>. Par ailleurs, tout comme l'on est plus performant pour reconnaître une personne appartenant à sa propre race/ethnie<sup>i)</sup>, l'on serait plus fiable pour reconnaître une personne de son sexe (MacLeod et Shepherd 1986)<sup>j)</sup>. Les résultats à cet égard sont toutefois à nuancer : un tel effet a parfois été trouvé pour les deux sexes (Shaw et Skolnick 1994 ; Wright et Sladden 2003), parfois uniquement pour l'un (Cross *et al.* 1971 ; MacLeod et Shepherd 1986), parfois ni pour l'un, ni pour l'autre.

Qu'il s'agisse du fonctionnement de la mémoire, des erreurs de raisonnement ou des compétences respectives des femmes et des hommes endossant la fonction de témoins, l'ambiguïté des résultats s'explique notamment par la nature des recherches entreprises. L'existence incontestable d'erreurs d'identification<sup>k)</sup> démontre que d'autres recherches doivent être conduites sur ce terrain, afin de comprendre les mécanismes à l'œuvre en matière de témoignages et, en fin de compte, limiter les erreurs judiciaires causées par des témoignages erronés ; que ces derniers aient été faits par des femmes ou des hommes paraît ici secondaire.

- a) Au Moyen-âge et sous l'Ancien Régime, il était courant que le témoignage d'un homme vaille davantage que celui d'une femme; la disproportion étant encore plus marquée si la femme était une prostituée; à ce sujet, v. p. ex. l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse (2014).
- b) Pour les sept défauts principaux de la mémoire, v. Daniel Schacter (1999).
- c) Not. les nombreux travaux de Gary Wells, p. ex. Gary Wells (1993), Gary Wells *et al.* (1993), Gary Wells et Elizabeth Olson (2003), Gary Wells *et al.* (2003), Amy Bradfield *et al.* (2002), et Gary Wells *et al.* (2009); v. ég. Laura Spinney (2008).
- d) Cette étude souffrait toutefois de défauts méthodologiques rendant ses conclusions discutables. Notamment, les deux groupes de « témoins » n'étaient pas du même âge; or, l'on sait aujourd'hui que l'âge joue un rôle dans la performance de la mémoire. Pour une critique et une réplique de l'étude aboutissant à un résultat inverse, v. Jacqueline Cunningham et Wolfgang Bringmann (1986).
- e) Pour des sujets adolescents, v. Daniel Casiere et Nancy Ashton (1996) et Jack Lipton (1977).
- f) Pourtant, aucune étude n'est parvenue à prouver qu'il y a une différence significative dans la capacité qu'ont les femmes et les hommes à choisir le bon suspect dans une parade d'identification (Wells 1993).
- g) V. les 43 recherches parvenues à cette conclusion pour des sujets provenant de quatre continents différents (Wright et Sladden 2003: 88).
- h) V. la dizaine de recherches citées par Daniel Wright et Benjamin Sladden (2003: 86).
- i) Cette idée est maintenant largement reconnue comme étant correcte: v. not. John Brigham et David Ready (1985), Malcolm MacLeod et John Shepherd (1986), Jerry Shaw et Paul Skolnick (1999), Siegfried Sporer (2001) et Daniel Yarmey (2004), et la méta-analyse de Christian Meissner et John Brigham (2001). Cela s'expliquerait généralement par une fréquence accrue des contacts au sein de sa propre race/ethnie, et un plus grand intérêt pour ces personnes que pour celles appartenant à d'autres groupes raciaux/ethniques.
- j) Certains auteurs font l'hypothèse qu'une meilleure reconnaissance des visages des personnes de son propre sexe est une adaptation évolutive pour mieux identifier sa propre concurrence dans la recherche d'un partenaire amoureux; v. not. John Cross *et al.* (1971).
- k) Selon les données de l'Innocence Project, 75 % des erreurs judiciaires confirmées ont été causées (au moins partiellement) par un témoignage visuel erroné, <http://www.innocenceproject.org>. À ce sujet, v. Brandon Garrett (2011).

tive, contre seulement 5 % des hommes<sup>614</sup>. Il s'agissait toutefois, la plupart du temps, d'événements isolés et non d'une discrimination systématique. Une femme juge a ainsi évoqué le fait d'avoir été délibérément ignorée par un homme d'origine étrangère qui était partie à un procès et qui ne s'adressait qu'à son collègue homme, bien qu'elle fût la présidente de la cour<sup>615</sup>. Une autre se souvient de ne pas avoir été prise au sérieux par un avocat pendant de nombreuses années parce qu'elle était une femme<sup>616</sup>. Une troisième a eu de

<sup>614</sup> Pour des données américaines, v. not. Elaine Martin (1989, 2013), le deuxième texte portant sur les expériences de trois juges issues de la première génération de femmes nommées dans des juridictions fédérales aux Etats-Unis.

<sup>615</sup> De façon anecdotique, John J. Szmer *et al.* (2010) rapportent comment la première femme ayant siégé à la Cour suprême américaine, Sandra Day O'Connor, a dû rappeler à un avocat qu'elle faisait aussi partie de la cour lorsqu'il a apostrophé les juges par la formule: « Messieurs, je souhaite vous rappeler que... ».

<sup>616</sup> Pour un récit analogue par une juge fédérale suisse, v. Margrith Bigler-Eggenberger (2007).

la peine à imposer sa décision au père d'un jeune délinquant maghrébin qui n'acceptait pas que son fils soit sanctionné par une femme<sup>617</sup>.

### 11.3.3 Le comportement avec les parties

Il a souvent été dit des femmes juges qu'elles communiquent plus facilement avec les parties, et qu'elles ont plus de facilité à entendre des enfants et des victimes que leurs homologues masculins. Dans une étude australienne, les femmes juges ont été beaucoup plus nombreuses que leurs collègues masculins (50 % vs. 36 %) à relever l'importance fondamentale de l'écoute, de la patience, de la courtoisie et de l'empathie envers les parties (Mack et Roach Anleu 2013).

Selon une étude de l'Université de Heidelberg, les femmes se distinguent peu des hommes, en termes de communication, sauf sur deux points : elles utilisent davantage d'attitudes positives non verbales lorsqu'elles communiquent avec autrui, et, en groupe, leur regard englobe tous les participants à la conversation, tandis que les hommes ont tendance à regarder les interlocuteurs séparément. Typiquement, les femmes encouragent leurs interlocuteurs à s'exprimer en utilisant plus de rires, de sourires, de regards, de postures de soutien dirigées vers autrui (Koch *et al.* 2005)<sup>618</sup>. Toutefois, selon Verena Bräm (2007), si cette différence a existé autrefois, elle relève aujourd'hui plus de la différence des générations que des sexes : les hommes juges plus jeunes ont également développé des compétences dans ce domaine, tout comme les femmes juges plus jeunes.

\*\*\*

Quoi qu'il en soit, tant du point de vue de la prise de décision que du comportement des parties, la validité des études menées auprès des femmes juges est limitée dans la mesure où ces dernières sont encore peu nombreuses. Sans compter que nombre de ces études ont été menées il y a plus de vingt ans. Les femmes juges interrogées à l'époque étaient davantage susceptibles qu'aujourd'hui d'avoir accédé à des postes de magistrates parce qu'elles avaient les mêmes attitudes que leurs collègues masculins, ou davantage susceptibles de taire leurs propres opinions pour garantir leur place au sein d'un collègue masculin. Par ailleurs, la plupart des études menées sur le sujet n'ont pas tenu compte d'autres variables que le genre du juge, qui auraient pu influencer son attitude de façon indirecte, comme ses sensibilités politiques ou idéologiques.

<sup>617</sup> V. Anne Boigeol (2013 : 138).

<sup>618</sup> Cité par Angela Marfurt-Jahn (2007 : 60–61).

Ensuite, dès lors que nombre de décisions judiciaires sont prises en groupe, l'étude du comportement individuel est limitée. Enfin, il est possible que la transposition de résultats obtenus dans le monde anglo-saxon à des réalités européennes soit encore plus critique dans ce domaine que dans d'autres, car les femmes juges n'ont pas rencontrés les mêmes obstacles pour accéder à la magistrature dans les deux systèmes. En effet, en Europe continentale, la carrière de juge est souvent professionnalisée; on devient magistrat de siège après un concours, grâce à ses compétences, qui peuvent être évaluées de façon relativement transparente. À l'inverse, un juge américain est élu; il est souvent avocat ou procureur de profession, et devient magistrat grâce à sa visibilité et à ses connexions socio-professionnelles, deux dimensions pour lesquelles les femmes désirant devenir juge peuvent être désavantagées<sup>619</sup>.

---

<sup>619</sup>

Sur ce sujet, v. Anne Boigeol (2013) et Ulrike Schultz et Gisela Shaw (2013 : 6).

## 12 Les femmes avocates

De tous les milieux professionnels que les femmes ont tenté d'infiltrer au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit fut le plus fermé (Drachman 1998 : 2, 11). En 1920, les femmes représentaient 86 % des enseignants américains, 5 % des médecins, 4.7 % des scientifiques, mais seulement 1.4 % des juristes. L'une des raisons de leur exclusion est que, contrairement aux femmes médecins qui ont rapidement fondé leurs propres écoles de médecine et leurs propres hôpitaux, les aspirantes juristes n'avaient pas ce choix : elles devaient se faire admettre dans les facultés de droit, les barreaux et les tribunaux ordinaires, alors véritables bastions masculins.

L'accès des femmes aux études de droit et au barreau ne s'est pas fait sans accros, et elles ont été acceptées au compte-goutte. Entre 1869 et 1901, les Américaines ne baissèrent pas les bras et n'eurent de cesse de porter leurs revendications devant les tribunaux : elles le firent dans 17 États différents et devant la Cour suprême américaine. Leur action relevait d'un effort systématique et concerté de faire valoir leur droit, même si elles n'étaient pas organisées en association. Et leur acharnement porta ses fruits : d'ici 1899, 35 États et le District de Columbia avaient fini par admettre les femmes au barreau, et cette permission fut ratifiée au niveau fédéral par le Congrès en 1879 (Drachman 1998 : 251 ss). Certaines universités demeurèrent totalement opposées à la présence des femmes pendant plusieurs décennies encore, notamment Harvard, qui accueillit ses premières étudiantes en droit en 1950 (Strebeigh 2009 : ix). Et ce changement ne se fit pas de gaieté de cœur. Une avocate<sup>620</sup> raconte ainsi comment, durant ses études, l'un de ses professeurs l'interpellait invariablement par les mots : « Madame X, imaginons que vous êtes virée de la Faculté de droit et que vous commencez à travailler comme secrétaire dans une étude d'avocats... ». Une professeure de droit, Taunya Lovell, rapporte plusieurs remarques sexistes faites par des professeurs de droit à leurs étudiants durant les cours, comme « Vos idées sont bonnes à jeter, ce sont des trucs de femmes », « Il est difficile aujourd'hui de trouver de bonnes secrétaires, elles sont toutes en facultés de droit », ou encore « Les femmes couchent par profit ou pour faire du mal à autrui, tandis que les hommes couchent par amour » (Banks 1988).

---

<sup>620</sup>

Citée par Richard Kearney et Holly Sellers (1996).

### 12.1 Combien sont-elles ?

Le nombre de femmes diplômées des facultés de droit reconnues par la *American Bar Association* a considérablement augmenté ces dernières décennies, passant de 3.8 % dans la décennie 1960 à 35 % pour la décennie 1980, pour atteindre finalement 47.7 % en 2006. Entre 1967 et 1977, le nombre de femmes entrant en faculté de droit est passé de 1 200 à 12 000. Par ailleurs, en 2003, les femmes représentaient 29 % de tous les avocats pratiquant aux États-Unis.

En Suisse, le barreau fut ouvert aux femmes zurichoises dès 1897, à condition que leur mari ait donné sa permission<sup>621</sup>. Le Tribunal fédéral imposa ensuite à tous les cantons helvétiques de laisser les femmes pratiquer le droit en 1923<sup>622</sup>. Aujourd'hui, elles représentent 25.6 % de tous les praticiens suisses<sup>623</sup>. Les proportions varient d'un canton à l'autre : entre 10 et 34 % des avocats sont des femmes. À Genève et à Zurich, où le nombre d'avocats est le plus élevé, la proportion de femmes est de 30 %, respectivement 26 %. En France, l'accès au barreau fut ouvert aux femmes en 1900, grâce, notamment, aux combats acharnés de Jeanne Chauvin<sup>624</sup>. Entre 1900 et 1917, il n'y eut en France que 18 avocates ; en 2011, elles étaient plus de 27 000, et constituaient 52 % de tous les avocats<sup>625</sup>. Au Canada, c'est le barreau de l'Ontario qui fit figure de pionnier, en admettant la première femme en 1897 ; il s'agissait de Clara Brett Martin. Le barreau du Québec, quant à lui, n'ouvrit ses portes aux femmes qu'en 1941, après d'âpres batailles législatives et judiciaires<sup>626</sup>. Les Québécoises forment aujourd'hui 47 % de la profession, tandis que les Canadiennes étaient 37 % des avocats inscrits au barreau en 2010<sup>627</sup>.

### 12.2 Discrimination par les pairs

Obtenir un diplôme en droit ne signifiait toutefois pas que la bataille était gagnée. En effet, les premières volées de femmes universitaires se sont rapidement rendu compte que les grandes études d'avocats les engageaient

<sup>621</sup> V. Verena Bräm (2007). Les opposants à cette réforme craignaient qu'elle n'ouvre la boîte de Pandore, et que, en autorisant les femmes à pratiquer le barreau, il faille ensuite les laisser devenir juges...

<sup>622</sup> ATF 49 I 14.

<sup>623</sup> Fédération suisse des avocats, Statistiques des membres, état au 01.01.2014.

<sup>624</sup> Sur Jeanne Chauvin et les pionnières qui lui emboîtèrent le pas, v. Anne-Laure Catinat (1998).

<sup>625</sup> Ministère de la Justice, *Statistique sur la profession d'avocat*, 2011.

<sup>626</sup> Le Barreau de Québec, *Les femmes et le barreau*, 2003.

<sup>627</sup> Catalyst, *Women in law in Canada*, 2012.

pour les confiner à des domaines du droit traditionnellement considérés comme féminins (Flynn 1982), ou ne les engageaient simplement pas. Lors d'un entretien d'embauche (au milieu des années 1980), certaines avocates rapportent avoir été confrontées à des questions du type : « Comment pourriez-vous être l'égale des hommes alors que vous êtes inopérantes cinq jours par mois ? » ou « Mais si vous êtes avocate, qui cuisinera le souper de votre mari ? » (Banks 1988 : 144).

Au fil du temps, les pratiques d'engagement se sont toutefois notablement améliorées, mais certains auteurs prétendent que les pratiques discriminatoires, au lieu de disparaître, se sont simplement déplacées de l'engagement vers le traitement quotidien imposé aux femmes avocates au sein des études dans lesquelles elles travaillent<sup>628</sup>. Par exemple, elles sont toujours moins nombreuses que leurs homologues masculins à acquérir le statut d'associé dans les études<sup>629</sup>. Cette discrimination n'est pas uniquement expliquée par leur intérêt à gravir les échelons hiérarchiques<sup>630</sup>, ni par leurs qualités intellectuelles, qui sont similaires à celles des hommes<sup>631</sup>. Ces inégalités de statut ont des conséquences directes en termes de salaire : en 2009, une femme avocate aux États-Unis gagnait en moyenne 75 % du salaire d'un collègue homme<sup>632</sup>. Par ailleurs, les femmes avocates (et en particulier celles qui appartiennent à une minorité raciale/ethnique) sont toujours plus nombreuses que les hommes à dénoncer une forme ou l'autre de discrimination dans leur travail : harcèlement, remarques déplacées, exclusion de certains réseaux sociaux<sup>633</sup>, attri-

<sup>628</sup> Pour les États-Unis, v. Janet Rosenberg *et al.* (1993) ; pour l'Angleterre, v. Lisa Webley et Liz Duff (2007).

<sup>629</sup> D'après une étude récente auprès des 200 plus grandes études américaines, seuls 6 % des *managing partners* sont des femmes (Levinson et Young 2010). Judith Kaye (1988) souligne à cet égard que les rangs hiérarchiques les plus élevés dans les grandes études américaines sont réservés aux avocats qui parviennent à rapporter le plus d'argent. Or, nombre de gros clients du milieu des affaires sont hors des réseaux – formels et informels – des femmes avocates qui ont de fait de moindres chances de gravir les échelons. Par ailleurs, certains éléments semblent profiter aux hommes mais non aux femmes : les données de Steven Boutcher et Carole Silver (2013) suggèrent, par exemple, qu'une expérience professionnelle à l'étranger permet aux hommes de gravir les échelons au sein de leur étude, alors que cela reste sans effet sur la carrière de leurs collègues femmes. Pour une perspective historique, v. l'article fondateur de Carrie Menkel-Meadow (1986).

<sup>630</sup> *Equality in the courts: Final report*, Supreme Court of Iowa, 1993.

<sup>631</sup> Durant leurs études, les femmes obtiennent des notes aussi bonnes que celles des hommes, sont aussi nombreuses qu'eux dans les comités de rédaction des revues juridiques les plus prestigieuses, etc. (Giesel 1993).

<sup>632</sup> Bureau of Labor Statistics, 2008.

<sup>633</sup> V. Nancy Blodgett (1986).

bution de tâches subalternes telles l'organisation ou la traduction (pour les «Latinas»), mais également le fait d'être ignorées au moment de distribuer les dossiers les plus importants, ou encore de recevoir une évaluation médiocre jugée injustifiée<sup>634</sup>. Une avocate rencontrée par Jennifer Pierce (1995: 108) raconte comment, après avoir mangé avec lui une semaine auparavant, un associé de son étude lui demanda de taper un document à la machine. Elle lui fit remarquer qu'elle était avocate, et non secrétaire, ce à quoi il rétorqua: «Oui, mais toutes les femmes savent taper, non?»

### 12.3 Discrimination et harcèlement par les autorités

En Suisse, des avocates ont récemment décidé de lutter contre la pratique jugée discriminatoire de certaines autorités: l'association Alba, regroupant des praticiennes vaudoises, a récemment écrit au Conseil de l'Ordre des avocats vaudois, au Ministère public, ainsi qu'au Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois afin de leur demander «de rompre avec une certaine tradition ayant cours dans le canton consistant à désigner préférentiellement des femmes pour la défense de victimes et des hommes pour la défense de prévenus-accusés. Nos membres expriment très clairement la volonté de défendre toutes les causes qu'implique le mandat public de défenseur d'office, sans qu'un 'tri' basé sur le genre soit effectué par l'autorité de désignation»<sup>635</sup>. Cette communication constituait une réaction à la pratique des autorités de ne pas nommer de femmes avocates dans les causes jugées sordides, comme les crimes de sang et les atteintes à l'intégrité sexuelle, probablement sous le prétexte que ces dernières ne seraient pas capables de gérer leurs émotions et de défendre ce type de clients<sup>636</sup>.

Il y eut une époque (pas si lointaine d'ailleurs) où les femmes avocates devaient faire face à des comportements carrément hostiles, des remarques sexistes et des humiliations régulières. Judith Resnik (1992), par exemple, rapporte les mésaventures de collègues ayant été appelées *honey* ou *sweetie* par un juge, ou ayant été priées de sortir de la salle d'audience pendant que le juge racontait une plaisanterie salace<sup>637</sup>. Une procureure dans le Vermont s'est vue dire qu'elle était «trop enceinte pour poursuivre des infractions» tan-

<sup>634</sup> V. Jody Clay-Warner *et al.* (2012) et Janet Rosenberg *et al.* (1993).

<sup>635</sup> V. le site web de l'association, <http://www.alba-vd.ch>, ainsi que Sylvie Fischer (2011). Des doléances similaires avaient été faites par des avocates américaines il y a de nombreuses années, v. Mary Nelson (2004).

<sup>636</sup> Dans le même sens, pour les États-Unis, v. Nanci Wilson (1982).

<sup>637</sup> V. les exemples donnés par Janet Rosenberg *et al.* (1993), Mary Nelson (2004) et Carroll Seron *et al.* (1997).

dis qu'une avocate texane s'est vue demander, alors qu'elle était de mauvaise humeur, si elle s'était cassé un ongle, n'était pas parvenue à se coiffer, ou était en rupture de stock de collants (Kearney et Sellers 1996 : 588).

Ces évènements ne devaient pas être anecdotiques dans les tribunaux américains, puisque, entre 1980 et 1996, 39 États, le District de Columbia et neuf des 13 circuits d'appel (*Appellate circuits*), mirent en place des groupes de travail visant à éliminer la discrimination envers les femmes dans le système judiciaire (Kearney et Sellers 1996 ; Schafran 1986). Au New Jersey, plus de la moitié des femmes et 38 % des hommes sondés, tous avocats, avaient entendu des juges commenter la tenue ou l'apparence physique d'avocates ou de femmes témoins dans une affaire ; 68 % des avocates et 50 % des avocats avaient entendu des hommes avocats faire de tels commentaires (Schafran 1986). Dans une étude menée dans l'État américain du Rhode Island, un observateur assis dans une salle d'audience compta 1.6 exemple par heure de discrimination envers les femmes avocates (Breton 1986). Au-delà de leur impact au niveau de la personne (p. ex. humiliation, colère), ces remarques ont un impact au niveau professionnel en ce sens qu'elles diminuent la crédibilité des avocates face aux jurés et clients qui observent la scène (Nelson 2004).

Les avocates qui se plaignent de tels traitements se voient cependant souvent rétorquer que, si elles ne sont pas assez solides pour supporter quelques plaisanteries, elles n'ont pas leur place au tribunal (Schafran 1986 : 287)<sup>638</sup>, ou, lorsqu'elles se plaignent d'être harcelées, qu'elles se comportent comme des « prima donna » (1986 : 48). De plus, les avocates n'osent souvent pas répondre au comportement déplacé d'un juge, car elles pensent qu'il est dans l'intérêt de leur client qu'elles se taisent. Une avocate en a fait l'amère expérience, lorsqu'elle a demandé à un juge qui venait de l'appeler *little girl* (ma petite), de s'adresser à elle en tant que *Counsel* (Maître). À sa demande ultérieure d'un ajournement d'audience, le juge refusa et rétorqua : « Je vais te dire une chose, ma petite, tu es en train de perdre » (Blodgett 1986 : 48). Des hommes avocats, compatissant pourtant à la situation de leurs collègues femmes, ont dit qu'ils n'interviendraient pas si une avocate était traitée de la sorte en audience, de peur que cela ne se répercute négativement sur leur client (Breton 1986).

Au-delà des remarques sexistes, un certain nombre d'avocates semblent avoir été victimes de harcèlement sexuel. Selon un sondage mené en

638

Saisie d'une telle affaire, où un juge auteur de remarques désobligeantes se défendait en disant faire de l'humour, la Cour suprême du Minnesota sanctionna le juge, citant Plutarque : "*Tho' boys thro' stones at frogs in sport, the frogs do not die in sport, but in earnest*", soit : « Même si les garçons jettent des pierres aux grenouilles pour rigoler, les grenouilles, elles, meurent pour de vrai. »

1990 par l'Association américaine des avocats auprès de ses membres, les deux tiers des avocates pratiquant dans le privé et la moitié de celles exerçant dans le secteur public ont indiqué avoir été victimes ou témoins de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, harcèlement commis par des supérieurs, des collègues ou des clients durant les deux années précédentes. En comparaison, 26 % des avocats en pratique privée, respectivement 21 % des avocats exerçant dans le secteur public, signalaient de tels comportements. Ces derniers s'échelonnaient des plaisanteries sexistes et autres questions indiscrettes aux gestes déplacés (Laband et Lentz 1997). À une occasion, un greffier invita Judith Resnik (1992) à revenir au tribunal durant le week-end sous prétexte que les salles d'audience allaient être utilisées pour tourner des films pornographiques. Une autre avocate<sup>639</sup> raconte qu'il est arrivé qu'un juge lui caresse les cheveux ou l'épaule alors qu'ils parlaient d'un dossier. Dans l'étude dirigée par Janet Rosenberg *et al.* (1993), 25 % des avocates interrogées signalèrent avoir été victimes de harcèlement, et 85 % d'entre elles mentionnèrent plus d'un incident au cours des 12 mois précédents. Leurs agresseurs étaient le plus souvent d'autres avocats (45 %), mais aussi des clients (31 %) et des juges (17 %).

L'un des aspects pervers de la discrimination, qu'elle soit sexuelle ou raciale/ethnique d'ailleurs, est qu'elle est souvent invisible aux yeux des personnes qu'elle ne concerne pas directement. Par exemple, dans l'étude menée par Caroll Seron *et al.* (1997), les hommes caucasiens interrogés ont systématiquement exprimé l'opinion que le système judiciaire ne discrimine ni les femmes, ni les minorités raciales/ethniques. Eux-mêmes n'ont bien sûr pas fait directement l'expérience d'une telle discrimination, mais ils rapportent également ne jamais en avoir été témoins. Quant aux quelques-uns qui ont remarqué quelques incidents, ils relèvent en général la trop grande sensibilité des personnes concernées, le fait que cela fait partie du jeu, et balaiant le problème du revers de la main en assurant que, même si des remarques déplacées ont été faites, elles ne perturbent pas le cours de la justice, ce qui est le plus important. Tous les avocats hommes que Nancy Blodgett (1986) a rencontrés savaient que certaines de leurs collègues étaient victimes de harcèlement sexuel; nombre d'entre eux trouvaient cela amusant plutôt que dérangeant et avaient davantage tendance à qualifier d'excessive la réaction de certaines victimes.

Certes, ces études ont pris quelques rides. Près de 150 ans après l'admission de Myra Bradwell au barreau, les stéréotypes de genre (inconscients) continuent d'impacter les trajectoires professionnelles et les pratiques des femmes avocates (Dougherty et Bruera 2014; Ryan 2014; Thomas 2015; Yancey martin *et al.* 2002). Les normes professionnelles et les obstacles struc-

---

<sup>639</sup>

Cité par Richard Kearney et Holly Sellers (1996).

turels limitent les possibilités pour les femmes de dénoncer des injustices professionnelles (Reyes 2015); les comportements subtiles, indirects de discrimination envers les femmes dans la scène professionnelle juridique existent toujours (Brown et Schneider 2015) et l'on se préoccupe toujours de la relation existant entre les compétences d'une avocate et la couleur de son vernis à ongle (Li 2015)<sup>640</sup>.

#### 12.4 Force de persuasion des avocates

Le rôle appelé à jouer par les avocats dans les différents systèmes judiciaires varie fortement, ce qui influence le sens à donner aux conclusions de recherches menées dans ce domaine. En effet, dans la majorité des systèmes d'Europe continentale, la pièce centrale d'une affaire pénale est le dossier, qui contient toutes les pièces relatives à une affaire; les juges connaissent le contenu de ce dossier au moment d'entrer en salle d'audience, et se sont donc déjà forgé une opinion sur les mérites d'une poursuite. Aux États-Unis, en revanche, un tel dossier n'existe pas, et l'instruction de la cause est menée en audience. N'ayant aucune connaissance préalable de l'affaire, il se pourrait donc que les juges et les jurés soient plus influencés par l'attitude des avocats des parties que leurs collègues européens, peut-être même davantage que par les preuves elles-mêmes (Pizzi 2000: 21)<sup>641</sup>. Dans ce cadre, il serait intéressant de savoir si la cour perçoit les avocates de la même façon que les avocats.

La théorie selon laquelle avocates et avocats pourraient avoir une force de persuasion différente repose notamment sur l'idée que les femmes et les hommes ne communiquent pas de la même façon, et produisent ainsi un effet différencié sur leur public. Les femmes seraient moins affirmatives et utiliseraient davantage de nuances, donnant l'impression d'un manque d'assurance qui nuirait à leur crédibilité<sup>642</sup>. Les conclusions des recherches dans ce domaine sont toutefois contradictoires. Par exemple, David Cohen et John

<sup>640</sup> L'étude longitudinale *After the JD* est orchestrée par l'*American Bar Foundation* et propose des données systématisées sur les carrières et les expériences de jeunes diplômés en droit à travers tout le pays. Pour la liste des nombreuses publications réalisées à partir de ces données, v. <http://www.americanbarfoundation.org/publications/afterthejd>. V. ég. les résultats préliminaires d'une étude de cohorte réalisée auprès des diplômés et diplômées de la Harvard Law School (Wilkins *et al.* 2015)

<sup>641</sup> Une telle hypothèse est soutenue par les résultats obtenus en psychologie selon lesquels moins un décideur a de connaissances de fond sur un problème, plus il est sensible au message qui lui délivre l'information (§13.2).

<sup>642</sup> Certaines recherches ont validé cette hypothèse, tandis que d'autres sont parvenues à des résultats plus mitigés. À ce sujet, v. not. Micha Bauermeister (2007) et réfs. citées.

Peterson (1981) firent lire à des jurés les plaidoiries d'une affaire de meurtre, les associant à des photos d'avocates ou d'avocats, et ne découvrirent aucune influence du sexe du défenseur sur le taux de condamnation. À l'inverse, Nora Villemur et Janet Hyde (1983) présentèrent un cas de meurtre à leurs participants, faisant varier les photographies représentant les avocats, et mirent en lumière un taux d'acquiescement plus élevé lorsque l'accusé était représenté par une femme que par un homme. L'apparent avantage des avocates amena les auteures à proposer l'hypothèse d'un « l'effet de l'ornithorynque parlant »<sup>643</sup>, selon lequel une avocate compétente étonnerait tellement les jurés (qui s'attendraient à avoir en face d'eux une idiote) qu'ils la trouveraient extraordinaire, non pas tant à cause du contenu de son discours, mais simplement parce qu'elle est une femme et que ce qu'elle dit a du sens. Troisième scénario, Shari Hodgson et Bert Pryor (1984) conclurent que la femme avocate était désavantagée par rapport à un confrère masculin. Écoutant l'enregistrement audio d'une plaidoirie dans une affaire de cambriolage, les hommes jurés évaluèrent les avocates et les avocats de façon similaire. Les femmes jurées, en revanche, estimèrent que les avocates étaient moins intelligentes, moins sympathiques, moins capables et moins expérimentées que les confrères. Au final, le client défendu par une avocate fut condamné plus souvent que lorsque défendu par un avocat, sans que cette différence soit statistiquement significative.

L'analyse de cas réels paraît corroborer l'hypothèse selon laquelle les avocates auraient une force de persuasion moindre que leurs confrères. Par exemple, une analyse des décisions rendues par la Cour suprême américaine entre 1993 et 2001 révéla que les parties représentées par une avocate ou une équipe d'avocats comptant plusieurs femmes étaient moins susceptibles de gagner leur affaire lorsque la partie adverse était représentée par un homme ou une équipe comptant une majorité d'hommes. Les avocates demeuraient désavantagées, même lorsque l'analyse tenait compte de l'expérience que chacun des avocats impliqués avaient devant la Cour suprême et de leur cursus professionnel (Szmer *et al.* 2010).

Si l'hypothèse selon laquelle les avocates sont parfois moins convaincantes que les avocats se vérifiait, certains l'expliqueraient probablement par le fait que le panel de comportements que les femmes peuvent adopter en salle d'audience est plus limité que celui des hommes. Ainsi se dira-t-il d'un homme avocat qui s'énerve contre un collègue représentant la partie adverse qu'il s'affirme, tandis qu'une avocate adoptant le même comportement se verrait qualifier d'hystérique et serait remise à sa place<sup>644</sup>. À l'inverse, ne pas se montrer suffisamment émotive et paraître ainsi « trop masculine » pourrait se

<sup>643</sup> *Talking platypus phenomenon*, expression inventée par Paul Abramson *et al.* (1977).

<sup>644</sup> P.ex. Nancy Blodgett (1986: 117).

retourner contre une avocate (Blodgett 1986). Une étude menée par Peter Hahn et Susan Clayton (1996) va dans ce sens : confrontant leurs participants à une affaire de brigandage, ils leur montrèrent l'enregistrement vidéo du contre-interrogatoire du seul témoin visuel de la scène. Les travaux de recherche variaient alors le genre du défenseur et l'agressivité avec laquelle il ou elle procédait. Les participants acquittaient plus souvent l'accusé lorsque l'avocat était un homme et ce dernier, lorsqu'agressif, était considéré comme plus convaincant que sa consœur. Lorsque l'avocate faisait preuve d'agressivité, elle était perçue comme moins sympathique, ce qui s'expliquerait par la discordance de cette image avec le stéréotype de la femme douce et compatissante. Or, le quotient de sympathie d'une personne augmente la confiance qu'on lui porte et, consécutivement, sa crédibilité (Sumoski 2007).

\*\*\*

Comme relevé à plusieurs reprises, les femmes tendant à rencontrer des réactions négatives lorsqu'elles se refusent à « faire le genre »<sup>645</sup>. Dans la recherche de Nancy Blodgett (1986 : 113 ss), lorsque des avocats hommes flattaient l'adversaire pour parvenir à leurs fins, leurs collègues louaient leur sens stratégique ; lorsque des femmes avocates agissaient de la sorte, leurs collègues leur reprochaient d'abuser de « ruses typiquement féminines » pour tromper la partie adverse. L'auteure eut également l'occasion d'observer des sessions de formation au contre-interrogatoire auquel certains avocats se soumettaient, et de constater que les femmes étaient systématiquement qualifiées de « trop gentilles » ou de « trop agressives ». Davantage qu'une incapacité (partagée par tout un groupe) à trouver le ton juste, ces observations reflètent les perceptions stéréotypées des formateurs et n'est pas sans rappeler les dilemmes rencontrés par les femmes policières ou les femmes gardiennes de prison<sup>646</sup>.

<sup>645</sup> D'après la terminologie de Candace West et Don Zimmermann (1987), v. p. 5.

<sup>646</sup> P. ex. être une « femme policière » ou une « policière femme » (§10.3).

## 13 Les femmes expertes auprès des tribunaux

Contrairement aux représentations véhiculées par les séries télévisées qu'ils ont inspirées, les experts ne se cantonnent pas à arpenter les scènes de crime à la recherche d'ADN et d'empreintes digitales. Le monde des expertises est plus vaste, tant par les domaines qu'il touche que par les activités qu'il implique. Est un expert judiciaire toute personne qui apporte au magistrat (et aux parties à la procédure) une connaissance dont celui-ci ne jouit pas et dont il a besoin pour arrêter un état de fait<sup>647</sup>. Les domaines pouvant faire l'objet d'une expertise sont illimités : comptabilité, écriture, informatique, ADN, circulation routière, ingénierie civile, armes à feu, zoologie, géologie, dangerosité, crédibilité, pour n'en citer que quelques-uns. Le travail de l'expert technique peut commencer sur la scène de crime, s'il doit prélever des traces comme des empreintes de semelles ou d'oreilles, ou dans son laboratoire, comme l'analyse ADN, par exemple, à qui l'on amène en général des traces déjà prélevées. S'il s'agit d'un expert psychiatre psychologue, il recevra la personne à examiner à son cabinet, ou ira la trouver en prison pendant sa détention provisoire, pour évaluer, par exemple, son éventuelle irresponsabilité pénale ou sa dangerosité. L'expert procédera ensuite aux opérations d'expertise, puis rédigera un rapport présentant ses observations et conclusions. Il sera parfois entendu en audience, et expliquera alors aux magistrats et/ou aux jurés à quelles analyses il a procédé, quels résultats il a obtenus et comment ces résultats soutiennent ou infirment les différences thèses avancées lors du procès.

Dans le domaine des expertises judiciaires, la question du genre se pose de deux façons : d'une part, en analysant la manière dont hommes et femmes remplissent leur fonction d'expert et, d'autre part, en se demandant si les magistrats et les jurés perçoivent de la même façon les femmes et les hommes qui déposent en tant qu'experts.

### 13.1 Méthodes de travail

La recherche compte quelques études sur la façon de travailler des experts psychiatres, tout en n'étant pas limitées au domaine pénal. Amy Walters (1994), par exemple, a conclu que les femmes psychiatres intervenaient moins souvent au tribunal que leurs collègues masculins<sup>648</sup>, et que ces expertes sont

<sup>647</sup> Sur les notions d'expertise et d'expert en droit suisse, v. Gérard Piquerez et Alain Macaluso (2011 : 380 ss) et Marc Helfenstein (1978 : 1–7), ainsi que Andreas Donatsch (2007, 2010), Thomas Maurer (2003 : 229 ss), Niklaus Oberholzer (2012 : 293 ss).

<sup>648</sup> Il n'est toutefois pas possible de savoir si cette sous-représentative est *absolue* ou *relative*, c.-à-d. si les femmes psychiatres apparaissent moins souvent au tribunal, car

sous-représentées parmi les experts intervenants dans le domaine pénal et dans les litiges de nature économique, alors qu'elles sont surreprésentées dans les causes familiales. Ces différences ne sont pas ressorties aussi clairement dans l'étude de Marilyn Price *et al.* (2004), peut-être parce que celle-ci fut menée dix ans plus tard. Si les femmes expertes étaient toujours moins nombreuses que les hommes à agir au pénal et dans les affaires civiles de privation de liberté, elles n'étaient pas plus actives que les hommes dans les causes du droit de la famille. Les psychiatres femmes interrogées indiquaient, de façon générale, intervenir dans un moins grand nombre de domaines que les hommes.

Dans le domaine des sciences dites « dures », en revanche, la littérature est, semble-t-il, inexistante. Cela provient peut-être du fait que, dans des disciplines comme l'analyse ADN ou la comparaison d'empreintes digitales, les procédures d'analyse sont considérées comme étant automatiques et leurs résultats nécessairement objectifs, si bien que la personne qui y procède ne jouerait aucun rôle dans la production des données scientifiques. Pourtant, lorsqu'elles sont mises au service de la justice, ces disciplines scientifiques fonctionnent dans des conditions non idéales, et impliquent un plus grand nombre d'interprétations et de jugements personnels de la part des analystes<sup>649</sup>. Il serait donc logique de rechercher là aussi quels facteurs personnels sont susceptibles d'influencer le travail des analystes et des experts.

### 13.2 La perception des experts par les juges et jurés

Comprendre si les juges et les jurés perçoivent de la même façon les femmes et les hommes lorsqu'ils déposent en tant qu'experts revient à interroger la représentation sociale de l'expert. Comme pour la figure du juge, encore fortement stéréotypée, la figure de l'expert scientifique est le plus souvent celle d'un homme d'un certain âge, revêtu d'une blouse blanche de laboratoire et parlant du haut des décennies durant lesquelles il a pratiqué sa discipline. Dans ces circonstances, il devient intéressant de déterminer quel crédit est accordé, dans les salles d'audience, aux femmes amenées à déposer comme expertes.

La recherche a en effet établi que le contenu du discours d'un expert n'est pas le seul élément qui capte l'attention de ses destinataires ; le prestige, l'apparence et le comportement de l'expert jouent également un rôle. Ce phénomène relève d'un constat plus large : pour traiter efficacement un message,

---

elles y sont moins souvent appelées, ou si c'est simplement parce qu'il y a moins de psychiatres femmes que de psychiatres hommes.

<sup>649</sup> P. ex. Itiel Dror *et al.* (2006), Itiel Dror et Greg Hampikian (2011), William Thompson (2009), et Joëlle Vuille (2011).

une personne dispose de deux types de traitement de l'information, heuristique (fondé sur l'examen des indices périphériques d'un message, et ne demandant qu'un faible effort cognitif) et systématique (fondé sur la compréhension de l'argumentation d'un message, et demandant un effort cognitif important) (Chaiken *et al.* 1989). Appliqué au domaine des expertises, cela signifie que, dans le premier cas, le juge ou le juré tire ses conclusions d'éléments extérieurs au message (p. ex. l'apparence de l'expert, son quotient de sympathie), alors que, dans le second cas, il raisonne à partir des arguments exposés. Le traitement périphérique est plus souvent activé lorsqu'une personne n'est pas motivée à comprendre le contenu d'un message, ou lorsqu'elle n'y parvient pas, notamment parce que le contenu du message est trop complexe, ou que la quantité d'informations transmise est trop importante (Honest et Charman 2002). Ces événements sont qualifiés d'heuristiques de raisonnement, c'est-à-dire des modes de raisonnement instinctifs, qui sont utiles d'un point de vue évolutif car ils permettent, la plupart du temps, de prendre rapidement une bonne décision, mais entraînent aussi parfois des erreurs de raisonnement. Sont, par exemple, des heuristiques de raisonnement, des proverbes tels que : « Il n'y a pas de fumée sans feu », « On peut faire confiance aux experts », « Tout ce qui est bon marché est de mauvaise qualité », etc.

Or, dans le domaine des expertises judiciaires, c'est précisément parce la cour ne jouit pas des connaissances spécialisées nécessaires qu'un expert est engagé. Il est donc fréquent que le juge et les jurés doivent évaluer un discours complexe. Des éléments liés à la personne de l'expert pourraient prendre le pas sur son discours dans l'évaluation de sa crédibilité. Cette hypothèse a été testée par Joel Cooper *et al.* (1996) : confrontés à un cas complexe d'un point de vue scientifique<sup>650</sup>, les jurés sont apparus plus influencés par un expert ayant des qualifications prestigieuses<sup>651</sup>. Face à un cas simple au contraire, les jurés paraissent évaluer le témoignage de l'expert sur la base de son contenu, et les qualifications de l'expert semblaient perdre de leur influence. Le même phénomène a été noté par Regina Schuller *et al.* (2005) qui ont relevé que leurs participants focalisaient leur attention sur le contenu du message lorsque celui-ci était simple, mais recourraient à des heuristiques de raisonnement lorsque le discours tenu par l'expert était complexe.

Quels éléments sont alors pris en compte par les jurés lorsque le discours de l'expert devient trop difficile à comprendre ? Selon Joel Cooper et

<sup>650</sup> Il est toujours question de complexité liée à l'établissement des faits, non de la complexité des questions juridiques posées.

<sup>651</sup> En l'occurrence, le degré de qualifications était modifié en faisant varier les caractéristiques suivantes selon deux modalités : un expert diplômé de et travaillant dans une université plus vs moins prestigieuse, ayant publié de nombreux articles scientifiques vs quelques-uns, occupant une fonction d'éditeur d'une revue scientifique vs aucune.

Isaac Neuhaus (2000), ce sont les honoraires et l'affiliation institutionnelle de l'expert qui seraient primordiaux. Lors de leur débriefing, les participants à leur étude ont expliqué que la combinaison « haut salaire et université prestigieuse » signifiait vraisemblablement que la personne déposait souvent comme expert, tandis que la combinaison « haut salaire et institution inconnue » suggérait que la personne avait été choisie précisément parce qu'elle était très compétente dans son domaine. Surtout, les heuristiques n'ont été activées que lorsque la déposition de l'expert était très complexe ; lorsque le langage de la déposition était simplifié, les jurés parvenaient à des verdicts similaires que l'expert soit bien ou mal payé, et qu'il provienne d'une université prestigieuse ou non. Par ailleurs, les experts les plus crédibles seraient ceux qui, sans bafouiller et se tortiller d'angoisse sur leur siège, exprimeraient clairement leurs idées, mais sans faire preuve d'une trop grande assurance non plus (Cramer *et al.* 2009). Certaines recherches parviennent à des résultats plus nuancés : selon Sonja Ivkovic et Valerie Hans (2003), par exemple, les jurés essaieraient généralement d'évaluer les dépositions des experts de façon critique, en considérant la cohérence, la complexité et le caractère complet de leur discours. Dire que les jurés ne s'attardent que sur des éléments superficiels serait donc réducteur.

Le genre de l'expert a-t-il, comme son appartenance institutionnelle et sa rémunération, une influence sur l'évaluation que les jurés font d'une expertise, particulièrement lorsque celle-ci est trop complexe pour qu'ils puissent en évaluer le contenu ? Les conclusions des recherches ne sont pas univoques. Il est supposé que, dans le domaine civil, les avocats préfèrent recourir à des experts hommes plutôt que femmes, qui paraîtraient moins crédibles aux yeux des jurés. Or, aucune différence au niveau du pouvoir de persuasion des hommes et femmes experts n'a été observée, qu'il s'agisse de se prononcer sur l'erreur médicale d'un gynécologue (Memon et Shuman 1998) ou la validité d'un polygraphe dans une affaire d'attaque à main armée (Vondergeest *et al.* 1993)<sup>652</sup>.

D'autres recherches suggèrent cependant que les femmes sont plus convaincantes que les hommes lorsque les unes et les autres agissent comme experts judiciaires. Les femmes expertes seraient plus crédibles que les hommes dans le domaine de la protection de l'enfance (Swenson *et al.* 1984) et en matière d'atteintes à l'intégrité sexuelle des mineurs (Rodlund 1992)<sup>653</sup>. Mettant en scène le procès d'une femme invoquant la légitime défense après avoir tué

<sup>652</sup> Cités par Marilyn Price *et al.* (2004 : 253).

<sup>653</sup> Cité par Regina Schuller *et al.* (2001 : 63–64).

son partenaire qui la battait, Regina Schuller et Janice Cripps (1998) ont également observé des verdicts plus cléments lorsque l'expert était une femme<sup>654</sup>.

Il a été postulé que ces succès féminins résultaient du caractère typiquement féminin des affaires traitées. Ce ne serait pas le genre de l'expert qui jouerait un rôle, mais la conjonction entre le genre de l'expert et le domaine d'expertise dans lequel il ou elle intervient. Des chercheurs ont soumis à des participants une affaire de cartel dans un milieu industriel soit plutôt « masculin » (des fournisseurs de cailloux pour la construction de route), soit plutôt « féminin » (des fournisseurs de cotons pour la fabrication de vêtements féminins). Or, le verdict était plus souvent en faveur du plaignant dans le domaine masculin lorsque l'expert était un homme que lorsqu'il était une femme (Schuller *et al.* 2001)<sup>655</sup>. D'autres chercheurs sont parvenus à la conclusion que ce n'est pas le domaine dans lequel l'expert s'exprime qui crée des différences entre hommes et femmes experts, mais la complexité de leurs discours. Lorsque leur discours était complexe (c.-à-d. activait des heuristiques de raisonnement), les experts hommes étaient plus convaincants que les expertes femmes (Schuller *et al.* 2005). À l'inverse, les femmes expertes étaient plus convaincantes lorsque leur discours était plus simple à comprendre, même si cette différence n'était statistiquement pas significative. Un discours simple correspondrait mieux, dans l'esprit des jurés, au type de discours qu'une femme doit tenir; celle-ci serait donc « récompensée » pour sa conformité aux stéréotypes de genre et jugée plus favorablement que son confrère.

Le genre de l'expert ne fait pas tout; mais certains avocats paraissent tout de même douter du pouvoir de persuasion des femmes expertes. En effet, il ressort de l'étude menée par Amy Walters (1994) que les femmes expertes sont, moins souvent que les hommes, le seul expert appelé à déposer, comme si leur déposition ne suffisait pas et devait être « renforcée » par l'intervention d'autres experts, et ce quels que soient le domaine du droit et la complexité de l'affaire.

Mais qu'en pensent les femmes expertes elles-mêmes? Une recherche auprès de femmes psychiatres, par exemple, a révélé que celles-ci étaient plus nombreuses que les hommes (80 % vs. 40 %) à considérer que leur sexe joue un rôle dans le fait d'être engagées ou non comme expert par un avocat (Price *et al.* 2004). Elles étaient également plus nombreuses que les hommes (60 % vs. 25 %) à avoir entendu un avocat motiver le choix d'un expert par son

<sup>654</sup> Cette étude est particulière, toutefois, en ce qu'elle portait sur un objet (la violence conjugale) extrêmement « genré ». Il paraît délicat d'en généraliser les conclusions à d'autres domaines du droit.

<sup>655</sup> Une tendance similaire a été observée dans le sens que les femmes expertes obtenaient de meilleurs résultats que les hommes dans le domaine féminin, mais sans aller jusqu'au seuil de significativité statistique.

genre. Notamment, il leur arrivait fréquemment d'entendre que le fait qu'elles soient une femme serait favorable à l'accusé d'un crime ou à une personne suspectée de harcèlement sexuel<sup>656</sup>. Si les femmes expertes sont nombreuses à faire état de discriminations sexuelles dans le contexte judiciaire, elles ne s'en plaignent pas toutes; si le fait d'être une femme peut aider dans certains domaines (p. ex. en lien avec les enfants), certaines relèvent un avantage général à être une femme, notamment car les gens les perçoivent comme étant plus honnêtes. Toujours dans la même recherche, toutes les femmes psychiatres avaient une fois fait l'expérience d'une forme de discrimination de la part d'un juge, mais elles ne l'attribuaient pas à une discrimination basée sur leur genre; elles estimaient plutôt que la cour était mal disposée à l'égard de leur discipline, ou que les juges étaient carrément incompétents (Walters 1994). Le débat reste donc ouvert.

\*\*\*

Lorsque la pratique expertale des femmes scientifiques est passée à la loupe, ce n'est pas tant la question de la fonction qu'elles sont temporairement amenées à occuper dans le processus judiciaire qui s'est posée mais davantage celle de leur crédibilité en tant que scientifiques. Longtemps exclues de la pratique scientifique et de son aura de crédibilité, les femmes continuent d'être perçues différemment des hommes lorsqu'elles interviennent en tant qu'expertes au tribunal.

La recherche n'a que peu examiné les méthodes de travail des experts hommes et femmes, et s'est bornée à souligner que les unes et les autres n'interviennent pas avec la même fréquence dans les différents domaines du droit. Cet écart tendrait à s'amenuiser; reflet d'un changement de mentalités, mais peut-être également de l'augmentation des femmes dans différents domaines scientifiques. Outre la question du domaine d'expertise, il apparaît également pertinent de mener une réflexion de genre sur la manière dont sont perçus les femmes et les hommes dans leurs fonctions d'experts. Plus nombreuses sur cette seconde question, les recherches mettent en évidence la permanence de certains stéréotypes, comme celui que l'expertise d'un homme se suffit à elle-même tandis que celle d'une femme doit être accompagnée d'autres expertises, ou encore que les expertises des femmes sont crédibles lorsque l'affaire est « typiquement féminine » et que le discours de l'experte est simple.

<sup>656</sup>

Dans le même sens, plusieurs psychiatres hommes indiquaient avoir été approchés pour qu'il propose une collègue femme pour une expertise en matière de viol ou de harcèlement sexuel.

## 14 Le personnel pénitentiaire féminin

Le personnel pénitentiaire se compose de celles et ceux communément nommés « gardiens de prison », mais ils ne sont pas les seuls à travailler au sein des établissements de privation de liberté. La prison emploie nombre de professionnels, comme le personnel administratif, le personnel médical, les formateurs, les responsables d'atelier, les assistants spirituels ou religieux, les assistants sociaux, etc. Intervenant au terme de la chaîne pénale, le personnel pénitentiaire se compose de femmes et d'hommes. Cela procède d'un mouvement naturel de féminisation de la profession, mais aussi de dispositions légales, qui, en garantissant certains droits aux détenues, ont rendu obligatoire la présence de femmes parmi le personnel pénitentiaire.

### 14.1 Un univers masculin

La prison est par essence un univers masculin – et masculinisé dans ses représentations sociales. La grande majorité des détenus sont des hommes (95 % en moyenne<sup>657</sup>) et les femmes gardiennes de prison demeurent minoritaires, même dans les prisons pour femmes.

Les restrictions imposées au travail féminin ne sont certes pas limitées aux autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines. Elles sont cependant d'autant plus marquées qu'un emploi est perçu comme étant « un travail d'homme ». Or, réputé dur et violent, le milieu carcéral est peut-être l'endroit où l'on peine le plus à imaginer des femmes travailler. La force physique, l'agressivité et un caractère dominateur sont perçus comme des caractéristiques indispensables à la survie dans un environnement hostile. Et pourtant, comparativement aux policières, aux avocates et aux juges, les femmes semblent avoir plus facilement rejoint les rangs du personnel pénitentiaire, notamment grâce au mouvement réformateur du XIX<sup>e</sup> siècle qui insista sur le fait que les filles et les femmes ne pouvaient être réhabilitées que par des femmes (Baunach et Rafter 1982). Seules ces dernières étaient à même de transmettre les rôles sexués appropriés à ces femmes égarées, pensait-on alors.

L'entrée des femmes dans les professions des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines est marquée par un schéma similaire que soient étudiées les policières, les avocates ou les gardiennes de prison. Les pionnières ont d'abord occupé, au sein de ces professions, des positions qui correspondaient à leur rôle social : les premières « policières » travaillaient avec les fugueurs et les femmes dites « déchues », les premières avocates et juges

<sup>657</sup> Pour des chiffres, §2.1.3.

intervenait en droit de la famille, tandis que les premières gardiennes, les « matrones », étaient engagées pour prendre soin des femmes emprisonnées. La manière dont étaient identifiées les femmes travaillant en prison montrait qu'elles étaient reconnues en tant que femmes, mais non en tant que professionnelles égales des hommes (Morris 1987 : 139 ss). Puis, les premières matrones en prison ouvrirent la voie aux premières matrones dans les services de police. Ces femmes partageaient toutes de mêmes origines : caucasiennes, de la classe moyenne et disposant d'un réseau social établi. Ces « femmes-ali-bis », comme les nomme Joanne Belknap (2007 : 381–384), ne représentaient ainsi pas une menace pour l'ordre professionnel (ou social) établi.

Les premières femmes à franchir l'entrée de service des prisons furent les réformatrices sociales de bonne famille, le plus souvent sur le modèle du volontariat. Aux États-Unis, la transition vers le travail rémunéré commença également dans les prisons, avec l'engagement de la première matrone en 1822 et de la première gardienne en 1932 (Zupan 1992)<sup>658</sup>. Les prisons pour femmes construites entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle permirent, d'une part, une prise en charge plus attentive des femmes et, d'autre part, plusieurs réflexions sur la compréhension de la délinquance des femmes (Belknap 2007 : 382). Dans les prisons pour hommes, en revanche, les femmes pénétrèrent la hiérarchie pénitentiaire « par le haut » ; en France, par exemple, l'État organise depuis 1988 un concours de directeurs d'établissements pénitentiaires ouvert aux deux sexes (Malochet 2007). Le même phénomène est observé dans les pays anglo-saxons, où de plus en plus de femmes occupent des positions hiérarchiquement élevées dans les établissements pour hommes (Toth *et al.* 2008 : 103).

Aux États-Unis, en 2003, les femmes représentaient 7 % des gardiens des prisons fédérales, 17 % des gardiens des prisons d'État, et 20 % des gardiens des prisons pour mineurs (Gowdy *et al.* 2003). À peine trois ans plus tard, en 2006, les statistiques du travail indiquaient que les femmes représentaient 29 % des gardiens de prison, traduisant un accroissement rapide de leur présence dans l'univers carcéral (Nink 2008). En France, le nombre de femmes gardiennes dans des prisons pour hommes a augmenté de 140 % entre 1997 et 2005, et elles représentent aujourd'hui 16 % du personnel pénitentiaire, la plupart étant actives dans des prisons pour hommes (Malochet 2007).

Il y a donc actuellement des gardiens hommes dans des prisons pour femmes, et inversement. Leur choix peut être motivé par des raisons pratiques (p. ex. proximité du domicile), des préférences personnelles, ou des aspirations professionnelles (p. ex. varier les environnements de travail pour prétendre à une promotion). Dans les paragraphes suivants, il sera question des femmes

---

<sup>658</sup>

Cité par Joanne Belknap (2007 : 381).

travaillant comme gardiennes de prison, que leurs « clients » soient des femmes ou des hommes.

#### Encadré 25 Le « danger » créé par les femmes gardiennes de prison

L'argument selon lequel les femmes dans les métiers d'hommes représentent un danger pour leurs collègues apparaît à maintes reprises lorsqu'est étudiée l'entrée des femmes dans des professions telles que celles de gardiennes ou de policières.

En 1977, dans l'affaire *Dothard*<sup>a)</sup>, la Cour suprême américaine valida la pratique de l'État de l'Alabama, qui refusait aux gardiennes l'accès à une prison pour hommes à sécurité maximale, car, en plus du danger qu'elles courraient personnellement, elles auraient également fait courir un danger à leurs collègues et rendu le pénitencier ingérable.

Sous l'apparence d'un souci de protection et de sécurité, cette décision traduisait davantage la résistance d'un milieu et de ses acteurs: « Ma présence m'apparaissait davantage comme un problème en rapport avec les autres gardiens qu'avec les détenus. Après deux ou trois jours sur le terrain, j'étais regardée par les détenus comme un [gardien] comme n'importe quel autre [gardien], quelqu'un à éviter et dont se méfier. Mais mes collègues ne pouvaient arrêter de me traiter comme quelqu'un de spécial (...) même après trois ans dans cette prison, je dois toujours faire face quotidiennement à des gardiens [hommes] qui ne veulent pas de moi sur le terrain. »<sup>b)</sup>

Or, l'idée que les femmes seraient incapables de prendre en charge des détenus hommes relève avant tout d'un stéréotype. Une étude menée dans une prison à sécurité maximale aux États-Unis a mis en évidence que les gardiens subissaient 3.6 fois plus d'attaques que leurs consœurs. Loin de se cacher derrière leurs collègues qui prendraient alors des coups pour les protéger, les gardiennes seraient plus à l'écoute que leurs collègues masculins, auraient un effet apaisant sur les détenus<sup>c)</sup>, n'utiliseraient pas toujours la force pour régler une situation délicate et auraient un comportement d'opposition moins marqué que celui de leurs collègues<sup>d)</sup>.

Le texte de Linda Zupan (1992: 338) recense une série de recherches qui montrent que les violences envers les femmes gardiennes ne sont pas significativement différentes de celles dirigées vers les hommes. Une étude plus récente de Jill Gordon *et al.* (2013) souligne cependant que les gardiennes auraient davantage peur d'être victimisées.

La présence des femmes dans ce domaine professionnel ne serait donc pas seulement une question d'équité des chances, mais également un vecteur d'harmonie pour l'ensemble du système pénitentiaire<sup>e)</sup>.

a) *Dothard vs. Rawlinson*, 433 U.S. 321 (1977).

b) Propos d'une gardienne de prison recueillis par Phyllis Jo Baunach et Nicole Rafter (1982: 346).

c) Edith Elisabeth Flynn (1982) cite plusieurs recherches menées dans des hôpitaux psychiatriques, où la présence des femmes est reconnue comme ayant un effet calmant sur les patients violents.

d) Une gardienne rencontrée par Joanne Belknap (1991) estimait que mettre des femmes gardiennes dans les unités de haute sécurité pour hommes ne serait pas une mauvaise idée, car celles-ci étaient perçues comme moins menaçantes par les détenus; et d'ajouter: « Je sais que les gardiens hommes ne savent pas se taire et finissent par être à l'origine de la moitié des bagarres ».

e) Les détenus prendraient mieux soin de leur hygiène corporelle lorsque des femmes gardiennes sont présentes (Flynn 1982).

## 14.2 Des pratiques professionnelles différentes ?

Quelle que soit la fonction qu'elles occupent, dès lors que les femmes pénètrent un bastion masculin, tous cherchent à savoir si elles y font « la même chose » que les hommes. Les pratiques professionnelles des gardiennes ont été étudiées en référence à deux modèles : le modèle du genre et le modèle du travail. Selon le premier modèle, les différences entre les pratiques professionnelles des femmes et des hommes en prison reflètent des différences dans les attitudes, les expériences et les modes d'interaction préférés des unes et des autres (Zimmer 1986 : 12). À l'inverse, le modèle du travail suggère que les différences de genre découlent des caractéristiques organisationnelles et occupationnelles propres à l'institution carcérale (Jurik et Halemba 1984). Lorsqu'interrogées, les gardiennes estiment généralement que les différences qu'elles perçoivent entre elles-mêmes et leurs collègues masculins sont le résultat de différences interpersonnelles (le modèle du genre ; Belknap 2007 : 393–395). La manière dont les caractéristiques organisationnelles et occupationnelles sont à l'œuvre dans le façonnement des pratiques professionnelles paraît, logiquement, plus difficile à percevoir « de l'intérieur ».

Les femmes gardiennes rencontrées par Joanne Belknap (1991) estimaient, à une large majorité, que les femmes et les hommes appartenant au personnel pénitentiaire pouvaient être utilisés de façon interchangeable, et que les femmes n'étaient pas désavantagées par rapport à leurs collègues masculins lorsqu'il s'agissait de faire respecter les règles de l'établissement. Mais près de trois quarts d'entre elles reconnaissaient également que les femmes et les hommes n'usaient pas des mêmes techniques pour parvenir au même but : les hommes s'imposaient par la force, tandis que les femmes diffusaient les tensions. L'une des gardiennes raconta que, confrontée à un détenu qui hurlait, elle chuchotait, ce qui avait souvent pour effet de le faire taire parce qu'il voulait entendre ce qu'elle disait. Les femmes gardiennes se voyaient comme étant plus réceptives aux besoins des détenus, et développaient plus souvent que leurs collègues masculins des relations personnelles d'amitié, de façon à obtenir de la part des détenus le respect des règles volontairement plutôt que par la force.

Dana Britton (1997 : 796) a également observé une « logique organisationnelle genrée » dans les pratiques professionnelles respectives des femmes et des hommes, et ce, dans les prisons pour femmes comme dans les prisons pour hommes. Elle a souligné en particulier que la reproduction des pratiques genrées s'effectue à la fois explicitement et implicitement. Malgré le caractère « neutre » des politiques en place à l'intérieur des structures, des différences de genre étaient apparentes, d'une part, dans le modèle de formation professionnelle proposé (construit en référence à une recrue homme) et, d'autre

part, dans les images préconçues que les autorités et le personnel pénitentiaire avaient respectivement des gardiennes et des gardiens.

Plusieurs auteurs ont mis en évidence des différences qualitatives dans les pratiques professionnelles des femmes et des hommes appartenant au personnel pénitentiaire. Lynn Zimmer (1987), notamment, soutient que « l'impératif macho » qui caractérise souvent les relations interpersonnelles des hommes entre eux serait absent des relations entre gardiennes et prisonniers hommes. La force physique ne serait pas nécessaire aux gardiennes pour assurer leur supériorité sur ces derniers. « Si elles utilisent nombre des techniques classiques du travail pénitentiaire, les femmes gardiennes utilisent également une stratégie rarement utilisée par les hommes : le développement de relations amicales, plaisantes avec les prisonniers comme un moyen de générer la docilité volontaire des prisonniers » (1987 : 421). Les femmes adopteraient tantôt un rôle maternel, tantôt un rôle d'assistante sociale. Joanne Belknap (1991) et Linda Zupan (1992) ont confirmé ces observations, même si la seconde les a nuancées en suggérant que les modèles relationnels de type amical ou social ne sont pas limités aux femmes. Inversement, certaines gardiennes endosseraient parfois des rôles hypermasculinisés (Newbold 2005).

Bien que réalisée au milieu des années 1980, l'analyse des identités professionnelles proposée par Lynn Zimmer (1986) est fréquemment reprise. Partant du principe que les gardiennes ont recours à différents ajustements afin de concilier leurs différentes facettes identitaires, Zimmer a distingué trois rôles. Certaines gardiennes adopteraient un rôle institutionnel caractérisé par une adhésion stricte aux consignes et principes professionnels et une minimisation des aspects saillants de leur identité féminine pour faire leur travail de la même manière que leurs collègues masculins. D'autres adopteraient un rôle modifié : ne se percevant pas comme capables d'effectuer les mêmes tâches que leurs collègues masculines, elles procéderaient à des aménagements de façon à limiter leurs contacts avec les prisonniers. Enfin, les dernières, ne se percevant ni comme identiques ni comme moins capables que leurs collègues masculins, endosseraient un rôle inventif qui leur permettrait de tirer avantage de ce qui les différencie (p. ex. compenser une moindre force physique par de meilleures compétences communicationnelles)<sup>659</sup>. Toujours selon Zimmer, ce dernier groupe de femmes rencontrerait le plus de résistances de la part de leurs collègues.

Non spécifiques au métier de gardienne de prison, la discrimination et le harcèlement sexuel sont fréquents. Commis par des collègues, des supérieurs directs ou des administrateurs des prisons, ils ont été largement docu-

<sup>659</sup> L'analyse de Lynn Zimmer est notamment inspirée de celle que Susan Martin (1979) mena auprès des policières (*POLICEwoman* vs. *policeWOMAN*; §10.3, et sp. p. 382).

mentés, du moins sur territoire américain<sup>660</sup>. Dans l'étude menée par Joanne Belknap (1991), 31 % des femmes rencontrées indiquaient avoir subi une forme de harcèlement sexuel dans le cadre de leur travail ; 77 % racontaient que leurs collègues hommes avaient coutume de rabaisser les gardiennes, et elles étaient aussi nombreuses à considérer que leurs collègues et les détenus n'hésitaient pas à commenter leur apparence physique. Dans le même temps, plus d'une femme sur quatre (29 %) reconnaissait que cela ne lui posait pas de problème particulier. Enfin, elles étaient plus nombreuses à estimer devoir faire leur preuve envers les collègues masculins plutôt qu'envers les détenus.

\*\*\*

L'analyse comparée des pratiques, rôles et identités professionnels des gardiens hommes et femmes connaît, semble-t-il, moins d'intérêt aujourd'hui. D'autres dimensions du travail du personnel pénitentiaire sont apparues dans la recherche, notamment le stress et les phénomènes de burnout (Carlson *et al.* 2003 ; Griffin *et al.* 2010)<sup>661</sup>, et seuls certains de ces travaux intègrent une perspective de genre. Quelles que soient les modalités spécifiques de la présence des femmes parmi le personnel pénitentiaire, celle-ci permet dans tous les cas de répondre à l'objectif de normalisation, selon lequel la vie carcérale doit ressembler le plus possible à la vie en liberté.

---

<sup>660</sup> Not. Mark Pogrebin et Eric Poole (1997), Mary Stohr *et al.* (1998), et Lynn Zimmer (1986) et les références citées par ces auteurs.

<sup>661</sup> Contrairement aux études menées dans les années 1980, Joseph Carlson *et al.* (2003) ont par exemple observé chez les gardiennes une plus grande satisfaction professionnelle en lien avec leurs accomplissements professionnels ; les auteurs n'ont observé aucune différence entre les femmes et les hommes en matière d'épuisement émotionnel.

# Conclusion



## 15 Les femmes et la question criminelle

Femmes délinquantes, victimes, professionnelles des autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines : les thématiques abordées dans le présent ouvrage peuvent sembler hétéroclites. Pourtant, leur examen révèle la pertinence d'une perspective de genre dans la recherche criminologique, soulignant non seulement ce qui réunit et distingue les expériences des femmes, mais également ce qui les différencie de celles des hommes. Les divers chapitres montrent de multiples manières qu'ignorer le genre dans la question criminelle est aujourd'hui une position intenable.

### 15.1 Trajectoires féminines

#### 15.1.1 Délinquantes

Les femmes sont moins délinquantes que les hommes ; il ne s'agit pas là d'une provocation, mais d'un fait avéré depuis plusieurs décennies. Moins nombreuses que les hommes à être soupçonnées par la police, moins nombreuses qu'eux à être condamnées et moins nombreuses qu'eux à purger des peines de prison, les femmes confirment jour après jour la prémisse criminologique classique selon laquelle la délinquance est un problème d'hommes. Pourtant, la délinquance féminine existe ; généralement moins violente et moins répétée que celle des hommes, elle est également moins étudiée.

Au fil de l'Histoire, la société a modifié son regard sur certaines activités des femmes, qualifiées pour un temps de délinquantes. L'adultère n'est plus aujourd'hui une infraction pénale, l'avortement, devenu moins fréquent avec l'apparition de la contraception, a été largement décriminalisé, l'infanticide a fortement diminué et, dans plusieurs pays, la prostitution n'est plus comptabilisée comme une forme de délinquance. Quant à la sorcellerie, infraction « typiquement féminine » du Moyen âge au 18<sup>e</sup> siècle, elle a enfin été reconnue pour ce qu'elle est : une manière d'exclure de la communauté certains individus dérangeants qui n'a que peu à voir avec les comportements effectivement adoptés par les femmes concernées. La délinquance féminine contemporaine, dans ses expressions les plus communes, intéresse peu, à l'exception peut-être de la prostitution ; mais celle-ci paraît susciter un intérêt davantage en regard de sa référence à la sexualité et aux rapports de genre, qu'en regard de son caractère (parfois) criminalisé.

Il arrive que les femmes volent, conduisent sans permis ou en état d'ivresse et soient impliquées dans des trafics de drogue. Elles peuvent commettre des meurtres, abuser parfois de leurs partenaires et de leurs enfants, et

diriger des organisations criminelles. Pourtant elles « n'égalent les hommes » dans aucune de ces activités. Les recherches présentées dans cet ouvrage attestent de la dimension sexuée des modes de production, de contrôle et d'actualisation de la délinquance des femmes. Or, l'intérêt limité pour la délinquance féminine n'a pas uniquement un impact sur le développement des connaissances criminologiques ; il influence également la nature de la prise en charge des femmes délinquantes. De la réforme sociale aux institutions carcérales modernes, par exemple, la prise en charge des femmes incarcérées est caractérisée par sa conception stéréotypée, proposant uniquement des réponses conformes aux rôles sexués. Les femmes détenues sont ainsi préévaluées en termes de formation professionnelle, et par conséquent en termes de réhabilitation également.

Souvent utilisée comme baromètre social, la délinquance féminine ne préoccupe que lorsqu'elle paraît augmenter ou que ses expressions remettent en question les stéréotypes de la personnalité féminine. Ses études et ses explications reflètent toujours le regard que la société porte sur les femmes, rappelant ainsi l'importance de replacer celles-ci dans le contexte social et politique de leur émergence. Évaluer les tendances de la délinquance féminine ne peut se faire que de façon contextualisée, de manière à différencier les changements réels des artefacts créés par des changements d'attitudes sociales, policières et légales quant à la délinquance en général, et à la délinquance des femmes en particulier.

### 15.1.2 Victimes

La femme victime fut longtemps invisible ; néanmoins, conformément aux stéréotypes de genre, c'est en tant que victimes que les femmes ont été le plus étudiées. Grâce au développement de méthodologies sensibles permettant de mettre à jour des violences souvent cachées, grâce aussi à l'activisme des militantes, des scientifiques, des avocates et des victimes elles-mêmes, l'on dispose aujourd'hui d'une connaissance plus complète des différentes facettes des violences envers les femmes. Les débats entre chercheurs, parfois virulents, ont contribué à une série d'innovations en matière de recherche permettant d'obtenir des données toujours plus valides ; des développements cruciaux dès lors que des données incomplètes ou erronées sont un obstacle pour penser des programmes d'intervention, allouer des ressources ou mettre en place des politiques préventives.

Malgré d'importants changements sociaux et législatifs, les violences envers les femmes sont fréquemment tues, en particulier lorsqu'il est question d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Bien qu'il soit aujourd'hui attesté qu'elles sont

bien plus nombreuses que ne le révèlent les statistiques officielles, les violences envers les femmes sont souvent banalisées et demeurent fortement stigmatisées. Pourtant, la recherche et la pratique clinique montrent que la violence affecte les trajectoires de vie des femmes à la fois objectivement et subjectivement, en dépit d'une capacité de résilience d'ailleurs souvent négligée par la science. Encore souvent considérées comme responsables de leur propre protection, les femmes sont aussi responsables de leurs réactions : tenues de raconter, ressentir et vivre leur victimisation de la manière attendue. Au stéréotype de la victime passive et sans ressource, il convient alors d'opposer l'hétérogénéité des expériences de victimisation des femmes : à la diversité de leurs vécus correspond une diversité de besoins.

Les réponses aux violences envers les femmes se sont profondément transformées depuis les années 1980. De nombreux progrès peuvent être identifiés, mais les réformes n'ont pas toujours eu les effets escomptés. Les évaluations formelles des politiques publiques et des services aux victimes sont rares, les obstacles bureaucratiques et légaux nombreux. Or, les pratiques qui ont cours relèvent d'un continuum d'interventions, reflétant notamment des différences idéologiques quant à la nature des violences envers les femmes. Quant aux initiatives préventives, elles mettent de plus en plus l'accent sur la responsabilité collective et le développement de conditions sociétales favorisant l'évolution des normes et des attitudes. Aussi prometteuses que soient certaines approches, elles sont encore trop souvent pensées isolément. Aucune institution, aucune agence, aucun groupe de soutien ni aucun individu ne peut apporter seul une réponse aux violences envers les femmes, aussi ces dernières années ont-elles vu fleurir des initiatives collaboratives et de partenariat. Alors que la sécurité, la protection, et le soutien aux femmes victimes de violence y sont des principes d'intervention établis, la recherche n'a que récemment commencé à réfléchir aux formes de soutien recherchées par différentes victimes.

Pour comprendre les violences envers les femmes, il faut reconnaître leur nature intrinsèquement genrée : elles ne sont pas des violences interpersonnelles comme les autres. Il ne s'agit pas de nier les violences envers les garçons et les hommes, simplement de réaffirmer le caractère genré de la victimisation, soit accepter qu'elle reflète les disparités du pouvoir social et individuel existant entre les femmes et les hommes. Les violences envers les femmes sont à la fois un résultat et un renforcement des inégalités de genre : la menace de violence diminue le pouvoir – symbolique et réel – des filles et des femmes et, simultanément, ces disparités encouragent la violence envers elles.

### 15.1.3 Professionnelles de la justice

Policières, juges, avocates, expertes scientifiques ou gardiennes de prison : si les femmes ont désormais investi ces métiers traditionnellement masculins, elles y rencontrent toujours certaines résistances. Même lorsqu'elles sont amenées, en tant que citoyennes, à côtoyer le système judiciaire comme témoin ou jurée, le genre façonne leurs expériences. Ce ne sont pas tant les constats que les femmes « existent » différemment des hommes qui sont problématiques, mais le fait que les différences des femmes – si tant est qu'elles reflètent des différences de genre et non de personnalité – sont systématiquement dévalorisées. Les tâches confiées aux femmes, et inversement celles qui leur sont refusées, sont fonction de la représentation sociale des femmes propre à une société et à une époque.

La question du genre se pose ainsi toujours en deux temps : premièrement, dans l'analyse de la présence des femmes dans une profession ou une fonction données, et deuxièmement, dans l'analyse de ce qu'elles y font une fois présentes. Ainsi, l'entrée des femmes dans les sphères policières et judiciaires a-t-elle été marquée par des restrictions de toutes sortes : légales, éducatives, sociales ou encore culturelles. Même une fois « à l'intérieur » des institutions policières et judiciaires, le genre demeure un facteur pertinent, marquant l'organisation, la structure et la culture de ces institutions. Alors que demeurent bien des stéréotypes sexués, les femmes ont aussi contribué à changer ces métiers et ces institutions, afin qu'ils reflètent davantage la diversité de la population.

## 15.2 L'intérêt d'une criminologie « genrée »

Les femmes ont été historiquement doublement exclues de la question criminelle. Absentes de la communauté scientifique, elles étaient aussi invisibles aux recherches menées essentiellement auprès des hommes. Si les textes classiques de la criminologie abordent la délinquance féminine, les explications sont pathologisantes et sexualisées, les comptes rendus culpabilisants ; ce jusqu'aux premières critiques féministes en criminologie sous la plume de Frances Heidensohn (1968), Marie-Andrée Bertrand (1969), Doris Klein (1973) et Carol Smart (1976).

Le développement d'une pensée féministe en criminologie fut marqué par les résistances. À tel point que certaines en sont venues à douter qu'une criminologie féministe ne puisse jamais y faire sa place : comme Carol Smart

(1990)<sup>662</sup> qui dénonce les exigences irréalistes imposées au féminisme, forcé de devenir « plus objectif, plus substantif, plus scientifique » avant même de pouvoir faire son apparition en marge du courant criminologique traditionnel, ou Elizabeth Stanko (1993), qui qualifie la criminologie féministe d'oxymore.

Les projets épistémologiques, méthodologiques et politiques de la pensée féministe rendent-ils incompatible son existence au sein de la criminologie? En criminologie comme ailleurs, les recherches féministes ont été accusées de ne pas être objectives, de faire porter leurs analyses uniquement sur des femmes, ou encore d'adopter une perspective dogmatique. La critique féministe de la science a dénoncé les théories traditionnelles, parce qu'elles fondaient leur raisonnement uniquement sur les expériences des hommes. En mettant en cause la légitimité de résultats obtenus par des hommes auprès des hommes, tout comme la généralisation de telles observations, la critique féministe a ouvert la voie à des remises en question plus profondes des pratiques de recherche, exposant les biais sexistes (androcentristes) de la science elle-même.

La pensée féministe ne propose évidemment pas de se désintéresser des hommes au profit des recherches sur les femmes. Au contraire, elle engage un regard nouveau sur la délinquance des femmes et celle des hommes, sur les violences commises envers les femmes et envers les hommes. Toutes les analyses féministes ne sont pas menées par des femmes, et inversement toutes les analyses proposées par des femmes ne sont pas des analyses féministes. Il est impossible de comprendre les expériences des femmes sans questionner les expériences des hommes et les masculinités, et conséquemment les féminités. Alors que, pendant longtemps, les réalités sociales des femmes n'ont pas été considérées comme étant pertinentes pour répondre à la question criminelle, la pensée féministe place sur un même plan les expériences des femmes et des hommes. Et après le genre, ce sont l'orientation sexuelle, la race/ethnie, la religion, le handicap qui deviennent autant de réalités sociales et d'identités à étudier dans leurs interrelations.

Étudier la délinquance dans une perspective de genre n'autorise pas pour autant à gommer la complexité des rapports sociaux. L'appartenance au genre féminin ne réduit pas les femmes à leur seule qualité de femmes. La prise en considération du genre pour étudier les infractions des femmes, leur victimisation et leurs rôles professionnels dans le contrôle social de la délinquance est nécessaire, mais non suffisante. Il y a lieu de réfuter tout essentialisme. Les

<sup>662</sup>

La position de Carol Smart a d'ailleurs évolué au fil de ses écrits. Alors qu'elle prônait initialement le développement de modes alternatifs de conception du monde social permettant d'intégrer les expériences des femmes et des hommes dans la criminologie traditionnelle (Smart 1976: 179), sa position devint de plus en plus radicale à mesure qu'elle se heurtait à l'intransigeance du courant majoritaire, qu'elle qualifie alors « d'homme atavique » (Smart 1990: 70).

individus qui composent un groupe ne peuvent pas être réduits à ce groupe : il existe souvent davantage de différences entre les femmes elles-mêmes qu'entre les femmes et les hommes. Par exemple, bon nombre de femmes afro-américaines ne se sont pas reconnues dans les recherches menées dans les années 1980 sur les femmes exerçant la profession d'avocate, car leurs expériences quotidiennes ne pouvaient se résumer au fait qu'elles étaient des femmes dans un univers d'hommes.

Les connaissances sur les délinquantes, les victimes et les professionnelles participant au contrôle social de la délinquance demeurent lacunaires. Les premières recherches féministes sont tombées dans le piège qui consistait simplement à « ajouter les femmes » aux analyses. Certes, une telle approche permet de visibiliser la délinquance et la victimisation des femmes, mais elle ne modifie pas fondamentalement la pratique de la recherche. Ces thématiques en viennent à être labélisées « genre » et existent en marge de la criminologie traditionnelle, devenant « des études sur les femmes par les femmes », se révélant par conséquent davantage vulnérables à la dévalorisation. Le présent ouvrage rassemble des recherches sur les femmes délinquantes, victimes et professionnelles de la justice afin de continuer une réflexion sur les différentes façons qui permettent, aujourd'hui, d'intégrer une perspective de genre à la recherche et à la pratique criminologiques.

## Références bibliographiques

- Abbey, Antonia, Pam McAuslan et Lisa Thomson Ross. 1998. « Sexual assault perpetration by college men : The role of alcohol, misperception of sexual intent, and sexual beliefs and experiences », *Journal of Social and Clinical Psychology*, 17 : 167–195.
- Abbey, Antonia, Tina Zawacki, Philip O. Buck, A. Monique Clinton et Pam McAuslan. 2004. « Sexual assault and alcohol consumption : What do we know about their relationship and what types of research are still needed? », *Aggression and Violent Behavior*, 9 : 271–303.
- Abel, Gene G., David K. Gore, Clarence L. Holland, Nancy Camps, Judith V. Becker et Jerry Rathner. 1989. « The measurement of the cognitive distortions of child molesters », *Sexual Abuse*, 2 : 135–152.
- Abel, Gillian M. 2014. « A decade of decriminalization : Sex work ‘down under’ but not underground », *Criminology and Criminal Justice*, 14 : 580–592.
- Abramson, Paul R., Philip A. Goldberg, Judith H. Greenberg et Linda M. Abramson. 1977. « The talking platypus phenomenon : Competency ratings as a function of sex and professional status », *Psychology of Women Quarterly*, 2 : 114–124.
- Accardo, Alain. 1991. *Initiation à la sociologie : L'illusionnisme social, une lecture de Bourdieu*. Bordeaux : Le Mascaret.
- Adler, Freda. 1975. *Sisters in crime : The rise of the new female criminal*. New York : McGraw Hill.
- Aebi, Marcelo F et Natalia Delgrande. 2014. *Council of Europe annual penal statistics SPACE I : Survey 2012*. Strasbourg : Council of Europe.
- Aebi, Marcelo F et Véronique Jaquier. 2008. « Les sondages de délinquance autoreportée : Origines, fiabilité et validité », *Déviance et Société*, 32 : 203–225.
- Aebi, Marcelo F, Bruno Aubusson de Cavarlay, Gordon Barclay, Beata Gruszczyńska, Stefan Harrendorf, Markku Heiskanen, Vasilika Hysi, Véronique Jaquier, Jörg-Martin Jehle, Martin Killias, Olena Shostko, Paul Smit et Rannveig Þórisdóttir. 2010. *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*, 4<sup>th</sup> ed. Den Haag : Boom Juridische.
- Aebi, Marcelo F, Galma Akdeniz, Gordon Barclay, Claudia Campistol, Stefano Caneppele, Beata Gruszczyńska, Stefan Harrendorf, Markku Heiskanen, Vasilika Hysi, Jörg-Martin Jehle, Anniina Jokinen, Annie Kensey, Martin Killias, Chris Lewis, Ernesto Savona, Paul Smit et Rannveig Þórisdóttir. 2014. *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*, 5<sup>th</sup> ed. Helsinki, Finland : HEUNI.
- AEquitas. 2012. *Rape and sexual assault analyses and laws*. Washington, DC : AEquitas, The prosecutors' resource on violence against women.
- Agnew, Robert. 1992. « Foundation for a general theory of crime », *Criminology*, 30 : 47–87.
- Agnew, Robert. 2009. « The contribution of ‘mainstream’ theories to the explanation of female delinquency », dans Margaret A. Zahn (dir.), *The delinquent girl*, pp. 7–29. Philadelphia, PA : Temple University.
- Ainsworth, Mary D. Salter, Mary C. Blehar, Everett Waters et Sally Wall. 1978. *Patterns of attachment : A psychological study of the strange situation*. Hillsdale, NJ : Erlbaum.
- Albrecht, Peter. 2000. « Weibliche Angeklagte vor Gericht – Mutmaßungen über den sogenannten ‘Frauenbonus’ in der Strafjustiz », *Pratique juridique actuelle*, 11 : 1385–1390.

- Allen, Beverly. 1996. *Rape warfare: The hidden genocide in Bosnia-Herzegovina and Croatia*. Minneapolis, MN: University of Minnesota.
- Allen, David W. et Diane E. Wall. 1993. «Role orientations and women state supreme court justices», *Judicature*, 77: 156–165.
- Allison, Julie A. et Lawrence S. Wrightsman. 1993. *Rape: The misunderstood crime*. Newbury Park, CA: Sage.
- Allum, Felia. 2003. «Doing it for themselves or standing in for their men? Women in the Neapolitan Camorra (1950–2003)», dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 9–17. Palermo: Springer.
- Alm, Per Olof, Britt Af Klinteberg, Kristina Humble, Jerzy Leppert, Stefan Sörensen, Lars Hakan Thorell, Lars Lidberg et Lars Oreland. 1996. «Psychopathy, platelet MAO activity and criminality among former juvenile delinquents», *Acta Psychiatrica Scandinavica*, 94: 105–111.
- American Psychiatric Association. 2013. *Diagnostic and statistical manual of mental disorders, DSM-V*, 5<sup>th</sup> ed. Washington D.C.: APA.
- Amir, Menachem. 1967. «Victim precipitated forcible rape», *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 58: 493–502.
- Amnesty International. 2004. *Sudan Darfur – rape as a weapon of war: Sexual violence and its consequences*. London: Amnesty International.
- Anderson, Etta A. 1976. «The ‘chivalrous’ treatment of the female offender in the arms of the criminal justice system: A review of the literature», *Social Problems*, 23: 350–357.
- Anderson, Peter B. 1996. «Correlates of college women’s self-reports of heterosexual aggression», *Sexual Abuse*, 8: 121–131.
- Anderson, Peter B. et Ronelle Aymami. 1993. «Reports of female initiation of sexual contact: Male and female differences», *Archives of Sexual Behavior*, 22: 335–343.
- Andrews, Don A. et James Bonta. 2010 [1994]. *The psychology of criminal conduct*, 5<sup>th</sup> ed. New Providence, NJ: Matthew Bender & Co.
- Angehrn, Evelyne et Revital Ludewig-Kedmi. 2007. «Erleben und verarbeiten Richterinnen Moraldilemmata anders als Richter? Literatur und Interviewanalyse», dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 133–160. Berne: Stämpfli.
- Appier, Janis. 1992. «Preventive justice: The campaign for women police, 1910–1940», *Women and Criminal Justice*, 4: 3–36.
- Arata, Catalina M. 2000. «From child victim to adult victim: A model for predicting sexual revictimization», *Child Maltreatment*, 5: 28–38.
- Archer, John. 2000. «Sex differences in aggression between heterosexual partners: A meta-analytic review», *Psychological Bulletin*, 126: 651–680.
- Armstrong, Tisha Gangopadhyay, Julia Y. Wernke, Krista Lisdahl Medina et John Schafer. 2002. «Do partners agree about the occurrence of intimate partner violence?», *Trauma, Violence, and Abuse*, 3: 181–193.
- Aromäki, Anu S., Ralf E. Lindman et CJ Peter Eriksson. 2002. «Testosterone, sexuality and antisocial personality in rapists and child molesters: A pilot study», *Psychiatry Research*, 110: 239–247.
- Ashare, Rebecca L., Andrea H. Weinberger, Sherry A. McKee et Tami P. Sullivan. 2011. «The role of smoking expectancies in the relationship between PTSD symptoms and smoking behavior among women exposed to intimate partner violence», *Addictive Behaviors*, 36: 1333–1336.

- Attané, Isabelle. 2010. «Naître femme en Chine: Une perspective démographique», *Travail, genre et sociétés*, 1: 35–39.
- Austin, Roy L. et Young S. Kim. 2000. «A cross-national examination of the relationship between gender equality and official rape rates», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44: 204–221.
- Babcock, Julia C., Charles E. Green et Chet Robie. 2004. «Does batterers' treatment work? A meta-analytic review of domestic violence treatment», *Clinical Psychology Review*, 23: 1023–1053.
- Babcock, Julia C., Sarah A. Miller et Cheryl Siard. 2003. «Toward a typology of abusive women: Differences between partner-only and generally violent women in the use of violence», *Psychology of Women Quarterly*, 27: 153–161.
- Bachman, Ronet et Christina Lanier. 2006. «Liberating criminology: The evolution of feminist thinking on criminological research methods», dans Claire M. Renzetti, Lynne Goodstein et Susan L. Miller (dir.), *Rethinking gender, crime, and justice: Feminist readings*, pp. 44–56. Los Angeles, CA: Roxbury.
- Bachman, Ronet et Linda E. Saltzman. 1995. *National Crime and Victimization Survey. Violence against women survey: Estimates from the redesigned survey*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Bachman, Ronet. 1993. «Predicting the reporting of rape victimisations: Have rape reforms made a difference?», *Criminal Justice and Behavior*, 20: 254–270.
- Bachman, Ronet. 1998. «The factors related to rape reporting behavior and arrest: New evidence from the NCVS», *Criminal Justice and Behavior*, 25: 8–29.
- Bailey, Beth A. 2010. «Partner violence during pregnancy: Prevalence, effects, screening, and management», *International Journal of Women's Health*, 2: 183–197.
- Bailey, William C. 1999. «The socioeconomic status of women and patterns of forcible rape for major U.S. Cities», *Sociological Focus*, 32: 43–63.
- Bandura, Albert. 1977. *Social learning theory*. New York: General Learning.
- Banks, Martha E. 2007. «Overlooked but critical: Traumatic brain injury as a consequence of interpersonal violence», *Trauma, Violence, and Abuse*, 8: 290–298.
- Banks, Taunya Lovell. 1988. «Gender bias in the classroom», *Journal of Legal Education*, 38: 137–146.
- Banyard, Victoria L., Elizabeth G. Plante et Mary M. Moynihan. 2004. «Bystander education: Bringing a broader community perspective to sexual violence prevention», *Journal of Community Psychology*, 32: 61–79.
- Banyard, Victoria L., Elizabeth G. Plante et Mary M. Moynihan. 2005. *Rape prevention through bystander education: Bringing a broader community perspective to sexual violence prevention*. Washington, DC: U.S. National Institute of Justice.
- Banyard, Victoria L., Shany Arnould et Jennifer Smith. 2000. «Childhood sexual abuse and dating experiences of undergraduate women», *Child Maltreatment*, 5: 39–48.
- Barbarett, Rosemary, Benjamin Bowling, Josine Junger-Tas, Cristina Rechea-Alberola, John van Kesteren et Andrew Zurawan. 2004. *Self-reported juvenile delinquency in England and Wales, the Netherlands and Spain*. Helsinki: European Institute for Crime Prevention and Control.
- Barberet, Rosemary. 2010. «Feminist victimology», dans Bonnie S. Fisher et Steven P. Lab (dir.), *Encyclopedia of victimology and crime prevention*, pp. 406–408. Thousand Oaks, CA: Sage.

- Barcinski, Mariana. 2008. «The identity construction process of a woman involved in drug trafficking: A systemic approach», *Yearbook of Idiographic Science*, 1 : 107–134.
- Barlow, Hugh D. et David Kazdarich. 2002. *Introduction to criminology*, 8<sup>th</sup> ed. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Barnett, Ola, Cindy L. Miller-Perrin et Robin D. Perrin (dir.). 2005. *Family violence across the lifespan: An introduction*, 2<sup>nd</sup> ed. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Baron, Larry et Murray A. Straus. 1989. *Four theories of rape in American society: A state-level analysis*. New Haven, CT: Yale University.
- Bartholomew, Kim et Leonard M. Horowitz. 1991. «Attachment styles among young adults: A test of four-category model», *Journal of Personality and Social Psychology*, 61 : 226–244.
- Bartholomew, Kim. 1990. «Avoidance of intimacy: An attachment perspective», *Journal of Social and Personal Relationships*, 7 : 147–178.
- Bartolomei, Maria Rita. 2013. «Gender and judging in traditional and modern societies: A comparison of two case studies (Ivory Coast and Italy)», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 283–301. Portland: Hart Publishing.
- Basile, Kathleen C. 1999. «Rape by acquiescence: The ways in which women 'give in' to unwanted sex with their husbands», *Violence Against Women*, 5 : 1036–1058.
- Basile, Kathleen C. et Jeffrey E. Hall. 2011. «Intimate partner violence perpetration by court-ordered men: Distinctions and intersections among physical violence, sexual violence, psychological abuse, and stalking», *Journal of Interpersonal Violence*, 26 : 230–253.
- Basile, Kathleen C. et Michele C. Black. 2010. «Intimate partner violence against women», dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 111–131. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Bassuk, Ellen L., Ree Dawson, Jennifer N. Perloff et Linda F. Weinreb. 2001. «Posttraumatic stress disorder in extremely poor women: Implications for health care clinicians», *Journal of the American Medical Women's Association*, 56 : 79–85.
- Bastick, Megan et Laurel Townhead. 2008. *Women in prison: A commentary on the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Genève: Quaker United Nations Office.
- Battaglia, Tracy A., Erin Finley et Jane M. Liebschutz. 2003. «Survivors of intimate partner violence speak out», *Journal of General Internal Medicine*, 18 : 617–623.
- Battle, Cynthia L., Caron Zlotnick, Lisa M. Najavits, Marysol Gutierrez et Celia Winsor. 2003. «Posttraumatic stress disorder and substance use among incarcerated women», dans Paige Ouimette et Pamela J. Brown (dir.), *Trauma and substance abuse: Causes, consequences, and treatment of comorbid disorders*, pp. 209–225. Washington, DC: American Psychological Association.
- Bauermeister, Micha. 2007. *Battle of words: Language, gender, and power in the courtroom* [Honors Junior/Senior Projects]. Boston, MA: Northeastern University.
- Baunach, Phyllis Jo et Nicole Rafter. 1982. «Sex-role operations, strategies for women working in the criminal justice system», dans Nicole Hahn Rafter et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Judge, lawyer, victim, thief: Women, gender roles, and criminal justice*, pp. 341–357. Boston, MA: Northeastern University.
- Beare, Margaret. 2010. *Women and organized crime*. Ottawa: Canada's Public Safety Department.
- Beccaria, Cesare. 2006 [1764]. *Des délits et des peines*. Paris: Flammarion.

- Becci, Irene et Mallory Schneuwly Purdie. 2012. «Gendered religion in prison? Comparing imprisoned men and women's expressed religiosity in Switzerland», *Women's Studies*, 41 : 1–22.
- Beck, Allen J. 2005. *Sexual violence reported by correctional authorities, 2004*. Washington, DC : U.S. Office of Justice Programs.
- Beck, Allen J. et Candace Johnson. 2012. *Sexual victimization reported by former state prisoners, 2008*. Washington, DC : U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Beck, Victoria Simpson, Stephanie Boys, Christopher Rose et Eric Beck. 2012. «Violence against women in video games: A prequel or sequel to rape myth acceptance?», *Journal of Interpersonal Violence*, 27 : 3016–3031.
- Becker, Kimberly D., Jeffrey Stuewig et Laura A. McCloskey. 2010. «Traumatic stress symptoms of women exposed to different forms of childhood victimization and intimate partner violence», *Journal of Interpersonal Violence*, 25 : 1699–1715.
- Beck-Sagué, Consuelo M. et Felicia Solomon. 1999. «Sexually transmitted diseases in abused children and adolescent and adult victims of rape: Review of selected literature», *Clinical Infectious Diseases*, 28 : S74–S83.
- Beech, Anthony R., Natalie Parrett, Tony Ward et Dawn Fisher. 2009. «Assessing female sexual offenders' motivations and cognitions: An exploratory study», *Psychology, Crime and Law*, 15 : 201–216.
- Beiner, Theresa M. 1999. «What will diversity on the bench mean for justice», *Michigan Journal of Gender & Law*, 6 : 113–152.
- Belknap, Joanne. 1991. «Women in conflict», *Women and Criminal Justice*, 2 : 89–115.
- Belknap, Joanne. 2007. *The invisible woman: Gender, crime, and justice*, 3<sup>rd</sup> ed. Belmont, CA : Thompson.
- Bell, Kathryn M. et Amy E. Naugle. 2007. «Effects of social desirability on students' self-reporting of partner abuse perpetration and victimization», *Violence and Victims*, 22 : 243–256.
- Bell, Shannon. 1994. *Reading, writing and rewriting the prostitute body*. Bloomington, IN : Indiana University Press.
- Bellard, Chrystèle. 2010. *Les crimes au féminin*. Paris : L'Harmattan.
- Belleau, Marie-Claire et Rebecca Johnson. 2005. «Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la cour suprême du Canada», *Canadian Journal of Women and the Law*, 17 : 37–49.
- Belsky, Jay. 1980. «Child maltreatment: An ecological integration», *American Psychologist*, 35 : 320–335.
- Bennett, Lauren, Lisa Goodman et Mary Ann Dutton. 1999. «Systemic obstacles to the criminal prosecution of a battering partner», *Journal of Interpersonal Violence*, 14 : 761–772.
- Bennice, Jennifer A. et Patricia A. Resick. 2003. «Marital rape: History, research, and practice», *Trauma, Violence, and Abuse*, 4 : 228–246.
- Bennice, Jennifer A., Patricia A. Resick, Mindy Mechanic et Millie Astin. 2003. «The relative effects of intimate partner physical and sexual violence on posttraumatic stress disorder symptomatology», *Violence and Victims*, 18 : 87–94.
- Benson, Michael et Sally Simpson. 2009. *White-collar crime: An opportunity perspective*. New York : Routledge.
- Bensussan, Paul. 2009. «Marital rape according to French law: Desire, need and consent», *Sexologies*, 18 : 182–185.

- Bereni, Laure, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard. 2012. *Introduction aux études sur le genre*, 2<sup>e</sup> éd. Bruxelles : De Boeck.
- Berg, Mark T. et Matt DeLisi. 2006. « The correctional melting pot : Race, ethnicity, citizenship, and prison violence », *Journal of Criminal Justice*, 34 : 631–642.
- Berkowitz, Alan D. 2003. *The social norms approach: Theory, research and annotated bibliography*. Trumansburg, NY : Higher Education Center for Alcohol and Other Drug Prevention.
- Bernstein, Ilene Nagel, John Cardascia et Catherine E. Ross. 1979. « Defendant's sex and criminal court decisions », dans Rodolfo Alvarez et Kenneth G Lutterman (dir.), *Discrimination in organizations*, pp. 329–354. San Francisco, CA : Josey-Bass.
- Bertrand, Marie-Andrée. 1969. « Self-image and delinquency », *Acta Criminologica*, 2 : 71–144.
- Bertrand, Marie-Andrée. 1979. *La femme et le crime*. Montréal : Les Éditions de l'Aurore.
- Bigler-Eggenberger, Margrith. 2007. « Die erste Richterin am Bundesgericht: Allein unter Richtern », dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 1–21. Berne : Stämpfli.
- Bilge, Sirma. 2009. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogenès*, 225 : 70–88.
- Binswanger, Ingrid A., Joseph O. Merrill, Patrick M. Krueger, Mary C. White, Robert E. Booth et Joann G. Elmore. 2010. « Gender differences in chronic medical, psychiatric, and substance-dependence disorders among jail inmates », *American Journal of Public Health*, 100 : 476–482.
- Bird, Charles. 1927. « The influence of the press upon the accuracy of report », *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 22 : 123–129.
- Biron, Louise L. 1992. « Les femmes et l'incarcération : Le temps n'arrange rien », *Criminologie*, 25 : 119–134.
- Birzer, Michael L. et Delores E. Craig. 1996. « Gender differences in police physical agility test performance: A question of job relevancy », *American Journal of Police*, 15 : 93–108.
- Bjørndahl, Ulla. 2012. *Farlige forbindelser: En rapport om volden kvinner i prostitusjon i Oslo utsettes for [Liaisons dangereuses: Un rapport sur les violences auxquelles sont exposées les femmes dans le domaine de la prostitution à Oslo]*. Oslo : Pro Sentret.
- Black, Danielle A., Richard E. Heyman et Amy M. Smith Slep. 2001. « Risk factors for male-to-female partner sexual abuse », *Aggression and Violent Behavior*, 6 : 269–280.
- Black, David S., Steve Sussman et Jennifer B. Unger. 2010. « A further look at the intergenerational transmission of violence: Witnessing interparental violence in emerging adulthood », *Journal of Interpersonal Violence*, 25 : 1022–1042.
- Black, Donald. 1979. « Common sense in the sociology of law », *American Sociological Review*, 44 : 18–27.
- Black, Michele C., Kathleen C. Basile, Matthew J. Breiding, Sharon G. Smith, Mikel L. Walters, Melissa T. Merrick, Jieru Chen et Mark R. Stevens. 2011. *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 Summary report*. Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention.
- Blackwell, Brenda Sims. 2000. « Perceived sanction threats, gender, and crime: A test and elaboration of power-control theory », *Criminology*, 38 : 439–488.
- Blasco-Ros, Concepcion, Segunda Sanchez-Lorente et Manuela Martinez. 2010. « Recovery from depressive symptoms, state anxiety and post-traumatic stress disorder in women exposed to physical and psychological, but not to psychological intimate partner violence alone: A longitudinal study », *BMC Psychiatry*, 10 : 98–110.

- Blodgett, Nancy. 1986. «I don't think that ladies should be lawyers», *American Bar Association Journal*, 72: 48–51.
- Bloom, Barbara, Barbara Owen et Stephanie Covington. 2003. *Gender-responsive strategies: Research, practice and guiding principles for women offenders*. Washington, DC: National Institute of Corrections.
- Boigeol, Anne. 2013. «Feminisation of the French 'magistrature': Gender and judging in a feminised context», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 125–143. Portland: Hart Publishing.
- Boney-McCoy, Sue et David Finkelhor. 1995. «Prior victimization: A risk factor for child sexual abuse and for PTSD-related symptomatology among sexually abused youth», *Child Abuse and Neglect*, 19: 1401–1421.
- Bonomi, Amy E., Melissa L. Anderson, Frederick P. Rivara et Robert S. Thompson. 2007. «Health outcomes in women with physical and sexual intimate partner violence exposure», *Journal of Women's Health*, 16: 987–997.
- Bonomi, Amy E., Robert S. Thompson, Melissa Anderson, Robert J. Reid, David Carrell, Jane A. Dimer et Frederick P. Rivara. 2006. «Intimate partner violence and women's physical, mental, and social functioning», *American Journal of Preventive Medicine*, 30: 458–466.
- Bools, Christopher, Brenda Neale et Roy Meadow. 1994. «Münchhausen syndrome by proxy: A study of psychopathology», *Child Abuse and Neglect*, 18: 773–788.
- Borowsky, Iris Wagman, Marjorie Hogan et Marjorie Ireland. 1997. «Adolescent sexual aggression: Risk and protective factors», *Pediatrics*, 100: e7.
- Bouffard, Jeffrey A. 2000. «Predicting type of sexual assault case closure from victim, suspect, and case characteristics», *Journal of Criminal Justice*, 28: 527–542.
- Bouffard, Leana A. 2014. «Babies behind bars», dans Gerben Bruinsma et David Weisburd (dir.), *Encyclopedia of criminology and criminal justice*, pp. 109–116: Springer New York.
- Bourdieu, Pierre. 1976. «Le champ scientifique», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2–3: 88–104.
- Bourget, Dominique, Jennifer Grace et Laurie Whitehurst. 2007. «A review of maternal and paternal filicide», *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online* 35: 35–74.
- Bourgoin, Nicolas. 2001. «Les automutilations et les grèves de la faim en prison», *Déviance et Société*, 25: 131–145.
- Boussard, Valérie, Marc Loriol et Sandrine Caroly. 2007. «Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée: Le cas des policières en commissariat», *Sociologies pratiques*, 14: 75–88.
- Boutcher, Steven A. et Carole Silver. 2013. «Gender and global lawyering: Where are the women?», *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 20: 1139–1167.
- Bowlby, John. 1969. *Attachment and loss, vol. 1: Attachment*. New York: Basic Books.
- Box, Steven et Chris Hale. 1984. «Liberation/emancipation, economic marginalization, or less chivalry: The relevance of three theoretical arguments to female crime patterns in England and Wales, 1951–1980», *Criminology*, 22: 473–497.
- Box, Steven. 1984. *Power, crime, and mystification*. London: Tavistock.
- Boyd, Christina L., Lee Epstein et Andrew D. Martin. 2010. «Untangling the causal effects of sex on judging», *American Journal of Political Science*, 54: 389–411.

- Boyle, Adrian et Chris Todd. 2003. «Incidence and prevalence of domestic violence in a UK emergency department», *Emergency Medicine Journal*, 20 : 438–442.
- Braaf, Rochelle. 2012. *Elephant in the room: Responding to alcohol misuse and domestic violence*. Sydney : University of New South Wales, Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse.
- Bradfield, Amy L., Gary L. Wells et Elizabeth A. Olson. 2002. «The damaging effect of confirming feedback on the relation between eyewitness certainty and identification accuracy», *Journal of Applied Psychology*, 87 : 112–120.
- Brady, Kathleen T., Therese Killeen, Tim D. Brewerton et Sylvia Lucerini. 2000. «Comorbidity of psychiatric disorders and posttraumatic stress disorder», *Journal of Clinical Psychiatry*, 61 : 22–32.
- Brägger, Benjamin F. et Joëlle Vuille. 2012. *Punir, prévenir et resocialiser: De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle. Aperçu général du droit des sanctions pénales et du système carcéral en Suisse*. Berne : Stämpfli.
- Braithwaite, Ronald R., Henrie M. Treadwell et Kimberly R. J. Arriola. 2005. «Health disparities and incarcerated women: A population ignored», *American Journal of Public Health*, 95 : 1679–1681.
- Braithwaite, Ronald R., Kimberly R. J. Arriola et Cassandra Newkirk (dir.). 2006. *Health issues among incarcerated women*. New Brunswick, NJ : Rutgers University Press.
- Bräm, Verena. 2007. «Richterinnen der ersten Generation und ihr gesellschaftliches und politisches Umfeld», dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 23–33. Berne : Stämpfli.
- Brassard, Renée et Mylène Jaccoud. 2002. «L'enfermement des femmes autochtones : Une reconstruction d'objet», *Criminologie*, 35 : 73–90.
- Breiding, Matthew J., Sharon G. Smith, Kathleen C. Basile, Mikel L. Walters, Jieru Chen et Melissa T. Merrick. 2014. «Prevalence and characteristics of sexual violence, stalking, and intimate partner violence victimization: National Intimate Partner and Sexual Violence Survey, United States, 2011», *MMWR, Morbidity and Mortality Weekly Report*, 63 : 1–24.
- Breslau, Naomi. 2001a. «The epidemiology of posttraumatic stress disorder: What is the extent of the problem?», *Journal of Clinical Psychiatry*, 62 : 16–22.
- Breslau, Naomi. 2001b. «Outcomes of posttraumatic stress disorder», *Journal of Clinical Psychiatry*, 62 : 55–59.
- Breton, Tracy. 1986. «Empirical study finds gender bias in Rhode Island courts», *The National Law Journal*, 8 : 13–19.
- Bridges Whaley, Rachel. 2001. «The paradoxical relationship between gender inequality and rape: Toward a refined theory», *Gender and Society*, 15 : 531–555.
- Bridges, Ana J. et Robert Jensen. 2010. «Pornography», dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 133–149. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Briere, John et Carol E. Jordan. 2004. «Violence against women outcome, complexity and implications for assessment and treatment», *Journal of Interpersonal Violence*, 19 : 1252–1276.
- Brigham, John C. et David J. Ready. 1985. «Own-race bias in lineup construction», *Law and Human Behavior*, 9 : 415–424.

- Brigham, John C. et Paul Barkowitz. 1978. « Do 'they all look alike'? The effect of race, sex, experience, and attitudes on the ability to recognize faces », *Journal of Applied Social Psychology*, 8 : 306–318.
- Brigham, John C. et Robert K. Bothwell. 1983. « The ability of prospective jurors to estimate the accuracy of eyewitness identifications », *Law and Human Behavior*, 7 : 19–30.
- Britton, Dana M. 1997. « Gendered organizational logic: Policy and practice in men's and women's prisons », *Gender and Society*, 11 : 796–818.
- Britton, Dana M. 2000. « Feminism in criminology: Engendering the outlaw », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 571 : 57–76.
- Bronfenbrenner, Urie. 1979. *The ecology of human development: Experiments by nature and design*. Cambridge, MA : Harvard University.
- Brown, Gina Viola et Andrea Kupfer Schneider. 2015. « Gender differences in dispute resolution practice : Report on the ABA section of dispute resolution practice snapshot survey », *Akron Law Review*, 47 : 975–996.
- Brown, Jennifer. 1997. « European policewomen: A comparative research perspective », *International Journal of the Sociology of Law*, 25 : 1–19.
- Brown, Trevor. 2000. *Charging and prosecution policies in cases of spousal assault: A synthesis of research, academic and judicial responses*. Ottawa : Department of Justice.
- Brownmiller, Susan. 1975. *Against our will: Men, women, and rape*. New York : Simon & Schuster.
- Brownridge, Douglas A. 2006. « Violence against women post-separation », *Aggression and Violent Behavior*, 11 : 514–530.
- Brownridge, Douglas A. 2009. « Cohabitation, marriage, and men's intimate partner violence victimization », *The Open Criminology Journal*, 2 : 10–17.
- Buddie, Amy M. et Arthur G. Miller. 2001. « Beyond rape myths: A more complex view of perceptions of rape victims », *Sex Roles*, 45 : 139–160.
- Bures, Regina M. 2009. « Living arrangements over the life course: Families in the 21<sup>st</sup> century », *Journal of Family Issues*, 30 : 579–585.
- Burgess-Proctor, Amanda. 2006. « Intersections of race, class, gender, and crime », *Feminist Criminology*, 1 : 27–47.
- Burgess-Proctor, Amanda. 2012. « Backfire: Lessons learned when the criminal justice system fails help-seeking battered women », *Journal of Crime and Justice*, 35 : 68–92.
- Burt, Martha R. 1980. « Cultural myths and supports for rape », *Journal of Personality and Social Psychology*, 38 : 217–230.
- Burt, Martha R. 1998. « Rape myths », dans Mary E. Odem et Jody Clay-Warner (dir.), *Confronting rape and sexual assault*, pp. 129–144. Wilmington, DE : Scholarly Resources.
- Buss, David M. 1995. « Psychological sex differences: Origins through sexual selection », *American Psychologist*, 50 : 164–168.
- Buss, David M. et Todd K. Shackelford. 1997. « Human aggression in evolutionary psychological perspective », *Clinical Psychology Review*, 17 : 605–619.
- Butler, Judith. 1990. *Gender trouble*. London : Routledge.
- Butts, Shirley, Katrina Mixon, Madhuri Mulekar et Wolfgang G. Bringmann. 1995. « Gender differences in eyewitness testimony », *Perceptual and Motor Skills*, 80 : 59–63.
- Buzawa, Eve S., Carl G. Buzawa et Evan Stark. 2012. *Responding to domestic violence: The integration of criminal justice and human services*, 4<sup>th</sup> ed. Thousand Oaks, CA : Sage.

- Byrne, Christina, Dean Kilpatrick, Susan Howley et David Beatty. 1999. «Female victims of partner versus nonpartner violence: Experiences with the criminal justice system», *Criminal Justice and Behavior*, 26: 275–292.
- Cacioppo, John T. et Richard E. Petty. 1980. «Sex differences in influenceability», *Personality and Social Psychology Bulletin*, 6: 651–656.
- Cain, Maureen. 1989. «Feminists transgress criminology: Policing the behaviour of girls in Europe», dans Maureen Cain (dir.), *Growing up good*, pp. 1–18. London: Sage.
- Cain, Maureen. 1990. «Realist philosophy and standpoint epistemologies or feminist criminology as a successor science», dans Loraine Gelsthorpe et Allison Morris (dir.), *Feminist perspectives in criminology*, pp. 124–140. Buckingham, UK: Open University.
- Campbell, Carlos S., Doris Layton MacKenzie et James W. Robinson. 1987. «Female offenders: Criminal behavior and gender-role identity», *Psychological Reports*, 60: 867–873.
- Campbell, Howard. 2008. «Female drug smugglers on the U.S.-Mexico border: Gender, crime, and empowerment», *Anthropological Quarterly*, 81: 233–267.
- Campbell, Jacquelyn C. 2002. «Health consequences of intimate partner violence», *The Lancet*, 359: 1331–1336.
- Campbell, Jacquelyn C. et Carol W. Runyan. 1998. «Femicide: Guest editors' introduction», *Homicide Studies*, 2: 347–352.
- Campbell, Jacquelyn C. et Karen L. Soeken. 1999. «Forced sex and intimate partner violence: Effects on women's risk and women's health», *Violence Against Women*, 5: 1017–1035.
- Campbell, Jacquelyn C., Claudia García-Moreno et Phyllis Sharps. 2004. «Abuse during pregnancy in industrialized and developing countries», *Violence Against Women*, 10: 770–789.
- Campbell, Jacquelyn C., Daniel Webster, Jane Koziol-McLain, Carolyn Rebecca Block, Doris Campbell, Mary Ann Curry, Faye Gary, Nancy Glass, Judith McFarlane, Carolyn Sachs, Phyllis Sharps, Yvonne Ulrich, Susan A. Wilt, Jennifer Manganello, Xiao Xu, Janet Schollenberger, Victoria Frye et Kathryn Laughon. 2003. «Risk factors for femicide in abusive relationships: Results from a multisite case control study», *American Journal of Public Health*, 93: 1089–1097.
- Campbell, Jacquelyn C., Marilyn L. Poland, John B. Waller et Joel Ager. 1992. «Correlates of battering during pregnancy», *Research in Nursing and Health*, 15: 219–226.
- Campbell, Jacquelyn C., ML Baty, Reem M. Ghandour, Jamila K. Stockman, L Francisco et Jennifer Wagman. 2008. «The intersection of intimate partner violence against women and HIV/AIDS: A review», *International Journal of Injury Control and Safety Promotion*, 15: 221–231.
- Campbell, Lisa, Anna Keegan, Beata Cybulska et Greta Forster. 2007. «Prevalence of mental health problems and deliberate self-harm in complainants of sexual violence», *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 14: 75–78.
- Campbell, Rebecca, Charlene K. Baker et Terri L. Mazurek. 1998. «Remaining radical? Organizational predictors of rape crisis centers' social change initiatives», *American Journal of Community Psychology*, 26: 457–483.
- Campbell, Rebecca, Sharon M. Wasco, Courtney E. Ahrens, Tracy Seff et Holly E. Barnes. 2001. «Preventing the 'second rape': Rape survivors' experiences with community service providers», *Journal of Interpersonal Violence*, 16: 1239–1259.

- Campbell, Rebecca. 2001. *Emotionally involved: The impact of researching rape*. New York: Routledge.
- Campbell, Rebecca. 2006. «Rape survivors' experiences with the legal and medical systems: Do rape victim advocates make a difference?», *Violence Against Women*, 12: 30–45.
- Campion, John F., James M. Cravens et Fred Covan. 1988. «A study of filicidal men», *The American Journal of Psychiatry*, 145: 1141–1144.
- Capaldi, Deborah M. et Hyoun K. Kim. 2007. «Typological approaches to violence in couples: A critique and alternative conceptual approach», *Clinical Psychology Review*, 27: 253–265.
- Capaldi, Deborah M., Hyoun K. Kim et Katherine C. Pears. 2009. «The association between partner violence and child maltreatment: A common conceptual framework», dans D. Whitaker et J. Lutzker (dir.), *Preventing partner violence: Research and evidence-based intervention strategies*, pp. 93–111. Washington, DC: American Psychological Association.
- Capaldi, Deborah M., Joann Wu Shortt et Hyoun K. Kim. 2005. «A life span developmental systems perspective on aggression toward a partner», dans William M. Pinsof et Jay L. Lebow (dir.), *Family psychology: The art of the science*, pp. 141–167. Oxford: Oxford University.
- Carbasse, Jean-Marie. 2014. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: PUF.
- Carbone-Lopez, Kristin, Candace Kruttschnitt et Ross MacMillan. 2006. «Patterns of intimate partner violence and their associations with physical health, psychological distress, and substance use», *Public Health Reports*, 121: 382–392.
- Cardi, Coline et Geneviève Pruvost. 2011. «La violence des femmes: Occultations et mises en récit», *Champ Pénal* [En ligne], 8. [champpenal.revues.org/8039](http://champpenal.revues.org/8039).
- Cardi, Coline et Geneviève Pruvost. 2012. «Penser la violence des femmes: Enjeux politiques et épistémologiques», dans Coline Cardi et Geneviève Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*, pp. 13–64. Paris: La Découverte.
- Cardi, Coline. 2006. «Trajectoires de femmes incarcérées: Prison, ordre social et ordre sexué», *Cahiers de la sécurité*, 60: 41–68.
- Cardi, Coline. 2007a. «La 'mauvaise mère': Figure féminine du danger», *Mouvements*, 49: 27–37.
- Cardi, Coline. 2007b. «Le contrôle social réservé aux femmes: Entre prison, justice et travail social», *Déviance et Société*, 31: 3–23.
- Cardi, Coline. 2008. «Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes», *Pouvoirs*, 128: 75–86.
- Cardinal, Monique C. 2013. «The impact of women on the administration of justice in Syria and the judicial selection process», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 191–209. Portland: Hart Publishing.
- Caringella, Susan M. 2009. *Addressing rape law reform in law and practice*. New York: Columbia University.
- Carlen, Pat et Elizabeth C. McMullan. 2009. «A contemporary snapshot of policewomen attitudes», *Women & Criminal Justice*, 19: 60–79.
- Carlen, Pat. 1988. *Women, crime and poverty*. Philadelphia, PA: Open University.
- Carlson, Joseph R., Richard H. Anson et George Thomas. 2003. «Correctional officer burnout and stress: Does gender matter?», *The Prison Journal*, 83: 277–288.
- Carson, E. Ann. 2015. *Prisoners in 2014*. Washington D.C.: U.S Department of Justice. Office of Justice Programs.

- Cascardi, Michele, K. Daniel O'Leary et Karin A. Schlee. 1999. «Cooccurrence and correlates of posttraumatic stress disorder and major depression in physically abused women», *Journal of Family Violence*, 14: 227–249.
- Casiere, Daniel A. et Nancy L. Ashton. 1996. «Eyewitness accuracy and gender», *Perceptual and Motor Skills*, 83: 914.
- Catinat, Anne-Laure. 1998. «Les premières avocates du barreau de Paris», *Mil neufcent, Revue d'histoire intellectuelle*, 16: 43–56.
- Cattaneo Bennett, Lauren et Lisa Goodman. 2005. «Risk factors for reabuse in intimate partner violence: A cross-disciplinary critical review», *Trauma, Violence, and Abuse*, 6: 141–175.
- Cattaneo Bennett, Lauren et Lisa Goodman. 2003. «Victim-reported risk factors for continued abusive behaviors: Assessing the dangerousness of arrested batterers», *Journal of Community Psychology*, 31: 349–369.
- Cavalin, Catherine. 2013. «Interroger les femmes et les hommes au sujet des violences conjugales en France et aux États-Unis: Entre mesures statistiques et interprétations sociologiques», *Nouvelles Questions Féministes*, 32: 64–76.
- Cercone, Jennifer J., Steven R. Beach et Ileana Arias. 2005. «Gender symmetry in dating intimate partner violence: Does similar behavior imply similar constructs?», *Violence and Victims*, 20: 207–218.
- Chaiken, Shelly, Akiva Liberman et Alice H. Eagly. 1989. «Heuristic and systematic information processing within and beyond the persuasion context», dans James S. Uleman et John A. Bargh (dir.), *Unintended thought*, pp. 212–252. New York: The Guilford Press.
- Chapman, Jane R. 1980. *Economic realities and the female offender*. Lexington, MA: Lexington Books.
- Charageat, Martine. 2010. «Figure de femmes criminelles en péninsule ibérique au moyen-âge», dans Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel et Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles: De l'antiquité à nos jours*, pp. 243–254. Paris: Publications de la Sorbonne.
- Chase, Kenneth A., K. Daniel O'Leary et Richard E. Heyman. 2001. «Categorizing partner-violent men within the reactive–proactive typology model», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 69: 567–572.
- Chekroun, Peggy. 2007. «Pourquoi les individus aident-ils moins autrui lorsqu'ils sont nombreux?», *Revue électronique de psychologie sociale*, 2: 9–16.
- Cheng, Diana et Isabelle L. Horon. 2010. «Intimate-partner homicide among pregnant and postpartum women», *Obstetrics and Gynecology*, 115: 1181–1186.
- Chesney-Lind, Meda et Merry Morash (dir.). 2011. *Feminist theories of crime*. Farnham, UK: Ashgate.
- Chesney-Lind, Meda et Noëlie Rodriguez. 1983. «Women under lock and key: A view from the inside», *Prison Journal*, 63: 47–65.
- Chesney-Lind, Meda, Merry Morash et Tia Stevens. 2008. «Girls' troubles, girls' delinquency, and gender responsive programming: A review», *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 41: 162–189.
- Chesney-Lind, Meda, Randall G. Shelden et Karen A. Joe. 1996. «Girls, delinquency, and gang membership», dans C. Ron Huff (dir.), *Gangs in America*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 185–204. Thousand Oaks, CA: Sage.

- Chesney-Lind, Meda. 1989. «Girls' crime and woman's place: Toward a feminist model of female delinquency», *Crime and Delinquency*, 35: 5–29.
- Chimienti, Milena. 2009. *Prostitution et migration: La dynamique de l'agir faible*. Zurich: Seismo.
- Chodorow, Nancy. 1974. «Family structure and feminine personality», dans Michele Rosaldo et Louise Lamphere (dir.), *Women, culture and society*, pp. 43–66. Stanford, CA: Stanford University
- Chu, James A. 1992. «The revictimization of adult women with histories of childhood abuse», *Journal of Psychotherapy Practice and Research*, 1: 259–269.
- Chung, Donna. 2015. «Behavior change programs for intimate partner violence abusers: A means to promote the safety of women and children?», dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence against women: International perspectives and promising strategies*, pp. 171–182. London: Routledge.
- Church, Stephanie, Marion Henderson, Marina Barnard et Graham Hart. 2001. «Violence by clients towards female prostitutes in different work settings: Questionnaire survey», *BMJ*, 322: 524–525.
- Ciobanu, Monica et Mangai Natarajan. 2005. «Gender and international criminal justice», dans Mangai Natarajan (dir.), *Introduction to international criminal justice*, pp. 71–79. Boston, MA: McGraw Hill.
- Cissner, Amanda B., Melissa Labriola et Michael Rempel. 2015. «Domestic violence courts: A multisite test of whether and how they change offender outcomes», *Violence Against Women*, 21: 1102–1122.
- Clark, EB. 1978. «Career in police work: Policewomen speak for themselves», *Women's Work*, 4: 14–23.
- Clark, Lorenne et Debra Lewis. 1977. *Rape: The price of coercive sexuality*. Toronto: The Women's Press.
- Classen, Catherine C., Oxana Gronskaya Palesh et Rashi Aggarwal. 2005. «Sexual revictimization: A review of the empirical literature», *Trauma, Violence, and Abuse*, 6: 103–129.
- Classen, Sandra. 2014. «Sexueller Missbrauch von Kindern durch Frauen: Ein Untersuchungsbericht», *Kriminalistik*, 68: 139–144.
- Clay-Warner, Jody, Jennifer McMahon-Howard et Katie James. 2012. «Women in the legal profession, challenges for the 21st century», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 563–572. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Clifford, Brian R. et Jane Scott. 1978. «Individual and situational factors in eyewitness testimony», *Journal of Applied Psychology*, 63: 352–359.
- Clinard, Marshall B. et Richard Quinney. 1973. *Criminal behavior systems: A typology*. New York: Holt, Rinehard, & Winston.
- Cloward, Richard A. et Lloyd E. Ohlin. 1960. *Delinquency and opportunity: A theory of delinquent boys*. New York: Free.
- Cohen, Albert K. 1955. *Delinquent boys: The culture of gang*. New York: Free.
- Cohen, David L. et John L. Peterson. 1981. «Bias in the courtroom: Race and sex effects of attorneys on juror verdicts», *Social Behavior and Personality*, 9: 81–87.
- Cohen, Larry R. et Susan Swift. 1999. «The spectrum of prevention: Developing a comprehensive approach to injury prevention», *Injury Prevention*, 5: 203–207.
- Cohen, Lawrence E. et Marcus Felson. 1979. «Social change and crime rate trends: A routine activities approach», *American Sociological Review*, 44: 588–608.

- Coid, Jeremy, Ann Petruckevitch, Gene Feder, Wai-Shan Chung, Jo Richardson et Stirling Moorey. 2001. «Relation between childhood sexual and physical abuse and risk of revictimisation in women: A cross-sectional survey», *The Lancet*, 358: 450–454.
- Coker, Ann L. 2004. «Primary prevention of intimate partner violence for women's health. A response to Plichta», *Journal of Interpersonal Violence*, 19: 1324–1334.
- Coker, Ann L. 2009. «Violence against women raises risk of cervical cancer», *Journal of Women's Health*, 18: 1179–1185.
- Coker, Ann L., Bonnie S. Fisher, Heather M. Bush, Suzanne C. Swan, Corrine M. Williams, Emily R. Clear et Sarah DeGue. 2015. «Evaluation of the green dot bystander intervention to reduce interpersonal violence among college students across three campuses», *Violence Against Women*, 21: 1507–1527.
- Coker, Ann L. et Emily R. Clear. 2015. «New approaches to violence prevention through bystander intervention», dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence against women: International perspectives and promising strategies*, pp. 221–232. London: Routledge.
- Coker, Ann L., Keith E. Davis, Ileana Arias, Sujata Desai, Maureen Sanderson, Heather M. Brandt et Paige Hall Smith. 2002b. «Physical and mental health effects of intimate partner violence for men and women», *American Journal of Preventive Medicine*, 23: 260–268.
- Coker, Ann L., Lesa Bethea, Paige Hall Smith, Mary Kay Fadden et Heather M. Brandt. 2002a. «Missed opportunities: Intimate partner violence in family practice settings», *Preventive Medicine*, 34: 445–454.
- Coker, Ann L., Maureen Sanderson et Beili Dong. 2004. «Partner violence during pregnancy and risk of adverse pregnancy outcomes», *Paediatric & Perinatal Epidemiology*, 18: 260–269.
- Coker, Ann L., Paige Hall Smith, Lisa Bethea, Melissa R. King et Robert E. McKeown. 2000. «Physical health consequences of physical and psychological intimate partner violence», *Archives of Family Medicine*, 9: 451–457.
- Cole, Jennifer, TK Logan et Lisa Shannon. 2008. «Women's risk for revictimization by a new abusive partner: For what should we be looking?», *Violence and Victims*, 23: 315–330.
- Collett, Beverly J., Christine J. Cordle, CR Stewart et Carol Jagger. 1998. «A comparative study of women with chronic pelvic pain, chronic nonpelvic pain and those with no history of pain attending general practitioners», *BJOG: An International Journal of Obstetrics and Gynaecology*, 105: 87–92.
- Collins, Patricia Hill. 1990. *Black feminist thought: Knowledge, consciousness, and the politics of government*. London: Unwin Hyman.
- Collins, Patricia Hill. 2000. «Gender, Black feminism, and Black political economy», *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 568: 41–53.
- Comack, Elizabeth. 1999a. «New possibilities for a feminism 'in' criminology? From dualism to diversity», *Canadian Journal of Criminology*, 41: 161–170.
- Comack, Elizabeth. 1999b. «Producing feminist knowledge», *Theoretical Criminology*, 3: 287–306.
- Combesse, Philippe (dir.). 2005. *Femmes, intégration et prison: Analyse des processus d'intégration socioprofessionnelle des femmes sortant de prison en Europe*. Paris: FAIRE.
- Condon, Stephanie, Maryse Jaspard, Eva Lundgren, Minna Piispa, Jolanta Reingardiene, Monika Schröttle et Jenny Westerstrand. 2006. «Comparative reanalyses of preval-

- ence data: Testing a comparative approach on selected studies on violence against women », dans Monika Schröttle, Manuela Martinez, Stephanie Condon, Maryse Jaspard, Minna Piispa, Jenny Westerstrand, Jolanta Reingardiene, Marianne Springer-Kremser, Carol Hagemann-White, Petra Brzank, Corinne May-Chahal et Bridget Penhale (dir.), *Comparative reanalysis of prevalence of violence against women and health impact data in Europe: Obstacles and possible solutions*, pp. 5–39. University of Osnabrück: Co-ordination Action on Human Rights Violations.
- Connell, Raewyn (Robert W.). 1987. *Gender and power*. Cambridge, UK: Polity.
- Connell, Raewyn (Robert W.). 2002. *Gender*. Oxford: Blackwell.
- Connell, Raewyn (Robert W.). 2005. *Masculinities*. Berkeley, CA: University of California.
- Conseil de l'Europe. 2009. *Législation dans les États membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes: Belgique, France, Luxembourg, Suisse*. Strasbourg: CoE, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques.
- Constantino, Rose, Yookyung Kim et Patrica A. Crane. 2005. « Effects of a social support intervention on health outcomes in residents of a domestic violence shelter: A pilot study », *Issues in Mental Health Nursing*, 26: 575–590.
- Cook, Kate et Helen Jones. 2007. « Surviving victimhood: The impact of feminist campaigns », dans Sandra Walklate (dir.), *Handbook of victims and victimology*, pp. 125–145. Portland, OR: Willan.
- Cooper, Alexia D. et Erica L. Smith. 2011. *Homicide trends in the U.S., 1980–2008*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Cooper, Joel et Isaac M. Neuhaus. 2000. « The 'hired gun' effect: Assessing the effect of pay, frequency of testifying and credentials on the perception of expert testimony », *Law and Human Behavior*, 24: 149–171.
- Cooper, Joel, Elizabeth A. Bennett et Holly L. Sukel. 1996. « Complex scientific testimony: How do jurors make decisions? », *Law and Human Behavior*, 20: 379–393.
- Corboz, Bernard. 2010. *Les infractions en droit suisse*, 3<sup>e</sup> éd.: Berne.
- Corston, Baroness Jean. 2007. *The Corston report: A review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system*. London: Home Office.
- Cortoni, Franca et R. Karl Hanson. 2005. *A review of the recidivism rates of adult female sexual offenders*. Ottawa: Correctional Service Canada.
- Cortoni, Franca, R. Karl Hanson et Marie-Ève Coache. 2009. « Les délinquantes sexuelles: Prévalence et récidive », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 62: 319–336.
- Cortoni, Franca, R. Karl Hanson et Marie-Ève Coache. 2010. « The recidivism rates of female sexual offenders are low: A meta-analysis », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 22: 387–401.
- Coughlin, Brenda C. et Sudhir Alladi Venkatesh. 2003. « The urban street gang after 1970 », *Annual Review of Sociology*, 29: 41–64.
- Covington, Stephanie et Barbara Bloom. 2006. « Gender responsive treatment and services in correctional settings », *Women & Therapy*, 29: 9–33.
- Covington, Stephanie. 2008. *Helping women recover: A program for treating substance abuse. Special edition for use in the criminal justice system*. San Francisco, CA: Jossey-Bass.
- Covington, Stephanie. 2013. *Beyond violence: A prevention program for criminal-justice involved women*. Hoboken, NJ: Wiley.
- Covington, Stephanie. 2014. « Creating gender-responsive and trauma-informed services for women in the justice system », *Magistrate*, 70: 2–3.

- Cowan, Gloria. 2000. «Women's hostility toward women and rape and sexual harassment myths», *Violence Against Women*, 6: 238–246.
- Cowan, Ruth B. 2013. «Do women on South Africa's courts make a difference?», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 317–333. Portland: Hart Publishing.
- Craddock, Amy. 1996. «A comparative study of male and female prison misconduct careers», *The Prison Journal*, 76: 60–80.
- Craig Shea, Mary E. 1998. «When the tables are turned: Verbal sexual coercion among college women», dans Peter B. Anderson et Cindy Struckman-Johnson (dir.), *Sexually aggressive women: Current perspectives and controversies*, pp. 94–104. New York: Guilford.
- Cramer, Robert J., Stanley L. Brodsky et Jamie DeCoster. 2009. «Expert witness confidence and juror personality: Their impact on credibility and persuasion in the courtroom», *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online* 37: 63–74.
- Crenshaw, Kimberle. 1991. «Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color», *Stanford Law Review*, 43: 1241–1299.
- Crew, B. Keith. 1991. «Sex differences in criminal sentencing: Chivalry or patriarchy?», *Justice Quarterly*, 8: 59–83.
- Crites, Laura. 1978. «Women in the criminal court», dans Winfred L. Hepperle et Laura Crites (dir.), *Women in the courts*, pp. 160–175. Williamsburg, VA: National Center for State Courts.
- Crittin, Emilie. 2010. *Prostitution de rue, violence et victimisation: Une analyse exploratoire du cas lausannois* [Mémoire de maîtrise]. Lausanne: Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- Crofford, Leslie J. 2007. «Violence, stress, and somatic syndromes», *Trauma, Violence, and Abuse*, 8: 299–313.
- Cross, John F., Jane Cross et James Daly. 1971. «Sex, race, age, and beauty as factors in recognition of faces», *Attention, Perception, and Psychophysics*, 10: 393–396.
- Crouse, KA. 1992. «Münchhausen syndrome by proxy: Recognizing the victim», *Pediatric Nursing*, 18: 249–252.
- Cruells, Marta et Noelia Igareda (dir.). 2005. *Women, integration, and prison*. Barcelona, Spain: Aurea Editores.
- Culbertson, Kayleen A. et Crystal Dehle. 2001. «Impact of sexual assault as a function of perpetrator type», *Journal of Interpersonal Violence*, 16: 992–1007.
- Cunningham, Jacqueline L. et Wolfgang G. Bringmann. 1986. «A re-examination of William Stern's classic eyewitness research», *Perceptual and Motor Skills*, 63: 565–566.
- Cunradi, Carol B., Raul Caetano, Catherine Clark et John Schafer. 2000. «Neighborhood poverty as a predictor of intimate partner violence among White, Black, and Hispanic couples in the United States: A multilevel analysis», *Annals of Epidemiology*, 10: 297–308.
- Curran, Debra A. 1983. «Judicial discretion and defendant's sex», *Criminology*, 21: 41–58.
- Curry, G. David. 1998. «Female gang involvement», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 35: 100–118.
- Cusson, Maurice et Jacques Marleau. 2007. «Les violences familiales graves: Ce que peut faire la police», dans Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, pp. 474–484. Montréal: Hurtubise.

- Cyr, Mireille, Pierre McDuff et John Wright. 2006. «Prevalence and predictors of dating violence among adolescent female victims of child sexual abuse», *Journal of Interpersonal Violence*, 21 : 1000–1017.
- Daigle, Leah E. et Sadie J. Mummert. 2014. «Sex-role identification and violent victimization: Gender differences in the role of masculinity», *Journal of Interpersonal Violence*, 29 : 255–278.
- Dalla, Rochelle L., Yan Xia et Heather Kennedy. 2003. «‘You just give them what they want and pray they don’t kill you’ : Street-level sex workers’ reports of victimization, personal resources, and coping strategies», *Violence Against Women*, 9 : 1367–1394.
- Dalton, Clare et Elizabeth M. Schneider. 2001. *Battered women and the law*. New York : Foundation.
- Dalton, Katharina. 1991. *Once a month: Understanding and treating premenstrual syndrome*. London : Fontana.
- Daly, Kathleen et Brigitte Bouhours. 2010. «Rape and attrition in the legal process: A comparative analysis of five countries», *Crime and Justice*, 39 : 565–650.
- Daly, Kathleen et Meda Chesney-Lind. 1988. «Feminism and criminology», *Justice Quarterly*, 5 : 497–538.
- Daly, Kathleen. 1989a. «Gender and varieties of white-collar crime», *Criminology*, 27 : 769–794.
- Daly, Kathleen. 1989b. «Rethinking judicial paternalism : Gender, work-family relations, and sentencing», *Gender and Society*, 3 : 9–36.
- Daly, Kathleen. 1992. «Women’s pathways to felony court : Feminist theories of lawbreaking and problems of representation», *Southern California Review of Law and Women’s Studies*, 2 : 11–52.
- Daly, Kathleen. 1994. *Gender, crime and punishment*. New Haven, CT : Yale University.
- Daly, Kathleen. 2010. «Feminist perspectives in criminology: A review with gen Y in mind», dans Eugene McLaughlin et Tim Newburn (dir.), *The SAGE Handbook of criminological theory*, pp. 225–245. London : Sage.
- Daly, Martin et Margo Wilson. 1988. «Evolutionary social psychology and family homicide», *Science*, 242 : 519–524.
- Danziger, Shai, Jonathan Levav et Liora Avnaim-Pesso. 2011. «Extraneous factors in judicial decisions», *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 108 : 6889–6892.
- Darley, John M. et Bibb Latané. 1968. «Bystander intervention in emergencies : Diffusion of responsibility», *Journal of Personality and Social Psychology*, 8 : 377–383.
- Darmon, Murielle. 2006. *La socialisation*. Paris : PUF.
- Dasgupta, Shamita Das. 1999. «Just like men? A critical review of violence by women», dans Melanie F. Shepard et Ellen L. Pence (dir.), *Coordinating community responses to domestic violence: Lessons from Duluth and beyond*, pp. 195–222. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Dasgupta, Shamita Das. 2002. «A framework for understanding women’s use of nonlethal violence in intimate heterosexual relationships», *Violence Against Women*, 8 : 1364–1389.
- Dauvergne, Mia. 2012. *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2010–2011*. Ottawa : Statistiques Canada.
- Davies, Pamela. 2007. «Lessons from the gender agenda», dans Sandra Walklate (dir.), *Handbook of victims and victimology*, pp. 175–201. Portland, OR : Willan.

- Davis, Carol Anne. 2001. *Women who kill, profiles of female serial killers*. London: Allison & Busby.
- Davis, Rachel, Lisa Fujie Parks et Larry R. Cohen. 2006. *Sexual violence and the spectrum of prevention: Towards a community solution*. Enola, PA: National Sexual Violence Ressource Center.
- Davis, Sue, Susan Haire et Donald R. Songer. 1993. «Voting behavior and gender on the U.S. courts of appeals», *Judicature*, 77 : 129–133.
- Dawson, John M. et Patrick A. Langan. 1994. *Murder in families*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Day, Deborah O. et Robert L. Moseley. 2010. «Münchhausen by proxy syndrome», *Journal of Forensic Psychology Practice*, 10 : 13–36.
- de Beauvoir, Simone. 1949. *Le deuxième sexe*. Paris: Gallimard.
- de Luze, Estelle. 2011. *Le droit de correction notamment sous l'angle du bien de l'enfant: Étude de droit suisse*. Lausanne: Bis et Ter.
- De Puy, Jacqueline, Sherry L. Hamby et Sylvie Monnier. 2009. *Sortir ensemble et se respecter: Prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes*. Genève: Editions IES.
- Debauche, Alice et Christelle Hamel. 2013. «Violence des hommes contre les femmes: Quelles avancées dans la production des savoirs», *Nouvelles Questions Féministes*, 32 : 4–14.
- DeFleur, Lois B. 1975. «Biasing influences on drug arrest records: Implications for deviance research», *American Sociological Review*, 40 : 88–103.
- DeJong, Christina, A. Burgess-Proctor et Lori Elis. 2008. «Police officer perceptions of intimate partner violence: An analysis of observational data», *Violence and Victims*, 23 : 683–696.
- DeKeseredy, Walter S. 1999. «Tactics of the antifeminist backlash against Canadian national woman abuse surveys», *Violence Against Women*, 5 : 1258–1276.
- DeKeseredy, Walter S. et Molly Dragiewicz. 2007. «Understanding the complexities of feminist perspectives on woman abuse: A commentary on Donald G. Dutton's Rethinking domestic violence», *Violence Against Women*, 13 : 874–884.
- DeKeseredy, Walter S., McKenzie Rogness et Martin D. Schwartz. 2004. «Separation/divorce sexual assault: The current state of social scientific knowledge», *Aggression and Violent Behavior*, 9 : 675–691.
- Dellinger Page, Amy. 2010. «True colors: Police officers and rape myth acceptance», *Feminist Criminology*, 5 : 315–334.
- Delphy, Christine. 2013a [1970]. *L'ennemi principal. 1: Économie politique du patriarcat*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Syllepse.
- Delphy, Christine. 2013b [1991]. *L'ennemi principal. 2: Penser le genre*, 3<sup>e</sup> éd. Paris: Syllepse.
- Demaris, Alfred et Catherine Kaukinen. 2005. «Violent victimization and women's mental and physical health: Evidence from a national sample», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 42 : 384–411.
- Dene, Elizabeth A. 1992. «Comparison of the history of entry of women into policing in France and England and Wales», *Police Journal*, 65 : 236–242.
- Denov, Myriam S. 2003a. «The myth of innocence: Sexual scripts and the recognition of child sexual abuse by female perpetrators», *Journal of Sex Research*, 40 : 303–314.
- Denov, Myriam S. 2003b. «To a safer place? Victims of sexual abuse by females and their disclosures to professionals», *Child Abuse and Neglect*, 27 : 47–61.

- Denov, Myriam S. 2004. « The long-term effects of child sexual abuse by female perpetrators », *Journal of Interpersonal Violence*, 19 : 1137–1156.
- Department for Education. 2010. *Referrals, assessments and children who were the subject of a child protection plan*. London : Department for Education.
- Dershowitz, Alan M. 1994. *The abuse excuse: And other cop-outs, sob stories and evasions of responsibility*. Boston, MA : Little, Brown, & co.
- Desai, Sujata, Ileana Arias, Martie P. Thompson et Kathleen C. Basile. 2002. « Childhood victimization and subsequent adult revictimization assessed in a nationally representative sample of women and men », *Violence and Victims*, 17 : 639–653.
- Desmarais, Sarah L., Kim A. Reeves, Tonia L. Nicholls, Robin P. Telford et Martin S. Fiebert. 2012. « Prevalence of physical violence in intimate relationships, part 2 : Rates of male and female perpetration », *Partner Abuse*, 3 : 170–198.
- Dick, Penny et Devi Jankowicz. 2001. « A social constructionist account of police culture and its influence on the representation and progression of female officers : A repertory grid analysis in a UK police force », *Policing*, 24 : 181–199.
- Dijksterhuis, Bregje. 2013. « Women judges in the Netherlands », dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 267–281. Portland : Hart Publishing.
- DiLillo, David, Dawn Giuffre, George C. Tremblay et Lizette Peterson. 2001. « A closer look at the nature of intimate partner violence reported by women with a history of child sexual abuse », *Journal of Interpersonal Violence*, 16 : 116–132.
- Dino, Alessandra, Raffaella Milia, Anna Maria Milito et Antonino Oliveri. 2003. « Female visibility in the mafia world : Press review 1980 to 2001 », dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 107–136. Palermo : Springer.
- Dino, Alessandra. 2003. « Symbolic domination and active power : Female roles in criminal organizations », dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 67–86. Palermo : Springer.
- DiScala, Carla, Sege Robert, Li Guohua et Reece Robert M. 2000. « Child abuse and unintentional injuries : A 10-year retrospective », *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine*, 154 : 16–22.
- Divay, Sophie. 2004. « L'avortement, une déviance légale », *Déviance et Société*, 28 : 195–209.
- Dobash, Rebecca Emerson et Russel P. Dobash. 1979. *Violence against wives : A case against the patriarchy*. London : Open Books.
- Dobash, Rebecca Emerson, Russell P. Dobash, Kate Cavanagh et Juanjo Medina-Ariza. 2007. « Lethal and nonlethal violence against an intimate female partner : Comparing male murderers to nonlethal abusers », *Violence Against Women*, 13 : 329–353.
- Dobash, Russel P. et Rebecca Emerson Dobash. 2004. « Women's violence to men in intimate relationships : Working on a puzzle », *British Journal of Criminology*, 44 : 324–349.
- Dobash, Russell P., Rebecca Emerson Dobash et Sue Gutteridge. 1986. *The imprisonment of women*. New York : Blackwell.
- Dodge, Mary, Laura Valcore et David A. Klinger. 2010. « Maintaining separate spheres in policing : Women on SWAT teams », *Women and Criminal Justice*, 20 : 218–238.
- Dodge, Mary. 2009. *Women and white-collar crime*. Upper Saddle River, NJ : Prentice Hall.
- Doerner, Jill K. et Stephen Demuth. 2010. « The independent and joint effects of race/ethnicity, gender, and age on sentencing outcomes in U.S. federal courts », *Justice Quarterly*, 27 : 1–27.

- Donatsch, Andreas. 2007. «Der Sachverständige im Strafverfahrensrecht, unter besonderer Berücksichtigung seiner Unabhängigkeit sowie des Privatgutachters», *Jusletter*, 14.05.
- Donatsch, Andreas. 2010. «Art. 182–191, Sachverständige», dans Andreas Donatsch, Thomas Hansjakob et Viktor Lieber (dir.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*. Zurich: Schulthess.
- Donovan, Robert J. et Rodney Vlasis. 2005. *Review of communication components of social marketing/public education campaigns focusing on violence against women*. Melbourne: Victorian Health Promotion Foundation.
- Dooley, Laura G. 1991. «Sounds of silence on the civil jury», *Valparaiso University Law Review*, 26: 405–418.
- Dorlin, Elsa. 2008. *Sexe, genre et sexualités*. Paris: PUF.
- Dougherty, Kim et Sofia Bruera. 2014. «The power of gender equity», *Trial*, 50: 34–39.
- Douglas, Heather. 2012. «Battered women's experiences of the criminal justice system: Decentering the law», *Feminist Legal Studies*, 20: 121–134.
- Douglas, Roger. 1987. «Is chivalry dead? Gender and sentences in the Victorian magistrates' courts», *Journal of Sociology*, 23: 343–357.
- Drachman, Virginia G. 1998. *Sisters in law, women lawyers in modern American history*. Cambridge, MA: Harvard University.
- Dror, Itiel E. et Greg Hampikian. 2011. «Subjectivity and bias in forensic DNA mixture interpretation», *Science & Justice*, 51: 204–208.
- Dror, Itiel E., David Charlton et Ailsa E. Péron. 2006. «Contextual information renders experts vulnerable to making erroneous identifications», *Forensic Science International*, 156: 74–78.
- Du Mont, Janice et Deborah White. 2007. *The uses and impacts of medico-legal evidence in sexual assault cases: A global review*. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Du Mont, Janice, Karen-Lee Miller et Terri L. Myhr. 2003. «The role of 'real rape' and 'real victim' stereotypes in the police reporting practice of sexually assaulted women», *Violence Against Women*, 9: 466–486.
- Durkheim, Emile. 1996 [1895]. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris: PUF.
- Durose, Matthew R., Alexia D. Cooper et Howard N. Snyder. 2014. *Recidivism of prisoners released in 30 states in 2005: Patterns from 2005 to 2010*. Washington, DC: U.S. Department of Justice. Bureau of Justice Statistics.
- Dutton, Donald G. 1995. *The domestic assault of women: Psychological and criminal justice perspectives*. Vancouver: University of British Columbia.
- Dutton, Donald G. 1998. *The abusive personality. Violence and control in intimate relationships*. New York: Guilford.
- Dutton, Donald G. 2006. *Rethinking domestic violence*. Vancouver, Canada: University of British Columbia.
- Dutton, Donald G. et Kenneth Corvo. 2006. «Transforming a flawed policy: A call to revive psychology and science in domestic violence research and practice», *Aggression and Violent Behavior*, 11: 457–483.
- Dutton, Donald G. et Kenneth Corvo. 2007. «The Duluth model: A data-impervious paradigm and a failed strategy», *Aggression and Violent Behavior*, 12: 658–667.
- Dutton, Mary, Stacey Kaltman, Lisa Goodman, Kevin Weinfurt et Natalie Vankos. 2005. «Patterns of intimate partner violence: Correlates and outcomes», *Violence and Victims*, 20: 483–497.

- Eagly, Alice H. 1978. «Sex differences in influenceability», *Psychological Bulletin*, 85: 86–116.
- Eagly, Alice H. et Wendy Wood. 1991. «Explaining sex differences in social behavior: A meta-analytic perspective», *Personality and Social Psychology Bulletin*, 17: 306–315.
- Eby, Kimberly. 2004. «Exploring the stressors of low-income women with abusive partners: Understanding their needs and developing effective community responses», *Journal of Family Violence*, 19: 221–232.
- Edin, Kerstin E., Lars Dahlgren, Ann Lalos et Ulf Högberg. 2010. «'Keeping up a front': Narratives about intimate partner violence, pregnancy, and antenatal care», *Violence Against Women*, 16: 189–206.
- Edleson, Jeffrey L., *Groupwork with men who batter: What the research literature indicates*, 2012.
- Edwards, Katie M., Jessica Turchik, Christina Dardis, Nicole Reynolds et Christine Gidycz. 2011. «Rape myths: History, individual and institutional-level presence, and implications for change», *Sex Roles*, 65: 761–773.
- Edwards, Katie M., Megan J. Murphy, Erin C. Tansill, Christina Myrick, Danielle R. Probst, Rebecca Corsa et Christine A. Gidycz. 2012. «A qualitative analysis of college women's leaving processes in abusive relationships», *Journal of American College Health*, 60: 204–210.
- Edwards, Valerie, Michele Black, Satvinder Dhingra, Lela McKnight-Eily et Geraldine Perry. 2009. «Physical and sexual intimate partner violence and reported serious psychological distress in the 2007 U.S. Behavioral Risk Factor Surveillance System (BRFSS)», *International Journal of Public Health*, 54: 37–42.
- Egger, Theres. 2004. *Bedarfsanalyse Frauenhäuser: Integraler Bericht zur Vorstudie*. Berne: Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann, Auftrag der Fachstelle gegen Gewalt.
- Ehrensaft, Miriam et Patricia Cohen. 2012. «Contribution of family violence to the intergenerational transmission of externalizing behavior», *Prevention Science*, 13: 370–383.
- Eigenberg, Helen, Karen McGuffee, Phyllis Berry et William H. Hall. 2003. «Protective order legislation: Trends in state statutes», *Journal of Criminal Justice*, 31: 411–422.
- Eklund, Lisa. 2011. *Rethinking son preference: Gender, population dynamics and social change in the people's Republic of China*. Lund, Sweden: Lunds universitet.
- El-Bassel, Nabila, Louisa Gilbert, Susan Witte, Elwin Wu et Mingway Chang. 2011. «Intimate partner violence and HIV among drug-involved women: Contexts linking these two epidemics challenges and implications for prevention and treatment», *Substance Use & Misuse*, 46: 295–306.
- El-Bassel, Nabila, Robert F. Schilling, Louisa Gilbert, Kathleen L. Irwin, Sairus Faruque, Jennifer Von Bargen, Brian R. Edlin et Yolanda Serrano. 1997. «Sex trading and psychological distress among women recruited from the streets of Harlem», *American Journal of Public Health*, 87: 66–70.
- Elliott, Pam. 1996. «Shattering illusions: Same-sex domestic violence», dans Claire M. Renzetti et Charles Harvey Miley (dir.), *Violence in gay and lesbian domestic partnerships*, pp. 1–8. New York: Harrington Park.
- Ellis, Hadyn, John Shepherd et Andrew Bruce. 1973. «The effect of age and sex upon adolescents' recognition of faces», *Journal of Genetic Psychology*, 123: 173–174.
- Ellis, Kathleen K., Chiunghsin Chang, Shreya Bhandari, Katharine Ball, Elizabeth Geden, Kevin D. Everett et Linda Bullock. 2008. «Rural mothers experiencing the stress of intimate partner violence or not: Their newborn health concerns», *Journal of Midwifery and Women's Health*, 53: 556–562.

- Ellsberg, Mary et Lori Heise. 2005. *Researching violence against women: A practical guide for researchers and activists*. Genève: OMS.
- Ellsberg, Mary, Henrica A. F. M. Jansen, Lori Heise, Charlotte H. Watts et Claudia Garcia-Moreno. 2008. «Intimate partner violence and women's physical and mental health in the WHO multi-country study on women's health and domestic violence: An observational study», *The Lancet*, 371 : 1165–1172.
- Enescu, Raluca. 2000. «L'absence de dénonciation des agressions à caractère sexuel», *Bulletin suisse de criminologie*, 25 : 41–54.
- Enggist, Stefan, Lars Møller, Gauden Galea et Caroline Udesen (dir.). 2014. *Prison and health*. Geneva: OMS.
- English, Diana J. et Cathy Spatz Widom. 2002. *Childhood victimization and delinquency, adult criminality, and violence criminal behavior: A replication and extension*. Washington, DC: U.S. National Institute of Justice.
- Erez, Edna, Madelaine Adelman et Carol Gregory. 2009. «Intersections of immigration and domestic violence: Voices of battered immigrant women», *Feminist Criminology*, 4 : 32–56.
- Esbensen, Finn-Aage et L. Thomas Winfree. 1998. «Race and gender differences between gang and nongang youths: Results from a multisite survey», *Justice Quarterly*, 15 : 505–526.
- Escard, Emmanuel, Chiara Torreggiani et Véronique Jaquier. 2015. «Les représentations des professionnels de santé par rapport aux violences et leur impact sur les patients», *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 68 : 180–195.
- Escard, Emmanuel, Chiara Torreggiani, Jean-Marc Theler, Idris Guessous et Véronique Jaquier. 2016. «En première ligne face aux violences domestiques et sexuelles: Attitudes et représentations des professionnels de santé», *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 69 : 387–402.
- Etherington, Kim. 1997. «Maternal sexual abuse of males», *Child Abuse Review*, 6 : 107–117.
- Fabiano, Patricia H., Wesley Perkins, Alan D. Berkowitz, Jeff Linkenbach et Christopher Stark. 2003. «Engaging men as social justice allies in ending violence against women: Evidence for a social norms approach», *Journal of American College Health*, 52 : 105–112.
- Fagan, Jeffrey et Sandra Wexler. 1987. «Crime at home and in the streets: The relationship between family and stranger violence», *Violence and Victims*, 2 : 5–23.
- Fagnan, Andrée B. 1992. «De la comparution à la décision pénale: Le profil judiciaire de plus de 1'500 femmes», *Criminologie*, 25 : 87–100.
- Faith, Karlene. 1993. *Unruly women: The politics of confinement and resistance*. Vancouver: Press Gang Publishers.
- Faludi, Susan. 1991. *Backlash: The undeclared war against American women*. New York: Doubleday.
- Farley, Melissa et Vanessa Kelly. 2000. «Prostitution», *Women and Criminal Justice*, 11 : 29–64.
- Farley, Melissa, Isin Baral, Merab Kiremire et Ufuk Sezgin. 1998. «Prostitution in five countries: Violence and post-traumatic stress disorder», *Feminism and Psychology*, 8 : 405–426.
- Farley, Melissa. 2004. «'Bad for the body, bad for the heart': Prostitution harms women even if legalized or decriminalized», *Violence Against Women*, 10 : 1087–1125.
- Farnworth, Margaret et Raymond H. C. Teske. 1995. «Gender differences in felony court processing», *Women and Criminal Justice*, 6 : 23–44.

- Farr, Kathryn Ann. 2000. «Classification for female inmates: Moving forward», *Crime & Delinquency*, 46: 3–17.
- Farris, Coreen, Teresa A. Treat, Richard J. Viken et Richard M. McFall. 2008. «Sexual coercion and the misperception of sexual intent», *Clinical Psychology Review*, 28: 48–66.
- Fazel, Seena et Jacques Baillargeon. 2011. «The health of prisoners», *Lancet*, 377: 956–965.
- Fazel, Seena et Katharina Seewald. 2012. «Severe mental illness in 33 588 prisoners worldwide: Systematic review and meta-regression analysis», *The British Journal of Psychiatry*, 200: 364–373.
- Fedpol. 2014. *Lutte de la confédération contre la criminalité. Situation, mesures et moyens. Rapport annuel 2013*. Berne: Office fédéral de la police.
- Fehler-Cabral, Giannina, Rebecca Campbell et Debra Patterson. 2011. «Adult sexual assault survivors' experiences with Sexual Assault Nurse Examiners (SANEs)», *Journal of Interpersonal Violence*, 26: 3618–3639.
- Feinman, Clarice. 1981. «Sex-role stereotypes and justice for women», dans Lee H. Bowker (dir.), *Women and crime in America*, pp. 383–391. New York: MacMillan.
- Feinman, Clarice. 1983. «A historical overview of the treatment of incarcerated women: Myths and realities of rehabilitation», *Prison Journal*, 63: 12–26.
- Felson, Richard B., Jeffrey M. Ackerman et Catherine A. Gallagher. 2005. «Police intervention and the repeat of domestic assault», *Criminology*, 43: 563–588.
- Felson, Richard B., Steven F. Messner, Anthony H. Hoskin et Glenn Deane. 2002. «Reasons for reporting and not reporting domestic violence to the police», *Criminology*, 40: 617–647.
- Ferraro, Kathleen J. 1989. «The legal response to woman battering in the United States», dans Jalna Hanmer, Jill Radford et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Women, policing, and male violence: International perspectives*, pp. 155–184. London: Routledge.
- Fiandaca, Giovanni. 2003. «Introduction», dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 1–5. Palermo: Springer.
- Figueira-McDonough, Josephine. 1984. «Feminism and delinquency: In search of an elusive link», *British Journal of Criminology*, 24: 325–342.
- Filipas, Henrietta H. et Sarah E. Ullman. 2006. «Child sexual abuse, coping responses, self-blame, posttraumatic stress disorder, and adult sexual revictimization», *Journal of Interpersonal Violence*, 21: 652–672.
- Fink, Daniel et Steve Vaucher Ducommun. 2006. *Délinquance routière et contrôles de police: Enquête auprès des conducteurs motorisés 2011–2006*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Finkelhor, David et Angela Browne. 1985. «The traumatic impact of child sexual abuse: A conceptualization», *American Journal of Orthopsychiatry*, 55: 530–541.
- Finkelhor, David et Kersti Yllo. 1985. *License to rape: Sexual abuse of wives*. New York: Holt, Rinehard, & Winston.
- Finkelhor, David. 1984. *Child sexual abuse: New theory and research*. New York: Free.
- Fischer, Sylvie. 2011. «Une curieuse préférence», *Plaidoyer*, 2: 59.
- Fisher, Bonnie S. 2009. «The effects of survey question wording on rape estimates: Evidence from a quasi-experimental design», *Violence Against Women*, 15: 133–147.
- Fisher, Bonnie S., Leah E. Daigle et Francis T. Cullen. 2010. *Unsafe in the ivory tower: The sexual victimization of college women*. Thousand Oaks, CA: Sage.

- Fisher, Bonnie S., Leah E. Daigle, Francis J. Cullen et Michael G. Turner. 2003. « Reporting sexual victimization to the police and others: Results from a national-level study of college women », *Criminal Justice and Behavior*, 30: 6–38.
- Flavin, Jeanne et Amy Desautels. 2006. « Feminism and crime », dans Claire M. Renzetti, Lynne Goodstein et Susan L. Miller (dir.), *Rethinking gender, crime, and justice. Feminist readings*, pp. 11–28. Los Angeles, CA: Roxbury.
- Flavin, Jeanne. 2001. « Feminism for the mainstream criminologist: An invitation », *Journal of Criminal Justice*, 29: 271–285.
- Fleetwood, Jennifer. 2010. « Drug mules in the international cocaine trade: Diversity and relative deprivation », *Prison Service Journal*, 192: 3–8.
- Fleury, Ruth E., Cris M. Sullivan et Deborah I. Bybee. 2000. « When ending the relationship does not end the violence. Women's experiences of violence by former partners », *Violence Against Women*, 6: 1363–1383.
- Flood, Michael. 2015. « Current practices to preventing sexual and intimate partner violence », dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence against women: International perspectives and promising strategies*, pp. 209–220. London: Routledge.
- Flowers, Ronald B. 2002. *Murder, at the end of the day and night: A study of criminal homicide offenders, victims, and circumstances*. Springfield, IL: Charles C. Thomas.
- Flynn, Edith Elisabeth. 1982. « Women as criminal justice professionals », dans Nicole Rafter et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Judge, lawyer, victim, thief: Women, gender roles, and criminal justice*, pp. 305–340. Boston, MA: Northeastern University.
- Flynn, Heather A. et Stephen T. Chermack. 2008. « Prenatal alcohol use: The role of lifetime problems with alcohol, drugs, depression, and violence », *Journal of Studies on Alcohol and Drugs*, 69: 500–509.
- Földhàazi, Àgi et Milena Chimienti. 2007. *Marché du sexe et violences à Genève*. Genève: Université de Genève, Département de sociologie.
- Foley, Allison. 2008. « The current state of gender-specific delinquency programming », *Journal of Criminal Justice*, 36: 262–269.
- Folkman, Susan. 1984. « Personal control and stress and coping processes: A theoretical analysis », *Journal of Personality and Social Psychology*, 46: 839–852.
- Follette, Victoria M., Melissa A. Polusny, Anne E. Bechtel et Amy E. Naugle. 1996. « Cumulative trauma: The impact of child sexual abuse, adult sexual assault, and spouse abuse », *Journal of Traumatic Stress*, 9: 25–35.
- Follingstad, Diane R. 2009. « The impact of psychological aggression on women's mental health and behavior: The status of the field », *Trauma, Violence, and Abuse*, 10: 271–289.
- Follingstad, Diane R. et Dana D. DeHart. 2000. « Defining psychological abuse of husbands toward wives: Contexts, behaviors, and typologies », *Journal of Interpersonal Violence*, 15: 891–920.
- Fontes, Lisa Aronson. 2004. « Ethics in violence against women research: The sensitive, the dangerous, and the overlooked », *Ethics and Behavior*, 14: 131–174.
- Forbes, Gordon B., Leah E. Adams-Curtis et Kay B. White. 2004. « First- and second-generation measures of sexism, rape myths and related beliefs, and hostility toward women », *Violence Against Women*, 10: 236–261.
- Ford, David A. 2003. « Coercing victim participation in domestic violence prosecutions », *Journal of Interpersonal Violence*, 18: 669–684.

- Fortino, Sabine. 1999. « De la ségrégation sexuelle des postes à la mixité au travail : Étude d'un processus », *Sociologie du Travail*, 41 : 363–384.
- Foshee, Vangie, Karl Bauman, Susan Ennett, Chirayath Suchindran, Thad Benefield et G. Linder. 2005. « Assessing the effects of the dating violence prevention program 'safe dates' using random coefficient regression modeling », *Prevention Science*, 6 : 245–258.
- Foster, Johanna. 1999. « An invitation to dialogue : Clarifying the position of feminist gender theory in relation to sexual difference theory », *Gender and Society*, 13 : 431–456.
- Fougeyrollas-Schwebel, Dominique et Claude Zaidman. 2003. « Être femme dans la recherche », *Les Cahiers du CEDREF*, 11 : 123–159.
- Fox Keller, Evelyn. 2003. « La/le scientifique : Sexe et genre dans la pratique scientifique », *Les Cahiers du CEDREF*, 11 : 75–87.
- FRA. 2014a. *Violence against women: An EU-wide survey. Main results*. Vienne : European Agency for Fundamental Rights.
- FRA. 2014b. *Violence against women: An EU-wide survey. Survey methodology, sample and field-work*. Vienne : European Agency for Fundamental Rights.
- FRA. 2014c. *Violence against women: An EU-wide survey. Questionnaire*. Vienne : European Agency for Fundamental Rights.
- Franiuk, Renae, Jennifer L. Seefelt et Joseph A. Vandello. 2008. « Prevalence of rape myths in headlines and their effects on attitudes toward rape », *Sex Roles*, 58 : 790–801.
- Frank, David J., Bayliss J. Camp et Steven A. Boutcher. 2010. « Worldwide trends in the criminal regulation of sex, 1945 to 2005 », *American Sociological Review*, 75 : 867–893.
- Franklin, Courtney A. et Travis W. Franklin. 2009. « Predicting fear of crime : Considering differences across gender », *Feminist Criminology*, 4 : 83–106.
- Frazier, Patricia et Beth Haney. 1996. « Sexual assault cases in the legal system : Police, prosecutor, and victim perspectives », *Law and Human Behavior*, 20 : 607–628.
- Freeman, Naomi J. et Jeffrey C. Sandler. 2008. « Female and male sex offenders », *Journal of Interpersonal Violence*, 23 : 1394–1413.
- Freud, Sigmund. 1989 [1932]. *Nouvelles conférences d'introduction à la psychanalyse*. Paris : Gallimard.
- Freyd, Jennifer J. 1996. *Betrayal trauma: The logic of forgetting childhood abuse*. Cambridge, MA : Harvard University.
- Fried, Amy. 1994. « 'It's hard to change what we want to change' : Rape crisis centers as organizations », *Gender and Society*, 8 : 562–583.
- Friedman, Susan H., Sarah M. C. Horwitz et Phillip J. Resnick. 2005. « Child murder by mothers : A critical analysis of the current state of knowledge and a research agenda », *American Journal of Psychiatry*, 162 : 1578–1587.
- Frigon, Sylvie. 2002. « La création de choix pour les femmes incarcérées : Sur les traces du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale et de ses conséquences », *Criminologie*, 35 : 9–30.
- Frith, Hannah. 2009. « Sexual scripts, sexual refusals and rape », dans Miranda Horvath et Jennifer Brown (dir.), *Understanding rape: Challenging contemporary thinking*, pp. 99–122. Portland, OR : Willan.
- Frost, Natacha A., Judith Greene et Kevin Pranis. 2006. *Hard hit: The growth in the imprisonment of women, 1977–2004*. New York : Women's Prison Association.

- Fullilove, Mindy Thompson, E. Anne Lown et Robert E. Fullilove. 1992. «Crack 'hos and skeezers: Traumatic experiences of women crack users», *Journal of Sex Research*, 29: 275–287.
- Galli, Folco. 2011. «Un endroit approprié pour vivre sa sexualité: L'exemple de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank», *bulletin info, Informations sur l'exécution des peines et mesures*, 2: 8–9.
- Gannon, Theresa A. et Franca Cortoni (dir.). 2010. *Female sexual offenders: Theory, assessment and treatment*. Chichester, UK: Wiley.
- Gannon, Theresa A. et Mariamne R. Rose. 2008. «Female child sexual offenders: Towards integrating theory and practice», *Aggression and Violent Behavior*, 13: 442–461.
- Garcia, Lorena, Catalina Soria et Eric L. Hurwitz. 2007. «Homicides and intimate partner violence: A literature review», *Trauma, Violence, and Abuse*, 8: 370–383.
- Garcia, Venessa. 2003. «'Difference' in the police department: Women, policing, and 'doing gender'», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 19: 330–344.
- Garcia-Moreno, Claudia, Henrica A. Jansen, Mary Ellsberg, Lori Heise et Charlotte Watts. 2005. *WHO multi-country study on women's health and domestic violence against women: Initial results on prevalence, health outcomes, and women's responses*. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Gardiner, Judith K. 2002. «Theorizing age with gender: Bly's boys, feminism, and maturity masculinity», dans Judith K. Gardiner (dir.), *Masculinity studies and feminist theory: New directions*, pp. 90–118. New York: Columbia University.
- Garland, David. 2001. *The culture of control: Crime and social order in contemporary society*. Chicago, IL: University of Chicago.
- Garner, Joel H. et Christopher D. Maxwell. 2009. «Prosecution and conviction rates for intimate partner violence», *Criminal Justice Review*, 34: 44–79.
- Garner, Joel. 2005. «What does 'the prosecution' of domestic violence mean?», *Criminology and Public Policy*, 4: 567–574.
- Garrett, Brandon. 2011. *Convicting the innocent: Where criminal prosecutions go wrong*. Cambridge, MA: Harvard University.
- Gartner, Rosemary et Maria Jung. 2014. «Sex, gender and homicide: Contemporary trends and patterns», dans Rosemary Gartner et Bill McCarthy (dir.), *The Oxford handbook of gender, sex and crime*, pp. 424–447. New York: Oxford University Press.
- Gartner, Rosemary et Ross MacMillan. 1995. «The effect of victim-offender relationship on reporting crime of violence against women», *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, 37: 393–429.
- Gaudreault, Arlène. 2002. «La judiciarisation de la violence conjugale: Regard sur l'expérience», dans Robert Cario et Denis Salas (dir.), *Oeuvre de justice et victimes*, vol. 2, pp. 71–84. Paris: L'Harmattan.
- Gauvart, Claude. 2010. «Jugements et regards», dans Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel et Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles: De l'antiquité à nos jours*, pp. 235–242. Paris: Publications de la Sorbonne.
- Gavray, Claire. 2009. «Délinquance juvénile et enjeux de genre», *Revue pluridisciplinaire en sciences de l'homme et de la société* [En ligne], 8. <http://www.revue-interrogations.org>.
- Gehring, Krista S. et Ashley Bauman. 2008. *Gender-responsive programming: Promising approaches*. Cincinnati, OH: University of Cincinnati, Division of Criminal Justice.
- Geis, Gilbert. 2007. *White-collar and corporate crime*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.

- Gelsthorpe, Loraine et Allison Morris (dir.). 1990. *Feminist perspectives in criminology*. Buckingham, UK: Open University.
- Gelsthorpe, Loraine et Allison Morris. 1988. «Feminism and criminology in Britain», *British Journal of Criminology*, 28 : 93–110.
- Gelsthorpe, Loraine. 2002. «Feminism and criminology», dans Mike Maguire, Rod Morgan et Robert Reiner (dir.), *The Oxford handbook of criminology*, 3<sup>rd</sup> ed., pp. 112–143. Oxford: Oxford University.
- George, Erin. 2010. *A woman doing life: Notes from a prison for women*. Oxford: Oxford University.
- Ghez, Marissa. 2001. «Getting the message out. Using media to change social norms on abuse», dans Claire M. Renzetti, Jeffrey L. Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, pp. 417–438. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Ghiloni, Beth W. 1986. *New women of power: An examination of the ruling class model of domination* [PhD Dissertation]. Santa Cruz, CA: University of California.
- Gido, Rosemary et Lannette Dalley. 2012. «Mentally ill women in jails: Asylums for the invisible», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed, pp. 423–440. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Gidycz, Christine A., Lindsay M. Orchowski, Carrie R. King et Cindy L. Rich. 2008. «Sexual victimization and health-risk behaviors: A prospective analysis of college women», *Journal of Interpersonal Violence*, 23 : 744–763.
- Giesel, Grace M. 1993. «Business client is a woman: The effect of women as in-house counsel on women in law firms and the legal profession», *Nebraska Law Review*, 72 : 760–792.
- Gilbert, Neil. 1991. «The phantom epidemic of sexual assault», *The Public Interest*, 103 : 54–65.
- Gilbert, Neil. 1998. «Realities and mythologies of rape», *Society*, 35 : 356–363.
- Gill, Carmen. 2013. «Le fémicide au Canada: Le cas du Nouveau-Brunswick», *Nouvelles Questions Féministes*, 32 : 77–94.
- Gilligan, Carol. 1982. *In a different voice: Psychological theory and women's development*. Cambridge, MA: Harvard University.
- Gillioz, Lucienne, Jacqueline De Puy et Véronique Ducret. 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot.
- Giotakos, Orestis, Manolis Markianos, Nikos Vaidakis et N. Christodoulou George. 2003. «Aggression, impulsivity, plasma sex hormones, and biogenic amine turnover in a forensic population of rapists», *Journal of Sex and Marital Therapy*, 29 : 215–225.
- Girard, April L. et Charlene Y. Senn. 2008. «The role of the new 'date rape drugs' in attributions about date rape», *Journal of Interpersonal Violence*, 23 : 3–20.
- Girshick, Lori B. 2002. «No sugar, no spice: Reflections on research on woman-to-woman sexual violence», *Violence Against Women*, 8 : 1500–1520.
- Giudicelli-Delage, Geneviève et Christine Lazerges (dir.). 2008. *La victime sur la scène pénale en Europe*. Paris: PUF.
- Glaser, Daniel. 1978. *Crime in our changing society*. New York: Holt, Rinehard, & Winston.
- Global Coalition on Women and AIDS. 2004. *Intimate partner violence and HIV/AIDS. Violence against women and HIV/AIDS: Critical intersections. Information bulletin series*, 2. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Gluck Mezey, Susan. 1978. «Does sex make a difference? A case study of women in politics», *Western Political Quarterly*, 31 : 492–501.

- Godenzi, Alberto, Georg Mueller, Cornelia Christen, Walter DeKeseredy, Jacqueline De Puy, Desmond Ellis, Manfred Neuhaus, Martin D. Schwartz, Roger Stadler et Patricia Winter. 2001. *Bedingungen gewaltlosen Handelns im sozial Nabraum: Schlussbericht Forschungsprojekt des NFP 40*. Berne: SNF.
- Goffman, Erving. 1974. *Les cadres de l'expérience*. Paris: Éditions de Minuit.
- Golding, Jacqueline M. 1999a. « Intimate partner violence as a risk factor for mental disorders: A meta-analysis », *Journal of Family Violence*, 14: 99–132.
- Golding, Jacqueline M. 1999b. « Sexual-assault history and long-term physical health problems: Evidence from clinical and population epidemiology », *Current Directions in Psychological Science*, 8: 191–194.
- Goldkamp, John S. 1996. *Role of drug and alcohol abuse in domestic violence and its treatment: Dade county's domestic violence court experiment*. Washington, DC: U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.
- Goldstein, Karen M. et Sandra L. Martin. 2004. « Intimate partner physical assault before and during pregnancy: How does it relate to women's psychological vulnerability? », *Violence and Victims*, 19: 378–398.
- Gondolf, Edward W. 2004. « Evaluating batterer counseling programs: A difficult task showing some effects and implications », *Aggression and Violent Behavior*, 9: 605–631.
- Gondolf, Edward W. 2007. « Theoretical and research support for the Duluth model: A reply to Dutton and Corvo », *Aggression and Violent Behavior*, 12: 644–657.
- Gondolf, Edward W. 2011. « The weak evidence for batterer program alternatives », *Aggression and Violent Behavior*, 16: 347–353.
- Gondolf, Edward W. 2012. *The future of batterer programs: Reassessing evidence-based practice*. Lebanon, NH: Northeastern University Press.
- Goodman, Lisa A., Katya Fels Smyth, Angela M. Borges et Rachel Singer. 2009. « When crises collide: How intimate partner violence and poverty intersect to shape women's mental health and coping », *Trauma, Violence, and Abuse*, 10: 306–329.
- Goodman, Lisa A., Michelle P. Salyers, Kim T. Mueser, Stanley D. Rosenberg, Marvin Swartz, Susan M. Essock, Fred C. Osher, Marian I. Butterfield et Jeffrey Swanson. 2001. « Recent victimization in women and men with severe mental illness: Prevalence and correlates », *Journal of Traumatic Stress*, 14: 615–632.
- Gordon, Jill A., Blythe Proulx et Patricia H. Grant. 2013. « Trepidation among the 'keepers': Gendered perceptions of fear and risk of victimization among corrections officers », *American Journal of Criminal Justice*, 38: 245–265.
- Gossop, Michael, Beverly Powis, Paul Griffiths et John Strang. 1994. « Sexual behaviour and its relationship to drug-taking among prostitutes in south London », *Addiction*, 89: 961–970.
- Gottfredson, Micheal R. et Travis Hirschi. 1990. *A general theory of crime*. Stanford, CA: Stanford University.
- Gottman, John M., Neil S. Jacobson, Regina H. Rushe, Joann Wu Shortt, Julia Babcock, Jasleen J. La Taillade et Jennifer Waltz. 1995. « The relationship between heart rate reactivity, emotionally aggressive behaviour, and general violence in batterers », *Journal of Family Psychology*, 9: 227–248.
- Gottschall, Jon. 1983. « Carter's judicial appointments: The influence of affirmative action and merit selection on voting on the U.S. Courts of appeals », *Judicature*, 67: 165–174.
- Gowdy, Voncile B., Travis Cain et Richard Sutton. 2003. *Women in criminal justice*. Hauppauge, NY: Novinka.

- Graham, Kathryn, D. Wayne Osgood, Samantha Wells et Tim Stockwell. 2006. «To what extent is intoxication associated with aggression in bars? A multilevel analysis», *Journal of Studies on Alcohol and Drugs*, 67 : 382–390.
- Grassian, Stuart. 2006. «Psychiatric effects of solitary confinement», *Washington University Journal of Law & Policy*, 22 : 325–383.
- Grauerholz, Liz. 2000. «An ecological approach to understanding sexual revictimization : Linking personal, interpersonal, and sociocultural factors and processes», *Child Maltreatment*, 5 : 5–17.
- Grayston, Alana D. et Rayleen V. De Luca. 1999. «Female perpetrators of child sexual abuse : A review of the clinical and empirical literature», *Aggression and Violent Behavior*, 4 : 93–106.
- Greenfeld, Lawrence A. 1997. *Sex offenses and offenders*. Washington, DC : U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Griffin, Marie L. et Gaylene S. Armstrong. 2003. «The effect of local life circumstances on female probationers' offending», *Justice Quarterly*, 20 : 213–239.
- Griffin, Marie L. et Nancy Rodriguez. 2011. «The gendered nature of drug acquisition behavior within marijuana and crack drug markets», *Crime & Delinquency*, 57 : 408–431.
- Griffin, Marie L., Nancy L. Hogan, Eric G. Lambert, Kasey A. Tucker-Gail et David N. Baker. 2010. «Job involvement, job stress, job satisfaction, and organizational commitment and the burnout of correctional staff», *Criminal Justice and Behavior*, 37 : 239–255.
- Grossman, Joanna L. 1994. «Women's jury service : Right of citizenship or privilege of difference?», *Stanford Law Review*, 46 : 1115–1160.
- Groth, A. Nicholas. 1979. *Men who rape*. New York : Plenum.
- Grubb, Amy et Emily Turner. 2012. «Attribution of blame in rape cases : A review of the impact of rape myth acceptance, gender role conformity and substance use on victim blaming», *Aggression and Violent Behavior*, 17 : 443–452.
- Gruhl, John, Cassia Spohn et Susan Welch. 1981. «Women as policymakers : The case of trial judges», *American Journal of Political Science*, 25 : 308–322.
- Guillaumin, Colette. 1992 [1978]. *Sexe, race et pratique du pouvoir : L'idée de nature*. Paris : Côté-Femmes.
- Guillemaut, Françoise et Luzenir Caixeta (dir.). 2004. *Femmes et migrations en Europe : Stratégies et empowerment*. Lyon, France : Le Dragon Lune.
- Gurney, Joan N. 1985. «Not one of the guys : The female researcher in a male-dominated setting», *Qualitative Sociology*, 8 : 42–62.
- Guthrie, Barbara. 2011. «Toward a gender-responsive restorative correctional health care model», *Journal of Obstetric, Gynecologic, & Neonatal Nursing*, 40 : 497–505.
- Gutner, Cassidy A., Shireen L. Rizvi, Candice M. Monson et Patricia A. Resick. 2006. «Changes in coping strategies, relationship to the perpetrator, and posttraumatic distress in female crime victims», *Journal of Traumatic Stress*, 19 : 813–823.
- Gylys, Julius A. et John R. McNamara. 1996. «Acceptance of rape myths among prosecuting attorneys», *Psychological Reports*, 79 : 15–18.
- Haas, Henriette 2001. *Agresions et victimisations : Une enquête sur les délinquants violents et sexuels non détectés*. Aarau : Sauerländer.
- Hagan, John, A. Ronald Gillis et John Simpson. 1985. «The class structure of gender and delinquency : Toward a power-control theory of common delinquent behavior», *The American Journal of Sociology*, 90 : 1151–1178. Hagan, John. 1990. «The structural-

- tion of gender and deviance: A power-control theory of vulnerability to crime and the search for deviant role exits», *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, 27: 137–156.
- Hague, Gill, Liz Kelly et Audrey Mullender. 2001. *Challenging violence against women: The Canadian experience*. Bristol, UK: The Policy Press.
- Hahn, Peter W. et Susan D. Clayton. 1996. «The effects of attorney presentation style, attorney gender, and juror gender on juror decisions», *Law and Human Behavior*, 20: 533–555.
- Hald, Gert Martin, Neil M. Malamuth et Carlin Yuen. 2010. «Pornography and attitudes supporting violence against women: Revisiting the relationship in nonexperimental studies», *Aggressive Behavior*, 36: 14–20.
- Hall Smith, Paige, Irene Tessaro et Jo Anne L. Earp. 1995. «Women's experiences with battering: A conceptualization from qualitative research», *Women's Health Issues*, 5: 173–182.
- Halpérin, Daniel S. 2003. «L'impact des violences sur la santé», dans Lucienne Gillioz, Rosangela Gramoni, Christiane Margairaz et Colette Fry (dir.), *Voir et agir. Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes*, pp. 115–128. Genève: Médecine & Hygiène.
- Hamberger, L. Kevin, Jeffrey M. Lohr, Denis Bonge et David F. Tolin. 1997. «An empirical classification of motivations for domestic violence», *Violence Against Women*, 3: 401–423.
- Hamberger, L. Kevin. 2005. «Men's and women's use of intimate partner violence in clinical samples: Toward a gender-sensitive analysis», *Violence and Victims*, 20: 131–151.
- Hamby, Sherry L., Kaki Nix, Jacqueline De Puy et Sylvie Monnier. 2012. «Adapting dating violence prevention to francophone Switzerland: A story of intra-Western cultural differences», *Violence and Victims*, 27: 33–42.
- Hanmer, Jalna. 1977. «Violence et contrôle social des femmes», *Questions féministes*, 1: 69–88.
- Hannah-Moffat, Kelly et Margaret Shaw. 2000. «Thinking about cognitive skills? Think again!», *Criminal Justice Matters*, 39: 8–9.
- Hans, Valerie P. et Neil Vidmar. 2001. *Judging the jury*. New York: Basic Books.
- Haraway, Donna. 1988. «Situated knowledges: The science question in feminism and the privilege of partial perspective», *Feminist Studies*, 14: 575–599.
- Harding, Sandra (dir.). 1987. *Feminism and methodology*. Milton Keynes, UK: Open University.
- Harding, Sandra. 1986. *The science question in feminism*. Milton Keynes, UK: Open University.
- Harding, Sandra. 1991. *Whose science? Whose knowledge? Thinking from women's lives*. New York: Cornell University.
- Harlow, Caroline Wolf. 1999. *Prior abuse reported by inmates and prisoners*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Harrati, Sonia et Loïck Villerbu. 2010. «De la criminalité au féminin et en particulier en ce qui concerne les femmes auteurs de violences dites sexuelles», dans Robert Cario et Benjamin Sayous (dir.), *Tabous et réalités du crime au féminin*, pp. 87–118. Paris: L'Harmattan.
- Harrell, Erika. 2012. *Violent victimization committed by strangers, 1993–2010*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Harrendorf, Stefan, Markku Heiskanen et Steven Malby. 2010. *International statistics on crime and justice*. Helsinki, Finland: HEUNI and Vienna, Austria: UNODC.

- Harris, Danielle A. 2010. «Theories of female sexual offending», dans Theresa A. Gannon et Franca Cortoni (dir.), *Femal sexual offenders, theory, assessment and treatment*, pp. 31–51. Chichester, UK: Wiley-Blackwell.
- Hart, Timothy C., Terance D. Miethe et Wendy C. Regoeczi. 2014. «Contextualizing sentencing disparities: Using conjunctive analysis of case configurations to identify patterns of variability», *Criminal Justice Studies*, 27: 344–361.
- Hasday, Jill Elaine. 2000. «Contest and consent: A legal history of marital rape», *California Law Review*, 88: 1435–1443.
- Hassell, Kimberly D. et Steven G. Brandl. 2009. «An examination of the workplace experiences of police patrol officers: The role of race, sex, and sexual orientation», *Police Quarterly*, 12: 408–430.
- Hastie, Reid, Steven Penrod et Nancy Pennington. 1983. *Inside the jury*. Cambridge, MA: Harvard University.
- Hauser, Walter. 1997. *Im Zweifel gegen die Frau: Mordprozesse in der Schweiz*. Zurich: Limmat Verlag.
- Häusermann, Jean-Pierre. 2006. *Le visage féminin des forces de l'ordre: Le cas particulier de la Gendarmerie vaudoise* [Mémoire de diplôme]. Neuchâtel: Institut suisse de police.
- He, Ni, Jihong Zhao et Carol A. Archbold. 2002. «Gender and police stress: The convergent and divergent impact of work environment, work-family conflict, and stress coping mechanisms of female and male police officers», *Policing*, 25: 687–708.
- Heberle, Renée. 1999. «Disciplining gender: Or, are women getting away with murder?», *Signs*, 24: 1103–1112.
- Heckert, D. Alex et Edward W. Gondolf. 2004. «Battered women's perceptions of risk versus risk factors and instruments in predicting repeat reassault», *Journal of Interpersonal Violence*, 19: 778–800.
- Hedtke, Kristina A., Kenneth J. Ruggiero, Monica M. Fitzgerald, Heidi M. Zinzow, Benjamin E. Saunders, Heidi S. Resnick et Dean G. Kilpatrick. 2008. «A longitudinal investigation of interpersonal violence in relation to mental health and substance use», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 76: 633–647.
- Heide, Kathleen M., Dominique Roe-Sepowitz, Eldra P. Solomon et Heng C. O. Chan. 2012. «Male and female juveniles arrested for murder: A comprehensive analysis of U.S. data by offender gender», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 56: 356–384.
- Heidensohn, Frances et Loraine Gelsthorpe. 2007. «Gender and crime», dans Mike Maguire, Rod Morgan et Robert Reiner (dir.), *The Oxford handbook of criminology*, 4<sup>th</sup> ed., pp. 381–420. Oxford: Oxford University.
- Heidensohn, Frances. 1968. «The deviance of women: A critique and an enquiry», *British Journal of Sociology*, 19: 160–175.
- Heidensohn, Frances. 1985. *Women and crime*. London: MacMillan.
- Heilbrun, Alfred B. 1982. «Female criminals, behavior and treatment within the criminal justice system», *Criminal Justice and Behavior*, 9: 341–351.
- Heimer, Karen. 2000. «Changes in the gender gap in crime and women's economic marginalization», dans Gary LaFree (dir.), *Criminal justice 2000. The nature of crime: Continuity and change.*, vol. 1, pp. 427–483. Washington D.C.: U.S. National Institute of Justice.
- Heise, Lori et Claudia Garcia-Moreno. 2002. «La violence exercée par des partenaires intimes», dans Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony

- Zwi et Raphael Lozano-Ascencio (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, pp. 98–135. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Heise, Lori, Mary Ellsberg et Megan Gottemoeller. 1999. «Ending violence against women», *Population Reports*, 27: 1–44.
- Heise, Lori. 1998. «Violence against women: An integrated, ecological framework», *Violence Against Women*, 4: 262–290.
- Heiskanen, Markku. 2002. «Violence against women and victimization situations according to the ICVS», dans Paul Nieuwbeerta (dir.), *Crime victimization in comparative perspective: Results from the international crime victims survey, 1989–2000*, pp. 229–244. Den Haag: Boom Juridische.
- Helfenstein, Marc. 1978. *Der Sachverständigenbeweis im schweizerischen Strafprozess*. Zurich: Schulthess.
- Herzog, Sergio et Shaul Oreg. 2008. «Chivalry and the moderating effect of ambivalent sexism: Individual differences in crime seriousness judgments», *Law and Society Review*, 42: 45–74.
- Herzog-Evans, Martine. 2010. «Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention», dans Loïc Cadet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel et Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles: De l'antiquité à nos jours*, pp. 205–221. Paris: Publications de la Sorbonne.
- Hetherington, Jacquie. 1999. «The idealization of women: Its role in the minimization of child sexual abuse by females», *Child Abuse and Neglect*, 23: 161–174.
- Hindelang, Michael J., Micheal R. Gottfredson et J. Garofalo. 1978. *Victims of personal crime: An empirical foundation for a theory of personal victimization*. Cambridge, MA: Ballinger.
- Hines, Denise A. 2007. «Predictors of sexual coercion against women and men: A multi-level, multinational study of university students», *Archives of Sexual Behavior*, 36: 403–422.
- Hines, Denise A. et Emily M. Douglas. 2009. «Women's use of intimate partner violence against men: Prevalence, implications, and consequences», *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 18: 572–586.
- Hines, Denise A. et Emily M. Douglas. 2010a. «A closer look at men who sustain intimate terrorism by women», *Partner Abuse*, 1: 286–313.
- Hines, Denise A. et Emily M. Douglas. 2010b. «Intimate terrorism by women towards men: Does it exist?», *Journal of Aggression, Conflict and Peace Research*, 2: 36–56.
- Hines, Denise A. et Kimberly J. Saudino. 2002. «Intergenerational transmission of intimate partner violence», *Trauma, Violence, and Abuse*, 3: 210–225.
- Hines, Denise A. et Kimberly J. Saudino. 2003. «Gender differences in psychological, physical, and sexual aggression among college students using the Revised Conflict Tactics Scales», *Violence and Victims*, 18: 197–217.
- Hird, Myra. 2002. *Engendering violence: Heterosexual interpersonal violence from childhood to adulthood*. Aldershot, UK: Ashgate.
- Hirschel, David, Eve S. Buzawa, April Pattavina, Don Faggiani et Melissa Reuland. 2007. *Explaining the prevalence, context, and consequences of dual arrest in intimate partner cases*. Washington, DC: U.S. National Institute of Justice.
- Hirschi, Travis. 1969. *Causes of delinquency*. Berkeley, CA: University of California.
- Hodgson, Shari et Bert Pryor. 1984. «Sex discrimination in the courtroom: Attorney's gender and credibility», *Psychological Reports*, 55: 483–486.

- Hofner, Marie-Claude et Nathalie Viens Python. 2014. *Violences domestiques: Prise en charge et prévention*. Lausanne: PPUR.
- Hofner, Marie-Claude, Nathalie Viens Python, Erika Martin, Jean-Pierre Gervasoni, Bertrand Graz et Bertrand Yersin. 2005. «Prevalence of victims of violence admitted to an emergency department», *Emergency Medicine Journal*, 22: 481–485.
- Højdahl, Torunn, Jeanette H. Magnus, Roger Hagen et Eva Langeland. 2013. «'Vinn' – an accredited motivational program promoting convicted women's sense of coherence and coping», *EuroVista*, 2: 177–190.
- Holmila, Marta. 1993. «Heavy drinking women: Drinking patterns and resources for controlled drinking», *Addiction Research & Theory*, 1: 119–130.
- Holtfreter, Kristy. 2014. «White-collar and corporate crime», dans Rosemary Gartner et Bill McCarthy (dir.), *The Oxford handbook of gender, sex and crime*, pp. 490–507. New York: Oxford University Press.
- Holtzworth-Munroe, Amy et Glenn Hutchinson. 1993. «Attributing negative intent to wife behavior: The attributions of maritally violent versus nonviolent men», *Journal of Abnormal Psychology*, 102: 206–211.
- Holtzworth-Munroe, Amy et Gregory L. Stuart. 1994. «Typologies of male batterers: Three subtypes and the difference among them», *Psychological Bulletin*, 116: 476–497.
- Holtzworth-Munroe, Amy et Jeffrey C. Meehan. 2004. «Typologies of men who are maritally violent», *Journal of Interpersonal Violence*, 19: 1369–1389.
- Holtzworth-Munroe, Amy, Jeffrey C. Meehan, Katherine Herron, Uzma Rehman et Gregory L. Stuart. 2000. «Testing the Holtzworth-Munroe and Stuart (1994) batterer typology», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 68: 1000–1019.
- Holtzworth-Munroe, Amy, Jeffrey C. Meehan, Katherine Herron, Uzma Rehman et Gregory L. Stuart. 2003. «Do subtypes of maritally violent men continue to differ over time?», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71: 728–740.
- Honess, Terry M. et Elizabeth A. Charman. 2002. «Members of the jury – guilty of incompetence?», *The Psychologist*, 15: 2–5.
- Hood-Williams, John. 2001. «Gender, masculinities and crime: From structures to psyches», *Theoretical Criminology*, 5: 37–60.
- Hopkins Burke, Roger. 2005. *An introduction to criminological theory*, 2<sup>nd</sup> ed. Cullompton, UK: Willan.
- Horvath, Miranda et Jennifer Brown. 2007. «Alcohol as drug of choice; is drug-assisted rape a misnomer?», *Psychology, Crime and Law*, 13: 417–429.
- Hotton Mahony, Tina. 2011. *Women and the criminal justice system*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Houry, Debra, Karin V. Rhodes, Robin S. Kemball, Lorie Click, Catherine Cerulli, Louise Anne McNutt et Nadine J. Kaslow. 2008. «Differences in female and male victims and perpetrators of partner violence with respect to web scores», *Journal of Interpersonal Violence*, 23: 1041–1055.
- Hovell, Melbourne F., Arlene G. Seid et Sandy Liles. 2006. «Evaluation of a police and social services domestic violence program: Empirical evidence needed to inform public health policies», *Violence Against Women*, 12: 137–159.
- Hoyle, Carolyn et Andrew Sanders. 2000. «Police response to domestic violence», *British Journal of Criminology*, 40: 14–36.
- Hoyle, Carolyn. 2007. «Feminism, victimology and domestic violence», dans Sandra Walklate (dir.), *Handbook of victims and victimology*, pp. 146–174. Portland, OR: Willan.

- Hudson, Barbara. 2006. « Beyond white man's justice: Race, gender and justice in late modernity », *Theoretical Criminology*, 10: 29–47.
- Humphreys, Cathy. 2007. « A health inequalities perspective on violence against women », *Health and Social Care in the Community*, 15: 120–127.
- Humphreys, Janice. 2003. « Resilience in sheltered battered women », *Issues in Mental Health Nursing*, 24: 137–152.
- Humphries, D. 2001. « 'Cry wolf', cried the wolf: Constructing the issue of false rape allegations in New Zealand media texts », *Feminism and Psychology*, 11: 341–360.
- Humphries, Drew. 2009. « Constructing murderers: Female killers of law and order », dans Drew Humphries (dir.), *Women, violence and the media: Readings in feminist criminology*, pp. 57–74. Boston, MA: Northeastern University.
- Hunter, Rosemary S., Nancy Kilstrom, Ernest Kraybill et Frank Loda. 1978. « Antecedents of child abuse and neglect in premature infants: A prospective study in a newborn intensive care unit », *Pediatrics*, 61: 629–635.
- Hyman, Batya et Linda Williams. 2001. « Resilience among women survivors of child sexual abuse », *Affilia*, 16: 198–219.
- Hyman, Ilene, Sepali Guruge, Donna E. Stewart et Farah Ahmad. 2000. « Primary prevention of violence against women », *Women's Health Issues*, 10: 288–293.
- Iakobishvili, Eka. 2012. *Cause for alarm: The incarceration of women for drug offences in Europe and Central Asia, and the need for legislative and sentencing reform*. London: International Harm Reduction Association.
- Ingrasci, Ombretta. 2003. « Women in the 'Ndrangheta: The Serraino-Di Giovine Case », dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 47–52. Palermo: Springer.
- INHES. 2011. *Les hommes et les femmes mis en cause par les services de police et les unités de gendarmerie en 2010*. Paris: Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.
- INHESJ/ONDRP. 2014. *Les hommes et les femmes mis en cause par les services de la police nationale en 2013*. Paris: Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.
- International Centre for Prison Studies. 2008. *International profile of women's prisons*. London: King's College.
- Island, David et Patrick Letellier. 1991. *Men who beat the men who love them. Battered gay men and domestic violence*. New York: Harrington Park.
- Istituto Nazionale di Statistica. 2007. *La violenza e i maltrattamenti contro le donne dentro e fuori la famiglia*. Roma: Istituto Nazionale di Statistica.
- Ivkovic, Sonja J. et Valerie Hans. 2003. « Jurors' evaluation of expert testimony: Judging the messenger and the message », *Law and Social Inquiry*, 28: 441–482.
- Jackson, Helene, Elizabeth Philp, Ronald L. Nuttall et Leonard Diller. 2002. « Traumatic brain injury: A hidden consequence for battered women », *Professional Psychology: Research & Practice*, 33: 39–45.
- Jackson, Shelly, Lynette Feder, David R. Forde, Robert C. Davis, C. D. Maxwell et Bruce G. Taylor. 2003. *Batterer intervention: Programs where do we go from here?* Washington D.C.: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- Jackson, Thomas L. 1996. *Acquaintance rape: Assessment, treatment, and prevention*. Sarasota, FL: Professional Resources.
- Jacobson, Neil S. et John M. Gottman. 1998. *When men batter women: New insights into ending abusive relationships*. New York: Simon & Schuster.

- James, Bridie et Martin Daly. 2012. « Cohabitation is no longer associated with elevated spousal homicide rates in the United States », *Homicide Studies*, 16 : 393–403.
- James, Jennifer et Jane Meyerding. 1977. « Early sexual experiences and prostitution », *American Journal of Psychiatry*, 134 : 1381–1385.
- Janssen, Patricia A., Victoria L. Holt, Nancy K. Sugg, Irvin Emanuel, Cathy M. Critchlow et Angela D. Henderon. 2003. « Intimate partner violence and adverse pregnancy outcomes: A population-based study », *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, 188 : 1341–1347.
- Jaquier, Véronique. 2016. *L'efficacité des programmes pour les auteurs à prévenir la répétition des violences conjugales: Une synthèse narrative*. Berne: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, BFEG.
- Jaquier, Véronique. 2016. « Santé », dans Benjamin F. Brägger et Joëlle Vuille (dir.), *Lexique pénitentiaire suisse: De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle*, pp. 498–507. Bâle: Helbing Lichtenhahn.
- Jaquier, Véronique et Joëlle Vuille. 2016. « Prisons pour femmes », dans Benjamin F. Brägger et Joëlle Vuille (dir.), *Lexique pénitentiaire suisse: De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle*, pp. 447–456. Bâle: Helbing Lichtenhahn.
- Jaquier, Véronique et Joëlle Vuille. 2013. « Les violences conjugales: De l'intervention à la prévention », dans Maurice Cusson, Stéphane Guay, Jean Proulx et Franca Cortoni (dir.), *Traité des violences criminelles*, pp. 673–698. Montréal: Hurtubise.
- Jaquier, Véronique et Tami P. Sullivan. 2014. « Fear of past abusive partner(s) impacts current posttraumatic stress among women experiencing partner violence », *Violence Against Women*, 20 : 208–227.
- Jaquier, Véronique, Holly Johnson et Bonnie S. Fisher. 2010. « Research methods, measures and ethics », dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 23–48. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Jaquier, Véronique, Julianne C. Hellmuth et Tami P. Sullivan. 2013. « Posttraumatic stress and depression symptoms as correlates of self-harm among community women experiencing intimate partner violence », *Psychiatry Research*, 206 : 37–42.
- Jaquier, Véronique. 2004. *Le mutisme des femmes victimes de violences sexuelles: Entre une médiation très américaine et un silence très helvétique* [Mémoire de maîtrise]. Lausanne: Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- Jaquier, Véronique. 2010a. « Domestic violence, same-sex », dans Bonnie S. Fisher et Steven P. Lab (dir.), *Encyclopedia of victimology and crime prevention*, pp. 311–314. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Jaquier, Véronique. 2010b. *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise: Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005–2009) et recommandations finales*. Lausanne: Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- Jaquier, Véronique. 2010c. *Multidimensionnalité des violences envers les femmes. La Suisse en regard des États-Unis: Pertinence et validité d'une comparaison* [Thèse]. Lausanne: Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles.
- Jaquier, Véronique. 2010d. « Rape crisis centers », dans Bonnie S. Fisher et Steven P. Lab (dir.), *Encyclopedia of victimology and crime prevention*, pp. 739–742. Thousand Oaks, CA: Sage.

- Jaquier, Véronique. 2010e. «Victim's rights legislation, international», dans Bonnie S. Fisher et Steven P. Lab (dir.), *Encyclopedia of victimology and crime prevention*, pp. 1014–1017. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Jaquier, Véronique. 2010f. «Victim's rights movement, international», dans Bonnie S. Fisher et Steven P. Lab (dir.), *Encyclopedia of victimology and crime prevention*, pp. 1017–1019. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Jasinski, Jana L. 2004. «Pregnancy and domestic violence», *Trauma, Violence, and Abuse*, 5: 47–64.
- Jaspard, Maryse, Elizabeth Brown, Stéphanie Condon, Jean-Marie Firdion, Dominique Fougeyrollas-Schwebel, Annik Houel, Brigitte Lhomond, Florence Maillolchon, Marie-Joséphine Saurel-Cubizolles et Marie-Ange Schiltz. 2002. *Les violences envers les femmes en France: Une enquête nationale*. Paris: La Documentation Française.
- Jaspard, Maryse, Elizabeth Brown, Stéphanie Condon, Jean-Marie Firdion, Dominique Fougeyrollas-Schwebel, Annik Houel, Brigitte Lhomond, Florence Maillolchon, Marie-Joséphine Saurel-Cubizolles et Marie-Ange Schiltz. 2003. «Violences vécues, fantasmes et simulacres: Comment analyser les violences envers les femmes», *Nouvelles Questions Féministes*, 22: 72–81.
- Jaspard, Maryse. 2005. *Les violences contre les femmes*. Paris: La Découverte.
- Jendly, Manon. 2013. *Prévenir la criminalité. Oui... Mais comment?* Grolley: L'Hèbe.
- Jensen, Gary F. et Kevin Thompson. 1990. «What's class got to do with it? A further examination of power-control theory», *American Journal of Sociology*, 95: 1009–10023.
- Jespersen, Ashley F., Martin L. Lalumière et Michael C. Seto. 2009. «Sexual abuse history among adult sex offenders and non-sex offenders: A meta-analysis», *Child Abuse and Neglect*, 33: 179–192.
- Jewkes, Rachel K., Kristin Dunkle, Mzikazi Nduna et Nwabisa Shai. 2010. «Intimate partner violence, relationship power inequity, and incidence of HIV infection in young women in South Africa: A cohort study», *The Lancet*, 376: 41–48.
- Jewkes, Rachel, Purna Sen et Claudia Garcia-Moreno. 2002. «La violence sexuelle», dans Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Raphael Lozano-Ascencio (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, pp. 164–201. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Jewkes, Rachel. 2002. «Intimate partner violence: Causes and prevention», *The Lancet*, 359: 1423–1429.
- Johansson-Love, Jill et William J. Fremouw. 2006. «A critique of the female sexual perpetrator research», *Aggression and Violent Behavior*, 11: 12–26.
- Johnson, Dawn M., Caron Zlotnick et Sara Perez. 2008a. «The relative contribution of abuse severity and PTSD severity on the psychiatric and social morbidity of battered women in shelters», *Behavior Therapy*, 39: 232–241.
- Johnson, Holly et Myrna Dawson. 2010. *Violence against women in Canada: Research and policy perspectives*. Oxford: Oxford University.
- Johnson, Holly et Vincent F. Sacco. 1995. «Researching violence against women: Statistics Canada's national survey», *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, 37: 281–304.
- Johnson, Holly, Natalia Ollus et Sami Nevala. 2008b. *Violence against women: An international perspective*. New York: Springer.
- Johnson, Holly. 1996. *Dangerous domains: Violence against women in Canada*. Toronto: Nelson.

- Johnson, Holly. 2001. «Contrasting views of the role of alcohol in cases of wife assault», *Journal of Interpersonal Violence*, 16: 54–72.
- Johnson, Holly. 2007. «Preventing violence against women: Progress and challenges», *Revue de l'IPC/IPC Review*, 1: 69–88.
- Johnson, Michael P. 2006. «Conflict and control: Gender symmetry and asymmetry in domestic violence», *Violence Against Women*, 12: 1003–1018.
- Johnson, Michael P. 2008. *A typology of domestic violence: Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*. Lebanon, NH: Northeastern University.
- Johnson, Micheal P. 1995. «Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women», *Journal of Marriage and the Family*, 57: 283–294.
- Johnson, Weldon T., Robert E. Petersen et L. Edwards Wells. 1977. «Arrest probabilities for marijuana users as indicators of selective law enforcement», *American Journal of Sociology*, 83: 681–699.
- Jordan, Carol E. 2004. «Intimate partner violence and the justice system: An examination of the interface», *Journal of Interpersonal Violence*, 19: 1412–1434.
- Jordan, Jan. 2001. «Worlds apart? Women, rape and the police reporting process», *The British Journal of Criminology*, 41: 679–706.
- Jordan, Jan. 2002. «Will any woman do? Police, gender and rape victims», *Policing*, 25: 319–344.
- Jozkowski, Kristen N. et Stephanie A. Sanders. 2012. «Health and sexual outcomes of women who have experienced forced or coercive sex», *Women & Health*, 52: 101–118.
- Junger-Tas, Josine, Denis Ribeaud et Maarten J. L. F. Cruyff. 2004. «Juvenile delinquency and gender», *European Journal of Criminology*, 1: 333–375.
- Junger-Tas, Josine, Ineke Haen Marshall et Denis Ribeaud. 2003. *Delinquency in an international perspective: The International Self-Reported Delinquency Study (ISRSD)*. The Hague: Kugler.
- Junger-Tas, Josine, Ineke Haen Marshall, Dirk Enzmann, Martin Killias, M. Steketee et Beata Gruszczynska. 2010. *Juvenile delinquency in Europe and beyond: Results of the second International Self-Reported Delinquency Study*. New York: Springer.
- Jurik, Nancy C. et Gregory J. Halemba. 1984. «Gender, working conditions and the job satisfaction of women in a nontraditional occupation: Female correctional officers in men's prisons», *The Sociological Quarterly*, 25: 551–566.
- Kaiser, Heidemarie et Sally Powers. 2006. «Testosterone and conflict tactics within late-adolescent couples: A dyadic predictive model», *Journal of Social and Personal Relationships*, 23: 231–248.
- Kalmuss, Debra. 1984. «The intergenerational transmission of marital aggression», *Journal of Marriage and Family*, 46: 11–19.
- Kamau, Winifred. 2013. «Women judges and magistrates in Kenya: Challenges, opportunities and contributions», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 167–189. Portland: Hart Publishing.
- Kaplan, E. Ann (dir.). 1998. *Women in film noir*. London: British Film Institute.
- Karim, Sabrina. 2011. «Madame officer», *Americas Quarterly*, 5: 42–46.
- Katvan, Eyal. 2013. «The entry and integration of women into judicial positions in Israel», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 83–102. Portland: Hart Publishing.
- Katz, Jackson. 2015. «Engaging men in prevention of violence against women», dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence*

- against women: *International perspectives and promising strategies*, pp. 233–243. London: Routledge.
- Katz, Jackson. 2006. *The macho paradox: Why some men hurt women*. Naperville, IL: Sourcebooks.
- Katz, Jennifer, Ileana Arias et Steven R. H. Beach. 2000. «Psychological abuse, self-esteem, and women's dating relationship outcomes: A comparison of the self-verification and self-enhancement perspectives», *Psychology of Women Quarterly*, 24: 349–357.
- Katzenstein, Annegret. 2007. «Die Richterin in der Öffentlichkeit», dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 101–115. Berne: Stämpfli.
- Kaufman, Keith L., Daniel Coury, Elaine Pickrel et Jan McCleery. 1989. «Münchhausen syndrome by proxy: A survey of professionals' knowledge», *Child Abuse and Neglect*, 13: 141–147.
- Kaukinen, Catherine. 2004. «Status compatibility, physical violence, and emotional abuse in intimate relationships», *Journal of Marriage and Family*, 66: 452–471.
- Kaye, Judith S. 1988. «Women lawyers in big firms: A study in progress toward gender equality», *Fordham Law Review*, 57: 111–126.
- Kearney, Richard C. et Holly Sellers. 1996. «Sex on the docket: Reports of the State Task Force on Gender Bias», *Public Administration Review*, 56: 587–592.
- Kelleher, Michael D. et CL Kelleher. 1998. *Murder most rare: The female serial killer*. Westport, CT: Praeger.
- Kelly, Liz. 1988. *Surviving sexual violence*. Cambridge, UK: Polity.
- Kelly, Liz. 2005. «Moving in the same or different directions? Reflections on recent developments in domestic violence legislation in Europe», dans Wilma Smeenk et Marijke Malsch (dir.), *Family violence and police response: Learning from research, policy and practice in European countries*, pp. 83–103. Aldershot, UK: Ashgate.
- Kendall-Tackett, Kathleen A. 2007. «Inflammation, cardiovascular disease, and metabolic syndrome as sequelae of violence against women», *Trauma, Violence, and Abuse*, 8: 117–126.
- Khantzian, Edward J. 1997. «The self-medication hypothesis of substance use disorders: A reconsideration and recent applications.», *Harvard Review of Psychiatry*, 4: 231–244.
- Khantzian, Edward J. 2003. «The self-medication hypothesis revisited: The dually diagnosed patient», *Primary Psychiatry*, 10: 47–48; 53–54.
- Killias, Martin, Marcelo F. Aebi et André Kuhn. 2012. *Précis de criminologie*, 3<sup>e</sup> éd. Berne: Stämpfli.
- Killias, Martin, Mathieu Simonin et Jacqueline De Puy. 2005. *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan: Results from the International Violence Against Women Survey*. Berne: Stämpfli.
- Killias, Martin, Sandrine Haymoz et Philippe Lamon. 2007. *Swiss crime survey: La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*. Berne: Stämpfli.
- Kilpatrick, Dean G., Christine N. Edmunds et Anne K. Seymour (dir.). 1992. *Rape in America: A report to the nation*. Arlington, VA: National Victim Center.
- Kilpatrick, Dean G., Ron Acierno, Heidi S. Resnick, Benjamin E. Saunders et Connie L. Best. 1997. «A 2-year longitudinal analysis of the relationships between violent assault and substance use in women», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 65: 834–847.

- Kimmel, Michael S. 2002. « 'Gender symmetry' in domestic violence: A substantive and methodological research review », *Violence Against Women*, 8: 1332–1363.
- Kimmel, Michael S. 2004. *The gendered society*. New York: Oxford University.
- Kimmel, Michael S. et Amy Aronson (dir.). 2008. *The gendered society reader*. New York: Oxford University.
- Kimmel, Michael S., Jeff Hearn et RW Connell (dir.). 2005. *Handbook of studies on men and masculinities*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- King, Michael B., Adrian Coxell et Gillian C. Mezey. 2000. « The prevalence and characteristics of male sexual assault », dans Gillian C. Mezey et Michael B. King (dir.), *Male victims of sexual assault*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 1–15. New York: Oxford University.
- Kingsnorth, Rodney F. et Randall C. MacIntosh. 2007. « Intimate partner violence: The role of suspect gender in prosecutorial decision-making », *Justice Quarterly*, 24: 460–495.
- Kirkwood, Catherine. 1993. *Leaving abusive partners: From the scars of survival to the wisdom for change*. London: Sage.
- Kirkwood, Deborah. 2003. « Female perpetrated homicide in Victoria between 1985 and 1995 », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 36: 152–172.
- Kirkwood, Mary Kay et Dawn K. Cecil. 2001. « Marital rape: A student assessment of rape laws and the marital exemption », *Violence Against Women*, 7: 1234–1253.
- Klebes, Christine et Susan Fay. 1995. « Münchhausen syndrome by proxy: A review, case study, and nursing implications », *Journal of Pediatric Nursing*, 10: 93–98.
- Klein, Doris. 1973. « The aetiology of female crime: A review of literature », *Issues in Criminology*, 8: 3–29.
- Klenowski, Paul M., Heith Copes et Christopher W. Mullins. 2011. « Gender, identity, and accounts: How white-collar offenders do gender when making sense of their crimes », *Justice Quarterly*, 28: 46–69.
- Knight, Raymond A. et Judith E. Sims-Knight. 2011. « Risk factors for sexual violence », dans Jacquelyn W. White, Mary P. Koss et Alan E. Kazdin (dir.), *Violence against women and children: Mapping the terrain*, vol. 1, pp. 125–150. Washington, DC: American Psychological Association.
- Knight, Raymond A. et Jean-Pierre Guay. 2006. « The role of psychopathy in sexual offenders against women », dans Christopher J. Patrick (dir.), *Handbook of psychopathy*, pp. 512–532. New York: Wiley.
- Knight, Raymond A. et Judith E. Sims-Knight. 2003. « Developmental antecedents of sexual coercion against women: Testing of alternative hypotheses with structural equation modeling », dans Robert A. Prentky, Eric Janus et Michael C. Seto (dir.), *Sexual coercion: Understanding and management*, pp. 72–85. New York: New York Academy of Sciences.
- Knight, Raymond A. et Judith E. Sims-Knight. 2004. « Testing an etiological model for male juvenile sexual offending against females », *Journal of Child Sexual Abuse*, 13: 33–55.
- Koch, Sabine, Antje Schröer, Caja Thimm et Lenelis Kruse. 2005. *Abschlussbericht zum Projekt WorkComm*. Heidelberg: Universität Heidelberg.
- Kong, Rebecca et Kathy AuCoin. 2008. « Les contrevenantes au Canada », *Juristat*, 28: 1–27.
- Koons, Barbara A., John D. Burrow, Merry Morash et Tim Bynum. 1997. « Expert and offender perceptions of program elements linked to successful outcomes for incarcerated women », *Crime & Delinquency*, 43: 512–532.
- Koss, Mary P. 1985. « The hidden rape victim: Personality, attitudinal, and situational characteristics », *Psychology of Women Quarterly*, 9: 193–212.

- Koss, Mary P. 2014. «The RESTORE Program of restorative justice for sex crimes: Vision, process, and outcomes», *Journal of Interpersonal Violence*, 29: 1623–1660.
- Koss, Mary P. et Christine Oros. 1982. «Sexual Experiences Survey: A research instrument investigating sexual aggression and victimization», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 50: 455–457.
- Koss, Mary P. et Mary R. Harvey. 1991. *The rape victim: Clinical and community interventions*, 2<sup>nd</sup> ed. Newbury Park, CA: Sage.
- Koss, Mary P. et Sarah L. Cook. 1998. «Facing the facts: Date and acquaintance rape are significant problems for women», dans Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Issues in intimate violence*, pp. 147–156. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Koss, Mary P., Antonia Abbey, Rebecca Campbell, Sarah Cook, Jeanette Norris, Maria Testa, Sarah Ullman, Carolyn West et Jacquelyn White. 2007. «Revising the SES: A collaborative process to improve assessment of sexual aggression and victimization», *Psychology of Women Quarterly*, 31: 357–370.
- Koss, Mary P., Christine A. Gidycz et Nadine Wisniewski. 1987. «The scope of rape: Incidence and prevalence of sexual aggression and victimization in a national sample of higher education students», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 55: 162–170.
- Krahé, Barbara, Renate Scheinberger-Olwig et Steffen Bieneck. 2003. «Men's reports of non-consensual sexual interactions with women: Prevalence and impact», *Archives of Sexual Behavior*, 32: 165–175.
- Krug, Etienne G., Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Raphael Lozano-Ascencio (dir.). 2002. *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Kruttschnitt, Candace et Donald E. Green. 1984. «The sex-sanctioning issue: Is it history?», *American Sociological Review*, 49: 541–551.
- Kruttschnitt, Candace et Peggy Giordano. 2009. «Family influence on girls' delinquency», dans Margaret A. Zahn (dir.), *The delinquent girl*, pp. 107–126. Philadelphia, PA: Temple University.
- Kruttschnitt, Candace. 1984. «Sex and criminal court dispositions: The unresolved controversy», *Research in Crime and Delinquency*, 21: 213–232.
- Kuhn, André et Joëlle Vuille. 2010. *La justice pénale: Les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*. Lausanne: PPUR.
- Kuhn, André, Patrice Villettaz, Aline Willi-Jayet et Florian Willi. 2004. «Opinion publique et sévérité des juges, comparaison entre les peines prononcées par les juges suisses et les sanctions désirées par le public», *Revue Suisse de Criminologie*, 1: 23–32.
- Kuhn, André. 2000. *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?* Berne: Haupt.
- Kuhn, André. 2002. *Sommes-nous tous des criminels?* Grolley: L'Hèbe.
- Kurz, Demie. 1990. «Interventions with battered women in health care settings», *Violence and Victims*, 5: 243–256.
- Laband, David N. et Bernard F. Lentz. 1997. «Effects of sexual harassment on job satisfaction, earnings, and turnover among female lawyers», *Industrial & Labor Relations Review*, 51: 594–607.
- Lacassagne, Alexandre. 1886. «Notes statistiques sur l'empoisonnement criminel en France», *Archives d'anthropologie criminelle*, 25: 260–264.
- Lagrange, Rose-Marie. 1990. «Recherches féministes ou recherches sur les femmes?», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 83: 27–39.

- Lampron, Christian et Yves Hurtubise. 1996. *Les maisons de transition pour les femmes victimes de violence conjugale*. Québec: Société d'habitation du Québec et Cri-Viff, Université de Laval.
- Lanctot, Nadine et Marc Le Blanc. 2002. « Explaining deviance by adolescent females », *Crime and Justice*, 29 : 113–202.
- Lane, Brian. 2005. *The encyclopedia of women killers*. London : Magpie Books.
- Lang, Ariel J., Murray B. Stein, Colleen M. Kennedy et David W. Foy. 2004. « Adult psychopathology and intimate partner violence among survivors of childhood maltreatment », *Journal of Interpersonal Violence*, 19 : 1102–1118.
- Lang, Delia L. 2011. « Rape victimization and high risk sexual behaviors: Longitudinal study of African-American adolescent females », *Western Journal of Emergency Medicine*, 12 : 333–342.
- Langhinrichsen-Rohling, Jennifer, Adrienne McCullars et Tiffany A. Misra. 2012. « Motivations for men and women's intimate partner violence perpetration: A comprehensive review », *Partner Abuse*, 3 : 429–468.
- Langhinrichsen-Rohling, Jennifer, Mark Hankla et Colleen D. Stormberg. 2004. « The relationship behavior networks of young adults: A test of the intergenerational transmission of violence hypothesis », *Journal of Family Violence*, 19 : 139–151.
- Langhinrichsen-Rohling, Jennifer, Matthew T. Huss et Sandra Ramsey. 2000. « The clinical utility of batterer typologies », *Journal of Family Violence*, 15 : 37–53.
- Langton, Lynn. 2010. *Women in law enforcement, 1987–2008*. Washington, DC : U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Laqueur, Thomas. 1990. *La fabrique du sexe: Essai sur le corps et le genre en Occident*. Paris : Gallimard.
- Laroche, Denis. 2007. *Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada en 2004*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Le Goaziou, Véronique. 2011. *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*. Paris : La Documentation Française.
- LeBeuf, Marcel-Eugène. 1996. *Trois décennies de femmes dans la police: Une bibliographie commentée*. Ottawa : Collège canadien de police.
- Leblois-Happe, Jocelyne. 2010. « La sanction des femmes criminelles: Y a-t-il une spécificité féminine de la peine? », dans Loïc Cadet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel et Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles: De l'antiquité à nos jours*, pp. 179–196. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Lehnert, Alexia. 2010. « Pathologie mentale et femme pédophile », dans Robert Cario et Benjamin Sayous (dir.), *Tabous et réalités du crime au féminin*, pp. 87–118. Paris : L'Harmattan.
- Lei, Man-Kit, Ronald L. Simons, Leslie Gordon Simons et Mary Bond Edmond. 2014. « Gender equality and violent behavior: How neighborhood gender equality influences the gender gap in violence », *Violence & Victims*, 29 : 89–108.
- Leone, Janel M., Michael P. Johnson, Catherine L. Cohan et Susan E. Lloyd. 2004. « Consequences of male partner violence for low-income minority women », *Journal of Marriage and Family*, 66 : 472–490.
- Letort, Delphine. 2006. « Femme fatale / femme assassine dans le film noir: Dévier le stéréotype », *Cynos* [En ligne], 23. [revel.unice.fr/cynos/index.html?id=705](http://revel.unice.fr/cynos/index.html?id=705).
- Levine, Kay L. 2005. « No penis, no problem », *Fordham Urban Law Journal*, 33 : 101–147.
- Levinson, David. 1989. *Family violence in cross-cultural perspective*. Newbury Park, CA : Sage.

- Levinson, Justin D. et Danielle Young. 2010. « Implicit gender bias in the legal profession: An empirical study », *Duke Journal of Gender Law & Policy*, 18 : 1–44.
- Levy, Jay et Pye Jakobsson. 2014. « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, 14 : 593–607.
- Lewin, Catharina et Agneta Herlitz. 2002. « Sex differences in face recognition – women's faces make the difference », *Brain and Cognition*, 50 : 121–128.
- Lewis, Catherine F. 2005. « Post-traumatic stress disorder in HIV-positive incarcerated women », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online* 33 : 455–464.
- Lewis, Catherine F. et Charlotte Stanley. 2000. « Women accused of sexual offenses », *Behavioral Sciences & the Law* 18 : 73–81.
- Lewis, Catherine F., Madelon V. Baranoski, Josephine A. Buchanan et Elissa P. Benedek. 1998. « Factors associated with weapon use in maternal filicide », *Journal of Forensic Sciences*, 43 : 613–618.
- Lewis, James W. 1990. « Premenstrual-syndrome as a criminal defense », *Archives of Sexual Behavior*, 19 : 425–441.
- Lewis, Ruth, Russel P. Dobash, Rebecca Emerson Dobash et Kate Cavanagh. 2000. « Protection, prevention, rehabilitation or justice? Women's use of the law to challenge domestic violence », *International Review of Victimology*, 7 : 179–205.
- Lhomond, Brigitte et Marie-Josèphe Saurel-Cubizolles. 2013. « Agressions sexuelles contre les femmes et homosexualité, violences des hommes et contrôle social », *Nouvelles Questions Féministes*, 32 : 46–63.
- Li, Peggy. 2015. « Physical attractiveness and femininity: Helpful or hurtful for female attorneys », *Akron Law Review*, 47 : 997–1017.
- Lieber, Marylène, Janine Dahinden et Ellen Hertz (dir.). 2010. *Cachez ce travail que je ne saurais voir: Ethnographies du travail du sexe*. Lausanne: Antipodes.
- Lieber, Marylène. 2008. *Genre, violences et espaces publics: La vulnérabilité des femmes en question*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Liebschutz, Jane, Tracy Battaglia, Erin Finley et Tali Averbuch. 2008. « Disclosing intimate partner violence to health care clinicians – what a difference the setting makes: A qualitative study », *BMC Public Health*, 8 : 229–237.
- Lipton, Jack P. 1977. « On the psychology of eyewitness testimony », *Journal of Applied Psychology*, 62 : 90–95.
- Littleton, Heather L., Abbey B. Berenson et Carmen Radecki Breitkopf. 2007. « An evaluation of health care providers' sexual violence screening practices », *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, 196 : 564.e561–564.e567.
- Littleton, Heather. 2011. « Rape myths and beyond: A commentary on Edwards and colleagues (2011) », *Sex Roles*, 65 : 792–797.
- Lobel, Kerry (dir.). 1986. *Naming the violence. Speaking out about lesbian battering*. Washington, DC: The Seal Press.
- Locard, Edmond. 1920. *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*. Paris: Flammarion.
- Loftus, Elizabeth. 1996. *Eyewitness testimony*, 2<sup>nd</sup> ed. Cambridge, MA: Harvard University.
- Logan, TK et Robert Walker. 2009. « Civil protective order outcomes: Violations and perceptions of effectiveness », *Journal of Interpersonal Violence*, 24 : 675–692.

- Logan, TK, Jennifer Cole et Carl Leukefeld. 2002. « Women, sex, and HIV : Social and contextual factors, meta-analysis of published interventions, and implications for practice and research », *Psychological Bulletin*, 128 : 851–885.
- Loin des yeux* [Documentaire]. Rindelaub, Britta (direction), Geneviève Rossier (production). 2013. Suisse : Alva Film et RTS Radio Télévision Suisse.
- Lombroso, Cesare et Guglielmo Ferrero. 1991 [1896]. *La femme criminelle et la prostituée*. Grenoble : Millon.
- Lonsway, Kimberly A. 2003. « Tearing down the wall : Problems with consistency, validity, and adverse impact of physical agility testing in police selection », *Police Quarterly*, 6 : 237–277.
- Lonsway, Kimberly A., Michelle Wood, Megan Fickling, Alexandra De Leon, Margaret Moore, Penny Harrington, Eleanor Smeal et Katherine Spillar. 2002. *Men, women, and police excessive force : A tale of two genders. A content analysis of civil liability cases, sustained allegations, and citizen complaints*. Arlington, VA : The National Center for Women and Policing.
- Loper, Ann B. et Dewey G. Cornell. 1996. « Homicide by juvenile girls », *Journal of Child & Family Studies*, 5 : 323–336.
- Lovett, Jo et Liz Kelly. 2009. *Different systems, similar outcomes? Tracking attrition in reported rape cases across Europe*. London : London Metropolitan University, Child and Women Abuse Studies Unit.
- Lowman, John. 2000. « Violence and the outlaw status of (street) prostitution in Canada », *Violence Against Women*, 6 : 987–1011.
- Lown, E. Anne, Laura A. Schmidt et James Wiley. 2006. « Interpersonal violence among women seeking welfare : Unraveling lives », *American Journal of Public Health*, 96 : 1409–1415.
- Lucia, Sonia et Véronique Jaquier. 2012. « Délinquance, victimisation et facteurs de risque : Différences et similitudes entre les filles et les garçons », *Déviance et Société*, 36 : 171–199.
- Ludewig, Revital et Juan Antonio Lallave. 2013. « Professional stress, discrimination and coping strategies : Similarities and differences between female and male judges in Switzerland », dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 233–251. Portland : Hart Publishing.
- Ludewig, Revital et Kathleen Weislehner. 2007a. « Einstieg, Aufstieg, Entfaltung : Drei Generationen von Richterinnen in der Schweiz », dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 69–100. Berne : Stämpfli.
- Ludewig, Revital et Kathleen Weislehner. 2007b. « Zwischen Geschlechterstereotypen und Wirklichkeit : Richterinnen und Richter im Vergleich », dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 175–203. Berne : Stämpfli.
- Ludewig, Revital, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn. 2007. « Einleitung », dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. IX–XVIII. Berne : Stämpfli.
- Ludewig, Revital. 2008. « Der Umgang mit dem richterlichen Ich-Ideal : Der Mensch hinter dem Richter », dans Marianne Heer (dir.), *Der Richter und sein Bild/Le juge et son image*, pp. 25–44. Berne : Stämpfli.

- Ludewig-Kedmi, Revital. 2004. «Moraldilemmata von Richtern, Berufsschwierigkeiten und Bewältigungsversuche aus psychologischer Sicht», *Revue Suisse de Criminologie*, 1 : 9–22.
- Lyon, Eleanor, Shannon Lane et Ann Menard. 2008. *Meeting survivors' needs: A multi-state study of domestic violence shelter experiences*. Washington, DC : U.S. National Institute of Justice.
- Maag, Regula. 2007. «Haben Frauen eine andere Konfliktwahrnehmung und andere Problemlösungen?», dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 161–174. Berne : Stämpfli.
- MacDonald, John M. 1995. «False reports of rape. A very sensitive issue», dans John M. MacDonald (dir.), *Rape. Controversial issues. Criminal profiles, date rape, false reports and false memories*, pp. 84–108. Springfield, IL : Charles C. Thomas.
- MacFarlane, Bruce A. 1993. «Historical development of the offence of rape», dans Josiah Wood et Richard C. C. Peck (dir.), *Hundred years of the criminal code in Canada: Essays commemorating the centenary of the Canadian criminal code*, pp. 1–81. Ottawa : Canadian Bar Association.
- Machtinger, Edward L., T. Wilson, Jessica E. Haberer et Daniel S. Weiss. 2012. «Psychological trauma and PTSD in HIV-positive women: A meta-analysis», *AIDS and Behavior*, 16 : 2091–2100.
- Mack, Kathy et Sharyn Roach Anleu. 2013. «Skills for judicial work: Comparing women judges and women magistrates», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 211–231. Portland : Hart Publishing.
- MacKinnon, Catherine A. 1989. *Towards a feminist theory of the state*. Cambridge, MA : Harvard University.
- MacLeod, Malcolm D. et John W. Shepherd. 1986. «Sex differences in eyewitness reports of criminal assaults», *Medicine, Science and the Law*, 26 : 311–318.
- MacMillan, Ross et Candace Kruttschnitt. 2005. *Patterns of violence against women: Risk factors and consequences*. Washington, DC : U.S. National Institute of Justice.
- Macy, Rebecca J., Dania M. Ermentrout et Natalie B. Johns. 2010. «Health care for survivors of partner and sexual violence», dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 289–307. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Madriz, Esther. 1997. *Nothing bad happens to good girls: Fear of crime in women's lives*. Berkeley, CA : University of California.
- Maeve, M. Katherine. 1998. «Adjudicated health: Incarcerated women and the social construction of health», *Crime, Law and Social Change*, 31 : 49–71.
- Maher, Lisa et Kathleen Daly. 1996. «Women in the street-level drug economy: Continuity or change?», *Criminology*, 34 : 465–491.
- Maher, Lisa et Richard Curtis. 1992. «Women on the edge of crime: Crack cocaine and the changing contexts of street-level sex work in New York City», *Crime, Law and Social Change*, 18 : 221–258.
- Maher, Lisa. 1997. *Sexed work: Gender, race and resistance in a Brooklyn drug market*. Oxford : Clarendon.
- Makepeace, James M. 1981. «Courtship violence among college students», *Family Relations*, 30 : 97–102.

- Malamuth, Neil M. 2003. «Criminal and noncriminal sexual aggressors: Integrating psychopathy in a hierarchical-mediational confluence model», *Annals of the New York Academy of Sciences*, 989: 33–58.
- Malamuth, Neil M., Robert J. Sockloskie, Mary P. Koss et Jeffrey S. Tanaka. 1991. «Characteristics of aggressors against women: Testing a model using a national sample of college students», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 59: 670–681.
- Malamuth, Neil M., Tamara Addison et Mary P. Koss. 2000. «Pornography and sexual aggression: Are there reliable effects and can we understand them?», *Annual Review of Sex Research*, 11: 26–91.
- Malochet, Guillaume. 2007. «Les femmes dans la maison-des-hommes, l'exemple des surveillantes de prison», *Travail, genre et sociétés*, 17: 105–121.
- Maman, Suzanne, Jacquelyn C. Campbell, Michael D. Sweat et Andrea C. Gielen. 2000. «The intersections of HIV and violence: Directions for future research and interventions», *Social Science and Medicine*, 50: 459–478.
- Mancini, Christina, Amy Reckdenwald et Eric Beauregard. 2012. «Pornographic exposure over the life course and the severity of sexual offenses: Imitation and cathartic effects», *Journal of Criminal Justice*, 40: 21–30.
- Mann, Coramae R. 1996. *When women kill*. Albany, NY: State University of New York.
- Marcus, Robert F. et Bruce Swett. 2002. «Violence and intimacy in close relationships», *Journal of Interpersonal Violence*, 17: 570–586.
- Marfurt-Jahn, Angela. 2007. «Richterinnen der dritten Generation: Keine Unterschiede mehr? oder gar Vorteile als Richterin im Rechtssystem?», dans Revital Ludewig, Kathleen Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 55–68. Berne: Stämpfli.
- Margolin, Gayla et Elana B. Gordis. 2000. «The effects of family and community violence in children», *Annual Review of Psychology*, 51: 445–479.
- Marpsat, Maryse. 1999. «Un avantage sous contrainte: Le risque moindre pour les femmes de se retrouver sans abri», *Population*, 6: 885–932.
- María, llena eres de gracia* [Documentaire]. Marston, Joshua (direction), Paul S. Mezey (production). 2004: Fine Line Features (USA).
- Martin, Elaine. 1989. «Men and women on the bench: Vive la différence», *Judicature*, 73: 204–208.
- Martin, Elaine. 2013. «Profiles in leadership: Eminent women judges in the United States», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 69–81. Portland: Hart Publishing.
- Martin, Kimberly, Lynne M. Vieraitis et Sarah Britto. 2006. «Gender equality and women's absolute status: A test of the feminist models of rape», *Violence Against Women*, 12: 321–339.
- Martin, Patricia Yancey. 2002. «Gender bias and feminist consciousness among judges and attorneys: A standpoint theory analysis», *Signs*, 27: 665–701.
- Martin, Susan E. 1979. «Policewomen or policemen: Occupational role dilemmas and choices of female officers», *Journal of Police Science and Administration*, 7: 314–323.
- Martin, Susan E. 1988. «Think like a man, work like a dog, and act like a lady: Occupational dilemmas of policewomen», dans Anne Statham, Eleanor M. Miller et Hans O. Mauksch (dir.), *The worth of women's work: A qualitative synthesis*, pp. 205–223. Albany, NY: State University of New York.

- Martin, Susan E. et Nancy C. Jurik. 1996. *Doing justice, doing gender: Women in law and criminal justice occupations*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Massie, Tajuana, Susan W. Johnson et Sara M. Gubala. 2002. *The impact of gender and race in the decisions of judges on the United States courts of appeals* [Communication]. Annual Meeting of Midwest Political Association, Chicago, IL.
- Mathews, Ruth, Jane K. Mathews et Kathleen Speltz. 1989. *Female sexual offenders: An exploratory study*. Orwell, VT: Safer Society.
- Mathieu, Lilian. 2002. «Quand 'la peur devient une existence': Sur la place de la violence dans le monde de la prostitution», *L'Homme et la société*, 143: 47–63.
- Mathieu, Lilian. 2007. *La condition prostituée*. Paris: Les éditions textuel.
- Mathis, James L. 1972. *Clear thinking about sexual deviations*. Chicago, IL: Nelson-Hall Company.
- Mattsson, Åke, Daisy Schalling, Dan Olweus, Hans Löw et Jan Svensson. 1980. «Plasma testosterone, aggressive behavior, and personality dimensions in young male delinquents», *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 19: 476–490.
- Maurer, Thomas. 2003. *Das bernische Strafverfahren*, 2. Aufl. Berne: Stämpfli.
- Maxwell, Christopher D., Joel H. Garner et Jeffrey A. Fagan. 2001. *The effect of arrest on intimate partner violence: New evidence for the Spouse Assault Replication Program*. Washington, DC: U.S. National Institute of Justice.
- McBurnett, Keith, Benjamin B. Lahey, Paul J. Rathouz et Rolf Loeber. 2000. «Low salivary cortisol and persistent aggression in boys referred for disruptive behavior», *Archives of General Psychiatry*, 57: 38–43.
- McCarthy, Bill, John Hagan et Todd S. Woodward. 1999. «In the company of women: Structure and agency in a revised power-control theory of gender and delinquency», *Criminology*, 37: 761–789.
- McCauley, Jenna L., Karen S. Calhoun et Christine A. Gidycz. 2010. «Binge drinking and rape: A prospective examination of college women with a history of previous sexual victimization», *Journal of Interpersonal Violence*, 25: 1655–1668.
- McClellan, Dorothy Spektorov. 1994. «Disparity in the discipline of male and female inmates in Texas prisons», *Women & Criminal Justice*, 5: 71–97.
- McClure, Roderick J., Paul M. Davies, Samuel Roy Meadow et Jo R. Silbert. 1996. «Epidemiology of Münchhausen syndrome by proxy, non-accidental poisoning, and non-accidental suffocation», *Archives of Disease in Childhood*, 75: 57–61.
- McDonald, Maryon. 1994. *Gender, drink and drugs: Cross-cultural perspectives on women*. Providence, RI: Berg.
- McGee, Zina T., Whynee Foriest, Kdari Taylor-Watson, Amanda Redd, Tiffany Hampton et Brittany Kirkland. 2012. «Behind the walls of injustice, assessing the impact of incarceration on women and children», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 365–385. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- McGeorge, Joann et Jerome A. Wolfe. 1976. «A comparison of attitudes between men and women police officers: A preliminary analysis», *Criminal Justice Review*, 1: 21–33.
- McKenry, Patrick C., Teresa W. Julian et Stephen M. Gavazzi. 1995. «Toward a biopsychosocial model of domestic violence», *Journal of Marriage and Family*, 57: 307–320.
- McKibbin, William F., Todd K. Shackelford, Aaron T. Goetz et Valerie G. Starrat. 2008. «Why do men rape? An evolutionary psychological perspective», *Review fo General Psychology*, 12: 86–97.

- McKinnon, Susan. 2005. *Neo-liberal genetics: The myths and moral tales of evolutionary psychology*. Chicago, IL: Prickly Paradigm.
- McMahon, Sarah et G. Lawrence Farmer. 2011. «An updated measure for assessing subtle rape myths», *Social Work Research*, 35: 71–81.
- McNamara, John R. et Deborah J. Brooker. 2000. «The Abuse Disability Questionnaire: A new scale for assessing the consequences of partner abuse», *Journal of Interpersonal Violence*, 15: 170–183.
- McNamara, John R., Kevin Tamanini et Suzanne Pelletier-Walker. 2008. «The impact of short-term counseling at a domestic violence shelter», *Research on Social Work Practice*, 18: 132–136.
- Mead, Margaret. 2004 [1928]. *Coming of age in Samoa: A psychological study of primitive youth for western civilisation*. New York: Perennial Classics.
- Meadow, Roy. 1977. «Münchhausen by proxy syndrome: The hinterland of child abuse», *The Lancet*, 310: 343–345.
- Mechanic, Mindy B., Mary H. Uhlmansiek et Terri L. Weaver. 2000. «The impact of severe stalking experienced by acutely battered women: An examination of violence, psychological symptoms and strategic responding», *Violence and Victims*, 15: 443–458.
- Mechanic, Mindy B., Terri L. Weaver et Patricia A. Resick. 2008. «Mental health consequences of intimate partner abuse: A multidimensional assessment of four different forms of abuse», *Violence Against Women*, 14: 634–654.
- Meehan, Jeffrey C., Amy Holtzworth-Munroe et Katherine Herron. 2001. «Maritally violent men's heart rate reactivity to marital interactions: A failure to replicate the Gottman et al (1995) typology», *Journal of Family Psychology*, 15: 394–408.
- Meissner, Christian A. et John C. Brigham. 2001. «Thirty years of investigating the own-race bias in memory for faces: A meta-analytic review», *Psychology, Public Policy, and Law*, 7: 3–35.
- Meloy, Michelle L. et Susan L. Miller. 2009. «Words that wound: Print media's presentation of gendered violence», dans Drew Humphries (dir.), *Women, violence and the media: Readings in feminist criminology*, pp. 29–56. Boston, MA: Northeastern University.
- Memon, Amina et Daniel W. Shuman. 1998. «Juror perception of experts in civil disputes: The role of race and gender», *Law and Psychology Review*, 22: 179–197.
- Mendelsohn, Benjamin. 1956. «The victimology», *Etudes Internationales de Psycho-sociologie Criminelle*, 3: 23–26.
- Mendelsohn, Benjamin. 1963. «The origin of victimology», *Excerpta Criminologica*, 3: 239–256.
- Menkel-Meadow, Carrie. 1986. «The comparative sociology of women lawyers: The 'feminization' of the legal profession», *Osgood Hall Law Journal*, 24: 897–918.
- Menkel-Meadow, Carrie. 2009. «Asylum in a different voice: Judging immigration claims and gender», dans Jaya Ramji-Nogales, Andrew I. Schoenholz et Philip G. Schrag (dir.), *Refugee roulette: Disparities in asylum adjudication and proposals for reform*, pp. 202–226. New York: NYU Press.
- Mercader, Patricia. 2007. «Froid comme l'enfer: Les femmes battues qui tuent», *Dialogue*, 176: 95–104.
- Merritt-Gray, Marilyn et Judith Wuest. 1995. «Counteracting abuse and breaking free: The process of leaving revealed through women's voices», *Health Care for Women International*, 16: 399–412.

- Merton, Robert K. 1938. «Social structure and anomie», *American Sociological Review*, 3: 672–682.
- Messerschmidt, James W. 1986. *Capitalism, patriarchy, and crime: Toward a socialist feminist criminology*. Totowa, NJ: Roman and Littlefield.
- Messerschmidt, James W. 1993. *Masculinities and crime*. Lanham, MD: Rowman & Littlefield.
- Messerschmidt, James W. 2006. «Masculinities and crime: Beyond a dualist criminology», dans Claire M. Renzetti, Lynne Goodstein et Susan L. Miller (dir.), *Rethinking gender, crime, and justice: Feminist readings*, pp. 29–43. Los Angeles, CA: Roxbury.
- Messman-Moore, Terri L. et Patricia J. Long. 2000. «Child sexual abuse and revictimization in the form of adult sexual abuse, adult physical abuse, and adult psychological maltreatment», *Journal of Interpersonal Violence*, 15: 489–502.
- Messman-Moore, Terri L. et Patricia J. Long. 2003. «The role of childhood sexual abuse sequelae in the sexual revictimization of women: An empirical review and theoretical reformulation», *Clinical Psychology Review*, 23: 537–571.
- Meyer, Cheryl L. et Cindy E. Weisbart. 2012. «Listening to women's voices: Considering why women kill their children», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 140–156. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Miccio-Fonseca, L.C. 2000. «Adult and adolescent female sex offenders», *Journal of Psychology and Human Sexuality*, 11: 75–88.
- Michaud, Anne. 2008. «Les marches exploratoires sur la sécurité des femmes: Une bonne pratique qui traverse le temps et les continents», dans Centre international pour la prévention de la criminalité (dir.), *Prévention de la criminalité et sécurité quotidienne: Tendances et perspectives*, pp. 67–70. Montréal: CIPC.
- MIDSA. 2008. *Multidimensional Inventory of Development Sex and Aggression clinical manual*. Bend, OR: Augur Enterprises.
- Miller, JoAnn. 2006. «A specification of the types of intimate partner violence experienced by women in the general population», *Violence Against Women*, 12: 1105–1131.
- Miller, Jody et Martin D. Schwartz. 1995. «Rape myths and violence against street prostitutes», *Deviant Behavior*, 16: 1–23.
- Miller, Jody et Scott H. Decker. 2001. «Young women and gang violence: Gender, street offending, and violent victimization in gangs», *Justice Quarterly*, 18: 115–140.
- Miller, Jody. 2001. *One of the guys: Girls, gangs, and gender*. New York: Oxford Univ. Press.
- Miller, Jody. 2002. «The strengths and limits of 'doing gender' for understanding street crime», *Theoretical Criminology*, 6: 433–460.
- Miller, Susan L. 2005. *Victims as offenders. The paradox of women's violence in relationships*. New Brunswick, NJ: Rutgers University.
- Miller, Susan L. 2011. *After the crime: The power of restorative justice dialogues between victims and violent offenders*. New York, NY: New York University.
- Miller, Susan L., LeeAnn Iovanni et Kathleen D. Kelley. 2010. «Violence against women and the criminal justice response», dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 267–287. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Ministère de l'Intérieur. 2011. Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2010. Paris: Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes.
- Minore, Raphaela et Marie-Claude Hofner. 2014. *Conditions d'implantation dans le canton de Vaud d'un programme de prévention des violences et des comportements abusifs auprès*

*des jeunes l'exemple de Sortir Ensemble Et Se Respecter*. Lausanne: Fondation Charlotte Olivier.

- Moffitt, Terrie E. et Avshalom Caspi. 2006. « Facteurs de risque associés aux trajectoires développementales des conduites antisociales chez les garçons et les filles », dans Pierrette Verlaan et Michèle Déry (dir.), *Les conduites antisociales des filles: Comprendre pour mieux agir*, pp. 81–119. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Moffitt, Terrie E., Robert F. Krueger, Avshalom Caspi et Jeff Fagan. 2000. « Partner abuse and general crime: How are they the same? How are they different? », *Criminology*, 38: 199–232.
- Mommessin, Anne-Marie. 2010. *Femmes criminelles? Coupables hier... Innocentes aujourd'hui*. Levallois-Perret: Altipresse.
- Money, John et Anke A. Ehrhardt. 1972. *Man and woman, boy and girl*. Baltimore, MD: John Hopkins University Press.
- Monson, Candice M., Gary R. Byrd et Jennifer Langhinrichsen-Rohling. 1996. « To have and to hold. Perceptions of marital rape », *Journal of Interpersonal Violence*, 11: 410–424.
- Monson, Candice M., Jennifer Langhinrichsen-Rohling et Tisha Binderup. 2000. « Does 'no' really mean 'no' after you say 'yes'? Attributions about date rape and marital rape », *Journal of Interpersonal Violence*, 15: 1156–1174.
- Monto, Martin A. 2004. « Female prostitution, customers, and violence », *Violence Against Women*, 10: 160–188.
- Moore, Wilbert. 1962. *The conduct of the corporation*. New York: Random House Vintage.
- Morash, Merry et Meda Chesney-Lind. 1991. « A reformulation and partial test of the power-control theory of delinquency », *Justice Quarterly*, 8: 347–377.
- Morash, Merry et Pamela J. Schram. 2002. *The prison experience: Special issues of women in prison*. Long Grove, IL: Waveland.
- Morash, Merry et Robin N. Haarr. 1995. « Gender, workplace problems, and stress in policing », *Justice Quarterly*, 12: 113–140.
- Morash, Merry et Robin N. Haarr. 2012. « Doing, redoing, and undoing gender », *Feminist Criminology*, 7: 3–23.
- Morris, Allison. 1987. *Women, crime and criminal justice*. Oxford: Basil Blackwell.
- Mosher, Donald L. et Mark Sirkin. 1984. « Measuring a macho personality constellation », *Journal of Research in Personality*, 18: 150–163.
- Moss Kanter, Rosabeth. 1977. *Men and women of the corporation*. New York: Basic Books.
- Mossman, Mary Jane. 2013. « Becoming the first women judges in Ontario: Women lawyers, gender, and the politics of judicial appointment », dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 51–68. Portland: Hart Publishing.
- Moulds, Elizabeth F. 1978. « Chivalry and paternalism: Disparities of treatment in the criminal justice system », *Western Political Quarterly*, 31: 415–430.
- Mouzos, Jenny. 2000. *Homicidal encounters: A study of homicide in Australia, 1989–1999*. Canberra: Australian Institute of Criminology.
- Mucchielli, Laurent. 2004. « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes, une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 », *Population-F*, 59: 203–231.
- Müller, Ursula, Monika Schröttele et Sandra Glammeier. 2004. *Health, well-being and personal safety of women in Germany: A representative study of violence against women in Germany*. Berlin: Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth.

- Mullins, Christopher W. et Richard Wright. 2003. «Gender, social networks, and residential burglary», *Criminology*, 41 : 813–840.
- Muraskin, Roslyn. 2012. «Disparate treatment in correctional facilities», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 329–343. Upper Saddle River, NJ : Prentice Hall.
- Murnen, Sarah K., Carrie Wright et Gretchen Kaluzny. 2002. «If 'boys will be boys', then girls will be victims? A meta-analytic review of the research that relates masculine ideology to sexual aggression», *Sex Roles*, 46 : 359–375.
- Mustaine, Elizabeth E. et Richard Tewksbury. 1999. «A routine activity theory explanation of women's stalking victimizations», *Violence Against Women*, 5 : 43–62.
- Myers, Randolph R. et Sara Wakefield. 2014. «Sex, gender and imprisonment, rates, reforms and realities», dans Rosemary Gartner et Bill McCarthy (dir.), *The Oxford handbook of gender, sex and crime*, pp. 572–593. New York : Oxford University Press.
- Naffine, Ngaire. 1987. *Female crime: The construction of women in criminology*. Winchester, MA : Allen and Unwin.
- Naffine, Ngaire. 1996. *Feminism and criminology*. Philadelphia, PA : Temple University.
- Nagel, Ilene H. et John Hagan. 1983. «Gender and crime : Offense patterns and criminal court sanctions», dans Michael Tonry et N. Morris (dir.), *Crime and justice: A review of research*, vol. 4, pp. 91–144. Chicago, IL : Chicago University.
- Nagel, Stuart S. et Lenore J. Weitzman. 1971. «Women as litigants», *Hastings Law Journal*, 23 : 171–198.
- Nakhaie, M. Reza, Robert A. Silverman et Teresa C. LaGrange. 2000. «Self-control and social control : An examination of gender, ethnicity, class and delinquency», *The Canadian Journal of Sociology/Cahier canadiens de sociologie*, 25 : 35–59.
- Natarajan, Mangai (dir.). 2005b. *Women police*. Hants, UK : Ashgate.
- Natarajan, Mangai. 2001. «Women police in a traditional society», *International Journal of Comparative Sociology*, 42 : 211–233.
- Natarajan, Mangai. 2005a. «Women police stations as a dispute processing system», *Women and Criminal Justice*, 16 : 87–106.
- Nathan, Pamela et Tony Ward. 2001. «Females who sexually abuse children : Assessment and treatment issues», *Psychiatry, Psychology and Law*, 8 : 44–55.
- Nathan, Pamela et Tony Ward. 2002. «Female sex offenders : Clinical and demographic features», *Journal of Sexual Aggression*, 8 : 5–21.
- Nation, Maury, Cindy Crusto, Abraham Wandersman, Karol L. Kumpfer, Diana Seybolt, Erin Morrissey-Kane et Katrina Davino. 2003. «What works in prevention : Principles of effective prevention programs», *American Psychologist*, 58 : 449–456.
- Nayak, Madhabika B., Christina A. Byrne, Mutsumi K. Martin et Anna George Abraham. 2003. «Attitudes toward violence against women : A cross-nation study», *Sex Roles*, 49 : 333–342.
- Nelson, Mary S. 2004. «Effect of attorney gender on jury perception and decision-making», *Law & Policy in International Business*, 28 : 177–194.
- Newbold, Greg. 2005. «Women officers working in men's prisons», *Social Policy Journal of New Zealand*, 25 : 105–117.
- Newton, Judith. 2002. «Masculinity studies : The longed for profeminist movement for academic men?», dans Judith K. Gardiner (dir.), *Masculinity studies and feminist theory: New directions*, pp. 176–192. New York : Columbia University.

- Nink, Carl. 2008. *Women professionals in corrections: A growing asset*. Centerville, UT: MTC Institute.
- Niquille-Eberle, Martha. 2007. « Richterinnen der zweiten Generationen in veränderten Rahmenbedingungen? », dans Revital Ludewig, K. Weislehner et Evelyne Angehrn (dir.), *Zwischen Recht und Gerechtigkeit, Richterinnen im Spiegel der Zeit*, pp. 35–54. Berne: Stämpfli.
- Nishith, Pallavi, Mindy B. Mechanic et Patricia A. Resick. 2000. « Prior interpersonal trauma: The contribution to current PTSD symptoms in female rape victims », *Journal of Abnormal Psychology*, 109: 20–25.
- Noll, Jennie G., Lisa A. Horowitz, George A. Bonanno, Penelope K. Trickett et Frank W. Putnam. 2003. « Revictimization and self-harm in females who experienced childhood sexual abuse: Results from a prospective study », *Journal of Interpersonal Violence*, 18: 1452–1471.
- Norris, Fran H. 1992. « Epidemiology of trauma: Frequency and impact of different potentially traumatic events on different demographic groups », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 60: 409–418.
- Norris, Fran H., Krzysztof Kaniasty, M. Lori Conrad, Gregory Inman et Arthur Murphy. 2002. « Placing age differences in cultural context: A comparison of the effects of age on PTSD after disasters in the United States, Mexico, and Poland », *Journal of Clinical Geropsychology*, 8: 153–173.
- Norris, Jeanette, Paula S. Nurius et Thomas L. Graham. 1999. « When a date changes from fun to dangerous: Factors affecting women's ability to distinguish », *Violence Against Women*, 5: 230–250.
- O'Hara, Shannon. 2012. « Monsters, playboys, virgins and whores: Rape myths in the news media's coverage of sexual violence », *Language & Literature*, 21: 247–259.
- Oakley, Ann. 1972. *Sex, gender and society*. London: Temple Smith.
- Oberholzer, Niklaus. 2012. *Grundzüge des Strafprozessrechts*, 3. Aufl. Berne: Stämpfli.
- Observatoire national interministériel de sécurité routière. 2011. *La sécurité routière en France: Bilan de l'année 2010*. Paris: La Documentation Française.
- OEDT. 2010. *Etat du phénomène de la drogue en Europe*. Luxembourg: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.
- OFS. 2011. *Femmes et droit pénal*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- OFS. 2014. *Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2013*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- O'Leary, K. Daniel et Roland D. Maiuro (dir.). 2001. *Psychological abuse in violent domestic relations*. New York: Springer.
- O'Leary, K. Daniel. 1999. « Psychological abuse: A variable deserving critical attention in domestic violence », *Violence and Victims*, 14: 3–23.
- OMS et London School of Hygiene and Tropical Medicine. 2010. *Preventing intimate partner and sexual violence against women: Taking action and generating evidence*. Geneva: OMS.
- OMS, London School of Hygiene and Tropical Medicine et South African Medical Research Council. 2013. *Global and regional estimates of violence against women: Prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*. Geneva: OMS.
- OMS. 2009. *Promoting gender equality to prevent violence against women*. Genève: Organisation mondiale de la santé.

- ONU. 2010. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*. Genève: Nations Unies, Division de la promotion de la femme.
- OSCE & UN.GIFT. 2010. *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*. Vienna, Austria: Organization for Security and Cooperation in Europe and the United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking.
- Ovalle, Liliane P. et Corina Giacomello. 2008. « La mujer en el 'narcomundo': Imágenes tradicionales y alternativas », *ARENAS Revista Sinaloense de Ciencias Sociales*, 17 : 32–45.
- Page, Amy. 2007. « Behind the blue line: Investigating police officers' attitudes toward rape », *Journal of Police and Criminal Psychology*, 22 : 22–32.
- Pain, Rachel H. 1997. « Social geographies of women's fear of crime », *Transactions of the Institute of British Geographers*, 22 : 231–244.
- Paquin, Gary W. 1995. « The legal aspects of acquaintance rape », dans Vernon R. Wiehe et Ann L. Richards (dir.), *Intimate betrayal: Understanding and responding to the trauma of acquaintance rape*, pp. 88–107. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Parent, Colette. 1992. « Au delà du silence: Les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes », *Déviance et Société*, 16 : 297–328.
- Parini, Lorena. 2006. *Le système de genre: Introduction aux concepts et théories*. Zurich: Seismo.
- Parisi, Nicolette. 1982. « Exploring female crime patterns: Problems and prospects », dans Nicole Rafter et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Judge, lawyer, victim, thief: Women, gender roles, and criminal justice*, pp. 111–130. Boston, MA: Northeastern University.
- Parnell, Teresa F. et Deborah O. Day. 1998. *Münchhausen by proxy syndrome. Misunderstood child abuse*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Parrot, Andrea et Laurie Bechhofer. 1991. *Acquaintance rape: The hidden crime*. New York: Wiley.
- Pastor, Paul A. 1978. « Mobilization in public drunkenness control: A comparison of legal and medical approaches », *Social Problems*, 25 : 373–384.
- Patterson, Debra et Rebecca Campbell. 2010. « Why rape survivors participate in the criminal justice system », *Journal of Community Psychology*, 38 : 191–205.
- Payne, Allison Ann, Denise C. Gottfredson et Candace Kruttschnitt. 2009. « Girls, schooling, and delinquency », dans Margaret A. Zahn (dir.), *The delinquent girl*, pp. 146–163. Philadelphia, PA: Temple University.
- Payne, Diana L., Kimberly A. Lonsway et Louise F. Fitzgerald. 1999. « Rape myth acceptance: Exploration of its structure and its measurement using the Illinois Rape Myth Acceptance Scale », *Journal of Research in Personality*, 33 : 27–68.
- Pazzani, Lynn M. 2007. « The factors affecting sexual assaults committed by strangers and acquaintances », *Violence Against Women*, 13 : 717–749.
- Pedroli, Eleonora et Joëlle Vuille. 2008. « Jeune et 'outsider': Le regard des forces de l'ordre, étude de terrain sur les interactions entre policiers et jeunes déviants dans la région de Locarno », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 61 : 429–444.
- Percy, Andrew et Pat Mayhew. 1997. « Estimating sexual victimization in a national crime survey: A new approach », *Studies on Crime & Crime Prevention*, 6 : 125–150.
- Peretti-Watel, Patrick. 2004. « Du recours au paradigme épidémiologique pour l'étude des conduites à risque », *Revue française de sociologie*, 45 : 103–132.
- Perreault, Samuel. 2011. *La victimisation avec violence chez les Autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*. Ottawa: Statistiques Canada.

- Perrot, Michelle. 2002. « Ouverture », dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, pp. 9–21. Rennes, France : Presses universitaires de Rennes.
- Petersen, Alan. 2003. « Research on men and masculinities : Some implications of recent theory for future work », *Men and Masculinities*, 6 : 54–69.
- Petersen, Christopher, Steven F. Maier et Martin E. P. Seligman. 1995. *Learned helplessness : A theory for the age of personal control*. New York : Oxford University.
- Petignat, Valérie. 2007. *La violence conjugale chez les immigrés : Le cas de la ville de Bienne* [Mémoire de maîtrise]. Lausanne : Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- Phoenix, Ann et Pamela Pattynama. 2006. « Intersectionality », *European Journal of Women's Studies*, 13 : 187–192.
- Piaget, Jean. 2000 [1932]. *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris : PUF.
- Pico-Alfonso, Maria A., M. Isabel Garcia-Linares, Nuria Celda-Navarro, Concepción Blascos, Enrique Echeburúa et Manuela Martinez. 2006. « The impact of physical, psychological, and sexual intimate male partner violence on women's mental health : Depressive symptoms, posttraumatic stress disorder, state anxiety, and suicide », *Journal of Women's Health*, 15 : 599–611.
- Pierce, Jennifer L. 1995. *Gender trials : Emotional lives in contemporary law firms*. Berkeley, CA : University of California.
- Pieters, Jérôme, Patrick Italiano, Anne-Marie Offermans et Sabine Hellemans. 2010. *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Bruxelles : Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.
- Piispa, Minna. 2002. « Complexity of patterns of violence against women in heterosexual partnerships », *Violence Against Women*, 8 : 873–900.
- Pinchevsky, Gillian M. et Emily M. Wright. 2012. « The impact of neighborhoods on intimate partner violence and victimization », *Trauma, Violence, and Abuse*, 13 : 112–132.
- Pinto, Lavinia A., Eric L. Sullivan, Alan Rosenbaum, Nicole Wyngarden, John C. Umhau, Mark W. Miller et Casey T. Taft. 2010. « Biological correlates of intimate partner violence perpetration », *Aggression and Violent Behavior*, 15 : 387–398.
- Piquerez, Gérard et Alain Macaluso. 2011. *Procédure pénale suisse*, 3<sup>e</sup> éd. Zurich : Schulthess.
- Piquero, Alex R., Robert Brame, Jeffrey Fagan et Terrie E. Moffitt. 2006. « Assessing the offending activity of criminal domestic violence suspects : Offense specialization, escalation, and de-escalation evidence from the Spouse Assault Replication Program », *Public Health Reports*, 121 : 409–418.
- Pitt, Steven E. et Erin M. Bale. 1995. « Neonaticide, infanticide, and filicide : A review of the literature », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online* 23 : 375–386.
- Pizzi, William. 2000. *Trials without truth : Why our system of criminal trials has become an expensive failure and what we need to do to rebuild it*. New York : New York University.
- Pizzini-Gambetta, Valeria. 2008. « Women and the mafia : A methodology minefield », *Global Crime*, 9 : 348–353.
- Place, Janey. 1998. « Women in film noir », dans E. Ann Kaplan (dir.), *Women in film noir*, pp. 47–68. London : British Film Institute.
- Plichta, Stacey B. 2004. « Intimate partner violence and physical health consequences : Policy and practice implications », *Journal of Interpersonal Violence*, 19 : 1296–1323.

- Plichta, Stacey B. et Marilyn Falik. 2001. « Prevalence of violence and its implications for women's health », *Women's Health Issues*, 11 : 244–258.
- Plugge, Emma, Nicola Douglas et Ray Fitzpatrick. 2006. *The health of women in prison: Study findings*. Oxford, UK : Oxford University, Department of Public Health.
- Pogrebin, Mark R. et Eric D. Poole. 1997. « The sexualized work environment : A look at women jail officers », *The Prison Journal*, 77 : 41–57.
- Pollak, Otto. 1950. *The criminality of women*. Philadelphia, PA : University of Pennsylvania.
- Pollock, Jocelyn M. 1999. *Criminal women*. Cincinnati, OH : Anderson.
- Pollock, Jocelyn M. 2002. *Women, prison, and crime*, 2<sup>nd</sup> ed. New York : Wadsworth.
- Pope, Carl E. 1976. « The influence of social and legal factors on sentence dispositions : A preliminary analysis of offender-based transaction statistics », *Journal of Criminal Justice*, 4 : 203–221.
- Potter, Hillary. 2006. « An argument for black feminist criminology : Understanding African American women's experiences with intimate partner abuse using an integrated approach », *Feminist Criminology*, 1 : 106–124.
- Potter, Hillary. 2015. *Intersectionality and criminology : Disrupting and revolutionizing studies of crime*. New York : Routledge.
- Powers, Peter, Joyce Andriks et Elizabeth Loftus. 1979. « Eyewitness accounts of females and males », *Journal of Applied Psychology*, 64 : 339–347.
- Pratt, Travis C., Michael G. Turner et Alex R. Piquero. 2004. « Parental socialization and community context : A longitudinal analysis of the structural sources of low self-control », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 41 : 219–243.
- Price, Barbara R. 1974. « Study of leadership strength of female police executives », *Journal of Police Science and Administration*, 2 : 219–226.
- Price, Barbara R. et Natalie J. Sokoloff (dir.). 2004. *The criminal justice system and women, offenders, prisoners, victims and workers*, 3<sup>rd</sup> ed. Boston : McGrawHill.
- Price, Marilyn, Patricia R. Recupero, David R. Strong et Thomas G. Gutheil. 2004. « Gender differences in the practice patterns of forensic psychiatry experts », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online* 32 : 250–258.
- Price, Ray R. 1977. « The forgotten female offender », *Crime & Delinquency*, 23 : 101–108.
- Pruvost, Geneviève. 2006. « Force, violence et virilité : Les conditions de l'intégration des femmes policiers », *Les Cahiers de la sécurité*, 60 : 69–91.
- Pruvost, Geneviève. 2007a. « La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : L'ascension atypique des femmes commissaires », *Sociologie du Travail*, 49 : 84–99.
- Pruvost, Geneviève. 2007b. *Profession : Policier. Sexe : Féminin*. Paris : Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- Pruvost, Geneviève. 2008. *De la 'sergote' à la femme flic : Une autre histoire de l'institution policière (1935–2005)*. Paris : La Découverte.
- Pryen, Stéphanie. 1999. *Stigmate et métier : Une approche sociologique de la prostitution de rue*. Rennes, France : Presses universitaires de Rennes.
- Ptacek, James T. (dir.). 2010. *Resorative justice and violence against women*. Oxford : Oxford University.
- Ptacek, James T., Ronald E. Smith et John Zanas. 1992. « Gender, appraisal, and coping : A longitudinal analysis », *Journal of Personality and Social Psychology*, 60 : 747–770.
- Queloz, Nicolas. 2012. « Une 'diversité culturelle' appelée à disparaître ? Le viol d'une personne de sexe féminin (art. 190 CPS) comme lex specialis de la contrainte sexuelle (art.

- 189 CPS)», dans Nicolas Queloz, Marcel Alexander Niggli et Christof Riedo (dir.), *Droit pénal et diversités culturelles*: Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo, pp. 441–459. Zurich: Schulthess.
- Rackley, Erika. 2008. «What a difference difference makes: Gendered harms and judicial diversity», *International Journal of the Legal Profession*, 15: 37–56.
- Rada, Richard T., D. Richard Laws et Robert Kellner. 1976. «Plasma testosterone levels in the rapist», *Psychosomatic Medicine*, 38: 257–268.
- Radford, Jill et Diana E. H. Russell. 1992. *Femicide: The politics of woman killing*. New York: Twayne.
- Raeder, Myrna S. 1993. «Gender issues in the federal sentencing guidelines and mandatory minimum sentences», *Criminal Justice Journal* 8: 20–25; 56–58; 60–63.
- Raeder, Myrna S. 1996. «Double-edged sword: Admissibility of battered woman syndrome by and against batterers in cases implicating domestic violence», *University of Colorado Law Review*, 67: 789–793.
- Rafter, Nicole. 1985. «Chastizing the unchaste: Social control functions of a women's reformatory», dans Stan Cohen et Andrew Scull (dir.), *Social control and the state*, pp. 288–311. Oxford: Blackwell.
- Rapaport, Elizabeth. 1991. «The death penalty and gender discrimination», *Law and Society Review*, 25: 367–383.
- Raphael, Jody et Deborah L. Shapiro. 2004. «Violence in indoor and outdoor prostitution venues», *Violence Against Women*, 10: 126–139.
- Raphael, Jody. 2003. «Battering through the lens of class», *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, 11: 367–375.
- Reed, Diane et Edward Reed. 2004. «Mothers in prison and their children», dans Barbara Rafael Price et Nathalie J. Sokoloff (dir.), *The criminal justice system and women, offenders, prisoners, victims and workers*, 3<sup>rd</sup> ed., pp. 261–273. Boston, MA: McGrawHill.
- Reeves Sanday, Peggy. 1981. «The socio-cultural context of rape: A cross-cultural study», *Journal of Social Issues*, 37: 5–27.
- Regan, Linda et Liz Kelly. 2003. *Rape, still a forgotten issue: A European research and networking project*. London: London Metropolitan University, Child and Woman Abuse Study Unit.
- Reid, Sheila. 2003. *Prévention de la violence à l'égard des femmes: Une perspective européenne*. Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe.
- Rennison, Callie Marie. 2009. «A new look at the gender gap in offending», *Women and Criminal Justice*, 19: 171–190.
- Renzetti, Claire M. 1996. «The poverty of services for battered lesbians», dans Claire M. Renzetti et Charles Harvey Miley (dir.), *Violence in gay and lesbian domestic partnerships*, pp. 61–68. New York: Harrington Park.
- Renzetti, Claire M. et Raymond M. Lee. 1993. *Researching sensitive topics*. Newbury Park, CA: Sage.
- Renzetti, Claire M., Lynne Goodstein et Susan L. Miller (dir.). 2006. *Rethinking gender, crime, and justice. Feminist readings*. Los Angeles, CA: Roxbury.
- Resnick, Phillip J. 1969. «Child murder by parents: A psychiatric review of filicide», *The American Journal of Psychiatry*, 126: 325–334.
- Resnik, Judith. 1992. «Gender bias: From classes to courts», *Stanford Law Review*, 45: 2195–2209.

- Rettinger, L. Jill et Don A. Andrews. 2010. «General risk and need, gender specificity, and the recidivism of female offenders», *Criminal Justice and Behavior*, 37 : 29–46.
- Reyes, Hernan. 2000. *Women in prison and HIV*. Geneva, Switzerland : International Committee of the Red Cross.
- Reyes, Maritza I. 2015. «Professional women silenced by men-made norms», *Akron Law Review*, 47 : 897–974.
- Rich, Karen et Patrick Seffrin. 2012. «Police interviews of sexual assault reporters : Do attitudes matter?», *Violence and Victims*, 27 : 263–279.
- Richie, Beth E. 1996. *Compelled to crime : The gender entrapment of battered Black women*. New York : Routledge.
- Richie, Beth E. 2000. «A Black feminist reflection on the antiviolence movement», *Signs : Journal of Women & Culture in Society*, 25 : 1133–1137.
- Riggs, David S., Dean G. Kilpatrick et Heidi S. Resnick. 1992. «Long-term psychological distress associated with marital rape and aggravated assault : A comparison to other crime victims», *Journal of Family Violence*, 7 : 283–296.
- Riggs, David S., Marie B. Caulfield et Amy E. Street. 2000. «Risk for domestic violence : Factors associated with perpetration and victimization», *Journal of Clinical Psychology*, 56 : 1289–1316.
- Rinehart, Jenny K. et Elizabeth A. Yeater. 2011. «A qualitative analysis of sexual victimization narratives», *Violence Against Women*, 17 : 925–943.
- Ripa, Yannick. 1986. *La ronde des folles : Femmes, folie et enfermement au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris : Aubier.
- Rivera, Beverly et Cathy S. Widom. 1990. «Childhood victimization and violence offending», *Violence and Victims*, 5 : 19–35.
- Roberts, Albert R. et Karel Kurst-Swanger. 2002a. «Court responses to battered women and their children», dans Albert R. Roberts (dir.), *Handbook of domestic violence intervention strategies. Policies, programs, and legal remedies*, pp. 127–146. Oxford : Oxford University.
- Roberts, Albert R. et Karel Kurst-Swanger. 2002b. «Police responses to battered women. Past, present, and future», dans Albert R. Roberts (dir.), *Handbook of domestic violence intervention strategies. Policies, programs, and legal remedies*, pp. 101–126. Oxford : Oxford University.
- Robertson, Oliver. 2008. *Enfants en prison en raison des circonstances*. Genève : Quaker United Nations Office.
- Robinson, Amanda L. 2004. *Domestic violence multi-agency risk assessment conferences for very high-risk victims in Cardiff, Wales : A process and outcome evaluation* Cardiff, England : Cardiff University School of Social Sciences.
- Robinson, Amanda L. 2015. «Pie in the sky? The use of criminal justice policies and practices for intimate partner violence», dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence against women : International perspectives and promising strategies*, pp. 66–76. London : Routledge.
- Rodlund, Mark. 1992. *Jurors' perceptions of gender differences in expert witness testimony* [PhD Dissertation]. Grand Forks, ND : University of North Dakota.
- Rodriguez, Fernando S., Theodore R. Curry et Gang Lee. 2006. «Gender differences in criminal sentencing : Do effects vary across violent, property and drug offenses?», *Social Science Quarterly*, 87 : 318–339.

- Rodriguez, Michael A., MarySue V. Heilemann, Eve Fielder, Alfonso Ang, Faustina Nevarez et Carol M. Mangione. 2008. «Intimate partner violence, depression, and PTSD among pregnant latina women», *Annals of Family Medicine*, 6: 44–52.
- Roemmele, Melissa et Terri L. Messman-Moore. 2011. «Child abuse, early maladaptive schemas, and risky sexual behavior in college women», *Journal of Child Sexual Abuse*, 20: 264–283.
- Roiphe, Katie. 1993. *The morning after: Sex, fear, and feminism on campus*. Boston, MA: Little, Brown, & co.
- Romito, Patrizia, Janet Molzan Turan et Margherita De Marchi. 2005. «The impact of current and past interpersonal violence on women's mental health», *Social Science and Medicine*, 60: 1717–1727.
- Romito, Patrizia, Janet Molzan Turan, Torsten Neilands, Chiara Lucchetta, Laura Pomicino et Federica Scrimin. 2009. «Violence and women's psychological distress after birth: An exploratory study in Italy», *Health Care for Women International*, 30: 160–180.
- Roodman, Allison A. et George A. Clum. 2001. «Revictimization rates and method variance: A meta-analysis», *Clinical Psychology Review*, 21: 183–204.
- Rosen, Daniel, Julia S. Seng, Richard M. Tolman et Gayle Mallinger. 2007. «Intimate partner violence, depression, and posttraumatic stress disorder as additional predictors of low birth weight infants among low-income mothers», *Journal of Interpersonal Violence*, 22: 1305–1314.
- Rosen, Karen H., Sandra M. Stith, April L. Few, Kathryn L. Daly et Dari R. Tritt. 2005. «A qualitative investigation of Johnson's typology», *Violence and Victims*, 20: 319–334.
- Rosenberg, Donna A. 1987. «Web of deceit: A literature review of Münchhausen syndrome by proxy», *Child Abuse and Neglect*, 11: 547–563.
- Rosenberg, Janet, Harry Perlstadt et William R. F. Phillips. 1993. «Now that we are here: Discrimination, disparagement, and harassment at work and the experience of women lawyers», *Gender and Society*, 7: 415–433.
- Rosenman, Stephen. 2002. «Trauma and posttraumatic stress disorder in Australia: Findings in the population sample of the Australian national survey of mental health and well-being», *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 36: 515–520.
- Rosenthal, Abe M. 1964. *Thirty-eight witnesses: The Kitty Genovese case*. University of California Press.
- Ross, Jeffrey Ian et Stephen C. Richards. 2002. *Behind bars: Surviving prison*. London: Penguin.
- Ross, Jody M. et Julia C. Babcock. 2009. «Gender differences in partner violence in context: Deconstructing Johnson's (2001) control-based typology of violent couples», *Journal of Aggression, Maltreatment and Trauma*, 18: 604–622.
- Rostaing, Catherine. 1997. *La relation carcérale: Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*. Paris: PUF.
- Roux, Patricia. 2000. «Des femmes au genre: Que penser de la différence des sexes», *Dépendances*, 11: 4–7.
- Röwekamp, Marion. 2013. «First female judges in the Weimar Republic in Germany: Reflections on difference», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 103–123. Portland: Hart Publishing.
- Rowley, John C., Charles P. Ewing et Simon I. Singer. 1987. «Juvenile homicide: The need for an interdisciplinary approach», *Behavioral Sciences and the Law*, 5: 3–10.

- Rüesch, Zoé. 2008. *La construction sociale des savoirs: Un regard féministe* [Travail de maîtrise]. Genève: Université de Genève, Institut des études genre.
- Runyan, Desmond, Corrine Wattam, Robin Ikeda, Fatma Hassan et Laurie Ramiro. 2002. «La maltraitance des enfants et le manque de soins de la part des parents ou des tuteurs», dans Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Raphael Lozano-Ascencio (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé* pp. 65–95. Genève: Organisation mondiale de la santé.
- Russell, Diana E. H. 1975. *The politics of rape: The victim's perspective*. New York: Stein and Day.
- Russell, Diana E. H. 1984. *Sexual exploitation: Rape, child sexual abuse, and workplace harassment*. Beverly Hills, CA: Sage.
- Russell, Diana E. H. 1990 [1982]. *Rape in marriage*. New York: MacMillan.
- Russell, Diana E. H. et Rebecca M. Bolen. 2000. *The epidemic of rape and child sexual abuse in the United States*. Newbury Park, CA: Sage.
- Ryan, Kathryn. 2011. «The relationship between rape myths and sexual scripts: The social construction of rape», *Sex Roles*, 65: 774–782.
- Ryan, Kathryn. 2014. «Gender imbalance in the law», *Victoria University of Wellington Law Review*, 45: 453–458.
- Salfati, C. Gabrielle, Alison R. James et Lynn Ferguson. 2008. «Prostitute homicides: A descriptive study», *Journal of Interpersonal Violence*, 23: 505–543.
- Salinger, Lawrence M. 2005. *Encyclopedia of white-collar and corporate crime*, vol. 2. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Sanchez, Lisa. 2001. «Gender troubles: The entanglement of agency, violence, and law in the lives of women in prostitution», dans Claire M. Renzetti et Lynne Goodstein (dir.), *Women, crime and criminal justice*, pp. 60–76. Oxford: Oxford University.
- Sanchez, Sixto, Andrea Alva, Guillermo Diez Chang, Chungfang Qiu, David Yanez, Bizu Gelaye et Michelle Williams. 2014. «Risk of spontaneous preterm birth in relation to maternal exposure to intimate partner violence during pregnancy in Peru», *Maternal and Child Health Journal*, 6: 249–257.
- Sanders, Teela et Rosie Campbell. 2007. «Designing out vulnerability, building in respect: Violence, safety and sex work policy», *The British Journal of Sociology*, 58: 1–19.
- Sandler, Jeff et Naomi J. Freeman. 2011. «Female sex offenders and the criminal justice system: A comparison of arrests and outcomes», *Journal of Sexual Aggression*, 17: 61–76.
- Sansó-Rubert Pascual, Daniel. 2010. «Criminalidad organizada y género. ¿hacia una redefinición del papel de la mujer en el seno de las organizaciones criminales? [organized crime and gender: Towards a redefinition the role of women within criminal organizations]», *Revista de l'Institut Universitari d'Investigació en Criminologia i Ciències Penals de la Universitat de València* [En ligne], <http://www.uv.es/recrim/recrim10/recrim10a01.pdf>.
- Saradjian, Jacqui. 2010. «Understanding the prevalence of female-perpetrated sexual abuse and the impact of that abuse on victims», dans Theresa A. Gannon et Franca Cortoni (dir.), *Female sexual offenders, theory, assessment, and treatment*, pp. 9–30. Chichester: Wiley-Blackwell.
- Schacter, Daniel L. 1999. «The seven sins of memory», *American Psychologist*, 54: 182–203.
- Schafran, Lynn H. 1986. «Documenting gender bias in the courts: The task force approach», *Judicature*, 70: 280–285.

- Scheffer Lindgren, M. et Barbro Renck. 2008. «‘It is still so deep-seated, the fear’: Psychological stress reactions as consequences of intimate partner violence», *Journal of Psychiatric & Mental Health Nursing*, 15: 219–228.
- Schneider, Elizabeth M. 2008. «Domestic violence law reform in the twenty-first century: Looking back and looking forward», *Family Law Quarterly*, 42: 353–363.
- Schram, Pamela J., Barbara A. Koons-Witt et Merry Morash. 2004. «Management strategies when working with female prisoners», *Women & Criminal Justice*, 15: 25–50.
- Schuck, Amie M. et Cara Rabe-Hemp. 2007. «Women police – the use of force by and against female officers», *Women and Criminal Justice*, 16: 91–117.
- Schuller, Regina A. et Janice Cripps. 1998. «Expert evidence pertaining to battered women: The impact of gender of expert and timing of testimony», *Law and Human Behavior*, 22: 17–31.
- Schuller, Regina A., Deborah J. Terry et Blake M. McKimmie. 2001. «The impact of an expert’s gender on jurors’ decisions», *Law & Policy in International Business*, 25: 59–79.
- Schuller, Regina A., Deborah J. Terry et Blake M. McKimmie. 2005. «The impact of expert testimony on juror’s decisions: Gender of the expert and testimony complexity», *Journal of Applied Psychology*, 35: 1266–1280.
- Schultz, Ulrike et Gisela Shaw. 2013. «Gender and judging: Overview and synthesis», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 3–49. Portland: Hart Publishing.
- Schultz, Ulrike. 2003a. «Der aufhaltsame Aufstieg der Juristinnen in Deutschland», *Bewährungshilfe*, 49: 153–163.
- Schultz, Ulrike. 2003b. «Women’s in the world’s legal professions, overview and synthesis», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Women in the world’s legal professions*, pp. xxv–lxii. Oxford: Oxford University Press.
- Schultz, Ulrike. 2004. «Richten Richterinnen richtiger?», dans Ulrike Schultz (dir.), *Frauenbilder*, pp. 117–126. Düsseldorf, Deutschland: Ministerium für Gesundheit, Soziales, Frauen und Familie des Landes Nordrhein-Westfalen.
- Schultz, Ulrike. 2013. «‘I was noticed and I was asked...’ Women’s careers in the judiciary: Results of an empirical study for the Ministry of Justice in Northrhine-Westfalia, Germany», dans Ulrike Schultz et Gisela Shaw (dir.), *Gender and judging*, pp. 145–165. Portland: Hart Publishing.
- Schumacher, Julie A., Amy M. Smith Slep et Richard E. Heyman. 2001b. «Risk factors for male-to-female partner psychological abuse», *Aggression and Violent Behavior*, 6: 255–268.
- Schumacher, Julie A., Shari Feldbau-Kohn, Amy M. Smith Slep et Richard E. Heyman. 2001a. «Risk factors for male-to-female partner physical abuse», *Aggression and Violent Behavior*, 6: 281–352.
- Schwartz, Martin D. et Molly S. Leggett. 1999. «Bad dates or emotional trauma: The aftermath of campus sexual assault», *Violence Against Women*, 5: 251–271.
- Schwartz, Martin D. et Victoria L. Pitts. 1995. «Exploring a feminist routine activities approach to explaining sexual assault», *Justice Quarterly*, 12: 9–32.
- Schwartz, Martin D., Walter S. DeKeseredy, David Tait et Shahid Alvi. 2001. «Male peer support and a feminist routine activity theory: Understanding sexual assault on the college campus», *Justice Quarterly*, 18: 623–649.
- Schwendinger, Julia R. et Herman Schwendinger. 1974. «Rape myths: In legal, theoretical, and everyday practice», *Crime and Social Justice*, 1: 18–26.

- Scott, Katreena. 2014. «Violence against children in families», dans Rosemary Gartner et Bill McCarthy (dir.), *The Oxford handbook of gender, sex and crime*, pp. 379–402. Oxford, UK: Oxford University Press.
- Seigneurie, Anne-Sophie et Frédéric Limosin. 2012. «Déni de grossesse et néonaticide : Aspects cliniques et psychopathologiques», *La Revue de Médecine Interne*, 33 : 635–639.
- Seligman, Martin E. P. 1975. *Helplessness: On depression, development, and death*. San Francisco, CA: W. H. Freeman.
- Senn, Theresa, Michael Carey et Patricia Coury-Doniger. 2012. «Mediators of the relation between childhood sexual abuse and women's sexual risk behavior: A comparison of two theoretical frameworks», *Archives of Sexual Behavior*, 41 : 1363–1377.
- Seron, Carroll, Martin Frankel, Douglas Muzzio, Joseph Pereira et Gregg Van Ryzin. 1997. «Report of the perceptions and experiences of lawyers, judges, and court employees concerning gender, racial and ethnic fairness in the Federal Courts of the Second Circuit of the United States», *New York University Annual Survey of American Law*, : 415–528.
- Shackelford, Todd K. 2001. «Cohabitation, marriage, and murder: Woman-killing by male romantic partners», *Aggression and Violent Behavior*, 27 : 284–291.
- Shackelford, Todd K., Aaron Goetz, David M. Buss, Harald A. Euler et Sabine Hoier. 2005. «When we hurt the ones we love: Predicting violence against women from men's mate retention», *Personal Relationships*, 12 : 447–463.
- Shakespeare, William. 1864 [1623]. *Œuvres complètes de Shakespeare, Macbeth [vol 2.; trad. F. Guizot]*. Paris: Didier et Cie.
- Shanahan, Emily C. 1999. «Stranger and nonstranger rape: One crime, one penalty», *The American Criminal Law Review*, 36 : 1371–1394.
- Shaw, Jerry I. et Paul Skolnick. 1994. «Sex differences, weapon focus, and eyewitness reliability», *Journal of Social Psychology*, 134 : 413–420.
- Shaw, Jerry I. et Paul Skolnick. 1999. «Weapon focus and gender differences in eyewitness accuracy: Arousal versus salience», *Journal of Applied Social Psychology*, 29 : 2328–2341.
- Shaw, Margaret. 1995. «Conceptualizing violence by women», dans Rebecca Emerson Dobash, Russel P. Dobash et Lesley Noaks (dir.), *Gender and crime*, pp. 115–131. Cardiff, UK: University of Wales.
- Shepard, Melanie F. et Ellen L. Pence (dir.). 1999. *Coordinating community responses to domestic violence: Lessons from Duluth and beyond*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Sherman, Lawrence W. et Richard A. Berk. 1984. «The specific deterrent effects of arrest for domestic assault», *American Sociological Review*, 49 : 261–272.
- Sherry, Suzanna. 1986. «Civic virtue and the feminine voice in constitutional adjudication», *Virginia Law Review*, 72 : 543–616.
- Shiple, Stacy. 2012. «Perpetrators and victims: Maternal filicide and mental illness», dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 78–115. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Shuman, Daniel W., Anthony Champagne et Elizabeth Whitaker. 1996. «Assessing the believability of expert witnesses: Science in the jurybox», *Jurimetrics: The Journal of Law, Science, & Technology*, 37 : 23–33.
- Shuman, Daniel W., Anthony Champagne et Elizabeth Whitaker. 1995. «Juror assessments of the believability of expert witnesses: A literature review», *Jurimetrics: The Journal of Law, Science, & Technology*, 36 : 371–382.

- Siebert, Renate. 2003. «Mafia women, the affirmation of a femal pseudo-subject: The case of the 'Ndrangheta», dans Giovanni Fiandaca (dir.), *Women and the mafia*, pp. 19–45. Palermo: Springer.
- Siegel, Nina. 2004. «Stopping abuse in prison», dans Barbara Raffel Price et Nathalie J. Sokoloff (dir.), *The criminal justice system and women, offenders, prisoners, victims and workers*, 3<sup>rd</sup> ed., pp. 275–279. Boston, MA: McGrawHill.
- Siegel, Jane A. et Linda M. Williams. 2003. «The relationship between child sexual abuse and female delinquency and crime: A prospective study», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 40: 71–94.
- Silbert, Mimi H. et Ayala M. Pines. 1981. «Sexual abuse as an antecedent to prostitution», *Child Abuse and Neglect*, 5: 407–411.
- Silva, Phil A. et Warrent Stanton (dir.). 1996. *From child to adult: The Dunedin multidisciplinary health and development study*. Auckland: Oxford University.
- Silverman, Jay G. 2010. «Key to prevent HIV in women: Reduce gender-based violence», *The Lancet*, 376: 6–7.
- Simon, Rita J. 1975. *Women and crime*. Lexington, MA: Lexington Books.
- Simon, Rita J. et Jean Landis. 1991. *The crimes women commit, the punishments they receive*. New York: Free.
- Simpson, Sally S., Jennifer L. Yahner et Laura Dugan. 2008. «Understanding women's pathways to jail: Analysing the lives of incarcerated women», *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 41: 84–108.
- Sinha, Maire. 2012. *La violence familiale au Canada: Un profil statistique, 2010*. Ottawa, Canada: Statistiques Canada.
- Skogan, Wesley G. 1976. «Citizen reporting of crime: Some national panel data», *Criminology*, 13: 535–550.
- Skogan, Wesley G. 1984. «Reporting crimes to the police. The status of world research», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 21: 113–137.
- Sleath, Emma et Ray Bull. 2012. «Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample», *Criminal Justice and Behavior*, 39: 646–665.
- Smart, Carol. 1976. *Women, crime, and criminology: A feminist critique*. London: Routledge & Kegan Paul.
- Smart, Carol. 1989. *Feminism and the power of law*. London: Routledge.
- Smart, Carol. 1990. «Feminist approaches to criminology or postmodern woman meets atavistic man», dans Loraine Gelsthorpe et Allison Morris (dir.), *Feminist perspectives in criminology*, pp. 70–84. Buckingham, UK: Open University.
- Smart, Carol. 1992. «The woman of legal discourse», *Social and Legal Studies*, 1: 29–44.
- Smith, Olivia et Tina Skinner. 2012. «Observing court responses to victims of rape and sexual assault», *Feminist Criminology*, 7: 298–326.
- Snell, Tracy L. 1994. *Special report: Women in prison*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Snyder, Howard N. 2011. *Arrest in the United States, 1980–2009*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Sobel, Suzanne B. 1982. «Difficulties experienced by women in prison», *Psychology of Women Quarterly*, 7: 107–118.
- Sokoloff, Natalie J. et Christina Pratt (dir.). 2006. *Domestic violence at the margins: Readings on race, class, gender, and culture*. Piscataway, NJ: Rutgers University.

- Sokoloff, Natalie J. et Ida Dupont. 2005. « Domestic violence at the intersections of race, class, and gender », *Violence Against Women*, 11 : 38–64.
- Sokoloff, Natalie J. et Susan C. Pearce. 2011. « Intersections, immigration, and partner violence: A view from a new gateway—Baltimore, Maryland », *Women and Criminal Justice*, 21 : 250–266.
- Sokoloff, Natalie J., Barbara Raffel Price et Jeanne Flavin. 2004. « The criminal law and women », dans Barbara Raffel Price et Nathalie J. Sokoloff (dir.), *The criminal justice system and women, offenders, prisoners, victims and workers*, 3<sup>rd</sup> ed., pp. 11–29. Boston, MA : McGrawHill.
- Solimine, Michael E. et Susan E. Wheatley. 1994. « Rethinking feminist judging », *Indiana Law Journal*, 70 : 891–920.
- Somavdee, Chaiyavej et Merry Morash. 2008. « Dynamics of sexual harassment for policewomen working alongside men », *Policing*, 31 : 485–498.
- Sommers, Marilyn S., Kathleen M. Brown, Carole Buschur, Janine S. Everett, Jamison D. Fargo, Bonnie S. Fisher, Christina Hinkle et Therese M. Zink. 2012. « Injuries from intimate partner and sexual violence: Significance and classification systems », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 19 : 250–263.
- Songer, Donald R. et Kelly A. Crews-Meyer. 2000. « Does judge gender matter? Decision making in state supreme courts », *Social Science Quarterly*, 81 : 750–762.
- Sorbello, Laura, Lynne Eccleston, Tony Ward et Robin Jones. 2002. « Treatment needs of female offenders: A review », *Australian Psychologist*, 37 : 198–205.
- Sorensen, Glorian. 2000. « Social determinants of health », dans Marlene B. Goldman et Maureen C. Hatch (dir.), *Women and health*, pp. 523–527. London : Academic.
- Spinney, Laura. 2008. « Line-ups on trial », *Nature*, 453 : 442–444.
- Spohn, Cassia et Dawn Beichner. 2000. « Is preferential treatment of female offenders a thing of the past? A multisite study of gender, race and imprisonment », *Criminal Justice Policy Review*, 11 : 149–184.
- Spohn, Cassia et Jeffrey W. Spears. 1997. « Gender and case processing decisions: A comparison of case outcomes for male and female defendants charged with violent felonies », *Women and Criminal Justice*, 8 : 29–59.
- Spohn, Cassia, John Gruhl et Susan Welch. 1987. « The impact of the ethnicity and gender of defendants on the decision to reject or dismiss felony charges », *Criminology*, 25 : 175–192.
- Spohn, Cassia, Susan Welch et John Gruhl. 1985. « Women defendants in court: The interaction between sex and race in convicting and sentencing », *Social Science Quarterly*, 66 : 178–185.
- Spohn, Cassia. 1990. « Decision making in sexual assault cases: Do black and female judges make a difference? », *Women and Criminal Justice*, 2 : 83–105.
- Spohn, Cassia. 1999. « Gender and sentencing of drug offenders: Is chivalry dead? », *Criminal Justice Policy Review*, 9 : 365–399.
- Sporer, Siegfried L. 2001. « Recognizing faces of other ethnic groups: An integration of theories », *Psychology, Public Policy, and Law*, 7 : 36–97.
- Stampfel, Caroline C., Derek A. Chapman et Andrea E. Alvarez. 2010. « Intimate partner violence and posttraumatic stress disorder among high-risk women: Does pregnancy matter? », *Violence Against Women*, 16 : 426–443.
- Stanko, Elizabeth A. 1990a. *Everyday violence: How men and women experience sexual and physical danger*. London : Pandora.

- Stanko, Elizabeth A. 1990b. «When precaution is normal: A feminist critique of crime prevention», dans Loraine Gelsthorpe et Allison Morris (dir.), *Feminist perspectives in criminology*, pp. 173–183. Buckingham, UK: Open University.
- Stanko, Elizabeth A. 1993. *Feminist criminology: An oxymoron?* [Communication]. British Criminology Conference, Cardiff, UK.
- Stanley, Liz et Sue Wise. 1983. *Breaking out: Feminist consciousness and feminist research*. London: Routledge & Kegan Paul.
- Stanley, Nicky. 2015. «Breaking down barriers: New developments in multi-agency responses to domestic violence», dans Holly Johnson, Bonnie S. Fisher et Véronique Jaquier (dir.), *Critical issues on violence against women: International perspectives and promising strategies*, pp. 131–141. London: Routledge.
- Stark, Evan. 2007. *Coercive control: How men entrap women in personal life*. Oxford, UK: Oxford University Press.
- Stark, Lindsay et Mike Wessells. 2012. «Sexual violence as a weapon of war», *JAMA*, 308: 677–678.
- Statistiques Canada. 2005. *Family violence in Canada: A statistical profile*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Statistiques Canada. 2006. *Mesure de la violence faite aux femmes: Tendances statistiques 2006*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Statistiques Canada. 2009. *Family violence in Canada: A statistical profile*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Statistiques Canada. 2011. *Les ressources policières au Canada*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Statistiques Canada. 2013. *Les ressources policières au Canada, 2012*. Ottawa: Statistiques Canada.
- Staton-Tindall, Michele, Linda Frisman, Hsui-Ju Lin, Carl Leukefeld, Carrie Oser, Jennifer R. Havens, Michael Prendergast, Hilary L. Surratt et Jennifer Clarke. 2011. «Relationship influence and health risk behavior among re-entering women offenders», *Women's Health Issues*, 21: 230–238.
- Steffensmeier, Darrell et Chris Hebert. 1999. «Women and men policymakers: Does the judge's gender affect the sentencing of criminal defendants?», *Social Forces*, 77: 1163–1196.
- Steffensmeier, Darrell et Emilie A. Allan. 1988. «Sex disparities in arrests by residence, race, and age: An assessment of the gender convergence/crime hypothesis», *Justice Quarterly*, 5: 53–80.
- Steffensmeier, Darrell et Emilie A. Allan. 1996. «Gender and crime: Toward a gendered theory of female offending», *Annual Review of Sociology*, 22: 459–487.
- Steffensmeier, Darrell et Lisa Broidy. 2001a. «Explaining female offending», dans Claire M. Renzetti et Lynne Goodstein (dir.), *Women, crime and criminal justice*, pp. 111–132. Oxford: Oxford University.
- Steffensmeier, Darrell et Lisa Broidy. 2001b. «Trends in female criminality: Is crime still a man's world?», dans Claire M. Renzetti et Lynne Goodstein (dir.), *Women, crime and criminal justice*, pp. 95–111. Oxford: Oxford University.
- Steffensmeier, Darrell, Hua Zhong, Jeff Ackerman, Jennifer Schwartz et Suzanne Agha. 2006. «Gender gap trends for violent crimes, 1980 to 2003», *Feminist Criminology*, 1: 72–98.

- Steffensmeier, Darrell, Jeffrey Ulmer et John Kramer. 1998. «The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: The punishment cost of being young, black, and male», *Criminology*, 36: 763–798.
- Steffensmeier, Darrell, John Kramer et Cathy Streifel. 1993. «Gender and imprisonment decisions», *Criminology*, 31: 411–446.
- Stein, Murray B., Kerry L. Jang, Steven Taylor, Philip A. Vernon et W. John Livesley. 2002. «Genetic and environmental influences on trauma exposure and posttraumatic stress disorder symptoms: A twin study», *American Journal of Psychiatry*, 159: 1675–1681.
- Steiner, Silvia. 2004. *Häusliche Gewalt. Erscheinungsformen, Ausmass und polizeiliche Bewältigungsstrategien in der Stadt Zürich*. Chur: Rüegger.
- Stermac, Lana, Giannetta Del Bove et Mary Addison. 2001. «Violence, injury, and presentation patterns in spousal sexual assaults», *Violence Against Women*, 7: 1218–1233.
- Stermac, Lana, Janice Dumont et Sheila Dunn. 1998. «Violence in known-assailant sexual assaults», *Journal of Interpersonal Violence*, 13: 398–412.
- Stern, Baroness Vivien. 2010. «Rape – myth and reality: No ordinary crime», *Medicine, Science and the Law*, 50: 119–121.
- Stern, Susanne, Judith Trageser, Bettina Rüegge et Rolf Iten. 2014. *Maisons d'accueil pour femmes en Suisse: Analyse de la situation et des besoins*. Zürich: INFRAS.
- Stern, Suzanne, Juliane Fliedner, Stephanie Schwab et Rolf Iten. 2013. *Coûts de la violence dans les relations de couple*. Berne: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.
- Stern, William. 1910. «Abstracts of lectures on the psychology of testimony and on the study of individuality», *The American Journal of Psychology*, 21: 270–282.
- Stewart, Sherry H. et Patricia J. Conrod. 2003. «Psychosocial models of functional associations between posttraumatic stress disorder and substance use disorder», dans Paige Ouimette et Pamela J. Brown (dir.), *Trauma and substance abuse: Causes, consequences, and treatment of comorbid disorders*, pp. 29–55. Washington, DC: American Psychological Association.
- Stewart, Sherry H., Robert O. Pihl, Patricia J. Conrod et Maurice Dongier. 1998. «Functional associations among trauma, PTSD, and substance-related disorders», *Addictive Behaviors*, 23: 797–812.
- Stith, Sandra M., Douglas B. Smith, Carrie E. Penn, David B. Ward et Dari Tritt. 2004. «Intimate partner physical abuse perpetration and victimization risk factors: A meta-analytic review», *Aggression and Violent Behavior*, 10: 65–98.
- Stith, Sandra M., Karen H. Rosen, Kimberly A. Middleton, Amy L. Busch, Kirsten Lundeberg et Russell P. Carlton. 2000. «The intergenerational transmission of spouse abuse: A meta-analysis», *Journal of Marriage and Family*, 62: 640–654.
- Stohr, Mary K., G. Larry Mays, Ann C. Beck et Tammy Kelley. 1998. «Sexual harassment in women's jails», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 14: 135–155.
- Stoller, Robert. 1964. «A contribution to the study of gender identity», *International Journal of Psycho-Analysis*, 45: 220–226.
- Stoller, Robert. 1968. *Sex and gender: On the development of masculinity and femininity*. New York: Science House.
- Stolzenberg, Lisa et Stewart J. D'Alessio. 2004. «Sex differences in the likelihood of arrest», *Journal of Criminal Justice*, 32: 443–454.
- Stortz, Renate. 2007. *Évolution de la délinquance juvénile: Jugements pénaux des adolescents de 1946 à 2004*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.

- Straus, Murray A. 1979. «Measuring intrafamily conflict and violence: The Conflict Tactics Scales», *Journal of Marriage and the Family*, 41 : 75–88.
- Straus, Murray A. 1999. «The controversy over domestic violence by women: A methodological, theoretical, and sociology of science analysis», dans Ximena B. Arriaga et Stuart Oskamp (dir.), *Violence in intimate relationships*, pp. 17–44. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Straus, Murray A. 2004. «Prevalence of violence against dating partners by male and female university students worldwide», *Violence Against Women*, 10 : 790–811.
- Straus, Murray A. et Carrie L. Yodanis. 1995. «Marital power», dans David Levinson (dir.), *Encyclopedia of marriage and the family*, pp. 437–442. New York: Simon & Schuster.
- Straus, Murray A. et Richard J. Gelles (dir.). 1990. *Physical violence in American families: Risk factors and adaptations to violence in 8,145 families*. New Brunswick, NJ: Transaction Publications.
- Straus, Murray A., Richard J. Gelles et Suzanne K. Steinmetz. 1981. *Behind closed doors: Violence in the American family*. Newbury Park, CA: Sage.
- Straus, Murray A., Sherry L. Hamby et W. Louise Warren. 2003. *The Conflict Tactics Scales handbook: Revised Conflict Tactics Scales (CTS2) and CTS: Parent-child version (CTS-SPC)*. Los Angeles, CA: Western Psychological Services.
- Straus, Murray A., Sherry L. Hamby, Sue Boney-McCoy et David B. Sugarman. 1996. «The revised Conflict Tactics Scales (CTS2): Development and preliminary psychometric data», *Journal of Family Issues*, 17 : 283–316.
- Strebeigh, Fred. 2009. *Equal: Women reshape American law*. New York: W.W. Norton & Company.
- Street, Amy E. et Ileana Arias. 2001. «Psychological abuse and posttraumatic stress disorder in battered women: Examining the roles of shame and guilt», *Violence and Victims*, 16 : 65–78.
- Streib, Victor L. 1989. «Death penalty for female offenders», *University of Cincinnati Law Review*, 58 : 845–880.
- Struckman-Johnson, Cindy. 1991. «Male victims of acquaintance rape», dans Andrea Parrot et Laurie Bechhofer (dir.), *Acquaintance rape: The hidden crime*, pp. 192–213. New York: Wiley.
- Sudderth, Lori K. 1998. «It'll come right back at me: The interactional context of discussing rape with others», *Violence Against Women*, 4 : 572–594.
- Sugarman, David B. et Gerald T. Hotaling. 1997. «Intimate violence and social desirability», *Journal of Interpersonal Violence*, 12 : 275–290.
- Sullivan, Tami P., Jennifer A. Schroeder, Desreen N. Dudley et Julia M. Dixon. 2010. «Do differing types of victimization and coping strategies influence the type of social reactions experienced by current victims of intimate partner violence?», *Violence Against Women*, 16 : 638–657.
- Sullivan, Tami P., Rebecca Ashare, Véronique Jaquier et Howard Tennen. 2012a. «Risk factors for alcohol-related problems in victims of partner violence», *Substance Use & Misuse*, 47 : 673–685.
- Sullivan, Tami P., Tara S. McPartland, Stephen Armeli, Véronique Jaquier et Howard Tennen. 2012b. «Is it the exception or the rule? Daily co-occurrence of physical, sexual, and psychological victimization in a 90-day study of community women», *Psychology of Violence*, 2 : 154–164.

- Sumoski, Diane M. 2007. « Bridging the gender gap », dans Priscilla A. Schwab (dir.), *The litigation manual, first supplement*, pp. 5–16. Chicago, IL : American Bar Association.
- Sutherland, Edwin H. 1947. *Principles of criminology*. New York : Lippincott.
- Sutherland, Edwin H. 1949. *White-collar crime*. New York : Holt, Rinehard, & Winston.
- Swan, Suzanne C. et David L. Snow. 2002. « A typology of women's use of violence in intimate relationships », *Violence Against Women*, 8 : 286–319.
- Swan, Suzanne C. et David L. Snow. 2006. « The development of a theory of women's use of violence in intimate relationships », *Violence Against Women*, 12 : 1026–1045.
- Swan, Suzanne C., Laura J. Gambone, Tami P. Sullivan et David L. Snow. 2008. « A review of research on women's use of violence with male intimate partners », *Violence and Victims*, 23 : 301–314.
- Swatt, Marc L. et Ni Phil He. 2006. « Exploring the difference between male and female intimate partner homicide : Revisiting the concept of situated transactions », *Homicide Studies*, 10 : 279–292.
- Swenson, Rodney A., David L. Nash et David C. Roos. 1984. « Source credibility and perceived expertness of testimony in a simulated child-custody case », *Professional Psychology : Research & Practice*, 15 : 891–898.
- Swigert, Victoria L. et Ronald A. Farrell. 1977. « Normal homicides and the law », *American Sociological Review*, 42 : 16–32.
- Sydie, Rosalind. 1989. *Natural women, cultured men*. Milton Keynes, UK : Open University.
- Szmer, John J., Tammy A. Sarver et Erin B. Kaheny. 2010. « Have we come a long way baby? Female attorneys before the United States supreme court », *Politics and Gender*, 6 : 1–36.
- Tabet, Paola. 2004. *La grande arnaque : Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*. Paris : L'Harmattan.
- Talvi, Silja. 2012. *Femmes criminelles derrière les barreaux*. Champs-sur-Marne : Original Books.
- Tardif, Monique, Nathalie Auclair, Martine Jacob et Julie Carpentier. 2005. « Sexual abuse perpetrated by adult and juvenile females : An ultimate attempt to resolve a conflict associated with maternal identity », *Child Abuse and Neglect*, 29 : 153–167.
- Tebes, Jacob K. 2005. « Community science, philosophy of science, and the practice of research », *American Journal of Community Psychology*, 35 : 213–230.
- Temin, Carolyn E. 1972. « Discriminatory sentencing of women offenders : The argument for era in a nutshell », *American Criminal Law Review*, 11 : 355–358.
- Temple, Jeff R., Rebecca Weston, Benjamin F. Rodriguez et Linda L. Marshall. 2007. « Differing effects of partner and nonpartner sexual assault on women's mental health », *Violence Against Women*, 13 : 285–297.
- Testa, Maria et Jennifer A. Livingston. 2000. « Alcohol and sexual aggression : Reciprocal relationships over time in a sample of high-risk women », *Journal of Interpersonal Violence*, 15 : 413–427.
- Testa, Maria et Kathleen A. Parks. 1996. « The role of women's alcohol consumption in sexual victimization », *Aggression and Violent Behavior*, 1 : 217–234.
- Testa, Maria, Jennifer A. Livingston et Carol VanZile-Tamsen. 2011. « Advancing the study of violence against women using mixed methods : Integrating qualitative methods into a quantitative research program », *Violence Against Women*, 17 : 236–250.
- Testa, Maria, Jennifer A. Livingston et Kenneth E. Leonard. 2003. « Women's substance use and experiences of intimate partner violence : A longitudinal investigation among a community sample », *Addictive Behaviors*, 28 : 1649–1664.

- Testa, Maria, Joseph H. Hoffman et Jennifer A. Livingston. 2010. «Alcohol and sexual risk behaviors as mediators of the sexual victimization-revictimization relationship», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 78 : 249–259.
- Tewksbury, Richard. 2004. «Experiences and attitudes of registered female sex offenders», *Federal Probation*, 68 : 30–33.
- The Law Library of Congress. 2014. *Laws on children residing with parents in prison*. Washington, DC : The Law Library of Congress, Global Legal Research Center.
- The Sentencing Project. 2012. *Incarcerated women*. Washington D.C. : The Sentencing Project.
- The Hunting Ground* [Documentaire]. Dick, Kirby (direction), Amy Ziering (production). 2015. Etats-Unis : Cinedigm Entertainment and Docurama Films.
- The Invisible War* [Documentaire]. Dick, Kirby (direction), Amy Ziering et Tanner King Barlklow (production). 2012. Etats-Unis : Cinedigm Entertainment and Docurama Films.
- Thomas, Tracy A. 2015. «An introduction to the women in law symposium», *Akron Law Review*, 47 : 891–895.
- Thomas, William I. 1923. *The unadjusted girl*. Boston, MA : Little, Brown, & co.
- Thompson, William C. 2009. «Painting the target around the matching profile: The Texas sharpshooter fallacy in forensic DNA interpretation», *Law, Probability, & Risk*, 8 : 257–276.
- Thornhill, Randy et Craig T. Palmer. 2000. *A natural history of rape: Biological bases of sexual coercion*. Boston, MA : The MIT Press.
- Timbart, Odile. 2013. *Les condamnations, année 2011*. Paris : Ministère de la justice.
- Tjaden, Patricia et Nancy Thoennes. 2000a. *Extent, nature, and consequences of intimate partner violence. Findings from the National Violence Against Women Survey*. Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention.
- Tjaden, Patricia et Nancy Thoennes. 2000b. *Full report of the prevalence, incidence, and consequences of violence against women: Findings from the National Violence Against Women Survey*. Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention.
- Tjaden, Patricia et Nancy Thoennes. 2006. *Extent, nature, and consequences of rape victimization. Findings from the National Violence Against Women Survey* Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention.
- Tolman, Richard M. et Jeffrey L. Edleson. 2010. «Intervening with men for violence prevention», dans Claire M. Renzetti, Jeff Edleson et Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Sourcebook on violence against women*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 351–369. Thousand Oaks, CA : Sage.
- Toobin, Jeffrey. 2004. «Women in black: Are female judges more compassionate?», dans Barbara Raffel Price et Nathalie J. Sokoloff (dir.), *The criminal justice system and women: Offenders, prisoners, victims and workers*, 3<sup>rd</sup> ed., pp. 473–481. Boston, MA : McGrawHill.
- Torreggiani, Chiara. 2005. *La violence conjugale envers les femmes et ses conséquences sur la santé. Influence de sept paramètres et points de vue des femmes concernées* [Mémoire de maîtrise]. Genève : Université de Genève, Institut de psychologie.
- Torres Angarita, Andreina Isabel. 2007. *Drogas y criminalidad femenina en ecuador: El amor como un factor explicativo en la experiencia de las mulas [drug and female criminality in ecuador: Love as an explanatory factor in mules' experience]*. Quito, Equateur : Universidad de Quito, Facultad latinoamericana de ciencias sociales.

- Toth, Reid, Gordon Crews et Catherine Burton. 2008. *In the margins: Special populations and American justice*. Upper Saddle River, NJ: Pearson-Prentice Hall.
- Tourangeau, Roger et Madeline E. McNeeley. 2002. « Measuring crime and crime victimization: Methodological issues », dans John V. Pepper et Carol V. Petrie (dir.), *Measurement problems in criminal justice research*, pp. 10–42. Washington, DC: The National Academies Press.
- Tourangeau, Roger et Norman M. Bradburn. 2010. « The psychology of survey response », dans Peter V. Marsden et James D. Wright (dir.), *Handbook of survey research*, 2<sup>nd</sup> ed., pp. 315–346. Bingley, UK: Emerald Publishing.
- Tourangeau, Roger et Tom W. Smith. 1996. « Asking sensitive questions: The impact of data collection mode, question format and question context », *Public Opinion Quarterly*, 60: 275–304.
- Traub, Stephen J., Robert S. Hoffman et Lewis S. Nelson. 2003. « Body packing: The internal concealment of illicit drugs », *New England Journal of Medicine*, 349: 2519–2526.
- Trocmé, Nico, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Joanne Daciuk, Caroline Felstiner, Tara Black, Lil Tonmyr, Cindy Blackstock, Ken Barter, Daniel Turcotte et Richard Cloutier. 2005. Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, 2003. Ottawa: Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.
- Trocmé, Nico, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Vanda Sinha, Tara Black, Elizabeth Fast, Caroline Felstienr, Sonia Hélie, Daniel Turcotte, Pamela Weightman, Janet Douglas et Jill Holyrod. 2010. *Canadian incidence study of reported child abuse and neglect*. Ottawa, Canada: Public Health Agency of Canada.
- Truman, Jennifer L. 2011. *National Crime Victimization Survey, criminal victimization, 2010*. Washington, DC: U.S. Bureau of Justice Statistics.
- Tsai, Betsy. 2000. « The trend toward specialized domestic violence courts: Improvement on an effective innovation », *Fordham Law Review*, 68: 1285–1327.
- Turchik, Jessica A. et Susan M. Wilson. 2010. « Sexual assault in the U.S. Military: A review of the literature and recommendations for the future », *Aggression and Violent Behavior*, 15: 267–277.
- Turner, KB et James B. Johnson. 2006. « The effects of gender on the judicial decision of bail amount set », *Federal Probation*, 70: 56–62.
- Tweed, Roger et Donald G. Dutton. 1998. « A comparison of impulsive and instrumental subgroups of batterers », *Violence and Victims*, 13: 217–230.
- Tyler, Kimberly A. et Katherine A. Johnson. 2006. « Trading sex: Voluntary or coerced? The experiences of homeless youth », *Journal of Sex Research*, 43: 208–216.
- U.S. Department of Health and Human Services. 2011. *Child maltreatment 2010*. Washington D.C.: U.S. Department of Health and Human Services, Children's Bureau.
- Ullman, Sarah E. 2003. « A critical review of field studies on the link of alcohol and adult sexual assault in women », *Aggression and Violent Behavior*, 8: 471–486.
- Ullman, Sarah E. 2007. « A 10-year update of 'Review and critique of empirical studies of rape avoidance' », *Criminal Justice and Behavior*, 34: 411–429.
- Ullman, Sarah E. et Cynthia J. Najdowski. 2011. « Vulnerability and protective factors for sexual assault », dans Jacquelyn W. White, Mary P. Koss et A. E. Kazdin (dir.), *Violence against women and children: Mapping the terrain*, vol. 1, pp. 151–172. Washington, DC: American Psychological Association.

- Ullman, Sarah E. et Judith M. Siegel. 1993. « Victim-offender relationship and sexual assault », *Violence and Victims*, 8: 121–134.
- Ullrich, Yvonne. 1998. « What helped most in leaving spouse abuse: Implications for interventions », dans Jacquelyn Campbell (dir.), *Empowering survivors of abuse: Health care for battered women and their children*, pp. 70–80. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Ulmer, Jeffrey T., Megan C. Kurlychek et John H. Kramer. 2007. « Prosecutorial discretion and the imposition of mandatory minimum sentences », *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 44: 427–458.
- UN DESA, United Nations Department of Economic and Social Affairs. 2009. *World Population Prospects: The 2008 Revision*. Population Database. <http://esa.un.org/UNPP/>.
- UN Women. 2011. *Progress of the world's women: In pursuit of justice*. Genève: United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women.
- United Nations. 2006. *The world's women 2005: Progress in statistics*. New York: Department of Economic and Social Affairs.
- UNODC. 2009. *Women's health in prison: Correcting gender inequity in prison health*. Vienna, Austria: United Nations Office on Drugs and Crime.
- UNODC. 2012. *Global report on trafficking in persons*. Vienna, Austria: United Nations Office on Drugs and Crime.
- UNODC. 2014. *Global study on homicide, 2013: Trends, contexts, data*. Vienna, Austria: United Nations Office on Drugs and Crime.
- Valentine, Gill. 1989. « The geography of women's fear », *Area*, 21: 385–390.
- Valentine, Gill. 1992. « Images of danger: Women's sources of information about the spatial distribution of male violence », *Area*, 24: 22–29.
- van den Bergh, Brenda, Emma Plugge et Isabel Yordi Aguirre. 2014. « Women's health and the prison setting », dans Stefan Enggist, Lars Møller, Gauden Galea et Caroline Udesen (dir.), *Prisons and health*, pp. 159–164. Geneva: OMS.
- Van Diemen, Marilyn et Patricia MacKenna. 2001. *Moving on facilitator's guide*. Toronto, ON: Orbis.
- Van Dijk, Jan, John Van Kesteren et Paul Smit. 2008. *Criminal victimisation in international perspective: Key findings from the 2004–2005 ICVS and EU-ICS*. Den Haag: Boom Juridische.
- Van Dijk, Jan. 1988. « Ideological trends within the victims movement: An international perspective », dans Mike Maguire et John Pointing (dir.), *Victims of crime: A new deal?*, pp. 115–126. Milton Keynes, UK: Open University.
- Van Gundy, Alana. 2012. « Gender and corrections: Comparing facilities and programs », dans Roslyn Muraskin (dir.), *Women and justice, it's a crime!*, 5<sup>th</sup> ed., pp. 344–353. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Van Voorhis, Patricia, Emily M. Wright, Emily Salisbury et Ashley Bauman. 2010. « Women's risk factors and their contributions to existing risk/needs assessment: The current status of gender-responsive supplement », *Criminal Justice and Behavior*, 37: 261–288.
- Vander Ven, Thomas et Francis T. Cullen. 2004. « The impact of maternal employment serious youth crime: Does the quality of working conditions matter? », *Crime and Delinquency*, 50: 272–291.
- Vandiver, Donna M. et Glen Kercher. 2004. « Offender and victim characteristics of registered female sexual offenders in Texas: A proposed typology of female sexual offenders », *Sexual Abuse*, 16: 121–137.

- Vandiver, Donna M. et Jeffery T. Walker. 2002. «Female sex offenders: An overview and analysis of 40 cases», *Criminal Justice Review*, 27 : 284–300.
- Vega, Vanessa et Neil M. Malamuth. 2007. «Predicting sexual aggression: The role of pornography in the context of general and specific risk factors», *Aggressive Behavior*, 33 : 104–117.
- Ventura, Lois A. et Gabrielle Davis. 2005. «Domestic violence: Court case conviction and recidivism», *Violence Against Women*, 11 : 255–277.
- Vigarello, Georges. 2000. *Histoire du viol*. Paris: Seuil.
- Villemur, Nora K. et Janet S. Hyde. 1983. «Effects of sex of defense attorney, sex of juror, and age and attractiveness of the victim on mock juror decision making in a rape case», *Sex Roles*, 9 : 879–889.
- Visher, Christy A. 1983. «Gender, police arrest decisions, and notions of chivalry», *Criminology*, 21 : 5–28.
- Volet, Pauline. 2009. *Les cas de violences domestiques enregistrés par la police neuchâteloise (2007–2008)* [Mémoire de maîtrise]. Lausanne: Université de Lausanne, École des sciences criminelles.
- von Braun, Constance. 2013. «Les femmes en prison», *Jusletter* [En ligne], [http://jusletter.weblaw.ch/juslissues/2013/705/\\_11169.html\\_\\_ONCE](http://jusletter.weblaw.ch/juslissues/2013/705/_11169.html__ONCE).
- von Hentig, Hans. 1941. «Remarks on the interaction of perpetrator and victim», *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 31 : 303–309.
- Vondergeest, Lynelle, Charles R. Honts et Mary K. Devitt. 1993. «Effects of juror and expert witness gender on jurors' perceptions of an expert witness», *Modern Psychological Studies*, 1 : 1–6.
- Vuille, Joëlle. 2011. *L'ADN: Reine des preuves ou roi des canulars?* Charmey: L'Hèbe.
- Walby, Sylvia et Andrew Myhill. 2001. «New survey methodologies in researching violence against women», *British Journal of Criminology*, 41 : 502–522.
- Walby, Sylvia. 1990. *Theorizing patriarchy*. Oxford: Basil Blackwell.
- Walker, Lenore E. 2000 [1979]. *The battered woman syndrome*, 2<sup>nd</sup> ed. New York: Springer.
- Walker, Robert, TK Logan, Carol E. Jordan et Jacquelyn C. Campbell. 2004. «An integrative review of separation in the context of victimization: Consequences and implications for women», *Trauma, Violence, and Abuse*, 5 : 143–193.
- Walklate, Sandra (dir.). 2007. *Handbook of victims and victimology*. Portland, OR: Willan.
- Walklate, Sandra. 2003. «Can there be a feminist victimology?», dans Pamela Davies, Peter Francis et Victor Jupp (dir.), *Victimization: Theory, research, and policy*, pp. 28–45. London: Palgrave.
- Walklate, Sandra. 2004. *Gender, crime and criminal justice*, 2<sup>nd</sup> ed. Cullompton, UK: Willan.
- Walmsley, Roy. 2015. *World female imprisonment list: Women and girls in penal institutions*. Essex, UK: University of Essex, International Centre for Prison Studies.
- Walmsley, Roy. 2016 (à paraître). «Variations and growth in the levels of female imprisonment», dans Piet H. Van Kempen (dir.), *Women in prison: The Bangkok Rules and beyond*. London: Penal Reform International.
- Walters, Amy P. 1994. «Gender and the role of expert witnesses in the federal courts», *Georgetown Law Journal*, 83 : 635–655.
- Walters, Mikel L., Jieru Chen et Matthew J. Breiding. 2013. *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 findings on victimization by sexual orientation*. Atlanta, GA: Centers for Disease Control and Prevention.

- Waltz, Jennifer, Julia C. Babcock, Neil S. Jacobson et John M. Gottman. 2000. «Testing a typology of batterers», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 68: 658–669.
- Ward, David A. et Gene G. Kassebaum. 2008. *Women's prison: Sex and social structure*. New Brunswick, NJ: Aldine Transaction.
- Ward, Tony et Claire Stewart. 2003. «Criminogenic needs and human needs: A theoretical model», *Psychology, Crime & Law*, 9: 125–143.
- Ward, Tony et Richard J. Siegert. 2002. «Toward a comprehensive theory of child sexual abuse: A theory knitting perspective», *Psychology, Crime and Law*, 8: 319–351.
- Ward, Tony et Thomas Keenan. 1999. «Child molesters' implicit theories», *Journal of Interpersonal Violence*, 14: 821–838.
- Weaver, Terri L. et George A. Clum. 1995. «Psychological distress associated with interpersonal violence: A meta-analysis», *Clinical Psychology Review*, 15: 115–140.
- Weaver, Terri L., Dean G. Kilpatrick, Heidi S. Resnick, Connie L. Best et Benjamin E. Saunders. 1997. «An examination of physical assault and childhood victimization histories within a national probability sample of women», dans Glenda Kaufman Kantor et Jana L. Jasinski (dir.), *Out of darkness: Contemporary perspectives on family violence*, pp. 35–46. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Webley, Lisa et Liz Duff. 2007. «Women solicitors as a barometer for problems within the legal profession – time to put values before profits?», *Journal of Law & Society*, 34: 374–402.
- Websdale, Neil. 1999. *Understanding domestic homicide*. Boston, MA: Northeastern University.
- Weeks, Margaret R., Maryland Grier, Nancy Romero-Daza, Mary Jo Puglisi-Vasquez et Merrill Singer. 1998. «Streets, drugs, and the economy of sex in the age of AIDS», dans S. J. Stevens, S. Tortu et S. L. Coyle (dir.), *Women, drug use, and HIV infection*, pp. 205–229. New York: Haworth.
- Weintraub Siegel, Lalena. 1995. «The marital rape exemption: Evolution to extinction», *Cleveland State Law Review*, 43: 351–378.
- Weishaupt, Eva. 1998. *Die verfahrensrechtlichen Bestimmungen des Opferhilfegesetzes (OHG): Unter besonderer Berücksichtigung ihrer Auswirkungen auf das Zürcher Verfahrensrecht*. Zurich: Schulthess.
- Weiss, Karen G. 2009. «'Boys will be boys' and other gendered accounts: An exploration of victims' excuses and justifications for unwanted sexual contact and coercion», *Violence Against Women*, 15: 810–834.
- Weitzer, Ronald. 2014. «Sex work, gender and criminal justice», dans Rosemary Gartner et Bill McCarthy (dir.), *The Oxford handbook of gender, sex and crime*, pp. 508–526. New York: Oxford University Press.
- Wells, Gary L. 1993. «What do we know about eyewitness identification?», *American Psychologist*, 48: 553–571.
- Wells, Gary L. et Elizabeth A. Olson. 2003. «Eyewitness testimony», *Annual Review of Psychology*, 54: 277–295.
- Wells, Gary L., Brian L. Cutler et Lisa E. Hasel. 2009. «The Duke Lacrosse rape investigation: How not to do eyewitness-identification procedures», dans Michael L. Seigel (dir.), *Race to injustice: Lessons learned from the Duke Lacrosse rape case*, pp. 307–321. Durham, NC: Carolina Academic.
- Wells, Gary L., Elizabeth A. Olson et Steve D. Charman. 2003. «Distorted retrospective eyewitness reports as functions of feedback and delay», *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 9: 42–52.

- Wells, Gary L., Sheila M. Rydell et Eric P. Seelau. 1993. «The selection of distractors for eye-witness lineups», *Journal of Applied Psychology*, 78: 835–844.
- Welzer-Lang, Daniel, Odette Barbosa et Lilian Mathieu. 1994. *Prostitution: Les uns, les unes, les autres*. Paris: Métailié.
- Wemmers, Jo-Anne. 2003. *Introduction à la victimologie*. Montréal: Presses universitaires de l'Université de Montréal.
- West, Candace et Don H. Zimmermann. 1987. «Doing gender», *Gender and Society*, 1: 125–151.
- Westmarland, Nicole et Liz Kelly. 2013. «Why extending measurements of 'success' in domestic violence perpetrator programmes matters for social work», *British Journal of Social Work*, 43: 1092–1110.
- Westmarland, Nicole. 2011. «Coordinating responses to domestic violence», dans Jennifer M. Brown et Sandra Walklate (dir.), *Handbook of sexual violence*, pp. 287–307. London: Routledge.
- Wexler, Jerry. 1985. «Role styles of women police officers», *Sex Roles*, 12: 749–755.
- Wheeler, Stanton, David Weisburd, Elin Waring et Nancy Bode. 1987. «White-collar crimes and criminals», *American Criminal Law Review*, 25: 331–352.
- White, Jacquelyn W. et Paige Hall Smith. 2004. «Sexual assault perpetration and re-perpetration: From adolescence to young adulthood», *Criminal Justice and Behavior*, 31: 182–202.
- White, Robert J. et Edward W. Gondolf. 2000. «Implications of personality profiles for batterer treatment», *Journal of Interpersonal Violence*, 15: 467–488.
- Whitehead, John T. et Michael B. Blankenship. 2000. «The gender gap in capital punishment attitudes: An analysis of support and opposition», *American Journal of Criminal Justice*, 25: 1–13.
- Widom, Cathy Spatz. 1989. «The cycle of violence», *Science*, 244: 160–166.
- Wiegman, Robyn. 2002. «Unmaking: Men and masculinity in feminist theory», dans Judith K. Gardiner (dir.), *Masculinity studies and feminist theory: New directions*, pp. 31–59. New York: Columbia University.
- Wijkman, Miriam, Catrien C. Bijleveld et Jan Hendriks. 2010. «Women don't do such things! Characteristics of female sex offenders and offender types», *Sexual Abuse*, 22: 135–156.
- Wilbanks, William. 1982. «Murdered women and women who murder», dans Nicole Rafter et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Judge, lawyer, victim, thief: Women, gender roles, and criminal justice*, pp. 151–180. Boston, MA: Northeastern University.
- Wilbanks, William. 1983. «The female homicide defender in Dade county, Florida», *Criminal Justice Review*, 8: 9–14.
- Wilkins, David B., Bryon Fong et Ronit Dinovitzer. 2015. *The women and men of Harvard Law School: Preliminary results from the HLS career study*. Cambridge, MA: Harvard Law School, Center on the Legal Profession.
- Wilson, Bertha. 1990. «Will women judges really make a difference», *Osgood Hall Law Journal*, 28: 507.
- Wilson, Helen W., Briana A. Woods, Erin Emerson et Geri R. Donenberg. 2012. «Patterns of violence exposure and sexual risk in low-income, urban African American girls», *Psychology of Violence*, 2: 194–207.
- Wilson, Margo et Martin Daly. 1993. «Spousal homicide risk and estrangement», *Violence & Victims*, 8: 3–16.

- Wilson, Margo et Martin Daly. 1996. «La violence contre l'épouse, un crime passionnel», *Criminologie*, 29: 49–71.
- Wilson, Margo et Martin Daly. 1998. «Lethal and non-lethal violence against wives and the evolutionary psychology of male sexual proprietariness», dans Rebecca Emerson Dobash et Russel P. Dobash (dir.), *Rethinking violence against women*, pp. 199–230. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Wilson, Margo et Martin Daly. 2001. «The evolutionary psychology of couple conflict in registered versus de facto marital unions», dans Alan Booth et Ann C. Crouter (dir.), *Couples in conflict*, pp. 3–26. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum.
- Wilson, Margo, Martin Daly et Christine Wright. 1993. «Uxoricide in Canada: Demographic risk patterns», *Canadian Journal of Criminology*, 35: 263–291.
- Wilson, Nanci. 1982. «Women in the criminal justice professions, an analysis of status conflict», dans Nicole Rafter et Elizabeth A. Stanko (dir.), *Judge, lawyer, victim, thief: Women, gender roles, and criminal justice*, pp. 359–374. Boston, MA: Northeastern University.
- Wolfe, David A., Christine Wekerle et Katreena Scott. 1997. *Alternatives to violence: Empowering youth to develop healthy relationships*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Wolfe, David A., Claire C. Crooks, Ray Hughes et Peter G. Jaffe. 2008. «The Fourth R: A school-based program to reduce violence and risk behaviors among youth», dans Dedra Pepler et Wendy Craig (dir.), *Understanding and addressing bullying: An international perspective*, pp. 184–197. Bloomington, IN: AuthorHouse.
- Wolfgang, Marvin E. 1958. *Patterns in criminal homicide*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania.
- Wolitzky-Taylor, Kate B., Heidi S. Resnick, Jenna L. McCauley, Ananda B. Amstadter, Dean G. Kilpatrick et Kenneth J. Ruggiero. 2011. «Is reporting of rape on the rise? A comparison of women with reported versus unreported rape experiences in the national women's study-replication», *Journal of Interpersonal Violence*, 26: 807–832.
- Woodhull, Winifred. 1988. «Sexuality, power and the question of rape», dans Irene Diamond et Lee Quinby (dir.), *Feminism and Foucault: Reflections on resistance*, pp. 167–176. Boston, MA: Northeastern University.
- Wooldredge, John et Amy Thistlethwaite. 2002. «Reconsidering domestic violence recidivism: Conditioned effects of legal controls by individual and aggregate levels of stake in conformity», *Journal of Quantitative Criminology*, 18: 45–70.
- Wootton, Barbara. 1959. *Social science and social pathology*. London: Allen and Unwin.
- Worden, Alissa P. 1993. «The attitudes of women and men in policing: Testing conventional and contemporary wisdom», *Criminology*, 31: 203–241.
- Wright, Daniel et Benjamin Sladden. 2003. «An own gender bias and the importance of hair in face recognition», *Acta Psychologica*, 114: 101–114.
- Wright, Emily M., Patricia Van Voorhis, Emily J. Salisbury et Ashley Bauman. 2012. «Gender-responsive lessons learned and policy implications for women in prison: A review», *Criminal Justice and Behavior*, 39: 1612–1632.
- Wuest, Judith et Marilyn Merritt-Gray. 2001. «Beyond survival: Reclaiming self after leaving an abusive male partner», *The Canadian journal of nursing research/Revue canadienne de recherche en sciences infirmières*, 32: 79–94.
- Wuest, Judith, Marilyn Ford-Gilboe, Marilyn Merritt-Gray, Piotr Wilk, Jacquelyn C. Campbell, Barbara Lent, Colleen Varcoe et Victoria Smye. 2010. «Pathways of chronic

- pain in survivors of intimate partner violence», *Journal of Women's Health*, 19: 1665–1674.
- Yancey Martin, Patricia et Robert A. Hummer. 1998. «Fraternities and rape on campus», dans Raquel Kennedy Bergen (dir.), *Issues in intimate violence*, pp. 157–167. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Yancey Martin, Patricia, John R. Reynolds et Shelley Keith. 2002. «Gender bias and feminist consciousness among judges and attorneys: A standpoint theory analysis», *Signs*, 27: 665–701.
- Yarmey, A. Daniel. 2004. «Eyewitness recall and photo identification: A field experiment», *Psychology, Crime and Law*, 10: 53–68.
- Yllo, Kersti. 1999. «Wife rape. A social problem for the 21st century», *Violence Against Women*, 5: 1059–1063.
- Young, Amy M., Carol Boyd et Amy Hubbell. 2000. «Prostitution, drug use, and coping with psychological distress», *Journal of Drug Issues*, 30: 789–800.
- Young, David M., Ernst G. Beier, Paul Beier et Cole Barton. 1975. «Is chivalry dead?», *Journal of Communication*, 25: 57–64.
- Zahnd, Elaine, David Grant, May Aydin, Y. Jenny Chia et D. Imelda Padilla-Frausto. 2010. *Nearly four million California adults are victims of intimate partner violence*. Los Angeles, CA: UCLA Center for Health Policy Research.
- Zalman, Marvin. 2011. *Criminal procedure, constitution & society*, 6<sup>th</sup> ed. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Zaplin, Ruth T. et Joyce Dougherty. 2008. «Programs that work: Mothers», dans Ruth T. Zaplin (dir.), *Female offenders: Critical perspectives and effective interventions*, pp. 433–483. Sudbury, MA: Jones and Bartlett.
- Zeitler, Michelle S., Abigail D. Paine, Vicki Breitbart, Vaughn I. Rickert, Carolyn Olson, Lynne Stevens, Leslie Rottenberg et Leslie L. Davidson. 2006. «Attitudes about intimate partner violence screening among an ethnically diverse sample of young women», *Journal of Adolescent Health*, 39: 119.e111–119.e118.
- Zietz, Dorothy. 1981. *Women who embezzle or defraud: A study of convicted felons*. Westport, CT: Praeger.
- Zimmer, Lynn E. 1986. *Women guarding men*. Chicago, IL: University of Chicago.
- Zimmer, Lynn E. 1987. «How women reshape the prison guard role», *Gender and Society*, 1: 415–431.
- Ziniel, Sonja. 2010. «Telescoping», dans Paul J. Lavrakas (dir.), *Encyclopedia of survey research methods*, vol. 2, p. 887. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Zlotnick, Caron, Dawn M. Johnson et Robert Kohn. 2006. «Intimate partner violence and long-term psychosocial functioning in a national sample of American women», *Journal of Interpersonal Violence*, 21: 262–275.
- Zoder, Isabelle et Gabriella Maurer. 2008. *Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Zoder, Isabelle. 2012. *Violence domestique enregistrée par la police: Vue d'ensemble*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Zupan, Linda Z. 1992. «The progress of women correctional officer in all-male prisons», dans Imogene L. Moyer (dir.), *The changing roles of women in the criminal justice system*, pp. 232–244. Prospect Heights, IL: Waveland.

# Index

## A

abus sexuels  
 délinquance. *Voir* trajectoires délinquantes  
 femmes auteures de 135  
 femmes victimes de 170, 180, 263, 294, 308, 322, 325

accouchement en prison. *Voir* détenues

action sociale, activisme  
 droits des femmes 49, 119, 286, 288, 290, 328, 332  
 droits des victimes 49, 286, 338, 350, 426  
 recherche féministe 33, 35, 41, 235, 280, 426

activités routinières (théorie) 224, 232

addiction, troubles liés à une substance 78, 82, 84, 96, 138, 139, 149, 156, 186, 188, 195, 256, 266, 303, 318, 324, 334, 348

agression sexuelle. *Voir* violences sexuelles

alcool  
 conduite automobile 77, 101  
 troubles liés à. *Voir* addiction  
 violences conjugales 245, 247, 261, 320, 334, 348, 352, 360  
 violences sexuelles 279, 283, 290, 291, 306, 310, 311, 325

androcentrisme. *Voir* sexisme

anomie (théorie) 90, 93

appartenance ethnique  
 féminisme 22, 45, 48, 236  
 poursuites pénales 100, 108, 113, 125  
 professions judiciaires 373, 383, 394, 404, 407  
 trajectoires délinquantes 38, 66, 69, 96, 115, 123, 153, 154, 178, 179, 197  
 victimisation 86, 96, 259, 260, 261, 268, 296, 313, 317, 324, 334, 335, 343

apprentissage social (théorie) 94, 222, 224, 263, 264, 306, 308, 345

armes  
 délinquance 71, 124  
 en prison 189  
 législation sur les 60

arrestation  
 chiffres. *Voir* statistiques policières  
 favoritisme. *Voir* paternalisme judiciaire

arrêts domiciliaires 65, 67, 118, 176

atavisme. *Voir* positivisme biologique

attachement (théorie) 224, 226, 247, 249, 263

attrition (violences sexuelles) 342, 352, 353

autocontrôle 90, 91, 93, 94

autodéfense  
 comme prévention 356  
 violences conjugales 130, 252

autoréflexivité 33, 35  
 aveu 74, 393  
 avocates 402, 417, 428  
 avortement  
 décriminalisation 111, 425  
 en prison. *Voir* détenues

## B

Bangkok, règles de 180  
 bracelet électronique. *Voir* arrêts domiciliaires

## C

champ scientifique 28, 51, 428  
 chivalry effect. *Voir* paternalisme judiciaire

CH-IVAWS. *Voir* International Violence Against Women Survey

classe sociale. *Voir* intersectionnalité

classisme 113

cocaïne, crack. *Voir* drogue

col blanc, criminalité en 161  
 col rose, criminalité en 164

Comité européen pour la prévention de la torture 180, 183, 190, 196

commission en commun 72

complicité 38, 72, 138, 139, 141, 148, 167

comportements de contrôle. *Voir* violences psychologiques

concours (infractions) 70

concubinage. *Voir* mariage

condamnations. *Voir* statistiques des condamnations

conduite automobile. *Voir* délinquance routière

Conflict Tactics Scales 129, 215, 217, 219

conflit (théorie) 129, 217, 219, 263, 265

connaissance, construction de la 29, 30, 32

constructivisme 30

contraception. *Voir* détenues, santé et soins

contrôle, comportements de. *Voir* violences psychologiques

coping 310, 324, 325, 334

corruption 163, 165, 394

couple. *Voir* violences conjugales

cour de justice spécialisée (violences conjugales) 339, 342

CPT. *Voir* Comité européen pour la prévention de la torture

crapuleuses 153

criminalité organisée 153

criminelle-née. *Voir* positivisme biologique

criminologie féministe 40, 42, 43, 46, 51, 95, 428

CTS. *Voir* Conflict Tactics Scales

culture, sous-culture  
 théorie 90, 93  
 viol. *Voir* mythes du viol  
 cycle de la violence conjugale 104, 270  
 cycle de la violence (théorie) 95, 188

**D**

délinquance juvénile. *Voir* filles  
 délinquance routière 60, 76, 117  
 délinquantes  
 comme victimes. *Voir* trajectoires délinquantes  
 images, représentations 126  
 déni de grossesse 148  
 dénonciation. *Voir* non-dénonciation  
 détenues  
 chiffres. *Voir* statistiques pénitentiaires  
 consommation de drogue 84, 100, 107, 188, 195  
 en général 62, 169  
 grossesse et maternité 190  
 mixité en prison 180  
 programmes sexospécifiques 195  
 santé et soins 185  
 visites et liens familiaux 184  
 déterminisme. *Voir* positivisme  
 développementale (théorie) 119, 223, 224, 247, 253, 308  
 déviance (criminalisée) 110, 113, 174  
 diabolique. *Voir* femme diabolique  
 discrimination  
 envers les femmes délinquantes 50, 66, 98, 179, 390  
 envers les professionnelles 380, 393, 397, 403, 405, 416, 419, 421  
 divorce. *Voir* violences conjugales  
 double déviance 27, 97, 108, 109  
 drogue  
 consommation 78  
 en prison. *Voir* détenues  
 guerre contre 66, 188  
 législation 56, 60, 69, 78, 117, 176  
 prostitution 84, 96, 156  
 trafic de 66, 154, 155, 157  
 troubles liés à. *Voir* addiction  
 viol. *Voir* alcool et violences sexuelles  
 Duluth, modèle de 344

**E**

écologique, modèle 238, 254, 256, 300, 354  
 égalité 23, 35, 42, 48, 49, 95, 234, 265, 269, 288, 313, 315, 361, 404, 427  
 élargissement du filet pénal 116  
 Elizabeth Fry Societies 170, 182  
 émancipation. *Voir* libération/émancipation  
 empirisme (féministe). *Voir* féminisme

empoisonnement 72, 90  
 emprise psychologique. *Voir* violences psychologiques  
 enfants  
 en prison. *Voir* détenues  
 homicide. *Voir* infanticide  
 poursuites pénales. *Voir* maternité; *voir* paternité  
 Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France 209, 212, 243, 244, 260, 261, 268, 297, 299  
 Enquête suisse sur les violences dans le couple 212, 243, 245, 261  
 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 180, 182, 184, 190, 193  
 ENVEFF. *Voir* Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France  
 épistémologie 43  
 équivalence des soins (principe) 193  
 ERMD. *Voir* Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus  
 essentialisme 22, 45, 232, 235, 429  
 éthique 208, 211, 213  
 ethnicité. *Voir* appartenance ethnique  
 étiquetage (théorie) 95  
 Étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) sur les violences envers les femmes 212, 214, 216, 243, 258, 259, 262, 266, 268, 294  
 étudiantes, violence envers les 201, 290, 304, 351  
 évolution de la délinquance féminine 64, 65, 66, 77, 94, 110, 113, 114, 116, 117, 171  
 évolutionniste, psychologie 224, 229, 303  
 excuses légales  
 syndrome de la femme battue 104, 269  
 syndrome prémenstruel 90, 101  
 exécution de la sanction. *Voir* paternalisme judiciaire  
 expertes 411, 428

**F**

facteurs de risque  
 communautaires, sociétaux 238, 239, 268, 311  
 individuels, biographiques 238, 256, 301  
 interpersonnels, contextuels 238, 264, 310  
 faire le genre 26, 97, 410  
 fausses accusations 126, 282  
 favoritisme. *Voir* paternalisme judiciaire  
 fémicide. *Voir* homicide  
 féminin, féminité. *Voir* rôles sexués  
 féminisme, féministe  
 empirisme féministe 43  
 en criminologie. *Voir* criminologie féministe

féminisme du standpoint 44  
 féminisme libéral 42, 44, 314  
 féminisme radical 42, 47, 235, 237, 278,  
 290, 312, 314, 329  
 postmodernisme féministe 45  
 feminist pathways. *Voir* trajectoires délinquantes  
 femme battue  
 en général. *Voir* violences conjugales  
 syndrome de la. *Voir* excuses légales  
 femme diabolique, thèse de la 66, 108  
 fiabilité 57, 62, 64, 206, 208  
 filicide. *Voir* infanticide  
 filles  
 délinquance des 61, 68, 69, 91, 95, 154  
 gangs. *Voir* gangs de filles  
 focal concerns theory 105  
 force physique  
 dans la police. *Voir* policiers  
 viol. *Voir* violences sexuelles  
 violence. *Voir* violences conjugales  
 foyers (femmes battues) 295, 331  
 fraternités (étudiantes) 290, 310, 313  
 fugue 46, 59, 68, 96

## G

gangs de filles 153  
 gardiennes de prison 384, 417, 428  
 gender entrapment 96, 338  
 gender gap 46, 115  
 gender-responsive. *Voir* détenues, programmes  
 sexospécifiques  
 grossesse  
 en prison. *Voir* détenues  
 violence. *Voir* violences conjugales  
 groupe de pairs 90, 93, 154, 225, 238, 310, 356  
 guerre  
 contre la drogue. *Voir* drogue  
 violences en temps de 276, 310, 313, 315

## H

harcèlement. *Voir* stalking  
 harcèlement sexuel 214, 275, 362, 375, 384,  
 394, 404, 405, 421  
 homicide  
 conjugal 103, 123, 124, 127, 259, 271, 319  
 femmes auteures de 57, 60, 72, 75, 115,  
 116, 120  
 femmes victimes de 86, 319  
 homosexualité, homosexuel. *Voir* orientation  
 sexuelle  
 homosocialité 153  
 hypermasculinité 305

## I

identité de genre. *Voir* rôles sexués  
 immigration. *Voir* appartenance ethnique

incidence, prévalence 62, 206  
 infanticide 72, 147, 149  
 infractions multiples 70  
 insécurité, sentiment d' 50, 86, 277, 341, 347,  
 350, 354, 355, 362  
 instigatrice 37, 38, 89, 126  
 International Violence Against Women Survey  
 205, 209, 210, 212, 214, 215, 240, 242,  
 243, 244, 261, 262, 263, 264, 297, 298,  
 299, 320, 351, 352  
 intersectionnalité 46, 48, 100, 112, 236, 326  
 intersexualité 89  
 intervention (communautaire) coordonnée.  
*Voir* violences conjugales  
 interventions scolaires. *Voir* prévention  
 intimidation. *Voir* violences psychologiques  
 invisible, délinquante 37, 74, 89, 110  
 IVAWS. *Voir* International Violence Against  
 Women Survey

## J

juges 380, 387, 417, 428  
 jurées 395  
 justice restauratrice 343

## L

larron, l'occasion crée le 94  
 lesbienne. *Voir* orientation sexuelle  
 libération conditionnelle 105  
 libération/émancipation (théorie) 94, 163

## M

machisme 106, 374, 421  
 mafia 159  
 Magdalene Homes 170  
 maisons d'hébergement. *Voir* foyers  
 maltraitance infantile 96, 144, 145, 263, 304  
 marginalités multiples. *Voir* intersectionnalité  
 mariage, concubinage 258, 277, 288  
 masculin, masculinité  
 prévention 357, 361  
 rôle, identité. *Voir* rôles sexués  
 théorie, travaux sur 47, 97, 224, 236  
 violence. *Voir* hypermasculinité  
 maternité  
 en prison. *Voir* détenues  
 poursuites pénales 100, 104, 105, 106  
 Médée, complexe de 150  
 médias  
 campagnes publiques. *Voir* prévention  
 représentations. *Voir* délinquantes, images,  
 représentations  
 mémoire 398  
 mère. *Voir* maternité  
 méthode, méthodologie (féministe) 29  
 meurtre. *Voir* homicide

migration. *Voir* appartenance ethnique  
 minorités ethniques. *Voir* appartenance ethnique  
 mixité. *Voir* détenues  
 modèle du genre 420  
 modèle du travail 420  
 mules (drogue) 157  
 multivictimisation. *Voir* polyvictimisation  
 Münchhausen, syndrome de 150  
 mythes du viol 86, 229, 281, 282, 306, 349

## N

National Intimate Partner and Sexual Violence  
 Survey 127, 133, 212, 214, 216, 246,  
 298, 299, 304, 308  
 National Violence Against Women Survey 209,  
 212, 216, 219, 246, 351, 352  
 néonaticide. *Voir* infanticide  
 net-widening. *Voir* élargissement du filet pénal  
 NISVS. *Voir* National Intimate Partner and Sexual  
 Violence Survey  
 non-dénonciation  
 des violences conjugales 128, 208, 209, 240,  
 339, 349  
 des violences sexuelles 135, 138, 142, 181,  
 208, 209, 351, 382  
 non-présentation d'enfant 60  
 normalisation, principe de 181  
 NVAWS. *Voir* National Violence Against Women  
 Survey

## O

objectivité scientifique 29, 33, 34, 36, 43, 45  
 opportunités différentielles (théorie) 91, 93  
 orientation sexuelle 22, 48, 81, 131, 133, 203,  
 229, 236, 334, 383

## P

pairs. *Voir* groupe de pairs  
 parcours de vie. *Voir* trajectoires délinquantes  
 partenariat. *Voir* mariage  
 parties au procès 400  
 paternalisme judiciaire 90, 99, 105, 112, 174,  
 178, 191, 392  
 paternité  
 en prison 192  
 poursuites pénales 105, 106  
 patriarcat 22, 25, 93, 95, 131, 235, 237, 363  
 pauvreté, paupérisation 91, 94  
 peine de mort 103, 125, 393  
 père. *Voir* paternité  
 peur du crime. *Voir* insécurité, sentiment d'  
 police de proximité 371, 383  
 policières 285, 371, 373, 379, 380, 381, 385,  
 428  
 polyvictimisation 243, 245, 251, 322  
 pornographie 136, 302, 304, 305, 306, 312

## Les femmes et la question criminelle

positivisme  
 biologique 37, 87  
 en criminologie 37, 87, 169  
 psychologique 37, 89  
 science 30  
 postmodernisme. *Voir* féminisme  
 poursuite d'office. *Voir* violences conjugales  
 pouvoir  
 connaissance 28, 34, 35  
 pouvoir-contrôle (théorie) 92  
 violences conjugales. *Voir* violences psycho-  
 logiques  
 précipitée. *Voir* victimisation précipitée  
 prémenstruel (syndrome). *Voir* excuse légales  
 prévalence  
 des violences conjugales 205, 208, 240, 241,  
 245, 251, 266  
 des violences sexuelles 205, 208, 245, 251,  
 296, 297  
 taux. *Voir* incidence  
 prévention  
 bystander approach 311, 365  
 campagnes dans les médias 357  
 communautaire 361, 362  
 des violences 221, 269, 311, 331, 354, 355,  
 356, 357, 383  
 en milieu scolaire 359  
 primaire 357  
 secondaire 367  
 tertiaire 368, 373, 383  
 prison. *Voir* détenues  
 programmes  
 de prévention. *Voir* prévention  
 en prison. *Voir* détenues  
 pour auteurs de violence. *Voir* violences  
 conjugales  
 pour victimes 334, 335, 343. *Voir* victimes  
 prostitution  
 drogue. *Voir* drogue  
 en général 60, 79, 84, 96, 158, 176, 296  
 parcours de vie. *Voir* trajectoires délinquantes  
 viol. *Voir* violences sexuelles envers les pros-  
 tituées  
 protection, ordres de. *Voir* violences conjugales  
 psychiatre 411  
 psychiatisation de la délinquance féminine 38,  
 104, 111, 145  
 psychologue 411  
 puerpéral, état 147  
 punitivité 390

## Q

qualitative, recherche 31, 34, 129, 219  
 question  
 de la science 29, 36  
 des sondages 208, 215, 219

quitter (se). *Voir* violences conjugales, rupture, séparation

## R

race. *Voir* appartenance ethnique

rapt 276

récidive

des femmes délinquantes 70, 105, 106, 138, 140, 188, 197, 392

en matière de violences conjugales 339, 340, 342, 344, 347, 368

réformes législatives

en matière de violences conjugales 203, 338

en matière de violences sexuelles 36, 203, 278, 280, 286, 329

réforme sociale, réformatrices 107, 109, 111, 169, 195, 376, 417

Règles pénitentiaires européennes 180, 182, 183, 184, 190, 193

réhabilitation. *Voir* resocialisation

relation abusive. *Voir* violences conjugales

reportabilité 59

résilience 198, 317, 324

résistance violente 130

resocialisation 74, 106, 107, 109, 170, 173, 183, 184, 195

revictimisation 141, 144

rôles de genre (théorie) 224, 228

rôles sexués

chez les avocates 404, 405, 409

chez les expertes scientifiques 412, 415

chez les gardiennes 417

chez les policières 371, 373, 379, 382

criminalité organisée 164

délinquance. *Voir* double déviance

en général 22, 27, 40, 92, 95, 127, 132,

143, 169, 195, 196, 237, 269, 306, 313, 360, 426

poursuites pénales 108, 161, 163, 174, 191

RPE. *Voir* Règles pénitentiaires européennes

rupture. *Voir* violences conjugales

## S

santé

en prison. *Voir* détenues

mentale (atteintes) 266, 318, 323

physique (atteintes) 266, 318, 319

publique 201, 203, 206, 254, 317, 335, 354

sexuelle (atteintes) 266, 318, 322

science 21, 28, 29

séparation. *Voir* violences conjugales

sexe et genre 21, 23, 28, 42

sexisme

dans la science 29, 32, 36

violences sexuelles. *Voir* mythes du viol

sida. *Voir* VIH/sida

soins médicaux

en prison. *Voir* détenues, santé et soins spécialisés pour les victimes 335

sondages

de délinquance auto-reportée 67

de victimisation 67, 211, 212, 215

sur les violences dans le couple 212, 215, 217

sur les violences envers les femmes 212, 213, 215

stalking 127, 133, 205, 214, 246

statistiques

des condamnations pénales 60, 116, 176, 209, 240

pénitentiaires 110, 118, 176

policières de la criminalité 56, 116, 209, 240, 261, 349

stigmatisation 270, 276, 281, 286, 297, 309, 311, 349, 352

stress

stress posttraumatique 83, 130, 188, 262, 266, 293, 294, 310, 318, 321, 322, 324, 325

tension. *Voir* tension (théorie)

stupéfiants. *Voir* drogue

style de vie (théorie)

délinquance 93

victimisation 40, 224, 291, 304, 311, 362

surveillance électronique. *Voir* arrêts domiciliaires

symétrie de genre. *Voir* violences conjugales

syndrome de la femme battue. *Voir* excuses légales

syndrome de stress posttraumatique. *Voir* stress

syndrome prémenstruel. *Voir* excuses légales

## T

témoins

enfants témoins de violence 223, 225, 263, 308

en général 395

femmes comme témoins 398, 406

tension (théorie) 93

terrorisme intime 130, 250

testostérone 89

théorie générale du crime 91

TIG. *Voir* travail d'intérêt général

tolérance zéro 95

toxicomanie. *Voir* addiction

trafic. *Voir* drogue

traite d'êtres humains 82, 158, 296

trajectoires délinquantes

abus sexuels, traumatisme 96, 188

prostitution 84, 96, 156, 176

recherches sur (feminist pathways) 96, 119

transmission intergénérationnelle de la violence 222, 223, 227, 263

## traumatisme

délinquance. *Voir* trajectoires délinquantes  
 du viol 292, 309, 330  
 en général 86, 317

travail d'intérêt général 65, 67, 103, 118, 176

## V

validité 57, 61, 64, 68, 206, 208

## victimes

aide aux 328, 330, 333, 358  
 droits des victimes. *Voir* action sociale  
 intervention, programme 331, 332, 340  
 stéréotypes. *Voir* mythes du viol

victimisation précipitée 40, 95

victimologie féministe 39, 40, 46, 49, 51

VIH/sida 186, 315, 318, 323, 361

viol 75, 115, 134

## violences conjugales, domestiques

chiffres. *Voir* prévalence  
 conséquences. *Voir* santé  
 dénonciation. *Voir* non-dénonciation  
 force physique 130  
 grossesse 266, 318, 322, 367  
 intervention (communautaire) coordonnée  
 344, 345, 347 intervention policière en  
 matière de 339  
 législation en matière de. *Voir* réformes  
 législatives  
 mesures de protection contre 340  
 poursuite d'office 341  
 programmes pour auteurs 345

## Les femmes et la question criminelle

rupture, séparation 231, 259, 264, 266,  
 270, 271, 319, 341

symétrie 128, 131, 218, 219

syndrome de la femme battue. *Voir* excuses  
 légales

typologie 246, 250, 252, 255, 257, 348

violences sexuelles 142, 278, 280, 281, 286,  
 287, 293, 298, 393

## violences physiques 204

violences psychologiques, comportements de  
 contrôle 205, 245, 264, 269, 321, 324

## violences sexuelles

chiffres. *Voir* prévalence  
 consentement (absence) 181, 277, 279, 280,  
 283, 288, 290, 292, 350

conséquences. *Voir* traumatisme; *voir* santé

dans le couple. *Voir* viol conjugal

définition 204

dénonciation. *Voir* non-dénonciation  
 envers des prostituées 82

force, menaces 279, 280, 283, 285, 287,  
 289, 292, 293

intervention policière en matière de 285,  
 286, 349

législation en matière de. *Voir* réformes  
 législatives

poursuites pénales en matière de. *Voir* attrition  
 (violences sexuelles)

viol-secours, centres 328

visites en prison. *Voir* détenues

vol 56, 60, 69, 75, 76, 95, 117, 176

Délinquantes, victimes et professionnelles de la justice : cet ouvrage examine ce qui réunit et distingue les expériences des femmes face à la criminalité, et ce qui les différencie de celles des hommes. Il retrace d'abord l'apparition des perspectives féministes en criminologie, sous l'angle des rapports entre sexe, genre et science. Déconstruisant les stéréotypes de la délinquance féminine, il en décrit les diverses formes, des plus communes (vol, délinquance routière) aux plus « extraordinaires » (homicide, crime organisé). Sont ensuite discutées les violences conjugales et sexuelles envers les femmes, leurs impacts sur la santé et les politiques publiques qui s'y rapportent. L'ouvrage examine enfin le rôle que jouent les femmes dans le contrôle social de la délinquance. Premier ouvrage en français à proposer un tel panorama, il décrit les multiples façons d'intégrer une perspective de genre à la recherche et à la pratique criminologiques.

*Véronique Jaquier*, Ph.D., est psychologue et docteure en criminologie. Ses activités de recherche et d'enseignement portent sur les violences subies et agies par les femmes, les politiques pénales et publiques délimitant leur prise en charge, et leurs impacts sur la santé mentale. Après des recherches en Suisse (Université de Lausanne) et aux États-Unis (Yale University), elle poursuit aujourd'hui ses activités au Centre romand de recherche en criminologie de l'Université de Neuchâtel.

*Joëlle Vuille*, Ph.D., a fait des études de droit suisse et obtenu un doctorat en criminologie à l'Université de Lausanne. Elle a ensuite mené une recherche postdoctorale à l'Université de Californie à Irvine avant d'intégrer l'équipe du Centre romand de recherche en criminologie de l'Université de Neuchâtel.